



CHAPTER M-17

CHAPITRE M-17

Motor Vehicle Act

Loi sur les véhicules à moteur

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
antique vehicle — ancien modèle	
authorized emergency vehicle — véhicule de secours autorisé	
bicycle — bicyclette	
bus — autobus	
centre line — ligne centrale	
chauffeur — chauffeur	
commercial vehicle — véhicule utilitaire	
construction zone — zone de construction	
controlled-access highway — route à accès limité	
cross walk — passage pour piétons	
day time or day — journée ou jour	
dealer — concessionnaire	
Division — Division	
driver — conducteur	
essential parts — pièces essentielles	
established place of business — établissement commercial	
explosives — explosifs	
farm tractor — tracteur agricole	
fictitious registration plate — fausse plaque d'immatriculation	
flammable liquid — liquide inflammable	
foreign vehicle — véhicule étranger	
garage — garage	
gross mass — masse brute	
highway — route	
implements of husbandry — matériel agricole	
intersection — carrefour	
insurer — assureur	
judge — juge	
laned highway or laned roadway — route à plusieurs voies ou chaussée à plusieurs voies	
learner's licence — permis d'apprenti	
licence — permis	

Définitions.	1
agent de la paix — peace officer	
ancien modèle — antique vehicle	
arrêt — stop	
arrêté local — local by-law	
arrêter ou immobiliser — stop or stand	
assureur — insurer	
autobus — bus	
autobus scolaire — school bus	
autoneige — snowmobile	
bandage métallique — metal tire	
bandage pneumatique — pneumatic tire	
bicyclette — bicycle	
camion — truck	
camion-tracteur — truck tractor	
carrefour — intersection	
chauffeur — chauffeur	
chaussée — roadway	
chemin privé ou allée privée — private road or driveway	
collectivité locale — local authority	
concessionnaire — dealer	
conducteur — driver	
conducteur-débutant — novice driver	
conduire — operate	
cours de formation de conducteur licencié — licensed driver training course	
cyclomoteur — motor driven cycle	
dispositif de régulation de la circulation — traffic control device	
Division — Division	
épreuve de conduite — road test	
établissement commercial — established place of business	
explosifs — explosives	
fabricant — manufacturer	
fausse plaque d'immatriculation — fictitious registration plate	

licensed driver training course — cours de formation de conducteur licencié	ferrailleur — wrecker
local authority — collectivité locale	garage — garage
local by-law — arrêté local	gérant de projet — project company
manufacturer — fabricant	journée ou jour — day time or day
mass — masse	juge — judge
metal tire — bandage métallique	ligne centrale — centre line
Minister — Ministre	liquide inflammable — flammable liquid
motorcycle — motocyclette	livreur — transporter
motor driven cycle — cyclomoteur	masse — mass
motor vehicle — véhicule à moteur	masse brute — gross mass
non-repairable vehicle — véhicule irréparable	matériel agricole — implements of husbandry
non-resident — non-résident	matériel mobile spécial — special mobile equipment
novice driver — conducteur-débutant	Ministre — Minister
operate — conduire	motocyclette — motorcycle
Optometrist — optométriste	non-résident — non-resident
owner — propriétaire	optométriste — Optometrist
park — stationner ou garer	panneau d'arrêt — stop sign
peace officer — agent de la paix	panneau de cession de priorité — yield right of way sign
pedestrian — piéton	panneau ou signal ferroviaire — railroad sign or signal
pneumatic tire — bandage pneumatique	passage pour piétons — cross walk
pole trailer — triqueballe	permis — licence
private passenger vehicle — voiture particulière	permis d'apprenti — learner's licence
private road or driveway — chemin privé ou allée privée	pièces essentielles — essential parts
project company — gérant de projet	piéton — pedestrian
provincial highway — route provinciale	plaque d'immatriculation — registration plate
railroad sign or signal — panneau ou signal ferroviaire	pneu plein — solid tire
rebuilt vehicle — véhicule rebâti	priorité — right of way
reconstructed vehicle — véhicule reconstruit	propriétaire — owner
registered owner — propriétaire immatriculé	propriétaire immatriculé — registered owner
Registrar — registraire	registraire — Registrar
registration plate — plaque d'immatriculation	remorque — trailer
residence district — zone résidentielle	route — highway
right of way — priorité	route à accès limité — controlled-access highway
road test — épreuve de conduite	route à plusieurs voies ou chaussée à plusieurs voies — laned highway or laned roadway
road tractor — tracteur routier	route à priorité — through highway
roadway — chaussée	route provinciale — provincial highway
safety zone — zone de sécurité	semi-remorque — semi-trailer
salvage vehicle — véhicule récupéré	signal de régulation de la circulation — traffic control signal
school bus — autobus scolaire	stationner ou garer — park
school zone — zone d'école	station-service — service station
semi-trailer — semi-remorque	taxi — taxicab
service station — station-service	tracteur agricole — farm tractor
service vehicle — véhicule de service	tracteur routier — road tractor
sidewalk — trottoir	triqueballe — pole trailer
snowmobile — autoneige	trottoir — sidewalk
solid tire — pneu plein	véhicule — vehicle
special mobile equipment — matériel mobile spécial	véhicule à moteur — motor vehicle
speed limit — vitesse limite	véhicule de secours autorisé — authorized emergency vehicle
stop — arrêt	véhicule de service — service vehicle
stop or stand — arrêter ou immobiliser	véhicule étranger — foreign vehicle
stop sign — panneau d'arrêt	véhicule irréparable — non-repairable vehicle
taxicab — taxi	véhicule rebâti — rebuilt vehicle
through highway — route à priorité	véhicule reconstruit — reconstructed vehicle
traffic control device — dispositif de régulation de la circulation	véhicule récupéré — salvage vehicle
traffic control signal — signal de régulation de la circulation	véhicule utilitaire — commercial vehicle
trailer — remorque	vitesse limite — speed limit
transporter — livreur	voiture particulière — private passenger vehicle
truck — camion	zone d'école — School zone
truck tractor — camion-tracteur	zone de construction — construction zone
urban district — zone urbaine	zone de sécurité — safety zone
vehicle — véhicule	zone résidentielle — residence district
wrecker — ferrailleur	zone urbaine — urban district
yield right of way sign — panneau de cession de priorité	

“Revoke”, “revoked”, “revoking” or “revocation” defined. 2

PART I

ADMINISTRATION

Administration. 2.1
 Provisions administered by the Minister of Transportation. 2.2
 Registrar of motor vehicles. 3
 Liability of Registrar of motor vehicles. 4
 Forms prescribed by Registrar. 5
 Classes of motor vehicles established by Cabinet. 5.1
 Licences, issue of. 6
 Copies of records of Registrar. 7
 Disclosure by Registrar. 7.1
 Destruction of records of Registrar. 8
 Registration of motor vehicles. 9
 Seizure of plates and permits by Registrar. 10
 Enforcement of orders of Registrar. 11
 Notice of suspension or cancellation by Registrar. 12
 Form of notice. 13
 Evidence of notice. 14
 Powers of peace officer. 15
 Authority of commercial vehicle inspectors. 15.1
 Regulations. 16

PART II

REGISTRATION OF VEHICLES

Registration of vehicles. 17, 17.01, 17.1
 Salvage, rebuilt and non-repairable vehicles. 17.2
 Registration of vehicles. 18, 19, 20, 21

APPLICATIONS

Content of application for registration. 22
 Written contracts respecting registration. 22.1
 Foreign registration. 23
 Temporary permit. 24
 Refusal of application for registration. 25
 Records of vehicle registration. 26
 Regulations in relation to rebuilding records. 26.1

REGISTRATION CERTIFICATES

Registration certificates and policies of insurance. 27, 28

REGISTRATION PLATES

Registration plates. 29, 30, 31

RECIPROCAL ARRANGEMENTS RESPECTING REGISTRATIONS

Reciprocal arrangements respecting registrations. 32

TERM, RENEWAL AND TRANSFER OF REGISTRATIONS

Term, renewal and transfer of registrations. 33-45

NON-RESIDENTS

Non-residents. 46, 47, 48, 49

MANUFACTURERS, TRANSPORTERS AND DEALERS

Manufacturers, transporters and dealers. 50, 51, 52, 53

LICENSING OF DEALERS

Licensing of dealers. 54, 55, 56, 57

TRANSIT MARKERS

Transit markers. 58

GARAGE AND SERVICE STATION LICENCES

Garage and service station licences. 59, 60, 61

STOLEN VEHICLES

Stolen vehicles. 62, 63, 64

OFFENCES RESPECTING SERIAL NUMBERS

Offences respecting serial numbers. 65, 66

OFFENCES RESPECTING REGISTRATION

Offences respecting registration. 67

Définitions des mots « retirer », « retiré », « retirant » et

« retrait ». 2

PARTIE I

ADMINISTRATION

Administration. 2.1
 Dispositions qui relèvent du ministre des Transports. 2.2
 Registraire des véhicules à moteur. 3
 Responsabilité du registraire. 4
 Formules prescrites par le registraire. 5
 Classes de véhicules établies par le Cabinet. 5.1
 Délivrance de permis. 6
 Copies des dossiers du registraire. 7
 Divulgaration par le registraire. 7.1
 Destruction des dossiers. 8
 Immatriculation des véhicules à moteur. 9
 Confiscation des plaques et permis par le registraire. 10
 Exécution des ordres du registraire. 11
 Avis de suspension ou annulation par le registraire. 12
 Modalité de l’avis. 13
 Preuve de l’avis. 14
 Pouvoirs des agents de la paix. 15
 Autorité de l’inspecteur de véhicule utilitaire. 15.1
 Règlements. 16

PARTIE II

IMMATRICULATION DES VÉHICULES

Immatriculation des véhicules. 17, 17.01, 17.1
 Véhicules récupérés, rebâti et irréparables. 17.2
 Immatriculation des véhicules. 18, 19, 20, 21

DEMANDES

Contenu de la demande d’immatriculation. 22
 Contrats écrits concernant l’immatriculation. 22.1
 Immatriculation étrangère. 23
 Autorisation provisoire. 24
 Refus de la demande d’immatriculation. 25
 Enregistrement de l’immatriculation du véhicule. 26
 Règlements relatifs aux registres de réparation. 26.1

CERTIFICATS D’IMMATRICULATION

Certificats d’immatriculation et polices d’assurance. 27, 28

PLAQUES D’IMMATRICULATION

Plaques d’immatriculation. 29, 30, 31

ARRANGEMENTS DE RÉCIPROCITÉ CONCERNANT LES IMMATRICULATIONS

Arrangements de réciprocité concernant les immatriculations. 32

DURÉE DE VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET

TRANSFERT DES IMMATRICULATIONS

Durée de validité, renouvellement et transfert des immatriculations. 33-45

NON-RÉSIDENTS

Non-résidents. 46, 47, 48, 49

FABRICANTS, LIVREURS ET CONCESSIONNAIRES DE VÉHICULES

Fabricants, livreurs et concessionnaires de véhicules. 50, 51, 52, 53

LICENCES DES CONCESSIONNAIRES

Licences des concessionnaires. 54, 55, 56, 57

INDICATIFS DE TRANSIT

Indicatifs de transit. 58

LICENCES DE GARAGES ET DE STATIONS-SERVICE

Licences de garages et de stations-service. 59, 60, 61

VÉHICULES VOLÉS

Véhicules volés. 62, 63, 64

INFRACTIONS RELATIVES AUX NUMÉROS DE SÉRIE

Infractions relatives aux numéros de série. 65, 66

INFRACTIONS RELATIVES À L’IMMATRICULATION

Infractions relatives à l’immatriculation. 67

Plates required for operation of vehicle.	68	Caractère obligatoire des plaques.	68
Offences respecting registration certificates and plates.	69	Infractions relatives aux certificats et plaques d'immatriculation.	69
Alteration of certificates and plates.	70	Altérations des certificats et plaques.	70
Repealed.	71	Abrogé.	71
REVOCAION OF REGISTRATION		RETRAIT DE L'IMMATRICULATION	
Revocation of registration.	72, 72.1, 73, 74	Retrait de l'immatriculation.	72, 72.1, 73, 74
DISPOSITION OF FEES		DISPOSITION DES DROITS PAYÉS	
Disposition of fees.	75, 76, 77	Disposition des droits payés.	75, 76, 77
PART III		PARTIE III	
DRIVER'S LICENCES		PERMIS DE CONDUIRE	
Driver's licences.	78	Permis de conduire.	78
Reciprocal agreements.	79	Accord de réciprocité.	79
Exemptions.	80	Personnes exemptées.	80
Qualifications.	81	Conditions requises.	81
Licence for farm tractor.	82	Permis de conduire un tracteur agricole.	82
Examinations.	83	Examens.	83
LEARNER'S LICENCES		PERMIS D'APPRENTI	
Learner's licences.	84	Permis d'apprenti.	84
Deeming provision respecting learner's licences.	84.01	Disposition déterminative concernant les permis d'apprenti.	84.01
Examiners and instructors.	84.1	Examineurs et instructeurs.	84.1
Regulations.	84.2	Règlements.	84.2
LICENSING OF DRIVER TRAINING COURSES		LICENCES DE COURS DE FORMATION DE CONDUCTEUR	
Licensing of driver training courses.	84.3	Licences de cours de formation de conducteur.	84.3
Regulations.	84.4	Règlements.	84.4
APPLICATIONS		DEMANDES	
Application for driver's licence.	85	Demande de permis de conduire.	85
APPLICATIONS BY MINORS		DEMANDES DE MINEURS	
Applications by minors.	86, 87, 88	Demandes de mineurs.	86, 87, 88
EXAMINERS		EXAMINATEURS	
Examinations.	89	Examens.	89
Licensing of instructors.	90	Permis aux instructeurs de conduite.	90
Issuance of licences.	91	Délivrance de permis.	91
Possession of driver's licence.	92	Permis de conduire en sa possession.	92
Restricted licence.	93	Permis restreint.	93
Lost licence.	94	Perte du permis.	94
Expiry date of licence.	95	Date d'expiration du permis.	95
Change of name or address.	96	Changement de nom ou d'adresse.	96
Medical Review Board.	97	Conseil d'expertise médicale.	97
RECORDS		DOSSIERS	
Records.	98	Dossiers.	98
OFFENCES RESPECTING LICENCES		INFRACTIONS RELATIVES AUX PERMIS	
Display of licence.	99	Présentation de permis.	99
Driver under 18 years.	100	Conducteur de moins de dix-huit ans.	100
Unauthorized drivers.	101	Conducteurs non autorisés.	101
Chauffeurs.	102	Chauffeurs.	102
Renting a vehicle.	103	Véhicule en location.	103
PART IV		PARTIE IV	
TRAFFIC RULES		RÈGLES DE CIRCULATION	
Traffic rules.	104-109	Règles de circulation.	104-109
EMERGENCY VEHICLES		VÉHICULES DE SECOURS	
Emergency vehicles.	110	Véhicules de secours.	110
Search and rescue organization.	110.1	Organisation de recherche et de sauvetage.	110.1
ANIMAL-DRAWN VEHICLES		VÉHICULES À TRACTION ANIMALE	
Animal-drawn vehicles.	111	Véhicules à traction animale.	111
APPLICATION OF ACT		APPLICATION DE LA LOI	
Application of Act.	112	Champ d'application de la Loi.	112
POWERS OF LOCAL AUTHORITIES		POUVOIRS DES COLLECTIVITÉS LOCALES	
Powers of local authorities.	113, 114	Pouvoirs des collectivités locales.	113, 114
TRAFFIC CONTROL DEVICES		DISPOSITIFS DE RÉGULATION DE LA CIRCULATION	
Uniformity.	115	Uniformisation.	115
Placement and maintenance.	116	Pose et entretien.	116
Driver's duties.	117	Obligations du conducteur.	117
Disfunction of traffic control devices.	117.1	Dispositif de régulation de la circulation ne fonctionne pas.	117.1
Traffic control by peace officer.	118	Contrôle de la circulation par un agent de la paix.	118

Traffic control signals.119, 120	Signaux de régulation de la circulation.119, 120
Pedestrian control signals.121	Signaux de régulation des piétons.121
Flashing red or yellow light.122	Feu rouge clignotant ou feu jaune clignotant.122
Commercial signs on highways.123	Annonces commerciales sur les routes.123
Offences respecting highway signs.124	Infractions relatives aux signaux routiers.124
ACCIDENTS		ACCIDENTS	
Accidents.125, 126, 127, 128, 129	Accidents.125, 126, 127, 128, 129
REPORTING OF ACCIDENTS		RAPPORTS SUR LES ACCIDENTS	
Reporting of accidents.130-139	Rapports sur les accidents.130-139
RULES RESPECTING SPEED		RÈGLES RELATIVES À LA VITESSE	
Rules respecting speed.140-146	Règles relatives à la vitesse.140-146
RULES OF THE ROAD		RÈGLES DE LA ROUTE	
Rules of the road.147-161	Règles de la route.147-161
SIGNALS		SIGNAUX	
Signals.162, 163, 164	Signaux.162, 163, 164
RIGHT-OF-WAY		PRIORITÉ	
Right-of-way.165, 166, 167	Priorité.165, 166, 167
AUTHORIZED EMERGENCY VEHICLES		VÉHICULES DE SECOURS AUTORISÉS	
Authorized emergency vehicles.168	Véhicules de secours autorisés.168
PEDESTRIANS		PIÉTONS	
Pedestrians.169-175	Piétons.169-175
BICYCLES		BICYCLETTES	
Bicycles.176-181	Bicyclettes.176-181
Motor driven cycles.181.1	Cyclomoteurs.181.1
RAILWAY CROSSINGS		PASSAGES À NIVEAU DE VOIES FERRÉES	
Railway crossings.182, 183, 184, 185, 186	Passages à niveau de voies ferrées.182, 183, 184, 185, 186
MISCELLANEOUS RULES		RÈGLES DIVERSES	
Entering roadway from private property.187	Sortie d'un passage privé.187
Stopped school bus.188	Autobus scolaire arrêté.188
Opening vehicle door.189	Ouverture de la portière d'un véhicule.189
Safety zone.190	Zone de sécurité.190
Riding in trailer.191	Voyage dans une remorque.191
Driving motor vehicle on sidewalk.191.1	Interdiction de conduire sur un trottoir.191.1
PARKING RULES		RÈGLES DE STATIONNEMENT	
Parking prohibitions.192, 193, 193.1	Interdictions de stationner.192, 193, 193.1
Stopping or parking of vehicles.194	Arrêter ou garer un véhicule.194
Duties of driver.195	Obligations du conducteur.195
ABANDONED VEHICLES		VÉHICULES ABANDONNÉS	
Abandoned vehicles.196, 197	Véhicules abandonnés.196, 197
GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Backing up vehicle.198	Marche arrière.198
Motorcycle passengers.199	Passagers d'une motocyclette.199
Motor vehicle passengers.200	Passagers d'un véhicule.200
Seat belt assembly.200.1	Ceinture de sécurité.200.1
properly adjusted — réglée proprement		ceinture de sécurité — seat belt assembly	
seat belt assembly — ceinture de sécurité		réglée proprement — properly adjusted	
Travelling upon a down grade.201	Descente d'une pente.201
Fire trucks.202	Véhicule de pompiers.202
Litter.203	Ordures.203
Transporting certain materials.203.1	Transport de certaines matières.203.1
Use of lights on highway.204	Utilisation de lumières sur une route.204
Regulations respecting school buses.205	Règlements relatifs aux autobus scolaires.205
EQUIPMENT		ACCESSOIRES	
Equipment.206	Accessoires.206
LIGHTING EQUIPMENT		ACCESSOIRES D'ÉCLAIRAGE	
Lighting equipment.207-225	Accessoires d'éclairage.207-225
APPROVED EQUIPMENT		ACCESSOIRES APPROUVÉS	
Approved equipment.226-232	Accessoires approuvés.226-232
BRAKES		FREINS	
Brakes.233	Freins.233
MISCELLANEOUS EQUIPMENT		ACCESSOIRES DIVERS	
Miscellaneous equipment.234-245	Accessoires divers.234-245
Repealed.246	Abrogé.246
Repealed.246.1	Abrogé.246.1

Repealed.246.2	Abrogé.246.2
INSPECTION OF VEHICLES		INSPECTION DES VÉHICULES	
Inspection of vehicles.247	Inspections des véhicules.247
OFFICIAL TESTING STATIONS		POSTES OFFICIELS DE VÉRIFICATION	
Official testing stations.248, 249, 249.1, 250	Postes officiels de vérification.248, 249, 249.1, 250
SIZE AND MASS REQUIREMENTS		EXIGENCES RELATIVES À LA DIMENSION ET À LA MASSE	
Size and mass requirements.251, 251.1	Exigences relatives à la dimension et à la masse.251, 251.1
Repealed.252	Abrogé.252
Repealed.252.1	Abrogé.252.1
Repealed.253	Abrogé.253
Repealed.254	Abrogé.254
Repealed.255	Abrogé.255
Size and mass requirements.256, 257	Exigences relatives à la dimension et à la masse.256, 257
MAXIMUM MASS		MASSES MAXIMALES	
Maximum mass.258-263	Masses maximales.258-263
COURT RECORDS		DOSSIERS JUDICIAIRES	
Court records.264, 265	Dossiers judiciaires.264, 265
PART IV.1		PARTIE IV.1	
COMMERCIAL VEHICLE SAFETY		SÉCURITÉ DES VÉHICULES UTILITAIRES	
Definitions.265.1	Définitions.265.1
carrier — transporteur		transporteur — carrier	
commercial vehicle — véhicule utilitaire		véhicule utilitaire — commercial vehicle	
Reciprocal arrangements or agreements respecting highway		Accords ou ententes réciproques concernant la sécurité	
safety.265.2	routière.265.2
Compilation of information and profiles on carriers and drivers		Compilation des informations et profils concernant les	
of commercial vehicles.265.3	transporteurs et conducteurs de véhicules utilitaires.265.3
Powers of peace officer respecting unsafe commercial		Pouvoirs d'un agent de la paix concernant un véhicule utilitaire	
vehicle.265.6	dangereux.265.6
Cargo insurance.265.71	Exigences d'assurance pour cargaison.265.71
Safety rating systems for carriers.265.72	Système de cotes de sécurité pour transporteurs.265.72
Provision of carrier's National Safety Code identification		Fourniture au registraire du numéro d'identification du Code	
number to Registrar.265.73	national de sécurité attribué au transporteur.265.73
Regulations.265.8	Règlements.265.8
PART V		PARTIE V	
CIVIL LIABILITY AND LIABILITY FOR MOTOR VEHICLE		RESPONSABILITÉ CIVILE ET RESPONSABILITÉ	
ACT INFRACTIONS		RÉSULTANT DES INFRACTIONS À LA LOI SUR LES	
		VÉHICULES À MOTEUR	
Effect of Act on civil action.266	Effet de la loi sur une action civile.266
Liability of owner for acts of driver.267	Propriétaire responsable des actes du conducteur.267
Repealed.268	Abrogé.268
Liability of owner on sale.269	Responsabilité du propriétaire du véhicule vendu.269
Liability of owner for acts of driver.270	Responsabilité du propriétaire des actes du conducteur.270
Liability of lessee.270.1	Responsabilité du locataire.270.1
PART VI		PARTIE VI	
FINANCIAL RESPONSIBILITY		SOLVABILITÉ	
Effect of Act on civil action.271	Effet de la loi sur une action en justice.271
"Motor vehicle privilege" defined.272	« Droit d'utiliser un véhicule à moteur » défini.272
Repealed.273	Abrogé.273
Proof of financial responsibility.274	Preuve de solvabilité.274
Financial responsibility of taxicabs.275	Solvabilité des propriétaires de taxis.275
Effect of unsatisfied judgment.276	Effet d'un jugement inexécuté.276
Proof of financial responsibility on issue of licence.277	Preuve avant la délivrance d'un permis.277
Financial responsibility of common carrier.278	Solvabilité du transporteur en commun.278
Financial responsibility card.279	Carte de solvabilité.279
Offences respecting financial responsibility cards and motor		Infractions relatives aux cartes de solvabilité et aux cartes	
vehicle liability insurance cards.280	d'assurance-responsabilité pour les véhicules à moteur.280
Financial responsibility following accident.281	Solvabilité à la suite d'un accident.281
Financial responsibility, amounts required.282	Montant de la garantie de solvabilité.282
Form of proof of financial responsibility.283	Forme de la preuve de solvabilité.283
Deposit or bond.284	Dépôt ou cautionnement.284
Payment of judgment by instalments.285	Paiement échelonné de la dette.285
Certificate of judgment.286	Certificat du jugement.286
Inspection of driver's records.287	Examen du dossier du conducteur.287

Offences respecting plates and registration certificates.288
Waiver or cancellation of financial responsibility.289
Certificate of insurance.290
Regulations.291, 292, 293

PART VII**SUSPENSION AND REVOCATION OF DRIVERS' LICENCES**

“Driving privilege” defined.294
Cancellation of licence.295
Repealed.296
Repealed.296.1

Record of convictions and assessment of points.297
New driver points.298

Suspension of driving privilege of unlicensed driver.298.1
Repealed.299
Assessment of ten points.300
Probationary licence.301(1)
Drinking driver re-education course.301(2)

Funding drinking driver re-education courses.301.01
Suspension periods.302, 302.1
Elimination of points assessed.303, 304
Fraud and misrepresentation.305
Failure to pay fee.305.1
Suspension of non-resident.306

Notice and records of convictions outside Province.307, 307.1
Surrender of licence to court.308
Driver examination.309
Reporting by medical practitioners.309.1
Reporting by Optometrist.309.2

Suspension under <i>Support Enforcement Act</i>309.3
Surrender of licence.310
Breath sample.310.01, 310.02, 310.03

Fee for reinstatement or replacement of licence.310.1
Application to Registrar for rescission or variation of suspension.311
Appeal by way of Notice of Application.312
Application to Court of Queen’s Bench for rescission or variation of suspension.313
Cases in which application may be made.314
Reinstatement of licence and driving privilege.315
Filing of proof of financial responsibility.316
Waiting period before reapplication.316.1

PART VIII**UNSATISFIED JUDGMENTS**

Definitions.317
driver — conducteur	
Fund — Fonds	
motor vehicle — véhicule à moteur	
owner, driver and person — propriétaire, conducteur et personne	
Application of Part.317.1
Accident occurring after commencement of section.317.2
Repealed.318
Application for payment.319
Application for payment by judgment creditor.320
Form of application by judgment creditor.321
Order for payment by court.322
Application to court.323

Infractions relatives aux plaques et certificats d’immatriculation.288
Dispense ou annulation de la garantie de solvabilité.289
Certificat d’assurance.290
Règlements.291, 292, 293

PARTIE VII**SUSPENSION ET RÉVOCATION DES PERMIS**

« Droits de conducteur » défini.294
Annulation du permis.295
Abrogé.296
Abrogé.296.1

Dossier des déclarations de culpabilité et enlèvement des points.297
Points accordés au nouveau conducteur.298

Suspension des droits de conducteur d’un conducteur non-titulaire de permis.298.1
Abrogé.299
Retrait des dix points.300
Permis probatoire.301(1)
Cours de rééducation pour conducteurs ivres.301(2)

Financement des cours de rééducation pour conducteurs ivres.301.01
Période de suspension.302, 302.1
Annulation de la suppression de points.303, 304
Fraude et renseignements inexacts.305
Défaut de paiement d’un droit.305.1
Suspension du droit de conduire d’un non-résident.306

Avis et dossiers des déclarations de culpabilité hors de la province.307, 307.1
Remise du permis au tribunal.308
Conducteur soumis à un examen.309
Les médecins doivent faire état.309.1
Les optométristes doivent faire état.309.2

Suspension en vertu de la <i>Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien</i>309.3
Retrait du permis.310
Échantillon d’haleine.310.01, 310.02, 310.03
Droit à acquitter pour le rétablissement ou le remplacement du permis.310.1

Demande au registraire d’une rescision ou modification de la suspension.311
Appel par voie d’avis de requête.312
Demande à la Cour de Banc de la Reine d’une rescision ou modification de la suspension.313
Cas donnant lieu à une demande.314
Rétablissement du permis et droit de conducteur.315

Dépôt de la preuve de solvabilité.316
Délai requis avant de faire une nouvelle demande.316.1

PARTIE VIII**JUGEMENTS INEXÉCUTÉS**

Definitions.317
conducteur — driver	
Fonds — Fund	
propriétaire, conducteur et personne — owner, driver and person	
véhicule à moteur — motor vehicle	
Application de la présente partie.317.1
Accident survenu après l’entrée en vigueur du présent article.317.2
Abrogé.318
Demande d’indemnisation.319
Demande d’indemnisation d’un créancier sur jugement.320
Forme de la demande d’un créancier sur jugement.321
Ordonnance de paiement par la Cour.322
Demande présentée à la Cour.323

Order by court, conditions precedent.	324	Ordonnance conforme aux dispositions de la loi.	324
Notice of default or consent.	325	Avis du défaut ou du consentement.	325
Assignment of judgment.	326	Cession de créance sur jugement.	326
Licence reinstatement.	327	Rétablissement du permis.	327
Reassignment of judgment.	328	Rétrocession de la créance sur jugement.	328
Action against party unknown.	329, 330	Action contre inconnu.	329, 330
Defence of party unknown.	331	Défense de la partie inconnue.	331
Action after trial where identity not established.	332	Recours après jugement contre inconnu.	332
Joining of party unknown as defendant.	333	Partie inconnue comme défendeur.	333
Action for declaratory judgment.	334	Action pour l'obtention d'un jugement déclaratoire.	334
Duty of applicant respecting identity of party.	335	Devoir du requérant visant identification de la partie inconnue.	335
Limits of and deductions from payments out of Fund.	336	Montants minima et déductions sur le Fonds.	336
Changes in Fund limits.	337	Modification des montants maximums.	337
Costs.	338	Frais à payer.	338
Appeals.	339	Appels.	339
Cost of administration.	340	Frais d'application de la Loi.	340
Regulations.	341	Règlements.	341
Application by governments or agencies.	342	Demande par les gouvernements et organismes.	342
Deemed agency for persons at fault.	343	Représentants de personnes reconnues coupables.	343
PART IX		PARTIE IX	
OFFENCES AND PENALTIES		INFRACTIONS ET PEINES	
Regulatory offences.	344	Infraction aux règlements.	344
Possession of a licence not entitled to.	344.1	Possession d'un permis auquel la personne n'a pas droit.	344.1
Offences respecting driving while suspended.	345	Conduite pendant la suspension du permis.	345
Driving without due care.	346	Conduite insouciance.	346
Offences and penalties.	347	Infractions et peines.	347
Notice and effect of default of payment.	347.1	Avis et effet du défaut de paiement.	347.1
Jurisdiction of Provincial Court.	348	Compétence d'un juge de la Cour provinciale.	348
Repealed.	349	Abrogé.	349
Repealed.	350	Abrogé.	350
Repealed.	351	Abrogé.	351
Repealed.	352	Abrogé.	352
Repealed.	353	Abrogé.	353
Repealed.	354	Abrogé.	354
Repealed.	354.1	Abrogé.	354.1
Repealed.	355	Abrogé.	355
Arrest without a warrant.	356	Arrestation sans mandat.	356
Repealed.	357	Abrogé.	357
Repealed.	358	Abrogé.	358
Offences respecting mass.	359	Infractions relatives à la masse d'un véhicule.	359
Repealed.	360	Abrogé.	360
Disclosure of identity of driver.	361	Révélation de l'identité du conducteur.	361
Effect of proof of ownership.	362	Effet de la preuve du propriétaire du véhicule.	362
PART X		PARTIE X	
GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Cost of administration.	363	Dépenses d'application de la Loi.	363
Drive-in theatres.	364	Ciné-parcs.	364
Commencement.	365	Entrée en vigueur.	365
SCHEDULE A		ANNEXE A	

1 In this Act

“antique vehicle” means a motor vehicle that is at least twenty-five years old and has been restored to original condition;

“authorized emergency vehicle” means

(a) a motor vehicle operated by a peace officer in the course of his duties or employment,

(a.1) a motor vehicle of a search and rescue organization authorized by the Minister under section 110.1 to operate motor vehicles as authorized emergency vehicles under this Act,

(b) a fire department or fire fighting vehicle, and

(c) an ambulance;

“bicycle” means every device propelled by human power upon which any person may ride, having two tandem wheels;

“bus” means any motor vehicle designed for carrying ten or more passengers and used for the transportation of persons;

“centre line”, except on a one-way roadway, means

(a) the centre of a roadway measured from the curbs or, in the absence of curbs, from the edges of the roadway, or

(b) where on a laned roadway there are more lanes available for traffic in one direction than the other direction the line dividing the lanes for traffic in different directions;

“chauffeur” means any person who operates a motor vehicle and receives compensation therefor;

“commercial vehicle” means a motor vehicle designed or adapted for the carrying of freight, goods, wares or merchandise, but does not include a private passenger vehicle;

“construction zone” means that part of a highway designated by the Minister of Transportation or any person authorized by the Minister of Transportation under subsection 142.01(2) or a local authority under subsection 142.01(4) as a construction zone;

1 Dans la présente loi

« agent » Abrogé : 1980, c.34, art.1.

« agent de la paix » désigne

a) un membre de la Gendarmerie royale du Canada,

a.1) Abrogé : 1988, c.67, art.6.

b) un agent de police nommé en vertu de l'article 10, 11 ou 17.3 de la *Loi sur la Police*,

et s'entend également de

c) toute personne désignée en vertu de l'article 15,

c.1) aux fins de l'alinéa 28(2)a) et des articles 92, 104, 105, 105.01, 105.1, 110 et 168,

(i) tout agent des pêches désigné en vertu de la *Loi sur les pêches* (Canada),

(ii) tout agent de conservation nommé en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*,

(iii) tout agent de conservation auxiliaire nommé en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune* lorsqu'il est accompagné de l'agent de conservation ou qu'il travaille sous la supervision directe de celui-ci, et

(iv) tout agent du service forestier nommé en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*,

nommé par le Ministre en vertu du paragraphe 15(1.1);

d) un agent de police auxiliaire ou un constable auxiliaire nommé en vertu de l'article 13 de la *Loi sur la Police*, lorsqu'il est accompagné ou sous la surveillance d'un agent de police nommé en vertu de l'article 10, 11 ou 17.3 de la *Loi sur la Police* ou d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada,

d.1) Abrogé : 1988, c.67, art.6.

e) Abrogé : 1996, c.18, art.9.

f) tout membre des forces armées canadiennes pendant qu'il exerce des fonctions légitimes de police militaire ou prête assistance à un corps de police civile légalement constitué,

“controlled-access highway” means a highway

(a) on to which persons have a right to enter from abutting land, and

(b) from which persons have a right to enter on to abutting land,

only at fixed locations;

“cross walk” means that part of a roadway at an intersection lying between imaginary lines connecting the lateral lines of the sidewalks on opposite sides of the highway and any portion of a roadway at an intersection or elsewhere distinctly indicated for pedestrian crossing by lines or other markings on the surface;

“day time” or “day” means one-half hour after sunrise to one-half hour before sunset on the same day and “night time” or “night” means any other time;

“dealer” means a person who carries on or conducts a business of buying or otherwise acquiring vehicles for the purpose of selling those vehicles to the public;

“Division” means the Motor Vehicle Division as provided for in this Act;

“driver” means every person who drives, or is in actual physical control of a vehicle;

“essential parts” means all integral and body parts of a vehicle of a type required to be registered hereunder, the removal, alteration or substitution of which would tend to conceal the identity of the vehicle or substantially alter its appearance, model, type or mode of operation;

“established place of business” means a place actually occupied whether continuously or at regular periods by a dealer or manufacturer where his books and records are kept and a large share of his business is transacted;

“explosives” means any chemical compound or mechanical mixture that is commonly used or intended for the purposes of producing an explosion;

“farm tractor” means every vehicle designed and used primarily as a farm implement for drawing plows, mowing machines and other implements of husbandry but does not include such a vehicle that is operated for remuneration other than in the agricultural operations of the owner thereof and that is incidentally operated on a highway;

f.1) aux fins de l’exécution des paragraphes 28(1) et (1.1), de l’article 68, des paragraphes 78(1) et (2), des articles 105, 105.01 et 118, des paragraphes 140(1) et (2), 140.1(1), 142.01(1), 147(1), de l’article 148, des paragraphes 154(2) et 160(2), de l’article 192, des paragraphes 193.1(1) et 194(1) et des articles 196, 198 et 203 dans les parcs nationaux établis en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux* (Canada), tout gardien de parc au sens de la définition à la *Loi sur les parcs nationaux* (Canada) désigné par le Ministre en vertu du paragraphe 15(1.2),

g) toute personne engagée, désignée ou agréée par la Régie du pont portuaire de Saint-Jean pour assurer l’exécution des arrêtés sur la réglementation de la circulation concernant le pont portuaire de Saint-Jean et ses voies d’accès et pour y diriger la circulation, et

h) lorsqu’utilisé aux articles 28, 92, 105.01, 256, 260, 261, 349 et 350, une personne désignée comme inspecteur de véhicule utilitaire en vertu de la *Loi sur la voirie*;

« ancien modèle » désigne un véhicule à moteur d’au moins vingt-cinq ans qui a été remis dans son état d’origine;

« arrêt » signifie, lorsque le contexte l’exige, la cessation complète du mouvement;

« arrêté local » désigne un arrêté adopté par une collectivité locale en application d’une disposition de la présente loi et s’entend également de toute réglementation de la circulation valablement adoptée par toute autre autorité;

« arrêter » ou « immobiliser » signifient, en cas d’interdiction, le fait d’arrêter ou d’immobiliser un véhicule, occupé ou non, sauf lorsque c’est nécessaire pour éviter d’entraver un autre courant de circulation ou pour obéir aux ordres d’un agent de la paix ou aux indications d’un panneau ou signal de régulation de la circulation;

« assureur » désigne un assureur agréé par le Ministre;

« autobus » désigne un véhicule à moteur conçu pour le transport de dix passagers ou plus et servant au transport de personnes;

« autobus scolaire » désigne tout véhicule à moteur appartenant à un organisme public ou gouvernemental et servant au transport d’enfants à destination ou en provenance de l’école, ou appartenant à un particulier et exploité par lui aux termes d’un contrat passé avec un organisme

“fictitious registration plate” means a registration plate not furnished and issued by the division or not furnished and issued for the current registration year, or that is attached to a vehicle other than that for which it was issued by the division but does not include registration plates on foreign vehicles lawfully operated in New Brunswick;

“flammable liquid” means any liquid that has a flash point of twenty-one degrees Celsius or less as determined by a tagliabue or equivalent closed-cup device;

“foreign vehicle” means every vehicle of a type required to be registered hereunder brought into this Province from another province, state, territory or country other than a new vehicle brought into the Province in the ordinary course of business by or through a manufacturer or dealer and not registered in this Province;

“garage” means a place or premises where motor vehicles are received for housing, storage or repairs for compensation;

“gross mass” means the mass of a vehicle without load plus the mass of any load thereon;

“highway” means the entire width between the boundary lines of every street, road, lane, alley, park, parking lot, drive-in theatre, school yard, picnic site, beach, winter road across ice or place when any part thereof is used by the general public for the passage or parking of vehicles, and includes the bridges thereon and, unless the context indicates otherwise or unless the reference is contained in a provision that is in conflict with a provision of the *New Brunswick Highway Corporation Act*, a highway under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation or a project company;

“implements of husbandry” means every vehicle that is designed for agricultural purposes and exclusively used by the owner thereof in the conduct of his agricultural operations, and includes a farm tractor;

“intersection” means the area enclosed within the lateral boundary lines of two or more roadways that join one another at an angle, and lines drawn at right angles across each such roadway from the points where such lateral boundary lines intersect or meet;

“insurer” means an insurer approved by the Minister;

“judge” means a judge of the Provincial Court;

public ou gouvernemental pour le transport d’enfants à destination ou en provenance de l’école;

« autoneige » désigne un véhicule qui

a) n’est pas muni de roues, mais est pourvu à leur place soit uniquement de chenilles, soit de chenilles et de skis ou de skis et d’un propulseur, ou est un toboggan pourvu de chenilles ou d’un propulseur, et

b) est conçu principalement pour être conduit sur la neige et sert exclusivement à cette fin;

« bandage métallique » désigne tout pneu dont la surface en contact avec la chaussée est entièrement ou partiellement en métal ou autre matière dure, non élastique;

« bandage pneumatique » désigne tout pneu conçu pour supporter la charge à l’aide d’air comprimé;

« bicyclette » désigne tout appareil, mû par la force humaine et muni de deux roues en tandem, à l’aide duquel une personne peut se déplacer;

« camion » désigne tout véhicule à moteur conçu, utilisé ou entretenu principalement pour transporter des biens;

« camion-tracteur » désigne tout véhicule à moteur conçu et utilisé principalement pour tirer d’autres véhicules et qui n’est pas construit de façon à porter d’autre charge qu’une partie de la masse du véhicule et de la charge qu’il tire;

« carrefour » désigne la superficie délimitée par les lignes de démarcation latérales de deux chaussées ou plus qui se joignent à un angle d’une part et par les lignes tirées à angle droit à travers chacune de ces chaussées à partir des points où ces lignes de démarcation latérales s’entre-croisent ou se rencontrent d’autre part;

« chauffeur » désigne toute personne qui conduit un véhicule à moteur moyennant rétribution;

« chaussée » désigne la partie aménagée d’une route qui est conçue et utilisée ordinairement pour la circulation véhiculaire, hormis l’accotement sauf s’il est asphalté; lorsqu’une route comprend deux chaussées distinctes ou plus, le terme « chaussée » s’entend de chacune des chaussées considérées séparément, et non pas de toutes les chaussées collectivement;

“laned highway” or “laned roadway” means a roadway that is divided into two or more clearly marked lanes for vehicular traffic;

“learner’s licence” means a valid and subsisting licence prescribed by regulation for the purposes of section 84;

“licence” means a driver’s licence issued under the laws of the Province including

- (a) any temporary licence,
- (b) the privilege of any person to drive a motor vehicle whether or not such person holds a valid licence, and
- (c) any non-resident’s operating privilege as defined in this Act;

“licensed driver training course” means a driver training course that is licensed by the Registrar and is established and operated in accordance with the regulations;

“local authority” means a municipality or rural community under the *Municipalities Act* and, for the purpose of making and enforcing traffic regulation by-laws with respect to the Saint John Harbour Bridge and approaches thereto, includes the Saint John Harbour Bridge Authority;

“local by-law” means a by-law passed by a local authority under any provision of this Act and includes any traffic regulation validly adopted by any authority;

“manufacturer” means every person engaged in the business of constructing or assembling vehicles of a type required to be registered hereunder at an established place of business in the Province;

“mass” includes weight;

“metal tire” means every tire the surface of which in contact with the roadway is wholly or partly of metal or other hard, non-resilient material;

“Minister” means the Minister of Public Safety and includes a person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

“motorcycle” means every vehicle having a saddle for the use of the rider and designed to travel with not more than three wheels in contact with the ground but excluding a tractor;

« chemin privé » ou « allée privée » désignent tout passage ou endroit qui, sans être une route, servent à la circulation véhiculaire;

« collectivité locale » désigne une municipalité ou une communauté rurale aux termes de la *Loi sur les municipalités* et, aux fins de l’adoption et de l’exécution des arrêtés sur la réglementation de la circulation concernant le pont portuaire de Saint-Jean et ses voies d’accès, s’entend également de Régie du pont portuaire de Saint-Jean;

« concessionnaire » désigne une personne qui exerce ou dirige le commerce d’achat ou d’acquisition de toute autre façon, de véhicules dans le but de les vendre au public;

« conducteur » désigne toute personne qui conduit un véhicule ou en a réellement la maîtrise physique;

« conducteur-débutant » désigne le titulaire d’un permis d’apprenti;

« conduire » signifie et englobe tout usage d’une route par un véhicule, notamment le fait de traverser la route, d’arrêter, de stationner ou de laisser le véhicule immobilisé ou le fait de déplacer, de remorquer ou de pousser le véhicule sur la route;

« cours de formation de conducteur licencié » désigne un cours de formation de conducteur qui est licencié par le registraire et établi et exploité conformément aux règlements;

« cyclomoteur » désigne un véhicule à moteur muni d’une selle ou d’un siège à l’usage du conducteur, conçu pour rouler sur trois roues au plus et propulsé par un moteur n’excédant pas cinquante centimètres cubes et s’entend également d’un scooter, d’un tricycle ou d’une bicyclette pourvu d’un tel moteur;

« Direction » Abrogé : 1982, c.3, art.47.

« dispositif de régulation de la circulation » englobe tout « dispositif officiel de régulation de la circulation », « signal de régulation de la circulation », « panneau » et « panneau officiel » et désigne un panneau ou dispositif de régulation, d’avertissement ou de direction concernant la circulation, ou un panneau ou dispositif indiquant les dispositions de la présente loi, d’un règlement y afférent ou d’un arrêté local;

« Division » désigne la Division des véhicules à moteur prévue dans la présente loi;

“motor driven cycle” means a motor vehicle having a seat or saddle for the use of the rider and designed to travel on not more than three wheels and propelled by a motor not to exceed fifty cubic centimetres in size and includes a motor scooter, tricycle or bicycle with such a motor attached;

“motor vehicle” means every vehicle that is self propelled and every vehicle that is propelled by electric power obtained from overhead trolley wires, and not operated upon rails, but does not include a farm tractor;

“non-repairable vehicle” means a salvage vehicle that has been damaged to the extent that its only resale value is as a source of parts or as scrap;

“non-resident” means every person who is not a resident of the Province;

“novice driver” means the holder of a learner’s licence;

“officer” Repealed: 1980, c.34, s.1.

“operate”, used with reference to a vehicle means and includes any use of a highway by the vehicle, including the act of crossing the highway or stopping, parking or leaving the vehicle standing, or moving, towing or pushing the vehicle on the highway;

“Optometrist” means an Optometrist as defined in the *Optometry Act, 1978*;

“owner” means the legal owner of a vehicle unless the vehicle is the subject of a contract under the terms of which another person has possession and may acquire the legal title thereto, in which event while that person has possession against the legal owner, “owner” means that other person;

“park”, when prohibited, means the standing of a vehicle, whether occupied or not, otherwise than temporarily for the purpose of and while actually engaged in loading or unloading;

“peace officer” means

(a) a member of the Royal Canadian Mounted Police,

(a.1) Repealed: 1988, c.67, s.6.

(b) a police officer appointed under section 10, 11 or 17.3 of the *Police Act*,

« épreuve de conduite » désigne la démonstration pratique de l’aptitude à conduire un véhicule à moteur avec une compétence normale et raisonnable, tel que requis par le paragraphe 89(1);

« établissement commercial » désigne un établissement effectivement occupé, soit continuellement, soit à intervalles réguliers, par un concessionnaire ou un fabricant, où sont tenus ses registres et dossiers et où s’effectue une grande partie de son commerce;

« explosifs » désigne tout composé chimique ou mélange mécanique servant ou destiné ordinairement à produire une explosion;

« fabricant » désigne une personne exploitant, dans un établissement commercial de la province, une affaire de construction ou de montage de véhicules d’un type assujéti à l’immatriculation prévue par la présente loi;

« fausse plaque d’immatriculation » désigne une plaque d’immatriculation non fournie et délivrée par la Direction, ou non fournie et délivrée pour l’année d’immatriculation en cours, ou fixée à un véhicule autre que celui pour lequel elle a été délivrée, mais ne comprend pas les plaques d’immatriculation des véhicules étrangers légitimement conduits au Nouveau-Brunswick;

« ferrailleur » désigne une personne qui exerce ou dirige le commerce de démontage ou de démolition de véhicules à moteur aux fins d’en vendre les pièces;

« garage » désigne un lieu ou local où l’on reçoit des véhicules à moteur pour les remiser, entreposer ou réparer moyennant rémunération;

« gérant de projet » désigne un gérant de projet selon la définition au paragraphe 1(1) de la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick*;

« journée » ou « jour » désigne la période débutant une demi-heure après le lever du soleil et se terminant une demi-heure avant son coucher dans la même journée et « nuit » désigne toute autre période;

« juge » désigne un juge de la Cour provinciale;

« ligne centrale », sauf pour une chaussée à sens unique, désigne

a) le milieu d’une chaussée mesuré à partir des bordures ou, à défaut de bordures, à partir des bords de la chaussée, ou

and includes

- (c) any person designated under section 15,
- (c.1) for the purposes of paragraph 28(2)(a) and sections 92, 104, 105, 105.01, 105.1, 110 and 168, any
- (i) fishery officer designated under the *Fisheries Act* (Canada),
- (ii) conservation officer appointed under the *Fish and Wildlife Act*,
- (iii) assistant conservation officer appointed under the *Fish and Wildlife Act*, while accompanied by or acting under the immediate supervision of a conservation officer, and
- (iv) forest service officer appointed under the *Crown Lands and Forests Act*,
- designated by the Minister under subsection 15(1.1);
- (d) an auxiliary police officer or an auxiliary police constable appointed under section 13 of the *Police Act*, when accompanied by or under the supervision of a police officer appointed under section 10, 11 or 17.3 of the *Police Act* or a member of the Royal Canadian Mounted Police,
- (d.1) Repealed: 1988, c.67, s.6.
- (e) Repealed: 1996, c.18, s.9.
- (f) any member of the Canadian Armed Services while engaged in lawful military police duties or in rendering assistance to a lawfully constituted civilian police force,
- (f.1) for the purpose of enforcing subsections 28(1) and (1.1), section 68, subsections 78(1) and (2), sections 105, 105.01 and 118, subsections 140(1) and (2), 140.1(1), 142.01(1), and 147(1), section 148, subsections 154(2) and 160(2), section 192, subsections 193.1(1) and 194(1) and sections 196, 198 and 203 in National Parks established under the *National Parks Act* (Canada), any park warden as defined in the *National Parks Act* (Canada) designated by the Minister under subsection 15(1.2),
- (g) any person engaged, designated or authorized by the Saint John Harbour Bridge Authority to enforce traffic regulation by-laws with respect to the Saint John

b) la ligne séparant les voies destinées à la circulation dans un sens des voies destinées à la circulation dans l'autre sens lorsqu'une chaussée à plusieurs voies en comporte davantage pour la circulation dans un sens que dans l'autre;

« liquide inflammable » désigne tout liquide dont le point d'éclair, déterminé par un *tagliabue* ou un dispositif équivalent d'épreuve en vase hermétique, est égal ou inférieur à vingt-et-un degrés Celsius;

« livreur » désigne toute personne qui fait commerce de livrer aux concessionnaires ou agents de vente d'un fabricant, à partir d'un établissement de fabrication, de montage ou de distribution, des véhicules d'un type assujéti à l'immatriculation prévue par la présente loi;

« masse » s'étend également du poids;

« masse brute » désigne la somme de la masse d'un véhicule sans charge et de la masse de toute charge qu'il porte;

« matériel agricole » signifie tout véhicule conçu pour l'agriculture et que son propriétaire utilise exclusivement pour ses opérations agricoles, et s'entend également d'un tracteur agricole;

« matériel mobile spécial » désigne tout véhicule qui n'est pas conçu ou utilisé principalement pour le transport de personnes ou de biens et qui est occasionnellement conduit ou déplacé sur les routes, et s'entend notamment du matériel de voirie, des creuse-fossés, foreuses de puits, bétonnières et de tous autres véhicules de cette catégorie générale;

« Ministre » désigne le ministre de la Sécurité publique et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter;

« motocyclette » désigne un véhicule muni d'une selle à l'usage du conducteur et conçu pour rouler sur trois roues au plus et qui n'est pas un tracteur;

« non-résident » désigne une personne qui ne réside pas dans la province;

« optométriste » désigne un optométriste selon la définition de la *Loi sur l'optométrie de 1978*;

« panneau d'arrêt » désigne un panneau portant le mot « arrêt »;

Harbour Bridge and approaches thereto, and to control traffic thereon, and

(h) when used in sections 28, 92, 105.01, 256, 260, 261, 349 and 350, a person designated as a commercial vehicle inspector under the *Highway Act*;

“pedestrian” means a person on foot or in a wheelchair;

“pneumatic tire” means every tire that is designed to support the load by compressed air;

“pole trailer” means every vehicle without motive power designed to be drawn by another vehicle and attached to the towing vehicle by means of a reach or pole, or by being boomed or otherwise secured to the towing vehicle, and ordinarily used for transporting long or irregularly shaped loads such as poles, pipes, or structural members capable, generally, of sustaining themselves as beams between the supporting connections;

“private passenger vehicle” means a motor vehicle designed and used primarily for the transportation of persons without remuneration and does not include a bus or taxicab;

“private road or driveway” means every way or place not a highway used for vehicular traffic;

“project company” means a project company as defined in subsection 1(1) of the *New Brunswick Highway Corporation Act*;

“provincial highway” means a highway built and maintained by or under the supervision of the Department of Transportation, the New Brunswick Highway Corporation or a project company, whether or not such highway lies within the geographical boundaries of a local authority;

“railroad sign or signal” means any sign, signal or device intended to give notice of the presence of railroad tracks or the approach of a railroad train;

“rebuilt vehicle” means a salvage vehicle that has been rebuilt by means of repair, the addition or substitution of new or used parts or both, so that it is qualified to receive and has received a certificate of inspection referred to in paragraph 249(b);

“reconstructed vehicle” means every vehicle of a type required to be registered hereunder materially altered from its original construction by the removal, addition, or substitution of essential parts, new or used;

« panneau de cession de priorité » désigne un panneau portant les mots « Cédez la priorité » ou « Cédez »;

« panneau ou signal ferroviaire » désigne tout panneau signal ou dispositif servant à signaler la présence de voies ferrées ou l’approche d’un convoi ferroviaire;

« passage pour piétons » désigne la partie d’une chaussée qui, à un carrefour, est comprise entre les deux lignes imaginaires raccordant les extrémités des deux lignes latérales d’un trottoir d’un côté de la route aux extrémités correspondantes du trottoir de l’autre côté de la route, et toute partie d’une chaussée qui, à un carrefour ou ailleurs, est nettement délimitée par des lignes ou autres marques sur la chaussée pour le passage des piétons;

« permis » désigne un permis de conduire délivré en application des lois de la province, notamment

a) un permis provisoire,

b) le droit de conduire un véhicule à moteur dont jouit toute personne détenant ou non un permis valide, et

c) tout droit de conducteur dont jouit un non-résident selon la définition qu’en donne la présente loi;

« permis d’apprenti » désigne un permis de conduire valide et non périmé prescrit par règlement aux fins de l’article 84;

« pièces essentielles » désigne toutes les parties intégrantes et parties de carrosserie d’un véhicule de type assujéti à l’immatriculation prévue par la présente loi, dont l’enlèvement, la modification, ou le remplacement seraient susceptibles de cacher l’identité du véhicule ou d’en modifier sensiblement l’apparence, le modèle, le type ou le mode de fonctionnement;

« piéton » désigne une personne à pied ou dans un fau-teuil roulant;

« plaque d’immatriculation » désigne toute preuve d’immatriculation qui est délivrée par la Division et doit être fixée à un véhicule à moteur ou à une remorque;

« pneu plein » désigne tout pneu en caoutchouc ou autre matière élastique qui ne requiert pas d’air comprimé pour supporter la charge;

« priorité » signifie le privilège de l’usage immédiat de la chaussée;

“registered owner” means a person in whose name a vehicle is registered, as in this Act provided;

“Registrar” means the Registrar of Motor Vehicles and includes the Deputy Registrar of Motor Vehicles, an Acting Registrar of Motor Vehicles, a person designated by the Registrar to act on the Registrar’s behalf and a person acting under and in accordance with a delegation referred to in subsection 3(3.2) or a sub-delegation referred to in paragraph 3(3.4)(c) but does not include a person with whom the Registrar has made a written contract under section 22.1;

“registration plate” means any proof of registration issued by the Division and required to be affixed to a motor vehicle or trailer;

“residence district” means the territory contiguous to and including a highway not comprising a business district when the property on such highway for a distance of one hundred metres or more is in the main improved with residences or residences and buildings in use for business;

“right of way” means the privilege of the immediate use of the roadway;

“road test” means the actual demonstration of ability to exercise ordinary and reasonable control in the operation of a motor vehicle, as required by subsection 89(1);

“road tractor” means every motor vehicle designed and used for drawing other vehicles and not so constructed as to carry any load thereon either independently or any part of the mass of a vehicle or load so drawn;

“roadway” means that portion of a highway improved, designed or ordinarily used for vehicular travel, exclusive of the shoulder unless the shoulder is paved and in the event a highway includes two or more separate roadways the term “roadway” refers to any such roadway separately but not to all such roadways collectively;

“safety zone” means the area or space set apart within a roadway for the exclusive use of pedestrians and that is protected or is so marked or indicated by adequate signs as to be plainly discernible at all times as a safety zone;

“salvage vehicle” means a motor vehicle of a type required to be registered under this Act that has sustained damage through any occurrence, other than ordinary wear and tear, to the extent that the cost of repairing the motor vehicle so that it would be qualified to receive a certificate

« propriétaire » désigne le propriétaire légal d’un véhicule, à moins que le véhicule ne soit l’objet d’un contrat aux termes duquel une autre personne en a la possession et peut en acquérir le titre légal de propriété; dans ce cas, « propriétaire » désigne cette autre personne qui en a la possession à l’encontre du propriétaire légal;

« propriétaire immatriculé » désigne une personne au nom de laquelle un véhicule est immatriculé de la façon prévue dans la présente loi;

« registraire » désigne le registraire des véhicules à moteur et comprend le registraire adjoint des véhicules à moteur, le registraire suppléant des véhicules à moteur, une personne désignée par le registraire pour le représenter et une personne qui agit en vertu et en conformité d’une délégation visée au paragraphe 3(3.2) ou d’une sous-délégation visée à l’alinéa 3(3.4)c), mais ne comprend pas une personne avec qui le registraire a conclu un contrat écrit en vertu de l’article 22.1;

« remorque » désigne tout véhicule, hormis un triqueballe, conçu pour transporter des personnes ou des biens et pour être tiré par un véhicule à moteur et construit de telle façon qu’aucune partie de sa masse ne repose sur le véhicule remorqué, et s’entend également d’une maison mobile;

« route » désigne toute la largeur comprise entre les lignes de démarcation de chaque rue, chemin, voie, passage, parc, terrains de stationnement, ciné-parcs, cour d’école, terrains de pique-nique, plage, et les chemins d’hiver permettant de traverser sur la glace ou place lorsqu’une partie quelconque de ces lieux est utilisée par le public pour le passage ou le stationnement des véhicules et comprend aussi les ponts qui s’y trouvent et, à moins que le contexte ne l’indique autrement ou à moins que le renvoi ne soit contenu dans une disposition qui est en conflit avec une disposition de la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick*, une route qui est sous l’administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou d’un gérant de projet;

« route à accès limité » désigne une route

a) à laquelle on n’a le droit d’accéder qu’en certains endroits lorsqu’on vient d’un terrain attenant, et

b) que l’on n’a le droit de quitter qu’en certains endroits pour se rendre sur un terrain attenant;

« route à plusieurs voies » ou « chaussée à plusieurs voies » désignent une chaussée qui est divisée en deux

of inspection referred to in paragraph 249(b) exceeds its market value before the occurrence of the damage;

“school bus” means every motor vehicle owned by a public or governmental agency and operated for the transportation of children to or from school or privately owned and operated and under contract with a public or governmental agency for the transportation of children to or from school;

“school zone” means that part of a highway designated by the Minister of Transportation pursuant to section 140.1, or a local authority pursuant to subsection 142(2), as a school zone;

“semi-trailer” means every vehicle other than a pole trailer, designed for carrying persons or property and for being drawn by a motor vehicle and so constructed that some part of its mass and that of its load rests upon or is carried by another vehicle and includes a mobile home;

“service station” means a place or premises where, for remuneration, motor vehicles are greased, oiled, cleaned and supplied with gasoline, and are given minor repairs;

“service vehicle” means

(a) a wrecking or tow truck when stopped at the scene of an accident or returning from the scene of an accident with a damaged vehicle in tow,

(b) any private or public utility corporation vehicle while engaged at the scene of repair work,

(c) snow removal equipment when actually engaged in snow removal operation, or

(d) a truck tractor when actually engaged in moving an oversize load for which a permit has been issued;

“sidewalk” means that portion of a highway or street between the curb lines or the lateral lines of a roadway, and the adjacent property lines set apart for the use of pedestrians, and includes any part of a highway set apart or marked as being for the exclusive use of pedestrians;

“snowmobile” means a vehicle that

(a) is not equipped with wheels, but in place thereof is equipped with tractor treads alone or with tractor treads and skis, or with skis and a propeller, or is a toboggan equipped with tractor treads or a propeller, and

voies ou plus, clairement marquées pour la circulation véhiculaire;

« route à priorité » désigne toute route ou partie de route aux accès de laquelle sont installés des panneaux d'arrêt ou de cession de priorité et où la circulation véhiculaire venant de routes de croisement est obligée par la loi de s'arrêter ou de céder la priorité avant de s'y engager ou de la traverser;

« route provinciale » désigne une route construite et entretenue par le ministère des Transports, la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou un gérant de projet ou sous leur surveillance et pouvant ou non se trouver sur le territoire d'une collectivité locale;

« semi-remorque » désigne tout véhicule, hormis un triqueballe, qui est conçu pour transporter des personnes ou des biens et être tiré par un véhicule à moteur, et est construit de telle façon qu'une partie de sa masse et de la masse de sa charge repose sur un autre véhicule ou est supportée par ce dernier, et s'entend également d'une maison mobile;

« signal de régulation de la circulation » désigne tout dispositif obligeant alternativement la circulation à s'arrêter et à reprendre;

« stationner » ou « garer » signifie, en cas d'interdiction, le fait d'immobiliser un véhicule, occupé ou non, hormis son immobilisation provisoire pour et pendant un chargement ou déchargement;

« station-service » désigne un lieu ou local où, moyennant rémunération, des véhicules à moteur sont graissés, huilés, nettoyés et approvisionnés en essence et reçoivent de légères réparations;

« taxi » désigne un véhicule à moteur, hormis un autobus, pendant toute période où le véhicule sert à transporter une personne moyennant rémunération, y compris la période où une personne qui doit être transportée, est transportée ou a été transportée moyennant rémunération, monte dans le véhicule ou en descend et la période où les bagages de cette personne sont chargés ou déchargés;

« tracteur agricole » désigne tout véhicule conçu et utilisé principalement comme machine agricole pour tirer des charrues, faucheuses et autres matériels agricoles, mais ne comprend pas un véhicule utilisé contre rémunération dans des exploitations agricoles autres que celles de son propriétaire et occasionnellement conduit sur une route;

(b) is designed primarily for operating over snow, and is used exclusively for that purpose;

“solid tire” means every tire of rubber or other resilient material that does not depend upon compressed air for the support of the load;

“special mobile equipment” means every vehicle not designed or used primarily for the transportation of persons or property and incidentally operated or moved over the highways, including road construction or maintenance machinery, ditch digging apparatus, well-boring apparatus, concrete mixers and any other vehicle of the same general class;

“speed limit” means a rate of maximum speed or a rate of minimum speed prescribed under this Act by the Minister of Transportation or a local or other authority;

“stop” when required means the complete cessation of movement;

“stop” or “stand”, when prohibited means any stopping or standing of a vehicle, whether occupied or not except when necessary to avoid conflict with other traffic or in compliance with the directions of a peace officer or traffic control sign or signal;

“stop sign” means a sign bearing the word “Stop”;

“taxicab” means a motor vehicle, other than a bus, during any period in which the vehicle is being used to transport a person for remuneration, including the period in which a person who is to be, is being or has been transported for remuneration embarks or disembarks and the period in which the luggage of such a person is loaded or unloaded;

“through highway” means any highway or portion thereof at the entrances to which stop sign or yield right of way signs are erected and which vehicular traffic from intersecting highways is required by law to stop or to yield the right of way before entering or crossing the same;

“traffic control device” includes “official traffic control device”, “traffic control signal”, “sign”, and “official sign” and means a sign or device for the regulation, warning or guidance of traffic, or for indicating the provisions of this Act, a regulation thereunder or a local by-law;

“traffic control signal” means any device by which traffic is alternately directed to stop and to proceed;

« tracteur routier » désigne tout véhicule à moteur conçu et utilisé pour tirer d'autres véhicules et construit de façon à ne supporter nulle charge indépendante ni partie de la masse du véhicule ou de la charge qu'il tire;

« triqueballe » désigne un véhicule sans force motrice conçu pour être tiré par un autre véhicule et être fixé au véhicule remorqueur au moyen d'un timon, d'une allonge, d'une barre ou autrement, et servant ordinairement au transport de charges de grande longueur ou de formes irrégulières, notamment des poteaux, tuyaux ou éléments de charpente en général assez rigides pour se soutenir sans support entre les points d'attache;

« trottoir » désigne, le long d'une route ou d'une rue, la bande qui est comprise entre les lignes de bordure ou lignes latérales d'une chaussée et les lignes de propriétés adjacentes et qui est réservée à l'usage des piétons, et s'entend également de toute partie de route réservée ou marquée comme étant destinée à l'usage exclusif des piétons;

« véhicule » désigne tout appareil dans lequel, sur lequel ou au moyen duquel une personne ou des biens sont ou peuvent être transportés ou tirés sur une route, hormis les appareils mus par la force humaine ou utilisés exclusivement sur des rails fixes;

« véhicule à moteur » désigne tout véhicule qui est automobile ou propulsé par énergie électrique obtenue de câbles aériens à trolley et qui n'est pas conduit sur rails, mais ne comprend pas un tracteur agricole;

« véhicule de secours autorisé » désigne

a) un véhicule à moteur conduit par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions ou le cours de son travail;

a.1) un véhicule à moteur d'une organisation de recherche et de sauvetage autorisée par le Ministre en vertu de l'article 110.1 à conduire des véhicules à moteur comme véhicules de secours autorisés en vertu de la présente loi,

b) une autopompe ou autre véhicule de service d'incendie, et

c) une ambulance;

« véhicule de service » désigne

a) une dépanneuse ou un camion remorqueur pendant son arrêt sur les lieux d'un accident ou son retour des

“trailer” means every vehicle other than a pole trailer, designed for carrying persons or property and for being drawn by a motor vehicle and so constructed that no part of its mass rests upon the towing vehicle and includes a mobile home;

“transporter” means every person engaged in the business of delivering vehicles of a type required to be registered hereunder from a manufacturing, assembling or distributing plant to dealers or sales agents of a manufacturer;

“truck” means every motor vehicle designed, used or maintained primarily for the transportation of property;

“truck tractor” means every motor vehicle designed and used primarily for drawing other vehicles and not so constructed as to carry a load other than a part of the mass of the vehicle and load so drawn;

“urban district” means a municipality or rural community under the *Municipalities Act*;

“vehicle” means every device in, upon or by which any person or property is or may be transported or drawn upon a highway excepting devices moved by human power or used exclusively upon stationary rails or tracks;

“wrecker” means a person who carries on or conducts a business of wrecking or dismantling motor vehicles for resale of the parts thereof;

“yield right of way sign” means a sign bearing the words “Yield Right of Way” or “Yield”.

1955, c.13, s.1; 1956, c.19, s.1; 1957, c.21, s.1, 2, 3, 4, 5; 1959, c.23, s.1; 1960, c.53, s.1; 1961-62, c.62, s.1; 1963 (2nd Sess.), c.29, s.1; 1965, c.29, s.1; 1966, c.81, s.1; 1967, c.54, s.1; 1968, c.38, s.1; 1969, c.55, s.1; 1970, c.34, s.1, 2, 3; 1972, c.48, s.2; 1973, c.59, s.2; 1975, c.38, s.1; 1977, c.M-11.1, s.17; 1977, c.32, s.1; 1978, c.D-11.2, s.26; 1979, c.25, s.11; 1979, c.43, s.1, 2; 1980, c.34, s.1; 1981, c.6, s.1; 1982, c.3, s.47; 1983, c.52, s.1; 1985, c.34, s.1; 1986, c.56, s.1; 1986, c.57, s.1; 1987, c.38, s.1; 1987, c.N-5.2, s.23; 1988, c.11, s.21; 1988, c.66, s.1; 1988, c.67, s.6; 1991, c.7, s.1; 1993, c.5, s.1; 1994, c.31, s.1; 1994, c.69, s.1; 1995, c.N-5.11, s.44; 1996, c.18, s.9; 1996, c.43, s.1; 1997, c.50, s.21; 1997, c.62, s.1; 1998, c.5, s.1; 1998, c.30, s.1; 2000, c.26, s.193; 2002, c.32, s.1; 2004, c.12, s.49; 2005, c.7, s.43; 2006, c.13, s.1; 2007, c.44, s.1.

lieux d’un accident avec un véhicule endommagé en remorque,

b) tout véhicule d’une corporation de service privé ou public pendant qu’il est utilisé sur les lieux d’un travail de réparation,

c) le matériel de déneigement pendant qu’il est réellement utilisé à des opérations de déneigement, ou

d) un camion-tracteur pendant qu’il est réellement utilisé au déplacement d’une charge de dimensions exceptionnelles qui a fait l’objet d’une autorisation;

« véhicule étranger » désigne tout véhicule d’un type assujetti à l’immatriculation prévue par la présente loi et amené dans la province en provenance d’une autre province ou d’un autre État, territoire ou pays, hormis un véhicule neuf amené dans la province dans le cours ordinaire des affaires par un fabricant ou un concessionnaire, ou par leur entremise, et non immatriculé dans la province;

« véhicule irréparable » désigne un véhicule récupéré qui a été endommagé à tel point qu’il a seulement une valeur de revente à titre de source de pièces ou à titre de ferraille;

« véhicule rebâti » désigne un véhicule récupéré qui a été rebâti au moyen de réparations, de l’ajout ou du remplacement de pièces neuves ou usagées, ou les deux, de sorte qu’un certificat d’inspection visé à l’alinéa 249b) peut être et a été délivré à son égard;

« véhicule reconstruit » désigne tout véhicule d’un type assujetti à l’immatriculation prévue par la présente loi, dont la construction originale a été notablement modifiée par la suppression, l’ajout ou le remplacement de pièces essentielles, neuves ou usagées;

« véhicule récupéré » désigne un véhicule à moteur de type assujetti à l’immatriculation en vertu de la présente loi qui a été endommagé par l’entremise de tout événement autre que l’usure normale, à tel point que le coût de sa réparation de sorte qu’un certificat d’inspection visé à l’alinéa 249b) puisse être délivré à son égard dépasse sa valeur marchande avant l’endommagement;

« véhicule utilitaire » désigne un véhicule à moteur conçu ou adapté pour le transport d’effets, denrées, marchandises ou autres biens meubles, mais ne comprend pas une voiture particulière;

« vitesse limite » désigne une vitesse maximale ou une vitesse minimale prescrite en vertu de la présente loi par le ministre des Transports, une collectivité locale ou une autre autorité;

« voiture particulière » désigne un véhicule à moteur conçu et utilisé principalement pour le transport gratuit de personnes et ne comprend pas un autobus ni un taxi;

« zone d'école » désigne la section d'une route que le ministre des Transports ou une collectivité locale désigne ainsi conformément à l'article 140.1 et au paragraphe 142(2) respectivement;

« zone de construction » désigne la section d'une route que le ministre des Transports ou une personne qu'il autorise désigne ainsi conformément au paragraphe 142.01(2) ou qu'une collectivité locale désigne ainsi conformément au paragraphe 142.01(4);

« zone de sécurité » désigne la superficie ou l'espace réservé sur une chaussée à l'usage exclusif des piétons et qui est protégé, ou bien qui est marqué ou indiqué par des panneaux adéquats de telle façon que l'on puisse toujours aisément voir qu'il s'agit d'une zone de sécurité;

« zone résidentielle » désigne le territoire, longeant et englobant une route, qui ne renferme pas de zone commerciale, quand des maisons d'habitation et des immeubles à usage commercial ou uniquement des maisons d'habitation donnent une plus-value générale aux propriétés longeant cette route sur une distance de cent mètres ou plus;

« zone urbaine » désigne une municipalité ou une communauté rurale prévue dans la *Loi sur les municipalités*.

1955, c.13, art.1; 1956, c.19, art.1; 1957, c.21, art.1, 2, 3, 4, 5; 1959, c.23, art.1; 1960, c.53, art.1; 1961-62, c.62, art.1; 1963, (2^e Sess.), c.29, art.1; 1965, c.29, art.1; 1966, c.81, art.1; 1967, c.54, art.1; 1968, c.38, art.1; 1969, c.55, art.1; 1970, c.34, art.1, 2, 3; 1972, c.48, art.2; 1973, c.59, art.2; 1975, c.38, art.1; 1977, c.M-11.1, art.17; 1977, c.32, art.1; 1978, c.D-11.2, art.26; 1979, c.25, art.11; 1979, c.43, art.1, 2; 1980, c.34, art.1; 1981, c.6, art.1; 1982, c.3, art.47; 1983, c.52, art.1; 1985, c.34, art.1; 1986, c.56, art.1; 1986, c.57, art.1; 1987, c.38, art.1; 1987, c.N-5.2, art.23; 1988, c.11, art.21; 1988, c.66, art.1; 1988, c.67, art.6; 1991, c.7, art.1; 1993, c.5, art.1; 1994, c.31, art.1; 1994, c.69, art.1; 1995, c.N-5.11, art.44; 1996, c.18, art.9; 1996, c.43, art.1; 1997, c.50, art.21; 1997, c.62, art.1; 1998, c.5, art.1; 1998, c.30, art.1; 2000, c.26, art.193; 2002, c.32, art.1; 2004, c.12, art.49; 2005, c.7, art.43; 2006, c.13, art.1; 2007, c.44, art.1.

2 Whenever the words “revoke”, “revoked”, “revoking” or “revocation” are used in this Act, they shall be read and construed as cancel, cancelled, cancelling or cancellation respectively.

1967, c.54, s.1A.

PART I ADMINISTRATION

2.1 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate persons to act on the Minister’s behalf.

2002, c.32, s.2.

2.2 Notwithstanding section 2.1, the Minister of Transportation is responsible for the administration of section 115, subsections 116(1) and (2) and 119(3), subsections 140.1(2) and (3), section 141, subsections 142.01(2) and (3), subsections 142.1(1), (3), (4), (5) and (7), paragraph 143(1)(d), subsections 146(2), 153(1), 154(1) and 155(1), paragraphs 160(1)(c), 183(1)(c) and 186(1)(c), subsections 186(1.1) and 194(4), (5) and (5.1), paragraph 241(4)(d), section 251.1 and subsections 258(1), 261(1), (3), (3.1), (4.3) and (5), 262(3) and 364(1).

2006, c.13, s.2; 2007, c.44, s.2.

3(1) There shall be a division of the Department of Public Safety to be called the Motor Vehicle Division over which an officer to be called the Registrar of Motor Vehicles shall preside.

2 Chaque fois que les mots « retirer », « retiré », « retirant » ou « retrait » sont employés dans la présente loi, ils doivent se lire et signifient respectivement annuler, annulé, annulant ou annulation.

1967, c.54, art.1A.

PARTIE I ADMINISTRATION

2.1 Le Ministre est responsable de l’application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

2002, c.32, art.2.

2.2 Nonobstant l’article 2.1, le ministre des Transports est responsable de l’application de l’article 115, des paragraphes 116(1) et (2) et 119(3), des paragraphes 140.1(2) et (3), de l’article 141 et des paragraphes 142.01(2) et (3), des paragraphes 142.1(1), (3), (4), (5) et (7), de l’alinéa 143(1)d, des paragraphes 146(2), 153(1), 154(1) et 155(1), des alinéas 160(1)c, 183(1)c et 186(1)c, des paragraphes 186(1.1) et 194(4), (5) et (5.1), de l’alinéa 241(4)d, de l’article 251.1 et des paragraphes 258(1), 261(1), (3), (3.1), (4.3) et (5), 262(3) et 364(1).

2006, c.13, art.2; 2007, c.44, art.2.

3(1) Est créée au sein du ministère de la Sécurité publique une division, appelée la Division des véhicules à moteur, dirigée par un agent désigné sous le titre de registraire des véhicules à moteur.

3(2) The Registrar shall act under the instructions of the Minister and Deputy Minister and has general supervision over all matters relating to motor vehicles in the Province, and shall perform such duties as are assigned to him by this Act, by the Lieutenant-Governor in Council or by the Minister or Deputy Minister.

3(3) The Minister may appoint an officer of the Division as Acting Registrar, and during the absence of the Registrar from his office or when the office of the Registrar is vacant, such Acting Registrar has all the powers and is subject to all the duties of the Registrar.

3(3.1) The Registrar may designate persons to act on the Registrar's behalf.

3(3.2) Without limiting subsection (3.1), the Registrar may delegate to another Minister of the Crown or the head of a corporation that is an agent of the Province any specific power, authority, right, duty or responsibility that is given to the Registrar under a provision of this Act or the regulations and that is prescribed by regulation for the purposes of this subsection and subsection (3.4).

3(3.3) A delegation under subsection (3.2) shall be in writing.

3(3.4) The Registrar shall, in a written delegation under this section,

(a) establish the manner in which the delegate is to exercise or carry out the delegated matter,

(b) set out any limitations, terms, conditions and requirements that the Registrar considers appropriate to impose on the delegate, and

(c) authorize the delegate to sub-delegate the power, authority, right, duty or responsibility to an employee of the department or corporation administered by that delegate, and to impose on the sub-delegate any limitations, terms, conditions and requirements that the delegate considers appropriate, in addition to those set out in the Registrar's written delegation.

3(3.5) A delegate or sub-delegate to whom this section applies shall exercise the delegated powers, authority and rights and carry out the delegated duties and responsibilities in the manner established in, and in accordance with any limitations, terms, conditions and requirements imposed in the Registrar's written delegation.

3(2) Le registraire agit sur les ordres du Ministre et du sous-ministre et assume la haute direction de tout ce qui concerne les véhicules à moteur dans la province; il exerce les fonctions qui lui sont assignées par la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre et le sous-ministre.

3(3) Le Ministre peut nommer registraire suppléant un agent de la Division, quand le registraire s'absente de son bureau ou que le poste de registraire est vacant, le registraire suppléant possède tous les pouvoirs et assume toutes les fonctions du registraire.

3(3.1) Le registraire peut désigner des personnes pour le représenter.

3(3.2) Sans limiter la portée générale du paragraphe (3.1), le registraire peut déléguer à un autre ministre de la Couronne ou à un dirigeant d'une corporation mandataire de la Province tout pouvoir, autorité, droit, obligation ou responsabilité particulier qui lui a été attribué en vertu d'une disposition de la présente loi ou des règlements et qui est prescrit par règlement aux fins du présent paragraphe et du paragraphe (3.4).

3(3.3) Une délégation prévue au paragraphe (3.2) doit être faite par écrit.

3(3.4) Le registraire doit, dans une délégation écrite prévue au présent article,

a) établir la manière selon laquelle le délégué doit exercer ou accomplir ce qui lui a été délégué,

b) indiquer les restrictions, modalités, conditions et exigences que le registraire estime appropriées à imposer au délégué, et

c) autoriser le délégué à sous-déléguer le pouvoir, l'autorité, le droit, l'obligation ou la responsabilité à un employé du ministère ou de la corporation administré par ce délégué, et à imposer au sous-délégué toutes restrictions, modalités, conditions et exigences que le délégué estime appropriées, en plus de celles établies dans la délégation écrite du registraire.

3(3.5) Un délégué ou un sous-délégué auquel s'applique le présent article doit exercer les pouvoirs, autorité et droits délégués et accomplir les obligations et responsabilités déléguées de la manière établie dans les restrictions, modalités, conditions et exigences qui sont imposées dans la délégation écrite du registraire, et conformément à celles-ci.

3(3.6) A sub-delegate to whom this section applies shall exercise the delegated powers, authority and rights and carry out the delegated duties and responsibilities in accordance with any limitations, terms, conditions and requirements imposed on the sub-delegate by the delegate.

3(3.7) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing the powers, authority, rights, duties and responsibilities that may be delegated by the Registrar for the purposes of subsections (3.2) and (3.4).

3(4) The signature on any document, purporting to be the signature of the Acting Registrar, shall be received in evidence by any court in the Province without proof of the signature thereon and shall be *prima facie* evidence that he was appointed and acting in compliance with subsection (3).

3(5) No appointment made under subsection (3) has any force or effect until published in *The Royal Gazette*.

3(6) There shall be a Deputy Registrar of Motor Vehicles appointed by the Lieutenant-Governor in Council who shall have all the powers and may perform all the duties of the Registrar.

3(7) Where the signature of the Registrar is required for any purpose under this Act, the signature may be written, printed, stamped or otherwise mechanically reproduced.

1955, c.13, s.2; 1966, c.81, s.2; 1968, c.38, s.2; 1972, c.48, s.3; 1978, c.D-11.2, s.26; 1982, c.3, s.47; 1988, c.66, s.2; 2000, c.26, s.193; 2002, c.32, s.3.

4(1) The Registrar, persons appointed under the provisions of this Act or the regulations and persons acting under the instructions of any of them are not personally liable for any loss or damage suffered by any person by reason of anything that any of them have done or omitted to do in good faith under, or in the exercise or supposed exercise of, the powers given to any of them under this Act or the regulations.

4(2) Subsection (1) does not apply to the personal liability of a person with whom the Registrar has made a written contract under section 22.1.

1968, c.38, s.3; 2002, c.32, s.4.

5 The Registrar shall prescribe and provide suitable forms of application, registration certificates, licences, and

3(3.6) Un sous-délégué auquel s'applique le présent article doit exercer les pouvoirs, autorité et droits délégués et accomplir les obligations et responsabilités déléguées conformément à toutes restrictions, modalités, conditions et exigences qui lui sont imposées par le délégué.

3(3.7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant les pouvoirs, autorité, droits, obligations et responsabilités que le registraire peut déléguer aux fins des paragraphes (3.2) et (3.4).

3(4) La signature de tout document, présentée comme étant la signature du registraire suppléant, est recevable en preuve devant tout tribunal de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver son authenticité, et fait foi, à titre de preuve *prima facie*, de ce que le registraire suppléant a été nommé et agit conformément au paragraphe (3).

3(5) Aucune nomination faite en application du paragraphe (3) n'est effective avant d'être publiée dans la *Gazette royale*.

3(6) Est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil un registraire adjoint des véhicules à moteur qui possède tous les pouvoirs et peut exercer toutes les fonctions du registraire.

3(7) Lorsque la signature du registraire est requise aux fins de la présente loi, la signature peut être écrite, imprimée, estampillée ou reproduite mécaniquement d'une autre façon.

1955, c.13, art.2; 1966, c.81, art.2; 1968, c.38, art.2; 1972, c.48, art.3; 1978, c.D-11.2, art.26; 1982, c.3, art.47; 1988, c.66, art.2; 2000, c.26, art.193; 2003, c.32, art.3.

4(1) Le registraire, les personnes nommées en application des dispositions de la présente loi ou de ses règlements et les personnes agissant sur les ordres de l'un d'entre eux ne sont pas personnellement responsables des pertes ou des dommages subis par quiconque du fait d'un acte ou d'une omission de bonne foi faits par l'un d'eux en vertu ou en conformité des pouvoirs que leur confère la présente loi ou ses règlements ou dans l'exercice réel ou présumé de ces pouvoirs.

4(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la responsabilité personnelle d'une personne avec qui le registraire a conclu un contrat écrit en vertu de l'article 22.1.

1968, c.38, art.3; 2002, c.32, art.4.

5 Le registraire prescrit et fournit les formules voulues de demande, de certificats d'immatriculation, de permis et

any other forms that he considers necessary to carry out the provisions of this Act.

1955, c.13, s.3; 1972, c.48, s.4.

5.1 The Lieutenant-Governor in Council may by regulation establish classes of motor vehicles, trailers, semi-trailers, pole trailers and special mobile equipment for purposes of registration under this Act, and may specify the conditions governing the classification of such vehicles.

1983, c.52, s.2.

6(1) The Lieutenant-Governor in Council may by regulation establish classes of licence and may specify the conditions governing the classification of licences including the defining of the type, size and mass of vehicle that each class of licence entitles an individual to operate as well as the establishment of medical standards that may regulate or restrict an individual's right to obtain a particular class of licence.

6(2) Any licence issued shall be of a specific class and shall have endorsed thereon the class to which it belongs.

6(3) No person holding a valid licence shall operate any vehicle other than one that his licence entitles him to operate in accordance with regulations made under subsection (1).

6(4) The Lieutenant-Governor in Council may by regulation reclassify in terms of the classes of licence established pursuant to subsection (1) licences that were issued prior to the establishment of such classes as are stipulated in the regulation.

1972, c.48, s.5; 1973, c.59, s.3; 1977, c.M-11.1, s.17; 1979, c.43, s.2.

7(1) The Registrar is authorized to prepare a certified copy of any record of the Division, the production of which is not regarded by the Minister as being contrary to public policy, and any document purporting to be a copy of any record of the Division, and purporting to be signed by the Registrar, shall be received as evidence of the contents thereof by any court in the Province without proof of the signature thereon.

7(2) The Registrar is authorized to prepare a certificate

(a) that a vehicle is or was on a date therein stated registered in the name of a person therein named,

toutes les autres formules qu'il juge nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi.

1955, c.13, art.3; 1972, c.48, art.4.

5.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des classes de véhicules à moteur, remorques, semi-remorques, triqueballes et de matériel mobile spécial aux fins d'immatriculation en vertu de la présente loi, ainsi que fixer les conditions régissant leur classification.

1983, c.52, art.2.

6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des classes de permis et spécifier les conditions régissant la classification des permis, notamment la détermination du type, de la dimension et de la masse du véhicule que chaque classe de permis donne droit à un particulier de conduire, de même que l'établissement de normes médicales qui peuvent réglementer ou restreindre le droit qu'a un particulier d'obtenir une certaine classe de permis.

6(2) Tout permis délivré doit être d'une classe déterminée et doit porter la mention de cette classe.

6(3) Il est interdit au détenteur d'un permis valide de conduire tout autre véhicule que celui ou ceux que son permis lui donne droit de conduire conformément aux règlements établis en application du paragraphe (1).

6(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, reclassifier dans les classes de permis établies conformément au paragraphe (1) les permis délivrés avant l'établissement des classes stipulées dans le règlement.

1972, c.48, art.5; 1973, c.59, art.3; 1977, c.M-11.1, art.17; 1979, c.43, art.2.

7(1) Le registraire est autorisé à préparer une copie certifiée de tout dossier de la Division dont la communication n'est pas considérée par le Ministre comme contraire à l'intérêt public; tout document présenté comme étant une copie d'un dossier de la Division et comme étant signé par le registraire fait foi de la véracité de son contenu devant tout tribunal de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée.

7(2) Le registraire est autorisé à préparer un certificat attestant

a) qu'un véhicule est ou était, à la date y indiquée, immatriculé au nom d'une personne y nommée,

(b) that the registration of any vehicle had been revoked or suspended or had expired, and that such suspension, revocation, or expiry continued up to a date therein stated,

(c) that any vehicle is, or was on a date therein stated, not registered under this Act,

(c.1) that a vehicle is unregistrable under this Act,

(d) that the driver's licence, or driver's instruction permit issued to a person named therein has been suspended or revoked, and his driving privileges suspended and that such suspension or revocation continued up to a date therein stated,

(e) that the motor vehicle privilege or driving privilege of a person had been suspended and that such suspension continued up to a date therein stated,

(f) that the person therein named was not the holder of a valid driver's licence on the date therein stated,

(g) that no licence of a specific class has been or was on a date therein stated issued to a person therein named,

(g.1) that the permissible gross mass for which a vehicle is or was registered on a date stated therein is as stated therein,

and any such certificate purporting to be signed by the Registrar shall be

(h) received in evidence by any court in the Province without proof of the signature thereon,

(i) *prima facie* evidence of the facts stated therein, and

(j) on the hearing of an information for a violation of this Act or the regulations or any local by-law *prima facie* evidence that the person named therein is the accused and that the vehicle referred to therein is the vehicle in respect of which the offence is alleged to have been committed.

1955, c.13, s.4; 1961-62, c.62, s.2; 1964, c.43, s.1; 1965, c.29, s.2; 1972, c.48, s.6; 1977, c.32, s.2; 1981, c.48, s.1; 1982, c.3, s.47; 1983, c.52, s.3; 1985, c.34, s.2.

b) que l'immatriculation d'un véhicule avait été retirée ou suspendue ou avait expiré et que cette suspension, ce retrait ou cette expiration a duré jusqu'à une date y indiquée,

c) qu'un véhicule n'est ou n'était pas, à une date y indiquée, immatriculé en application de la présente loi,

c.1) qu'un véhicule ne peut être immatriculé en vertu de la présente loi,

d) qu'un permis de conduire ou une autorisation d'apprentissage délivré à une personne qui y est nommée avait été suspendu ou retiré et ses droits de conducteur suspendus, et que cette suspension ou ce retrait a duré jusqu'à une date y indiquée,

e) que le droit d'utiliser un véhicule à moteur ou les droits de conducteur d'une personne avaient été suspendus et que cette suspension a duré jusqu'à une date y indiquée,

f) que la personne y nommée n'était pas le titulaire d'un permis de conduire valide à la date y indiquée,

g) qu'aucun permis d'une classe déterminée n'a été ou n'était, à une date y indiquée, délivré à une personne y nommée,

g.1) que la masse brute permissible pour laquelle un véhicule est ou a été immatriculé à une date indiquée au certificat est celle qui y est indiquée,

et tout certificat semblable présenté comme étant signé par le registraire

h) est recevable en preuve devant tout tribunal de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui est apposée,

i) fait foi, à titre de preuve *prima facie*, des faits qui y sont mentionnés et

j) fait foi, à titre de preuve *prima facie*, lors de l'audition d'une dénonciation de violation de la présente loi ou de ses règlements ou de tout arrêté local, de ce que la personne y nommée est l'accusé et que le véhicule

7.1 The Registrar shall disclose to the Chief Electoral Officer or the Municipal Electoral Officer the name, address, date of birth, sex and other related information of a person found in any record of the Division for the purpose of establishing or maintaining a register of electors or list of electors under the *Elections Act* or the *Municipal Elections Act*.

1998, c.32, s.86.

8 The Registrar may destroy or cause to be destroyed any records of the Division that have been maintained on file for five years and that in his opinion are obsolete and of no further use to the Division.

1955, c.13, s.5; 1982, c.3, s.47.

9 The Registrar shall examine and determine the genuineness, regularity and legality of each application for registration of a vehicle, and for a licence and of any other application lawfully made to him and may in all cases make such investigation as he considers necessary or may require additional information, and shall reject any such application if not satisfied of the genuineness, regularity or legality thereof or the truth of any statement contained therein, or for any other reason when authorized by law.

1955, c.13, s.6; 1972, c.48, s.1.

10 The Registrar may seize or cause to be seized any registration certificate, permit, or licence plate issued by him upon expiration, revocation, cancellation or suspension thereof, or which has been unlawfully or erroneously issued.

1955, c.13, s.7.

11 The Court of Queen's Bench of New Brunswick has jurisdiction upon application by the Registrar, to enforce all lawful orders of the Registrar.

1955, c.13, s.8; 1979, c.41, s.85.

12 Whenever the Registrar suspends, cancels, refuses, revokes, or reinstates, the motor vehicle privileges, driving privileges, licences or permits, he shall give notice thereof

qui y est mentionné est le véhicule avec lequel l'infraction est présumée avoir été commise.

1955, c.13, art.4; 1961-62, c.62, art.2; 1964, c.43, art.1; 1965, c.29, art.2; 1972, c.48, art.6; 1977, c.32, art.2; 1981, c.48, art.1; 1982, c.3, art.47; 1983, c.52, art.3; 1985, c.34, art.2.

7.1 Le registraire doit divulguer au directeur général des élections ou au directeur des élections municipales le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe d'une personne trouvée dans un dossier de la Division, ainsi que tous autres renseignements connexes la concernant, aux fins d'établir ou de tenir le registre des électeurs ou une liste des électeurs que prévoit la *Loi électorale* ou la *Loi sur les élections municipales*.

1998, c.32, art.86.

8 Le registraire peut détruire ou faire détruire tout dossier de la Division qui a été gardé en classeur pendant cinq ans et qui à son avis est périmé et ne sert plus à la Division.

1955, c.13, art.5; 1982, c.3, art.47.

9 Le registraire examine et détermine l'authenticité, la régularité et la légitimité de chaque demande d'immatriculation d'un véhicule et de permis et de toute autre demande qui lui est légitimement faite; il peut dans tous les cas faire toute enquête qu'il juge nécessaire ou exiger des renseignements supplémentaires; il doit rejeter toute demande de ce genre s'il n'est pas convaincu de son authenticité, de sa régularité ou de sa légitimité ou de la véracité de toute déclaration qui y figure et peut la rejeter pour toute autre raison quand la loi l'y autorise.

1955, c.13, art.6; 1972, c.48, art.1.

10 Le registraire peut confisquer ou faire confisquer tout certificat d'immatriculation, toute autorisation ou toute plaque d'immatriculation qu'il a délivré dès qu'ils ont expiré, ou ont été retirés, annulés ou suspendus ou lorsqu'ils ont été délivrés illégalement ou par erreur.

1955, c.13, art.7.

11 La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a compétence pour faire exécuter, sur demande du registraire, tous les ordres légitimes de ce dernier.

1955, c.13, art.8; 1979, c.41, art.85.

12 Chaque fois que le registraire suspend, annule, refuse, retire ou rétablit les droits d'utiliser des véhicules à moteur, les droits de conducteur, les permis ou les autori-

to the person affected thereby in the manner provided by section 13.

1967, c.54, s.2.

13(1) The Registrar, if giving notice of any matter under the provisions of this Act, shall do so

(a) by means of personal service to the person to be notified,

(b) by the deposit of the notice in the mail, registered or certified, in an envelope with postage prepaid, addressed to the person at the person's address as shown by the records of the Registrar, or

(c) by the delivery by prepaid courier of the notice, addressed to the person at the person's address, as shown by the records of the Registrar.

13(2) The giving of notice by mail as provided for in paragraph (1)(b) shall be deemed to have been effected upon the expiration of ten days after the deposit of the notice in the mail.

13(3) The giving of notice by prepaid courier as provided for in paragraph (1)(c) shall be deemed to have been effected on the date on which the Registrar receives written confirmation from the courier, in the form and manner established by the Registrar, that the notice was delivered to the person to whom it was to be given.

13(4) Proof of the giving of notice as provided for in paragraph (1)(a), (b) or (c) may be made by a certificate or an affidavit purporting to be signed by any officer or employee of the Department of Public Safety naming the person to whom the notice was given and specifying the time, place and manner of the giving of the notice.

13(5) A document that purports to be a certificate of the Registrar, the Deputy Registrar or the Acting Registrar that the notice was given in the manner provided for in paragraph (1)(a), (b) or (c)

(a) shall be admissible in evidence without proof of the signature, and

(b) is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person named in the certificate received notice of the matters referred to in the certificate.

13(6) In any prosecution for an offence under this Act, when proof of the giving of notice is made by certificate

sations, il doit en donner avis à l'intéressé, de la manière prévue à l'article 13.

1967, c.54, art.2.

13(1) Lorsque le registraire donne avis de toute question prévue par les dispositions de la présente loi, il doit le faire

a) par signification personnelle à l'intéressé,

b) par courrier recommandé ou certifié, dans une enveloppe affranchie, à l'adresse de l'intéressé qui figure dans les dossiers du registraire, ou

c) par messagerie affranchie à l'adresse de l'intéressé qui figure dans les dossiers du registraire.

13(2) La signification d'un avis par courrier telle que prévue à l'alinéa (1)b) est réputée avoir été effectuée à l'expiration des dix jours qui suivent l'envoi postal de l'avis.

13(3) La signification d'un avis par messagerie affranchie telle que prévue à l'alinéa (1)c) est réputée avoir été effectuée le jour où le registraire reçoit une confirmation écrite de la messagerie, selon les modalités établies par le registraire, que l'avis a été signifié à l'intéressé.

13(4) La preuve de la signification d'un avis telle que prévue à l'alinéa (1)a), b) ou c) peut être établie par certificat ou affidavit présenté comme étant signé par un agent ou employé du ministère de la Sécurité publique, nommant la personne à qui l'avis a été signifié et indiquant les jour, heure, lieu et mode de signification.

13(5) Un document présenté comme étant un certificat du registraire, du registraire adjoint ou du registraire suppléant attestant la signification d'un avis de la manière prévue à l'alinéa (1)a), b) ou c),

a) est recevable en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature, et

b) est, en l'absence de preuve contraire, la preuve que la personne nommée dans le certificat a reçu avis des questions y mentionnées.

13(6) Dans toute poursuite pour infraction à la présente loi, quand la preuve de la signification d'un avis est faite

or affidavit as provided for under subsection (4), the burden of proving that the person charged is not the person named or referred to in the certificate or affidavit shall be upon the person charged.

1955, c.13, s.9; 1958, c.19, s.1; 1959, c.23, s.2; 1960, c.53, s.2, 3; 1965, c.29, s.3; 1977, c.32, s.3; 1982, c.3, s.47; 1983, c.52, s.4; 1987, c.4, s.10; 1990, c.8, s.1; 2002, c.32, s.5.

14 For the purposes of this Act, a notice issued by or on behalf of the Registrar shall, in any proceedings, be *prima facie* evidence of the facts stated therein.

1967, c.54, s.2A.

15(1) The Minister and such persons as the Minister may designate are deemed to be peace officers for the purpose of this Act and have the power

(a) of peace officers for the purpose of enforcing the provisions of this Act and of any other law regulating the operation of vehicles or the use of the highways,

(b) to arrest in accordance with section 119 of the *Provincial Offences Procedure Act* a person violating a provision of this Act or any other law regulating the operation of vehicles or the use of highways,

(c) to direct traffic in conformance with law and in the event of a fire or other emergency or to expedite traffic or to insure safety to direct traffic as conditions may require notwithstanding the provisions of law,

(d) when on duty, to require the driver of any vehicle to stop and exhibit his licence and the registration certificate for the vehicle and submit to an inspection of such vehicle, and the registration plates and the registration certificate thereon or to an inspection or test of the equipment of such vehicle,

(e) to inspect any vehicle of a type required to be registered hereunder in any garage other than a private garage or in any repair shop or in any place where such vehicles are held for sale or wrecking, for the purpose of locating stolen vehicles and investigating the registration thereof,

à partir d'un certificat ou d'un affidavit prévu au paragraphe (4), il incombe à l'inculpé de prouver qu'il n'est pas la personne nommée ou mentionnée dans le certificat ou l'affidavit.

1955, c.13, art.9; 1958, c.19, art.1; 1959, c.23, art.2; 1960, c.53, art.2, 3; 1965, c.29, art.3; 1977, c.32, art.3; 1982, c.3, art.47; 1983, c.52, art.4; 1987, c.4, art.10; 1990, c.8, art.1; 2002, c.32, art.5.

14 Aux fins de la présente loi, un avis émis par le registraire ou en son nom fait foi, dans toutes poursuites, à titre de preuve *prima facie*, des faits qui y sont allégués.

1967, c.54, art.2A.

15(1) Le Ministre et les personnes qu'il peut désigner, sont réputés être des agents de la paix aux fins de la présente loi et ont le pouvoir

a) d'agir comme agents de la paix aux fins d'exécution des dispositions de la présente loi et de toute autre règle de droit réglementant la conduite des véhicules ou l'usage des routes,

b) de procéder à l'arrestation conformément à l'article 119 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* d'une personne qui enfreint une disposition de la présente loi ou d'une autre règle de droit réglementant la conduite des véhicules ou l'usage des routes,

c) de diriger la circulation conformément au droit et, en cas d'incendie ou autre urgence ou en vue d'activer la circulation ou d'assurer la sécurité, diriger la circulation comme les conditions peuvent l'exiger, nonobstant les dispositions du droit,

d) d'enjoindre, quand ils sont en service, au conducteur de tout véhicule de s'arrêter et de présenter son permis et le certificat d'immatriculation du véhicule et de se soumettre à une vérification de ce véhicule ainsi que des plaques d'immatriculation et du certificat d'immatriculation y afférents ou à une vérification ou épreuve des accessoires de ce véhicule,

e) de vérifier tout véhicule d'un type assujéti à l'immatriculation prévue par la présente loi dans tout garage autre qu'un garage privé ou dans tout atelier de réparations ou tout endroit où de tels véhicules sont gardés pour la vente ou la démolition, aux fins de découvrir des véhicules volés et d'enquêter sur leur immatriculation,

(f) to serve all warrants relating to the enforcement of the laws regulating the operation of vehicles or the use of the highway, and

(g) to investigate traffic accidents and secure testimony of witnesses or of persons involved.

15(1.1) The Minister may designate any

(a) fishery officer designated under the *Fisheries Act* (Canada),

(b) conservation officer appointed under the *Fish and Wildlife Act*,

(c) assistant conservation officer appointed under the *Fish and Wildlife Act*, while accompanied by or acting under the immediate supervision of a conservation officer, and

(d) forest service officer appointed under the *Crown Lands and Forests Act*,

to be a peace officer for the purposes of paragraph 28(2)(a) and sections 92, 104, 105, 105.01, 105.1, 110, and 168 of this Act and to have the powers specified in paragraph (1)(d) except to require a driver to submit to an inspection or test of the equipment of such vehicle.

15(1.2) The Minister may designate any park warden as defined in the *National Parks Act* (Canada) to be a peace officer for the purpose of enforcing subsections 28(1) and (1.1), section 68, subsections 78(1) and (2), sections 105, 105.01 and 118, subsections 140(1) and (2), 140.1(1), 142.01(1) and 147(1), section 148, subsections 154(2) and 160(2), section 192, subsections 193.1(1) and 194(1) and sections 196, 198 and 203.

15(2) A person designated under subsection (1), when on duty, may be dressed in distinctive uniform and shall when so dressed display a badge of office.

15(3) A document or card that purports to be a designation under this section

(a) shall be admissible in evidence without proof of signature, and

f) de signifier tous les mandats relatifs à l'application des règles de droit réglementant la conduite des véhicules ou l'usage des routes, et

g) d'enquêter sur les accidents de la circulation et de recueillir les dépositions des témoins ou des personnes en cause.

15(1.1) Le Ministre peut nommer

a) tout agent des pêches désigné en vertu de la *Loi sur les pêches* (Canada),

b) tout agent de conservation nommé en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*,

c) tout agent de conservation auxiliaire nommé en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune* lorsqu'il est accompagné de l'agent de conservation ou qu'il travaille sous la supervision directe de celui-ci, et

d) tout agent du service forestier nommé en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*,

pour être agent de la paix aux fins de l'alinéa 28(2)a) et des articles 92, 104, 105, 105.01, 105.1, 110 et 168 de la présente loi et être investi des pouvoirs spécifiés à l'alinéa (1)d) à l'exception de celui qui lui permet d'enjoindre à un conducteur de se soumettre à une vérification ou épreuve des accessoires de son véhicule.

15(1.2) Le Ministre peut nommer tout gardien de parc au sens de la définition à la *Loi sur les parcs nationaux* (Canada) pour être agent de la paix aux fins de l'exécution des paragraphes 28(1) et (1.1), de l'article 68, des paragraphes 78(1) et (2), des articles 105, 105.01 et 118, des paragraphes 140(1) et (2), 140.1(1), 142.01(1), 147(1), de l'article 148, des paragraphes 154(2) et 160(2), de l'article 192, des paragraphes 193.1(1) et 194(1) et des articles 196, 198 et 203.

15(2) La personne désignée au paragraphe (1) peut, quand elle est de service, porter un uniforme distinctif et doit, en pareille tenue, exhiber un insigne indiquant ses fonctions.

15(3) Un document, ou une carte, présenté comme étant une désignation faite en application du présent article

a) est recevable en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de sa signature, et

(b) shall be *prima facie* evidence that the holder thereof has been duly designated under subsection (1).

1955, c.13, s.10; 1961-62, c.62, s.3; 1968, c.38, s.4; 1972, c.48, s.1; 1973, c.59, s.1; 1978, c.D-11.2, s.26; 1979, c.25, s.12; 1980, c.34, s.2; 1981, c.6, s.1; 1988, c.11, s.21; 1988, c.66, s.3; 1990, c.22, s.33; 1991, c.7, s.2; 1996, c.43, s.2; 1998, c.30, s.2; 2000, c.26, s.193; 2004, c.12, s.49; 2006, c.13, s.3; 2007, c.44, s.4.

15.1 A person designated as a commercial vehicle inspector under the *Highway Act* has all the authority of a peace officer under sections 28, 92, 105.01, 260 and 261 for the purpose of enforcing sections 251, 251.1, 256, 257, 258, 259, 260, 261 and 359 and enforcing regulations made under any of those sections.

1980, c.34, s.3; 1994, c.88, s.1; 2007, c.44, s.5.

16 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing fees not otherwise provided for which may be charged to any person for any service provided by the Registrar under this Act, and

(b) generally for the better carrying out of the purposes of this Act.

1964, c.43, s.2; 1981, c.48, s.2.

PART II

REGISTRATION OF VEHICLES

17(1) Except as otherwise expressly provided in this Act, or by a regulation or order made thereunder, no person shall operate, and no owner shall permit to be operated on a highway, a vehicle required to be registered under this Part

(a) that is not registered,

(a.1) that is registered as a salvage vehicle or a non-repairable vehicle;

(b) the registration of which has expired, or

(c) while the registration of such vehicle is revoked or suspended.

17(2) On the hearing of an information charging a violation of subsection (1) the onus of proof that he did not

b) fait foi, à titre de preuve *prima facie*, de ce que son détenteur a été dûment désigné en application du paragraphe (1).

1955, c.13, art.10; 1961-62, c.62, art.3; 1968, c.38, art.4; 1972, c.48, art.1; 1973, c.59, art.1; 1978, c.D-11.2, art.26; 1979, c.25, art.12; 1980, c.34, art.2; 1981, c.6, art.1; 1988, c.11, art.21; 1988, c.66, art.3; 1990, c.22, art.33; 1991, c.7, art.2; 1996, c.43, art.2; 1998, c.30, art.2; 2000, c.26, art.193; 2004, c.12, art.49; 2006, c.13, art.3; 2007, c.44, art.4.

15.1 La personne désignée comme inspecteur de véhicule utilitaire en application de la *Loi sur la voirie* est investie de toute l'autorité que confèrent à un agent de la paix les articles 28, 92, 105.01, 260 et 261 pour l'application des articles 251, 251.1, 256, 257, 258, 259, 260, 261 et 359 et pour l'application des règlements établis en vertu de l'un de ces articles.

1980, c.34, art.3; 1994, c.88, art.1; 2007, c.44, art.5.

16 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant des droits, non prévus ailleurs, impossibles à toute personne qui a recours aux services du registraire en vertu de la présente loi, et

b) visant de façon générale à une meilleure application de la présente loi.

1964, c.43, art.2; 1981, c.48, art.2.

PARTIE II

IMMATRICULATION DES VÉHICULES

17(1) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, d'un de ses règlements ou d'un arrêté pris sous son régime, nul ne doit conduire et nul propriétaire ne doit laisser conduire sur une route un véhicule assujéti à l'immatriculation prévue par la présente partie,

a) s'il n'est pas immatriculé,

a.1) s'il est immatriculé à titre de véhicule récupéré ou de véhicule irréparable;

b) si l'immatriculation est expirée, ni

c) pendant que l'immatriculation de ce véhicule est retirée ou suspendue.

17(2) Lors de l'audition d'une dénonciation de violation du paragraphe (1), il appartient au défendeur de prouver

know that the vehicle was registered as a salvage vehicle or a non-repairable vehicle, that the registration of the vehicle was revoked or suspended or that the registration thereof had expired, or that the vehicle was being operated without his permission shall be on the defendant.

1955, c.13, s.11; 1961-62, c.62, s.4; 1996, c.43, s.3; 1998, c.5, s.2.

17.01 No person shall operate and no owner shall permit to be operated on a highway a vehicle registered under this Part in a manner that is not in accordance with the vehicle classification for which the registration certificate and registration plates were issued and the fee was charged in relation to that vehicle.

1985, c.34, s.3.

17.1(1) Every motor vehicle required to be registered under this Act shall be covered by a policy providing the insurance referred to in sections 243, 255 and 264 of the *Insurance Act*.

17.1(2) No person shall operate and no owner shall permit to be operated a motor vehicle not covered by a policy of insurance as required by subsection (1).

17.1(2.1) Notwithstanding section 51 and subsection 56(8) of the *Provincial Offences Procedure Act*, a judge shall impose a fine under that Act of not less than one thousand dollars on a person convicted of an offence under subsection (2) and the *Provincial Offences Procedure Act* shall apply to such a conviction, with the necessary modifications, in all other respects.

17.1(3) No original, renewal or replacement of a registration certificate, registration plate or permit for a motor vehicle shall be issued unless the owner or operator of the motor vehicle furnishes with the application for the original, renewal or replacement, evidence of a policy of insurance with respect to the motor vehicle as required under subsection (1) that is satisfactory to the Registrar.

17.1(3.1) Repealed: 1995, c.18, s.1.

17.1(3.2) A peace officer may seize a motor vehicle and cause the motor vehicle to be impounded if

qu'il ne savait pas que le véhicule était immatriculé à titre de véhicule récupéré ou de véhicule irréparable, que l'immatriculation du véhicule était retirée ou suspendue ou qu'elle était expirée, ou que l'on conduisait le véhicule sans sa permission.

1955, c.13, art.11; 1961-62, c.62, art.4; 1996, c.43, art.3; 1998, c.5, art.2.

17.01 Nul ne doit conduire et nul propriétaire ne doit laisser conduire sur une route un véhicule immatriculé en vertu de la présente partie d'une manière qui n'est pas conforme à la classification pour laquelle le certificat d'immatriculation et les plaques d'immatriculation ont été délivrées, et le droit a été exigé relativement à ce véhicule.

1985, c.34, art.3.

17.1(1) Tout véhicule à moteur assujéti à l'immatriculation en application de la présente loi doit être couvert par une police d'assurance offrant les garanties visées aux articles 243, 255 et 264 de la *Loi sur les assurances*.

17.1(2) Nul ne doit conduire et nul propriétaire ne doit laisser conduire un véhicule à moteur qui n'est pas couvert par une police d'assurance du type prescrit au paragraphe (1).

17.1(2.1) Nonobstant l'article 51 et le paragraphe 56(8) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, le juge doit imposer, en vertu de la loi susmentionnée, une amende d'au moins mille dollars à une personne déclarée coupable d'une infraction en vertu du paragraphe (2) et la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* s'applique, avec les modifications nécessaires, à tous les autres aspects de la déclaration de culpabilité.

17.1(3) La délivrance de l'original, du renouvellement ou du remplacement d'un certificat ou d'une plaque d'immatriculation ou d'une autorisation pour un véhicule à moteur ne doit avoir lieu que si le propriétaire ou le conducteur du véhicule à moteur produit à l'appui de sa demande un document justifiant, pour ce véhicule, de l'existence d'une police d'assurance du type prescrit au paragraphe (1) qui est agréé par le registraire.

17.1(3.1) Abrogé : 1995, c.18, art.1.

17.1(3.2) Un agent de la paix peut saisir et faire mettre en fourrière un véhicule à moteur lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(a) the driver of the motor vehicle is unable to present and deliver to the peace officer a motor vehicle liability insurance card under paragraph 28(2)(b), and

(b) the registered owner has been convicted of an offence under subsection (2) within the previous twenty-four months.

17.1(4) In any prosecution under subsection 17.1(2) or 28(1.1) or paragraph 28(2)(b), the onus of establishing that a motor vehicle was not required to be registered under this Act or that the motor vehicle was covered by a policy of insurance as required by subsection (1) is on the accused.

1975, c.86, s.1; 1980, c.34, s.4; 1983, c.52, s.5; 1987, c.38, s.2; 1989, c.17, s.8; 1994, c.87, s.1; 1995, c.18, s.1; 1997, c.14, s.1; 2004, c.30, s.4; 2004, c.37, s.1.

17.2(1) In this section

“contract” means a contract as defined in the *Insurance Act*;

“insurance” means insurance as defined in the *Insurance Act*;

“insurer” means an insurer who covers a motor vehicle under a contract of insurance for damage to that or any other motor vehicle as the result of any occurrence, other than normal wear and tear;

17.2(2) The owner of a motor vehicle that sustains damage to the extent that it becomes, as the result of the damage, a salvage vehicle shall, within thirty days after the occurrence giving rise to the damage, notify the Registrar of the occurrence, indicate whether or not the owner considers the vehicle to be non-repairable and obtain from the Registrar a new registration certificate, on which the status of the vehicle is shown as salvage or as non-repairable.

17.2(3) Subsection (2) does not apply to the owner of a motor vehicle if, during the thirty day period referred to in subsection (2), the owner transfers ownership of the vehicle to an insurer who is required to give notice under subsection (4).

a) le conducteur du véhicule à moteur est incapable de présenter et de remettre à un agent de la paix une carte d’assurance-responsabilité de véhicule à moteur dans le cas prévu à l’alinéa 28(2)b);

b) le propriétaire du véhicule à moteur a été déclaré coupable d’une infraction au paragraphe (2) au cours des vingt-quatre derniers mois.

17.1(4) Dans toute poursuite intentée en application des paragraphes 17.1(2) ou 28(1.1) ou de l’alinéa 28(2)b), il incombe à l’accusé de démontrer que le véhicule à moteur n’était pas assujéti à l’immatriculation en application de la présente loi ou que ce véhicule à moteur était couvert par une police d’assurance du type prescrit au paragraphe (1).

1975, c.86, art.1; 1980, c.34, art.4; 1983, c.52, art.5; 1987, c.38, art.2; 1989, c.17, art.8; 1994, c.87, art.1; 1995, c.18, art.1; 1997, c.14, art.1; 2004, c.30, art.4; 2004, c.37, art.1.

17.2(1) Dans le présent article

« assurance » désigne une assurance au sens de la définition à la *Loi sur les assurances*;

« assureur » désigne un assureur qui couvre un véhicule à moteur aux termes d’un contrat d’assurance pour les dommages à ce véhicule à moteur ou à tout autre véhicule à moteur résultant de tout événement autre que l’usure normale;

« contrat » désigne un contrat au sens de la définition à la *Loi sur les assurances*;

17.2(2) Le propriétaire d’un véhicule à moteur qui est endommagé à tel point qu’il devient, en raison des dommages, un véhicule récupéré doit, dans les trente jours qui suivent l’événement qui a causé les dommages, aviser le registraire de l’événement, indiquer si le propriétaire estime ou non que le véhicule est irréparable et obtenir du registraire un nouveau certificat d’immatriculation qui indique que le véhicule est un véhicule récupéré ou irréparable.

17.2(3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas au propriétaire d’un véhicule à moteur lorsque, au cours des trente jours visés au paragraphe (2), le propriétaire cède la propriété du véhicule à un assureur qui doit donner un avis en vertu du paragraphe (4).

17.2(4) If an insurer assumes ownership of a motor vehicle that has sustained damage to the extent that it has become, as the result of the damage, a salvage vehicle, the insurer shall, within fourteen days after assuming ownership, notify the Registrar of the occurrence, indicate whether or not the insurer considers the vehicle to be non-repairable and obtain from the Registrar a new registration certificate, on which the status of the vehicle is shown as salvage or as non-repairable.

17.2(5) The owner of a salvage vehicle who rebuilds it shall, before transferring ownership of the vehicle as a rebuilt vehicle, apply for and obtain from the Registrar a new registration certificate, on which the status of the vehicle is shown as rebuilt.

17.2(6) An owner may apply to the Registrar under subsection (5) by providing the Registrar with

- (a) a complete and accurate rebuilding record for the vehicle in accordance with the regulations,
- (b) a valid and subsisting certificate of inspection referred to in paragraph 249(b),
- (c) any other documentation or information required by the Registrar, and
- (d) any applicable fee.

17.2(7) The Registrar, if satisfied with the rebuilding record and any other documentation or information provided under subsection (6) and if otherwise satisfied that the applicant and the rebuilt vehicle are in accordance with this Act and the regulations, may provide the applicant with a new registration certificate, on which the status of the vehicle is shown as rebuilt.

17.2(8) A motor vehicle that is registered as non-repairable under this section may not be registered under any other status at a later date.

17.2(9) The owner of a non-repairable vehicle shall not transfer ownership of it for any purpose other than as a source of parts or as scrap.

1998, c.5, s.3.

17.2(4) Lorsqu'un assureur obtient la propriété d'un véhicule à moteur qui est endommagé à tel point qu'il est devenu, en raison des dommages, un véhicule récupéré, l'assureur doit, dans les quatorze jours qui suivent l'obtention de la propriété, aviser le registraire de l'événement, indiquer si l'assureur estime ou non que le véhicule est irréparable et obtenir du registraire un nouveau certificat d'immatriculation qui indique que le véhicule est un véhicule récupéré ou irréparable.

17.2(5) Le propriétaire d'un véhicule récupéré qui le rebâtit doit, avant de céder la propriété du véhicule à titre de véhicule rebâti, demander et obtenir du registraire un nouveau certificat d'immatriculation qui indique que le véhicule est un véhicule rebâti.

17.2(6) Un propriétaire peut faire une demande auprès du registraire en vertu du paragraphe (5) en lui présentant

- a) un registre de réparation exhaustif et exact du véhicule conformément aux règlements,
- b) un certificat d'inspection valide et en vigueur visé à l'alinéa 249b),
- c) tout autre document ou renseignement exigé par le registraire, et
- d) tout droit applicable.

17.2(7) Le registraire, s'il est satisfait du registre de réparation et de tout autre document ou renseignement présenté en vertu du paragraphe (6) et s'il est de toute autre façon convaincu que le demandeur se conforme à la présente loi et aux règlements et que le véhicule rebâti y est conforme, peut fournir au demandeur un nouveau certificat d'immatriculation qui indique que le véhicule est un véhicule rebâti.

17.2(8) Un véhicule à moteur qui est immatriculé à titre de véhicule irréparable en vertu du présent article ne peut être immatriculé sous aucun autre libellé à une date ultérieure.

17.2(9) Le propriétaire d'un véhicule irréparable ne doit en céder la propriété à une fin autre qu'une source de pièces ou que de la ferraille.

1998, c.5, art.3.

18 No person shall operate a motor vehicle on a highway that is unregistrable under this Act.

1965, c.29, s.4; 1985, c.34, s.4.

19 The Registrar shall not register a snowmobile except one that

(a) in the opinion of the Registrar, is of such a size that if operated on a highway is not likely to create a hazard or to endanger persons or property, and

(b) is equipped in the manner in which a motor vehicle is under this Act required to be equipped.

1967, c.54, s.3.

20(1) The Registrar shall not register any go-cart or any other motor vehicle that, if operated on a highway, might endanger persons or property because of

(a) the size of the vehicle,

(b) substandard equipment on the vehicle, or

(c) lack of equipment on the vehicle.

20(2) Subsection (1) does not apply to the registration of a motor vehicle as a salvage vehicle or a non-repairable vehicle.

1970, c.34, s.4; 1985, c.34, s.5; 1998, c.5, s.4.

21(1) Every motor vehicle, trailer, semi-trailer, pole trailer and all special mobile equipment operated on a highway shall be registered under this Part except

(a) any such vehicle operated upon a highway in conformance with the provisions of this Act relating to manufacturers, transporters, dealers, lien holders, or non-residents or under a temporary registration permit issued by the Division as hereinafter authorized,

(b) any implement of husbandry whether of a type otherwise subject to registration hereunder or not that is only incidentally operated upon a highway,

18 Il est interdit de conduire sur route un véhicule à moteur qui ne peut être immatriculé en vertu de la présente loi.

1965, c.29, art.4; 1985, c.34, art.4.

19 Le registraire ne doit immatriculer une autoneige que

a) si, à son avis, elle est d'une dimension telle que sa conduite sur route n'est guère susceptible de constituer un risque ni de mettre en danger des personnes ou des biens, et

b) si elle est munie des accessoires que doit posséder un véhicule à moteur en application de la présente loi.

1967, c.54, art.3.

20(1) Le registraire ne doit immatriculer aucun go-cart ou autre véhicule à moteur dont la conduite sur route pourrait mettre en danger des personnes ou des biens à cause

a) de ses dimensions,

b) de ses accessoires inférieurs à la normale, ou

c) de l'absence d'accessoires.

20(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'immatriculation d'un véhicule à moteur à titre de véhicule récupéré ou de véhicule irréparable.

1970, c.34, art.4; 1985, c.34, art.5; 1998, c.5, art.4.

21(1) Les véhicules à moteur, remorques, semi-remorques, triqueballes et le matériel mobile spécial conduit sur route doivent être immatriculés conformément à la présente partie, hormis

a) tout véhicule de ce genre conduit sur route conformément aux dispositions de la présente loi relatives aux fabricants, livreurs de véhicules, concessionnaires, détenteurs de privilèges ou non-résidents ou en vertu d'une autorisation d'immatriculation provisoire délivrée par la Division ainsi qu'elle y est autorisée ci-après,

b) tout matériel agricole, qu'il soit ou non d'un type assujéti par ailleurs à une immatriculation prévue par la présente loi, s'il n'est conduit qu'occasionnellement sur route,

(b.1) any such vehicle being towed by a tow truck in accordance with this Act and the regulations,

(c) any special mobile equipment specifically excepted by the Minister, and

(d) any motor vehicle used exclusively as an ambulance, or by a fire department for protection against fires.

21(2) For the purposes of this section

“tow truck” means a motor vehicle equipped with hoisting and towing apparatus and equipment and designed and used for towing or rendering assistance to disabled motor vehicles.

1955, c.13, s.12; 1961-62, c.62, s.6; 1982, c.3, s.47; 1996, c.43, s.4.

APPLICATIONS

22 Every owner of a vehicle subject to registration hereunder shall make application to the Registrar for the Registration thereof upon the appropriate form furnished by the Registrar and every such application shall, if requested by the Registrar, bear the signature of the owner or the owner’s agent, in the form and manner indicated by the Registrar, which application shall contain

(a) the name, *bona fide* residence, and mail address of the owner or business address of the owner if a firm, association or corporation,

(b) a description of the vehicle including, in so far as the hereinafter specified data may exist with respect to a given vehicle, the make, model, type of body, the serial or identification number of the vehicle, and whether such vehicle is new or used and if a new vehicle the date of sale by the manufacturer or dealer to the person intending to operate such vehicle,

(c) in the case of a vehicle designed, constructed, converted or rebuilt for the transportation of property, a statement of its curb mass or its equivalent, and

(d) such other information as may reasonably be required by the Registrar to enable him to determine whether the vehicle is lawfully entitled to registration.

1955, c.13, s.13; 1977, c.M-11.1, s.17; 1979, c.43, s.2; 2002, c.32, s.6.

b.1) un tel véhicule lorsqu’il est en train d’être remorqué par une dépanneuse conformément à la présente loi et aux règlements,

c) tout matériel mobile spécialement excepté par le Ministre, et

d) tout véhicule à moteur utilisé exclusivement comme ambulance, ou par un service d’incendie pour la protection contre les incendies.

21(2) Aux fins du présent article

« dépanneuse » désigne un véhicule à moteur muni d’appareils et d’équipement de levage et de remorquage et conçu et utilisé afin de remorquer ou de venir au secours des véhicules à moteur en panne.

1955, c.13, art.12; 1961-62, c.62, art.6; 1982, c.3, art.47; 1996, c.43, art.4.

DEMANDES

22 Tout propriétaire d’un véhicule assujéti à l’immatriculation prévue par la présente loi doit en demander l’immatriculation au registraire sur la formule voulue fournie par ce dernier; cette demande doit, si le registraire en fait la demande, porter la signature du propriétaire ou de son représentant, selon la forme et de la manière indiquée par le registraire, et doit contenir

a) le nom, la résidence véritable et l’adresse postale du propriétaire ou son adresse commerciale, s’il s’agit d’une firme, association ou corporation,

b) une description du véhicule comprenant, dans la mesure ou les renseignements ci-après spécifiés peuvent exister pour un véhicule donné, la marque, le modèle, le type de carrosserie, le numéro de série ou d’identification du véhicule, et indiquant si ce véhicule est neuf ou d’occasion et, s’il s’agit d’un véhicule neuf, la date de sa vente par le fabricant ou concessionnaire à la personne qui se propose de le conduire,

c) dans le cas d’un véhicule conçu, construit, transformé ou reconstruit pour le transport de biens, l’indication de sa masse à vide ou l’équivalent, et

d) les autres renseignements que le registraire peut raisonnablement exiger pour être en mesure de déterminer si le véhicule peut légalement être immatriculé.

1955, c.13, art.13; 1977, c.M-11.1, art.17; 1979, c.43, art.2; 2002, c.32, art.6.

22.1(1) Notwithstanding any other provision of this Act and without limiting subsection 3(3.1), the Registrar may in a written contract authorize and require a person who is not an employee of the Civil Service, as defined in section 1 of the *Civil Service Act*,

(a) to take applications for registration of a vehicle as provided for in section 22,

(b) to accept payment of the fee prescribed for the registration,

(c) to require the applicant to furnish evidence of a policy of insurance with respect to the vehicle, as is required under subsection 17.1(3), and to examine that evidence,

(d) to issue or to refuse to issue to the applicant for registration a temporary permit to operate the vehicle as provided for in section 24, and registration plates,

(e) to forward to the Registrar a copy of the application for registration within four business days after accepting the application and prescribed fee, and to forward the prescribed fee to the Registrar in the manner provided for in the contract,

(f) to make and maintain records of each transaction in accordance with the requirements set out in the written contract,

(g) to submit to a periodic audit of the records by a person designated by the Registrar,

(h) to exercise such other powers, authority and rights and carry out such other duties and responsibilities of the Registrar that relate to the registration of vehicles and the issuance of temporary permits as may be set out in the written contract, and

(i) to comply with any other limitations, terms, conditions and requirements that are set out in the written contract.

22.1(2) The Registrar shall ensure that a registration certificate and any other appropriate evidence of registration are issued to the applicant forthwith after receiving the copy of the application for registration.

22.1(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi et sans limiter la portée générale du paragraphe 3(3.1), le registraire peut, par contrat écrit, autoriser et obliger une personne qui n'est pas une employée de la Fonction publique selon la définition de l'article 1 de la *Loi sur la Fonction publique*,

a) à recevoir les demandes d'immatriculation d'un véhicule prévues à l'article 22,

b) à accepter paiement des droits prescrits pour l'immatriculation,

c) à obliger un demandeur à fournir un document justifiant de l'existence d'une police d'assurance pour le véhicule, tel que prescrit au paragraphe 17.1(3), et à examiner ce document,

d) à délivrer ou à refuser de délivrer au demandeur d'immatriculation une autorisation provisoire de conduire le véhicule prévue à l'article 24, et les plaques d'immatriculation,

e) à faire parvenir au registraire une copie de la demande d'immatriculation dans les quatre jours ouvrables suivant son acceptation de la demande d'immatriculation et des droits prescrits, et à faire parvenir les droits prescrits au registraire de la manière prévue dans le contrat,

f) à tenir et à conserver, conformément aux exigences établies dans le contrat écrit, des dossiers de chaque transaction,

g) à soumettre les dossiers à une vérification périodique effectuée par une personne désignée par le registraire,

h) à exercer tous autres pouvoirs, autorité et droits et à accomplir toutes autres obligations et responsabilités du registraire qui ont trait à l'immatriculation de véhicules et à la délivrance d'autorisations provisoires de conduire un véhicule, de la manière pouvant être établie dans le contrat écrit, et

i) à se conformer à toutes autres limitations, modalités, conditions et exigences établies dans le contrat écrit.

22.1(2) Après avoir reçu une copie de la demande d'immatriculation, le registraire doit s'assurer qu'un certificat d'immatriculation et toute autre preuve appropriée d'immatriculation sont délivrés immédiatement au demandeur.

22.1(3) The Registrar may, in the Registrar's discretion, amend, renew, suspend, revoke or reinstate a written contract made under this section.

22.1(4) The provisions of this Act and the regulations apply with the necessary modifications to the application for and the handling of the registration of a vehicle and the issuance of or refusing to issue a temporary permit by a person with whom the Registrar has made a written contract under subsection (1), and to all other matters carried out by such a person when acting under the contract.

22.1(5) A person with whom the Registrar has made a written contract under subsection (1) shall accept and handle applications and issue or refuse to issue temporary permits in every respect in accordance with the limitations, terms, conditions and requirements set out in the written contract and with the provisions of this Act and the regulations referred to in subsection (4), as they apply with the necessary modifications.

2002, c.32, s.7.

23(1) In the event the vehicle to be registered is a specially constructed, reconstructed or foreign vehicle, other than a rebuilt vehicle, such fact shall be stated in the application and with reference to every foreign vehicle that has been registered heretofore outside this Province the owner shall surrender to the Registrar all registration plates, registration cards or certificates, or other evidence of such foreign registration as may be in his possession or under his control except as provided in subsection (2) hereof.

23(2) Where in the course of interprovincial or international operation of a vehicle registered in another province or state it is desirable to retain registration of the vehicle in such other province or state, such applicant need not surrender but shall submit for inspection the evidences of such foreign registration and the Registrar upon a proper showing shall register the vehicle in the Province.

1955, c.13, s.14; 1956, c.19, s.2; 1998, c.5, s.5.

24 The Registrar in his discretion may grant a temporary permit to operate a vehicle for which application for registration has been made where such application is accom-

22.1(3) Le registraire peut, à sa discrétion, modifier, renouveler, suspendre, retirer ou rétablir un contrat écrit conclu en vertu du présent article.

22.1(4) Les dispositions de la présente loi et des règlements s'appliquent avec les modifications nécessaires à la demande et au traitement d'une immatriculation de véhicule, à la délivrance d'une autorisation provisoire de conduire un véhicule, ou au refus de délivrer celle-ci, par une personne avec qui le registraire a conclu un contrat écrit en vertu du paragraphe (1), et à toute autre fonction exécutée par cette personne lorsqu'elle agit en vertu du contrat.

22.1(5) Une personne avec qui le registraire a conclu un contrat écrit en vertu du paragraphe (1) doit accepter et traiter les demandes d'immatriculation et délivrer ou refuser de délivrer des autorisations provisoires de conduire un véhicule conformément à tous égards aux limitations, modalités, conditions et exigences établies dans le contrat écrit et aux dispositions de la présente loi et des règlements visées au paragraphe (4), telles qu'elles s'appliquent avec les modifications nécessaires.

2002, c.32, art.7.

23(1) Si le véhicule à immatriculer est un véhicule spécialement construit, ou un véhicule reconstruit ou étranger, sauf un véhicule rebâti, ce fait doit être déclaré dans la demande et, dans le cas de tout véhicule étranger qui a jusqu'ici été immatriculé hors de la province, le propriétaire doit remettre au registraire toutes les plaques, cartes ou certificats d'immatriculation ou autres preuves de cette immatriculation étrangère qui sont en sa possession ou sous son contrôle, sauf dans les circonstances prévues au paragraphe (2).

23(2) Lorsque la conduite d'un véhicule immatriculé dans une autre province ou dans un autre État revêt un caractère interprovincial ou international et qu'il est souhaitable de retenir l'immatriculation du véhicule dans cette autre province ou cet autre État, le requérant n'est pas obligé de remettre au registraire les preuves de cette immatriculation étrangère mais doit les soumettre à son examen; si les renseignements voulus y apparaissent, le registraire doit immatriculer ce véhicule dans la province.

1955, c.13, art.14; 1956, c.19, art.2; 1998, c.5, art.5.

24 Le registraire peut, à sa discrétion, accorder une autorisation provisoire de conduire un véhicule pour laquelle une demande d'immatriculation a été présentée, lorsque

panied by the proper fee, pending action upon application by him.

1955, c.13, s.15.

25(1) The Registrar shall refuse registration or any transfer of registration upon any of the following grounds:

(a) that the application contains any false or fraudulent statement or that the applicant has failed to furnish required information or reasonable additional information requested by the Registrar or that the applicant is not entitled to registration of the vehicle under this Act,

(b) that the vehicle is mechanically unfit or unsafe to be operated or moved upon the highways,

(b.1) that the taxes owing under the *Social Services and Education Tax Act* or the *Harmonized Sales Tax Act* in respect of the motor vehicle have not been paid;

(c) that the Registrar has reasonable ground to believe that the vehicle is a stolen vehicle,

(c.1) that the applicant is under the age of sixteen;

(c.2) that the vehicle was a school bus, if the flashing red and amber lights have not been disconnected or removed and if the vehicle has not been painted a colour other than the school-bus colour,

(d) that the registration of the vehicle stands suspended or revoked for any reason as provided in the motor vehicle laws of this Province, or

(e) that the applicant has not paid the required fee with respect to the vehicle, or with respect to the registration of, or a registration certificate, registration plate or permit for, any vehicle under this Act.

25(2) Paragraph (1)(b) does not apply to the registration or the transfer of registration of a motor vehicle as a salvage vehicle or a non-repairable vehicle.

1955, c.13, s.16; 1977, c.32, s.4; 1978, c.39, s.2; 1983, c.52, s.6; 1985, c.34, s.6; 1997, c.H-1.01, s.53; 1998, c.5, s.6.

cette demande est accompagnée du montant des droits voulu, en attendant la suite qu'il donnera à la demande.

1955, c.13, art.15.

25(1) Le registraire doit refuser l'immatriculation ou tout transfert d'immatriculation pour n'importe lequel des motifs suivants :

a) lorsque la demande, contient une déclaration fausse ou trompeuse, lorsque le requérant n'a pas fourni les renseignements requis ou les renseignements supplémentaires raisonnables exigés par le registraire, ou lorsque le requérant n'a pas droit à l'immatriculation du véhicule en application de la présente loi,

b) lorsque l'état mécanique du véhicule en rend la conduite ou le déplacement sur route impropres ou dangereux,

b.1) lorsque les taxes dues en vertu de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation* ou de la *Loi sur la taxe de vente harmonisée* et concernant les véhicules à moteur, n'ont pas été acquittées;

c) lorsque le registraire a des motifs raisonnables de croire que le véhicule est un véhicule volé,

c.1) lorsque le requérant a moins de seize ans;

c.2) lorsqu'il s'agit d'un véhicule qui était un autobus scolaire, si les clignotants rouges et jaunes-oranges n'ont pas été débranchés ou enlevés et si le véhicule n'a pas été peint d'une couleur autre que celle des autobus scolaires,

d) lorsque l'immatriculation du véhicule a fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait pour n'importe quelle raison prévue par toute règle du droit de la province applicable aux véhicules à moteur, ou

e) lorsque le requérant n'a pas payé les droits requis concernant le véhicule ou concernant l'immatriculation, le certificat d'immatriculation, la plaque d'immatriculation de tout véhicule ou l'autorisation relative à tout véhicule, conformément à la présente loi.

25(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas à l'immatriculation ou au transfert de l'immatriculation d'un véhicule à

26 The Registrar shall file each application received and when satisfied as to the genuineness and regularity thereof, and that the applicant is entitled to register such vehicle, shall register the vehicle therein described and keep a record thereof in suitable books or on index cards as follows:

- (a) under a distinctive registration number assigned to the vehicle;
- (b) alphabetically, under the name of the owner;
 - (b.1) containing the rebuilding record in accordance with the regulations for a motor vehicle registered as rebuilt; and
- (c) in the discretion of the Registrar, in any other manner he may deem desirable.

1955, c.13, s.17; 1998, c.5, s.7.

26.1 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting the making, keeping, content, production, inspection or provision to the Registrar of, and any other matter in relation to, rebuilding records for motor vehicles registered or to be registered as rebuilt vehicles.

1998, c.5, s.8.

REGISTRATION CERTIFICATES

27(1) The Registrar upon registering a vehicle shall issue a registration certificate.

27(2) The registration certificate shall be delivered to the owner and shall contain upon the face thereof the date issued, the name and address of the owner, the registration number assigned to the vehicle and such description of the vehicle as may be determined by the Registrar and upon the reverse side a form for endorsement of notice to the Registrar upon transfer of the vehicle.

27(3) Each owner to whom a registration certificate has been delivered under subsection (2) shall

moteur à titre de véhicule récupéré ou de véhicule irréparable.

1955, c.13, art.16; 1977, c.32, art.4; 1978, c.39, art.2; 1983, c.52, art.6; 1985, c.34, art.6; 1997, c.H-1.01, art.53; 1998, c.5, art.6.

26 Le registraire doit classer chaque demande reçue, et quand il est convaincu de son authenticité et de sa régularité, et du fait que le requérant a le droit de faire immatriculer ce véhicule, il doit immatriculer le véhicule y décrit et enregistrer son immatriculation dans des livres ou sur des fiches convenables de la manière suivante :

- a) sous un numéro distinctif d'immatriculation attribué au véhicule;
- b) par ordre alphabétique, sous le nom du propriétaire;
 - b.1) comprenant le registre de réparation conformément aux règlements d'un véhicule à moteur immatriculé à titre de véhicule rebâti; et
- c) à la discrétion du registraire, de toute autre façon qu'il juge souhaitable.

1955, c.13, art.17; 1998, c.5, art.7.

26.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant la création, la tenue, le contenu, la production, l'inspection ou la présentation au registraire de registres de réparation de véhicules à moteur immatriculés ou devant être immatriculés à titre de véhicules rebâti, et toute autre question relative à ces registres.

1998, c.5, art.8.

CERTIFICATS D'IMMATRICULATION

27(1) Lors de l'immatriculation d'un véhicule, le registraire doit délivrer un certificat d'immatriculation.

27(2) Le certificat d'immatriculation doit être remis au propriétaire et porter, au recto, sa date de délivrance, le nom et l'adresse du propriétaire, le numéro d'immatriculation attribué au véhicule et la description du véhicule établie par le registraire et, au verso, une formule pour l'inscription de l'avis à donner au registraire lors du transfert du véhicule.

27(3) Chaque propriétaire à qui un certificat d'immatriculation a été délivré en vertu du paragraphe (2) doit

(a) if the owner is an individual, immediately sign his or her name in the space provided on the face of the certificate for the owner's signature, or

(b) if the owner is a corporation, immediately ensure that a duly authorized person signs his or her name in the space provided on the face of the certificate for the owner's signature and indicates the authority under which the certificate is signed.

1955, c.13, s.18; 1986, c.56, s.2; 1994, c.31, s.2.

27.1 Notwithstanding subsection 27(2), the registration certificate for a vehicle being leased for a period of thirty days or more shall contain, in the place of the name and address of the owner, the name of the owner together with the name and address of the lessee under the lease.

1988, c.66, s.4.

28(1) No person shall operate a motor vehicle unless

(a) the registration certificate issued for it has been signed in accordance with subsection 27(3), and

(b) the original registration certificate or a photostatic copy of it is being carried in the vehicle or by the driver of the vehicle.

28(1.1) No person shall operate a motor vehicle that is required to be registered under this Act unless a motor vehicle liability insurance card issued by an insurer and approved by the Registrar under section 279 with respect to that motor vehicle is being carried in the motor vehicle or by the driver of the motor vehicle.

28(2) The driver of a motor vehicle shall, upon the demand of a peace officer, forthwith present and deliver into the peace officer's hands, for examination in detail by the peace officer,

(a) the original or a photostatic copy of the registration certificate issued for the vehicle and signed in accordance with subsection 27(3), and

(b) a motor vehicle liability insurance card as required under subsection (1.1) with respect to that motor vehicle.

28(3) This section does not apply when and during the time

a) si le propriétaire est un particulier, signer immédiatement son nom dans l'espace prévu pour la signature du propriétaire au recto du certificat, ou

b) si le propriétaire est une corporation, veiller immédiatement à ce qu'une personne dûment autorisée signe son nom dans l'espace prévu pour la signature du propriétaire au recto du certificat et mentionne l'autorité en vertu de laquelle elle signe.

1955, c.13, art.18; 1986, c.56, art.2; 1994, c.31, art.2.

27.1 Nonobstant le paragraphe 27(2), le certificat d'immatriculation d'un véhicule loué pour une période de trente jours ou plus doit porter, à l'endroit du nom et de l'adresse du propriétaire, le nom du propriétaire ainsi que le nom et l'adresse du locataire en vertu du bail.

1988, c.66, art.4.

28(1) Nul ne doit conduire un véhicule à moteur à moins que

a) le certificat d'immatriculation délivré à son sujet n'ait été signé conformément au paragraphe 27(3), et

b) l'original du certificat d'immatriculation ou une photocopie de ce certificat ne se trouve dans le véhicule ou à moins d'être porteur d'un tel document.

28(1.1) Nul ne doit conduire un véhicule à moteur assujéti à l'immatriculation en application de la présente loi sans porter, sur lui-même ou dans le véhicule, une carte d'assurance-responsabilité de véhicule à moteur délivrée par un assureur et approuvée par le registraire en vertu de l'article 279 à l'égard de ce véhicule à moteur.

28(2) Sur demande d'un agent de la paix, le conducteur d'un véhicule à moteur doit immédiatement présenter à l'agent de la paix et lui remettre, pour vérification détaillée par l'agent de la paix,

a) l'original ou une photocopie du certificat d'immatriculation délivré pour le véhicule et signé conformément au paragraphe 27(3), et

b) une carte d'assurance-responsabilité de véhicule à moteur telle qu'exigée en vertu du paragraphe (1.1) à l'égard de ce véhicule à moteur.

28(3) Le présent article ne s'applique pas

(a) such registration certificate has been forwarded to the Registrar for the purpose of renewal and the renewal has not been issued or received,

(b) such registration certificate has been endorsed with an application for transfer and immediately forwarded to the Registrar for transfer, and the transfer has not been issued or received, or

(c) the vehicle is being operated under the provisions of section 43.

28(4) The onus of proof that an application for renewal or transfer of registration had been forwarded to the Registrar shall be upon the accused.

1955, c.13, s.19; 1959, c.23, s.4; 1961-62, c.62, s.7; 1966, c.81, s.3; 1967, c.54, s.4, 4A; 1973, c.59, s.1; 1975, c.86, s.2; 1987, c.6, s.65; 1994, c.31, s.3; 1995, c.18, s.2.

REGISTRATION PLATES

29(1) The Registrar upon registering a vehicle shall issue to the owner one registration plate for a motorcycle, trailer, or semi-trailer and two registration plates for every other motor vehicle but, the Minister may order that only one registration plate shall be issued for each motor vehicle for the registration year or years specified in such order.

29(2) Every registration plate shall have displayed upon it the registration number assigned to the vehicle for which it is issued, the name of the Province, which may be abbreviated, the number of the year for which it is issued, and such other information as the Minister may by order require.

29(3) Such registration plate and the required letters and numerals thereon, except the year number for which issued, shall be of sufficient size to be plainly readable from a distance of thirty metres during daylight.

29(4) Registration plates issued to any person under this section shall remain at all times the property of the Crown.

1955, c.13, s.20; 1977, c.M-11.1, s.17.

30(1) Registration plates issued for a motor vehicle other than a motorcycle, when two are issued, shall be attached thereto, one in the front and the other in the rear, and the registration plate issued for a motorcycle or other

a) quand le certificat d'immatriculation a été transmis au registraire aux fins de renouvellement et tant que le renouvellement n'a pas été délivré ou reçu,

b) quand une demande de transfert, inscrite au verso du certificat d'immatriculation, a été immédiatement transmise au registraire aux fins de transfert et tant que le transfert n'a pas été délivré ou reçu, ou

c) quand et tant que le véhicule est conduit selon les dispositions de l'article 43.

28(4) C'est à l'accusé qu'il appartient de prouver qu'une demande de renouvellement ou de transfert d'immatriculation avait été transmise au registraire.

1955, c.13, art.19; 1959, c.23, art.4; 1961-62, c.62, art.7; 1966, c.81, art.3; 1967, c.54, art.4, 4A; 1973, c.59, art.1; 1975, c.86, art.2; 1987, c.6, art.65; 1994, c.31, art.3; 1995, c.18, art.2.

PLAQUES D'IMMATRICULATION

29(1) Lors de l'immatriculation d'un véhicule, le registraire doit délivrer au propriétaire une plaque d'immatriculation pour une motocyclette, une remorque ou une semi-remorque et deux plaques d'immatriculation pour tout autre véhicule à moteur; mais le Ministre peut ordonner, par arrêté, de ne délivrer qu'une seule plaque d'immatriculation pour chaque véhicule à moteur pour l'année ou les années d'immatriculation spécifiées dans l'arrêté.

29(2) Toute plaque d'immatriculation doit porter en évidence le numéro d'immatriculation attribué au véhicule pour lequel elle est délivrée, le nom de la province, qui peut être abrégé, l'année pour laquelle elle est délivrée et les autres renseignements exigés par arrêté du Ministre.

29(3) Cette plaque d'immatriculation, ainsi que les lettres et chiffres qu'elle doit porter, hormis l'année pour laquelle elle est délivrée, doivent être de dimension suffisante pour être facilement lisibles à trente mètres de distance pendant la journée.

29(4) La Couronne conserve toujours la propriété des plaques d'immatriculation délivrées à toute personne en application du présent article.

1955, c.13, art.20; 1977, c.M-11.1, art.17.

30(1) Les plaques d'immatriculation délivrées pour un véhicule à moteur, hormis une motocyclette, quand on en délivre deux, doivent y être attachées, l'une à l'avant et l'autre à l'arrière, et la plaque d'immatriculation délivrée

vehicle required to be registered hereunder, when only one is issued, shall be attached to the rear thereof; but, when one plate only is issued for a truck tractor, it shall be attached to the front thereof.

30(2) Every registration plate shall at all times be securely fastened to the vehicle for which it is issued so as to prevent the plate from swinging and at a height of not less than thirty centimetres from the ground measuring from the bottom of such plate, in a place and position to be clearly visible and shall be maintained free from foreign materials and in a condition to be clearly legible to a person on the highway in front or in rear of the vehicle as the case may be.

1955, c.13, s.21; 1961-62, c.62, s.8; 1973, c.59, s.4; 1977, c.M-11.1, s.17; 1998, c.30, s.3.

31 Notwithstanding the provisions of section 29, in any registration year, on a renewal of a vehicle registration that was effective for the immediately preceding registration year, the Minister may authorize the Registrar to issue, in lieu of a registration plate or plates, a device that may be attached to the registration plate or affixed to the windshield or other part of the vehicle, which device shall bear thereon any other particulars the Minister may require and the Minister shall order in what manner the device is to be attached or affixed to the vehicle.

1960, c.53, s.4.

RECIPROCAL ARRANGEMENTS RESPECTING REGISTRATIONS

32(1) The Lieutenant-Governor in Council may make or authorize to be made with any other province a reciprocal arrangement or agreement with respect to any vehicle or class of vehicle or any class of motor vehicle owners to provide that where

(a) a vehicle is properly registered in that other province, and

(b) the registration certificate, registration plate and any other means of vehicle identification issued by that other province are surrendered to the Registrar,

that vehicle may be registered in New Brunswick and the appropriate registration certificate and registration plates may be issued to the vehicle owner without fee for the unexpired portion of the surrendered registration term.

pour une motocyclette ou tout autre véhicule assujéti à l'immatriculation en application de la présente loi, quand on en délivre une seule, doit y être attachée à l'arrière; mais quand une seule plaque est délivrée pour un camion-tracteur, elle doit y être attaché à l'avant.

30(2) Toute plaque d'immatriculation doit être toujours solidement fixée au véhicule pour lequel elle est délivrée de manière à empêcher la plaque d'osciller, et l'être à une hauteur d'au moins trente centimètres du sol, mesurés à partir du bas de la plaque, à un endroit et dans une position où elle est nettement visible; on doit la maintenir nette de corps étrangers et dans un état qui la rende nettement lisible par une personne se trouvant sur la route à l'avant ou à l'arrière du véhicule, selon le cas.

1955, c.13, art.21; 1961-62, c.62, art.8; 1973, c.59, art.4; 1977, c.M-11.1, art.17; 1998, c.30, art.3.

31 Nonobstant les dispositions de l'article 29, en toute année d'immatriculation, lors du renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule qui était valide pour l'année d'immatriculation antérieure, le Ministre peut autoriser le registraire à délivrer, au lieu d'une ou deux plaques d'immatriculation, quelque chose qui peut être fixé à la plaque d'immatriculation ou appliqué sur le pare-brise ou autre partie du véhicule et doit porter tous autres détails requis par le Ministre, et ce dernier doit ordonner de quelle manière cette chose doit être fixée ou appliquée sur le véhicule ou de l'y appliquer.

1960, c.53, art.4.

ARRANGEMENTS DE RÉCIPROCITÉ CONCERNANT LES IMMATICULATIONS

32(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut conclure ou autoriser que soit conclu, avec toute autre province, un arrangement ou accord de réciprocité relatif à tout véhicule ou toute classe de véhicules ou à toute classe de propriétaires de véhicules à moteur et prévoyant, en cas

a) d'immatriculation régulière d'un véhicule dans cette autre province, et

b) de cession au registraire du certificat d'immatriculation, de la plaque d'immatriculation et de tout autre moyen d'identification du véhicule délivrés par cette autre province,

la possibilité d'immatriculer ce véhicule au Nouveau-Brunswick et de délivrer gratuitement au propriétaire du véhicule le certificat et les plaques d'immatriculation appropriés, pour le reste de la durée de validité de l'immatriculation à laquelle il a renoncé.

32(2) An arrangement or agreement made pursuant to subsection (1) shall be made

(a) subject to the condition that no person is entitled to any exemption or privilege thereunder in respect of a motor vehicle in New Brunswick unless the owner of the motor vehicle has complied with the law of his place of residence as to the registration of motor vehicles, and

(b) subject to cancellation by the Lieutenant-Governor in Council.

1972, c.48, s.7.

TERM, RENEWAL AND TRANSFER OF REGISTRATIONS

33(1) Unless the regulations provide otherwise, every vehicle registration under this Act, other than the registration of a commercial vehicle, and every registration certificate and registration plate issued under this Act for such vehicle, shall expire at midnight on the thirty-first day of March of each year.

33(2) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may make regulations

(a) altering the period of registration or expiry date fixed under subsection (1) in respect of certain vehicles or classes of vehicles;

(b) establishing the period of registration for a commercial vehicle or class of commercial vehicle and fixing the expiry date of the registration, registration certificate and registration plate for the commercial vehicle or class of commercial vehicle.

1955, c.13, s.22; 1967, c.54, s.5; 1971, c.48, s.1; 1977, c.M-11.1, s.17; 1985, c.34, s.7; 1988, c.66, s.5; 1998, c.30, s.4; 2006, c.24, s.1.

34 Application for renewal of a vehicle registration shall be made by the owner or his agent upon proper application and by payment of the registration fee for such vehicle, as provided by law.

1955, c.13, s.23; 1977, c.32, s.5.

35(1) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may make regulations fixing or altering any fees payable under this Act.

32(2) Un arrangement ou accord conclu conformément au paragraphe (1) doit être passé

a) sous réserve qu'il n'accorde d'exemption ou de droit à personne, pour un véhicule à moteur au Nouveau-Brunswick à moins que le propriétaire du véhicule à moteur ne se soit conformé au droit régissant l'immatriculation des véhicules à moteur dans son lieu de résidence, et

b) sous réserve d'annulation par le lieutenant-gouverneur en conseil.

1972, c.48, art.7.

DURÉE DE VALIDITÉ, RENOUELEMENT ET TRANSFERT DES IMMATICULATIONS

33(1) Sauf disposition contraire des règlements, l'immatriculation de tout véhicule, autre que celle d'un véhicule utilitaire, effectuée en vertu de la présente loi, ainsi que le certificat d'immatriculation et la plaque d'immatriculation de ce véhicule délivrés en vertu de la même loi, expire tous les ans le 31 mars à minuit.

33(2) Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, établir des règlements

a) modifiant la période d'immatriculation ou la date d'expiration fixée au paragraphe (1) pour certains véhicules ou classes de véhicules;

b) établissant la période d'immatriculation d'un véhicule utilitaire ou d'une classe de véhicules utilitaires et fixant la date d'expiration de l'immatriculation, du certificat d'immatriculation et de la plaque d'immatriculation de ce véhicule utilitaire ou de cette classe de véhicules utilitaires.

1955, c.13, art.22; 1967, c.54, art.5; 1971, c.48, art.1; 1977, c.M-11.1, art.17; 1985, c.34, art.7; 1988, c.66, art.5; 1998, c.30, art.4; 2006, c.24, art.1.

34 La demande de renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule doit être faite par le propriétaire ou son représentant sur la formule voulue, accompagnée des droits d'immatriculation pour ce véhicule, ainsi que la loi le prescrit.

1955, c.13, art.23; 1977, c.32, art.5.

35(1) Le Ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut établir des règlements fixant ou modifiant tous droits à payer en application de la présente loi.

35(2) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may make regulations fixing or altering fees in relation to the issuance or holding of special licence plates, which fees may be deposited, in whole or part, in a special purpose account under the *Financial Administration Act*, or a trust,

(a) that is administered by the Minister, by another Minister of the Crown, or by a person designated by such a Minister, as stipulated in the regulations,

(b) from which money shall be disbursed for a purpose specified in the regulations, and

(c) that is otherwise in accordance with the regulations.

1955, c.13, s.24; 1983, c.8, s.23; 1998, c.30, s.5; 2000, c.26, s.193.

35.1 Fees fixed or altered pursuant to section 35 may vary for different classes of licences or classes of vehicles.

1983, c.52, s.7.

35.2 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting the transfer of a fee paid on the registration of a commercial vehicle to the registration of another commercial vehicle.

1983, c.52, s.7.

36(1) Whenever any person, after making application for or obtaining the registration of a vehicle, moves from the address named in the application or shown upon a registration certificate such person shall within ten days thereafter notify the Registrar in writing of the change, giving his old and new addresses.

36(2) Whenever the name of any person who has made application for or obtained the registration of a vehicle is thereafter changed by marriage or otherwise such person shall within ten days notify the Registrar of the change, giving such former and new name.

36(3) Whenever the name and address of the lessee of a vehicle are shown on a registration certificate in accordance with section 27.1 and the lessee's name or address changes from the name or address shown on the registration certificate, the lessee shall within ten days after the

35(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le Ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut établir des règlements fixant ou modifiant les droits relatifs à la délivrance ou la détention de plaques d'immatriculation spéciales, et les droits peuvent être déposés, en tout ou en partie, dans un compte à fin spéciale en vertu de la *Loi sur l'administration financière*, ou une fiducie,

a) qui est géré par le Ministre, par un autre ministre de la Couronne, ou par une personne désignée par un tel ministre, tel que stipulé dans les règlements,

b) à partir duquel une somme doit être déboursée pour un objet spécifié dans les règlements, et

c) qui est de toute autre façon conforme aux règlements.

1955, c.13, art.24; 1983, c.8, art.23; 1998, c.30, art.5; 2000, c.26, art.193.

35.1 Les droits fixés ou modifiés en conformité avec l'article 35 peuvent varier en fonction des différentes classes de permis ou de véhicules.

1983, c.52, art.7.

35.2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant le transfert d'un droit payé pour l'immatriculation d'un véhicule utilitaire à celle d'un autre véhicule utilitaire.

1983, c.52, art.7.

36(1) Chaque fois qu'une personne, après avoir demandé ou obtenu l'immatriculation d'un véhicule, déménage de l'adresse mentionnée dans la demande ou indiquée sur un certificat d'immatriculation, cette personne doit, dans les dix jours qui suivent, signaler par écrit le changement d'adresse au registraire, en indiquant son ancienne adresse et la nouvelle.

36(2) Chaque fois que le nom d'une personne qui a demandé ou obtenu l'immatriculation d'un véhicule est ultérieurement changé, par mariage ou autrement, cette personne doit, dans les dix jours, signaler le changement de nom au registraire, en indiquant son ancien nom et le nouveau.

36(3) Lorsque le nom et l'adresse du locataire d'un véhicule sont inscrits au certificat d'immatriculation conformément à l'article 27.1 et que le nom ou l'adresse du locataire change en ce qui concerne le nom ou l'adresse indiqué sur le certificat d'immatriculation, le locataire

change of name or address notify the Registrar in writing of the change, giving the Registrar the lessee's former and new name or address, as the case may be.

1955, c.13, s.25; 1988, c.66, s.6; 1998, c.30, s.6.

37 In the event any registration certificate or registration plate is lost, mutilated, or becomes illegible the owner or legal representative or successor in interest of the owner of the vehicle for which the same was issued as shown by the records of the Registrar shall immediately make application for and may obtain a duplicate or substitute or a new registration under a new registration number, as determined to be most advisable by the Registrar, upon the applicant furnishing information satisfactory to him.

1955, c.13, s.26.

38 The Registrar is authorized to assign a distinguishing number to a motor vehicle whenever the serial number thereon is destroyed or obliterated and to issue to the owner a special plate bearing such distinguishing number which shall be affixed to the vehicle in a position to be determined by the Registrar and such motor vehicle shall be registered under such distinguishing number in lieu of the former serial number.

1955, c.13, s.27.

39 The Minister with the approval of the Lieutenant-Governor in Council is authorized to adopt and enforce such registration rules and regulations as may be deemed necessary and compatible with the public interest with respect to the change or substitution of one engine in place of another in any motor vehicle.

1955, c.13, s.28.

39.1(1) The Minister, subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may make regulations respecting the registration and operation of antique vehicles.

39.1(2) Where the regulations made under this section conflict with this Act and regulations made under any other section of this Act, regulations made under this section prevail.

1977, c.32, s.6.

40 Whenever the owner of a registered vehicle transfers or assigns his title or interest thereto and the possession thereof, such owner shall sign the application for transfer

doit, dans les dix jours qui suivent le changement du nom ou de l'adresse, signaler par écrit au registraire le changement en indiquant au registraire l'ancien nom ou l'ancienne adresse du locataire ainsi que son nouveau nom ou sa nouvelle adresse, selon le cas.

1955, c.13, art.25; 1988, c.66, art.6; 1998, c.30, art.6.

37 Si un certificat ou une plaque d'immatriculation est perdu, mutilé ou devient illisible, le propriétaire du véhicule pour lequel l'une ou l'autre pièce a été délivrée, son représentant légal ou le successeur aux droits du propriétaire qu'indiquent les dossiers du registraire doit immédiatement demander et peut obtenir un duplicata ou remplacement, ou une nouvelle immatriculation sous un nouveau numéro d'immatriculation, selon la solution que le registraire juge la plus opportune après avoir obtenu du requérant des renseignements qu'il estime satisfaisants.

1955, c.13, art.26.

38 Le registraire est autorisé à attribuer un numéro distinctif à un véhicule à moteur chaque fois que le numéro de série qu'il porte est détruit ou effacé, et à délivrer au propriétaire une plaque spéciale qui porte ce numéro distinctif et doit être fixée au véhicule dans une position à déterminer par le registraire; ce véhicule à moteur doit alors être immatriculé sous ce numéro distinctif au lieu de l'ancien numéro de série.

1955, c.13, art.27.

39 Le Ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, est autorisé à adopter et à faire appliquer les règles et règlements d'immatriculation jugés nécessaires et compatibles avec l'intérêt public, en ce qui concerne le remplacement d'un moteur par un autre dans tout véhicule à moteur.

1955, c.13, art.28.

39.1(1) Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, réglementer l'immatriculation et la conduite d'anciens modèles.

39.1(2) En cas de conflit avec la présente loi et les règlements pris en vertu de tout autre article de celle-ci, les règlements établis en vertu du présent article l'emportent.

1977, c.32, art.6.

40 Chaque fois que le propriétaire d'un véhicule immatriculé transfère ou cède son titre de propriété ou son droit sur ce titre ainsi que la possession dudit titre, il doit signer

and shall endorse the name and address of the transferee or assignee and the date of transfer upon the reverse side of the registration certificate issued for such vehicle, and shall immediately forward such certificate to the Registrar.

1955, c.13, s.29; 1961-62, c.62, s.9.

41 The transferee or assignee of a vehicle under section 40, before storing, dismantling, operating or permitting the operation of such vehicle, shall apply for the transfer of the registration thereof to such transferee or assignee.

1955, c.13, s.30; 1956, c.19, s.3; 1961-62, c.62, s.9; 1977, c.32, s.7; 1986, c.56, s.3.

42 Whenever a dealer or wrecker purchases or otherwise acquires a previously registered vehicle the dealer or wrecker shall immediately notify the Registrar giving the name of the former owner and a sufficient description of the vehicle to identify the same.

1955, c.13, s.31; 1985, c.34, s.8.

43(1) Whenever the title or interest of an owner in or to a registered vehicle passes to another otherwise than by voluntary transfer or by death, no person shall operate such vehicle except as may be necessary to move such vehicle to the residence or place of business of the person entitled to the possession thereof, or to a garage, if within a distance of not exceeding one hundred twenty kilometres, unless and until the person entitled to such possession applies for and obtains the transfer to him of the registration thereof.

43(2) Upon any such transfer the new owner may secure the transfer of the registration of such vehicle to him upon proper application.

1955, c.13, s.32; 1961-62, c.62, s.10; 1977, c.M-11.1, s.17.

44(1) Every manufacturer or dealer upon transferring a vehicle of a type subject to registration hereunder, whether by sale, lease, or otherwise to any person other than a manufacturer or dealer, shall immediately give written notice of such transfer to the Registrar upon the official form provided by the Registrar.

44(2) Every such notice shall contain the date of such transfer, the names and addresses of the transferor and

la demande de transfert et inscrire le nom et l'adresse du bénéficiaire du transfert ou du cessionnaire, ainsi que la date du transfert, au verso du certificat d'immatriculation délivré pour ce véhicule et doit immédiatement transmettre ce certificat au registraire.

1955, c.13, art.29; 1961-62, c.62, art.9.

41 Le bénéficiaire du transfert ou le cessionnaire d'un véhicule au titre de l'article 40, doit, avant de remiser, de démonter, de conduire ou de laisser conduire ce véhicule, demander le transfert de l'immatriculation à son nom.

1955, c.13, art.30; 1956, c.19, art.3; 1961-62, c.62, art.9; 1977, c.32, art.7; 1986, c.56, art.3.

42 Toutes les fois qu'un concessionnaire ou un ferrailleur achète ou acquiert autrement un véhicule déjà immatriculé, il doit immédiatement en aviser le registraire, en donnant le nom de l'ancien propriétaire et une description du véhicule qui suffise à l'identifier.

1955, c.13, art.31; 1985, c.34, art.8.

43(1) Toutes les fois que le titre de propriété ou le droit d'un propriétaire sur un véhicule immatriculé est transmis à une autre personne autrement que par transfert volontaire ou par décès, personne ne doit conduire ce véhicule, sauf dans la mesure où cela peut être nécessaire pour l'amener à la résidence ou maison d'affaires de la personne ayant droit d'en prendre possession, ou à un garage, si ces lieux se trouvent à une distance ne dépassant pas cent vingt kilomètres, tant que la personne ayant droit à cette possession n'a pas demandé et obtenu le transfert de l'immatriculation du véhicule à son nom.

43(2) Lors de tout transfert de ce genre, le nouveau propriétaire peut obtenir le transfert de l'immatriculation de ce véhicule à son nom en faisant la demande voulue.

1955, c.13, art.32; 1961-62, c.62, art.10; 1977, c.M-11.1, art.17.

44(1) Tout fabricant ou concessionnaire, dès qu'il a transféré par vente, bail ou autrement à une autre personne qu'un fabricant ou un concessionnaire, un véhicule d'un type assujéti à l'immatriculation prévue par la présente loi, doit immédiatement donner au registraire avis écrit de ce transfert sur la formule officielle fournie par le registraire.

44(2) Cet avis doit contenir la date du transfert, les noms et les adresses de l'auteur et du bénéficiaire du transfert,

transferee, and such description of the vehicle as may be called for in such official form.

1955, c.13, s.33.

44.1 Where the name and address of the lessee of a vehicle are shown on a registration certificate in accordance with section 27.1 and the lease terminates, the owner of the vehicle shall within ten days after the termination of the lease notify the Registrar in writing of the termination of the lease giving the Registrar the name and address of the lessee under the terminated lease.

1988, c.66, s.7.

45 Any owner dismantling or wrecking any registered vehicle shall immediately forward to the Division the registration certificate and the registration plate or plates last issued for such vehicle.

1955, c.13, s.34.

NON-RESIDENTS

46(1) Any private passenger vehicle owned by a non-resident and duly and fully registered in his home province or state may be operated on the highways of the Province without being registered in the Province.

46(2) The provisions of subsection (1) do not apply to a private passenger vehicle owned or operated by

(a) a non-resident who enters the Province with such vehicle to solicit business and who remains in the Province for more than thirty days during any one year or who uses such vehicle to make deliveries to purchasers in the Province,

(b) a non-resident who resides or remains in the Province more than six months in any year,

(c) a non-resident who allows such vehicle to be operated in the Province for a period in excess of thirty days, except as a chauffeur, by a person resident or ordinarily resident in the Province, or

(d) a non-resident other than one described in paragraph (a) who is gainfully employed in the Province.

1955, c.13, s.38; 1985, c.34, s.9.

47(1) Subject to subsections (2) and (3) and to any special or temporary permits issued in accordance with the

ainsi que la description du véhicule qui peut être réclamée dans cette formule officielle.

1955, c.13, art.33.

44.1 Lorsque le nom et l'adresse du locataire d'un véhicule sont indiqués sur un certificat d'immatriculation conformément à l'article 27.1 et que le bail prend fin, le propriétaire du véhicule doit, dans les dix jours qui suivent la fin du bail signaler par écrit la fin du bail au registraire, en indiquant au registraire le nom et l'adresse du locataire en vertu du bail qui a pris fin.

1988, c.66, art.7.

45 Tout propriétaire qui démonte et démolit un véhicule immatriculé doit immédiatement transmettre à la Direction le dernier certificat et la ou les dernières plaques d'immatriculation délivrés pour ce véhicule.

1955, c.13, art.34.

NON-RÉSIDENTS

46(1) Toute voiture particulière appartenant à un non-résident et dûment et complètement immatriculée dans sa province ou son État d'origine peut être conduite sur les routes de la province, sans être immatriculée dans la province.

46(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables à une voiture particulière possédée ou conduite par

a) un non-résident qui entre dans la province avec ce véhicule, en vue de faire des affaires et qui y reste plus de trente jours au cours d'une année quelconque ou qui utilise ce véhicule pour faire des livraisons à des acheteurs dans la province,

b) un non-résident qui réside ou reste dans la province plus de six mois au cours d'une année,

c) un non-résident qui laisse conduire ce véhicule dans la province pendant une période dépassant trente jours, par une personne qui réside en permanence ou ordinairement dans la province, sauf s'il emploie cette personne à titre de chauffeur, ou

d) un non-résident qui n'est pas visé par l'alinéa a) mais occupe un emploi rémunéré dans la province.

1955, c.13, art.38; 1985, c.34, art.9.

47(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et de toute autorisation spéciale ou provisoire délivrée conformément

regulations no person shall operate a commercial vehicle or a bus owned or operated by or on behalf of a non-resident unless such vehicle is registered under this Part.

47(2) Subsection (1) does not apply to a commercial vehicle or bus owned or operated by or on behalf of a non-resident if

- (a) the commercial vehicle or bus is registered in the province or state in which the owner resides,
- (b) the law of that province or state respecting the carrying and displaying of the registration certificate, plates, any other evidence of registration or a temporary permit, transit marker or other evidence of temporary permission to relocate a vehicle is complied with while the vehicle is operated in this Province,
- (c) there are in effect between this Province and the province or state in which the non-resident owner resides reciprocal provisions as provided for by subsection (4) or (5), and
- (d) the reciprocal provisions applicable to the operation in this Province of the commercial vehicle or bus are complied with.

47(3) The Registrar may, where there are in effect no reciprocal provisions as provided for by subsection (4) or (5), upon application and upon payment of the required fee, issue a special permit allowing a bus owned or operated by or on behalf of a non-resident and duly registered in its home province or state to be operated on the highways of the province where such bus

- (a) is being driven without passengers from the place in which it was manufactured to the province or state in which it is registered,
- (b) is from a home province or state which allows buses registered in the Province to be operated on the highways of that province or state without being registered therein,
- (c) is driven through the Province without taking on or letting off passengers therein,

aux règlements il est interdit de conduire un véhicule utilitaire ou un autobus appartenant à une personne non-résidente ou conduit par elle ou en son nom, à moins que l'un ou l'autre véhicule ne soit immatriculé en application de la présente partie.

47(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un véhicule utilitaire ou un autobus appartenant à une personne non-résidente ou conduit par elle ou en son nom

- a) si le véhicule utilitaire ou l'autobus est immatriculé dans la province ou l'État où réside le propriétaire,
- b) si le droit de cette province ou de cet État concernant le port et la mise en évidence du certificat d'immatriculation, des plaques, de toute autre preuve d'immatriculation ou d'un permis temporaire, d'un indicatif de transit ou d'une autre preuve d'autorisation temporaire pour transporter un véhicule, est observé pendant que le véhicule est conduit dans la province,
- c) si des dispositions réciproques prévues au paragraphe (4) ou (5), existent entre la province et la province ou l'État où réside le propriétaire non-résidente, et sont en vigueur, et
- d) si les dispositions réciproques, applicables à la conduite du véhicule utilitaire ou de l'autobus dans la province, sont observées.

47(3) Le registraire, s'il n'existe pas de dispositions réciproques telles que prévues au paragraphe (4) ou (5) peut, sur demande et sur paiement des droits requis, délivrer une autorisation spéciale permettant qu'un autobus appartenant à une personne non-résidente ou conduit par elle ou en son nom et dûment immatriculé dans sa province ou son État d'origine soit conduit sur les routes de la province, lorsque cet autobus

- a) est conduit, sans passagers, du lieu où il a été fabriqué jusqu'à la province ou l'État où il a été immatriculé,
- b) provient d'une province ou d'un État qui permet que les autobus immatriculés dans la province soient, sans être immatriculés dans cette autre province ou cet État, conduits sur ses routes,
- c) traverse la province sans y prendre ni y laisser de passagers,

(d) is brought into the Province temporarily for repairs and is not used in the Province to transport passengers, or

(e) is used in making tours of the Province, if passengers are not taken on or let off in the Province.

47(4) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into a reciprocal arrangement or agreement with any province or state

(a) to grant exemptions, partial exemptions, privileges or concessions to a class or classes of owners of commercial vehicles or buses who are ordinarily resident in that other province or state in respect of the application of the provisions of this Act to their operations in the Province, and

(b) to provide for the granting by that other province or state of similar exemptions, privileges or concessions to owners of commercial vehicles or buses who are ordinarily resident in the Province in respect of their operations in that other province or state.

47(5) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into an agreement with any province or state to apportion registration fees on commercial vehicles or buses in respect of commercial vehicles or buses engaged in interprovincial or international travel on the basis of distance travelled by those vehicles within each jurisdiction that is a party to the agreement.

47(6) An arrangement or agreement made pursuant to subsection (4) or (5) may contain provisions denying any exemptions, privileges or concessions granted by the arrangement or agreement to any person who breaches a condition contained in it or who contravenes any regulation made for the administration of the arrangement or agreement.

47(7) No arrangement or agreement may be made under subsection (4) or (5) to provide an exemption, privilege or concession with respect to fuel taxes, tolls or any other fees or taxes levied, charged or assessed against the use of highways or the operation or ownership of vehicles except registration fees.

47(8) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

d) est temporairement amené dans la province pour y être réparé et n'y est pas utilisé pour transporter des passagers, ou

e) est utilisé pour fin de tours dans la province, à condition de ne pas y prendre ni y laisser de passagers.

47(4) Le Ministre avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil peut conclure une entente ou un arrangement réciproque avec toute province ou tout État pour

a) accorder des exemptions totales ou partielles, des privilèges ou des concessions à une classe ou des classes de propriétaires de véhicules utilitaires ou autobus résidant ordinairement dans cette autre province ou État relativement à l'application de la présente loi portant sur leurs activités dans la province, et

b) obtenir de cette province ou de cet État des exemptions, des privilèges ou des concessions semblables au bénéfice des propriétaires de véhicules utilitaires ou d'autobus résidant dans la province relativement à leurs activités dans cet autre État ou province.

47(5) Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure une entente avec toute province ou tout État pour répartir les droits d'immatriculation des véhicules utilitaires ou des autobus parcourant des trajets interprovinciaux ou internationaux en se basant sur les distances parcourues au cours de tels voyages dans les territoires ressortissant à chacune des parties à l'entente.

47(6) Un arrangement ou une entente conclu dans le cadre des paragraphes (4) ou (5) peut stipuler des dispositions privatives des exemptions, des privilèges ou des concessions qu'il contient à l'égard de toute personne qui ne se conforme pas à l'une de ses conditions ou qui contrevient à tout règlement établi pour l'administration de l'arrangement ou de l'entente.

47(7) Aucun arrangement, aucune entente ne peut être conclu en application des paragraphes (4) ou (5) en vue d'accorder une exemption, un privilège ou une concession concernant les taxes sur l'essence, les péages ou tous autres droits ou taxes prélevés, établis ou imposés pour l'utilisation des routes ou la conduite ou la propriété de véhicules, sauf les droits d'immatriculation.

47(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

(a) respecting the implementation of any agreement entered into pursuant to subsection (4) or (5);

(a.1) respecting fees to be paid upon any registration of a commercial vehicle or bus referred to in subsection (5), for the purpose of funding expenditures in connection with the administration of an agreement referred to in that subsection;

(b) respecting the issuance of special or temporary permits for commercial vehicles owned or operated by or on behalf of a non-resident, including the fees payable therefor and terms and conditions applicable thereto.

1955, c.13, s.39; 1960, c.53, s.5, 6; 1961-62, c.62, s.11; 1980, c.34, s.5; 1981, c.48, s.3; 1986, c.56, s.4; 1994, c.31, s.4; 1995, c.N-5.11, s.44; 2002, c.32, s.8.

48 Repealed: 1980, c.34, s.6.

1955, c.13, s.40; 1961-62, c.62, s.12; 1980, c.34, s.6.

49(1) All motor vehicles owned or operated by non-residents on the highways in the Province are subject to all restrictions and regulations as to dimensions, equipment and traffic control required in the case of motor vehicles registered in the Province.

49(2) A commercial vehicle or bus registered outside the Province shall, while being operated in the Province under the provisions of subsection 47(2) be deemed to be registered hereunder at either the maximum mass permitted by the laws of this Province for that type of vehicle, or the maximum mass for which it is registered in its home province or state, whichever is the lesser, but a vehicle operated in the Province under paragraph 47(2)(c) shall be deemed to be registered in this Province for the maximum mass permitted by the laws of this Province for that type of vehicle.

1955, c.13, s.41; 1977, c.M-11.1, s.17; 1979, c.43, s.3; 1980, c.34, s.7.

MANUFACTURERS, TRANSPORTERS AND DEALERS

50(1) A manufacturer or dealer who owns any vehicle of a type otherwise required to be registered hereunder may operate or move the same upon the highways solely

a) concernant l'exécution de toute entente conclue conformément au paragraphe (4) ou (5);

a.1) concernant les droits à payer au moment de l'immatriculation quelconque d'un véhicule utilitaire ou d'un autobus visé au paragraphe (5), afin de financer les dépenses relatives à l'administration d'une entente visée dans ce paragraphe;

b) concernant la délivrance d'autorisations spéciales ou provisoires pour des véhicules utilitaires appartenant à un non-résident ou exploités par lui ou pour son compte, ainsi que les droits payables à leur sujet et les conditions applicables à ces autorisations.

1955, c.13, art.39; 1960, c.53, art.5, 6; 1961-62, c.62, art.11; 1980, c.34, art.5; 1981, c.48, art.3; 1986, c.56, art.4; 1994, c.31, art.4; 1995, c.N-5.11, art.44; 2002, c.32, art.8.

48 Abrogé : 1980, c.34, art.6.

1955, c.13, art.40; 1961-62, c.62, art.12; 1980, c.34, art.6.

49(1) Tous les véhicules à moteur appartenant à des non-résidents ou conduits par eux sur les routes de la province sont soumis à toutes les restrictions et tous les règlements relatifs aux dimensions, aux accessoires et à la régulation de la circulation qui sont imposés pour les véhicules à moteur immatriculés dans la province.

49(2) Un véhicule utilitaire ou un autobus immatriculé hors du Nouveau-Brunswick, pendant qu'il est conduit au Nouveau-Brunswick en application des dispositions du paragraphe 47(2), est censé être immatriculé en application de la présente loi soit pour la masse maximum permise par le droit du Nouveau-Brunswick pour ce type de véhicule, soit pour la masse maximum à laquelle il est immatriculé dans sa province ou son État d'origine, en prenant la moindre des deux; mais un véhicule conduit au Nouveau-Brunswick en application de l'alinéa 47(2)c) est censé être immatriculé au Nouveau-Brunswick pour la masse maximum permise par le droit du Nouveau-Brunswick pour ce type de véhicule.

1955, c.13, art.41; 1977, c.M-11.1, art.17; 1979, c.43, art.3; 1980, c.34, art.7.

FABRICANTS, LIVREURS ET CONCESSIONNAIRES DE VÉHICULES

50(1) Un fabricant ou concessionnaire qui possède un véhicule d'un type par ailleurs assujéti à l'immatriculation prévue par la présente loi ne peut le conduire ni le

for purposes of transporting, testing, demonstrating, or selling the same without registering each such vehicle upon condition that there is displayed thereon in the manner prescribed in section 30 a special plate or plates issued to that owner as provided in this Part.

50(2) A transporter may operate or move any vehicle of like type upon the highways solely for the purpose of delivery upon likewise displaying thereon like plates issued to him as provided in this Part.

50(3) The provisions of this section do not apply to work or service vehicles owned by a manufacturer, transporter, or dealer.

1955, c.13, s.43.

51(1) Any manufacturer, transporter or licensed dealer may make application to the Registrar upon the appropriate form for a certificate containing a general distinguishing number and for one or more special plates or single special plates as appropriate to various types of vehicles subject to registration hereunder, and the applicant shall also submit such proof of his status as a *bona fide* manufacturer, transporter, or dealer as may reasonably be required by the Registrar.

51(2) The Registrar, upon granting any such application, shall issue to the applicant a certificate containing the applicant's name and address and the general distinguishing numbers assigned to the applicant, and special plates as applied for, which shall have displayed thereon the general distinguishing numbers assigned to the applicant and any other information the Minister may by order require.

1955, c.13, s.44; 1987, c.38, s.3.

52 Special plates issued hereunder shall expire at midnight on the thirty-first day of March of each year, and new plates for the ensuing year may be obtained by the person to whom such expired plates were issued upon application to the Registrar and payment of the fees provided by law.

1955, c.13, s.45; 1991, c.61, s.1.

53 Every manufacturer, transporter, or dealer shall keep a written record of the vehicles upon which such special plates are used and the time during which each set of plates is used on a particular vehicle, which record shall be open

déplacer sur les routes sans le faire immatriculer qu'aux fins de livraison, essai, démonstration ou vente et à condition que ce véhicule porte en évidence, de la manière prescrite à l'article 30, une plaque ou des plaques spéciales délivrées à ce propriétaire comme le prévoit la présente partie.

50(2) Un livreur ne peut conduire ou déplacer un véhicule de type semblable sur les routes qu'aux fins de livraison et en y plaçant de même en évidence des plaques semblables à lui délivrées comme le prévoit la présente partie.

50(3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules de service ou de travail appartenant à un fabricant, livreur ou concessionnaire.

1955, c.13, art.43.

51(1) Tout fabricant ou livreur ou tout concessionnaire détenteur d'une licence peut faire au registraire, sur la formule voulue, la demande d'un certificat portant un numéro distinctif général, et d'une ou plusieurs plaques spéciales, ou d'une plaque spéciale unique, selon le cas, pour les divers types de véhicules assujettis à l'immatriculation prévue par la présente loi; le requérant doit également fournir, en ce qui concerne son statut de fabricant, livreur ou concessionnaire de bonne foi, toute preuve que le registraire peut raisonnablement exiger.

51(2) Le registraire, lorsqu'il fait droit à une telle demande, doit délivrer au requérant un certificat indiquant le nom et l'adresse du requérant ainsi que les numéros distinctifs généraux qui lui sont attribués, de même que les plaques spéciales sollicitées, qui doivent porter en évidence les numéros distinctifs généraux attribués au requérant et tout autre renseignement prescrit par arrêté du Ministre.

1955, c.13, art.44; 1987, c.38, art.3.

52 La validité des plaques spéciales délivrées en application de la présente loi expire chaque année le trente et un mars à minuit et la personne à laquelle avaient été délivrées ces plaques peut en obtenir de nouvelles pour l'année suivante sur demande au registraire et sur paiement des droits légalement prévus.

1955, c.13, art.45; 1991, c.61, art.1.

53 Tout fabricant, livreur ou concessionnaire doit tenir un registre des véhicules sur lesquels sont utilisées de telles plaques spéciales et de la période pendant laquelle chaque jeu de plaques est utilisé sur un véhicule donné; ce registre doit être tenu à la disposition de tout agent de la paix ou

to inspection by any peace officer or any officer or employee of the Division.

1955, c.13, s.46; 1982, c.3, s.47.

LICENSING OF DEALERS

54(1) No person unless licensed so to do by the Registrar, under this Act, shall carry on or conduct the business of

(a) a dealer or sub-dealer in new or used motor vehicles, or new trailers or new semi-trailers of a type subject to registration, a heavy equipment dealer or a farm machinery dealer, or

(b) wrecking or dismantling motor vehicles for resale of the parts thereof.

54(2) Application for a dealer's, sub-dealer's, used motor vehicle dealer's or wrecker's licence shall be made on a form provided by the Registrar and shall contain the name and address of the applicant; and when the applicant is a partnership, the name and address of each partner; or when the applicant is a corporation, the names of the principal officers of the corporation, and the place where the business for which the licence is applied is to be conducted, and the nature of such business, and such other information as may be required by the Registrar and every such application shall be verified by the oath or affirmation of the applicant, if an individual, or in the event an applicant is a partnership or corporation, then by a partner or officer thereof, and every such application shall be accompanied by the fee required by law.

54(3) An applicant making application under subsection (2) and a holder of a subsisting dealer's licence shall furnish and maintain a security bond for the purpose of compensating purchasers for losses due to dishonest conduct, misappropriation or wrongful conversion of money or property intrusted to or received by the dealer or a dealer's employee or agent arising out of the purchase of a motor vehicle, heavy equipment, farm machinery, trailers and semi-trailers.

54(4) The bond required under subsection (3) shall be on a form provided by the Registrar and in an amount prescribed by the regulations.

de tout agent ou employé de la Division aux fins d'inspection.

1955, c.13, art.46; 1982, c.3, art.47.

LICENCES DES CONCESSIONNAIRES

54(1) Nul ne doit, s'il n'est détenteur d'une licence délivrée à cet effet par le registraire en application de la présente loi, exercer

a) le commerce de concessionnaire ou sous-concessionnaire de véhicules à moteur neufs ou d'occasion, ou de remorques ou semi-remorques neuves, d'un type assujéti à l'immatriculation, ou bien de concessionnaire de matériel lourd ou de machine agricoles, ni

b) le commerce de démolition ou démontage de véhicules à moteur aux fins d'en revendre les pièces.

54(2) La demande d'une licence de concessionnaire ou sous-concessionnaire de véhicules à moteur, de vendeur de véhicules à moteur d'occasion ou de ferrailleur doit être faite au moyen de la formule fournie par le registraire et contenir le nom et l'adresse du requérant, le nom et l'adresse de chaque associé lorsqu'il s'agit d'une société et le nom et l'adresse des principaux agents de la corporation lorsqu'il s'agit d'une corporation, ainsi que l'indication du lieu où doit se faire le commerce qui fait l'objet de la demande de licence, la nature de ce commerce, et tout autre renseignement exigé par le registraire; toute demande de ce genre doit être faite sous serment ou affirmation solennelle par le requérant, s'il s'agit d'une personne physique, par un associé s'il s'agit d'une association ou par un agent de la corporation s'il s'agit d'une corporation; toute demande de ce genre doit en outre être accompagnée des droits légalement exigés.

54(3) Un requérant qui fait une demande en application du paragraphe (2) et le détenteur d'une licence de concessionnaire préalablement accordée doivent fournir un cautionnement visant à garantir l'indemnisation des acheteurs pour les pertes dues à une gestion malhonnête, à un détournement de fonds ou à une conversion illicite de fonds ou biens confiés au concessionnaire ou à l'un de ses employés ou agents ou reçus par lui ou l'un d'eux du fait de l'achat d'un véhicule à moteur, de matériel lourd, de machines agricoles, de remorques ou de semi-remorques.

54(4) Le cautionnement requis en application du paragraphe (3) doit être fourni au moyen de la formule fournie par le registraire et s'élever au montant prescrit par les règlements.

54(5) For the purpose of bringing an action arising out of an act or omission occurring during the security term of a bond, the bond continues in force for two years after the end of the security term; and for the purpose of making any claim in respect of the bond, the action shall be brought within the two-year period.

54(6) The obligee may, upon notice in writing to the surety before the expiration of the period during which the bond continues in force pursuant to subsection (5), extend that period for a further period of not longer than one year.

1955, c.13, s.47; 1967, c.54, s.5A; 1968, c.38, s.5; 1977, c.32, s.8; 1996, c.43, s.5; 1998, c.30, s.7.

55(1) The Registrar, upon receiving application accompanied by the required fee, and when satisfied that the applicant is of good character, and so far as can be ascertained has complied with this Act and the regulations, shall issue to the applicant a licence valid up to and including December thirty-first of each year which shall entitle the licensee to carry on and conduct the business of a dealer, sub-dealer, used motor vehicle dealer or wrecker, as the case may be, at any one place of business during the calendar year in which the licence is issued, and may renew each such licence upon application and payment of the fee required by law.

55(2) The Registrar may refuse to issue a licence or, after written notice to the licensee may cancel a licence in the case of a dealer in new motor vehicles, a sub-dealer in new motor vehicles, a dealer in used motor vehicles, or a wrecker where the applicant or licensee does not maintain a book-keeping system and records adequate to provide full information on all motor vehicles wrecked, sold or held for sale and repair.

55(3) Any licensee, before moving any one or more of his places of business, shall apply to the Registrar for and obtain a supplemental licence, for which the ordinary fee shall be charged.

55(4) Any licensee before opening and operating a satellite place of business shall apply for and obtain in accordance with the regulations a special licence for which the ordinary fee shall be charged, and such licence shall be subject to such terms and conditions as are prescribed by regulation.

1955, c.13, s.48; 1983, c.52, s.8.

54(5) Aux fins d'intenter une action fondée sur un acte ou une omission survenant au cours de la période de garantie d'un cautionnement, le cautionnement est maintenu pendant deux ans à partir de l'expiration de la période de garantie et toute action en réclamation relative au cautionnement doit être intentée dans la période de deux ans.

54(6) Le cautionné peut, sur avis écrit adressé à la caution avant l'expiration de la période pendant laquelle le cautionnement est maintenu conformément au paragraphe (5), prolonger d'une année au plus cette période.

1955, c.13, art.47; 1967, c.54, art.5A; 1968, c.38, art.5; 1977, c.32, art.8; 1996, c.43, art.5; 1998, c.30, art.7.

55(1) Le registraire, dès qu'il a reçu la demande accompagnée du montant du droit requis, et lorsqu'il est convaincu que le requérant jouit d'une bonne réputation et que, dans la mesure où l'on peut l'établir, il s'est conformé aux dispositions de la présente loi et des règlements, doit délivrer au requérant une licence valide jusqu'au trente et un décembre de l'année en cours inclusivement; cette licence autorise son titulaire à exercer le commerce de concessionnaire, sous-concessionnaire, vendeur de véhicules à moteur d'occasion ou ferrailleur, selon le cas, dans tout établissement commercial pendant l'année civile au cours de laquelle la licence a été délivrée; il peut renouveler toute licence de ce genre sur demande et sur paiement des droits légalement exigés.

55(2) Le registraire peut refuser de délivrer une licence ou peut, après avis écrit au titulaire, annuler une licence de concessionnaire de véhicules à moteur neufs, de sous-concessionnaire de véhicules à moteur d'occasion ou de ferrailleur lorsque le requérant ou le titulaire de la licence ne tient pas une comptabilité et des registres convenables pour fournir des renseignements complets sur tous les véhicules à moteur démolis, vendus ou détenus aux fins de vente ou de réparation.

55(3) Tout titulaire d'une licence, avant de déplacer un ou plusieurs de ses établissements commerciaux, doit demander au registraire et obtenir de lui une licence supplémentaire pour laquelle les droits ordinaires doivent être réclamés.

55(4) Avant d'ouvrir et d'exploiter une succursale, tout titulaire d'une licence doit faire la demande d'une licence spéciale et l'obtenir conformément aux règlements en payant les droits ordinaires requis, et une telle licence est soumise aux modalités et conditions prescrites par règlement.

1955, c.13, art.48; 1983, c.52, art.8.

56(1) Every holder of a licence issued under section 55 shall maintain a record of

- (a) every vehicle of a type subject to registration hereunder that is bought, sold, or exchanged by such licensee or received or accepted by such licensee for sale or exchange, and
- (b) every such vehicle which is bought or otherwise acquired and wrecked by such licensee.

56(2) Every record shall state the name and address of the person from whom such vehicle was purchased or acquired and the date thereof and the name and address of the person to whom any such vehicle was sold or otherwise disposed of and the date thereof and a sufficient description of every such vehicle, by name and identifying numbers thereon, to identify the same.

56(3) Every such record shall be open to inspection by any peace officer during reasonable hours.
1955, c.13, s.49; 1996, c.43, s.6.

57 Subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may from time to time make such rules and regulations

- (a) respecting the bonding and regulating of dealers and wreckers, including
 - (i) respecting the issue, transfer, suspension, cancellation, renewal and reinstatement of dealer's licences,
 - (ii) establishing or authorizing the Registrar to impose, in addition to any terms and conditions imposed under this Act, further terms and conditions upon which dealer's licences may be refused, issued, transferred, held, suspended, cancelled, renewed or reinstated, and
 - (iii) respecting fees and penalties in relation to the licensing, bonding and regulating of dealers and wreckers;
- (a.1) respecting the application for and the granting of special licences for satellite places of business and prescribing the terms and conditions to which such licences shall be subject;

56(1) Tout détenteur d'une licence délivrée en application de l'article 55 doit tenir un registre

- a) de tout véhicule d'un type assujéti à l'immatriculation prévue par la présente loi et qui est acheté, vendu ou échangé par lui ou qui est reçu ou accepté par lui aux fins de vente ou d'échange, et
- b) de tout véhicule de ce genre qui est acheté ou autrement acquis et démolé par lui.

56(2) Le registre doit indiquer dans chaque cas le nom et l'adresse de la personne de laquelle le véhicule a été acheté ou acquis, la date de l'achat ou l'acquisition, le nom et l'adresse de la personne à qui le véhicule a été vendu ou autrement cédé, la date de la vente ou cession ainsi qu'une description du véhicule indiquant le nom et les numéros d'identité qu'il porte et suffisante pour l'identifier.

56(3) Tout registre de ce genre doit être, aux heures raisonnables, tenu à la disposition de tout agent de la paix, aux fins de contrôle.
1955, c.13, art.49; 1996, c.43, art.6.

57 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre peut à l'occasion établir les règles et règlements

- a) concernant le cautionnement et la réglementation des concessionnaires et des ferrailleurs, y compris
 - (i) concernant la délivrance, le transfert, la suspension, la révocation, le renouvellement et le rétablissement des licences de concessionnaires,
 - (ii) fixant ou autorisant le registraire à établir, en plus de toutes modalités ou conditions établies en vertu de la présente loi, d'autres modalités ou conditions relativement au refus, à la délivrance, au transfert, au maintien, à la suspension, à la révocation, au renouvellement ou au rétablissement des licences de concessionnaires, et
 - (iii) concernant les droits et les pénalités relatifs à l'attribution des licences de concessionnaires et le cautionnement et la réglementation des concessionnaires et des ferrailleurs;
- a.1) concernant la demande et l'octroi de licences spéciales relatives aux succursales et prescrivant les modalités et conditions auxquelles ces licences sont soumises;

(b) Repealed: 1994, c.31, s.5.

(c) respecting appeals from any decision of the Registrar, including the designation of a body or person to whom appeals may be made, in relation to applications for and the issuance, renewal, suspension, cancellation and reinstatement of licences of dealers and wreckers and special licences referred to in paragraph (a.1).

1961-62, c.62, s.13; 1967, c.54, s.5B; 1978, c.39, s.3; 1983, c.52, s.9; 1985, c.34, s.10; 1994, c.31, s.5; 1996, c.43, s.7.

TRANSIT MARKERS

58(1) On payment of the prescribed fee, a Transit Marker may be issued in respect of any vehicle

(a) whether it is registered under this Act or not, to enable the vehicle to be operated without load on a single return trip from one place to another place named in the Transit Marker in order to have the vehicle inspected as required by this Act and the regulations, or

(b) that is not registered under this Act to enable the vehicle to be operated without load on the highways of the Province for a period of twenty-four hours from the time of the issuance of the Transit Marker.

58(2) The driver of the vehicle shall ensure that the Transit Marker is displayed on the vehicle in respect of which it is issued in the same manner as a certificate of inspection is required to be displayed.

58(3) A Transit Marker

(a) issued under paragraph (1)(a) shall be destroyed by the driver of the vehicle immediately after the vehicle has made the trip for which the Transit Marker was issued,

(b) issued under paragraph (1)(b) shall be destroyed by the driver of the vehicle immediately after the expiration of the twenty-four hour period for which the Transit Marker was issued.

1955, c.13, s.50; 1983, c.52, s.10; 1986, c.56, s.5; 1987, c.38, s.4; 1990, c.61, s.84.

b) Abrogé : 1994, c.31, art.5.

c) concernant les appels de toute décision du registraire, y compris la désignation d'un organisme ou d'une personne devant qui des appels peuvent être interjetés, relativement aux demandes et à la délivrance, au renouvellement, à la suspension, à la l'annulation et au rétablissement des licences des concessionnaires et des ferrailleurs et des licences spéciales visées à l'alinéa a.1).

1961-62, c.62, art.13; 1967, c.54, art.5B; 1978, c.39, art.3; 1983, c.52, art.9; 1985, c.34, art.10; 1994, c.31, art.5; 1996, c.43, art.7.

INDICATIFS DE TRANSIT

58(1) Sur paiement des droits prescrits, un indicatif de transit peut être délivré à l'égard d'un véhicule

a) qui est immatriculé ou non en vertu de la présente loi, afin de permettre la conduite de ce véhicule à vide en un seul trajet d'un endroit à un autre mentionné à l'indicatif de transit afin de faire inspecter le véhicule tel que requis par la présente loi et les règlements, ou

b) qui n'est pas immatriculé en vertu de la présente loi, afin de permettre la conduite de ce véhicule à vide sur les routes de la province pendant vingt-quatre heures à compter de l'heure de délivrance de l'indicatif de transit.

58(2) Le conducteur du véhicule doit s'assurer que l'indicatif de transit est placé en évidence sur le véhicule à l'égard duquel il est délivré de la même manière qu'un certificat d'inspection doit être placé.

58(3) Un indicatif de transit

a) délivré en vertu de l'alinéa (1)a) doit être détruit par le conducteur du véhicule immédiatement après que le véhicule a effectué le trajet pour lequel l'indicatif de transit a été délivré,

b) délivré en vertu de l'alinéa (1)b) doit être détruit par le conducteur du véhicule immédiatement à l'expiration des vingt-quatre heures pour lesquelles il a été délivré.

1955, c.13, art.50; 1983, c.52, art.10; 1986, c.56, art.5; 1987, c.38, art.4; 1990, c.61, art.84.

GARAGE AND SERVICE STATION LICENCES

59 Subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council the Minister may from time to time make such rules and regulations and prescribe such fees and penalties as he may deem necessary or expedient for the licensing and regulating of garages and service stations.

1955, c.13, s.51.

60 Every garage or service station keeper shall transmit to the Registrar, a report of all second hand or used motor vehicles bought, sold, wrecked or junked.

1955, c.13, s.52.

61 Any official of the Division, any peace officer or any person authorized by the Registrar may enter into any place where motor vehicles are stored or any garage other than a private garage, and make such investigation and inspection as he thinks fit, in order to ascertain whether the provisions of this Act or the regulations have been complied with.

1955, c.13, s.54; 1982, c.3, s.47.

STOLEN VEHICLES

62 Every chief of police, or peace officer upon receiving reliable information that any vehicle registered hereunder has been stolen shall immediately report such theft to the Registrar unless prior thereto information has been received of the recovery of such vehicle, and the officer upon receiving information that any vehicle, which he has previously reported as stolen, has been recovered, shall immediately report the fact of such recovery to the Registrar.

1955, c.13, s.55.

63 The owner of a registered vehicle that has been stolen may notify the Registrar of such theft and every owner or other person who has given any such notice shall notify the Registrar of the recovery of such vehicle.

1955, c.13, s.56.

64(1) The Registrar upon receiving a report of a stolen vehicle as hereinbefore provided shall file and appropriately index the same and shall immediately suspend the registration of the vehicle so reported and shall not transfer the registration of the same until such time as he is notified in writing that the vehicle has been recovered.

LICENCES DE GARAGES ET DE STATIONS-SERVICE

59 Sous réserve d'approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre peut à l'occasion établir les règles et règlements et prescrire les droits et amendes qu'il peut juger nécessaires ou opportuns pour l'attribution des licences et la réglementation des garages et stations-service.

1955, c.13, art.51.

60 Tout responsable d'un garage ou d'une station-service doit transmettre au registraire un rapport au sujet de tous les véhicules à moteur d'occasion achetés, vendus, démolis ou mis au rebut.

1955, c.13, art.52.

61 Tout fonctionnaire de la Division ou agent de la paix ou toute personne autorisée par le registraire peut entrer en tout lieu où sont entreposés des véhicules à moteur ou dans tout garage, hormis un garage privé, et procéder à l'enquête ou inspection qu'il juge convenir, aux fins de vérifier si les dispositions de la présente loi ou des règlements ont été observées.

1955, c.13, art.54; 1982, c.3, art.47.

VÉHICULES VOLÉS

62 Tout chef de police ou agent de la paix, sur réception de renseignements dignes de foi indiquant le vol d'un véhicule immatriculé en application de la présente loi doit immédiatement signaler ce vol au registraire à moins qu'il ne soit informé auparavant de la reprise de possession du véhicule, et il doit, sur réception de renseignements indiquant la reprise de possession d'un véhicule dont il avait précédemment signalé le vol, immédiatement signaler cette reprise de possession au registraire.

1955, c.13, art.55.

63 Le propriétaire d'un véhicule immatriculé qui a été volé peut aviser le registraire de ce vol et tout propriétaire ou toute autre personne qui a donné un tel avis doit aviser le registraire de la reprise de possession du véhicule.

1955, c.13, art.56.

64(1) Le registraire, sur réception d'un rapport signalant le vol d'un véhicule comme il est prévu ci-dessus, doit classer et convenablement répertorier ce rapport; il doit immédiatement suspendre l'immatriculation du véhicule dont le vol a été signalé et ne doit pas en transférer l'immatriculation tant qu'il n'a pas été avisé par écrit de la reprise de possession du véhicule.

64(2) The Registrar shall at least once each week compile or cause to be compiled and maintain at the central office of the Division at Fredericton a list of all vehicles that have been stolen or recovered as reported to it during the preceding week and such lists shall be open to inspection by any peace officer or other person interested in any such vehicle.

1955, c.13, s.57; 1982, c.3, s.47.

OFFENCES RESPECTING SERIAL NUMBERS

65 Any person who knowingly buys, receives, disposes of, sells, offers for sale, or has in his possession any motor vehicle, or engine removed from a motor vehicle, from which the manufacturer's serial or engine number or other distinguishing number or identification mark or number placed thereon under assignment from the Registrar has been altered for the purpose of concealing or misrepresenting the identity of the motor vehicle or engine is guilty of an offence.

1955, c.13, s.58.

66(1) Any person who defaces, destroys, or alters the manufacturer's serial or engine number or other distinguishing number or identification mark of a motor vehicle or who places or stamps any serial, engine or other number or mark upon a motor vehicle, except one assigned thereto by the Registrar is guilty of an offence.

66(2) This section does not prohibit the restoration by an owner of an original serial, engine, or other number or mark when such restoration is made under permit issued by the Registrar, nor prevent any manufacturer from placing in the ordinary course of business numbers or marks upon motor vehicles or parts thereof.

1955, c.13, s.59.

OFFENCES RESPECTING REGISTRATION

67 Any person who uses a false name or a name other than his own or his principals in any application for the registration of a vehicle, or knowingly makes a false statement, or knowingly conceals a material fact in any application, is guilty of an offence.

1955, c.13, s.60.

64(2) Le registraire doit, une fois par semaine au moins, établir ou faire établir et conserver, au bureau central de la Division à Fredericton, une liste de tous les véhicules qui ont été volés ou dont on a repris possession, selon les rapports reçus au cours de la semaine précédente; ces listes doivent être, aux fins de consultation, tenues à la disposition de tout agent de la paix ou autre intéressé.

1955, c.13, art.57; 1982, c.3, art.47.

INFRACTIONS RELATIVES AUX NUMÉROS DE SÉRIE

65 Est coupable d'infraction quiconque sciemment achète, reçoit, cède, vend offre en vente ou a en sa possession un véhicule à moteur ou un moteur enlevé d'un tel véhicule, dont le numéro de série ou de moteur du fabricant, un autre numéro distinctif, la marque ou le numéro d'identification y apposé par suite d'attribution par le registraire, ont été altérés en vue de dissimuler ou de falsifier l'identité de ce véhicule à moteur ou de ce moteur.

1955, c.13, art.58.

66(1) Est coupable d'infraction quiconque abîme, détruit ou altère le numéro de série ou de moteur du fabricant, un autre numéro distinctif ou une marque d'identification d'un véhicule à moteur, ou place ou imprime sur un véhicule à moteur un numéro de série ou de moteur, un autre numéro ou une marque, sauf s'ils ont été attribués au véhicule par le registraire.

66(2) Le présent article n'interdit pas le rétablissement, par un propriétaire, d'un numéro de série ou de moteur ou autre numéro ou marque originaux quand ce rétablissement est effectué sur autorisation délivrée par le registraire; il ne défend pas non plus à un fabricant de placer, dans le cours ordinaire des affaires, des numéros ou marques sur des véhicules à moteur ou leurs pièces.

1955, c.13, art.59.

INFRACTIONS RELATIVES À L'IMMATRICULATION

67 Est coupable d'infraction toute personne qui fait usage d'un faux nom ou d'un nom autre que le sien ou celui de ses commettants dans une demande d'immatriculation de véhicule ou qui, dans une demande, fait sciemment une fausse déclaration ou dissimule sciemment un fait important.

1955, c.13, art.60.

68 No person shall operate, nor shall an owner knowingly permit to be operated, upon any highway any vehicle required to be registered hereunder unless there is

(a) attached thereto and displayed thereon in the manner provided by section 30 the registration plate or plates issued therefor by the Registrar for the current registration year, or

(b) attached thereto and displayed thereon in the manner provided by section 30 the registration plate or plates issued therefor by the Registrar and attached or affixed thereto in the manner ordered by the Minister the device issued therefor by the Registrar for the current registration year,

except as otherwise expressly permitted in this Act.

1955, c.13, s.61; 1960, c.53, s.8; 1961-62, c.62, s.14; 1971, c.48, s.2.

69 No person shall lend to another any registration certificate, registration plate, special plate, or permit issued to him if the person desiring to borrow the same is not entitled to the use thereof, nor shall any person knowingly permit the use of any of the same by one not entitled thereto, nor shall any person display upon a vehicle any registration certificate, registration plate, or permit not issued for such vehicle or not otherwise lawfully used thereon under this Act.

1955, c.13, s.62.

70 It is an offence for any person, other than an officer of the Division with respect to paragraph (a), to commit any of the following acts:

(a) to alter any registration certificate, registration plate, or permit issued by the Registrar,

(b) to draw, prepare or manufacture any such document or plate purporting to have been issued by the Registrar that is not in fact issued by the Registrar,

(c) to hold or use any such document or plate knowing the same to have been so altered, drawn, prepared or manufactured, or

68 Nul ne doit conduire, et nul propriétaire ne doit sciemment permettre de conduire, sur une route un véhicule assujéti à l'immatriculation prévue par la présente loi à moins

a) que n'y soient attachées et placées en évidence de la manière prévue à l'article 30 la ou les plaques d'immatriculation délivrées par le registraire pour ce véhicule et pour l'année d'immatriculation en cours, ou

b) que n'y soient attachées et placées en évidence de la manière prévue à l'article 30 la ou les plaques d'immatriculation délivrées par le registraire pour ce véhicule et que n'y soit attaché ou apposé de la manière ordonnée par le Ministre le dispositif délivré à cet effet par le registraire pour l'année d'immatriculation en cours,

sauf autorisation contraire expressément accordée par la présente loi.

1955, c.13, art.61; 1960, c.53, art.8; 1961-62, c.62, art.14; 1971, c.48, art.2.

69 Aucune personne ne doit prêter à une autre un certificat d'immatriculation, une plaque d'immatriculation, une plaque spéciale ou une autorisation qui lui ont été délivrés si la personne désirant les emprunter n'a pas le droit d'en faire usage; nul ne doit non plus sciemment permettre d'en faire usage à quiconque n'en a pas le droit ni ne doit placer en évidence sur un véhicule un certificat d'immatriculation, une plaque d'immatriculation ou une autorisation qui n'ont pas été délivrés pour ce véhicule ou n'y sont pas par ailleurs légalement utilisés en application de la présente loi.

1955, c.13, art.62.

70 Hormis un agent de la Division dans le cas de l'alinéa a), commet une infraction quiconque fait l'un des actes suivants :

a) altérer un certificat d'immatriculation, une plaque d'immatriculation ou une autorisation délivrés par le registraire,

b) dessiner, préparer ou fabriquer un document ou une plaque de ce genre qui sont présentés comme ayant été délivrés par le registraire alors qu'en fait ils ne l'ont pas été,

c) détenir ou utiliser un document ou une plaque de ce genre en sachant qu'ils ont été ainsi altérés, dessinés, préparés ou fabriqués, ou

(d) to operate or have under his control or in his charge any motor vehicle on which motor vehicle there is displayed any fictitious registration plate.

1955, c.13, s.63; 1965, c.29, s.5; 1982, c.3, s.47.

71 Repealed: 2000, c.28, s.9.

1967, c.54, s.6; 1977, c.M-11.1, s.17; 2000, c.28, s.9.

REVOCATION OF REGISTRATION

72 The Registrar is hereby authorized to suspend or revoke the registration of a vehicle, registration certificate, or registration plate, or any non-resident operating privilege or other permit in any of the following events:

(a) when he is satisfied that such registration, card, plate, or permit was erroneously issued,

(b) when he determines that a registered vehicle or a vehicle owned or operated by a non-resident is mechanically unfit or unsafe to be operated or moved upon the highways,

(c) when a registered vehicle has been dismantled or wrecked,

(d) when he determines that the required fee has not been paid and the same is not paid upon reasonable notice and demand,

(d.1) when he determines that the owner has not paid any other fee required by this Act to be paid with respect to the registration of a vehicle, or with respect to a registration certificate, registration plate, privilege or permit, and the fee is not paid upon reasonable notice and demand,

(d.2) when the Registrar determines that the circumstances established by the regulations made under paragraph 72.1(1) exist,

(d.3) when the Registrar is authorized to do so under a reciprocal agreement entered into under subsection 72.1(2),

(e) when a registration certificate, registration plate, or permit is knowingly displayed upon a vehicle other than the one for which it is issued,

d) conduire un véhicule à moteur ou en avoir le contrôle ou la charge lorsqu'il porte en évidence une fausse plaque d'immatriculation.

1955, c.13, art.63; 1965, c.29, art.5; 1982, c.3, art.47.

71 Abrogé : 2000, c.28, art.9.

1967, c.54, art.6; 1977, c.M-11.1, art.17; 2000, c.28, art.9.

RETRAIT DE L'IMMATRICULATION

72 Le registraire est, par la présente loi, autorisé à suspendre ou retirer l'immatriculation d'un véhicule, son certificat d'immatriculation, sa ou ses plaques d'immatriculation ou tout droit de conduire ou autre autorisation accordés à un non-résident, dans chacun des cas suivants :

a) quand il est convaincu que cette immatriculation, carte, plaque ou autorisation a été délivrée par erreur,

b) quand il conclut qu'un véhicule immatriculé ou un véhicule appartenant à un non-résident et conduit par lui est mécaniquement impropre ou dangereux à conduire ou déplacer sur les routes,

c) quand un véhicule immatriculé a été démonté ou démolé,

d) quand il conclut que le droit exigé n'a pas été payé et qu'il reste impayé après préavis raisonnable et réclamation,

d.1) quand il conclut que le propriétaire n'a pas payé tout autre droit exigé par la présente loi concernant l'immatriculation d'un véhicule ou concernant un certificat d'immatriculation, une plaque d'immatriculation, un privilège ou une autorisation et que ce droit reste impayé après préavis raisonnable et réclamation,

d.2) quand il conclut que les circonstances prévues aux règlements établis en vertu du paragraphe 72.1(1) existent,

d.3) quand il y est autorisé aux termes d'un accord de réciprocité conclu en vertu du paragraphe 72.1(2),

e) quand un certificat d'immatriculation, une plaque d'immatriculation, ou une autorisation sont sciemment placés en évidence sur un véhicule autre que celui pour lequel ils ont été délivrés,

(f) when he determines that the owner has committed any offence under this Part involving the registration certificate, plate, or permit that is to be suspended or revoked, or

(g) when he is so authorized under any other provision of law.

1955, c.13, s.64; 1961-62, c.62, s.15; 1983, c.52, s.11; 1997, c.62, s.2.

72.1(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting the suspension, revocation or reinstatement of the registration, the registration certificate or the registration plate of a vehicle or any non-resident operating privilege or other permit for the purposes of the enforcement of the collection of tolls or interest, fees or charges in relation to tolls, in circumstances not already provided for in this Act.

72.1(2) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into reciprocal agreements with a government of another jurisdiction or a person or agency in another jurisdiction and may include in the agreements terms respecting the disclosure or exchange of information or the suspension of the registration, the registration certificate or the registration plate of a vehicle or any non-resident operating privilege or other permit for the purposes of, and any other matter in relation to, the enforcement of the collection of tolls or interest, fees or charges in relation to tolls.

72.1(3) Regulations made under subsection (1) or reciprocal agreements entered into under subsection (2) may relate to the collection of tolls, or interest, fees or charges in relation to tolls, by the New Brunswick Highway Corporation, a project company or a delegate or sub-delegate of either of them, under the authority of the *New Brunswick Highway Corporation Act*.

1997, c.62, s.3.

73 The Registrar shall suspend or revoke the special plates issued to a manufacturer, transporter, or dealer upon determining that any person is not lawfully entitled thereto or has made or knowingly permitted any illegal use of such plates or failed to give notices of transfers when and as required by this Act.

1955, c.13, s.65.

f) quand il conclut que le propriétaire a commis une infraction à la présente partie en ce qui concerne le certificat d'immatriculation, la plaque d'immatriculation ou l'autorisation à suspendre ou retirer, ou

g) quand toute autre disposition de droit l'y autorise.

1955, c.13, art.64; 1961-62, c.62, art.15; 1983, c.52, art.11; 1997, c.62, art.2.

72.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant la suspension, le retrait ou le rétablissement de l'immatriculation, du certificat d'immatriculation ou de la plaque d'immatriculation d'un véhicule ou tout droit de conduire ou autre autorisation accordés à un non-résident aux fins de la mise en application de la perception de péages ou intérêts, droits ou frais relatifs aux péages, dans les circonstances non prévues à la présente loi.

72.1(2) Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des accords de réciprocité avec un gouvernement d'une autre juridiction ou une personne ou organisme dans une autre juridiction et inclure dans les accords les modalités concernant la divulgation ou le partage de renseignements ou la suspension de l'immatriculation, du certificat d'immatriculation ou de la plaque d'immatriculation d'un véhicule ou de tout droit de conduire ou autre autorisation accordés à un non-résident aux fins de la mise en application de la perception de péages ou intérêts, droits ou frais relatifs aux péages, et toute autre question y afférent.

72.1(3) Les règlements établis en vertu du paragraphe (1) ou les accords de réciprocité conclus en vertu du paragraphe (2) peuvent viser la perception de péages, ou intérêts, droits ou frais relatifs aux péages, par la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, un gérant de projet ou un délégué ou sous-délégué de la Société ou du gérant, sous l'égide de la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick*.

1997, c.62, art.3.

73 Le registraire doit suspendre ou retirer les plaques spéciales délivrées à un fabricant, livreur ou concessionnaire lorsqu'il conclut que l'intéressé n'a pas droit à ces plaques ou qu'il en a fait ou a sciemment permis d'en faire un usage illégal ou qu'il n'a pas donné des avis de transfert au moment et de la manière requis par la présente loi.

1955, c.13, art.65.

74 Whenever the Registrar as authorized hereunder cancels, suspends or revokes the registration of a vehicle, registration certificate, or registration plate or plates, or any non-resident operating privilege or other permit, or the licence of any dealer or wrecker, the owner or person in possession of the same shall immediately return the evidence of registration, or licence so cancelled, suspended, or revoked to the central office of the Division at Fredericton.

1955, c.13, s.66; 1982, c.3, s.47.

DISPOSITION OF FEES

75(1) When any application to the Registrar is accompanied by any fee as required by law and the application is refused or rejected the fee shall be returned to the applicant.

75(2) When the Registrar through error collects any fee not required to be paid hereunder the same shall be refunded to the person paying the same.

75(3) No refund shall be made unless a claim for refund has been filed within two years from the date of payment.

1955, c.13, s.67; 1967, c.54, s.7.

76(1) A vehicle registration may be surrendered at any time during the registration year for which it is issued upon application to the Registrar and upon the return of the registration certificate and licence plate or plates.

76(2) On the surrender of a vehicle registration under this section, the registered owner is entitled, subject to the regulations, to receive as a refund of the registration fee paid by him or her an amount determined in accordance with the regulations.

76(2.1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting refunds for the purposes of this section, including the amount of the refund and the circumstances in which a refund shall not be made.

76(3) Repealed: 1981, c.48, s.4.

1955, c.13, s.68; 1969, c.55, s.2, 3; 1981, c.48, s.4; 2004, c.33, s.1.

74 Chaque fois que le registraire annule, suspend ou retire, comme l'y autorise la présente loi, l'immatriculation d'un véhicule, son certificat d'immatriculation, sa ou ses plaques d'immatriculation ou tout droit de conduire ou autre autorisation d'un non-résident, ou encore la licence d'un concessionnaire ou ferrailleur, le propriétaire ou la personne qui en a la possession doit immédiatement retourner au bureau central de la Division à Fredericton la preuve d'immatriculation ou la licence ainsi annulée, suspendue ou retirée.

1955, c.13, art.66; 1982, c.3, art.47.

DISPOSITION DES DROITS PAYÉS

75(1) Quand une demande au registraire est accompagnée du montant des droits exigés et qu'elle est refusée ou rejetée, le montant de ces droits doit être rendu au requérant.

75(2) Quand le registraire perçoit par erreur des droits dont le paiement n'est pas exigé en application de la présente loi, ils doivent être remboursés à la personne qui les a payés.

75(3) Il ne doit être effectué de remboursement que lorsqu'une demande de remboursement a été déposée dans les deux ans de la date du paiement.

1955, c.13, art.67; 1967, c.54, art.7.

76(1) Le propriétaire d'un véhicule immatriculé peut mettre fin à l'immatriculation de ce dernier à tout moment au cours de l'année pour laquelle l'immatriculation a été délivrée, sur demande au registraire et retour du certificat et de la ou des plaques d'immatriculation.

76(2) Lorsqu'il met fin à l'immatriculation d'un véhicule en vertu du présent article, le propriétaire immatriculé est fondé à recevoir, sous réserve des règlements, à titre de remboursement du droit d'immatriculation qu'il a acquitté, un montant déterminé conformément aux règlements.

76(2.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant un remboursement aux fins du présent article, y compris le montant du remboursement et les circonstances dans lesquelles un remboursement ne peut être fait.

76(3) Abrogé : 1981, c.48, art.4.

1955, c.13, art.68; 1969, c.55, art.2, 3; 1981, c.48, art.4; 2004, c.33, art.1.

77 Subject to section 363, all fees paid under this Act or any regulation made hereunder shall form part of the revenue of the Province and shall be paid over into the Consolidated Fund.

1955, c.13, s.69.

PART III DRIVER'S LICENCES

78(1) No person, except a person expressly exempted or authorized under this Act, shall drive any motor vehicle or farm tractor upon a highway in the Province unless the person has a valid licence issued under the provisions of this Act.

78(2) No person shall drive a motorcycle upon a highway unless he is in possession of a valid licence endorsed either "valid for motorcycle" or "valid for motorcycle only" as the case may be.

78(3) Any person licensed under this Act may exercise the privilege thereby granted upon all highways in the Province and is not required to obtain any other licence from any local authority to exercise such privilege.

78(4) Any person not previously licensed in New Brunswick or in any other jurisdiction shall be required to obtain a class of licence as prescribed by regulation before operating a motor vehicle in New Brunswick.

78(5) No person who has been licensed to operate a vehicle in any other jurisdiction shall be issued a licence to operate a vehicle in New Brunswick unless he surrenders to the Registrar the licence issued by the other jurisdiction.

1955, c.13, s.70; 1960, c.53, s.9; 1967, c.54, s.8, 9; 1968, c.38, s.6; 1971, c.48, s.3; 1972, c.48, s.9; 1994, c.31, s.6; 1996, c.43, s.8.

79(1) The Minister may make or authorize to be made with any other province a reciprocal arrangement or agreement with respect to licences or any class of licence to provide that if

- (a) a licence has been issued by that province, and
- (b) the licence is surrendered to the Registrar,

77 Sous réserve de l'article 363, tous les droits payés en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements font partie du revenu de la province et doivent être versés au Fonds consolidé.

1955, c.13, art.69.

PARTIE III PERMIS DE CONDUIRE

78(1) Sauf les personnes expressément exemptées ou autorisées en vertu de la présente loi, nul ne doit conduire un véhicule à moteur ni un tracteur agricole sur une route de la province à moins d'avoir un permis valide délivré en application des dispositions de la présente loi.

78(2) Nul ne doit conduire une motocyclette sur une route à moins d'être en possession d'un permis valide portant l'une des mentions suivantes : « valide pour une motocyclette » ou « valide seulement pour une motocyclette », selon le cas.

78(3) Le titulaire d'un permis délivré en application de la présente loi peut exercer sur toutes les routes de la province le droit que lui accorde ce permis et n'est tenu d'obtenir aucun autre permis d'une collectivité locale pour exercer ce droit.

78(4) Quiconque n'est pas déjà titulaire d'un permis délivré au Nouveau-Brunswick ou dans une autre juridiction est tenu d'obtenir un permis de la classe prescrite par règlement avant de conduire un véhicule à moteur au Nouveau-Brunswick.

78(5) Un permis de conduire un véhicule au Nouveau-Brunswick ne doit être délivré au titulaire d'un permis d'une autre juridiction que si ce titulaire cède au registraire le permis délivré par l'autre juridiction.

1955, c.13, art.70; 1960, c.53, art.9; 1967, c.54, art.8, 9; 1968, c.38, art.6; 1971, c.48, art.3; 1972, c.48, art.9; 1994, c.31, art.6; 1996, c.43, art.8.

79(1) Le Ministre peut conclure ou permettre de conclure avec toute autre province un arrangement ou accord de réciprocité concernant les permis ou toute classe de permis et prévoyant que

- a) si un permis a été régulièrement délivré par cette province, et
- b) si le permis est cédé au registraire,

the holder of the licence may obtain a licence of an appropriate class for the balance of the period of the surrendered licence without fee and without being required to take any test with respect to his or her driving ability unless the Registrar has reason to believe that a test should be taken.

79(2) The Minister may make or authorize to be made with any foreign country or any political subdivision of a foreign country a reciprocal arrangement or agreement with respect to the mutual recognition and exchange of licences or any class of licence to provide that if

- (a) a licence has been issued by that foreign country or political subdivision of the foreign country, and
- (b) the licence is surrendered to the Registrar,

the holder of the licence may obtain a licence of an appropriate class without fee and without being required to take any test with respect to his or her driving ability unless the Registrar has reason to believe that a test should be taken.

79(3) An arrangement or agreement made pursuant to subsection (1) or (2) shall be made

- (a) subject to the condition that no person is entitled to any exemption or privilege under the arrangement or agreement in respect of obtaining a licence in this Province unless the holder has complied with the law of his or her place of residence as to the obtaining of a valid licence, and
- (b) subject to cancellation by the Minister.

1972, c.48, s.10; 2006, c.24, s.2.

80(1) The following persons are exempt from licence hereunder:

- (a) any person while operating a motor vehicle in the service of the Army, Navy or Air Force of Canada;
- (b) any person while driving or operating a vehicle designed for and used in the construction, maintenance or repair of highways, other than a truck, while the vehicle is being so used at the actual site of the work on the highway;

le titulaire de permis peut obtenir, pour le reste de la période de validité du permis cédé, un permis d'une classe appropriée sans avoir à payer de droits et sans être tenu de subir une épreuve de vérification de son aptitude à conduire à moins que le registraire n'ait des raisons de croire qu'il y a lieu de lui faire subir une telle épreuve.

79(2) Le Ministre peut conclure ou permettre de conclure avec un État étranger ou toute subdivision politique d'un État étranger un arrangement ou accord de réciprocité concernant la reconnaissance mutuelle et l'échange de permis ou de classes de permis et prévoyant que

- a) si un permis a été régulièrement délivré par cet État étranger ou une subdivision politique de cet État étranger, et
- b) si le permis est cédé au registraire,

le titulaire de permis peut obtenir un permis d'une classe appropriée sans avoir à payer de droits et sans être tenu de subir une épreuve de vérification de son aptitude à conduire à moins que le registraire n'ait des raisons de croire qu'il y a lieu de lui faire subir une telle épreuve.

79(3) Un arrangement ou accord conclu conformément au paragraphe (1) ou (2) doit être passé

- a) sous réserve qu'il n'accorde d'exemption ou de droit à personne en ce qui concerne l'obtention d'un permis au Nouveau-Brunswick à moins que le titulaire du permis ne se soit conformé au droit régissant l'obtention d'un permis valide dans son lieu de résidence, et
- b) sous réserve d'annulation par le Ministre.

1972, c.48, art.10; 2006, c.24, art.2.

80(1) Les personnes suivantes sont exemptées de l'obligation d'avoir un permis de conduire :

- a) quiconque est en train de conduire un véhicule à moteur au service de l'armée, de la marine ou de l'aviation du Canada;
- b) quiconque est en train de conduire un véhicule conçu et utilisé pour la construction, l'entretien ou la réparation des routes, à l'exception d'un camion, pendant que le véhicule est ainsi utilisé sur la route à l'endroit où s'effectuent les travaux;

(c) any person while driving or operating an implement of husbandry, other than a farm tractor, incidentally operated or moved on the highway;

(d) any person while driving or operating a motor vehicle at the time of and in the course of a driving test under the provisions of subsection 89(1).

80(2) A non-resident who is at least sixteen years of age and who has in his immediate possession a valid licence issued to him in his home province or country may operate a motor vehicle in the Province, subject to such conditions and restrictions as the Lieutenant-Governor in Council imposes by regulation.

80(3) The provisions of subsection (2) do not apply to

(a) a resident of any other province or country who resides or carries on business in New Brunswick for more than six consecutive months in any one year, or

(b) a non-resident driver who was formerly a resident of New Brunswick and whose licence was revoked and his driving privileges suspended in New Brunswick.

1955, c.13, s.71; 1958, c.19, s.3, 4; 1961-62, c.62, s.17; 1967, c.54, s.10; 1971, c.48, s.4; 1972, c.48, s.11, 12; 1978, c.39, s.4; 2002, c.32, s.9.

81(1) The Registrar shall not issue any licence hereunder

(a) to any person who is under the age of sixteen years,

(b) to any person whose licence has been suspended, during the period of such suspension, nor to any person whose licence has been revoked,

(c) to any person who has previously been adjudged to be afflicted with or suffering from any mental disability or disease and who has not at the time of application been restored to competency by the methods provided by law,

(d) to any person who is required by this Act to take an examination, unless such person shall have successfully passed such examination,

c) quiconque est en train de conduire du matériel agricole, à l'exception d'un tracteur agricole, pendant que ce matériel est occasionnellement conduit ou déplacé sur une route;

d) quiconque est en train de conduire un véhicule à moteur au moment et au cours d'une épreuve de conduite subie en application des dispositions du paragraphe 89(1).

80(2) Un non-résident âgé d'au moins seize ans, qui a en sa possession directe un permis valide qui lui a été délivré dans sa province ou son pays d'origine, peut conduire un véhicule à moteur au Nouveau-Brunswick sous réserve des conditions et restrictions que le lieutenant-gouverneur en conseil impose par règlement.

80(3) Les dispositions du paragraphe (2) ne s'appliquent pas

a) à un résident d'une autre province ou d'un autre pays qui réside ou fait des affaires au Nouveau-Brunswick pendant plus de six mois consécutifs d'une année, ni

b) à un conducteur non-résident qui était antérieurement résident du Nouveau-Brunswick et dont le permis avait été annulé et dont les droits de conducteur avaient été suspendus au Nouveau-Brunswick.

1955, c.13, art.71; 1958, c.19, art.3, 4; 1961-62, c.62, art.17; 1967, c.54, art.10; 1971, c.48, art.4; 1972, c.48, art.11, 12; 1978, c.39, art.4; 2002, c.32, art.9.

81(1) Le registraire ne doit pas délivrer de permis de conduire

a) à une personne âgée de moins de seize ans,

b) à une personne dont le permis a été suspendu, pendant la durée de cette suspension, ni à une personne dont le permis a été retiré,

c) à une personne qui a précédemment été déclarée atteinte d'incapacité mentale ou de maladie mentale et dont la capacité juridique n'a pas, au moment de la demande, été rétablie par les méthodes prévues par le droit,

d) à une personne que la présente loi oblige à subir un examen à moins qu'elle ne l'ait subi avec succès,

(e) to any person who is required under the provisions of the motor vehicle financial responsibility laws of this Province to deposit proof of financial responsibility and who has not deposited such proof, or

(f) to any person when the Registrar has reason to believe that the person, because of physical or mental impairment, disease or condition, would not be able to operate a motor vehicle with safety on the highways.

81(2) The Registrar shall not issue any class of licence to a person who as defined by regulation is not entitled to that class of licence.

1955, c.13, s.72; 1972, c.48, s.13; 1994, c.4, s.1.

82(1) Notwithstanding any other provisions herein, but subject to regulations of the Lieutenant-Governor in Council, the Registrar may issue a restricted licence, which shall be of a distinctive class as defined by regulation, to a minor between the ages of fourteen and sixteen years that shall entitle the licensee to operate a farm tractor only on those parts of highways designated by the Registrar and appearing on the licence.

82(2) For the purpose of subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the circumstances for which a licence may be issued, and

(b) prescribing the restrictions in any given case which shall be designated by the Registrar.

82(3) All provisions of this Act in respect of minors between the ages of sixteen and eighteen years, including applications, examinations and the obligations imposed upon the person signing the application of a minor, apply *mutatis mutandis* with respect to an application for the issuance of a restricted licence as provided for in subsection (1).

1960, c.53, s.10; 1972, c.48, s.14.

83(1) The Registrar upon issuing a licence shall indicate thereon the class of licence issued and shall appropriately examine or cause to be examined each applicant according to the class of licence applied for.

83(2) The Minister with the approval of the Lieutenant-Governor in Council may impose such rules and regulations classifying and regulating the use of the

e) à une personne qui est tenue, en application des règles de droit de la province relatives à la solvabilité en matière de véhicules à moteur, de déposer une preuve de solvabilité et qui ne l'a pas fait, ou

f) dans tous les cas où le registraire a des raisons de croire qu'une personne serait, en raison d'une diminution, affectation ou condition physique ou mentale, inapte à conduire sans danger un véhicule à moteur sur les routes.

81(2) Le registraire ne doit pas délivrer de permis d'une certaine classe à une personne qui, aux termes des règlements, n'a pas droit à un permis de cette classe.

1955, c.13, art.72; 1972, c.48, art.13; 1994, c.4, art.1.

82(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, mais sous réserve des règlements établis par le lieutenant-gouverneur en conseil, le registraire peut délivrer à un mineur âgé de quatorze à seize ans un permis restreint qui doit être d'une classe distincte définie par règlement et qui donne à son titulaire le droit de conduire un tracteur agricole uniquement sur les parties de routes désignées par le registraire et mentionnées dans le permis.

82(2) Aux fins du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant les circonstances dans lesquelles un permis peut être délivré, et

b) prescrivant les restrictions qui, dans un cas précis, doivent être imposées par le registraire.

82(3) Toutes les dispositions de la présente loi qui concernent les mineurs âgés de seize à dix-huit ans et notamment les demandes, les examens et les obligations imposés à la personne qui signe la demande d'un mineur, s'appliquent *mutatis mutandis* à la demande d'obtention d'un permis restreint prévu au paragraphe (1).

1960, c.53, art.10; 1972, c.48, art.14.

83(1) Lorsque le registraire délivre un permis, il doit y indiquer la classe du permis et doit examiner ou faire examiner chaque requérant de la manière appropriée pour la classe de permis sollicitée.

83(2) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre peut imposer, aux fins d'établir les diverses classes de permis et d'en réglementer l'utilisation,

various classes of licences as he may consider necessary for the safety and welfare of the travelling public.

83(3) No person shall drive a school bus unless he holds a class of licence for that purpose and meets such conditions and has such qualifications as the Lieutenant-Governor in Council prescribes by regulation.

83(4) No person who holds a licence issued under section 301 shall drive any school bus transporting school children.

1955, c.13, s.73; 1970, c.34, s.5, 6; 1972, c.48, s.15.

LEARNER'S LICENCES

1994, c.69, s.2.

84(1) In this section

“stage one” means the period during which a novice driver is the holder of a stage one learner’s licence;

“stage two” means the period during which a novice driver is the holder of a stage two learner’s licence.

84(2) A person who is at least sixteen years of age may apply to the Registrar for a learner’s licence and the Registrar may, after the applicant has successfully passed all parts of the examination required by section 89 other than the road test, issue to the applicant a stage one learner’s licence.

84(3) A learner’s licence shall, subject to this section, entitle the holder, while having possession of the licence, to drive a motor vehicle, other than a motorcycle or a motor driven cycle, upon a public highway for a period of two years.

84(4) A novice driver who, during stage one, operates or has care or control of a motor vehicle, whether in motion or not, does so subject to, and shall comply with, the following conditions:

(a) if the motor vehicle has accommodation for a passenger alongside the driver, the novice driver shall be accompanied by a licensed driver who is occupying a seat alongside the novice driver and who is the holder of a valid and subsisting licence, other than a learner’s

les règles et règlements qu’il estime nécessaires à la sécurité et au bien-être des voyageurs.

83(3) Nul ne doit conduire un autobus scolaire sans être titulaire d’un permis de la classe établie à cette fin et sans remplir les conditions et posséder les qualités prescrites par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.

83(4) Il est interdit au titulaire d’un permis délivré en application de l’article 301 de conduire un autobus scolaire transportant des écoliers.

1955, c.13, art.73; 1970, c.34, art.5, 6; 1972, c.48, art.15.

PERMIS D’APPRENTI

1994, c.69, art.2.

84(1) Dans le présent article

« première étape » désigne la période où le conducteur-débutant est titulaire d’un permis d’apprenti de la première étape;

« deuxième étape » désigne la période où le conducteur-débutant est titulaire d’un permis d’apprenti de la deuxième étape.

84(2) La personne qui est âgée d’au moins seize ans peut demander au registraire un permis d’apprenti et le registraire peut, dès que le requérant a réussi toutes les parties de l’examen requis par l’article 89 autre que l’épreuve de conduite, délivrer au requérant un permis d’apprenti de la première étape.

84(3) Le permis d’apprenti, sous réserve du présent article, habilite son titulaire, alors qu’il est en possession du permis, à conduire un véhicule à moteur, autre qu’une motocyclette ou qu’un cyclomoteur, sur une route publique durant une période de deux ans.

84(4) Le conducteur-débutant qui, durant la première étape, conduit un véhicule à moteur ou a la surveillance ou le contrôle d’un véhicule à moteur, que le véhicule soit en marche ou non, agit alors sous réserve des conditions suivantes, auxquelles conditions le conducteur-débutant doit satisfaire :

a) s’il y a de la place dans le véhicule à moteur pour un passager à côté du conducteur, le conducteur-débutant doit être accompagné d’un conducteur titulaire d’un permis qui occupe un siège à côté du conducteur-débutant et qui est titulaire d’un permis valide et non

licence, that authorizes the holder to operate that type of motor vehicle;

(b) if the motor vehicle does not have accommodation for a passenger alongside the driver, the novice driver shall be under the direct observation and supervision of a licensed driver who is occupying a seat inside the motor vehicle and who is the holder of a valid and subsisting licence, other than a learner's licence, that authorizes the holder to operate that type of motor vehicle;

(c) no other person, other than a licensed driver referred to in paragraph (a) or (b), shall be in or on that motor vehicle; and

(d) the novice driver shall not have consumed alcohol in such a quantity that the concentration in the novice driver's blood exceeds zero milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood.

84(5) A novice driver who, during stage two, operates or has care or control of a motor vehicle, whether in motion or not, does so subject to, and shall comply with, the condition that the novice driver shall not have consumed alcohol in such a quantity that the concentration in the novice driver's blood exceeds zero milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood.

84(6) A novice driver is qualified to hold a stage two learner's licence when

(a) the driver has held a stage one learner's licence without interruption for the preceding four or more calendar months, has successfully passed a licensed driver training course during the previous two years and has successfully passed the required road test, or

(b) the driver has held a stage one learner's licence without interruption for the preceding twelve or more calendar months and has successfully passed the required road test.

84(7) A novice driver who is qualified to hold a stage two learner's licence may apply for one by presenting the driver's stage one licence, along with documentary proof of having successfully passed a licensed driver training course, if applicable, to the Registrar, and the Registrar, if satisfied that the novice driver is fully qualified, may issue a stage two learner's licence to the novice driver.

périmé, autre qu'un permis d'apprenti, qui autorise ce titulaire à conduire ce genre de véhicule à moteur;

b) s'il n'y a pas de place dans le véhicule à moteur pour un passager à côté du conducteur, le conducteur-débutant doit être sous l'observation et la surveillance directes d'un conducteur titulaire d'un permis qui occupe un siège à l'intérieur du véhicule à moteur et qui est titulaire d'un permis valide et non périmé, autre qu'un permis d'apprenti, qui autorise le titulaire à conduire ce genre de véhicule à moteur;

c) nulle autre personne qu'un conducteur titulaire d'un permis visé à l'alinéa a) ou b), ne peut se trouver dans ou sur ce véhicule à moteur; et

d) le conducteur-débutant ne doit pas avoir consommé de boissons alcooliques en une quantité telle que le taux dans le sang du conducteur-débutant n'excède zéro milligrammes d'alcool dans cent millilitres de sang.

84(5) Le conducteur-débutant qui, durant la deuxième étape, conduit un véhicule à moteur ou en a la surveillance ou le contrôle, que le véhicule soit en marche ou non, agit alors sous réserve de la condition que le conducteur-débutant ne doit pas avoir consommé d'alcool en une quantité telle que le taux dans le sang du conducteur-débutant n'excède zéro milligrammes d'alcool dans cent millilitres de sang, et le conducteur-débutant doit satisfaire à cette condition.

84(6) Le conducteur-débutant est apte à devenir titulaire d'un permis d'apprenti de la deuxième étape lorsque

a) le conducteur a été titulaire d'un permis d'apprenti de la première étape sans interruption durant les quatre mois civils précédents ou durant plus longtemps, qu'il a réussi un cours de formation de conducteur licencié pendant les deux années précédentes et qu'il a réussi l'épreuve de conduite, ou

b) le conducteur a été titulaire d'un permis d'apprenti sans interruption durant les douze mois civils précédents ou durant plus longtemps et qu'il a réussi l'épreuve de conduite.

84(7) Le conducteur-débutant qui est apte à devenir titulaire d'un permis d'apprenti de la deuxième étape peut en faire la demande en présentant le permis d'apprenti de la première étape, avec les documents démontrant qu'il a réussi un cours de formation de conducteur licencié, s'il y a lieu, au registraire, et le registraire, s'il est convaincu que le conducteur-débutant est entièrement apte, peut délivrer

84(8) Subject to subsection (9), no person may apply for a driver's licence unless the person

(a) has complied with all of the requirements of this Act, any rules or regulations imposed under subsection 83(2) and any other requirements or terms and conditions to be met respecting that licence that may be established under the regulations, and

(b) has been the holder of a learner's licence without interruption for the preceding twenty-four or more calendar months, at least twelve of which were spent by the holder in stage two.

84(9) Paragraph (8)(b) does not apply to

(a) persons applying for a learner's licence,

(b) persons applying for a licence authorizing the holder to drive only a farm tractor or only a motor-driven cycle and a farm tractor, or

(c) persons who are exempted or are members of a class of persons who are exempted by regulation from the application of paragraph (8)(b).

84(10) For the purposes of subsections (6) and (8), a period of time during which a novice driver is a licensed driver in another province, in a territory of Canada or in another country, during the preceding two years, may be substituted for a period of time during which the novice driver would be required to hold a learner's licence or to spend in stage one or stage two or both, in whole or in part, if, in the opinion of the Registrar, the substituted period and the period or periods substituted for constitute periods of equivalent experience and there has been no interruption between any two periods of time to be combined.

84(11) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, if a person is convicted of an offence under section 253 or 254 of the *Criminal Code* (Canada), paragraph (4)(d) or subsection (5) or 310.02(13) and if the offence was committed while the person was the holder of a learner's licence, the Registrar shall revoke any licence that is held by the person at the time of conviction, and

un permis d'apprenti de la deuxième étape au conducteur-débutant.

84(8) Sous réserve du paragraphe (9), nulle personne ne peut faire la demande d'un permis de conduire à moins qu'elle

a) ne remplisse toutes les exigences de la présente loi, toutes règles ou tous règlements imposés en vertu du paragraphe 83(2) et toutes autres exigences ou toutes autres modalités et conditions auxquelles la personne doit satisfaire concernant ce permis qui peuvent être établies en vertu des règlements, et

b) n'ait été titulaire d'un permis d'apprenti sans interruption durant au moins les vingt-quatre mois civils précédents, dont au moins douze de ces mois furent des mois où le titulaire de permis se trouvait dans la deuxième étape.

84(9) L'alinéa (8)b) ne s'applique pas

a) aux personnes qui font une demande de permis d'apprenti,

b) aux personnes qui font une demande de permis autorisant le titulaire à ne conduire qu'un tracteur agricole ou qu'un cyclomoteur et un tracteur agricole, ou

c) aux personnes qui sont exemptées ou qui sont membres d'une classe de personnes qui sont exemptées par règlement de l'application de l'alinéa (8)b).

84(10) Aux fins des paragraphes (6) et (8), une période où un conducteur-débutant est titulaire d'un permis dans une autre province, dans un territoire du Canada ou un autre pays, durant les deux années précédentes, peut être remplacée par une période où le conducteur-débutant serait requis d'être titulaire d'un permis d'apprenti ou de se retrouver dans la première étape ou la deuxième étape ou les deux étapes, en tout ou en partie, si, de l'avis du registraire, la période de remplacement et la période ou les périodes qui ont été remplacées constituent des périodes d'expérience équivalente et qu'il n'y a eu aucune interruption entre deux périodes devant être combinées.

84(11) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 253 ou 254 du *Code criminel* (Canada), à l'alinéa (4)d) ou au paragraphe (5) ou 310.02(13) et si l'infraction a été commise lorsque la personne était titulaire d'un permis d'apprenti, le registraire doit retirer tout permis que détient cette personne au mo-

shall suspend the driving privilege of the person, whether or not the person holds a licence, for a period expiring upon the later of

- (a) the expiration of any periods of revocation and suspension already imposed, and
- (b) the expiration of one year from the date on which the revocation or suspension commences.

84(12) A person whose learner's licence is revoked or whose driving privilege is suspended by operation of

- (a) subsection (11) shall, if again applying for a learner's licence, not be permitted to hold another learner's licence until the person has successfully completed, and paid the fee prescribed by regulation for, the drinking driver re-education course approved by the Minister of Health and assigned to the person by the Registrar, and
- (b) subsection (11), 298(4) or 300(1) or (2) shall, if again holding a learner's licence, start anew at the beginning of stage one and fulfill all the requirements of this section before applying for a stage two learner's licence and before applying for another driver's licence in accordance with subsection (8).

84(12.01) A person whose licence, other than a learner's licence, is revoked under subsection (11) shall not be permitted to hold another licence until

- (a) the applicable period referred to in subsection (11) has expired, and
- (b) the person has, subsequent to the revocation, successfully completed the drinking driver re-education course approved by the Minister of Health and assigned to the person by the Registrar, and paid the fee prescribed by regulation for the course.

84(12.1) Subsection 301.01(1) applies with the necessary modifications to a fee paid under paragraph (12)(a) or subsection (12.01).

84(13) A novice driver who starts anew under subsection (12) to fulfill the requirements of this section shall not receive credit

ment de la déclaration de culpabilité, ainsi que suspendre ses droits de conducteur, que cette personne soit titulaire d'un permis ou non, pour une période se terminant à la plus tardive des deux dates suivantes :

- a) à l'expiration de toutes périodes de retrait et de suspension déjà imposées, et
- b) à l'expiration d'une année à compter de la date où le retrait ou la suspension a débuté.

84(12) La personne dont le permis d'apprenti est retiré ou dont les droits de conducteur sont suspendus en vertu de l'application

- a) du paragraphe (11) ne peut, si elle demande de nouveau un permis d'apprenti, être autorisée à être titulaire d'un autre permis d'apprenti jusqu'à ce qu'elle ait réussi le cours de rééducation pour conducteurs ivres approuvé par le ministre de la Santé et qui lui est assigné par le registraire et qu'elle ait versé le droit prescrit par règlement pour ce cours, et
- b) du paragraphe (11), 298(4) ou 300(1) ou (2) doit, si elle est de nouveau titulaire d'un permis d'apprenti, recommencer au début de la première étape et satisfaire à toutes les exigences du présent article avant de faire la demande d'un permis d'apprenti de la deuxième étape et avant de faire la demande d'un autre permis de conducteur conformément au paragraphe (8).

84(12.01) La personne dont le permis, autre qu'un permis d'apprenti, est retiré en vertu du paragraphe (11) ne peut être autorisée à être titulaire d'un autre permis

- a) jusqu'à l'expiration de la période applicable visée au paragraphe (11), et
- b) jusqu'à ce qu'elle ait réussi, suite au retrait du permis, le cours de rééducation pour conducteurs ivres approuvé par le ministre de la Santé et qui lui est assigné par le registraire, et qu'elle ait versé le droit prescrit par règlement pour ce cours.

84(12.1) Le paragraphe 301.01(1) s'applique avec les modifications nécessaires à un droit versé en vertu de l'alinéa (12)a) ou du paragraphe (12.01).

84(13) Le conducteur-débutant qui recommence en vertu du paragraphe (12) à satisfaire aux exigences du présent article ne peut recevoir de crédit

(a) under subsection (6) or paragraph (8)(b), for any time spent in stage one or stage two or as the holder of a Class 7 licence referred to in subsection 14 before starting anew, or

(b) under paragraph (6)(a), for any licensed driver training course passed before starting anew.

84(14) On the commencement of this subsection, every subsisting Class 7 licence shall be deemed to be a stage one learner's licence.

84(15) For the purposes of determining the period of time spent in stage one or as the holder of a learner's licence by the holder of a Class 7 licence referred to in subsection (14), credit shall be given for the period of time during which the holder held that specific class 7 licence before the commencement of that subsection.

1955, c.13, s.74; 1961-62, c.62, s.18; 1964, c.43, s.3; 1967, c.54, s.11; 1968, c.38, s.7; 1972, c.48, s.16; 1994, c.4, s.2; 1994, c.31, s.7; 1994, c.69, s.3; 1998, c.30, s.8; 2000, c.26, s.193; 2002, c.32, s.10; 2006, c.16, s.113.

84.01(1) For all purposes of this or any other Act and the regulations under this or any other Act, including, without restricting the foregoing, for the purposes of any prosecution or other proceeding under such an Act or regulation, in or on any licence, permit, notice or other document issued, renewed or given before, on or after the commencement of this section,

(a) a reference to "Graduated Licence" or "Graduated License" shall be deemed to be a reference to "Learner's Licence", a reference to "Graduated Licence 1" shall be deemed to be a reference to "Stage One Learner's Licence" and a reference to "Graduated Licence 2" shall be deemed to be a reference to "Stage Two Learner's Licence",

(b) a reference to "Permis Gradué" or "permis progressif" shall be deemed to be a reference to "Permis d'apprenti", a reference to "Permis Gradué 1" shall be deemed to be a reference to "Permis d'apprenti de la première étape" and a reference to "Permis Gradué 2" shall be deemed to be a reference to "Permis d'apprenti de la deuxième étape",

a) en vertu du paragraphe (6) ou de l'alinéa (8)b), pour toute période passée dans la première étape ou la deuxième étape ou comme titulaire d'un permis de la classe 7 visé au paragraphe (14) avant de recommencer, ou

b) en vertu de l'alinéa (6)a), pour tout cours de formation de conducteur licencié réussi avant de recommencer.

84(14) Lors de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque permis de la classe 7 est réputé être un permis d'apprenti de la première étape.

84(15) Aux fins de déterminer la période passée dans la première étape ou comme titulaire d'un permis d'apprenti par le titulaire d'un permis de la classe 7 visé au paragraphe (14), un crédit doit être accordé pour la période où le titulaire détenait ce permis spécifique de la classe 7 avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

1955, c.13, art.74; 1961-62, c.62, art.18; 1964, c.43, art.3; 1967, c.54, art.11; 1968, c.38, art.7; 1972, c.48, art.16; 1994, c.4, art.2; 1994, c.31, art.7; 1994, c.69, art.3; 1998, c.30, art.8; 2000, c.26, art.193; 2002, c.32, art.10; 2006, c.16, art.113.

84.01(1) Pour toutes fins de la présente loi ou de toute autre loi, et des règlements établis sous leur régime, y compris, sans restreindre ce qui précède, pour les fins de toute poursuite ou autre procédure intentée en vertu d'une telle loi ou d'un tel règlement, dans ou sur tout permis, toute autorisation, tout avis ou tout autre document délivré, renouvelé ou donné, soit avant soit à partir de l'entrée en vigueur du présent article,

a) un renvoi à « Graduated Licence » ou « Graduated License » est réputé être un renvoi à « Learner's Licence », un renvoi à « Graduated Licence 1 » est réputé être un renvoi à « Stage One Learner's Licence » et un renvoi à « Graduated Licence 2 » est réputé être un renvoi à « Stage Two Learner's Licence »,

b) un renvoi à « Permis Gradué » ou « permis progressif » est réputé être un renvoi à « Permis d'apprenti », un renvoi à « Permis Gradué 1 » est réputé être un renvoi à « Permis d'apprenti de la première étape » et un renvoi à « Permis Gradué 2 » est réputé être un renvoi à « Permis d'apprenti de la deuxième étape »,

(c) a reference to “Level 1” or “learner phase” shall be deemed to be a reference to “Stage One” and a reference to “Level 2” shall be deemed to be a reference to “Stage Two”,

(d) a reference to “Niveau 1” or “période d’apprentissage” shall be deemed to be a reference to “Première étape” and a reference to “Niveau 2” shall be deemed to be a reference to “Deuxième étape”,

(e) a reference to “new driver” shall be deemed to be a reference to “novice driver”,

(f) a reference to “nouveau conducteur” shall be deemed to be a reference to “conducteur-débutant”, and

(g) a reference to “graduated period” shall be deemed to be a reference to the minimum period of twenty-four calendar months during which a person is required to be the holder of a learner’s licence without interruption under paragraph 84(8)(b).

84.01(2) The deeming provisions in subsection (1) shall apply

(a) to words and terms that are the same as those referred to in subsection (1), other than that they lack accents, and

(b) where Roman numerals or Arabic number characters are used instead of words for numbers, as in this Act.

1999, c.26, s.1.

84.1(1) Notwithstanding subsection 84(4), more than one examiner may be in a motor vehicle, other than a motor driven cycle or a motorcycle, that is being operated by a person who is undergoing a road test.

84.1(2) Notwithstanding subsection 84(4), the Registrar may issue an instructor’s permit to persons approved by the Registrar as instructors, which permit may provide that two or more novice drivers may occupy a vehicle for instruction purposes when accompanied by the holder of the permit.

84.1(3) The Registrar may, in the Registrar’s discretion, revoke a permit issued under this section.

1994, c.69, s.4.

c) un renvoi à « Level 1 » ou « learner phase » est réputé être un renvoi à « Stage One » et un renvoi à « Level 2 » est réputé être un renvoi à « Stage Two »,

d) un renvoi à « Niveau 1 » ou « période d’apprentissage » est réputé être un renvoi à « Première étape » et un renvoi à « Niveau 2 » est réputé être un renvoi à « Deuxième étape »,

e) un renvoi à « new driver » est réputé être un renvoi à « novice driver »,

f) un renvoi à « nouveau conducteur » est réputé être un renvoi à « conducteur-débutant », et

g) un renvoi à « graduated period » est réputé être un renvoi à la période minimum de vingt-quatre mois civils au cours de laquelle l’alinéa 84(8)b) exige qu’une personne soit titulaire d’un permis d’apprenti sans interruption.

84.01(2) Les dispositions déterminatives du paragraphe (1) s’appliquent

a) aux mots et expressions qui sont les mêmes que ceux visés par le paragraphe (1), même s’il leur manque des accents, et

b) lorsque des nombres sont écrits en chiffres romains ou arabes plutôt qu’en lettres, comme dans la présente loi.

1999, c.26, art.1.

84.1(1) Nonobstant le paragraphe 84(4), plus d’un examinateur peuvent prendre place dans ou sur un véhicule à moteur, autre qu’un cyclomoteur ou une motocyclette, qui est conduit par une personne qui passe une épreuve de conduite.

84.1(2) Nonobstant le paragraphe 84(4), le registraire peut délivrer une autorisation d’instructeur aux personnes agréées par le registraire à titre d’instructeurs, laquelle autorisation peut stipuler que deux conducteurs-débutants ou plus peuvent prendre place dans un véhicule aux fins d’apprentissage lorsqu’ils sont accompagnés du titulaire de l’autorisation.

84.1(3) Le registraire peut, à sa discrétion, retirer une autorisation délivrée en vertu du présent article.

1994, c.69, art.4.

84.2 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing one or more licences that are learner's licences for the purposes of section 84;
- (b) Repealed: 1998, c.46, s.1.
- (c) Repealed: 1998, c.46, s.1.
- (d) respecting terms and conditions to be met by applicants for licences, permits or endorsements to be issued, given, renewed or reinstated and by the holders of licences, permits or endorsements;
- (e) respecting persons or classes of persons who are exempted under paragraph 84(9)(c) from the application of paragraph 84(8)(b) and establishing conditions respecting such exemptions.

1994, c.69, s.4; 1998, c.46, s.1.

LICENSING OF DRIVER TRAINING COURSES

1998, c.46, s.2.

84.3(1) No person shall operate a business enterprise offering or providing to others a driver training course, whether the instruction in the course is given by the owner or by an employee of the business enterprise, unless the course is operated under the authority of a valid and subsisting driver training course licence issued in accordance with the regulations, in the location specified in the licence.

84.3(2) Any person who instructs another person or offers instruction to another person in the operation of a motor vehicle in exchange, directly or indirectly, for consideration, other than as an employee of a business operation referred to in subsection (1), shall be deemed to be operating a business enterprise referred to in subsection (1) and the instruction shall be deemed to be a driver training course referred to in subsection (1).

84.3(3) An applicant for the issuance, renewal or reinstatement of a driver training course licence, and any holder of such a licence on the commencement of this subsection, shall furnish to the Registrar and maintain a security bond for the sole purpose of compensating former, current or potential students of the course for losses of

84.2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) prescrivant un ou plusieurs permis à titre de permis d'apprenti aux fins de l'article 84;
- b) Abrogé : 1998, c.46, art.1.
- c) Abrogé : 1998, c.46, art.1.
- d) concernant les modalités et conditions auxquelles doivent satisfaire les requérants afin que les permis, les autorisations ou les inscriptions soient délivrés, donnés, renouvelés ou rétablis et auxquelles doivent satisfaire les titulaires de permis, d'autorisations ou d'inscriptions;
- e) concernant les personnes ou les classes de personnes qui sont exemptées en vertu de l'alinéa 84(9)c) de l'application de l'alinéa 84(8)b) et établissant les conditions concernant ces exemptions.

1994, c.69, art.4; 1998, c.46, art.1.

LICENCES DE COURS DE FORMATION DE CONDUCTEUR

1998, c.46, art.2.

84.3(1) Nul ne peut exploiter une entreprise commerciale qui offre ou fournit un cours de formation de conducteur, que l'enseignement relatif à ce cours soit donné par le propriétaire ou par un employé de l'entreprise commerciale, à moins que le cours ne soit exploité en vertu du pouvoir conféré par une licence de cours de formation de conducteur valide et non périmée délivrée conformément aux règlements, à l'endroit précisé dans la licence.

84.3(2) Toute personne qui enseigne à une autre personne ou offre d'enseigner à une autre personne la conduite d'un véhicule à moteur en échange, directement ou indirectement, d'une contrepartie, autrement qu'à titre d'employée d'une entreprise commerciale visée au paragraphe (1), est réputée exploiter une entreprise commerciale visée au paragraphe (1) et l'enseignement est réputé être un cours de formation de conducteur visé au paragraphe (1).

84.3(3) Le requérant qui fait une demande de délivrance, de renouvellement ou de rétablissement d'une licence de cours de formation de conducteur, et tout titulaire d'une telle licence à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, doivent fournir au registraire et maintenir un cautionnement visant uniquement à garantir l'indemnisation

money, paid to or received by the operator or agent of the operator of the course for the purpose of paying for the course, that arise from failure of the business enterprise, misappropriation or wrongful conversion of the money or suspension or revocation of the operator's driver training course licence.

84.3(4) One bond shall be furnished to the Registrar, and maintained, in the prescribed amount for each driver training course licence.

84.3(5) A bond shall not be cancelled, expire or lapse except after sixty days' written notice has been given to the Registrar.

84.3(6) A bond shall be in the form approved by the Registrar and in an amount prescribed by the regulations.

84.3(7) For the purpose of bringing an action arising out of an act or omission occurring during the security term of a bond, the bond continues in force for two years after the end of the security term, and any action relating to any claim made in respect of the bond shall be brought within the two-year period.

1998, c.46, s.2.

84.4 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting the establishment and operation of licensed driver training courses, including the keeping of records and the inspection of records, vehicles, facilities and premises, and including delegating to the Registrar the authority to establish standards or qualifications to be met respecting courses, instructors, vehicles, facilities and premises and to adopt standards or qualifications by reference for that purpose;

(b) respecting the expiry dates of and the issuance, renewal, suspension, revocation or reinstatement by the Registrar of driver training course licences;

(c) respecting terms and conditions to be met by applicants for the issuance, renewal or reinstatement of driver training course licences and by the holders of such licences;

des anciens étudiants ou des étudiants actuels ou éventuels du cours pour les pertes de fonds, remis à l'exploitant du cours ou à son représentant ou reçus par l'un d'entre eux dans le but de payer le cours, du fait de la faillite de l'entreprise commerciale, d'un détournement ou d'une conversion illicite des fonds ou de la suspension ou de la révocation de la licence de cours de formation de conducteur de l'exploitant.

84.3(4) Un cautionnement s'élevant au montant prescrit doit être fourni au registraire et doit être maintenu pour chaque licence de cours de formation de conducteur.

84.3(5) Le cautionnement ne doit être annulé, expirer ou devenir périmé qu'après préavis écrit de soixante jours donné au registraire.

84.3(6) Le cautionnement doit être établi en la forme approuvée par le registraire et s'élever au montant prescrit par les règlements.

84.3(7) Aux fins d'intenter une action fondée sur un acte ou une omission survenant au cours de la période de garantie d'un cautionnement, le cautionnement est maintenu pendant deux ans à partir de l'expiration de la période de garantie et toute action en réclamation relative au cautionnement doit être intentée dans la période de deux ans.

1998, c.46, art.2.

84.4 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant l'établissement et l'exploitation des cours de formation de conducteur licenciés, y compris la tenue des dossiers et l'examen des dossiers, véhicules, installations et lieux, et y compris la délégation au registraire de l'autorisation d'établir des normes ou des critères à satisfaire concernant les cours, instructeurs, véhicules, installations et lieux et d'adopter les normes ou les critères au moyen de renvoi à cette fin;

b) concernant les dates d'expiration, ainsi que la délivrance, le renouvellement, la suspension, la révocation ou le rétablissement par le registraire des licences de cours de formation de conducteur;

c) concernant les modalités et conditions auxquelles doivent satisfaire les requérants pour la délivrance, le renouvellement ou le rétablissement de licences de cours de formation de conducteur et auxquelles doivent satisfaire les titulaires de telles licences;

(d) respecting the furnishing and maintenance of bonds, and the amount of bonds, under section 84.3;

(e) respecting classes of persons who are exempt from the requirement to furnish and maintain a bond under section 84.3;

(f) respecting the circumstances in which one driver training course licence may authorize the operation of driver training courses in more than one location.

1998, c.46, s.2.

APPLICATIONS

85(1) Every application for a licence shall be made upon a form furnished by the Registrar, and every application shall be accompanied by the proper fee.

85(2) Every application shall state the full name, date of birth, sex, and resident address of the applicant, and briefly describe the applicant, and shall state whether the applicant has theretofore been licensed, and, if so, when and by what province or country, and whether any such licence has ever been suspended or revoked, or whether an application has ever been refused, and, if so, the date of and reason for such suspension, revocation, or refusal and such other information as the Minister may require.

85(3) An application under this section shall, if the applicant is applying for the first time, include a copy of the applicant's birth certificate, baptismal certificate or such other proof of age as is satisfactory to the Registrar.

1955, c.13, s.75; 1956, c.19, s.4; 1960, c.53, s.11, 12, 13; 1961-62, c.62, s.19; 1972, c.48, s.17.

APPLICATIONS BY MINORS

86(1) The application of any person under the age of eighteen years for a licence shall be accompanied by a written consent signed

(a) by either the father or the mother of the applicant, if either is living and has custody of the applicant,

(b) in the event neither parent of the applicant is living or the applicant is in the custody of another person or guardian, by the person or guardian having custody of the applicant,

d) concernant la fourniture et le maintien de cautionnements, et le montant des cautionnements, en application de l'article 84.3;

e) concernant les classes de personnes qui sont dispensées de l'exigence de fournir et de maintenir un cautionnement en application de l'article 84.3;

f) concernant les circonstances dans lesquelles une licence de cours de formation de conducteur peut autoriser l'exploitation de cours de formation de conducteur à plus d'un endroit.

1998, c.46, art.2.

DEMANDES

85(1) Toute demande de permis doit être faite sur une formule fournie par le registraire et être accompagnée du montant des droits à payer.

85(2) Toute demande doit indiquer le nom au complet, la date de naissance, le sexe et l'adresse de résidence du requérant, elle doit contenir un bref signalement du requérant et doit indiquer si le requérant a antérieurement obtenu un ou plusieurs permis et, dans l'affirmative, indiquer pour tout permis de ce genre, quand il l'a obtenu et de quelle province ou quel pays et si ce permis a jamais été suspendu ou retiré ou si une demande a jamais été refusée et, dans l'affirmative, la date et la raison de cette suspension, ce retrait ou refus ainsi que tout autre renseignement exigé par le Ministre.

85(3) S'il s'agit de la première demande que fait un requérant en application du présent article, cette demande doit être accompagnée d'une copie de l'acte de naissance du requérant ou de son certificat de baptême ou de telle autre preuve de son âge que le registraire juge satisfaisante.

1955, c.13, art.75; 1956, c.19, art.4; 1960, c.53, art.11, 12, 13; 1961-62, c.62, art.19; 1972, c.48, art.17.

DEMANDES DE MINEURS

86(1) La demande de permis faite par une personne de moins de dix-huit ans doit être accompagnée d'un consentement écrit signé

a) par le père ou par la mère du requérant si l'un ou l'autre est vivant et a la garde du requérant,

b) lorsqu'aucun des deux parents du requérant n'est vivant ou que le requérant est sous la garde d'une autre personne ou d'un tuteur, par la personne ou le tuteur ayant la garde du requérant,

(c) in the event neither parent of the applicant is living and there is no other person or guardian having custody of the applicant, by an employer of the applicant, or

(d) in the event neither parent of the applicant is living, there is no other person or guardian having custody of the applicant and there is no employer of the applicant, by any other responsible person.

86(2) The signature of the person signing the consent must be witnessed by a person not related to the minor and the person giving the consent, nor otherwise interested in whether or not the minor obtains a licence.

1955, c.13, s.76; 1961-62, c.62, s.20; 1966, c.81, s.5; 1972, c.48, s.18; 1988, c.66, s.8.

87 Any person who signs a consent as required under section 86 may thereafter file with the Registrar a written request that the licence issued to the minor be cancelled, and the Registrar shall cancel the licence.

1955, c.13, s.77; 1961-62, c.62, s.21; 1966, c.81, s.5; 1972, c.48, s.19.

88(1) The Registrar upon receipt of satisfactory evidence of the death of the person who gave his consent pursuant to section 86, shall cancel the licence issued to the minor and shall not issue a new licence until such time as a new application and consent is submitted in accordance with section 86.

88(2) Subsection (1) does not apply in the event the minor has attained the age of eighteen years.

1955, c.13, s.78; 1966, c.81, s.5; 1972, c.48, s.20.

EXAMINERS

89(1) The Minister shall designate examiners who shall examine every applicant for a licence, except as otherwise provided in this section, and such examination shall include a test of the applicant's eyesight, his ability to read and understand highway signs regulating, warning, and directing traffic, his knowledge of the traffic laws of the Province, and shall include an actual demonstration of ability to exercise ordinary and reasonable control in the operation of a motor vehicle.

89(2) The Registrar shall make provision for giving an examination either in the county where the applicant resides or at a place adjacent thereto reasonably convenient

c) lorsqu'aucun des parents du requérant n'est vivant et qu'il n'y a pas d'autre personne ou de tuteur ayant la garde du requérant, par l'employeur du requérant, ou

d) lorsqu'aucun des parents du requérant n'est vivant, qu'il n'y a pas d'autre personne ni de tuteur ayant la garde du requérant et que celui-ci n'a pas d'employeur, par une autre personne responsable.

86(2) Il faut que la signature du consentement écrit soit certifiée par une personne n'ayant aucun lien de parenté avec le mineur ni avec le signataire du consentement et n'ayant par ailleurs aucun intérêt à ce que le mineur obtienne un permis.

1955, c.13, art.76; 1961-62, c.62, art.20; 1966, c.81, art.5; 1972, c.48, art.18; 1988, c.66, art.8.

87 Quiconque signe un consentement comme le requiert l'article 86 peut ultérieurement adresser au registraire une demande écrite visant à faire annuler le permis délivré au mineur et le registraire doit alors annuler le permis.

1955, c.13, art.77; 1961-62, c.62, art.21; 1966, c.81, art.5; 1972, c.48, art.19.

88(1) Le registraire, sur réception d'une preuve convaincante du décès de la personne qui a donné son consentement conformément à l'article 86, doit annuler le permis délivré au mineur et ne doit pas lui délivrer d'autre permis avant d'avoir reçu une nouvelle demande et un nouveau consentement conformes aux dispositions de l'article 86.

88(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le mineur a atteint l'âge de dix-huit ans.

1955, c.13, art.78; 1966, c.81, art.5; 1972, c.48, art.20.

EXAMINATEURS

89(1) Le Ministre désigne des examinateurs qui doivent faire subir à tout requérant d'un permis, sauf dispositions contraires prévues au présent article, un examen comportant notamment une épreuve portant sur la vue du requérant, son aptitude à lire et à comprendre les panneaux de régulation, d'avertissement et de direction de la circulation routière, sa connaissance du code de la route de la province et comportant également une démonstration pratique de son aptitude à conduire un véhicule à moteur avec une compétence normale et raisonnable.

89(2) Le registraire doit faire en sorte que l'examen se tienne dans les trente jours de la réception de la demande et qu'il ait lieu soit dans le comté où réside le requérant,

to the applicant within thirty days of the date the application is received.

89(3) An applicant shall pay to an examiner for an examination or a re-examination a fee which the Lieutenant-Governor in Council may prescribe by regulation.

89(3.1) If a licensed driver is required under section 309 to submit to an examination under this section and does not pass all parts of the examination, the examiner may require the driver to surrender the driver's licence to the examiner.

89(3.2) A driver required to surrender a driver's licence under subsection (3.1) shall surrender it to the examiner immediately upon being requested to do so.

89(3.3) An examiner who has conducted an examination referred to in subsection (3.1) shall forthwith send to the Registrar

- (a) the results of the examination, and
- (b) any driver's licence that has been surrendered to the examiner.

89(4) Without the consent of the Attorney General no action shall be brought against a person designated as an examiner under this Part in respect of the operation of a motor vehicle by an applicant for or the holder of a licence while being examined pursuant to this Act.

89(5) This section does not apply to a non-resident over the age of sixteen years who

- (a) has been duly licensed under a law requiring the examination and licensing of all drivers
 - (i) in his home province, in Canada,
 - (ii) in his home state, in the United States of America, or
 - (iii) in the Canadian Armed Forces, in Europe.
- (b) has in his immediate possession a valid licence issued to him in his home province or state,
- (c) surrenders the licence to the Registrar, and

soit dans un endroit avoisinant et raisonnablement pratique pour le requérant.

89(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire par règlement le droit qu'un requérant doit payer à un examinateur lors d'un examen ou d'une requise d'examen.

89(3.1) Si un conducteur titulaire d'un permis est requis en vertu de l'article 309 de se soumettre à un examen visé au présent article et qu'il ne réussit pas toutes les parties de l'examen, l'examineur peut demander au conducteur de lui remettre son permis de conduire.

89(3.2) Un conducteur qui est requis de remettre son permis de conduire en vertu du paragraphe (3.1) doit remettre ce permis à l'examineur immédiatement, dès que demande lui en est faite.

89(3.3) L'examineur qui a fait subir un examen visé au paragraphe (3.1), doit envoyer immédiatement au registraire

- a) les résultats de l'examen, et
- b) tout permis de conduire qui a été remis à l'examineur.

89(4) Sans le consentement du procureur général, nul ne peut intenter, contre une personne désignée à titre d'examineur en application de la présente partie, aucune action ayant trait à la conduite d'un véhicule à moteur par le requérant ou détenteur d'un permis au cours d'un examen tenu conformément à la présente loi.

89(5) Le présent article ne s'applique pas à un non-résident de plus de seize ans

- a) qui a dûment obtenu un permis en application d'une règle de droit exigeant que tous les conducteurs subissent un examen et obtiennent un permis
 - (i) dans sa province d'origine au Canada,
 - (ii) dans son État d'origine aux États-Unis d'Amérique, ou
 - (iii) dans les Forces armées du Canada en Europe.
- b) qui a en sa possession directe un permis valide à lui délivré dans sa province ou son État d'origine,
- c) qui cède ce permis au registraire, et

(d) pays to the Registrar the licence fee required under this Act.

1955, c.13, s.79; 1961-62, c.62, s.22; 1967, c.38, s.2; 1968, c.38, s.8, 9; 1969, c.55, s.4; 1972, c.48, s.1, 21; 1977, c.32, s.9; 1978, c.39, s.6; 1981, c.6, s.1; 1981, c.48, s.5; 1994, c.31, s.8.

90(1) In this section

“driving instructor” means a person who teaches other persons to operate motor vehicles and receives compensation for doing so.

90(2) No person shall act as a driving instructor without a licence of the class prescribed by regulation issued by the Registrar.

90(3) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting

(a) the licensing of driving instructors, and

(b) the teaching of persons to operate motor vehicles.
1972, c.48, s.22; 1994, c.31, s.9.

91(1) The Registrar shall, upon payment of the required fee, issue to every qualified applicant a licence as applied for, which licence shall include

(a) a distinguishing number assigned to the licensee,

(b) the full name and residence address of the licensee,

(c) a brief description of the licence,

(d) subject to and in accordance with the regulations, a photograph of the licensee taken by equipment provided by the Minister,

(e) a facsimile of the signature of the licensee or a space for the licensee to write his or her usual signature, and

(f) such particulars as the Minister may require.

91(1.1) A licensee shall write his or her usual signature with pen and ink in the space referred to in paragraph (1)(e) immediately upon receipt of the licence.

d) qui paie au registraire le montant des droits requis pour le permis en application de la présente loi.

1955, c.13, art.79; 1961-62, c.62, art.22; 1967, c.38, art.2; 1968, c.38, art.8, 9; 1969, c.55, art.4; 1972, c.48, art.1, 21; 1977, c.32, art.9; 1978, c.39, art.6; 1981, c.6, art.1; 1981, c.48, art.5; 1994, c.31, art.8.

90(1) Dans le présent article

« instructeur de conduite » désigne une personne qui enseigne à d’autres personnes, contre rétribution, la conduite des véhicules à moteur.

90(2) Nul ne doit faire fonction d’instructeur de conduite sans être titulaire d’un permis de la classe prescrite par règlement et délivré par le registraire.

90(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant

a) l’attribution de permis aux instructeurs de conduite, et

b) l’enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

1972, c.48, art.22; 1994, c.31, art.9.

91(1) Le registraire doit, sur paiement des droits exigés, délivrer à tout requérant qui remplit les conditions d’obtention le permis qu’il a demandé. Ce permis doit porter les éléments suivants :

a) le numéro distinctif attribué au titulaire;

b) le nom au complet et l’adresse de la résidence du titulaire;

c) un bref exposé de la teneur du permis;

d) sous réserve des règlements et conformément à ces derniers, une photographie du titulaire prise par un équipement fourni par le Ministre;

e) un facsimilé de la signature du titulaire ou un espace dans lequel il doit apposer sa signature habituelle;

f) les renseignements requis par le Ministre.

91(1.1) Le titulaire d’un permis doit apposer sa signature habituelle, à la plume, dans l’espace mentionné à l’alinéa (1)e dès réception du permis.

91(1.2) No licence is valid until the licensee has signed the licence or it bears a facsimile of the signature of the licensee as required by this section.

91(1.3) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting the circumstances in which the Registrar may issue a licence that does not bear the photograph of the licensee as required by paragraph (1)(d), and

(b) respecting any other matter in relation to photographs taken for a licence.

91(2) Repealed: 1994, c.4, s.3.

1955, c.13, s.80; 1960, c.53, s.14; 1972, c.48, s.1; 1994, c.4, s.3; 2004, c.33, s.2.

92(1) Every person while operating a motor vehicle or farm tractor on a highway shall have his licence to operate a motor vehicle in his immediate possession, and shall upon the request of a peace officer forthwith present and deliver into the peace officer's hands such licence for examination by the peace officer.

92(2) The provisions of subsection (1) do not apply to

(a) a person who, being the holder of a valid licence issued to him under the provisions of this Act, has forwarded such licence to the Registrar for the purpose of renewal or exchange, or

(b) a person who, by any provision of this Act, is permitted to operate a vehicle without a licence.

1955, c.13, s.81; 1956, c.19, s.5; 1959, c.23, s.5; 1960, c.53, s.15, 16; 1961-62, c.62, s.23; 1968, c.38, s.10; 1972, c.48, s.23.

93(1) The Registrar may, on issuing a licence, impose such restrictions as the Registrar has reason to believe are necessary to assure the safe operation of a motor vehicle on the highways by the licensee, including, but not limited to,

(a) restrictions suitable to the licensee's driving ability, and

91(1.2) Un permis n'est valide que lorsqu'il a été signé par le titulaire ou lorsqu'il porte un facsimilé de la signature du titulaire, selon les exigences du présent article.

91(1.3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant les circonstances dans lesquelles le registraire peut délivrer un permis qui ne porte pas la photographie du titulaire exigée à l'alinéa (1)d);

b) concernant toute question relative aux photographies prises pour les permis.

91(2) Abrogé : 1994, c.4, art.3.

1955, c.13, art.80; 1960, c.53, art.14; 1972, c.48, art.1; 1994, c.4, art.3; 2004, c.33, art.2.

92(1) Quiconque est en train de conduire un véhicule à moteur ou un tracteur agricole sur une route doit avoir en sa possession directe son permis de conduire un véhicule à moteur et doit, sur demande d'un agent de la paix, le présenter et remettre sur le champ à cet agent aux fins de contrôle par ce dernier.

92(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas

a) au titulaire d'un permis valide à lui délivré en application des dispositions de la présente loi lorsqu'il a envoyé ce permis au registraire aux fins de renouvellement ou d'échange, ni

b) à quiconque est autorisé, par l'une quelconque des dispositions de la présente loi, à conduire un véhicule sans permis.

1955, c.13, art.81; 1956, c.19, art.5; 1959, c.23, art.5; 1960, c.53, art.15, 16; 1961-62, c.62, art.23; 1968, c.38, art.10; 1972, c.48, art.23.

93(1) Le registraire peut, lorsqu'il délivre un permis, imposer les restrictions dont il a raison de croire sont nécessaires afin d'assurer la conduite sans danger d'un véhicule à moteur sur les routes par le titulaire du permis, y compris mais sans limiter ce qui précède,

a) les restrictions appropriées à la capacité de conduire du titulaire, et

(b) restrictions with respect to the type of special mechanical control devices required on a motor vehicle that the licensee may operate.

93(1.1) Repealed: 1988, c.24, s.1.

93(2) The Registrar may either issue a special restricted licence or may set forth such restriction upon the usual licence form.

93(3) Any person who being the holder of a restricted licence under the provisions of this section drives a motor vehicle in contravention of any restriction imposed by the Registrar and set forth upon such licence, is guilty of an offence.

93(4) The Registrar may suspend or revoke the licence of any person convicted of an offence under subsection (3).

93(5) In any prosecution under subsection (3) a certificate purporting to be signed by the Registrar that a person was authorized to drive a motor vehicle in the Province subject to a restriction or restrictions, and stating the restriction or restrictions, is admissible in evidence and shall be *prima facie* evidence of the facts stated therein without proof of the signature or official character of the person by whom it purports to be signed.

1955, c.13, s.82; 1961-62, c.62, s.24; 1972, c.48, s.1; 1981, c.48, s.6; 1988, c.24, s.1; 1994, c.4, s.4.

94 In the event that a licence issued under the provisions of this Act is lost or destroyed, the person to whom the same was issued may, upon payment of the required fee, obtain a duplicate or substitute thereof, upon furnishing proof satisfactory to the Registrar that such permit or licence has been lost or destroyed.

1955, c.13, s.83; 1972, c.48, s.24.

95(1) Subject to subsection (1.1), every licence shall state on the face of the licence the date on which it will expire, which date shall be

(a) the last day of the month specified by the applicant as his natal month, being not less than thirteen nor more than thirty-five months after the month of its issue, or

b) les restrictions concernant le type d'appareils spéciaux de contrôle mécanique exigés sur un véhicule à moteur que peut conduire le titulaire.

93(1.1) Abrogé : 1988, c.24, art.1.

93(2) Le registraire peut ou bien délivrer un permis restreint spécial ou bien énoncer les restrictions sur la formule habituelle de permis.

93(3) Est coupable d'une infraction tout titulaire d'un permis restreint, délivré en application des dispositions du présent article, qui conduit un véhicule à moteur en contravention de toute restriction imposée par le registraire et énoncée dans ce permis.

93(4) Le registraire peut suspendre ou retirer le permis de toute personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (3).

93(5) Dans toute poursuite relative à une infraction prévue au paragraphe (3), un certificat présenté comme étant signé par le registraire et déclarant qu'une personne était autorisée à conduire un véhicule à moteur dans la province sous réserve d'une ou plusieurs restrictions y énoncées est recevable en preuve et fait foi, à titre de preuve *prima facie*, de la véracité des faits y énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni le caractère officiel de la personne qui est censée l'avoir signé.

1955, c.13, art.82; 1961-62, c.62, art.24; 1972, c.48, art.1; 1981, c.48, art.6; 1988, c.24, art.1; 1994, c.4, art.4.

94 En cas de perte ou destruction d'un permis délivré en application des dispositions de la présente loi, le titulaire de ce permis peut, sur paiement des droits exigés, en obtenir un duplicata ou le remplacement en prouvant au registraire, de façon convaincante pour ce dernier, que ce permis a été perdu ou détruit.

1955, c.13, art.83; 1972, c.48, art.24.

95(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), un permis doit porter au recto sa date d'expiration qui est

a) le dernier jour du mois déclaré par le requérant comme étant son mois de naissance, le mois de l'expiration devant être compris entre le treizième et le trente-cinquième mois, inclusivement, qui suivent le mois de la délivrance du permis, ou

(b) such other date as may be specified by the Minister.

95(1.1) Every licence that does not bear the photograph of the licensee shall state on the face of the licence the date on which it will expire, which date shall be specified by the Registrar.

95(2) Every licence shall, subject to the other provisions of this Act, be valid until midnight on the date on which it is stated to expire.

95(3) Every such licence is renewable on its expiration, upon application and surrender of the existing licence and payment of the required fee, but the Registrar in his discretion may require an examination of the applicant as upon an original application.

95(4) The Registrar may extend the expiry date of an individual's licence

(a) for a period of up to sixty days when it is apparent that such individual will, within sixty days from the date of application,

(i) cease to be resident within the Province, and

(ii) have his or her licence expire, or

(b) for a period of time that the Registrar considers appropriate, when the Registrar has issued a licence that does not bear the photograph of the licensee.

95(5) The individual shall make application for the extension mentioned in subsection (4) by forwarding to the Registrar his licence and details of his change of residence and such other information as the Registrar may from time to time require.

1955, c.13, s.84; 1958, c.19, s.5; 1961-62, c.62, s.25; 1971, c.48, s.5, 6; 1972, c.48, s.1, 25; 2004, c.33, s.3.

96 When any person, after applying for or receiving a licence, moves from the address named in such application, or in the licence issued to him, or when the name of a licensee is changed by marriage or otherwise, such person shall within ten days thereafter notify the Registrar in writing of the change, giving his old and new addresses or such former and new names and the number of any licence then held by him.

1955, c.13, s.85; 1972, c.48, s.1.

b) toute autre date spécifiée par le Ministre.

95(1.1) Un permis ne portant pas la photographie du titulaire doit porter au recto sa date d'expiration, laquelle est spécifiée par le registraire.

95(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la validité d'un permis expire à minuit à la date d'expiration indiquée.

95(3) Tout permis est renouvelable à son expiration, sur demande et après cession du permis à renouveler et paiement des droits exigés, mais le registraire peut, à sa discrétion, exiger que le requérant subisse un examen comme lors d'une première demande.

95(4) Le registraire peut prolonger la validité d'un permis dans les cas suivants :

a) pour une période de soixante jours au plus lorsqu'il appert que, dans les soixante jours suivant la date de la demande,

(i) le titulaire du permis cessera de résider dans la province, et

(ii) le permis expirera;

b) pour la période qu'il estime appropriée, dans le cas où il a délivré un permis qui ne porte pas la photographie du titulaire.

95(5) Pour obtenir la prolongation visée au paragraphe (4), le titulaire du permis doit en faire la demande en adressant au registraire son permis et les renseignements concernant son changement de résidence ainsi que, le cas échéant, tout autre renseignement exigé par le registraire.

1955, c.13, art.84; 1958, c.19, art.5; 1961-62, c.62, art.25; 1971, c.48, art.5, 6; 1972, c.48, art.1, 25; 2004, c.33, art.3.

96 Lorsqu'une personne, après avoir demandé ou obtenu un permis, déménage de l'adresse indiquée dans sa demande de permis ou sur le permis qui lui a été délivré, ou lorsque le nom du titulaire d'un permis change par mariage ou autrement, cette personne doit, dans les dix jours suivants, signaler le fait par écrit au registraire en lui donnant son ancienne et sa nouvelle adresse ou son ancien et

son nouveau nom et le numéro de permis dont elle est alors titulaire.

1955, c.13, art.85; 1972, c.48, art.1.

97 The Minister may establish a medical review board

(a) to advise the Minister with respect to matters of health relating to the operation of motor vehicles and physical conditions that constitute a hazard to the general public,

(b) to inform the Minister of the qualified medical practitioners available to perform examinations of drivers and applicants for licences,

(c) to act in such other capacity as may be required by the Minister.

1972, c.48, s.26.

RECORDS

98(1) The Registrar shall file or cause to be filed every application for a licence and shall maintain suitable indexes containing, in alphabetical order

(a) all applications denied and on each thereof note the reasons for such denial,

(b) all applications granted, and

(c) the name of every licensee whose licence has been suspended or revoked by the Registrar and after each such name the reasons for such actions.

98(2) The Registrar shall also file or cause to be filed all accident reports and abstracts of court records of convictions received by him under the laws of the Province and in connection therewith maintain convenient records or make suitable notations in order that an individual record of each licensee showing the convictions of such licensee and the traffic accidents in which he has been involved is readily available for the consideration of the Registrar upon any application for renewal of licence and at other suitable times.

1955, c.13, s.86.

OFFENCES RESPECTING LICENCES

99(1) It is an offence for any person

97 Le Ministre peut créer un conseil d'expertise médicale chargé

a) de lui donner des avis sur les questions de santé ayant trait à la conduite des véhicules à moteur et sur les états de santé physique qui constituent un danger pour le public,

b) de lui indiquer les médecins qualifiés disponibles pour faire subir des examens médicaux aux conducteurs et requérants de permis,

c) de remplir toute autre fonction que lui confie le Ministre.

1972, c.48, art.26.

DOSSIERS

98(1) Le registraire doit classer ou faire classer toute demande de permis et convenablement tenir des répertoires alphabétiques

a) de toutes les demandes refusées avec, dans chaque cas, l'indication des raisons du refus,

b) de toutes les demandes accordées, et

c) des noms de tous les titulaires dont les permis ont été suspendus ou retirés par le registraire, avec, dans chaque cas, l'indication des raisons de ces mesures.

98(2) Le registraire doit également placer ou faire placer tous les rapports d'accidents et tous les résumés de dossiers judiciaires de condamnation reçus par lui en application du droit de la province et doit, à ce sujet, tenir des dossiers commodes ou consigner des notes appropriées de façon à pouvoir aisément examiner, lors de toute demande de renouvellement de permis ou à tout autre moment opportun, le cas particulier du titulaire du permis dans un dossier indiquant ses condamnations et les accidents de la circulation dans lesquels il a été impliqué.

1955, c.13, art.86

INFRACTIONS RELATIVES AUX PERMIS

99(1) Commet une infraction quiconque

(a) to display or cause or permit to be displayed or have in his possession any cancelled, revoked, suspended, or fraudulently altered licence,

(b) to lend his licence to any other person or knowingly permit the use thereof by another,

(c) to display or represent as one's own any licence not issued to him,

(d) to fail or refuse to surrender to the Registrar upon his lawful demand any licence that has been suspended, revoked, or cancelled,

(e) to use a false name or a name other than his own in any application for a licence or to knowingly make a false statement or to knowingly conceal a material fact in any application, or

(f) to permit any unlawful use of a licence issued to him.

99(2) In any prosecution for an offence under paragraph (1)(a),

(a) evidence that the person charged displayed or caused or permitted to be displayed or had in his possession, as the case may be, at the time of the alleged offence, a document that purported to be a licence issued to him, and

(b) a certificate of the Registrar or Acting Registrar that at the time of the alleged offence the licence, as the case may be, of the person was cancelled, revoked or suspended,

shall be *prima facie* evidence of the offence charged, and the burden of proving that he is not the person named or referred to in the certificate shall be upon the person charged.

99(3) In any prosecution for an offence under paragraph (1)(a), a document that purports to be a certificate of the Registrar or Acting Registrar shall be admissible in evidence without proof of the signature thereto.

1955, c.13, s.87; 1959, c.23, s.6; 1961-62, c.62, s.26; 1972, c.48, s.1.

100 No person shall cause or knowingly permit his child or ward under the age of eighteen years to drive a motor

a) montre, fait montrer, permet de montrer ou a en sa possession un permis annulé, retiré, suspendu ou frauduleusement altéré,

b) prête son permis à une autre personne ou en permet sciemment l'utilisation par une autre personne,

c) montre ou présente comme sien un permis qui ne lui a pas été délivré,

d) ne cède pas ou refuse de céder au registraire, sur la demande légitime de ce dernier, un permis qui a été suspendu, retiré ou annulé,

e) fait usage d'un faux nom ou d'un autre nom que le sien dans une demande de permis ou fait sciemment une fausse déclaration ou cache sciemment un fait important dans une demande, ou

f) permet l'utilisation illégale d'un permis qui lui a été délivré.

99(2) Dans toute poursuite pour infraction à l'alinéa (1)a),

a) d'une part toute preuve qu'au moment de l'infraction alléguée l'inculpé a montré, fait montrer, permis de montrer, ou avait en sa possession, selon le cas, un document présenté comme étant un permis à lui délivré, et

b) d'autre part un certificat du registraire ou du registraire suppléant déclarant qu'au moment de l'infraction alléguée, le permis de l'inculpé était annulé, retiré ou suspendu,

font foi, ensemble, à titre de preuve *prima facie*, de l'infraction objet de l'inculpation, et c'est à l'inculpé qu'il incombe de prouver qu'il n'est pas la personne mentionnée ou nommément désignée dans le certificat.

99(3) Dans toute poursuite pour infraction à l'alinéa (1)a), un document présenté comme étant un certificat du registraire ou du registraire suppléant est recevable en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qu'il porte.

1955, c.13, art.87; 1959, c.23, art.6; 1961-62, c.62, art.26; 1972, c.48, art.1.

100 Nul ne doit faire conduire ni sciemment laisser conduire par son enfant ou pupille âgé de moins de dix-huit ans un véhicule à moteur ou tracteur agricole sur une route

vehicle or farm tractor upon any highway when such minor is not authorized hereunder or in violation of this Act.

1955, c.13, s.88; 1957, c.21, s.6.

101 No person shall authorize or knowingly permit a motor vehicle or farm tractor owned by him or under his control to be driven upon any highway by any person who is not authorized hereunder or in violation of this Act.

1955, c.13, s.89; 1958, c.19, s.6.

102 No person shall employ as a chauffeur of a motor vehicle any person who does not have a class of licence as defined by regulation that would allow him to operate a motor vehicle as a chauffeur.

1955, c.13, s.90; 1972, c.48, s.28.

103(1) No person shall rent a motor vehicle to any other person unless the latter person is duly licensed hereunder or, in the case of a non-resident, is duly licensed under the laws of the province or country of his residence.

103(2) No person shall rent a motor vehicle to another until he has inspected the licence of the person to whom the vehicle is to be rented and compared and verified the signature thereon with the signature of such person written in his presence.

103(3) Every person renting a motor vehicle to another shall keep a record of the registration number of the motor vehicle so rented, the name and address of the person to whom the vehicle is rented, the number of the licence of that latter person and the date and place when and where the licence was issued and such record shall be open to inspection by any peace officer.

1955, c.13, s.91; 1972, c.48, s.1, 29.

PART IV TRAFFIC RULES

104 No person shall wilfully fail or refuse to comply with any order or direction of a peace officer given in respect to the direction, control or regulation of traffic.

1955, c.13, s.92; 1961-62, c.62, s.27.

105 Every driver of a vehicle shall, immediately upon being signalled or requested to stop by a peace officer,

en violation de la présente loi ni lorsque ce mineur n'y est pas autorisé par la présente loi.

1955, c.13, art.88; 1957, c.21, art.6.

101 Nul ne doit autoriser ni sciemment permettre qu'un véhicule à moteur ou tracteur agricole dont il est propriétaire ou dont il a le contrôle soit conduit sur une route en violation de la présente loi ou par une personne qui n'y est pas autorisée par la présente loi.

1955, c.13, art.89; 1958, c.19, art.6.

102 Nul ne doit employer en qualité de chauffeur d'un véhicule à moteur quiconque n'est pas titulaire d'un permis d'une classe définie par règlement qui lui permettrait de conduire un véhicule à moteur en qualité de chauffeur.

1955, c.13, art.90; 1972, c.48, art.28.

103(1) Nul ne doit louer un véhicule à moteur à quiconque n'est pas dûment titulaire d'un permis dûment délivré en application de la présente loi ni à un non-résident qui n'est pas dûment titulaire d'un permis délivré en application du droit de la province ou du pays dont il est résident.

103(2) Nul ne doit louer un véhicule à moteur à quiconque avant d'avoir vérifié le permis de la personne à laquelle le véhicule doit être loué et d'avoir vérifié la signature que porte ce permis en la comparant avec la signature de cette personne écrite en sa présence.

103(3) Quiconque loue un véhicule à moteur à une autre personne doit relever le numéro d'immatriculation du véhicule à moteur ainsi loué, le nom et l'adresse de la personne à laquelle le véhicule est loué, le numéro du permis de cette personne ainsi que la date et le lieu de délivrance de ce permis; ces renseignements doivent être tenus à la disposition de tout agent de la paix aux fins de contrôle.

1955, c.13, art.91; 1972, c.48, art.1, 29.

PARTIE IV RÈGLES DE CIRCULATION

104 Nul ne doit volontairement manquer ou refuser de se conformer à un ordre ou une instruction donnés par un agent de la paix en ce qui concerne la direction, le contrôle ou la régulation de la circulation.

1955, c.13, art.92; 1961-62, c.62, art.27.

105 Chaque conducteur de véhicule doit, dès qu'un agent de la paix lui fait signe ou lui demande de s'arrêter,

bring the vehicle to a stop and keep it at a stop until directed to proceed by a peace officer.

1972, c.48, s.30; 1975, c.86, s.2.1; 1994, c.31, s.10.

105.01(1) Notwithstanding paragraph 15(1)(d), a peace officer while on duty may request from the driver of a vehicle any documentation that the driver has in his or her possession that relates to the operation of the vehicle or any load being carried or towed by the vehicle.

105.01(2) A driver to whom a request has been made under subsection (1) shall forthwith present and deliver into the peace officer's hands for inspection such documentation that he or she has in his or her possession and that has been requested by the peace officer.

2007, c.44, s.7.

105.1(1) Every driver who, having been signalled or requested by a peace officer to bring his vehicle to a stop,

(a) fails to stop, and

(b) wilfully continues to avoid a peace officer who is recognizable as such and who is pursuing him

commits an offence.

105.1(2) Subject to subsection (2.1), when a person is convicted of an offence under subsection (1) the judge shall, in addition to any other penalty imposed, make an order revoking the licence and suspending the driving privilege of the person for a period of one to three years or, if the person does not hold a licence, suspending the person's driving privilege for a period of one to three years, and the suspension shall be in addition to any other period for which the driving privilege is already suspended and consecutive thereto.

105.1(2.1) When a person is convicted of an offence under subsection (1), the judge shall not make an order revoking the licence and suspending the driving privilege of the person, or an order suspending the driving privilege of the person, unless the prosecutor satisfies the judge that the person, before entering a plea, was notified of all penalties that could be incurred as a consequence of conviction including revocation of licence and suspension of driving privilege.

105.1(2.2) A person may be notified under subsection (2.1) by serving the person with a notice in the form

immobiliser son véhicule et le laisser immobilisé jusqu'à ce que l'agent de la paix lui donne instructions de circuler.

1972, c.48, art.30; 1975, c.86, art.2.1; 1994, c.31, art.10.

105.01(1) Nonobstant l'alinéa 15(1)d), un agent de la paix en service peut demander à un conducteur d'un véhicule tout document en sa possession lié à la conduite du véhicule ou à une charge portée ou remorquée par le véhicule.

105.01(2) Un conducteur visé par une demande en vertu du paragraphe (1) doit immédiatement présenter à l'agent de la paix et lui remettre pour inspection les documents en sa possession qui sont demandés par l'agent de la paix.

2007, c.44, art.7.

105.1(1) Tout conducteur auquel un agent de la paix a fait signe ou a demandé de s'arrêter et qui

a) ne s'arrête pas, et

b) continue volontairement d'éviter un agent de la paix qui est identifiable comme tel et qui est à sa poursuite,

commet une infraction.

105.1(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction en vertu du paragraphe (1), le juge doit, en plus de toute autre peine imposée, rendre une ordonnance révoquant le permis et suspendant les droits de conducteur de la personne pour une période d'un an à trois ans ou, si elle n'est pas titulaire d'un permis, suspendant ses droits de conducteur pour une période d'un an à trois ans, en sus de toute autre période de suspension en cours consécutive à celle-ci.

105.1(2.1) Lorsqu'une personne est déclaré coupable d'une infraction en vertu du paragraphe (1), le juge ne peut rendre une ordonnance révoquant le permis et suspendant les droits de conducteur de la personne, ou une ordonnance suspendant les droits de conducteur de la personne, sauf si le procureur convainc le juge que la personne, avant d'enregistrer un plaidoyer, a été avisée de toutes les peines qui peuvent être encourues par suite d'une déclaration de culpabilité y compris la révocation du permis et la suspension des droits de conducteur.

105.1(2.2) Une personne peut être avisée en vertu du paragraphe (2.1) par signification qui lui est faite d'un avis

prescribed by regulation and the notice may be served and service of the notice may be proved in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act*.

105.1(3) A revocation and suspension or a suspension ordered under subsection (2) shall commence on conviction and the judge shall

(a) if the convicted person is present in court, require the surrender to the judge of all licences held by the person under this Act, and

(b) forward to the Registrar a record of the conviction, revocation and suspension, or of the conviction and suspension, together with any licences surrendered to the judge under paragraph (a).

105.1(3.1) Upon receipt of a record referred to in paragraph (3)(b), the Registrar shall

(a) give the convicted person written notice of the revocation and suspension or of the suspension, and

(b) if the Registrar has not received all licences of the person under paragraph (3)(b), give the person written notice requiring the surrender to the Registrar of all licences held by the person under this Act.

105.1(3.2) Any person who receives notice from the Registrar under paragraph (3.1)(b) shall immediately comply with the notice.

105.1(4) Where an order is made under subsection (2) imposing a revocation and suspension, or a suspension, that is longer than one year in duration, an appeal may be taken from the order in respect of the period of revocation or suspension that exceeds one year in the same manner as an appeal may be taken from a conviction or acquittal in respect of an offence under this Act.

105.1(5) When an appeal is taken from an order under subsection (2), the court being appealed to may direct that the order being appealed from shall be stayed pending the final disposition of the appeal or until otherwise ordered by that court.

105.1(6) In this section “driving privilege” has the same meaning as it has in section 294.

au moyen de la formule prescrite par règlement et l’avis peut être signifié et la signification de l’avis prouvée conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

105.1(3) Une révocation et une suspension ou une suspension ordonnées en vertu du paragraphe (2) sont en vigueur dès la déclaration de culpabilité et le juge doit

a) si la personne déclarée coupable est présente en cour, exiger la remise au juge de tous les permis détenus par la personne en vertu de la présente loi, et

b) transmettre au registraire le dossier de la déclaration de culpabilité, de la révocation et de la suspension ou de la déclaration de culpabilité et de la suspension, ainsi que les permis remis au juge en vertu de l’alinéa a).

105.1(3.1) Dès réception du dossier visé à l’alinéa (3)b), le registraire doit

a) donner à la personne déclarée coupable un avis écrit de la révocation et de la suspension ou de la suspension, et

b) si le registraire n’a pas reçu tous les permis de la personne en vertu de l’alinéa (3)b), donner à la personne un avis par écrit lui demandant de remettre au registraire tous les permis qu’elle détient en vertu de la présente loi.

105.1(3.2) Toute personne qui reçoit un avis du registraire en vertu de l’alinéa (3.1)b) doit immédiatement s’y conformer.

105.1(4) Lorsqu’une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (2) ordonnant la révocation et la suspension, ou la suspension, pour une durée de plus d’un an, un appel de l’ordonnance peut être interjeté à l’égard de la durée de la révocation ou de la suspension excédant un an de la même manière qu’un appel peut être interjeté d’une déclaration de culpabilité ou d’acquiescement à l’égard d’une infraction en vertu de la présente loi.

105.1(5) Lorsqu’il est interjeté appel d’une ordonnance en vertu du paragraphe (2), la cour saisie de l’appel peut ordonner que l’ordonnance portée en appel soit suspendue en attendant la décision finale de l’appel ou jusqu’à ce que cette cour en ordonne autrement.

105.1(6) Dans le présent article, l’expression « droits de conducteur » a la même signification qu’à l’article 294.

105.1(7) Repealed: 1988, c.24, s.2.

105.1(8) The Lieutenant-Governor in Council may by regulation prescribe a form for the purposes of subsection (2.2).

1985, c.34, s.11; 1987, c.38, s.5; 1988, c.24, s.2; 1990, c.22, s.33; 1990, c.61, s.84; 1998, c.30, s.9.

105.2 Where in a prosecution for an offence under section 105.1 the offence is not proven but evidence is adduced of facts which would constitute an offence under section 105, the alleged violator may be convicted of an offence under section 105 notwithstanding that he was not charged with committing an offence thereunder.

1985, c.34, s.11.

106 Unless specifically made applicable, this Part does not apply to persons, teams, motor vehicles, and other equipment while actually engaged in work upon the surface of a highway at the actual site of such work, but does apply to such persons and vehicles when travelling to or from such work.

1955, c.13, s.93; 1958, c.19, s.7.

107 No person shall operate a motor vehicle on a highway with a person riding on a portion of the motor vehicle that is not designed or normally used for carrying passengers unless

(a) the motor vehicle is used in a parade that is approved by an appropriate governmental authority,

(b) the motor vehicle is transporting persons who are working while being transported on the motor vehicle, or

(c) the motor vehicle is transporting persons to or from a worksite.

1958, c.19, s.8; 1961-62, c.62, s.28; 1977, c.32, s.10; 1991, c.61, s.2.

108 No person shall ride on a portion of a motor vehicle that is not designed or normally used for carrying passengers unless

(a) the person is taking part in a parade that is approved by an appropriate governmental authority,

(b) the person is working while being transported on the motor vehicle, or

105.1(7) Abrogé : 1988, c.24, art.2.

105.1(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire par règlement la formule pour les fins du paragraphe (2.2).

1985, c.34, art.11; 1987, c.38, art.5; 1988, c.24, art.2; 1990, c.22, art.33; 1990, c.61, art.84; 1998, c.30, art.9.

105.2 Lorsque dans une poursuite pour une infraction à l'article 105.1, l'infraction n'est pas prouvée, mais que les faits qui auraient pu constituer une infraction en vertu de l'article 105 sont établis, le présumé contrevenant peut être déclaré coupable d'une infraction à l'article 105 bien qu'il n'ait pas été accusé d'avoir commis une telle infraction.

1985, c.34, art.11.

106 À moins de leur être expressément rendue applicable, la présente partie ne s'applique pas aux personnes, équipes, véhicules à moteur ou autres matériels effectivement employés à des travaux sur le revêtement d'une route à l'endroit et au moment mêmes où s'effectuent ces travaux, mais elle s'applique à ces personnes et véhicules pendant qu'ils se rendent à cet endroit ou en reviennent.

1955, c.13, art.93; 1958, c.19, art.7.

107 Nul ne doit conduire un véhicule à moteur sur une route lorsqu'une personne voyage sur une partie du véhicule à moteur qui n'est pas conçue ou normalement utilisée pour transporter des passagers à moins que

a) le véhicule à moteur ne soit utilisé dans un défilé approuvé par l'autorité gouvernementale appropriée,

b) le véhicule à moteur ne transporte des personnes qui travaillent pendant qu'elles sont transportées sur le véhicule à moteur, ou

c) le véhicule à moteur ne transporte des personnes à un endroit de travail ou à partir de celui-ci.

1958, c.19, art.8; 1961-62, c.62, art.28; 1991, c.61, art.2.

108 Nulle personne ne doit voyager sur une partie d'un véhicule à moteur qui n'est pas conçue ou normalement utilisée pour transporter des passagers à moins que

a) la personne ne participe à un défilé approuvé par l'autorité gouvernementale appropriée,

b) la personne ne travaille pendant qu'elle est transportée sur le véhicule à moteur, ou

(c) the person is being transported to or from a work-site.

1958, c.19, s.8; 1961-62, c.62, s.28; 1991, c.61, s.3.

109 No driver or person in control or charge of a motor vehicle shall cause the tires of such vehicle to squeal or make any other unnecessary or unreasonable noise.

1970, c.34, s.7.

EMERGENCY VEHICLES

110(1) The driver of an authorized emergency vehicle, when responding to an emergency call or when in the pursuit of an actual or suspected violator of the law or when responding to but not upon returning from a fire alarm, may exercise the privileges set forth in this section, but subject to the conditions herein stated.

110(2) The driver of an authorized emergency vehicle may

(a) park or stand, irrespective of the provisions of this Act,

(b) proceed past a red or stop signal or stop sign, but only after slowing down as may be necessary for safe operation,

(c) exceed the speed limits so long as he does not endanger life or property, and

(d) disregard regulations governing direction of movement or turning in specified directions.

110(3) Subject to subsections (3.1) and (3.2), the privileges set forth in this section apply only when the driver of the authorized emergency vehicle sounds a bell, siren or exhaust whistle while the vehicle is in motion and when the vehicle is equipped with at least one lighted lamp displaying a flashing red light visible under normal atmospheric conditions from a distance of one hundred fifty metres to the front of the vehicle.

110(3.1) An authorized emergency vehicle operated as a police vehicle by a peace officer is not required to be equipped with a lighted lamp displaying a flashing red light or display a red light visible from in front of the vehicle and the peace officer when following a suspected

c) la personne ne soit transportée à un endroit de travail ou à partir de celui-ci.

1958, c.19, art.8; 1961-62, c.62, art.28; 1991, c.61, art.3.

109 Un conducteur ou une personne ayant le contrôle ou la charge d'un véhicule à moteur ne doivent pas faire grincer les pneus de ce véhicule ni leur faire émettre aucun autre bruit qui n'est pas nécessaire ou qui est excessif.

1970, c.34, art.7.

VÉHICULES DE SECOURS

110(1) Le conducteur d'un véhicule de secours autorisé, pendant qu'il donne suite à un appel de secours, pendant qu'il est à la poursuite d'un contrevenant réel ou présumé ou pendant qu'il donne suite à une alerte d'incendie, mais non pas pendant son retour des lieux d'une telle alerte, peut exercer les droits que lui accorde le présent article sous réserve des conditions qui y sont énoncées.

110(2) Le conducteur d'un véhicule de secours autorisé peut

a) garer ou immobiliser son véhicule nonobstant les dispositions de la présente loi,

b) ne pas s'arrêter à un feu rouge ou un panneau ou signal d'arrêt, mais ne passer qu'après avoir ralenti dans la mesure nécessaire pour passer sans danger,

c) dépasser la vitesse maximale dans la mesure où cela ne met pas de vie ou de biens en danger, et

d) ne pas tenir compte des règlements régissant le sens de la circulation ou les virages dans des directions déterminées.

110(3) Sous réserve des paragraphes (3.1) et (3.2), les privilèges énoncés au présent article ne s'appliquent que lorsque le conducteur du véhicule de secours autorisé fait retentir une cloche, une sirène ou un sifflet d'échappement pendant que le véhicule est en marche et lorsque le véhicule est équipé d'au moins un clignotant rouge en fonctionnement dont la lumière est visible dans des conditions atmosphériques normales à une distance de cent cinquante mètres en avant du véhicule.

110(3.1) Un véhicule de secours autorisé, lorsqu'il sert de véhicule de police et qu'il est conduit par un agent de la paix, n'a pas besoin d'être équipé d'un clignotant rouge en fonctionnement ou d'exhiber une lumière rouge visible à distance de l'avant du véhicule et l'agent de la paix, lorsqu'il suit une personne qui a présumément contrevenu

violator of the law is not required to sound a bell, siren or exhaust whistle.

110(3.2) The driver of an ambulance is required to sound a bell, siren or exhaust whistle only when the ambulance is approaching a vehicle, a pedestrian or an intersection.

110(4) This section does not relieve the driver of an authorized emergency vehicle from the duty to drive with due regard for the safety of all persons and property.

1955, c.13, s.94; 1957, c.21, s.7; 1959, c.23, s.6A; 1961-62, c.62, s.29; 1977, c.M-11.1, s.17; 1993, c.5, s.2.

110.1(1) The Minister may authorize a search and rescue organization to operate motor vehicles as authorized emergency vehicles under this Act.

110.1(2) At the time an authorization is given under this section or at any later time, the Minister may place conditions on the authorization.

110.1(3) The Minister may revoke or suspend an authorization given under this section.

1993, c.5, s.3.

ANIMAL-DRAWN VEHICLES

111 Every person riding an animal or driving any animal-drawn vehicle upon a roadway shall be granted all of the rights and shall be subject to all of the duties applicable to the driver of a vehicle by this Act; except those provisions of this Act that by their very nature can have no application.

1955, c.13, s.95.

APPLICATION OF ACT

112 Notwithstanding any other Act of the Legislature, this Act applies uniformly throughout the Province and local authorities, with respect to the subject matter of this Act, shall be limited in their powers by the provisions of this Act.

1955, c.13, s.96; 1961-62, c.62, s.30.

à la loi, n'a pas besoin de faire retentir une cloche, une sirène ou un sifflet d'échappement.

110(3.2) Le conducteur d'une ambulance n'est tenu de faire retentir une cloche, une sirène ou un sifflet d'échappement que lorsque l'ambulance s'approche d'un véhicule, d'un piéton ou d'un carrefour.

110(4) Le présent article n'exempte pas le conducteur d'un véhicule de secours autorisé de l'obligation de conduire en tenant dûment compte de la sécurité de toutes personnes et de tous biens.

1955, c.13, art.94; 1957, c.21, art.7; 1959, c.23, art.6A; 1961-62, c.62, art.29; 1977, c.M-11.1, art.17; 1993, c.5, art.2.

110.1(1) Le Ministre peut autoriser une organisation de recherche et de sauvetage à conduire des véhicules à moteur comme véhicules de secours autorisés en vertu de la présente loi.

110.1(2) Au moment où l'autorisation est donnée en vertu du présent article ou en tout temps par la suite, le Ministre peut imposer des conditions à l'autorisation.

110.1(3) Le Ministre peut annuler ou suspendre une autorisation donnée en vertu du présent article.

1993, c.5, art.3.

VÉHICULES À TRACTION ANIMALE

111 Quiconque monte un animal ou conduit un véhicule à traction animale sur une chaussée jouit de tous les droits et est soumis à toutes les obligations applicables selon la présente loi au conducteur d'un véhicule, à l'exception des droits et obligations qui, par leur nature même, ne peuvent s'appliquer en l'occurrence.

1955, c.13, art.95.

APPLICATION DE LA LOI

112 Nonobstant toute autre loi de l'Assemblée législative, la présente loi s'applique de façon uniforme dans toute la province et, relativement à ce qui fait l'objet de la présente loi, les pouvoirs des collectivités locales sont limités par ses dispositions.

1955, c.13, art.96; 1961-62, c.62, art.30.

POWERS OF LOCAL AUTHORITIES

113(1) A local authority may make by-laws as expressly authorized herein and in addition to the provisions of this Act, but not in conflict therewith, for:

- (a) regulating the standing or parking of vehicles;
- (a.01) exempting any person or class of persons or any vehicle or class of vehicles from any by-law made under paragraph (a) and providing for permits to be issued to those persons exempted or for those vehicles exempted;
- (a.1) establishing or regulating the use of locations reserved for parking for disabled persons;
- (b) regulating traffic by means of police officers or traffic-control signals;
- (b.1) regulating the control of traffic and the use of highways by commercial vehicles;
- (c) regulating or prohibiting processions or assemblages on the highways;
- (d) designating particular highways as one-way highways and requiring that all vehicles thereon be moved in one specific direction;
- (e) regulating the speed of vehicles in public parks;
- (f) designating any highway or portion thereof as a through highway;
- (g) regulating the operation of bicycles and requiring the registration and licensing of same, including the requirement of a registration fee;
- (h) regulating or prohibiting the turning of vehicles or specified types of vehicles at intersections;
- (i) adopting such other traffic regulations as are deemed advisable and are approved by the Registrar.

POUVOIRS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

113(1) Une collectivité locale peut prendre, comme la présente loi l'y autorise expressément, des arrêtés qui s'ajoutent aux dispositions de la présente loi sans entrer en conflit avec elles, et portant sur :

- a) la réglementation de l'immobilisation et du stationnement des véhicules;
- a.01) l'exemption de personnes ou de classes de personnes ou de véhicules ou de classes de véhicules de l'application de tout arrêté pris en vertu de l'alinéa a) et portant sur les permis qui peuvent être délivrés aux personnes exemptées ou pour les véhicules exemptés;
- a.1) l'établissement ou la réglementation de l'utilisation des endroits réservés au stationnement pour les personnes handicapées;
- b) la réglementation de la circulation par des agents de police ou à l'aide de signaux de régulation de la circulation;
- b.1) réglementant la régulation de la circulation et l'utilisation des routes par les véhicules utilitaires;
- c) la réglementation ou l'interdiction des cortèges ou rassemblements sur les routes;
- d) la désignation de certaines routes comme routes à sens unique sur lesquelles tous les véhicules doivent circuler dans le même sens;
- e) la réglementation de la vitesse des véhicules dans les parcs publics;
- f) la désignation de toute route ou partie de route comme route à priorité;
- g) la réglementation de la conduite des bicyclettes ainsi que leur immatriculation et la délivrance de plaques y afférentes, et le paiement d'un droit d'immatriculation;
- h) la réglementation ou l'interdiction du virage des véhicules ou de certains types de véhicules aux carrefours;
- i) toute autre réglementation de la circulation jugée à propos et approuvée par le registraire.

113(1.1) Notwithstanding subsection (1), a local authority shall not make a by-law under subsection (1) which duplicates or substantially duplicates any provision of this Act or the regulations, and any such by-law if made shall be invalid.

113(2) No provision of a by-law of a local authority affecting the use of a provincial highway is valid or effective until the local authority has applied for and obtained from the Registrar written notice of the Registrar's approval of the by-law.

113(3) No provision of a by-law of the Saint John Harbour Bridge Authority with respect to the regulation of traffic on the Saint John Harbour Bridge and approaches thereto is valid or effective until approved by the Lieutenant-Governor in Council.

113(4) No provision of a by-law of a local authority is effective until a traffic control device giving notice of the local traffic regulation is placed upon or at the entrance to the highway or portion thereof affected.

113(5) Subsection (4) does not apply to provisions of by-laws of a local authority prohibiting parking between the hours of midnight and seven o'clock in the forenoon for the purpose of snow removal.

113(6) A local authority may, by the imposition of penalties not exceeding one hundred and twenty-five dollars for each offence, enforce by-laws enacted under the authority of the Act.

113(7) Repealed: 1990, c.62, s.1.

113(8) Repealed: 1990, c.62, s.1.

113(9) Repealed: 1990, c.62, s.1.

1955, c.13, s.97; 1957, c.21, s.8; 1959, c.23, s.6B; 1960, c.53, s.18; 1961-62, c.62, s.31; 1966, c.81, s.6; 1970, c.34, s.8; 1972, c.48, s.31; 1977, c.32, s.11; 1978, c.39, s.10; 1980, c.34, s.8; 1981, c.48, s.7; 1984, c.51, s.1; 1990, c.22, s.33; 1990, c.62, s.1; 1994, c.31, s.11; 1994, c.87, s.2; 1996, c.43, s.9; 2002, c.32, s.11; 2003, c.17, s.1; 2006, c.13, s.4.

114 Nothing in this Act shall be construed to prevent the owner of real property used by the public for purposes of vehicular travel by permission of the owner and not as matter of right from prohibiting such use, or from requiring

113(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), une autorité législative locale ne doit pas, dans le cadre du paragraphe (1), établir un arrêté faisant substantiellement double emploi ou faisant effectivement double emploi avec toute disposition de la présente loi ou des règlements; tout arrêté présentant ce caractère est invalide.

113(2) Nulle disposition d'un arrêté de collectivité locale ayant une incidence sur l'utilisation d'une route provinciale n'est valide ni en vigueur tant que la collectivité locale n'a pas demandé au registraire et obtenu de ce dernier un avis écrit de son approbation de l'arrêté.

113(3) Nulle disposition d'un arrêté de la Régie du pont portuaire de Saint-Jean concernant la réglementation de la circulation sur ce pont et ses voies d'accès ou de sortie n'est valide ni en vigueur tant qu'elle n'a pas été approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

113(4) Nulle disposition d'un arrêté de collectivité locale n'est en vigueur tant qu'un dispositif de régulation de la circulation indiquant cette réglementation locale de la circulation n'est pas placé sur la route ou partie de route visée ou à l'entrée de cette route ou partie de route.

113(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas aux dispositions des arrêtés d'une collectivité locale qui interdisent le stationnement entre minuit et sept heures du matin aux fins de déneigement.

113(6) Une collectivité locale peut, par l'imposition d'amendes ne dépassant pas cent vingt-cinq dollars par infraction, assurer l'exécution des arrêtés pris sous le régime de la présente loi.

113(7) Abrogé : 1990, c.62, art.1.

113(8) Abrogé : 1990, c.62, art.1.

113(9) Abrogé : 1990, c.62, art.1.

1955, c.13, art.97; 1957, c.21, art.8; 1959, c.23, art.6B; 1960, c.53, art.18; 1961-62, c.62, art.31; 1966, c.81, art.6; 1970, c.34, art.8; 1972, c.48, art.31; 1977, c.32, art.11; 1978, c.39, art.10; 1980, c.34, art.8; 1981, c.48, art.7; 1984, c.51, art.1; 1990, c.22, art.33; 1990, c.62, art.1; 1994, c.31, art.11; 1994, c.87, art.2; 1996, c.43, art.9; 2002, c.32, art.11; 2003, c.17, art.1; 2006, c.13, art.4.

114 Aucune disposition de la présente loi ne doit s'interpréter comme empêchant le propriétaire d'un bien immeuble utilisé par le public pour le passage des véhicules avec la permission du propriétaire et non pas en raison d'un

other or different or additional conditions than those specified in this Act.

1955, c.13, s.98.

TRAFFIC CONTROL DEVICES

115 The Minister of Transportation shall adopt a manual and specifications for a uniform system of traffic control devices for use upon highways within the Province and shall provide the manual and specifications to local authorities for their use.

1955, c.13, s.99; 1960, c.53, s.19; 1978, c.D-11.2, s.26; 2006, c.13, s.5.

116(1) The Minister of Transportation and local authorities shall, in conformity with any specifications provided by the Minister of Transportation, cause traffic control devices to be placed and maintained near or on the highways for the purpose of carrying out the provisions of this Act, the regulations or local by-laws.

116(2) The Minister of Transportation may, in writing, authorize a local authority to place and maintain traffic control devices near or on provincial highways within the jurisdiction of the local authority.

116(2.1) In the written authorization referred to in subsection (2), the Minister of Transportation may specify any term and condition that he or she considers appropriate.

116(3) In a prosecution for contravening this Act or the regulations or a local by-law, the existence of a traffic control device is *prima facie* proof that the device was properly placed and maintained by the proper authorities, without other or further proof thereof.

1955, c.13, s.100; 1960, c.53, s.19; 1968, c.38, s.10A; 1972, c.48, s.32, 33; 1978, c.D-11.2, s.26; 1995, c.N-5.11, s.44; 2006, c.13, s.6.

117(1) The driver of a vehicle on a highway shall obey the directions showing on a traffic control device placed near or upon the highway.

117(2) When any provision of the Act, or a regulation thereunder or of a local by-law, requires that a sign or signs

droit, d'interdire cet usage ou d'imposer des conditions autres que celles spécifiées dans la présente loi ou des conditions qui en diffèrent ou qui s'y ajoutent.

1955, c.13, art.98.

DISPOSITIFS DE RÉGULATION DE LA CIRCULATION

115 Le ministre des Transports adopte un manuel et des spécifications visant l'utilisation d'un système uniforme de dispositifs de régulation de la circulation sur les routes de la province et fournit ce manuel et ces spécifications aux collectivités locales pour leur usage.

1955, c.13, art.99; 1960, c.53, art.19; 1978, c.D-11.2, art.26; 2006, c.13, art.5.

116(1) Le ministre des Transports et les collectivités locales doivent, conformément aux spécifications fournies par le ministre des Transports, faire placer et entretenir sur les routes ou près de celles-ci des dispositifs de régulation de la circulation pour la mise en application des dispositions de la présente loi, de ses règlements ou des arrêtés locaux y afférents.

116(2) Le ministre des Transports peut, par écrit, autoriser une collectivité locale à placer et à entretenir les dispositifs de régulation de la circulation sur les routes provinciales qui relèvent de sa compétence, ou près de ces routes.

116(2.1) Le ministre des Transports, dans l'autorisation écrite mentionnée au paragraphe (2), peut y ajouter les modalités et conditions que ce dernier estime appropriées.

116(3) Dans une poursuite pour contravention à la présente loi, à ses règlements ou à un arrêté local y afférent, l'existence d'un dispositif de régulation de la circulation fait foi, à titre de preuve *prima facie*, de ce que le dispositif était convenablement placé et entretenu par les services compétents, sans qu'il soit nécessaire de fournir d'autres preuves ou de preuve supplémentaire à cet effet.

1955, c.13, art.100; 1960, c.53, art.19; 1968, c.38, art.10A; 1972, c.48, art.32, 33; 1978, c.D-11.2, art.26; 1995, c.N-5.11, art.44; 2006, c.13, art.6.

117(1) Le conducteur d'un véhicule sur une route doit obéir aux instructions qui figurent sur un dispositif de régulation de la circulation placé près de la route ou sur celle-ci.

117(2) Lorsqu'une disposition de la présente loi, d'un de ses règlements ou d'un arrêté local y afférent exige la

be erected giving notice of any traffic regulation, such provision shall not be enforced against an alleged violator thereof unless such traffic control devices as are required or contemplated thereby

- (a) have been erected on or near the highway,
- (b) are so erected at the time of the alleged offence, and
- (c) are in a position to be sufficiently legible to an ordinary observant driver of a vehicle on the highway affected thereby.

117(3) Where the driver of a motor vehicle is subject to the directions of a traffic control device, he shall not drive the motor vehicle off the roadway in order to avoid the directions.

1955, c.13, s.101; 1956, c.19, s.6; 1960, c.53, s.19; 1961-62, c.62, s.32; 1968, c.38, s.10A; 1969, c.55, s.5; 1972, c.48, s.34, 35; 1973, c.59, s.1.

117.1 The driver of a vehicle approaching an intersection where a traffic control device is not functioning properly or is not discernable because it has been damaged or defaced shall, unless otherwise directed by a peace officer, proceed through the intersection in accordance with the rules set out in sections 165 and 166.

1987, c.38, s.6.

118 The driver of a vehicle shall obey the direction of and proceed as and when directed by a peace officer engaged in directing traffic, notwithstanding the presence on or near the highway of any traffic control device or signal directing otherwise.

1961-62, c.62, s.33.

119(1) Except when otherwise directed by a peace officer, drivers and pedestrians shall obey the instructions exhibited by a traffic control signal exhibiting the words "Go", "Passez", "Caution", "Attention", or "Stop", "Arrêt", or exhibiting different coloured lights successively, one at a time or in combination or with arrows, in accordance with the following provisions:

- (a) green alone or "Go", "Passez",

pose d'un ou plusieurs panneaux indicatifs d'un règlement de circulation, cette disposition ne doit être mise en vigueur contre un contrevenant allégué que si les dispositifs de régulation de la circulation qui sont requis ou prévus par la disposition

- a) ont été placés sur la route ou à proximité,
- b) étaient ainsi placés au moment de la contravention alléguée, et
- c) sont dans une position qui les rend suffisamment lisibles pour un conducteur normalement attentif qui conduit un véhicule sur la route visée par la disposition.

117(3) Lorsque le conducteur d'un véhicule à moteur doit obéir aux instructions fournies par un dispositif de régulation de la circulation, il ne doit pas conduire le véhicule à moteur hors de la chaussée pour ne pas avoir à obéir aux instructions.

1955, c.13, art.101; 1956, c.19, art.6; 1960, c.53, art.19; 1961-62, c.62, art.32; 1968, c.38, art.10A; 1969, c.55, art.5; 1972, c.48, art.34, 35; 1973, c.59, art.1.

117.1 Le conducteur d'un véhicule qui approche d'un carrefour où un dispositif de régulation de la circulation ne fonctionne pas comme il faut ou n'est pas visible parce qu'il a été endommagé ou mis hors de service doit, sauf au cas d'instructions contraires d'un agent de la paix, traverser le carrefour conformément aux règles établies aux articles 165 et 166.

1987, c.38, art.6.

118 Le conducteur d'un véhicule doit obéir aux instructions d'un agent de la paix qui dirige la circulation et circuler de la façon et au moment indiqués même s'il y a près de la route ou sur la route un dispositif ou signal de régulation de la circulation donnant des instructions différentes.

1961-62, c.62, art.33.

119(1) Sauf instructions contraires d'un agent de la paix, les conducteurs et les piétons doivent obéir aux instructions données par un signal de régulation de la circulation portant les mots « Passez » ou « Go », « Attention » ou « Caution », « Arrêt » ou « Stop » ou faisant apparaître successivement des feux de couleurs différentes, soit un seul à la fois, soit plusieurs ensemble, soit avec des flèches, conformément aux dispositions qui suivent :

- a) feu vert seul ou « Passez » ou « Go »,

- (i) the driver of a vehicle facing the signal may proceed straight through or turn right or left unless a sign at such place prohibits either such turn, but shall yield the right-of-way to other vehicles or to pedestrians lawfully within the intersection or on an adjacent cross walk at the time such signal is exhibited, and
- (ii) a pedestrian facing the signal may proceed across the roadway within any marked or unmarked cross walk;
- (b) yellow or amber alone or “Caution”, “Attention”, when shown immediately following the green or “Go”, “Passez”, signal,
- (i) the driver of a vehicle facing the signal is thereby warned that the red or “Stop”, “Arrêt”, signal will be exhibited immediately thereafter, and such driver shall not enter the intersection unless he is so close thereto that it is impossible to stop before so entering, and
- (ii) a pedestrian facing the signal is thereby warned that there is insufficient time to cross the roadway in safety, and if he starts to cross he shall yield the right-of-way to all vehicles;
- (c) red alone or “Stop”, “Arrêt”,
- (i) subject to the other provisions of this paragraph, the driver of a vehicle that is approaching an intersection and facing the signal shall bring his vehicle to a full stop at a clearly marked Stop line, or if none, then immediately before entering the crosswalk on the near side of the intersection, or if none, then immediately before entering the intersection, and shall not enter the intersection until the green alone or “Go”, “Passez”, signal is exhibited, but the driver may cautiously enter the intersection for the purpose of making a right turn after bringing his vehicle to a full stop, and shall yield the right-of-way to pedestrians lawfully within a crosswalk and to other traffic lawfully using the intersection, and
- (ii) no pedestrian facing such signal shall enter the roadway unless he can do so safely and without interfering with any vehicular traffic;
- (d) yellow or amber in conjunction with a red light,
- (i) le conducteur d’un véhicule faisant face au signal peut avancer tout droit ou tourner à droite ou à gauche à moins qu’à cet endroit un panneau n’interdise l’un ou l’autre virage, mais il doit céder la priorité aux autres véhicules ou aux piétons qui se trouvent légitimement dans les limites du carrefour ou sur un passage pour piétons adjacent au moment de ce signal, et
- (ii) un piéton faisant face au signal peut traverser la chaussée en restant dans les limites d’un passage pour piétons, marqué ou non;
- b) feu jaune ou jaune-orange seul ou « Attention » ou « Caution », quant il apparaît immédiatement après le feu vert ou « Passez » ou « Go »,
- (i) le conducteur d’un véhicule faisant face au signal est ainsi averti que le feu rouge ou le mot « Arrêt » ou « Stop » apparaîtra aussitôt après; ce conducteur ne doit pas s’engager dans le carrefour à moins d’en être si près qu’il lui est impossible de s’arrêter avant de s’y engager, et
- (ii) un piéton faisant face au signal est ainsi averti qu’il n’a pas assez de temps pour traverser la chaussée sans risque; s’il commence à le faire, il doit céder la priorité à tous les véhicules;
- c) feu rouge seul ou « Arrêt » ou « Stop »,
- (i) sous réserve des autres dispositions du présent alinéa, le conducteur d’un véhicule qui approche d’un carrefour et fait face au signal doit amener son véhicule à un arrêt complet à la ligne d’arrêt nettement marquée ou, à défaut de ligne, juste avant de traverser le passage pour piétons qui se trouve de son côté du carrefour ou, à défaut de passage, juste avant de s’engager dans le carrefour, et il ne doit pas s’y engager avant l’apparition du feu vert ou du mot « Passez » ou « Go », mais le conducteur peut s’engager prudemment dans le carrefour, en vue d’effectuer un virage à droite après avoir amené son véhicule à un arrêt complet et il doit céder la priorité aux piétons qui se trouvent légitimement dans les limites d’un passage et à un autre courant de circulation empruntant légitimement le carrefour, et
- (ii) aucun piéton faisant face à ce signal ne doit s’engager sur la chaussée à moins de pouvoir le faire sans risque et sans gêner la circulation des véhicules;
- d) feu jaune ou jaune-orange associé à un feu rouge,

- (i) the driver of a vehicle facing such signal shall stop and leave his vehicle standing as required by subparagraph (c)(i),
 - (ii) a pedestrian may proceed across the intersection in any direction;
- (e) a green arrow or a green arrow in conjunction with a red light,
- (i) the driver of a vehicle facing such signal may enter the intersection to make the movement indicated by such arrow, but shall yield the right-of-way to pedestrians lawfully within a cross walk and to other traffic lawfully using the intersection, and
 - (ii) no pedestrian facing such signal shall enter the roadway unless he can do so safely and without interfering with any vehicular traffic.

119(2) Where a traffic control signal is erected and maintained at a place other than an intersection, the provisions of subsection (1) apply and drivers and pedestrians shall obey the instructions exhibited thereby; but a driver, when required to stop his vehicle, shall stop at a clearly marked stop line, or if none, then at or opposite the signal.

119(3) Notwithstanding subparagraph (1)(c)(i), the Minister of Transportation and local authorities may cause traffic control devices to be erected prohibiting a right turn on a red alone or “Stop”, “Arrêt”, signal and when such traffic control devices are erected no person shall make a right turn when a traffic control signal exhibits a red alone or “Stop”, “Arrêt”, signal.

1955, c.13, s.103; 1961-62, c.62, s.34; 1972, c.48, s.36, 37; 1978, c.D-11.2, s.26; 2006, c.13, s.7.

120 Whenever special pedestrian-control signals, exhibiting the words “Walk”, “Passez”, “Don’t Walk”, “Ne passez pas”, or “Wait”, “Attendez”, are in place such signals shall indicate as follows:

- (a) “Walk”, “Passez”, — pedestrians facing such signal may proceed across the roadway in the direction of

- (i) le conducteur d’un véhicule faisant face à ce signal doit arrêter son véhicule et le laisser immobilisé comme l’exige le sous-alinéa c)(i),
 - (ii) un piéton peut traverser le carrefour dans n’importe quelle direction;
- e) une flèche verte seule ou associée à un feu rouge,
- (i) le conducteur d’un véhicule faisant face à ce signal peut s’engager dans le carrefour pour effectuer la manoeuvre indiquée par cette flèche, mais il doit céder la priorité aux piétons qui se trouvent légitimement dans la limite d’un passage pour piétons ainsi qu’à tout autre courant de circulation empruntant légitimement le carrefour, et
 - (ii) aucun piéton faisant face à ce signal ne doit s’engager sur la chaussée à moins de pouvoir le faire sans risque et sans gêner la circulation des véhicules.

119(2) Lorsqu’un signal de régulation de la circulation est placé et entretenu ailleurs qu’à un carrefour, les dispositions du paragraphe (1) s’appliquent et les conducteurs et piétons doivent obéir aux instructions y indiquées; mais un conducteur, lorsqu’il est tenu d’arrêter son véhicule, doit le faire à une ligne d’arrêt nettement marquée ou, à défaut de ligne, à l’endroit du signal ou vis-à-vis de ce dernier.

119(3) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa (1)c)(i), le ministre des Transports et les collectivités locales peuvent faire placer des dispositifs de régulation de la circulation interdisant les virages à droite sur un feu rouge seul ou sur un signal portant le mot « Arrêt » ou « Stop » et, quand de tels dispositifs de régulation de la circulation sont placés, personne ne doit effectuer de virage à droite lorsqu’un signal de régulation de la circulation fait paraître un feu rouge seul ou le mot « Arrêt » ou « Stop ».

1955, c.13, art.103; 1961-62, c.62, art.34; 1972, c.48, art.36, 37; 1978, c.D-11.2, art.26; 2006, c.13, art.7.

120 Lorsqu’il existe des signaux spéciaux de régulation de la circulation des piétons sur lesquels apparaissent les mots « Passez » ou « Walk », « Ne passez pas » ou « Don’t Walk », « Attendez » ou « Wait », ces signaux ont les significations suivantes :

- a) « Passez » ou « Walk », — les piétons faisant face à ce signal peuvent traverser la chaussée dans la direc-

the signal and shall be given the right-of-way by the drivers of all vehicles, and

(b) “Don’t Walk”, “Ne passez pas”, or “Wait”, “Attendez”, — no pedestrian shall start to cross the roadway in the direction of such signal, but any pedestrian who has partially completed his crossing on the walk signal shall proceed to a sidewalk or safety island while the wait signal is showing.

1955, c.13, s.104; 1961-62, c.62, s.35.

121(1) Pedestrians shall obey the directions indicated by any special pedestrian control signals that exhibit any symbol prescribed by regulation.

121(2) For purposes of subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council may adopt by reference a form of pedestrian control device that is contained in such publication as the regulation prescribes.

1972, c.48, s.38.

122(1) Whenever an illuminated intermittently flashing red light is exhibited in a traffic control signal at an intersection, such signal shall be treated as and have the effect of a stop sign, and the driver of a vehicle facing such signal shall stop as required by subsection 186(3) and shall yield the right-of-way to other vehicles or to pedestrians as required by paragraph 167(a).

122(2) Whenever an illuminated intermittently flashing yellow or amber light is exhibited in a traffic control signal at an intersection the driver of a vehicle facing such signal may proceed through the intersection or past such signal only with caution.

1955, c.13, s.105; 1961-62, c.62, s.36; 1966, c.81, s.7.

123(1) No person shall place, maintain, or display upon or in view of any highway any unauthorized sign, signal, marking, or device which purports to be or is an imitation of or resembles so closely as to likely to be confused with an official traffic-control device or railroad sign or signal, or which attempts to direct the movement of traffic, or which hides from view, or interferes with the effectiveness of, any official traffic-control device or any railroad sign or signal.

123(2) No person shall place or maintain nor shall any public authority permit upon any highway any traffic sign or signal bearing thereon any commercial advertising.

tion du signal et les conducteurs de tous les véhicules doivent leur laisser la priorité, et

b) « Ne passez pas » ou « Don’t Walk » ou « Attendez » ou « Wait », — aucun piéton ne doit commencer à traverser la chaussée dans la direction de ce signal, mais un piéton qui a effectué une partie de sa traversée sur le signal de passer doit se rendre à un trottoir ou à un îlot de sécurité pendant la durée du signal d’attente.

1955, c.13, art.104; 1961-62, c.62, art.35.

121(1) Les piétons doivent obéir aux instructions données par tout signal spécial de régulation de la circulation des piétons sur lequel apparaît un symbole prescrit par règlement.

121(2) Aux fins du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter, en s’y référant, un type de dispositif de régulation de la circulation des piétons figurant dans une publication que prescrit le règlement.

1972, c.48, art.38.

122(1) Lorsqu’un signal de régulation de la circulation placé à un carrefour fait apparaître un feu rouge clignotant, ce signal doit être considéré comme un panneau d’arrêt et avoir le même effet; le conducteur d’un véhicule faisant face à ce signal doit s’arrêter comme l’exige le paragraphe 186(3) et doit céder la priorité aux autres véhicules et aux piétons comme l’exige l’alinéa 167a).

122(2) Lorsqu’un signal de régulation de la circulation placé à un carrefour fait apparaître un feu clignotant jaune ou jaune-orange, le conducteur d’un véhicule faisant face à ce signal peut traverser le carrefour ou dépasser ce signal, mais seulement en faisant attention.

1955, c.13, art.105; 1961-62, c.62, art.36; 1966, c.81, art.7.

123(1) Nul ne doit placer, entretenir ni exposer, sur une route ou de façon à être visible d’une route, de marque, panneau, signal ou dispositif visant à imiter ou imitant un dispositif officiel de régulation de la circulation ou un panneau ou signal ferroviaire officiel ou qui leur ressemble au point de risquer d’être confondu avec eux ou qui vise à diriger le courant de la circulation ou qui cache à la vue un dispositif officiel de régulation de la circulation ou un panneau ou signal ferroviaire officiel ou qui nuit à leur efficacité.

123(2) Nul ne doit placer ni entretenir sur une route et aucune administration publique ne doit permettre qu’il y

123(3) This section shall not be deemed to prohibit the erection upon private property adjacent to highways of signs giving useful directional information and of a type that cannot be mistaken for official signs.

123(4) Every sign, signal, or marking prohibited by this section is hereby declared to be a public nuisance and the authority having jurisdiction over the highway is hereby empowered to remove the same or cause it to be removed without notice.

123(5) Nothing in this section applies to any traffic or warning sign placed by the workers of any telephone or telegraph company, electric railway or other electric company, or steam railway, oil, gas, water or public service company, in pursuance of powers conferred by any Act of the Legislature.

1955, c.13, s.106; 1965, c.29, s.6.

124 No person shall without lawful authority attempt to or in fact alter, deface, injure, knock down, or remove any official traffic-control device or any railroad sign or signal or any inscription, shield, or insignia thereon, or any other part thereof.

1955, c.13, s.107.

ACCIDENTS

125 The driver of any vehicle involved in an accident resulting in injury to or death of any person shall immediately stop such vehicle at the scene of such accident or as close thereto as possible but shall then forthwith return to and in every event shall remain at the scene of the accident until he has fulfilled the requirements of section 127, and every such stop shall be made without obstructing traffic more than is necessary.

1955, c.13, s.108.

126 The driver of any vehicle involved in an accident resulting only in damage to a vehicle which is driven or attended by any person shall immediately stop such vehicle at the scene of such accident or as close thereto as possible but shall forthwith return to and in every event

ait sur une route un panneau ou signal de régulation de la circulation portant une annonce commerciale.

123(3) Le présent article ne doit pas s'interpréter comme interdisant de poser, sur une propriété privée adjacente à des routes, des panneaux indicateurs donnant d'utiles renseignements de direction et qui sont d'un type ne pouvant se confondre avec ceux des panneaux officiels.

123(4) Les panneaux, signaux ou marques interdits par le présent article sont déclarés constituer une nuisance publique et l'administration dont relève la route a le pouvoir de les enlever ou faire enlever sans préavis.

123(5) Aucune disposition du présent article ne s'applique à un panneau de circulation ou d'avertissement placé par les ouvriers d'une compagnie de téléphone ou de télégraphe, d'une compagnie de chemins de fer électriques ou autre compagnie utilisant des lignes électriques, ou d'une compagnie de chemins de fer à vapeur, d'une compagnie de pétrole, de gaz, d'eau ou de services publics, conformément à des pouvoirs conférés par une loi de la Législature.

1955, c.13, art.106; 1965, c.29, art.6.

124 Sans autorisation légitime, nul ne doit altérer, dégrader, endommager, abattre ni enlever un dispositif officiel de régulation de la circulation, un panneau ou signal ferroviaire officiel ni une inscription, un écusson ou insigne y figurant ou tout autre élément qui en fait partie, ni ne doit tenter de commettre l'un quelconque de ces actes.

1955, c.13, art.107.

ACCIDENTS

125 Le conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident où quelqu'un a été blessé ou tué doit immédiatement arrêter ce véhicule sur les lieux de l'accident ou aussi près de ces lieux que possible et doit, dans ce dernier cas, retourner immédiatement sur les lieux de l'accident et il doit, en toutes circonstances, demeurer sur les lieux de l'accident jusqu'à ce qu'il ait satisfait aux exigences de l'article 127; tout arrêt de ce genre doit s'effectuer sans gêner la circulation plus qu'il n'est nécessaire.

1955, c.13, art.108.

126 Le conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident qui n'a causé que des dommages à un véhicule conduit ou surveillé par quelqu'un doit immédiatement arrêter son véhicule sur les lieux de l'accident ou aussi près de ces lieux que possible et doit, dans ce dernier cas, re-

shall remain at the scene of such accident until he has fulfilled the requirements of section 127, and every such stop shall be made without obstructing traffic more than is necessary.

1955, c.13, s.109.

127 The driver of any vehicle involved in an accident resulting in injury to or death of any person or damage to any vehicle that is driven or attended by any person shall give his name, address, and the registration number of the vehicle he is driving and shall upon request and if available exhibit his licence to the person struck, or the driver or occupant of, or person attending any vehicle collided with, and shall render to any person injured in such accident reasonable assistance, including the carrying or the making of arrangements for the carrying of such person to a physician, surgeon, or hospital facility for medical or surgical treatment if it is apparent that such treatment is necessary or if such carrying is requested by the injured person.

1955, c.13, s.110; 1972, c.48, s.1; 1992, c.52, s.20.

128 The driver of any vehicle that collides with any vehicle that is unattended shall immediately stop and shall then and there either locate and notify the driver or owner of such vehicle of the name and address of the driver and owner of the vehicle striking the unattended vehicle or, if unable to locate him, shall leave in a conspicuous place in or on the vehicle struck a written notice giving the name and address of the driver and of the owner of the vehicle doing the striking and a statement of the circumstances thereof.

1955, c.13, s.111; 1961-62, c.62, s.37; 1973, c.59, s.1.

129 The driver of any vehicle involved in an accident resulting only in damage to fixtures or other property legally upon or adjacent to a highway shall take reasonable steps to locate and notify the owner or person in charge of such property of such fact and of his name and address and of the registration number of the vehicle he is driving and shall upon request and if available exhibit his licence and shall make a report of such accident when and as required in section 130.

1955, c.13, s.112; 1972, c.48, s.1.

tourner immédiatement sur les lieux de l'accident et il doit, en toutes circonstances, demeurer sur ces lieux jusqu'à ce qu'il ait satisfait aux exigences de l'article 127; tout arrêt de ce genre doit s'effectuer sans gêner la circulation plus qu'il n'est nécessaire.

1955, c.13, art.109.

127 Le conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident où quelqu'un a été blessé ou tué ou dans un accident ayant causé des dommages à un véhicule conduit ou surveillé par quelqu'un doit donner son nom, son adresse et le numéro d'immatriculation du véhicule qu'il conduit et doit, sur demande et si cela est possible, montrer son permis à la personne heurtée, au conducteur ou à l'occupant du véhicule avec lequel il est entré en collision ou à la personne surveillant ce véhicule; il doit fournir à toute personne blessée dans cet accident une aide raisonnable, notamment la transporter ou faire le nécessaire pour qu'elle soit transportée au cabinet ou domicile d'un médecin ou chirurgien ou à un établissement hospitalier pour traitement médical ou chirurgical s'il apparaît qu'un tel traitement est nécessaire ou si ce transport est demandé par la personne blessée.

1955, c.13, art.110; 1972, c.48, art.1; 1992, c.52, art.20.

128 Le conducteur d'un véhicule qui entre en collision avec un autre véhicule non surveillé doit immédiatement s'arrêter et ou bien retrouver le conducteur ou propriétaire de ce véhicule et lui fournir le nom et l'adresse du conducteur et du propriétaire du véhicule qui a heurté ce véhicule non surveillé ou bien, s'il ne peut le retrouver, laisser dans un endroit bien en vue dans ou sur le véhicule heurté une note écrite indiquant le nom et l'adresse du conducteur et du propriétaire du véhicule qui a heurté l'autre et exposant les circonstances de l'accident.

1955, c.13, art.111; 1961-62, c.62, art.37; 1973, c.59, art.1.

129 Le conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident qui a seulement endommagé des installations fixes ou d'autres biens se trouvant légitimement sur une route ou adjacents à une route doit faire des démarches raisonnables pour retrouver le propriétaire de ces biens ou la personne qui en a la charge, lui signaler le fait et lui donner son nom et son adresse et le numéro d'immatriculation du véhicule qu'il conduit et doit, sur demande et s'il lui est possible de le faire, lui montrer son permis et doit faire un rapport sur cet accident quand et comme l'exige l'article 130.

1955, c.13, art.112; 1972, c.48, art.1.

REPORTING OF ACCIDENTS

130(1) The driver of a vehicle involved in an accident resulting in injury to or death of any person or total property damage to an apparent extent of one thousand dollars or more shall immediately by the quickest means of communication available to the driver give notice of such accident and his name and address and the name and address of the owner of the vehicle to the local police department, if such accident occurred within the limits of a municipality or region as defined in the *Police Act*, otherwise to the Royal Canadian Mounted Police, and, upon the request of a member of the local police department or of the Royal Canadian Mounted Police, shall make an accident report giving all the information required by the registrar on the form for accident reports as provided for by section 133 whether by completing the form himself or by verbally supplying the information required therein.

130(2) On the hearing of an information charging a failure to comply with a provision of subsection (1), a document that purports to be a certificate of a person in charge of the police department or office of the Royal Canadian Mounted Police to which the notice was required to be given to the effect that no notice in the manner or within the time required was given to the department or office, as the case may be, by a person by the name of the person charged shall be admissible in evidence without proof of the signature and shall be *prima facie* proof that the person charged failed to comply with the provisions as charged.

1955, c.13, s.113; 1959, c.23, s.7; 1960, c.53, s.20; 1961-62, c.62, s.38; 1965, c.29, s.7; 1967, c.54, s.12; 1969, c.55, s.6; 1970, c.34, s.9; 1977, c.32, s.12; 1980, c.34, s.9; 1981, c.59, s.32; 1986, c.56, s.6; 1988, c.67, s.6; 1993, c.5, s.4.

131(1) The Registrar may require any driver of a vehicle involved in an accident to which report must be made as provided in section 130 to file supplemental reports whenever the original report is insufficient in the opinion of the Registrar and may require witnesses of accidents to render reports to the Registrar and any person failing to file or render any such report when required so to do by the Registrar is guilty of an offence.

131(2) Every law enforcement officer who investigates a motor vehicle accident, of which report must be made as required in section 130, either at the time of and at the scene of the accident or thereafter by interviewing partic-

RAPPORTS SUR LES ACCIDENTS

130(1) Le conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident où quelqu'un a été blessé ou tué ou dans un accident qui paraît avoir causé pour mille dollars ou plus de dommages matériels au total doit immédiatement, en se servant des moyens de communication les plus rapides dont il dispose, signaler cet accident et donner son nom et son adresse ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire du véhicule au service local de police lorsque cet accident est survenu dans les limites d'une municipalité ou d'une région, telle que définie dans la *Loi sur la Police* ou à la Gendarmerie royale du Canada dans tout autre cas; à la demande d'un membre du service local de police ou de la Gendarmerie royale du Canada, ce conducteur doit faire un rapport d'accident comportant tous les renseignements requis par le registraire sur la formule prévue à cet effet à l'article 133 soit en remplissant lui-même la formule, soit en fournissant oralement les renseignements qui y sont requis.

130(2) À l'audition d'une dénonciation de non-observation d'une disposition du paragraphe (1), un document présenté comme étant un certificat établi par une personne en charge du service de police ou du bureau de la Gendarmerie royale du Canada auquel l'accident devait être signalé et qui déclare que l'accident n'a pas été signalé à ce service ou bureau, selon le cas, de la manière et dans le délai requis, par une personne portant le nom de l'accusé, est recevable en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de sa signature et fait foi, à titre de preuve *prima facie*, de ce que, comme l'indique la dénonciation, la personne accusée n'a pas observé les dispositions.

1955, c.13, art.113; 1959, c.23, art.7; 1960, c.53, art.20; 1961-62, c.62, art.38; 1965, c.29, art.7; 1967, c.54, art.12; 1969, c.55, art.6; 1970, c.34, art.9; 1977, c.32, art.12; 1980, c.34, art.9; 1981, c.59, art.32; 1986, c.56, art.6; 1988, c.67, art.6; 1993, c.5, art.4.

131(1) Le registraire peut exiger que le conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident au sujet duquel il faut faire le rapport prévu à l'article 130 dépose des rapports supplémentaires lorsque le rapport original est à son avis insuffisant et il peut exiger que les témoins d'accidents lui fassent des rapports; quiconque omet de déposer ou faire un tel rapport lorsqu'il en est requis par le registraire est coupable d'une infraction.

131(2) Tout agent chargé de l'exécution des lois qui fait, sur un accident de véhicule à moteur au sujet duquel il faut faire un rapport comme l'exige l'article 130, une enquête, soit au moment et sur les lieux de l'accident, soit par la

ipants or witnesses shall, within twenty-four hours after the occurrence of such accident, forward a written report of such accident to the Registrar.

1955, c.13, s.114; 1961-62, c.62, s.39.

132 When a driver of a vehicle is physically incapable of giving notice of an accident or making a report thereof as required in section 130, and there was another occupant in the vehicle at the time of the accident capable of giving such report, such occupant shall give the notice and make the report required to be made by the driver.

1955, c.13, s.115; 1961-62, c.62, s.40.

133(1) The Registrar shall prepare and upon request supply to police departments, sheriffs, garages, and other suitable agencies or individuals, forms for accident reports required hereunder, and such reports shall call for sufficiently detailed information to disclose, with reference to a traffic accident, the cause, conditions then existing, and the persons and vehicles involved.

133(2) Every accident report required to be made in writing shall be made on the appropriate form supplied by the Registrar and shall contain all of the information required therein unless such information is not available.

133(3) Subject to section 137, the Registrar, or any law enforcement officer who has forwarded a report to the Registrar under section 131, may cause certain factual information on accident report forms to be made available to the persons involved in the accident, their insurers or the authorized agents of the insurers, any other person having an interest or claim recognized by law arising out of the accident, and the solicitors of such persons.

133(4) The Registrar may prescribe forms and fees with respect to the provision of information mentioned in subsection (3).

1955, c.13, s.116; 1973, c.59, s.6; 1986, c.56, s.7.

134(1) The Registrar shall suspend the motor vehicle privilege and any non-resident operating privileges of any person failing to make an accident report as required by section 130 until such report has been made.

suite, en interrogeant les personnes y impliquées ou les témoins doit, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'accident, adresser au registraire un rapport écrit sur cet accident.

1955, c.13, art.114; 1961-62, c.62, art.39.

132 Lorsque le conducteur d'un véhicule est physiquement incapable de signaler un accident ou de faire sur cet accident le rapport exigé par l'article 130 et qu'il y avait dans le véhicule, au moment de l'accident, un autre occupant capable de faire ce rapport, cet occupant doit signaler l'accident et faire le rapport que le conducteur serait autrement tenu de faire.

1955, c.13, art.115; 1961-62, c.62, art.40.

133(1) Le registraire doit établir et doit fournir sur demande aux services de police, shérifs, garages et autres organismes ou particuliers auxquels il y a lieu d'en fournir, des formules pour les rapports d'accidents exigés en application de la présente loi; ces rapports doivent demander des renseignements assez détaillés pour révéler, en ce qui concerne un accident de la circulation, la cause de l'accident, les conditions qui existaient au moment de l'accident et les personnes et véhicules y impliqués.

133(2) Tout rapport d'accident exigé par écrit doit être fait sur la formule appropriée fournie par le registraire et doit contenir tous les renseignements requis par la formule dans la mesure où ils sont connus.

133(3) Sous réserve de l'article 137, le registraire ou tout agent chargé de l'exécution des lois qui a envoyé un rapport au registraire en vertu de l'article 131, peut prendre des mesures pour rendre disponibles certains renseignements relatifs aux faits contenus dans les formules de rapports d'accidents aux personnes impliquées dans l'accident, à leurs assureurs ou aux agents autorisés de ces derniers, à toute autre personne qui a par suite de l'accident un intérêt ou droit de réclamation reconnu par la loi, ainsi qu'aux avocats de ces personnes.

133(4) Le registraire peut prescrire, en ce qui concerne la fourniture des renseignements mentionnés au paragraphe (3), les formules à utiliser et les droits à payer.

1955, c.13, art.116; 1973, c.59, art.6; 1986, c.56, art.7.

134(1) Lorsqu'une personne n'a pas fait un rapport d'accident comme l'exige l'article 130, le registraire doit suspendre, jusqu'à ce que ce rapport ait été fait, son droit d'utiliser un véhicule à moteur et, s'il s'agit d'un non-résident, tout droit de conduire dont jouit cette personne.

134(2) Any person who knowingly makes any false statement in any report made pursuant to section 130, 131 or 132 is guilty of an offence.

1955, c.13, s.117; 1960, c.53, s.21; 1961-62, c.62, s.41.

135 The Chief Coroner shall on or before the tenth day of each month report in writing to the Registrar the death of any person within the Province during the preceding calendar month as the result of a traffic accident giving the time and place of the accident and the circumstances relating thereto.

1955, c.13, s.118.

136 The person in charge of any garage or repair shop to which is brought any motor vehicle that shows evidence of having been involved in a serious accident or of having been struck by any bullet, shall report to the Registrar or the Royal Canadian Mounted Police within twenty-four hours after such motor vehicle is received, giving the serial number, registration number, and the name and address of the owner or driver of such vehicle.

1955, c.13, s.119; 1973, c.59, s.1.

137(1) All accident reports made to peace officers or the Registrar by persons involved in accidents or by garages shall be without prejudice to the individual so reporting and shall not be admissible in evidence in any court in the Province in any civil proceeding, or any prosecution under an Act of the Legislature except for an alleged violation of subsection 134(2).

137(2) Notwithstanding subsection (1) the Registrar may furnish upon demand of any person who has, or claims to have, made such a report, or upon demand of any court, a certificate showing that a specified accident report has or has not been made to the Division solely to prove a compliance or a failure to comply with this Act.

1955, c.13, s.120; 1960, c.53, s.22; 1961-62, c.62, s.42; 1964, c.43, s.4; 1973, c.59, s.7; 1982, c.3, s.47.

138 The Registrar shall tabulate and may analyze all accident reports and shall publish annually, or at more frequent intervals, statistical information based thereon as to the number and circumstances of traffic accidents.

1955, c.13, s.121.

134(2) Est coupable d'une infraction quiconque fait sciemment une fausse déclaration dans un rapport fait conformément aux articles 130, 131 ou 132.

1955, c.13, art.117; 1960, c.53, art.21; 1961-62, c.62, art.41.

135 Le coroner en chef doit, au plus tard le dixième jour de chaque mois, faire au registraire un rapport écrit du décès de toute personne morte dans la province au cours du mois civil précédent par suite d'un accident de la circulation, et doit y indiquer les temps et lieu de l'accident et les circonstances y relatives.

1955, c.13, art.118.

136 La personne en charge d'un garage ou atelier de réparation dans lequel est amené un véhicule à moteur dont l'état indique qu'il a été impliqué dans un accident grave ou frappé par une balle, doit en faire rapport au registraire ou à la Gendarmerie royale du Canada dans les vingt-quatre heures de la réception de ce véhicule à moteur, en donnant le numéro de série et le numéro d'immatriculation de ce véhicule ainsi que le nom et l'adresse de son propriétaire ou conducteur.

1955, c.13, art.119; 1973, c.59, art.1.

137(1) Les rapports d'accidents faits à des agents de la paix ou au registraire par des personnes impliquées dans les accidents ou par des garages ne peuvent être utilisés contre leurs auteurs et ils ne sont recevables en preuve devant un tribunal de la province dans aucune poursuite intentée en application d'une loi de la Législature, sauf lorsqu'une violation du paragraphe 134(2) y est alléguée, ni dans aucune procédure civile quelle qu'elle soit.

137(2) Nonobstant le paragraphe (1), le registraire peut, à la demande d'une personne qui a ou prétend avoir fait un tel rapport, ou à la demande d'un tribunal, fournir un certificat indiquant qu'un certain rapport d'accident a ou n'a pas été fait à la Division, aux seules fins de prouver l'observation ou le défaut d'observation de la présente loi.

1955, c.13, art.120; 1960, c.53, art.22; 1961-62, c.62, art.42; 1964, c.43, art.4; 1973, c.59, art.7; 1982, c.3, art.47.

138 Le registraire doit établir des tables de classification de tous les rapports d'accidents et peut analyser ces rapports; il doit publier annuellement, ou plus fréquemment, en se fondant sur ces données, des renseignements statistiques sur le nombre et les circonstances des accidents de la circulation.

1955, c.13, art.121.

139 Any local authority may by by-law require that the driver of a vehicle involved in an accident file with a designated department thereof a copy of any report herein required to be filed with the Registrar and all such reports shall be for the confidential use of that department and subject to the provisions of section 137.

1955, c.13, s.122.

RULES RESPECTING SPEED

140(1) Except as otherwise expressly provided in the Act and subject to subsections 140.1(1) and 142.01(1), no person shall drive a vehicle on a highway at a speed in excess of

- (a) fifty kilometres per hour in an urban district,
- (b) the speed limit prescribed in accordance with the provisions of section 141, or
- (c) eighty kilometres per hour in other locations where the speed limit is not otherwise posted.

140(1.1) Any person who violates the provisions of subsection (1)

- (a) by driving at a speed of twenty-five kilometres per hour or less in excess of a speed limit referred to in that subsection commits an offence,
- (b) by driving at a speed of more than twenty-five kilometres per hour but not more than fifty kilometres per hour in excess of a speed limit referred to in that subsection commits an offence, or
- (c) by driving at a speed of more than fifty kilometres per hour in excess of a speed limit referred to in that subsection commits an offence.

140(1.2) Where in a prosecution for an offence under paragraph (1.1)(b) the offence is not proven but evidence is adduced of facts which would constitute an offence under paragraph (1.1)(a), the alleged violator may be convicted of an offence under paragraph (1.1)(a) notwithstanding that he was not charged with committing an offence thereunder.

139 Toute collectivité locale peut, par arrêté, exiger que le conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident dépose, auprès de celui de ses services qu'elle désigne, une copie de tout rapport dont le dépôt au bureau du registraire est requis par la présente loi; toutes les copies ainsi déposées ne doivent être utilisées qu'à titre confidentiel par le service en question et les dispositions de l'article 137 s'y appliquent.

1955, c.13, art.122.

RÈGLES RELATIVES À LA VITESSE

140(1) Sauf disposition contraire expressément stipulée par la présente loi et sous réserve des paragraphes 140.1(1) et 142.01(1), nul ne peut conduire un véhicule sur une route à une vitesse supérieure

- a) à cinquante kilomètres à l'heure dans une zone urbaine,
- b) à la vitesse maximale prescrite en conformité avec les dispositions de l'article 141, ou
- c) à quatre-vingt kilomètres à l'heure aux autres endroits où la vitesse maximale n'est pas autrement indiquée.

140(1.1) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe (1)

- a) en conduisant à une vitesse excédant de vingt-cinq kilomètres par heure ou moins l'une des vitesses limites mentionnées à ce paragraphe, commet une infraction,
- b) en conduisant à une vitesse excédant de plus de vingt-cinq kilomètres par heure et d'au plus de cinquante kilomètres par heure, l'une des vitesses limites mentionnées à ce paragraphe, commet une infraction, ou
- c) en conduisant à une vitesse excédant de plus de cinquante kilomètres par heure l'une des vitesses limites mentionnées à ce paragraphe, commet une infraction.

140(1.2) Lorsque dans une poursuite pour une infraction à l'alinéa (1.1)b) l'infraction n'est pas prouvée, mais les faits pouvant constituer une infraction en vertu de l'alinéa (1.1)a) sont établis, le présumé contrevenant peut être condamné pour une infraction à l'alinéa (1.1)a) bien qu'il n'ait pas été poursuivi pour une telle infraction.

140(2) No person shall drive a vehicle on a highway at a speed greater than is reasonable and prudent under the conditions and having regard to the actual and potential hazards then existing.

1955, c.13, s.123; 1956, c.19, s.7, 8; 1959, c.23, s.8; 1960, c.53, s.23; 1961-62, c.62, s.43; 1971, c.48, s.7; 1973, c.59, s.8; 1977, c.M-11.1, s.17; 1977, c.32, s.13; 1981, c.48, s.8; 1983, c.52, s.12; 1990, c.61, s.84; 1996, c.79, s.6; 2001, c.30, s.3; 2007, c.44, s.8.

140.1(1) No person shall drive a vehicle in a school zone during the hours of 7:30 a.m. to 4:00 p.m., on the days during which a public school or private school in the vicinity of that school zone is in session, at a speed in excess of

- (a) fifty kilometres per hour in an urban district,
- (b) the speed limit prescribed in accordance with the provisions of subsection (2) or subsection 142(2), or
- (c) eighty kilometres per hour in other locations where the speed limit is not otherwise posted.

140.1(2) The Minister of Transportation may designate parts of highways that are in the vicinity of public or private schools to be designated as school zones and may prescribe for such parts a lower rate of maximum speed than the rate of speed prescribed in subsection (1) for such highways, and such rate of speed shall be in effect during the hours of 7:30 a.m. to 4:00 p.m. on the days during which a public school or private school in the vicinity of that school zone is in session.

140.1(3) The Minister of Transportation shall erect signs on those parts of highways that are designated as school zones to mark each school zone.

140.1(4) A part of a highway that has been designated as a school zone shall be marked at the commencement and at the end of the zone with signs facing approaching traffic.

140.1(5) Any person who violates the provisions of subsection (1)

140(2) Nul ne doit conduire un véhicule sur une route plus vite qu'il n'est raisonnable et prudent de le faire dans les conditions du moment et compte tenu des risques réels et éventuels existant à ce moment-là.

1955, c.13, art.123; 1956, c.19, art.7, 8; 1959, c.23, art.8; 1960, c.53, art.23; 1961-62, c.62, art.43; 1971, c.48, art.7; 1973, c.59, art.8; 1977, c.M-11.1, art.17; 1977, c.32, art.13; 1981, c.48, art.8; 1983, c.52, art.12; 1990, c.61, art.84; 1996, c.79, art.6; 2001, c.30, art.3; 2007, c.44, art.8.

140.1(1) Nul ne peut conduire un véhicule, dans une zone d'école entre 7 h 30 et 16 h les jours pendant lesquels une école publique ou privée située à proximité de cette zone d'école est en cours, à une vitesse supérieure

- a) à cinquante kilomètres à l'heure dans une zone urbaine,
- b) à la vitesse maximale prescrite en conformité avec les dispositions du paragraphe (2) ou du paragraphe 142(2), ou
- c) à quatre-vingt kilomètres à l'heure aux autres endroits où la vitesse maximale n'est pas autrement indiquée.

140.1(2) Le ministre des Transports peut désigner certaines sections de route situées à proximité d'écoles publiques ou privées comme zones d'école et y prescrire des vitesses maximales inférieures à celles prescrites au paragraphe (1) pour ces routes, ces vitesses sont en vigueur entre 7 h 30 et 16 h les jours pendant lesquels une école publique ou privée située à proximité de cette zone d'école est en cours.

140.1(3) Le ministre des Transports doit ériger des panneaux dans les sections de routes désignées comme zones d'école pour signaler chaque zone d'école.

140.1(4) Une section d'une route désignée comme zone d'école doit être signalée au début et à la fin de la zone par des panneaux faisant face à l'espace réservé à la circulation.

140.1(5) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe (1)

(a) by driving at a speed of twenty-five kilometres per hour or less in excess of a speed limit referred to in that subsection commits an offence,

(b) by driving at a speed of more than twenty-five kilometres per hour but not more than fifty kilometres per hour in excess of a speed limit referred to in that subsection commits an offence, or

(c) by driving at a speed of more than fifty kilometres per hour in excess of a speed limit referred to in that subsection commits an offence.

140.1(6) Where in a prosecution for an offence under paragraph (5)(b) the offence is not proven but evidence is adduced of facts which would constitute an offence under paragraph (5)(a), the alleged violator may be convicted of an offence under paragraph (5)(a) notwithstanding that he was not charged with committing an offence thereunder.

140.1(7) Notwithstanding section 51 or subsection 56(3), (5) or (8) of the *Provincial Offences Procedure Act*, where a person is convicted of an offence under paragraph (5)(a), (b) or (c), the minimum fine shall be double the minimum fine specified in the *Provincial Offences Procedure Act* for that category of offence.

1977, c.32, s.14; 1978, c.D-11.2, s.26; 2006, c.13, s.8; 2007, c.44, s.9.

141 Subject to subsection 140.1(2), the Minister of Transportation may prescribe a higher or lower rate of maximum speed than the rate of speed prescribed in section 140 for

(a) any highway or part of a highway, or

(b) any class or classes of motor vehicles,

and such rate of speed may be different for any period or periods of the day or night.

1955, c.13, s.124; 1956, c.19, s.9; 1959, c.23, s.9; 1961-62, c.62, s.44; 1978, c.D-11.2, s.26; 2006, c.13, s.9; 2007, c.44, s.10.

142(1) Subject to subsection (5), a local authority may, by by-law, prescribe a higher or lower rate of maximum speed than the rate of speed prescribed in paragraph

a) en conduisant à une vitesse excédant de vingt-cinq kilomètres par heure ou moins l'une des vitesses limites mentionnées à ce paragraphe, commet une infraction,

b) en conduisant à une vitesse excédant de plus de vingt-cinq kilomètres par heure et d'au plus de cinquante kilomètres par heure, l'une des vitesses limites mentionnées à ce paragraphe, commet une infraction, ou

c) en conduisant à une vitesse excédant de plus de cinquante kilomètres par heure l'une des vitesses limites mentionnées à ce paragraphe, commet une infraction.

140.1(6) Lorsque dans une poursuite pour une infraction à l'alinéa (5)b) l'infraction n'est pas prouvée, mais les faits pouvant constituer une infraction en vertu de l'alinéa (5)a) sont établis, le présumé contrevenant peut être condamné pour une infraction à l'alinéa (5)a) bien qu'il n'ait pas été poursuivi pour une telle infraction.

140.1(7) Nonobstant l'article 51 ou le paragraphe 56(3), (5) ou (8) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction en application de l'alinéa (5)a), b) ou c), l'amende minimale doit être le double de l'amende minimale prévue à *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour cette classe d'infraction.

1977, c.32, art.14; 1978, c.D-11.2, art.26; 2006, c.13, art.8; 2007, c.44, art.9.

141 Sous réserve du paragraphe 140.1(2), le ministre des Transports peut prescrire des vitesses maximales supérieures ou inférieures à celles prescrites par l'article 140 pour

a) une route ou partie de route, ou

b) une ou plusieurs classes de véhicules à moteur,

et ces vitesses peuvent différer selon le moment du jour ou de la nuit que l'on considère.

1955, c.13, art.124; 1956, c.19, art.9; 1959, c.23, art.9; 1961-62, c.62, art.44; 1978, c.D-11.2, art.26; 2006, c.13, art.9; 2007, c.44, art.10.

142(1) Sous réserve du paragraphe (5), une collectivité locale peut, par arrêté, prescrire des vitesses maximales supérieures ou inférieures à celle prescrite à l'ali-

140(1)(a) for any highway or part of a highway within its bounds or jurisdiction, other than for a school zone or a construction zone, and such rate of speed may be different for any period or periods of the day or night.

142(2) Subject to subsection (5), a local authority may, by by-law, designate parts of highways within its bounds or jurisdiction that are in the vicinity of public or private schools to be designated as school zones, and may prescribe for such parts a lower rate of maximum speed than the rate of speed prescribed in paragraph 140.1(1)(a) for such highways and such rate of speed shall be in effect during the hours of 7:30 a.m. to 4:00 p.m. on the days during which a public school or private school in the vicinity of that school zone is in session.

142(3) A local authority shall erect signs on those parts of highways that are designated as school zones to mark each school zone.

142(4) A part of a highway that has been designated as a school zone shall be marked at the commencement and at the end of the zone with signs facing approaching traffic.

142(5) A local authority shall not make a by-law that purports to prescribe a higher or lower rate of maximum speed than the rate of speed prescribed in paragraph 140(1)(a) or 140.1(1)(a), as the case may be, for a provincial highway or part of a provincial highway and any such by-law has no force or effect in so far as it relates to the maximum speed for a provincial highway or part of a provincial highway.

1955, c.13, s.125; 1959, c.23, s.10; 1961-62, c.62, s.45; 1963(2nd Sess.), c.29, s.2; 1977, c.32, s.15; 1994, c.31, s.12; 2007, c.44, s.11.

142.01(1) No person shall drive a vehicle in a construction zone while a worker is present within the construction zone at a speed in excess of

- (a) fifty kilometres per hour in an urban district,
- (b) the speed limit prescribed in accordance with the provisions of section 141 or subsection (4), or
- (c) eighty kilometres per hour in other locations where the speed limit is not otherwise posted.

néa 140(1)a pour une route ou partie de route qui relève de sa compétence ou qui est située dans ses limites géographiques, autre qu'une zone d'école ou une zone de construction et ces vitesses peuvent différer selon le moment du jour ou de la nuit que l'on considère.

142(2) Sous réserve du paragraphe (5), une collectivité locale peut, par arrêté, désigner certaines sections de routes qui relèvent de sa compétence ou qui sont situées dans ses limites géographiques à proximité d'écoles publiques ou privées comme zones d'école et y prescrire des vitesses maximales inférieures à celle prescrite à l'alinéa 140.1(1)a) pour ces routes, ces vitesses sont en vigueur entre 7 h 30 et 16 h les jours pendant lesquels une école publique ou privée située à proximité de cette zone d'école est en cours.

142(3) Une collectivité locale doit ériger des panneaux dans les sections de routes désignées comme zones d'école pour signaler chaque zone d'école.

142(4) Une section d'une route désignée comme zone d'école doit être signalée au début et à la fin de la zone par des panneaux faisant face à l'espace réservé à la circulation.

142(5) Une collectivité locale ne peut prendre un arrêté qui prétend prescrire une vitesse maximale supérieure ou inférieure à la vitesse prescrite à l'alinéa 140(1)a) ou 140.1(1)a), selon le cas, pour une route provinciale ou partie de route provinciale et tout arrêté semblable est nul et de nul effet dans la mesure où il se rapporte à la vitesse maximale pour une route provinciale ou partie de route provinciale.

1955, c.13, art.125; 1959, c.23, art.10; 1961-62, c.62, art.45; 1963(2^e sess.), c.29, art.2; 1977, c.32, art.15; 1994, c.31, art.12; 2007, c.44, art.11.

142.01(1) Nul ne peut conduire un véhicule dans une zone de construction, lorsqu'un ouvrier y est présent, à une vitesse supérieure

- a) à cinquante kilomètres à l'heure dans une zone urbaine,
- b) à la vitesse maximale prescrite en conformité avec les dispositions de l'article 141 ou du paragraphe (4), ou
- c) à quatre-vingt kilomètres à l'heure aux autres endroits où la vitesse maximale n'est pas autrement indiquée.

142.01(2) The Minister of Transportation or any person authorized by the Minister of Transportation may designate any part of a highway as a construction zone, and every construction zone shall be marked by signs in accordance with this section.

142.01(3) The Minister of Transportation may, for the purposes of subsection (2), authorize an official or employee of the New Brunswick Highway Corporation or a project company for the purposes of designating construction zones in respect of any part of a highway under its administration and control.

142.01(4) A local authority may, by by-law, designate parts of highways within its bounds or under its jurisdiction as a construction zone, and may prescribe for such parts a lower rate of maximum speed than the rate of speed prescribed in subsection (1) for such highways, and every construction zone shall be marked by signs in accordance with this section.

142.01(5) A part of a highway that has been designated as a construction zone shall be marked at the commencement and at the end of the zone with signs facing approaching traffic.

142.01(6) Any person who violates the provisions of subsection (1)

(a) by driving at a speed of twenty-five kilometres per hour or less in excess of a speed limit referred to in that subsection commits an offence,

(b) by driving at a speed of more than twenty-five kilometres per hour but not more than fifty kilometres per hour in excess of a speed limit referred to in that subsection commits an offence, or

(c) by driving at a speed of more than fifty kilometres per hour in excess of a speed limit referred to in that subsection commits an offence.

142.01(7) Where in a prosecution for an offence under paragraph (6)(b) the offence is not proven but evidence is adduced of facts which would constitute an offence under paragraph (6)(a), the alleged violator may be convicted of an offence under paragraph (6)(a) notwithstanding that he was not charged with committing an offence thereunder.

142.01(2) Le ministre des Transports ou une personne qu'il autorise peut désigner une section d'une route comme zone de construction et chacune de ces zones doivent être signalées par des panneaux en conformité avec le présent article.

142.01(3) Le ministre des Transports peut, aux fins du paragraphe (2), permettre à un fonctionnaire ou à un employé de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou à un gérant de projet de désigner une zone de construction dans toute section d'une route sous son administration et son contrôle.

142.01(4) Une collectivité locale peut, par arrêté, désigner une section d'une route qui relève de sa compétence ou qui est située dans ses limites géographiques comme une zone de construction et y prescrire des vitesses maximales inférieures à celles prescrites au paragraphe (1) pour ces routes et chacune de ces zones doivent être signalées par des panneaux en conformité avec le présent article.

142.01(5) Une section d'une route désignée comme zone de construction doit être signalée au début et à la fin de la zone par des panneaux faisant face à l'espace réservé à la circulation.

142.01(6) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe (1)

a) en conduisant à une vitesse excédant de vingt-cinq kilomètres par heure ou moins l'une des vitesses limites mentionnées à ce paragraphe, commet une infraction,

b) en conduisant à une vitesse excédant de plus de vingt-cinq kilomètres par heure et d'au plus de cinquante kilomètres par heure, l'une des vitesses limites mentionnées à ce paragraphe, commet une infraction, ou

c) en conduisant à une vitesse excédant de plus de cinquante kilomètres par heure l'une des vitesses limites mentionnées à ce paragraphe, commet une infraction.

142.01(7) Lorsque dans une poursuite pour une infraction à l'alinéa (6)b) l'infraction n'est pas prouvée, mais les faits pouvant constituer une infraction en vertu de l'alinéa (6)a) sont établis, le présumé contrevenant peut être condamné pour une infraction à l'alinéa (6)a) bien qu'il n'ait pas été poursuivi pour une telle infraction.

142.01(8) Notwithstanding section 51 or subsection 56(3), (5) or (8) of the *Provincial Offences Procedure Act*, where a person is convicted of an offence under paragraph (6)(a), (b) or (c), the minimum fine shall be double the minimum fine specified in the *Provincial Offences Procedure Act* for that category of offence.

2007, c.44, s.12.

142.1(1) The Minister of Transportation may prescribe a rate of minimum speed for any highway or part of a highway, or any class or classes of vehicle, and such rate of minimum speed may be different for any period or periods of the day or night.

142.1(2) Subject to subsection 140(2), any person who drives a vehicle on a highway at a speed of less than the rate of minimum speed prescribed under subsection (1) for that highway commits an offence.

142.1(3) Subject to subsection (4), on application and on payment of any fee prescribed by regulation, the Minister of Transportation may issue a permit, in such form and subject to such terms and conditions as he or she may determine, authorizing a person to drive a vehicle on a highway at a speed of less than the rate of minimum speed prescribed under subsection (1) for that highway.

142.1(4) If a vehicle for which an application is made under subsection (3) is a type that may not be operated on a highway unless its operation is authorized by a special permit issued under subsection 241(4), the Minister of Transportation shall not issue the permit under subsection (3) unless the special permit has been issued in accordance with subsection 241(4) for the vehicle.

142.1(5) On payment of any fee prescribed by regulation, the Minister of Transportation may amend or renew a permit issued under subsection (3), subject to such terms and conditions as he or she may determine.

142.1(6) Subsection (2) does not apply to a person driving a vehicle on a highway at a speed of less than the rate of minimum speed prescribed under subsection (1) for that highway if the person is acting under, and in accordance with, the terms and conditions of, a valid and subsisting permit issued or renewed under this section.

142.01(8) Nonobstant, l'article 51 ou le paragraphe 56(3), (5) ou (8) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction en application de l'alinéa (6)a), b) ou c), l'amende minimale doit être le double de l'amende minimale prévue à *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour cette classe d'infraction.

2007, c.44, art.12.

142.1(1) Le ministre des Transports peut prescrire une vitesse minimale pour toute route ou partie de route ou pour toute classe ou classes de véhicule, cette vitesse minimale pouvant varier selon les heures du jour ou de la nuit.

142.1(2) Sous réserve du paragraphe 140(2), quiconque conduit un véhicule sur une route à une vitesse inférieure à la vitesse minimale prescrite en vertu du paragraphe (1) pour cette route commet une infraction.

142.1(3) Sous réserve du paragraphe (4), sur demande et sur paiement de tout droit prescrit par règlement, le ministre des Transports peut délivrer un permis, au moyen de la formule et sous réserve des modalités et conditions que ce dernier peut fixer, autorisant une personne à conduire un véhicule sur une route à une vitesse inférieure à la vitesse minimale prescrite pour cette route au paragraphe (1).

142.1(4) Lorsqu'un véhicule à l'égard duquel une demande est faite en vertu du paragraphe (3) est d'un type qui ne peut être conduit sur une route à moins que la conduite soit autorisée par un permis spécial délivré en vertu du paragraphe 241(4), le ministre des Transports ne doit pas délivrer le permis en vertu du paragraphe (3) sauf si le permis spécial a été délivré conformément au paragraphe 241(4) à l'égard du véhicule.

142.1(5) Sur paiement de tout droit prescrit par règlement, le ministre des Transports peut modifier ou renouveler un permis délivré en vertu du paragraphe (3), sous réserve des modalités et conditions qu'il peut fixer.

142.1(6) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une personne qui conduit un véhicule sur une route à une vitesse inférieure à la vitesse minimale prescrite pour cette route en vertu du paragraphe (1) lorsque la personne agit en vertu des modalités et conditions d'un permis valide et non périmé délivré ou renouvelé en vertu du présent article et conformément à celles-ci.

142.1(7) The Minister of Transportation may, in his or her discretion, revoke or suspend a permit issued or renewed under this section and may reinstate a suspended permit subject to such terms and conditions as he or she may determine.

1997, c.62, s.4; 2006, c.13, s.10.

143(1) A sign or signs may be erected on a highway giving notice of the speed limit prescribed for the highway, or for any class of motor vehicles, under sections 140, 140.1, 142, 142.01 or 142.1, as follows:

- (a) by a local authority, within its jurisdiction;
- (b) by the New Brunswick Highway Corporation, on a highway under its administration and control;
- (c) by a project company, on a highway under its administration and control; and
- (d) by the Minister of Transportation, on all highways not referred to in paragraphs (a) to (c).

143(2) Where a sign giving notice of a speed limit is erected on a highway, the speed limit so indicated shall be deemed to be the speed limit on that portion of the highway extending from the place where the sign is erected to the first point where a sign indicating a different speed limit is erected.

143(3) On a prosecution for speeding under sections 140, 140.1 and 142.01

- (a) evidence that a sign giving notice of a speed limit was at the time of the offence erected on a highway at a point in, and facing, the direction from which the accused was proceeding, and that no such sign indicating any other speed limit was then erected between the first mentioned sign and the place of the alleged offence, shall be *prima facie* proof that the speed limit on such highway at the place of the alleged offence was as indicated on such sign;
- (b) evidence that a sign giving notice of a speed limit for any class of vehicles, was at the time of the alleged offence erected on a highway, and that no such sign indicating any other speed limit for such class or classes of vehicles was then erected between the first mentioned sign and the place of the alleged offence, shall

142.1(7) Le ministre des Transports peut, à sa discrétion, retirer ou suspendre un permis délivré ou renouvelé en vertu du présent article et peut rétablir un permis suspendu sous réserve des modalités et conditions qu'il peut fixer.

1997, c.62, art.4; 2006, c.13, art.10.

143(1) Un ou plusieurs panneaux peuvent être placés sur une route indiquant la vitesse limite prescrite pour la route, ou pour toute classe de véhicules à moteur, en vertu des articles 140, 140.1, 142, 142.01 ou 142.1, de la façon suivante :

- a) par une collectivité locale, dans les limites de sa compétence;
- b) par la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, sur une route sous son administration et son contrôle;
- c) par un gérant de projet, sur une route sous son administration et son contrôle; et
- d) par le ministre des Transports, sur toutes routes qui ne sont pas mentionnées aux alinéas a) à c).

143(2) Lorsqu'un panneau indicateur de vitesse limite est placé sur une route, la vitesse limite qu'il indique est réputée être la vitesse limite sur la partie de la route qui va de l'endroit où se trouve le panneau jusqu'à celui où se trouve le premier panneau indicateur d'une vitesse limite différente.

143(3) Dans une poursuite pour excès de vitesse fondée sur les articles 140, 140.1 et 142.01

- a) la preuve qu'un panneau indicateur d'une vitesse limite était, au moment de l'infraction, placé sur une route en un point situé dans la direction d'où venait l'accusé et était orienté face à cette direction, et qu'aucun panneau indicateur d'une autre vitesse limite n'était alors placé entre le panneau mentionné en premier lieu et l'endroit de l'infraction alléguée fait foi, à titre de preuve *prima facie*, de ce que la vitesse limite sur cette route à l'endroit de l'infraction alléguée était celle indiquée par ce panneau;
- b) la preuve qu'un panneau indicateur d'une vitesse limite pour une classe de véhicules était, au moment de l'infraction alléguée, placé sur une route et qu'aucun panneau indicateur d'une autre vitesse limite pour cette classe de véhicules n'était alors placé entre le panneau mentionné en premier lieu et l'endroit de l'infraction

be *prima facie* proof that the speed limit for such class of vehicle on such highway at the place of the alleged offence was as indicated on such sign;

(c) where the offence is alleged to have taken place in an urban district

(i) the court shall take judicial notice of the bounds of such urban district, and

(ii) evidence describing the place of such offence as being within the said urban district shall be *prima facie* evidence that such place was within the urban district.

1959, c.23, s.10A; 1961-62, c.62, s.46; 1968, c.38, s.10A; 1973, c.59, s.9, 10; 1977, c.32, s.16; 1978, c.D-11.2, s.26; 1997, c.62, s.5; 2006, c.13, s.11; 2007, c.44, s.13.

143.1(1) In this section

“radar warning device” means a device or equipment designed or intended for use in a motor vehicle to warn the driver of the presence of radar or other electronic speed measuring equipment in the vicinity and includes a device or equipment designed or intended for use in a motor vehicle to interfere with the transmission of radar or other electronic speed measuring equipment.

143.1(2) No person shall have care or control of a motor vehicle that is equipped with, that carries or that contains a radar warning device.

143.1(3) A peace officer who has reasonable grounds to believe that a person, in violation of subsection (2), has care or control of a motor vehicle that is equipped with, carries or contains a radar warning device may at any time, without a warrant, stop, enter and search the motor vehicle and seize and take away any radar warning device found in or upon the motor vehicle.

143.1(4) If a person is convicted of an offence under this section that was committed by means of a radar warning device seized under subsection (3), the device shall be forfeited to Her Majesty the Queen in right of the Province

alléguée fait foi, à titre de preuve *prima facie*, de ce que la vitesse limite pour cette classe de véhicules sur cette route à l’endroit de l’infraction alléguée était celle indiquée par ce panneau;

c) lorsqu’il est allégué que l’infraction a été commise dans une zone urbaine

(i) le tribunal doit admettre d’office les limites de cette zone urbaine, et

(ii) une preuve présentant l’endroit de cette infraction comme étant situé à l’intérieur de ladite zone urbaine fait foi, à titre de preuve *prima facie*, de ce que cet endroit était à l’intérieur de la zone urbaine.

1959, c.23, art.10A; 1961-62, c.62, art.46; 1968, c.38, art.10A; 1973, c.59, art.9, 10; 1977, c.32, art.16; 1978, c.D-11.2, art.26; 1997, c.62, art.5; 2006, c.13, art.11; 2007, c.44, art.13.

143.1(1) Dans le présent article

« appareil avertisseur de radar » désigne un appareil ou un équipement conçu pour être utilisé ou destiné à être utilisé dans un véhicule à moteur pour avertir le conducteur de la présence de radar ou d’un autre équipement de mesure électronique de la vitesse dans le voisinage et s’entend également d’un appareil ou d’un équipement conçu pour être utilisé ou destiné à être utilisé dans un véhicule à moteur pour interférer dans la transmission du radar ou d’un autre équipement de mesure électronique de la vitesse.

143.1(2) Nulle personne ne peut avoir la surveillance ou le contrôle d’un véhicule à moteur qui est muni d’un appareil avertisseur de radar, qui transporte ou qui contient un tel appareil.

143.1(3) Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu’une personne, contrairement au paragraphe (2), a la surveillance ou le contrôle d’un véhicule à moteur qui est muni d’un appareil avertisseur de radar, qui transporte ou qui contient un tel appareil peut, à tout moment, sans mandat, faire arrêter le véhicule, monter dans le véhicule et le fouiller et saisir et apporter tout appareil avertisseur de radar trouvé dans le véhicule à moteur ou sur celui-ci.

143.1(4) Si une personne est déclarée coupable d’une infraction en vertu du présent article qui a été commise au moyen d’un appareil avertisseur de radar saisi en vertu du paragraphe (3), l’appareil doit être confisqué au profit de

and may be disposed of in conformity with the directions of the Minister.

143.1(5) Subsection (2) does not apply to a peace officer who is transporting a radar warning device that has been seized under subsection (3) to a place of storage or disposal.

1994, c.31, s.13.

144 No person shall drive a motor vehicle at such a slow speed as to impede or block the normal and reasonable movement of traffic except when reduced speed is necessary for safe operation or in compliance with law.

1955, c.13, s.126; 1965, c.29, s.8.

145 No person shall operate any motor-driven cycle at a speed greater than sixty kilometres per hour during the times specified in section 207 unless such motor-driven cycle is equipped with a head lamp or lamps which are adequate to reveal a person or vehicle at a distance of one hundred metres.

1955, c.13, s.127; 1977, c.M-11.1, s.17.

146(1) No person shall drive any vehicle equipped with solid rubber or cushion tires at a speed greater than a maximum of twenty kilometres per hour.

146(2) The Minister of Transportation may conduct an investigation of any bridge or other elevated structure constituting a part of a highway, and if he thereupon finds that such structure cannot with safety withstand vehicles travelling at the speed otherwise permissible under this Act, he shall determine and declare the maximum speed of vehicles that such structure can withstand, and shall cause or permit suitable signs stating such maximum speed to be erected and maintained at or near each end of such structure.

146(3) Any person driving over a structure at which signs are posted as provided in subsection (2) at a speed greater than that specified on those signs is guilty of an offence.

1955, c.13, s.128; 1977, c.M-11.1, s.17; 1978, c.D-11.2, s.26; 2006, c.13, s.12.

RULES OF THE ROAD

147(1) No driver shall drive a vehicle with any part of such vehicle being to the left of the centre line of the roadway except

Sa Majesté la Reine du chef de la province et il peut en être disposé conformément aux instructions du Ministre.

143.1(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un agent de la paix qui transporte à un endroit d'entreposage ou à un endroit où il doit en être disposé, un appareil avertisseur de radar qui a été saisi en vertu du paragraphe (3).

1994, c.31, art.13.

144 Nul ne doit conduire un véhicule à moteur à une vitesse si faible que cela gêne ou bloque le courant normal et raisonnable de la circulation sauf lorsque la réduction de vitesse est nécessaire pour conduire sans danger ou est conforme au droit.

1955, c.13, art.126; 1965, c.29, art.8.

145 Nul ne doit conduire un cyclomoteur à une vitesse supérieure à soixante kilomètres à l'heure aux moments spécifiés à l'article 207 à moins que ce cyclomoteur ne soit pourvu d'un ou plusieurs phares permettant d'apercevoir une personne ou un véhicule à cent mètres de distance en avant.

1955, c.13, art.127; 1977, c.M-11.1, art.17.

146(1) Nul ne doit conduire un véhicule pourvu de pneus de caoutchouc pleins ou de pneus à basse pression à une vitesse supérieure à vingt kilomètres à l'heure.

146(2) Le ministre des Transports peut faire enquête au sujet de tout pont ou autre superstructure faisant partie d'une route et, s'il en conclut que cette structure ne peut supporter sans danger des véhicules roulant à la vitesse par ailleurs permise en application de la présente loi, il doit décider et déclarer quelle est la vitesse maximale que peut supporter cette structure, et il doit faire placer et entretenir, ou permettre de placer et entretenir, à chaque extrémité ou près de chaque extrémité de cette structure des panneaux appropriés indiquant cette vitesse maximale.

146(3) Est coupable d'une infraction quiconque conduit, sur une structure où sont placés des panneaux prévus au paragraphe (2), à une vitesse supérieure à celle qui est spécifiée sur ces panneaux.

1955, c.13, art.128; 1977, c.M-11.1, art.17; 1978, c.D-11.2, art.26; 2006, c.13, art.12.

RÈGLES DE LA ROUTE

147(1) Nul conducteur ne doit conduire un véhicule de telle façon que tout ou partie de ce véhicule se trouve à gauche de la ligne centrale de la chaussée, sauf

- (a) when overtaking and passing another vehicle proceeding in the same direction,
- (b) when the roadway to the right of the centre line is obstructed by a parked vehicle or other object,
- (c) when the roadway to the right of the centre line is closed to traffic,
- (d) when permitted to do so on a roadway divided into three marked lanes under section 156, or
- (e) upon a one-way roadway.

147(2) The driver of a vehicle who is proceeding at less than the normal speed of traffic at the time and place and under the conditions then existing shall drive in the right hand lane then available for traffic, or as close as practicable to the right hand curb or edge of the roadway, except when overtaking and passing another vehicle proceeding in the same direction or when preparing for a left hand turn at an intersection or into a private road or driveway.

147(3) A driver of a vehicle about to enter in a rotary traffic circle shall

- (a) on entering a roadway in or around a rotary traffic circle, yield the right of way to the traffic already on a roadway in the circle, and
- (b) drive his vehicle in a counterclockwise direction around the island or the centre of the circle.

1955, c.13, s.130; 1961-62, c.62, s.47; 1967, c.54, s.13.

148(1) The driver of a vehicle shall keep to his right when he is meeting and passing another vehicle that is moving in the opposite direction.

148(2) The driver of a vehicle upon a roadway that is not marked with lanes for traffic or that has less than three marked lanes shall, when meeting another vehicle that is moving in the opposite direction, give to the other vehicle at least one-half of the roadway as nearly as possible.

1955, c.13, s.131; 1961-62, c.62, s.47.

- a) quand il rattrape et double un autre véhicule circulant dans le même sens,
- b) quand la chaussée à droite de la ligne centrale est obstruée par un véhicule en stationnement ou autre chose,
- c) quand la chaussée à droite de la ligne centrale est fermée à la circulation,
- d) quand il est autorisé à le faire, conformément à l'article 156, sur une chaussée à trois voies marquées, ou
- e) sur une chaussée à sens unique.

147(2) Le conducteur d'un véhicule qui roule à une vitesse inférieure à la vitesse normale de la circulation à l'endroit et au moment où il se trouve et dans les conditions qui existent alors, doit circuler sur la voie de droite quand une telle voie est libre à la circulation, ou aussi près que possible de la bordure droite ou du bord droit de la chaussée, sauf quand il rattrape et double un autre véhicule circulant dans le même sens ou quand il se prépare à tourner à gauche à un carrefour ou dans un chemin privé ou une allée privée.

147(3) Le conducteur d'un véhicule sur le point de s'engager dans un rond-point à sens giratoire doit

- a) en s'engageant sur une chaussée du rond-point ou de son pourtour, céder la priorité aux véhicules qui circulent déjà sur une chaussée du rond-point, et
- b) conduire son véhicule en sens inverse des aiguilles d'une montre autour de l'îlot ou du centre du rond-point.

1955, c.13, art.130; 1961-62, c.62, art.47; 1967, c.54, art.13.

148(1) Le conducteur d'un véhicule doit garder sa droite quand il approche d'un autre véhicule se déplaçant en sens inverse et le dépasse.

148(2) Le conducteur d'un véhicule roulant sur une chaussée sur laquelle il n'y a pas de voies marquées pour la circulation ou qui a moins de trois voies marquées doit, quand il approche d'un autre véhicule se déplaçant en sens inverse, lui laisser au moins la moitié de la chaussée dans toute la mesure où cela est possible.

1955, c.13, art.131; 1961-62, c.62, art.47.

149(1) Except as provided in section 150, the driver of a vehicle overtaking another vehicle, proceeding in the same direction,

- (a) when reasonably necessary to insure safe operation, shall sound an audible signal,
- (b) shall not pass such vehicle without first signalling his intention to do so by giving a signal for a left turn in the manner prescribed by section 163 or 164,
- (c) shall pass to the left at a safe distance,
- (d) shall not return to the right side of the roadway until safely clear of the overtaken vehicle,
- (e) shall not pass to the left of such vehicle when the vehicle overtaken is making a left turn or its driver has signalled his intention to make a left turn.

149(2) Except when overtaking and passing on the right is permitted, the driver of an overtaken vehicle,

- (a) upon hearing the audible signal, shall give way to the right in favour of the overtaking vehicle, and
- (b) shall not increase the speed of his vehicle until completely passed by the overtaking vehicle.

1955, c.13, s.132; 1961-62, c.62, s.47; 1971, c.48, s.8.

150(1) The driver of a vehicle shall not overtake and pass upon the right of another vehicle except

- (a) when the vehicle overtaken is making a left turn or its driver has signalled his intention to make a left turn,
- (b) when on a laned highway there are one or more unobstructed lanes available to traffic moving in the direction of travel of the vehicle, or
- (c) upon a one-way roadway where the roadway is of sufficient width for two or more lines of moving vehicles and is free from obstructions.

149(1) Sous réserve de l'article 150, le conducteur d'un véhicule qui en rattrape un autre circulant dans le même sens,

- a) doit, s'il est raisonnablement nécessaire de le faire par mesure de sécurité, faire retentir un signal sonore,
- b) ne doit pas doubler ce véhicule sans signaler d'abord son intention de le faire en donnant un signal de virage à gauche de la manière prescrite par l'article 163 ou 164,
- c) doit doubler à gauche à une distance suffisante pour ne courir aucun danger,
- d) ne doit pas retourner sur le côté droit de la chaussée avant d'être suffisamment loin du véhicule qu'il a doublé pour pouvoir le faire sans danger,
- e) ne doit pas doubler à gauche du véhicule qu'il rattrape lorsque ce dernier fait un virage à gauche ou que son conducteur a signalé son intention d'en faire un.

149(2) Sauf quand il est permis de rattraper et de doubler à droite, le conducteur d'un véhicule rattrapé par un autre,

- a) dès qu'il entend le signal sonore, doit serrer à droite pour laisser passer le véhicule qui l'a rattrapé, et
- b) ne doit pas augmenter la vitesse de son véhicule tant que le véhicule qui l'a rattrapé ne l'a pas complètement doublé.

1955, c.13, art.132; 1961-62, c.62, art.47; 1971, c.48, art.8.

150(1) Le conducteur d'un véhicule ne doit pas rattraper et doubler sur la droite d'un autre véhicule sauf

- a) lorsque le véhicule rattrapé fait un virage à gauche ou que son conducteur a signalé son intention d'en faire un,
- b) lorsque, sur une route à plusieurs voies, une ou plusieurs voies dégagées sont libres à la circulation se déplaçant dans le même sens que le véhicule, ou
- c) sur une chaussée à sens unique, lorsque la chaussée est suffisamment large pour deux ou plus de deux files de véhicules en marche et qu'elle est dégagée.

150(2) Notwithstanding subsection (1), the driver of a vehicle shall not overtake and pass another vehicle upon the right,

(a) when the movement cannot be made safely, or

(b) by driving off the roadway.

1955, c.13, s.133; 1957, c.21, s.10; 1961-62, c.62, s.47.

151 Other than on a one-way highway, no person when passing shall drive a vehicle over or to the left of the centre line of the roadway unless the left half of the roadway is clearly visible and free of traffic for a distance sufficient to permit the passing to be completed without interfering with the safe operation of another vehicle.

1955, c.13, s.134; 1961-62, c.62, s.47; 1969, c.55, s.7.

152(1) No driver shall drive a vehicle on the left of or over the centre line of a roadway, other than a one-way roadway,

(a) when approaching the crest of a grade or upon a curve in a roadway where the driver's view is obstructed within such distance as to create a hazard,

(b) when approaching within thirty metres of or traversing an intersection or level railway crossing, and

(c) when the driver's view is obstructed upon approaching within thirty metres of a bridge, viaduct or tunnel.

152(2) Notwithstanding subsection (1) a driver may with caution drive a vehicle on the left of or over the centre line of a roadway under the circumstances mentioned in subsection (1) when a left turn is made at an intersection or into a private road or driveway.

152(3) Notwithstanding paragraph (1)(b), the driver of a vehicle approaching an intersection outside an urban district may, if driving on a laned roadway with markings that permit the driver to overtake and pass on the left, overtake and pass with caution another vehicle proceeding in the same direction.

1955, c.13, s.135; 1960, c.53, s.24; 1961-62, c.62, s.47; 1977, c.M-11.1, s.17; 1988, c.66, s.9.

150(2) Nonobstant le paragraphe (1), le conducteur d'un véhicule ne doit pas rattraper et doubler un autre véhicule sur la droite

a) lorsque la manoeuvre ne peut se faire sans danger, ou

b) en conduisant hors de la chaussée.

1955, c.13, art.133; 1957, c.21, art.10; 1961-62, c.62, art.47.

151 Ailleurs que sur une route à sens unique, nul conducteur ne doit, pendant qu'il double un autre véhicule, conduire son véhicule au-dessus ou à gauche de la ligne centrale de la chaussée, à moins que la moitié gauche de la chaussée ne soit nettement visible et libre de toute circulation sur une distance suffisante pour permettre de doubler complètement sans nuire à la sécurité d'un autre véhicule.

1955, c.13, art.134; 1961-62, c.62, art.47; 1969, c.55, art.7.

152(1) Nul conducteur ne doit conduire un véhicule à gauche ou au-dessus de la ligne centrale d'une chaussée autre qu'une chaussée à sens unique

a) lorsqu'il approche du sommet d'une côte ou qu'il se trouve dans une courbe d'une chaussée où sa vue est gênée à si faible distance que cela crée un danger,

b) lorsqu'il est à trente mètres ou moins d'un carrefour ou passage à niveau ou qu'il les traverse, et

c) lorsque sa vue est gênée alors qu'il se trouve à trente mètres ou moins d'un pont, viaduc ou tunnel.

152(2) Nonobstant le paragraphe (1), un conducteur peut conduire prudemment un véhicule à gauche ou au-dessus de la ligne centrale d'une chaussée dans les circonstances mentionnées au paragraphe (1) lorsqu'il fait un virage à gauche à un carrefour ou pour entrer dans un chemin privé ou une allée privée.

152(3) Nonobstant l'alinéa (1)b), le conducteur d'un véhicule qui s'approche d'un carrefour en dehors d'un district urbain peut, s'il conduit sur une chaussée à plusieurs voies comportant des marques permettant au conducteur de rattraper et de doubler à gauche, rattraper et doubler

153(1) Subject to subsection (2), the Minister of Transportation and local authorities in their respective jurisdictions may cause any highway to be divided into two or more clearly marked lanes for vehicular traffic by means of dotted or solid lines or by means of traffic control devices suspended above the highway, or both and may designate one or more lanes for traffic moving in each direction.

153(2) If a highway referred to in subsection (1) is under the administration and control

(a) of the New Brunswick Highway Corporation, that Corporation may divide the highway as provided for in that subsection and that subsection applies with any other necessary modifications, or

(b) of a project company, that project company may divide the highway as provided for in that subsection and that subsection applies with any other necessary modifications.

1961-62, c.62, s.48; 1972, c.48, s.39; 1978, c.D-11.2, s.26; 1995, c.N-5.11, s.44; 1997, c.62, s.6; 2006, c.13, s.13.

154(1) Subject to subsection (1.1), the Minister of Transportation and local authorities in their respective jurisdictions shall cause markings as described in paragraph (a) or (b) to be made on roadways when overtaking and passing or driving on the left of or over the centre line of the roadway would be especially hazardous,

(a) on a two lane roadway, a solid line on the roadway approximately along the centre line thereof either alone or in conjunction with and to the driver's right of a dotted line or another solid line running approximately parallel thereto, and

(b) on a three or more lane roadway, a solid line on the roadway approximately along the centre line of two lanes of travel either alone or in conjunction with and to the driver's right of a dotted line or another solid line running approximately parallel thereto.

prudemment un autre véhicule circulant dans la même direction.

1955, c.13, art.135; 1960, c.53, art.24; 1961-62, c.62, art.47; 1977, c.M-11.1, art.17; 1988, c.66, art.9.

153(1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre des Transports et les collectivités locales dans leurs juridictions respectives, peuvent faire diviser une route en deux ou plus de deux voies nettement marquées, pour la circulation des véhicules, au moyen de lignes pointillées ou continues ou de dispositifs de régulation de la circulation suspendus au-dessus de la route, ou des deux façons, et ils peuvent affecter une ou plusieurs voies à la circulation dans chaque sens.

153(2) Si une route mentionnée au paragraphe (1) est sous l'administration et le contrôle

(a) de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, la Société peut diviser la route tel que prévu à ce paragraphe et ce paragraphe s'applique avec toutes autres modifications nécessaires, ou

(b) d'un gérant de projet, ce gérant de projet peut diviser la route tel que prévu à ce paragraphe et ce paragraphe s'applique avec toutes autres modifications nécessaires.

1961-62, c.62, art.48; 1972, c.48, art.39; 1978, c.D-11.2, art.26; 1995, c.N-5.11, art.44; 1997, c.62, art.6; 2006, c.13, art.13.

154(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), le ministre des Transports et les collectivités locales dans leurs juridictions respectives doivent faire tracer sur les chaussées les lignes décrites à l'alinéa a) ou à l'alinéa b) ci-dessous aux endroits où il serait particulièrement dangereux de rattraper et de doubler ou de conduire à gauche ou au-dessus de la ligne centrale de la chaussée :

a) sur une chaussée à deux voies, à peu près le long de la ligne centrale de cette chaussée, une ligne continue qui est soit seule, soit accompagnée d'une ligne pointillée ou d'une autre ligne continue à peu près parallèle à la première et se trouvant, du point de vue du conducteur, à la gauche de la première, et

b) sur une chaussée à trois voies ou plus, à peu près le long de la ligne centrale séparant deux des voies de cette chaussée, une ligne continue qui est soit seule, soit accompagnée d'une ligne pointillée ou d'une autre ligne continue à peu près parallèle à la première et se

trouvant, du point de vue du conducteur, à la gauche de la première.

154(1.1) If a highway referred to in subsection (1) is under the administration and control

(a) of the New Brunswick Highway Corporation, that Corporation may cause markings to be made on roadways as provided for in that subsection and that subsection applies with any other necessary modifications, or

(b) of a project company, that project company may cause markings to be made on roadways as provided for in that subsection and that subsection applies with any other necessary modifications.

154(2) Where markings as described in paragraph (1)(a) or (b) are on a roadway and are clearly visible, no driver shall drive over, or with any part of his vehicle to the left of the solid line except to leave the highway to his left or to enter the roadway from a private road or driveway.

154(3) In any prosecution for an offence under subsection (2),

(a) the offence may be described as

(i) “driving on the left of a solid line on a roadway”, or

(ii) “driving over a solid line on a roadway”, and

(b) markings as described in paragraph (1)(a) or (b) shall be deemed conclusively to have been made on the roadway under the authority of and in accordance with subsection (1) or (1.1), as the case may be.

1955, c.13, s.136; 1959, c.23, s.11; 1960, c.53, s.25; 1961-62, c.62, s.49; 1971, c.48, s.9; 1972, c.48, s.40; 1978, c.D-11.2, s.26; 1997, c.62, s.7; 2006, c.13, s.14.

155(1) Subject to subsection (1.1), the Minister of Transportation may designate any roadway, or any section thereof, as a one-way roadway and shall cause to be erected a traffic control device giving notice thereof.

154(1.1) Si une route mentionnée au paragraphe (1) est sous l’administration et le contrôle

a) de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, la Société peut faire tracer des lignes sur la chaussée tel que prévu à ce paragraphe et ce paragraphe s’applique avec toutes autres modifications nécessaires, ou

b) d’un gérant de projet, ce gérant de projet peut faire tracer des lignes sur la chaussée tel que prévu à ce paragraphe et ce paragraphe s’applique avec toutes autres modifications nécessaires.

154(2) Aux endroits d’une chaussée où il y a des lignes décrites à l’alinéa (1)a) ou b) qui sont nettement visibles, nul conducteur ne doit conduire au-dessus de la ligne continue ni avoir une partie quelconque de son véhicule à gauche de cette ligne sauf pour quitter la route à sa gauche ou pour s’engager sur la chaussée lorsqu’il vient d’un chemin privé ou d’une allée privée.

154(3) Dans toute poursuite pour infraction au paragraphe (2),

a) l’infraction peut être désignée comme suit :

(i) « conduite à gauche d’une ligne continue sur une chaussée », ou

(ii) « conduite au-dessus d’une ligne continue sur une chaussée », et

b) les lignes décrites à l’alinéa (1)a) ou b) sont péremptoirement réputées avoir été tracées sur la chaussée en application du paragraphe (1) ou (1.1), selon le cas, et conformément à ses dispositions.

1955, c.13, art.136; 1959, c.23, art.11; 1960, c.53, art.25; 1961-62, c.62, art.49; 1971, c.48, art.9; 1972, c.48, art.40; 1978, c.D-11.2, art.26; 1997, c.62, art.7; 2006, c.13, art.14.

155(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), le ministre des Transports peut désigner une chaussée, ou tout tronçon d’une telle chaussée, comme chaussée à sens unique et il doit faire placer un dispositif de régulation de la circulation signalant ce sens unique.

155(1.1) If a roadway referred to in subsection (1) is under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation, that Corporation may designate the roadway as provided for in that subsection and that subsection applies with any other necessary modifications.

155(2) No driver shall drive a vehicle on a roadway designated as a one-way roadway under this section or under any other provision of this Act in a direction opposite to that designated by a traffic control device erected to give notice thereof.

155(3) Notwithstanding the provisions of subsection (2) a snow removal vehicle while in use may be driven in either direction on a one-way roadway.

1955, c.13, s.137; 1957, c.21, s.11; 1961-62, c.62, s.50; 1978, c.D-11.2, s.26; 1995, c.N-5.11, s.44; 1997, c.62, s.8; 2006, c.13, s.15.

156 The driver of a vehicle on a laned highway,

(a) shall drive his vehicle as nearly as practicable entirely within a single lane and shall not drive from one lane to another unless such movement can be made with safety and in accordance with the provisions of this Act,

(b) shall not drive from one lane to another without first signalling his intention to do so in the manner prescribed by section 163 or 164,

(c) shall not use or drive in the centre lane of a three-lane highway except when overtaking and passing another vehicle proceeding in the same direction or when approaching an intersection where he intends to turn to the left, or when such lane is designated for traffic moving in the direction of travel of the vehicle, and

(d) where a traffic control device directs slow moving traffic to use a designated lane, when driving at less than the normal speed of traffic at the time and place and under the conditions then existing shall use or drive in that lane only.

1955, c.13, s.138; 1961-62, c.62, s.51.

155(1.1) Si une chaussée visée au paragraphe (1) est sous l'administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, cette Société peut désigner la chaussée tel que prévu à ce paragraphe et ce paragraphe s'applique avec toutes autres adaptations nécessaires.

155(2) Nul conducteur ne doit, sur une chaussée désignée comme chaussée à sens unique en application du présent article ou en application de toute autre disposition de la présente loi, conduire un véhicule dans le sens opposé à celui qui est indiqué par un dispositif de régulation de la circulation placé pour signaler le sens unique.

155(3) Nonobstant les dispositions du paragraphe (2), un véhicule de déneigement peut, pendant qu'il est en service, être conduit dans l'un ou l'autre sens sur une chaussée à sens unique.

1955, c.13, art.137; 1957, c.21, art.11; 1961-62, c.62, art.50; 1978, c.D-11.2, art.26; 1995, c.N-5.11, art.44; 1997, c.62, art.8; 2006, c.13, art.15.

156 Le conducteur d'un véhicule sur une route à plusieurs voies

(a) doit, le plus possible, conduire son véhicule entièrement à l'intérieur d'une seule voie et ne doit passer d'une voie à une autre que si cette manoeuvre peut s'effectuer sans danger et conformément aux dispositions de la présente loi,

(b) ne doit pas passer d'une voie à une autre sans d'abord signaler, de la manière prescrite par l'article 163 ou 164, son intention de le faire,

(c) ne doit utiliser la voie centrale d'une route à trois voies ni ne doit y conduire que pour rattraper et doubler un autre véhicule se déplaçant dans le même sens, pour approcher d'un carrefour où il a l'intention de tourner à gauche ou lorsque cette voie est affectée à la circulation dans le sens de la marche du véhicule, et

(d) lorsqu'il conduit à une vitesse inférieure à la vitesse normale de la circulation au moment et à l'endroit où il se trouve et dans les conditions qui existent à ce moment-là et que, à cet endroit, un dispositif de régulation de la circulation indique que les véhicules roulant lentement doivent utiliser une voie désignée, doit n'utiliser que cette voie et ne conduire que dans cette voie.

1955, c.13, art.138; 1961-62, c.62, art.51.

156.1 Where a driver operating a vehicle on a laned roadway approaches a traffic control device that indicates that the lane in which the vehicle is situated ends, the driver, in moving into the adjacent lane, shall yield the right of way to any vehicles travelling in the adjacent lane.
1987, c.38, s.7.

157(1) No driver of a vehicle shall follow another vehicle more closely than is reasonable and prudent, having due regard for the speed of the vehicles, and the amount and nature of the traffic upon and the condition of the highway.

157(2) The driver of a commercial vehicle or truck, or of a motor vehicle that is drawing another vehicle, when driving upon a roadway outside an urban district, and when following a commercial vehicle, or truck, or a motor vehicle drawing another vehicle, unless he intends to overtake and pass the vehicle ahead, shall, if conditions permit, have not less than sixty metres between his vehicle and the vehicle ahead.

157(3) The driver of a motor vehicle, when driving upon a roadway outside an urban district, and when following another motor vehicle, unless he intends to overtake and pass the vehicle ahead, shall drive at a sufficient distance behind the motor vehicle next in front of him to enable a vehicle to enter and occupy the space so left without danger.

157(4) Subsection (3) does not apply to vehicles being driven in a funeral procession.
1955, c.13, s.139; 1961-62, c.62, s.52; 1971, c.48, s.10, 11; 1977, c.M-11.1, s.17.

158 Where a highway is divided into two roadways by an intervening space or a physical barrier or clearly indicated dividing section constructed so that it impedes vehicular traffic, no driver shall drive a vehicle over, across or within the intervening space, barrier or dividing section, except at a cross-over or intersection clearly marked as such by a traffic control device.
1955, c.13, s.140; 1960, c.53, s.26; 1961-62, c.62, s.53.

156.1 Lorsqu'un conducteur conduisant un véhicule sur une route à plusieurs voies approche d'un dispositif de régulation de la circulation qui indique que la voie dans laquelle le véhicule se trouve prend fin, le conducteur, en se déplaçant dans la voie adjacente, doit céder la priorité aux véhicules circulant dans la voie adjacente.
1987, c.38, art.7.

157(1) Le conducteur d'un véhicule ne doit pas suivre un autre véhicule de plus près qu'il n'est raisonnable et prudent de le faire, compte dûment tenu de la vitesse des véhicules, de la densité et de la nature de la circulation sur la route ainsi que de l'état de la route.

157(2) Le conducteur d'un véhicule utilitaire ou d'un camion, ou celui d'un véhicule à moteur qui remorque un autre véhicule, quand il conduit sur une chaussée située à l'extérieur d'une zone urbaine, et quand il suit un véhicule utilitaire ou camion, ou un véhicule à moteur remorquant un autre véhicule, doit, si les conditions le permettent et à moins d'avoir l'intention de rattraper et doubler le véhicule qui le précède, maintenir entre ce dernier et le véhicule qu'il conduit une distance d'au moins soixante mètres.

157(3) Le conducteur d'un véhicule à moteur, quand il conduit sur une chaussée située à l'extérieur d'une zone urbaine et quand il suit un autre véhicule à moteur, doit, à moins d'avoir l'intention de rattraper et doubler le véhicule qui le précède, maintenir entre ce dernier et le véhicule qu'il conduit une distance suffisante pour permettre à un véhicule de s'engager sans danger dans l'espace ainsi laissé et de l'occuper.

157(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux véhicules faisant partie d'un cortège funèbre.
1955, c.13, art.139; 1961-62, c.62, art.52; 1971, c.48, art.10, 11; 1977, c.M-11.1, art.17.

158 Lorsqu'une route est divisée en deux chaussées par un espace intermédiaire ou par une section de séparation nettement indiquée ou une barrière qui sont construites de façon à empêcher la circulation des véhicules, nul conducteur ne doit conduire un véhicule au-dessus, au-travers ou à l'intérieur de l'espace intermédiaire, de la barrière ou de la section de séparation, sauf à un passage de communication dans la séparation ou à un carrefour, lorsqu'ils sont nettement marqués comme tels par un dispositif de régulation de la circulation.
1955, c.13, art.140; 1960, c.53, art.26; 1961-62, c.62, art.53.

159 No person shall drive a vehicle onto or from any controlled-access roadway except at such entrances and exits as are clearly marked as such.

1955, c.13, s.141.

160(1) The use of any controlled-access roadway by pedestrians, bicycles, or other non-motorized traffic or by any person operating a motor-driven cycle may be prohibited as follows:

(a) by local authorities by by-law, with respect to any controlled-access roadway under their jurisdictions;

(b) by the New Brunswick Highway Corporation by order, with respect to any controlled-access roadway under its administration and control; and

(c) by the Minister of Transportation by order, with respect to all other roadways, including, without limiting the generality of the foregoing, those under the administration and control of a project company.

160(2) Notice of such prohibition shall be given by the erection of a traffic control device at each entrance to the controlled-access roadway and no person shall walk or drive on the roadway in disobedience to a prohibition indicated by the traffic control device.

160(3) On a prosecution for an offence under subsection (2), evidence that a traffic control device giving notice of the prohibition was at the time of the alleged offence erected at any entrance to the controlled-access roadway is *prima facie* proof

(a) of the existence and validity of the order or by-law creating the prohibition, and

(b) that such a traffic control device was erected at each entrance to such roadway.

1955, c.13, s.142; 1961-62, c.62, s.54; 1968, c.38, s.10A; 1972, c.48, s.41; 1978, c.D-11.2, s.26; 1995, c.N-5.11, s.44; 1997, c.62, s.9; 2006, c.13, s.16.

161(0.1) In this section

“left turn lane” means, with reference to a roadway on which a vehicle is travelling, a lane designated by a traffic control device as a lane from which left turns may be made

159 Un conducteur ne doit engager son véhicule sur une chaussée à accès limité ou lui faire quitter une telle chaussée qu’aux entrées et aux sorties nettement marquées comme telles.

1955, c.13, art.141.

160(1) L’utilisation de toute chaussée à accès limité par les piétons, les cyclistes, ou les personnes conduisant d’autres véhicules sans moteur ou tout personne conduisant un cyclomoteur peut être interdite de la façon suivante :

a) par des collectivités locales par arrêté, à l’égard de toute chaussée à accès limité qui relève de leur compétence;

b) par la Société de voirie du Nouveau-Brunswick par arrêté, à l’égard de toute chaussée à accès limité sous son administration et son contrôle; et

c) par le ministre des Transports par arrêté, à l’égard de toutes autres chaussées, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, les chaussées sous l’administration et contrôle d’un gérant de projet.

160(2) Une telle interdiction doit être signalée par un dispositif de régulation de la circulation placé à chaque entrée de la chaussée à accès limité et nul ne doit marcher ni conduire sur la chaussée en contravention d’une interdiction indiquée par le dispositif de régulation de la circulation.

160(3) Dans une poursuite pour infraction au paragraphe (2), une preuve qu’un dispositif de régulation de la circulation signalant l’interdiction était, au moment de l’infraction alléguée, placé à toute entrée de la chaussée à accès limité fait foi, à titre de preuve *prima facie*,

a) de l’existence et de la validité de l’arrêté d’interdiction, et

b) de ce que ce dispositif de régulation de la circulation était placé à chaque entrée de la chaussée.

1955, c.13, art.142; 1961-62, c.62, art.54; 1968, c.38, art.10A; 1972, c.48, art.41; 1978, c.D-11.2, art.26; 1995, c.N-5.11, art.44; 1997, c.62, art.9; 2006, c.13, art.16.

161(0.1) Dans le présent article

« voie de virage à droite » désigne, à l’égard d’une chaussée sur laquelle circule un véhicule, une voie désignée par un dispositif de régulation de la circulation comme une voie à partir de laquelle les virages à droite

by vehicles travelling in the direction of travel of the vehicle;

“right turn lane” means, with reference to a roadway on which a vehicle is travelling, a lane designated by a traffic control device as a lane from which right turns may be made by vehicles travelling in the direction of travel of the vehicle.

161(1) The driver of a vehicle intending to turn at an intersection shall

(a) both approach for a right turn and make the right turn

(i) subject to subparagraph (ii), as closely as practicable to the right-hand curb or edge of the roadway or, if there is a right turn lane, in the right turn lane, or

(ii) if there is more than one right turn lane, in one of the right turn lanes, without changing in the intersection from one lane to another lane in which traffic is lawfully permitted to travel in the same direction,

(b) if traffic is permitted to move in both directions on each roadway entering the intersection, approach for a left turn in that portion of the right side of the roadway nearest to its centre line and in the left turn lane if one is designated, pass to the right of the centre line where it enters the intersection and, after entering the intersection, make the left turn so as to leave the intersection to the immediate right of the centre line of the roadway being entered, and whenever practicable make the left turn in that portion of the intersection to the left of the centre of the intersection,

(c) at any intersection where traffic is restricted to one direction on one or more of the roadways but where there is no left turn lane, approach for a left turn in the intersection in the extreme left-hand lane in which traffic is lawfully permitted to move in the direction of travel of the turning vehicle and, after entering the intersection, make the left turn so as to leave the intersection, as nearly as practicable, in the extreme left-hand lane in which traffic is lawfully permitted to move in the same direction as the vehicle upon the roadway being entered, and

peuvent être effectués par les véhicules circulant dans le sens du véhicule;

« voie de virage à gauche » désigne, à l’égard d’une chaussée sur laquelle circule un véhicule, une voie désignée par un dispositif de régulation de la circulation comme une voie à partir de laquelle les virages à gauche peuvent être effectués par les véhicules circulant dans le sens du véhicule.

161(1) Le conducteur d’un véhicule qui a l’intention d’effectuer un virage à un carrefour doit

a) aborder un virage à droite et effectuer le virage à droite

(i) sous réserve du sous-alinéa (ii), aussi près que possible de la bordure droite ou du bord droit de la chaussée ou, s’il y a une voie de virage à droite, dans la voie de virage à droite, ou

(ii) s’il y a plus d’une voie de virage à droite, dans l’une des voies de virage à droite, sans changer dans le carrefour d’une voie à une autre voie dans laquelle il est légalement permis de circuler dans le même sens,

b) lorsqu’il est permis de circuler dans les deux sens sur chaque chaussée aboutissant au carrefour, aborder un virage à gauche dans la partie du côté droit de la chaussée la plus proche de sa ligne centrale et dans la voie de virage à gauche si une telle voie est désignée, rester à droite de la ligne centrale à l’entrée du carrefour et, après l’entrée dans le carrefour, effectuer le virage à gauche de façon à quitter le carrefour à la droite immédiate de la ligne centrale de la chaussée sur laquelle le véhicule s’engage, et lorsque c’est possible, effectuer le virage à gauche dans la partie du carrefour qui est située à gauche du centre du carrefour,

c) à tout carrefour où la circulation est limitée à un sens sur l’une ou plusieurs des chaussées mais où il n’y a pas de voie de virage à gauche, aborder un virage à gauche dans le carrefour dans la voie qui se trouve le plus à gauche dans laquelle il est légalement permis de circuler dans le sens suivi par le véhicule effectuant le virage et, après l’entrée dans le carrefour, effectuer le virage à gauche de façon à quitter le carrefour, autant que possible, par la voie qui se trouve le plus à gauche dans laquelle il est légalement permis de circuler dans le même sens suivi par le véhicule sur la chaussée où il s’est engagé, et

(d) at any intersection where traffic is restricted to one direction on one or more of the roadways and where there is at least one left turn lane, approach for a left turn in the intersection in one of the left turn lanes and, after entering the intersection, make the left turn so as to leave the intersection as nearly as practicable, in the left-hand lane or one of the left-hand lanes in which traffic is lawfully permitted to move in the same direction of travel as the vehicle upon the roadway being entered, without changing in the intersection from one lane to another lane in which traffic is lawfully permitted to travel in the same direction.

161(1.1) The driver of a vehicle intending to turn at a point on a roadway that is not at an intersection shall

(a) both approach for a right turn and make the right turn as closely as practicable to the right-hand curb or edge of the roadway,

(b) if traffic is permitted to move in both directions on the roadway and if there is no left turn lane, both approach for a left turn and make the left turn from that portion of the right side of the roadway nearest to its centre line,

(c) if traffic is restricted to one direction on the roadway and if there is no left turn lane, both approach for a left turn and make the left turn from the extreme left-hand lane in which traffic is lawfully permitted to move in the direction of travel of the vehicle, and

(d) if there is a left turn lane in the direction of travel of the vehicle, both approach for a left turn in that lane and make the left turn from that lane.

161(1.2) The driver of a vehicle travelling on a roadway that has a left turn lane in the direction of travel of the vehicle designated by a traffic control device solely for making left turns shall not use the left turn lane

(a) to overtake another vehicle travelling on the driver's right on the roadway,

(b) to pass another vehicle travelling on the driver's right on the roadway, or

d) à tout carrefour où la circulation est limitée à un sens sur l'une ou plusieurs des chaussées et où il y a au moins une voie de virage à gauche, aborder un virage à gauche dans le carrefour dans l'une des voies de virage à gauche et, après l'entrée dans le carrefour, effectuer le virage à gauche de façon à quitter le carrefour, autant que possible, par la voie de gauche ou l'une des voies de gauche dans laquelle il est légalement permis de circuler dans le même sens suivi par le véhicule sur la chaussée où il s'est engagé, sans changer dans le carrefour d'une voie à une autre voie dans laquelle il est légalement permis de circuler dans le même sens.

161(1.1) Le conducteur d'un véhicule qui a l'intention d'effectuer un virage sur une chaussée qui ne se trouve pas dans un carrefour doit

a) aborder un virage à droite et effectuer le virage à droite aussi près que possible de la bordure droite ou du bord droit de la chaussée,

b) lorsqu'il est permis de circuler dans les deux sens sur la chaussée et qu'il n'y a pas de voie de virage à gauche, aborder un virage à gauche et effectuer le virage à gauche de la partie du côté droit de la chaussée la plus proche de sa ligne centrale,

c) lorsque la circulation est limitée à un sens sur la chaussée et qu'il n'y a pas de voie de virage à gauche, aborder un virage à gauche et effectuer le virage à gauche de la voie qui se trouve le plus à gauche dans laquelle il est légalement permis de circuler dans le sens suivi par le véhicule, et

d) lorsqu'il existe une voie de virage à gauche dans le sens de marche du véhicule, aborder un virage à gauche dans cette voie et effectuer le virage à gauche de cette voie.

161(1.2) Le conducteur d'un véhicule qui circule sur une chaussée où il y a une voie de virage à gauche dans le sens de marche du véhicule désignée par un dispositif de régulation de la circulation comme servant uniquement à effectuer des virages à gauche ne doit pas utiliser la voie de virage à gauche

a) afin de rattraper un autre véhicule qui circule à la droite du conducteur sur la chaussée,

b) afin de doubler un autre véhicule qui circule à la droite du conducteur sur la chaussée, ou

(c) for any other purpose that is not expressly authorized under this Act.

161(2) Local authorities in their respective jurisdictions may cause markers, buttons, or signs to be placed within or adjacent to intersections and thereby direct that a different course from that specified in this section be travelled by vehicles turning at an intersection, and when markers, buttons, or signs are so placed no driver of a vehicle shall turn a vehicle at an intersection other than as directed by such markers, buttons, or signs.

1955, c.13, s.143; 1998, c.30, s.10.

SIGNALS

162(1) No person shall turn a vehicle so as to proceed in the opposite direction

(a) unless he can do so without interfering with other traffic, or

(b) when he is driving

(i) upon a curve,

(ii) upon an approach to or near the crest of a grade where the vehicle cannot be seen by the driver of another vehicle approaching from either direction within one hundred fifty metres, or

(iii) at a place where a traffic control device prohibits making a U-turn.

162(2) No person shall start a vehicle which is stopped, standing, or parked unless and until such movement can be made with reasonable safety.

162(3) No person shall turn a vehicle at an intersection unless the vehicle is in proper position upon the roadway as required in section 161, or turn a vehicle to enter a private road or driveway, or otherwise turn a vehicle from a direct course or move right or left upon a roadway unless and until such movement can be made with reasonable safety, and no person shall so turn any vehicle without giving an appropriate signal in the manner provided in sections 163 and 164 in the event any other traffic may be affected by such movement.

c) à toute autre fin qui n'est pas expressément autorisée en vertu de la présente loi.

161(2) Les collectivités locales, dans leurs juridictions respectives, peuvent faire placer, à l'intérieur ou auprès des limites des carrefours, des repères, clous ou panneaux pour faire suivre aux véhicules qui y font un virage un itinéraire différent de celui que spécifie le présent article; lorsque des repères, clous ou panneaux sont ainsi placés, nul conducteur de véhicule ne doit effectuer un virage à un carrefour autrement que comme l'indiquent ces repères, clous ou panneaux.

1955, c.13, art.143; 1998, c.30, art.10.

SIGNAUX

162(1) Le conducteur d'un véhicule ne doit pas faire de virage de manière à circuler en sens inverse,

a) à moins de pouvoir le faire sans gêner un autre courant de circulation, ni

b) quand il conduit

(i) sur une courbe,

(ii) à proximité du sommet d'une côte lorsque son véhicule ne peut pas être vu par le conducteur d'un autre véhicule qui approche dans l'un ou l'autre sens et qui se trouve à moins de cent cinquante mètres, ou

(iii) à un endroit où un dispositif de régulation de la circulation interdit de faire demi-tour.

162(2) Nul ne doit mettre en mouvement un véhicule qui est arrêté, immobilisé ou en stationnement, à moins et avant que cette manoeuvre ne puisse s'effectuer dans des conditions raisonnables de sécurité.

162(3) Nul ne doit faire effectuer un virage à un véhicule dans un carrefour à moins que la position du véhicule sur la chaussée ne soit conforme à celle requise en l'occurrence par l'article 161, ni faire effectuer un virage à un véhicule pour s'engager dans un chemin privé ou une allée privée, ni autrement faire effectuer à un véhicule un virage qui le fait dévier à gauche ou à droite de la direction qu'il suit sur une chaussée à moins et avant que cette manoeuvre ne puisse se faire dans des conditions raisonnables de sécurité, et nul ne doit ainsi faire effectuer un virage à un véhicule sans signaler son intention de la manière prévue aux articles 163 et 164 lorsque cette manoeuvre peut gêner toute autre circulation.

162(4) A signal of intention to turn right or left when required shall be given continuously during not less than the last thirty metres travelled by the vehicle before turning.

162(5) No person shall stop or suddenly decrease the speed of a vehicle without first giving an appropriate signal in the manner provided in section 163 or 164 to the driver of any vehicle immediately to the rear when there is opportunity to give such signal.

1955, c.13, s.144; 1956, c.19, s.10; 1961-62, c.62, s.55; 1977, c.M-11.1, s.17.

163 Any stop or turn signal when required herein shall be given either by means of the hand and arm or by a signal lamp or lamps or mechanical signal device, but when a vehicle is so constructed or loaded that the distance from the centre of the top of the steering post to the left outside limit of the cab, body or load exceeds sixty centimetres or that the distance from the centre of the top of the steering post to the rear limit of the body or load of the vehicle, or the last vehicle where more than one vehicle is included in a single combination, exceeds four hundred twenty centimetres, then the vehicle shall be equipped with, and the said signals shall be given by such a lamp or lamps or signal device.

1955, c.13, s.145; 1956, c.19, s.11; 1977, c.M-11.1, s.17.

164 All signals herein required to be given by hand and arm shall be given from the left side of the vehicle in the following manner and such signals shall indicate as follows:

(a) to indicate a left turn the left hand and arm shall be extended horizontally,

(b) to indicate a right turn the left hand and arm shall be extended upward, and

(c) to indicate a stop or decrease speed the left hand and arm shall be extended downward.

1955, c.13, s.146.

RIGHT-OF-WAY

165(1) The driver of a vehicle approaching an intersection shall yield the right-of-way to a vehicle that has entered the intersection from a different highway.

162(4) Lorsqu'il est exigé, le signal de l'intention de virer à droite ou à gauche doit être donné sans interruption au moins pendant le parcours des derniers trente mètres qui précèdent le virage.

162(5) Nul ne doit arrêter un véhicule ni réduire brusquement sa vitesse sans donner préalablement un signal approprié de la façon prévue aux articles 163 ou 164 au conducteur de tout véhicule qui se trouve immédiatement à l'arrière, lorsqu'il y a possibilité de donner ce signal.

1955, c.13, art.144; 1956, c.19, art.10; 1961-62, c.62, art.55; 1977, c.M-11.1, art.17.

163 Tout signal d'arrêt ou de virage que la présente loi exige de donner doit se donner soit avec la main et le bras, soit à l'aide d'un ou plusieurs feux de signalisation ou d'un dispositif mécanique de signalisation, mais lorsqu'un véhicule est construit ou chargé de telle façon que la distance entre le centre du sommet de la colonne de direction et le bord extérieur gauche de la cabine, de la carrosserie ou du chargement excède soixante centimètres ou que la distance entre le centre du sommet de la colonne de direction et le bord arrière de la carrosserie ou du chargement du véhicule, ou du dernier véhicule dans le cas d'un train formé de deux véhicules ou plus, excède quatre mètres vingt, le véhicule doit être pourvu de ce ou ces feux ou ce dispositif de signalisation et les signaux ne doivent être donnés qu'à l'aide de ces derniers moyens.

1955, c.13, art.145; 1956, c.19, art.11; 1977, c.M-11.1, art.17.

164 Tous les signaux que la présente loi exige de donner, lorsqu'ils sont donnés avec la main et le bras, doivent se donner du côté gauche du véhicule; leurs significations et les façons de les donner sont les suivantes :

a) pour indiquer un virage à gauche, la main et le bras gauches doivent être étendus horizontalement,

b) pour indiquer un virage à droite, la main et le bras gauches doivent être étendus vers le haut, et

c) pour indiquer un arrêt ou un ralentissement, la main et le bras gauches doivent être étendus vers le bas.

1955, c.13, art.146.

PRIORITÉ

165(1) Le conducteur d'un véhicule qui approche d'un carrefour doit céder la priorité à un véhicule venant d'une route différente qui s'est engagé dans le carrefour.

165(2) When two vehicles enter an intersection from different highways at approximately the same time the driver of the vehicle on the left shall yield the right-of-way to the vehicle on the right.

1955, c.13, s.147.

166 The driver of a vehicle within an intersection intending to turn to the left shall yield the right-of-way to any vehicle approaching from the opposite direction that is within the intersection or so close thereto as to constitute an immediate hazard.

1955, c.13, s.148; 1960, c.53, s.27.

167 Notwithstanding the provisions of section 165, the driver of a vehicle

(a) about to enter or cross the roadway of a through highway shall yield the right-of-way to any pedestrian legally crossing the roadway and to any vehicle approaching so closely on the through highway as to constitute an immediate hazard,

(b) about to enter or cross the roadway of a highway from a private road or driveway, or about to enter a private road or driveway from a highway shall yield the right-of-way to any pedestrian as may be necessary to avoid a collision and any vehicle approaching so closely on the highway as to constitute an immediate hazard.

1955, c.13, s.149; 1960, c.53, s.28; 1961-62, c.62, s.56; 1987, c.38, s.8.

AUTHORIZED EMERGENCY VEHICLES

168(1) Upon the immediate approach of an authorized emergency vehicle equipped with at least one lighted lamp exhibiting a flashing red light visible from the front of such vehicle, and when the driver is giving an audible signal by siren, exhaust whistle, or bell, the driver of every other vehicle shall yield the right-of-way to such authorized emergency vehicle and shall immediately drive to a position parallel to, and as close as possible to, the right-hand edge or curb of the roadway clear of any intersection and shall stop and remain in such position until the authorized emergency vehicle has passed, except when otherwise directed by a peace officer.

165(2) Lorsque deux véhicules venant de routes différentes s'engagent dans un carrefour à peu près au même moment, le conducteur du véhicule qui doit céder la priorité à l'autre est celui qui arrive de la gauche par rapport à l'autre véhicule.

1955, c.13, art.147.

166 Le conducteur d'un véhicule qui se trouve à l'intérieur d'un carrefour doit, s'il a l'intention d'effectuer un virage à gauche, céder la priorité à tout véhicule qui approche en sens inverse et qui se trouve à l'intérieur du carrefour ou assez près du carrefour pour constituer un danger imminent.

1955, c.13, art.148; 1960, c.53, art.27.

167 Nonobstant les dispositions de l'article 165, le conducteur d'un véhicule,

a) lorsqu'il est sur le point de s'engager sur la chaussée d'une route à priorité ou de la traverser, doit céder la priorité à tout piéton qui traverse légalement la chaussée et à tout véhicule qui approche sur la route à priorité et qui est arrivé assez près pour constituer un danger imminent,

b) lorsque, arrivant d'un chemin privé ou d'une allée privée, il est sur le point de s'engager sur la chaussée d'une route ou de la traverser, ou lorsque, arrivant d'une route, il est sur le point de s'engager dans un chemin privé ou dans une allée privée, doit céder la priorité à tout piéton de la façon nécessaire pour éviter une collision et tout véhicule qui approche sur la route et qui est arrivé assez près pour constituer un danger imminent.

1955, c.13, art.149; 1960, c.53, art.28; 1961-62, c.62, art.56; 1987, c.38, art.8.

VÉHICULES DE SECOURS AUTORISÉS

168(1) Lorsqu'arrive un véhicule de secours autorisé pourvu d'au moins un clignotant rouge en fonctionnement et visible de devant ce véhicule, et lorsque son conducteur émet un signal audible à l'aide d'une sirène, d'un sifflet d'échappement ou d'une cloche, le conducteur de tout autre véhicule doit céder la priorité à ce véhicule de secours autorisé et doit immédiatement serrer à droite le plus possible et ranger son véhicule parallèlement au bord droit ou à la bordure droite de la chaussée à l'écart de tout carrefour et il doit s'arrêter et demeurer dans cette position jusqu'à ce que le véhicule de secours autorisé soit passé, sauf quand un agent de la paix lui ordonne d'agir autrement.

168(2) The driver of every vehicle shall yield the right-of-way to a police vehicle which is being used as an authorized emergency vehicle in the manner provided in subsection (1) when the driver of such police vehicle is giving an audible signal by siren, exhaust whistle or bell, and whether or not such police vehicle is equipped with a flashing red light visible from the front thereof.

1955, c.13, s.150.

PEDESTRIANS

169(1) Pedestrians are subject to traffic control signals at intersections as provided for in this Part unless required by by-law of a local authority, within its jurisdiction, to comply strictly with such signals in such jurisdiction.

169(2) Local authorities are hereby empowered by by-law to require that pedestrians comply with the directions of any official traffic-control signal in their jurisdiction and may by by-law prohibit pedestrians from crossing any roadway in a business district or any designated highways except in a cross walk.

1955, c.13, s.151.

169.1(1) In this section

“school crossing guard” means a person employed by a municipality or rural community, or employed by a person under contract to a municipality or rural community, to direct the movement of children across a roadway.

169.1(2) A school crossing guard may direct children across a roadway only at a cross walk that has been posted with signs in accordance with the regulations.

169.1(3) Before directing children across a roadway at a cross walk, a school crossing guard shall

- (a) clearly display to all approaching vehicles a stop sign that conforms with the specifications prescribed by regulation,
- (b) enter into the middle of the roadway while continuing to display the stop sign, and
- (c) ensure that all approaching vehicles have stopped.

168(2) Le conducteur de tout véhicule doit céder la priorité à un véhicule de police utilisé comme véhicule de secours autorisé de la manière prévue au paragraphe (1) quand le conducteur de ce véhicule de police émet un signal audible à l'aide d'une sirène, d'un sifflet d'échappement ou d'une cloche, que ce véhicule de police soit muni ou non d'un clignotant rouge visible de devant le véhicule.

1955, c.13, art.150.

PIÉTONS

169(1) Les piétons sont tenus d'obéir aux signaux de régulation de la circulation aux carrefours comme le prévoit la présente partie à moins d'être tenus, par arrêté d'une collectivité locale, pris dans le cadre de sa juridiction, de se conformer strictement à ces signaux dans les limites de cette juridiction.

169(2) La présente loi donne aux collectivités locales le pouvoir d'exiger par arrêté que les piétons obéissent, dans les limites de leurs juridictions, à tout signal officiel de régulation de la circulation et elles peuvent, par arrêté, interdire aux piétons de traverser une chaussée, dans un quartier commercial ou sur des routes désignées, autrement qu'en empruntant un passage pour piétons.

1955, c.13, art.151.

169.1(1) Dans le présent article

« brigadier scolaire » désigne une personne employée par une municipalité ou une communauté rurale, ou employée par une personne sous contrat avec une municipalité ou une communauté rurale, pour diriger le déplacement d'enfants qui traversent la chaussée.

169.1(2) Un brigadier scolaire peut diriger des enfants pour traverser la chaussée uniquement à un passage pour piétons où des affiches ont été placées conformément aux règlements.

169.1(3) Avant de diriger des enfants pour traverser la chaussée à un passage pour piétons, un brigadier scolaire doit

- a) montrer distinctement à tous les véhicules qui s'approchent un signal d'arrêt conforme aux spécifications prescrites par règlement,
- b) se rendre jusqu'au milieu de la chaussée tout en continuant de montrer le signal d'arrêt, et
- c) s'assurer que tous les véhicules qui s'approchent se sont arrêtés.

169.1(4) When a stop sign is displayed as provided in subsection (3), the driver of any vehicle approaching the cross walk shall stop the vehicle no closer than five metres from the cross walk.

169.1(5) When directing children across a roadway, a school crossing guard shall wear the clothing prescribed by regulation.

1987, c.38, s.9; 2005, c.7, s.43.

169.2(1) When construction is being carried out on or near a roadway so that it interferes with the ordinary movement of traffic on the roadway, a flagperson employed by the person or government carrying out the construction may direct traffic on the roadway.

169.2(2) When directing traffic on a roadway, a flagperson shall wear the clothing prescribed by regulation and may use traffic control devices if the devices conform with the requirements prescribed by regulation.

169.2(3) The driver of a vehicle shall obey the directions of a flagperson.

1987, c.38, s.9.

169.3 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing

(a) the design, specifications and placement of signs to be placed at cross walks at which school crossing guards direct children across a roadway,

(b) the design and specifications of

(i) stop signs to be used by school crossing guards,

(ii) traffic control devices that may be used by a flagperson, and

(iii) clothing to be worn by school crossing guards and flagpersons.

1987, c.38, s.9.

170(1) Subject to the provisions of subsection 171(2) when traffic control signals are not in place or not in operation the driver of a vehicle shall yield the right-of-way, slowing down or stopping if need be to so yield, to a pedestrian crossing the roadway within a cross walk, but no pedestrian shall suddenly leave a curb or other place of

169.1(4) Lorsqu'un signal d'arrêt est montré tel que prévu au paragraphe (3), le conducteur de tout véhicule qui s'approche du passage pour piétons doit arrêter son véhicule à cinq mètres ou plus du passage pour piétons.

169.1(5) Lorsqu'il dirige des enfants pour traverser la chaussée, un brigadier scolaire doit porter les vêtements prescrits par règlement.

1987, c.38, art.9; 2005, c.7, art.43.

169.2(1) Lorsqu'une construction est exécutée sur la chaussée ou à proximité de celle-ci de sorte qu'elle gêne la circulation régulière sur la chaussée, un signaleur employé par la personne ou le gouvernement qui exécute la construction peut diriger la circulation sur la chaussée.

169.2(2) Lorsqu'il dirige la circulation sur la chaussée, le signaleur doit porter les vêtements prescrits par règlement et il peut utiliser les dispositifs de régulation de la circulation si ces dispositifs sont conformes aux exigences prescrites par règlement.

169.2(3) Le conducteur d'un véhicule doit obéir aux instructions du signaleur.

1987, c.38, art.9.

169.3 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant

a) le modèle, les spécifications et la mise en place des signaux qui doivent être placés aux passages pour piétons où les brigadiers scolaires dirigent les enfants qui traversent la chaussée,

b) le modèle et les spécifications

(i) des signaux d'arrêt qui doivent être utilisés par les brigadiers scolaires,

(ii) des dispositifs de régulation de la circulation qui peuvent être utilisés par un signaleur, et

(iii) des vêtements qui doivent être portés par les brigadiers scolaires et les signaleurs.

1987, c.38, art.9.

170(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 171(2), lorsque les signaux de régulation de la circulation ne sont pas en place ou ne fonctionnent pas, le conducteur d'un véhicule doit, en ralentissant ou en arrêtant si nécessaire, céder la priorité à un piéton qui traverse la chaussée dans les limites d'un passage pour piétons,

safety and walk or run into the path of a vehicle which is so close that it is impossible for the driver to yield the right-of-way.

170(2) No person who is driving a motor vehicle shall overtake and pass any vehicle that is stopped at a marked cross walk or at any unmarked cross walk at an intersection to permit a pedestrian to cross the roadway.

1955, c.13, s.152; 1986, c.57, s.2.

171(1) Every pedestrian crossing a roadway at any point, other than within a marked cross walk or within an unmarked cross walk at an intersection, shall yield the right-of-way to all vehicles upon the roadway.

171(2) Any pedestrian crossing a roadway at a point where a pedestrian tunnel or overhead pedestrian crossing has been provided shall yield the right-of-way to all vehicles upon the roadway.

171(3) Between adjacent intersections at which traffic-control signals are in operation pedestrians shall not cross at any place except in a marked cross walk.

1955, c.13, s.153.

172 Notwithstanding sections 170 and 171 every driver of a vehicle shall exercise due care to avoid colliding with any pedestrian upon any roadway and shall give warning by sounding the horn when necessary and shall exercise proper precautions upon observing any child or any confused or incapacitated person upon a roadway.

1955, c.13, s.154.

173 Pedestrians shall move, whenever practicable, upon the right half of cross walks.

1955, c.13, s.155.

174(1) Where sidewalks are provided it is unlawful for any pedestrian to travel along or upon an adjacent roadway.

174(2) Where sidewalks are not provided any pedestrians travelling along or upon a highway shall, when practicable, travel only on the extreme left side of the roadway or its shoulder, not more than two abreast, facing traffic which may approach from the opposite direction and shall give way to the left to traffic approaching on the roadway.

mais nul piéton ne doit soudainement quitter une bordure ou autre zone de sécurité et marcher ou courir dans le trajet d'un véhicule qui se trouve si près qu'il est impossible à son conducteur de céder la priorité.

170(2) Nul conducteur de véhicule à moteur ne doit rattraper ni doubler un véhicule qui s'est arrêté pour permettre à un piéton de traverser la chaussée à un passage pour piétons non marqué d'un carrefour ni à un passage pour piétons marqué.

1955, c.13, art.152; 1986, c.57, art.2.

171(1) Tout piéton qui traverse une chaussée ailleurs que dans les limites d'un passage pour piétons non marqué d'un carrefour ou d'un passage pour piétons marqué doit céder la priorité à tous les véhicules sur la chaussée.

171(2) Tout piéton qui traverse une chaussée à un endroit où il existe un passage souterrain pour piétons ou une passerelle doit céder la priorité à tous les véhicules sur la chaussée.

171(3) Dans l'intervalle qui sépare deux carrefours où fonctionnent des signaux de régulation de la circulation, les piétons ne doivent traverser la chaussée qu'aux endroits où il existe un passage pour piétons marqué.

1955, c.13, art.153.

172 Nonobstant les articles 170 et 171, tout conducteur de véhicule doit faire bien attention afin d'éviter toute collision avec un piéton sur une chaussée et doit, au besoin, klaxonner pour mettre les piétons en garde; il doit prendre les précautions voulues dès qu'il aperçoit sur une chaussée un enfant ou une personne déconcertée ou handicapée.

1955, c.13, art.154.

173 Les piétons doivent circuler, autant que possible, sur la moitié droite des passages pour piétons.

1955, c.13, art.155.

174(1) Aux endroits où il y a un trottoir, il est interdit aux piétons de se déplacer le long d'une chaussée adjacente ou sur cette chaussée.

174(2) Aux endroits où il n'y a pas de trottoir, les piétons qui se déplacent le long d'une route ou sur une route doivent, lorsque c'est possible, se déplacer uniquement à l'extrême gauche de la chaussée ou de son accotement, sans être plus de deux côte à côte, en faisant face à la circulation qui peut venir en sens inverse, et ils doivent se

174(3) No person shall be on a roadway for the purpose of soliciting a ride, employment or business from an occupant of a vehicle.

1955, c.13, s.156; 1960, c.53, s.29; 1987, c.38, s.10.

175 No parent of any child nor the guardian of any ward shall authorize or knowingly permit any such child or ward to play on a highway or to violate any of the provisions of this Act.

1955, c.13, s.157; 1957, c.21, s.12.

BICYCLES

176 Every person riding a bicycle upon a roadway has all of the rights and is subject to all of the duties applicable to the driver of a vehicle by this Act, except those provisions which by their very nature can have no application.

1955, c.13, s.158.

177(1) A person propelling a bicycle shall not ride other than upon or astride a permanent and regular seat attached thereto.

177(2) No person shall use a bicycle to carry more persons at one time than the number for which it was designed or equipped.

177(3) No person shall ride on or operate a bicycle on a highway unless the person is wearing a bicycle helmet in accordance with the regulations and the chin strap of the helmet is securely fastened under the person's chin.

177(4) No parent or guardian of a person who is under sixteen years of age shall authorize or knowingly permit that person to ride on or operate a bicycle on a highway unless the person is wearing a helmet in accordance with subsection (3).

177(4.1) A person sixteen years of age or older who violates or fails to comply with subsection (3) or (4) commits an offence.

177(4.2) The minimum and the maximum fine that may be imposed on a person convicted of an offence under subsection (3) or (4) shall be twenty-one dollars.

ranger à gauche pour laisser passer les véhicules qui approchent sur la chaussée.

174(3) Nul ne peut se trouver sur la chaussée aux fins de solliciter une promenade, un emploi ou des affaires d'un occupant d'un véhicule.

1955, c.13, art.156; 1960, c.53, art.29; 1987, c.38, art.10.

175 Le père ou la mère d'un enfant ou le tuteur d'un pupille ne doivent pas autoriser cet enfant ou ce pupille à jouer sur une route ou à violer l'une quelconque des dispositions de la présente loi ni ne doivent sciemment le laisser le faire.

1955, c.13, art.157; 1957, c.21, art.12.

BICYCLETTES

176 Toute personne circulant à bicyclette sur une chaussée a tous les droits et toutes les obligations que la présente loi prévoit pour le conducteur d'un véhicule, à l'exception des droits et obligations qui, par nature, ne peuvent lui être appliqués.

1955, c.13, art.158.

177(1) Une personne roulant à bicyclette ne doit pas le faire autrement qu'assise ou à califourchon sur une selle normale qui y est installée à demeure.

177(2) Nul ne doit utiliser une bicyclette pour transporter en même temps un nombre de personnes supérieur à celui pour lequel elle a été conçue ou équipée.

177(3) Nulle personne ne peut circuler à bicyclette ou faire fonctionner une bicyclette sur une route à moins de porter un casque de cycliste conforme aux règlements et dont l'attache est solidement fixée sous le menton.

177(4) Nul parent ou tuteur d'une personne âgée de moins de seize ans ne peut autoriser cette personne ou permettre sciemment à cette personne de circuler à bicyclette ou de faire fonctionner une bicyclette sur une route à moins de porter un casque conforme au paragraphe (3).

177(4.1) Toute personne âgée de seize ans ou plus qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (3) ou (4) commet une infraction.

177(4.2) L'amende minimale et l'amende maximale qui peuvent être imposées à la personne déclarée coupable d'une infraction en vertu du paragraphe (3) ou (4) est de vingt et un dollars.

177(5) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting standards to be met by helmets required to be worn under subsection (3);

(b) respecting the identification and marking of helmets required to be worn under subsection (3);

(c) exempting persons or classes of persons in whole or in part from the application of subsection (3) or (4) or both and establishing conditions respecting such exemptions.

1955, c.13, s.159; 1961-62, c.62, s.57; 1993, c.5, s.6; 1994, c.107, s.1; 1998, c.46, s.3.

178(1) No person riding upon any bicycle, coaster, roller skates, sled, or toy vehicle shall attach the same or himself to any vehicle upon a roadway.

178(2) No person shall operate a motor vehicle on a highway while allowing any person to be towed or attached in any manner while the person is riding upon a bicycle, coaster, roller skates, sled, toboggan, skis or any other device not capable of being registered under this Act.

1955, c.13, s.160; 1966, c.81, s.8.

179(1) Every person operating a bicycle upon a roadway shall ride as near to the right side of the roadway as practicable, exercising due care when passing a standing vehicle or one proceeding in the same direction.

179(2) Persons riding bicycles upon a roadway shall not ride abreast except on paths or parts of roadways set aside for the exclusive use of bicycles.

179(3) Wherever a usable path for bicycles has been provided adjacent to a roadway, bicycle riders shall use such path and shall not use the roadway.

1955, c.13, s.161; 1960, c.53, s.30.

180 No person operating a bicycle shall carry any package, bundle, or article which prevents the driver from

177(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant les normes auxquelles doivent satisfaire les casques dont le port est requis en vertu du paragraphe (3);

b) concernant l'identification et le marquage des casques dont le port est requis en vertu du paragraphe (3);

c) exemptant les personnes ou catégories de personnes en tout ou en partie de l'application des paragraphes (3) ou (4) ou des deux et établissant les conditions concernant ces exemptions.

1955, c.13, art.159; 1961-62, c.62, art.57; 1993, c.5, art.6; 1994, c.107, art.1; 1998, c.46, art.3.

178(1) Une personne roulant à bicyclette ou se déplaçant sur une patinette, des patins à roulettes, un traîneau ou un véhicule d'amusement ne doit ni les attacher ni s'attacher elle-même à un véhicule sur une chaussée.

178(2) Nul ne doit conduire un véhicule à moteur sur une route en laissant une personne se faire remorquer ou s'attacher de quelque manière pendant qu'elle roule à bicyclette ou qu'elle circule sur une patinette, des patins à roulettes, un traîneau, un toboggan, des skis ou tout autre appareil qui ne peut être immatriculé en application de la présente loi.

1955, c.13, art.160; 1966, c.81, art.8.

179(1) Quiconque roule à bicyclette sur une chaussée doit rouler aussi près que possible du côté droit de la chaussée et doit faire bien attention en doublant un véhicule immobilisé ou un véhicule qui roule dans le même sens.

179(2) Les personnes roulant à bicyclette sur une chaussée ne doivent pas rouler côte à côte sauf sur les pistes ou parties de chaussée réservées aux cyclistes.

179(3) Aux endroits où il y a, le long d'une chaussée, une piste utilisable par les cyclistes, ces derniers doivent utiliser cette piste et ne pas utiliser la chaussée.

1955, c.13, art.161; 1960, c.53, art.30.

180 Nul ne doit rouler à bicyclette en transportant un paquet, ballot ou article qui empêche le conducteur de garder au moins une main sur le guidon de la bicyclette.

1955, c.13, art.162.

keeping at least one hand upon the handle bars of such bicycle.

1955, c.13, s.162.

181(1) No person shall operate a bicycle at night unless it is equipped with a lamp on the front that emits a white light visible from a distance of at least one hundred fifty metres to the front and with a red reflector on the rear of type approved by the Registrar which shall be visible from one hundred metres to the rear when directly in front of lawful upper beams of head lamps on a motor vehicle, but a lamp emitting a red light visible from a distance on one hundred fifty metres to the rear may be used in addition to the red reflector.

181(2) No person shall operate a bicycle unless it is equipped with a bell or other device capable of giving a signal audible for a distance of at least thirty metres except that a bicycle shall not be equipped with nor shall any person use upon a bicycle any siren or whistle.

181(3) No person shall operate a bicycle unless it is equipped with brakes adequate to control the movement of the bicycle, and to stop and hold the bicycle.

1955, c.13, s.163; 1961-62, c.62, s.58, 59; 1973, c.59, s.1; 1977, c.M-11.1, s.17; 1993, c.5, s.7.

181.1 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the registration of motor driven cycles and fees thereof;
- (b) respecting equipment for motor driven cycles;
- (c) respecting the licensing of operators of motor driven cycles;
- (d) respecting the carrying of passengers on motor driven cycles;
- (e) respecting the application of any of the provisions under this Act with such variations as are necessary to the operation of a motor driven cycle; and
- (f) regulating the operation of a motor driven cycle on the highway.

1975, c.38, s.2.

181(1) Nul ne doit rouler à bicyclette la nuit si la bicyclette n'est pas munie, à l'avant, d'une lampe qui émet une lumière blanche visible à une distance d'au moins cent cinquante mètres en avant et, à l'arrière, d'un réflecteur rouge d'un type approuvé par le registraire et qui doit être visible à cent mètres en arrière lorsqu'il se trouve directement orienté face aux feux de route légaux des phares d'un véhicule à moteur, mais un feu émettant une lumière rouge visible à une distance de cent cinquante mètres en arrière peut être utilisé en plus du réflecteur rouge.

181(2) Nul ne doit rouler à bicyclette à moins que la bicyclette ne soit munie d'une sonnette ou d'un autre appareil capable d'émettre un signal audible à une distance d'au moins trente mètres avec cette réserve qu'une bicyclette ne doit pas être munie d'une sirène ni d'un sifflet et que nul ne doit en utiliser sur une bicyclette.

181(3) Nul ne doit rouler à bicyclette si celle-ci n'est pas munie de freins capables de contrôler la marche de la bicyclette, et de faire arrêter et de retenir la bicyclette.

1955, c.13, art.163; 1961-62, c.62, art.58, 59; 1973, c.59, art.1; 1977, c.M-11.1, art.17; 1993, c.5, art.7.

181.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) concernant l'immatriculation des cyclomoteurs et les droits à acquitter à cet effet;
- b) concernant les accessoires des cyclomoteurs;
- c) concernant la délivrance de permis aux conducteurs de cyclomoteurs;
- d) concernant le transport de passagers sur les cyclomoteurs;
- e) rendant, avec les adaptations qui s'imposent, toute disposition de la présente loi applicable à la conduite des cyclomoteurs; et
- f) régissant la conduite des cyclomoteurs sur les routes.

1975, c.38, art.2.

RAILWAY CROSSINGS

182(1) Any person driving a vehicle approaching a railroad grade crossing shall stop such vehicle within fifteen metres, but not less than five metres from the nearest rail of such railroad, when

(a) a clearly visible electric or mechanical signal device, designed to give warning of the approach of a railroad train, is exhibiting a warning signal,

(b) a crossing gate is lowered or when a human flagman gives or continues to give a signal of the approach of a railroad train,

(c) a railroad train approaching within approximately five hundred metres of the highway crossing emits a signal audible from such distance and such railroad train, by reason of its speed or nearness to such crossing, is an immediate hazard, or

(d) an approaching railroad train is plainly visible and is in hazardous proximity to such crossing

and shall not thereafter cross over the railroad track or tracks until the imminent danger from traffic on the railroad has ceased to exist.

182(2) No person shall drive any vehicle through, around, or under any crossing gate or barrier at a railroad crossing while such gate or barrier is closed or is being opened or closed.

1955, c.13, s.165; 1961-62, c.62, s.61; 1977, c.M-11.1, s.17.

183(1) The following may cause stop signs to be erected at railway crossings:

(a) local authorities, within their jurisdictions;

(b) the New Brunswick Highway Corporation, with respect to railway crossings at highways under its administration and control; and

(c) the Minister of Transportation, with respect to railway crossings at all other highways, including, without limiting the generality of the foregoing, those under the administration and control of a project company.

PASSAGES À NIVEAU DE VOIES FERRÉES

182(1) Une personne conduisant un véhicule qui approche d'un passage à niveau de voie ferrée doit arrêter le véhicule à quinze mètres au plus et cinq mètres au moins du rail le plus proche de cette voie ferrée,

a) lorsqu'un dispositif de signalisation électrique ou mécanique nettement visible, conçu pour avertir de l'approche d'un convoi ferroviaire, émet un signal d'avertissement,

b) lorsqu'une barrière est baissée ou qu'un signaleur fait ou continue de faire signe de l'approche d'un convoi ferroviaire,

c) lorsqu'un convoi ferroviaire qui approche d'un passage à niveau et se trouve environ à cinq cents mètres de celui-ci émet un signal audible à cette distance et que ce convoi ferroviaire, en raison de sa vitesse ou de sa proximité, constitue un danger imminent, ou

d) lorsqu'un convoi ferroviaire qui approche est nettement visible d'un passage à niveau et se trouve dangereusement près de celui-ci,

et cette personne ne doit ensuite traverser la ou les voies ferrées que lorsque le danger imminent résultant de la circulation sur la voie ferrée a cessé d'exister.

182(2) Nul ne doit conduire un véhicule quelconque à travers ou sous une barrière de passage à niveau, ni en la contournant, pendant que cette barrière est fermée ou est en train de s'ouvrir ou de se fermer.

1955, c.13, art.165; 1961-62, c.62, art.61; 1977, c.M-11.1, art.17.

183(1) Les entités suivantes peuvent faire placer des panneaux d'arrêt à des passages à niveau de voie ferrée :

a) des collectivités locales, dans les limites de leur compétence;

b) la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, à l'égard des passages à niveau de voie ferrée sur les routes sous son administration et son contrôle; et

c) le ministre des Transports, à l'égard des passages à niveau de voie ferrée sur toutes autres routes, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, les passages sous l'administration et contrôle d'un géant de projet.

183(2) No such stop sign shall be erected by a local authority without the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

183(3) The driver of a vehicle that is approaching a railway crossing at which a stop sign has been erected shall stop the vehicle within fifteen metres, but not less than five metres, from the nearest rail of the railway and shall not proceed until it is safe to do so.

1955, c.13, s.166; 1961-62, c.62, s.62; 1977, c.M-11.1, s.17; 1978, c.D-11.2, s.26; 1994, c.31, s.14; 1995, c.N-5.11, s.44; 1997, c.62, s.10; 2006, c.13, s.17.

184(1) The driver of any motor vehicle carrying passengers for hire, or of any bus, or of any vehicle carrying explosive substances or flammable liquids as a cargo or part of a cargo, before crossing at grade any tracks of a railroad, shall stop such vehicle within fifteen metres, but not less than five metres from the nearest rail of such railroad and while so stopped shall listen and look in both directions along such tracks for any approaching train, and for signals indicating the approach of a train, and shall not proceed until he can do so safely.

184(1.1) Subject to subsection 182(1), subsection (1) does not apply to the driver of a motor vehicle carrying passengers for hire, of a bus or of a vehicle carrying explosive substances or flammable liquids as a cargo or part of a cargo, before crossing the tracks of a railroad if the crossing is equipped with a railroad sign that

- (a) is installed before the crossing so as to be clearly visible to approaching drivers,
- (b) bears a symbol depicting a railroad crossing, and
- (c) is equipped with two yellow lights that flash alternately when they are activated upon the approach of a train.

184(2) After stopping as required by subsection (1), and upon proceeding when it is safe to do so, the driver of any such vehicle shall cross with the vehicle so geared that there will be no necessity for changing gears while tra-

183(2) Nul signal d'arrêt de ce genre ne doit être placé par une collectivité locale sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

183(3) Le conducteur d'un véhicule qui approche d'un passage à niveau de voie ferrée où un signal d'arrêt a été placé doit arrêter le véhicule à quinze mètres au plus et cinq mètres au moins du rail le plus proche de la voie ferrée et ne doit repartir que lorsqu'il peut le faire sans danger.

1955, c.13, art.166; 1961-62, c.62, art.62; 1977, c.M-11.1, art.17; 1978, c.D-11.2, art.26; 1994, c.31, art.14; 1995, c.N-5.11, art.44; 1997, c.62, art.10; 2006, c.13, art.17.

184(1) Le conducteur d'un véhicule à moteur transportant des passagers payants, celui d'un autobus ou celui de tout véhicule transportant des substances explosives ou des liquides inflammables comme chargement ou partie d'un chargement, avant de traverser des voies à un passage à niveau de voie ferrée, doit arrêter son véhicule à quinze mètres au plus et cinq mètres au moins du rail le plus proche de cette voie ferrée et, pendant qu'il est ainsi arrêté, doit écouter et regarder, dans les deux sens le long de ces voies, s'il y a un convoi ferroviaire qui approche et s'il y a des signaux indiquant l'approche d'un tel convoi, et il ne doit repartir que lorsqu'il peut le faire sans danger.

184(1.1) Sous réserve du paragraphe 182(1), le paragraphe (1) ne s'applique pas au conducteur d'un véhicule à moteur transportant des passagers payants, à celui d'un autobus ou à celui de tout véhicule transportant des substances explosives ou des liquides inflammables comme chargement ou partie d'un chargement, avant de traverser des voies à un passage à niveau de voie ferrée muni d'un panneau ferroviaire qui

- a) est installé avant le passage à niveau de voie ferrée de façon à être nettement visible aux conducteurs qui approchent,
- b) porte un symbole représentant un passage à niveau de voie ferrée, et
- c) est équipé de deux feux jaunes qui clignotent alternativement lorsqu'ils sont actionnés à l'approche d'un convoi ferroviaire.

184(2) Après s'être arrêté comme l'exige le paragraphe (1), et en repartant lorsqu'il n'y a plus de danger, le conducteur d'un véhicule de ce genre doit traverser avec ce véhicule embrayé de façon à n'avoir pas besoin de changer de vitesse en traversant le passage à niveau et il

versing such crossing and the driver shall not shift gears while crossing the track or tracks.

184(3) No stop need be made at any such crossing where a police officer or a traffic control signal directs traffic to proceed.

1955, c.13, s.167; 1977, c.M-11.1, s.17; 1983, c.52, s.13; 2002, c.4, s.1.

185(1) No person shall operate or move any crawler-type tractor, steam shovel, derrick, roller, or any equipment or structure having a normal operating speed of twenty or less kilometres per hour or a vertical body or load clearance of less than four centimetres for each metre of the distance between any two adjacent axles or in any event of less than twenty centimetres measured above the level surface of a roadway, upon or across any tracks at a railroad grade crossing without first complying with this section.

185(2) Notice of any such intended crossing shall be given to the railway agent of such railroad and a reasonable time shall be given to such railroad to provide proper protection at such crossing.

185(3) Before making any such crossing the person operating or moving any such vehicle or equipment shall first stop the same not less than five metres nor more than fifteen metres from the nearest rail of such railroad and while so stopped shall listen and look in both directions along such track for any approaching train and for signals indicating the approach of a train, and shall not proceed until the crossing can be made safely.

185(4) No such crossing shall be made when warning is given by automatic signal or crossing gates or a flagman or otherwise of the immediate approach of a railroad train or car, and if a flagman is provided by the railroad, movement over the crossing shall be under his direction.

1955, c.13, s.168; 1977, c.M-11.1, s.17.

186(1) Subject to subsection (1.1), the following may designate through highways and cause stop signs or yield right-of-way signs to be erected at specified entrances to the highways:

ne doit pas changer de vitesse pendant qu'il traverse la ou les voies.

184(3) Il n'est pas nécessaire de s'arrêter à un tel passage à niveau lorsqu'un agent de la police ou un signal de régulation de la circulation indique aux véhicules de circuler.

1955, c.13, art.167; 1977, c.M-11.1, art.17; 1983, c.52, art.13; 2002, c.4, art.1.

185(1) Nul ne doit, sans d'abord se conformer au présent article, conduire ou déplacer, sur ou à travers les voies ferrées d'un passage à niveau, un tracteur à chenilles, une pelle mécanique à vapeur, une grue, un rouleau compresseur ou tout matériel ou appareil ayant une vitesse normale de vingt kilomètres à l'heure ou moins ou ayant, entre le sol et le bas de la carrosserie ou du chargement, une hauteur libre de moins de quatre centimètres par mètres de distance entre deux essieux adjacents ou, en tout cas, de moins de vingt centimètres, mesurés au-dessus du niveau de la surface d'une chaussée.

185(2) Avis de l'intention d'effectuer une telle traversée doit être donné à l'agent de chemin de fer de cette voie ferrée et un délai raisonnable doit être laissé à cette voie ferrée pour assurer une protection adéquate pour cette traversée.

185(3) Avant d'effectuer une telle traversée, la personne qui conduit ou déplace un véhicule ou matériel de ce genre doit d'abord l'arrêter à cinq mètres au moins et quinze mètres au plus du rail le plus proche de cette voie ferrée et, pendant cet arrêt, doit écouter et regarder, dans les deux sens le long de la voie, s'il y a un convoi ferroviaire qui s'approche ou s'il y a des signaux indiquant l'approche d'un tel convoi, et il ne doit repartir que lorsqu'il peut traverser sans danger.

185(4) Une telle traversée ne doit pas être effectuée lorsque l'approche d'un convoi ferroviaire ou d'un wagon est signalée par un signal automatique par des barrières de passage à niveau, par un signaleur ou autrement; lorsqu'il y a un signaleur en service, la circulation sur le passage à niveau doit se faire sous sa direction.

1955, c.13, art.168; 1977, c.M-11.1, art.17.

186(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), les entités suivantes peuvent désigner des routes à priorité et faire placer des panneaux d'arrêt ou des panneaux de cession de priorité aux entrées de routes identifiées :

(a) local authorities, within their jurisdictions;

(b) the New Brunswick Highway Corporation, with respect to highways under its administration and control; and

(c) the Minister of Transportation, with respect to all other highways, including, without limiting the generality of the foregoing, those under the administration and control of a project company.

186(1.1) A project company having the administration and control of a highway shall cause signs referred to in subsection (1) to be erected at entrances to the highway in accordance with the directions of the Minister of Transportation.

186(2) Where a highway within the jurisdiction of a local authority is divided into separate lanes at its point of intersection with another highway, the local authority may designate one or more of such lanes as stop lanes, and cause a stop sign or yield right-of-way sign to be erected on or suspended over any such lane or lanes.

186(3) The driver of a vehicle approaching a stop sign shall bring the vehicle to a full stop at a clearly marked stop line, or, if none, then immediately before entering the nearest cross walk, or, if none, then at the point nearest the intersecting highway where the driver has a view of approaching traffic on the intersecting highways before entering the intersection.

186(3.1) Where a driver is required to stop pursuant to subsection (3),

(a) he shall not proceed until the condition of the traffic on the highway being entered upon is such that he can enter upon it safely, and

(b) he shall yield the right-of-way in accordance with section 167.

186(4) The driver of a vehicle approaching a yield right-of-way sign shall

(a) slow down to a speed reasonable for the existing conditions before and while entering the intersection, and

a) des collectivités locales, dans les limites de leur compétence;

b) la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, à l'égard des routes sous son administration et son contrôle; et

c) le ministre des Transports, à l'égard de toutes autres routes, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, les routes sous l'administration et contrôle d'un gérant de projet.

186(1.1) Un gérant de projet ayant l'administration et le contrôle d'une route doit faire placer les panneaux mentionnés au paragraphe (1) aux entrées de la route conformément aux directives du ministre des Transports.

186(2) Lorsqu'une route située dans les limites de la juridiction d'une collectivité locale est divisée en voies distinctes à son point d'intersection avec une autre route, la collectivité locale peut désigner une ou plusieurs de ces voies comme voies d'arrêt et faire placer sur elles ou suspendre au-dessus d'elles un panneau d'arrêt ou de cession de priorité.

186(3) Le conducteur d'un véhicule qui approche d'un panneau d'arrêt doit complètement arrêter son véhicule à une ligne d'arrêt nettement marquée ou, à défaut de ligne, immédiatement avant de traverser le plus proche passage pour piétons ou, à défaut de passage pour piétons, à l'endroit le plus proche de la route de croisement d'où le conducteur peut voir la circulation qui approche sur les routes de croisement avant de s'engager dans le carrefour.

186(3.1) Lors de tout arrêt requis en vertu du paragraphe (3), le conducteur doit

a) s'assurer que les conditions de la circulation sur la route où il est sur le point de s'engager sont telles qu'il peut le faire sans danger, et

b) céder la priorité conformément à l'article 167.

186(4) Le conducteur d'un véhicule qui approche d'un panneau de cession de priorité doit

a) ralentir jusqu'à une vitesse raisonnable dans les conditions existantes avant de s'engager et pendant qu'il s'engage dans le carrefour, et

(b) yield the right-of-way in accordance with section 167.

186(5) Evidence that a stop sign or yield right-of-way sign is erected at an entrance to a highway is *prima facie* proof of the designation of such highway as a through highway at that location.

1955, c.13, s.169; 1957, c.21, s.13, 14, 15, 16, 17; 1960, c.53, s.31, 32, 33, 34, 35; 1961-62, c.62, s.63; 1968, c.38, s.10A; 1972, c.48, s.42; 1978, c.D-11.2, s.26; 1981, c.48, s.9; 1995, c.N-5.11, s.44; 1997, c.62, s.11; 2006, c.13, s.18.

MISCELLANEOUS RULES

187(1) The driver of a vehicle within a business or residence district emerging from an alley, driveway, or building shall stop such vehicle immediately prior to driving onto a sidewalk or onto the sidewalk area extending across any alleyway or private driveway, and shall yield the right-of-way to any pedestrian as may be necessary to avoid collision, and upon entering the roadway shall yield the right-of-way to all vehicles approaching on that roadway.

187(2) The driver of a vehicle within a business or residence district entering an alley, driveway or building shall yield the right-of-way to any pedestrian as may be necessary to avoid a collision.

1955, c.13, s.170; 1987, c.38, s.11.

188(1) The driver of a motor vehicle meeting or overtaking a stopped school bus upon a highway when flashing red lights are displayed on such school bus shall bring such motor vehicle to a stop at not less than five metres from such school bus and shall not pass such school bus until it is again in motion or the flashing red lights cease to be displayed.

188(1.1) Subsection (1) does not apply to the driver of a motor vehicle meeting a bus displaying flashing red lights on a highway divided by a median.

188(1.2) The owner of a motor vehicle shall be guilty of a violation of subsection (1) committed by any person operating the motor vehicle unless the owner establishes that another person

(a) was operating the motor vehicle and had possession of it without the owner's consent, express or implied, at the time of the alleged violation,

b) céder la priorité conformément à l'article 167.

186(5) La preuve qu'un panneau d'arrêt ou de cession de priorité est placé à l'entrée d'une route fait foi, à titre de preuve *prima facie*, de la désignation de cette route comme route à priorité à cet endroit.

1955, c.13, art.169; 1957, c.21, art.13, 14, 15, 16, 17; 1960, c.53, art.31, 32, 33, 34, 35; 1961-62, c.62, art.63; 1968, c.38, art.10A; 1972, c.48, art.42; 1978, c.D-11.2, art.26; 1981, c.48, art.9; 1995, c.N-5.11, art.44; 1997, c.62, art.11; 2006, c.13, art.18.

RÈGLES DIVERSES

187(1) Le conducteur d'un véhicule qui, dans une zone commerciale ou résidentielle, sort d'un passage, d'une allée ou d'un édifice doit arrêter le véhicule juste avant de passer sur un trottoir ou sur la partie d'un trottoir qui traverse un passage ou une allée privée, et il doit céder la priorité à tout piéton si cela est nécessaire pour éviter une collision; en s'engageant sur la chaussée, il doit céder la priorité à tous les véhicules qui approchent sur cette chaussée.

187(2) Le conducteur d'un véhicule qui, dans une zone commerciale ou résidentielle, entre dans un passage, une allée ou un édifice doit céder la priorité à tout piéton de la façon nécessaire pour éviter une collision.

1955, c.13, art.170; 1987, c.38, art.11.

188(1) Le conducteur d'un véhicule à moteur qui va croiser ou doubler un autobus scolaire arrêté sur une route, lorsque les clignotants rouges de cet autobus scolaire fonctionnent, doit arrêter son véhicule à cinq mètres au moins de l'autobus scolaire et ne doit pas croiser ni doubler l'autobus scolaire avant que ce dernier ne soit reparti ou que ses clignotants rouges n'aient cessé de fonctionner.

188(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au conducteur d'un véhicule à moteur qui croise un autobus dont les clignotants rouges sont allumés, si la route est divisée par un terre-plein.

188(1.2) Le propriétaire d'un véhicule à moteur est coupable d'une violation du paragraphe (1) commise par toute personne qui conduit le véhicule à moteur à moins que le propriétaire n'établisse qu'une autre personne

a) conduisait le véhicule à moteur et était en possession du véhicule à moteur sans le consentement exprès ou tacite du propriétaire au moment de la violation présumée,

(b) has been charged with and convicted of the violation, or

(c) admits to being the driver of the vehicle at the time of the alleged violation.

188(1.3) Notwithstanding subsection (1.2), if the registration certificate for a motor vehicle respecting which a violation of subsection (1) is committed shows the name and address of a lessee of the vehicle as provided for in section 27.1, the lessee shall be guilty of the violation unless the lessee establishes that another person

(a) was driving the motor vehicle and had possession of it without the lessee's consent, express or implied, at the time of the alleged violation,

(b) has been charged with and convicted of the violation, or

(c) admits to being the driver of the vehicle at the time of the alleged violation.

188(1.4) A lessee charged with a violation by virtue of subsection (1.3) may be charged as the principal offender, but the information shall show that the charge is laid by virtue of subsection (1.3).

188(1.5) Notwithstanding section 362, proof that any person is or was, on a date stated in the proof, shown on a registration certificate as provided for in section 27.1 as the lessee of a motor vehicle respecting which a violation is alleged to have been committed on the same date under subsection (1) shall be *prima facie* evidence that the person was operating the motor vehicle at the time of the alleged violation.

188(2) The flashing lights referred to in subsection (1), and mounted on a vehicle painted yellow, shall consist of two alternately flashing red lights visible to the front and two alternately flashing red lights visible to the rear.

1955, c.13, s.171; 1961-62, c.62, s.64; 1963(2nd Sess.), c.29, s.3; 1965, c.29, s.9; 1977, c.M-11.1, s.17; 1977, c.32, s.17; 1983, c.52, s.14; 1990, c.32, s.1; 1994, c.31, s.15.

189 No person shall open the door of a motor vehicle on the side available to moving traffic unless and until it is reasonably safe to do so, nor shall any person leave a door open upon the side of a vehicle available to moving traffic

b) a été accusée et déclarée coupable de la violation, ou

c) admet qu'elle était le conducteur du véhicule au moment de l'infraction présumée.

188(1.3) Nonobstant le paragraphe (1.2), si le certificat d'immatriculation d'un véhicule à moteur à l'égard duquel une violation du paragraphe (1) est commise mentionne le nom et l'adresse d'un locataire du véhicule tel que prévu à l'article 27.1, le locataire est coupable de la violation à moins que le locataire n'établisse qu'une autre personne

a) conduisait le véhicule à moteur et était en possession du véhicule à moteur sans le consentement exprès ou tacite du locataire, au moment de la violation présumée,

b) a été accusée et déclaré coupable de la violation, ou

c) admet qu'elle était le conducteur du véhicule au moment de la violation présumée.

188(1.4) Un locataire qui est accusé d'une violation en vertu du paragraphe (1.3) peut être accusé comme contrevenant principal, mais la dénonciation doit indiquer que l'accusation est portée en vertu du paragraphe (1.3).

188(1.5) Nonobstant l'article 362, la preuve qu'une personne est ou était mentionnée, à la date établie dans la preuve, sur un certificat d'immatriculation tel que prévu à l'article 27.1, comme locataire d'un véhicule à moteur à l'égard duquel une violation est présumée avoir été commise à la même date en vertu du paragraphe (1) est une preuve *prima facie* que la personne conduisait le véhicule à moteur au moment de la violation présumée.

188(2) Les clignotants mentionnés au paragraphe (1), et installés sur un véhicule peint en jaune, consistent en deux feux rouges clignotant alternativement et visibles de l'avant, et de deux feux rouges clignotant alternativement et visibles de l'arrière.

1955, c.13, art.171; 1961-62, c.62, art.64; 1963 (2e sess.), c.29, art.3; 1965, c.29, art.9; 1977, c.M-11.1, art.17; 1977, c.32, art.17; 1983, c.52, art.14; 1990, c.32, art.1; 1994, c.31, art.15.

189 Nul ne doit ouvrir la portière d'un véhicule à moteur du côté de la circulation lorsqu'il n'est pas raisonnablement prudent de le faire, et nul ne doit laisser une portière de véhicule ouverte du côté de la circulation plus long-

for a period of time longer than necessary to load or unload passengers.

1957, c.21, s.18.

190 No person shall drive a vehicle through or within a safety zone.

1961-62, c.62, s.65.

191(1) No person shall ride in or on a trailer or semi-trailer that is being hauled on a highway by a motor vehicle or a farm tractor unless

- (a) the person is taking part in a parade that is approved by an appropriate governmental authority,
- (b) the person is working while being transported in or on the trailer or semi-trailer, or
- (c) the person is being transported to or from a work-site.

191(2) No person shall operate a motor vehicle or farm tractor with a person riding in or on a trailer or semi-trailer that is being hauled on a highway by the motor vehicle or farm tractor unless

- (a) the trailer or semi-trailer is being used in a parade that is approved by an appropriate governmental authority,
- (b) the trailer or semi-trailer is transporting persons who are working while being transported in or on the trailer or semi-trailer, or
- (c) the trailer or semi-trailer is transporting persons to or from a worksite.

1965, c.29, s.10; 1991, c.61, s.4.

191.1 No person shall drive a vehicle on a sidewalk unless it is necessary for the person to do so in order to

- (a) enter or leave an alley, driveway or building, or

temps qu'il ne faut pour faire monter ou descendre des passagers.

1957, c.21, art.18.

190 Nul ne doit conduire un véhicule au travers ou à l'intérieur d'une zone de sécurité.

1961-62, c.62, art.65.

191(1) Nulle personne ne doit voyager dans une remorque ou sur celle-ci ou dans une semi-remorque ou sur celle-ci qui est tirée sur une route par un véhicule à moteur ou un tracteur agricole à moins que

- a) la personne ne participe à un défilé approuvé par l'autorité gouvernementale appropriée,
- b) la personne ne travaille pendant qu'elle est transportée dans la remorque ou sur celle-ci ou dans la semi-remorque ou sur celle-ci, ou
- c) la personne ne soit transportée à un endroit de travail ou à partir de celui-ci.

191(2) Nulle personne ne doit conduire un véhicule à moteur ou un tracteur agricole lorsqu'une personne voyage dans une remorque ou sur celle-ci ou dans une semi-remorque ou sur celle-ci qui est tirée sur une route par un véhicule à moteur ou un tracteur agricole à moins que

- a) la remorque ou la semi-remorque ne soit utilisée dans un défilé approuvé par l'autorité gouvernementale appropriée,
- b) la remorque ou la semi-remorque ne transporte des personnes qui travaillent pendant qu'elles sont transportées dans la remorque ou sur celle-ci ou dans la semi-remorque ou sur celle-ci, ou
- c) la remorque ou la semi-remorque ne transporte des personnes à un endroit de travail ou à partir de celui-ci.

1965, c.29, art.10; 1991, c.61, art.4.

191.1 Nul ne peut conduire un véhicule sur un trottoir sauf s'il est nécessaire de le faire afin

- a) d'entrer ou de sortir d'un passage, d'une allée ou d'un édifice, ou

(b) enter on or leave land that is adjacent to a highway.

1975, c.38, s.3; 1987, c.38, s.12.

PARKING RULES

192(1) No person shall stop, park or leave standing any vehicle outside of an urban district, whether such vehicle is attended or not

(a) upon the paved or main-travelled part of the highway when it is practicable to stop, park or leave standing such vehicle off such part of the highway, or

(b) unless an unobstructed width of five metres of the roadway opposite such standing vehicle is left for the free passage of other vehicles and a clear view of such stopped vehicle may be had from a distance of sixty metres in each direction upon such roadway, or

(c) on any highway on which a sign has been erected under subsection 194(5) prohibiting or restricting such stopping, standing or parking, except as may be permitted in accordance with such sign.

192(2) No person shall stop a vehicle on a street or roadway to let off or take on passengers or to load or unload the vehicle.

192(2.1) Notwithstanding subsection (2), a driver of a school bus displaying flashing red lights may stop the school bus on a street or roadway to let off or take on children going to or coming from school.

192(2.2) Notwithstanding subsection (2), a driver of a vehicle may stop a vehicle to let off or take on passengers or to load or unload the vehicle at or near the curb or the outer edge of the shoulder of the street or roadway in compliance with section 194.

192(3) This section does not apply to the driver of any vehicle which is disabled while on the paved or main-travelled portion of a highway in such a manner and to such an extent that it is impossible to avoid stopping and temporarily leaving such disabled vehicle in such position.

b) d'entrer sur un terrain adjacent à la route ou d'en sortir.

1975, c.38, art.3; 1987, c.38, art.12.

RÈGLES DE STATIONNEMENT

192(1) Nul ne doit arrêter, garer ou laisser immobilisé un véhicule, surveillé ou non, à l'extérieur d'une zone urbaine,

a) sur la partie asphaltée ou la partie la plus utilisée de la route, quand il est possible d'arrêter, garer ou laisser immobilisé ce véhicule ailleurs que sur cette partie de la route, ou

b) à moins que, vis-à-vis de ce véhicule immobilisé, la chaussée ne soit dégagée sur une largeur de cinq mètres pour le libre passage des autres véhicules et que le véhicule arrêté puisse être nettement aperçu d'une distance de soixante mètres dans chaque sens sur cette chaussée,

c) sur une route où a été placé, en application du paragraphe 194(5), un panneau interdisant ou limitant l'arrêt, le stationnement ou l'immobilisation sauf dans les conditions où ils sont éventuellement permis d'après ce panneau.

192(2) Nul ne doit arrêter un véhicule sur une rue ou une chaussée pour laisser descendre ou monter des passagers ni pour charger ou décharger le véhicule.

192(2.1) Nonobstant le paragraphe (2), le conducteur d'un autobus scolaire dont les clignotants sont allumés peut arrêter l'autobus scolaire sur une rue ou une chaussée pour laisser descendre ou monter des enfants à destination ou en provenance de l'école.

192(2.2) Nonobstant le paragraphe (2), le conducteur d'un véhicule peut arrêter celui-ci pour laisser descendre ou monter des passagers ou pour charger ou décharger le véhicule à la bordure ou au bord extérieur de l'accotement de la chaussée ou près de cette bordure ou de ce bord, conformément à l'article 194.

192(3) Le présent article ne s'applique pas au conducteur d'un véhicule qui se trouve hors d'état de marche alors qu'il est sur la partie asphaltée ou la partie la plus utilisée d'une route, de telle manière et à tel point qu'il est impossible d'éviter l'arrêt et de ne pas laisser temporairement à cet endroit ce véhicule hors d'état de marche.

192(4) When any peace officer finds a vehicle standing upon a highway in violation of any of the foregoing provisions of this section such officer may move such vehicle, or require the driver or other person in charge of the vehicle to move the same, to a position off the paved or main-travelled part of such highway.

192(5) Whenever any peace officer finds a vehicle unattended upon any bridge or causeway or in any tunnel where such vehicle constitutes an obstruction to traffic, such officer may take such vehicle into his custody and remove or provide for the removal of the vehicle to the nearest garage or other place of safety.

192(6) Repealed: 1977, c.M-11.1, s.17.

1955, c.13, s.172; 1956, c.19, s.12, 13; 1961-62, c.62, s.66; 1977, c.M-11.1, s.17; 1977, c.32, s.18; 2006, c.13, s.19.

193(1) No person shall stop, stand, or park a vehicle, except when necessary to avoid conflict with other traffic or in compliance with law or the directions of a peace officer or traffic-control device, in any of the following places:

- (a) on a sidewalk,
- (b) in front of a public or private driveway,
- (c) within an intersection,
- (d) within five metres from the point on the curb or edge of the roadway immediately opposite a fire hydrant,
- (e) on a cross walk,
- (f) within five metres of a cross walk at an intersection,
- (g) within ten metres upon the approach to any flashing beacon, stop sign, or traffic control signal located at the side of a roadway,
- (h) between a safety zone and the adjacent curb or within ten metres of points on the curb immediately opposite the ends of a safety zone, unless the local authority indicates a different length by signs or markings,

192(4) Lorsqu'un agent de la paix trouve un véhicule immobilisé sur une route en violation de l'une quelconque des dispositions précédentes du présent article, il peut déplacer ce véhicule, ou exiger que le conducteur ou une autre personne en charge du véhicule le déplace jusqu'à un endroit situé hors de la partie asphaltée ou de la partie la plus utilisée de cette route.

192(5) Lorsqu'un agent de la paix trouve un véhicule non surveillé sur un pont, sur la chaussée d'une levée ou d'une digue ou dans un tunnel et que ce véhicule constitue un obstacle à la circulation, l'agent de la paix peut prendre ce véhicule en charge et l'amener ou le faire amener au garage ou autre lieu sûr le plus proche.

192(6) Abrogé : 1977, c.M-11.1, art.17.

1955, c.13, art.172; 1956, c.19, art.12, 13; 1961-62, c.62, art.66; 1977, c.M-11.1, art.17; 1977, c.32, art.18; 2006, c.13, art.19.

193(1) Sauf lorsque cela est nécessaire pour éviter un courant de circulation ou pour se conformer aux règles du droit, aux instructions d'un agent de la paix ou aux indications d'un dispositif de régulation de la circulation, nul ne doit arrêter, immobiliser ni garer un véhicule dans aucun des endroits suivants :

- a) sur un trottoir,
- b) devant une allée publique ou privée,
- c) dans les limites d'un carrefour,
- d) à moins de cinq mètres du point de la bordure ou du bord de la chaussée qui se trouve juste en face d'une bouche d'incendie,
- e) sur un passage pour piétons,
- f) à moins de cinq mètres d'un passage pour piétons à un carrefour,
- g) à moins de dix mètres avant d'arriver à un feu clignotant, un panneau d'arrêt ou un signal de régulation de la circulation placés au bord d'une chaussée,
- h) entre une zone de sécurité et la bordure adjacente ou à moins de dix mètres des points de la bordure qui se trouvent vis-à-vis des extrémités d'une zone de sécurité, à moins que la collectivité locale n'indique une distance différente au moyen de panneaux ou de marques,

(i) within fifteen metres of the nearest rail of a rail-road crossing,

(j) within ten metres of the driveway entrance to any fire station and on the side of a street opposite to any fire station within twenty-five metres of said entrance,

(k) alongside or opposite any street excavation or obstruction when stopping, standing, or parking would obstruct traffic,

(l) on the roadway side of any vehicle stopped, parked or left standing at the edge or curb of a roadway,

(m) upon any bridge or other elevated structure of a highway or within a highway tunnel, or

(n) at any place where official signs prohibit stopping.

193(2) No person shall move a vehicle not lawfully under his control into any such prohibited area or away from a curb such distance as is unlawful.

1955, c.13, s.173; 1961-62, c.62, s.68; 1977, c.M-11.1, s.17.

193.1(1) Subject to subsection (1.1), no person shall park a vehicle on a highway in a location reserved for parking for disabled persons unless there is displayed on or in the vehicle a disabled persons identification plate, permit or placard issued by the Registrar.

193.1(1.1) If a local authority has made a by-law establishing and regulating the use of locations for parking for disabled persons under paragraph 113(1)(a.1), subsection (1) does not apply within the boundaries of the local authority and the local authority shall have sole authority to regulate the use of the locations for parking.

193.1(2) The Registrar, upon application, may issue disabled persons identification plates, permits or placards for the purpose of display on or in vehicles to be used for the transportation of disabled persons.

i) à moins de quinze mètres du rail le plus proche d'un passage à niveau de voie ferrée,

j) à moins de dix mètres de l'entrée d'une allée conduisant à un poste de pompiers et sur le côté d'une rue, vis-à-vis d'un poste de pompiers, à moins de vingt-cinq mètres de l'entrée de son allée,

k) le long ou vis-à-vis d'une excavation ou obstruction de rue, lorsque l'arrêt, l'immobilisation ou le stationnement gênerait la circulation,

l) sur le côté, donnant sur la chaussée, d'un véhicule arrêté, garé ou laissé immobilisé le long de la bordure ou du bord d'une chaussée,

m) sur un pont ou autre superstructure d'une route ou dans un tunnel de route, ou

n) à tout endroit où des panneaux officiels interdisent l'arrêt.

193(2) Nul ne doit déplacer un véhicule dont il n'a pas légalement la charge pour l'amener dans une telle zone interdite ou pour l'éloigner d'une bordure à une distance non autorisée.

1955, c.13, art.173; 1961-62, c.62, art.68; 1977, c.M-11.1, art.17.

193.1(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), nul ne doit garer un véhicule sur une route, en un endroit réservé au stationnement pour les personnes handicapées à moins que ne soit affichée à l'intérieur ou à l'extérieur de son véhicule une plaque d'identification, une autorisation ou une affiche d'identification de personnes handicapées délivrée par le registraire.

193.1(1.1) Si une collectivité locale a pris un arrêté établissant et réglementant l'usage d'endroits de stationnement pour les personnes handicapées en vertu de l'alinéa 113(1)a.1), le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'intérieur des limites de la collectivité locale et la collectivité locale a le pouvoir exclusif de réglementer l'usage des endroits destinés au stationnement.

193.1(2) Le registraire peut, sur demande, délivrer des plaques, des autorisations ou des affiches pour l'identification des personnes handicapées aux fins de les afficher à l'intérieur ou à l'extérieur des véhicules servant au transport des personnes handicapées.

193.1(3) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into a reciprocal arrangement or agreement with another province or state for the mutual recognition of disabled persons identification plates, permits or placards issued by either jurisdiction.

193.1(4) Notwithstanding paragraph 113(1)(a.1) and subsection (1.1), a local authority that is establishing and regulating the use of locations reserved for parking for disabled persons shall recognize disabled persons identification plates, permits or placards that are issued under subsection (2) or are the subject of any agreement made under subsection (3) for the purpose of establishing and regulating such parking and shall not issue identification plates, permits, placards or other means of identification that in any way are, are intended to be or appear to be for the same purpose.

1985, c.34, s.12; 1994, c.31, s.16.

194(1) Subject to subsections (2) and (4), no person shall stop or park a vehicle, or leave a vehicle standing upon a highway other than on the right hand side of the highway and with the right-hand wheels of the vehicle parallel to and within fifty centimetres of the curb or outer edge of the shoulder.

194(2) Local authorities may by by-law authorize parking of vehicles on the left side of a highway, but any vehicle so parked shall be parked with the left wheels of such vehicle parallel to and within fifty centimetres of the left-hand curb or outer edge of the left shoulder of a one way roadway.

194(3) Where a local authority by by-law authorizes parking of vehicles under subsection (2), no person shall stop or park a vehicle, or leave a vehicle standing upon the left side of such highway other than with the left hand wheels of the vehicle parallel to and within fifty centimetres of the curb or outer edge of the shoulder.

194(4) Local authorities may by by-law permit angle parking on any roadway, except that angle parking shall not be permitted on any provincial highway unless the Minister of Transportation has determined by order that the roadway is of sufficient width to permit angle parking without interference with the free movement of traffic.

193.1(3) Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des arrangements ou des accords de réciprocité avec d'autres provinces ou États en vue de la reconnaissance mutuelle des plaques, autorisations ou affiches d'identification de personnes handicapées qu'ils délivrent.

193.1(4) Nonobstant l'alinéa 113(1) a.1) et le paragraphe (1.1), une collectivité locale qui établit et régleme l'usage des endroits réservés au stationnement pour les personnes handicapées doit reconnaître les plaques, les autorisations ou les affiches pour l'identification des personnes handicapées qui sont délivrées en vertu du paragraphe (2) ou qui sont assujetties à un accord conclu en vertu du paragraphe (3) aux fins de l'établissement et de la réglementation d'un tel stationnement et ne peut délivrer des plaques, des autorisations, des affiches pour l'identification des personnes handicapées ou d'autres moyens d'identification qui de quelque manière sont aux mêmes fins, sont destinés aux mêmes fins ou semblent être aux mêmes fins.

1985, c.34, art.12; 1994, c.31, art.16.

194(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), nul ne doit arrêter ou garer un véhicule, ni laisser un véhicule immobilisé sur une route ailleurs que sur le côté droit de la route et en plaçant les roues de droite du véhicule parallèlement à la bordure ou au bord extérieur de l'accotement et à moins de cinquante centimètres de ceux-ci.

194(2) Les collectivités locales peuvent, par arrêté, autoriser le stationnement des véhicules sur le côté gauche d'une route, mais tout véhicule ainsi garé doit avoir les roues de gauche placées parallèlement à la bordure de gauche ou au bord extérieur de l'accotement de gauche d'une chaussée à sens unique et à moins de cinquante centimètres de ceux-ci.

194(3) Lorsqu'une collectivité locale autorise, par arrêté, le stationnement de véhicules en application du paragraphe (2), nul ne doit arrêter ou garer un véhicule, ni le laisser immobilisé, sur le côté gauche de la route sans que ses roues de droite soient parallèles à la bordure ou au bord extérieur de l'accotement et à moins de cinquante centimètres de ceux-ci.

194(4) Les collectivités locales peuvent, par arrêté, permettre le stationnement de biais ou perpendiculaire sur une chaussée, mais ce genre de stationnement ne doit être permis sur une route provinciale que si le ministre des Transports a déclaré, par arrêté, que la chaussée est suffisam-

194(5) Subject to subsection (5.1), the Minister of Transportation may cause signs to be erected on a provincial highway or any part thereof prohibiting or restricting the stopping, standing or parking of vehicles thereon, where in his opinion such stopping, standing or parking

(a) would be dangerous to those using the highway, or

(b) would unduly interfere with the free movement of traffic.

194(5.1) If a provincial highway referred to in subsection (5) is under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation, the reference in that subsection to the Minister of Transportation shall be read as a reference to the Corporation and that subsection applies with any other necessary modifications.

194(6) No person shall park a vehicle upon a provincial highway outside the jurisdiction of any local authority so as to interfere with snowplowing operations.

194(7) Notwithstanding anything contained in this or any other Act, no person shall have a right of action against Her Majesty the Queen in right of the Province or against any officer, servant or agent of Her Majesty for damages done to any vehicle parked in violation of subsection (6) where such damage was caused by such officer, servant or agent in the course of his duties or employment, unless such officer, servant or agent is guilty of gross negligence or wanton misconduct.

1955, c.13, s.174; 1958, c.19, s.9; 1961-62, c.62, s.68; 1963(2nd Sess.), c.29, s.4; 1966, c.81, s.9; 1968, c.38, s.10A; 1972, c.48, s.43; 1977, c.32, s.19; 1977, c.M-11.1, s.17; 1978, c.D-11.2, s.26; 1995, c.N-5.11, s.44; 1996, c.43, s.10; 2000, c.26, s.193; 2006, c.13, s.20.

195(1) No person driving or in charge of a motor vehicle shall permit it to stand unattended on the roadway without first

(a) stopping the engine,

(b) locking the ignition,

ment large pour le permettre sans entraver le libre cours de la circulation.

194(5) Sous réserve du paragraphe (5.1), le ministre des Transports peut faire placer, sur une route provinciale ou une partie de celle-ci, des panneaux y interdisant ou limitant l'arrêt, l'immobilisation ou le stationnement des véhicules lorsque, à son avis, l'arrêt, l'immobilisation ou le stationnement

a) serait dangereux pour les usagers de la route, ou

b) gênerait indûment le libre cours de la circulation.

194(5.1) Si une route provinciale visée au paragraphe (5) est sous l'administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, le renvoi dans ce paragraphe au ministre des Transports doit se lire comme un renvoi à la Société et ce paragraphe s'applique avec toutes autres adaptations nécessaires.

194(6) Nul ne doit, sur une route provinciale en dehors de la juridiction d'une collectivité locale, garer un véhicule de telle façon que cela gêne les travaux de déneigement.

194(7) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi, nul n'a le droit d'ester en justice contre Sa Majesté la Reine du chef de la province ni contre un fonctionnaire, employé ou agent de Sa Majesté pour les dommages causés à un véhicule garé en violation du paragraphe (6) lorsque ces dommages ont été causés par un tel fonctionnaire, employé ou agent dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi, à moins que ce fonctionnaire, employé ou agent ne se soit rendu coupable de négligence grave ou de faute délibérée.

1955, c.13, art.174; 1958, c.19, art.9; 1961-62, c.62, art.68; 1963 (2e sess.), c.29, art.4; 1966, c.81, art.9; 1968, c.38, art.10A; 1972, c.48, art.43; 1977, c.32, art.19; 1977, c.M-11.1, art.17; 1978, c.D-11.2, art.26; 1995, c.N-5.11, art.44; 1996, c.43, art.10; 2000, c.26, art.193; 2006, c.13, art.20.

195(1) Quiconque conduit un véhicule à moteur ou en a la charge ne doit pas le laisser immobilisé sans surveillance sur la chaussée à moins d'avoir, au préalable,

a) arrêté le moteur,

b) fermé l'allumage,

- (c) removing the ignition key,
- (d) effectively setting the brake thereon, and
- (e) when standing upon any grade, turning the front wheels to the curb or side of the roadway.

195(2) Paragraph (1)(a), (b) and (c) do not apply to a motor vehicle used for the purpose of door to door deliveries when the driver is in the vicinity of the vehicle.

195(3) Any means of rendering a motor vehicle immobile is a sufficient compliance with paragraph (1)(d).
1955, c.13, s.175; 1956, c.19, s.14.

ABANDONED VEHICLES

196(1) No person shall abandon a vehicle or leave a vehicle standing for a period of more than twenty-four hours

- (a) within the limits of a highway, or
- (b) upon any land not owned or controlled by him, without the consent of the owner thereof.

196(2) Any official of the Division or any peace officer upon discovery of any vehicle apparently abandoned, whether situated within or without any highway of this Province, or of any vehicle without proper registration or of any vehicle that apparently has been involved in an accident and that is a menace to traffic or any vehicle that, in the opinion of such official or peace officer, is a menace to traffic by reason of any mechanical defect in such vehicle, or any vehicle parked upon a highway in such a position to obstruct traffic, or any vehicle parked at any place where official signs prohibit stopping in front of a public or private driveway shall take such vehicle into his custody and shall deal with the same as provided in section 197.

196(3) There shall be no liability attached to an official of the Division or a peace officer for any damages to a vehicle taken into his custody under this section.
1955, c.13, s.176; 1956, c.19, s.15; 1957, c.21, s.19; 1961-62, c.62, s.69; 1982, c.3, s.47.

- c) enlevé la clé de contact,
- d) serré le frein de façon efficace et,
- e) lorsque le véhicule est immobilisé sur une pente, tourné les roues avant en direction de la bordure ou du côté de la chaussée.

195(2) Les alinéas (1)a, b) et c) ne s'appliquent pas à un véhicule à moteur servant à faire des livraisons de porte à porte lorsque le conducteur se trouve non loin du véhicule.

195(3) L'emploi de tout moyen permettant d'immobiliser un véhicule à moteur suffit pour répondre à l'exigence de l'alinéa (1)d).
1955, c.13, art.175; 1956, c.19, art.14.

VÉHICULES ABANDONNÉS

196(1) Nul ne doit abandonner un véhicule ni le laisser immobilisé pendant plus de vingt-quatre heures consécutives

- a) dans les limites d'une route, ou
- b) sur un terrain qui ne lui appartient pas ou dont il n'a pas l'usage, sans le consentement du propriétaire ou de la personne qui en a l'usage.

196(2) Lorsqu'un fonctionnaire de la Division ou un agent de la paix découvre un véhicule apparemment abandonné, que ce véhicule se trouve ou non dans les limites d'une route de la province, ou découvre un véhicule sans immatriculation régulière, un véhicule qui a été apparemment impliqué dans un accident et qui constitue un danger pour la circulation, un véhicule qui, de l'avis de ce fonctionnaire ou de cet agent de la paix, constitue un danger pour la circulation en raison d'un défaut mécanique, un véhicule garé sur une route dans une position qui gêne la circulation ou un véhicule garé devant une allée publique ou privée à un endroit où des panneaux officiels interdisent un tel arrêt, il doit prendre ce véhicule en charge et prendre à son sujet les dispositions prévues par l'article 197.

196(3) Un fonctionnaire de la Division ou un agent de la paix n'encourt aucune responsabilité pour des dommages causés à un véhicule pris en charge par lui en application du présent article.
1955, c.13, art.176; 1956, c.19, art.15; 1957, c.21, art.19; 1961-62, c.62, art.69; 1982, c.3, art.47.

197(1) A vehicle detained, seized, impounded or taken into custody of law under this Act, shall be stored in such place as the Minister or the Registrar may direct and the owner of such vehicle at the time of such detention, seizure, impounding or taking into custody shall be liable for the costs and charges for the storage and moving thereof.

197(2) The Minister has a lien upon a vehicle detained, seized, impounded, moved or taken into custody of law under this Act for the costs and charges incident to the moving and storage of that vehicle and also and in addition thereto for the amount of any fine imposed upon the owner of such vehicle under this Act in respect to the operation of such vehicle.

197(3) If the costs and charges referred to in subsection (2) incident to the moving and storage of such vehicle, or if the fine therein referred to or any part thereof remained unpaid for a period of three months after the date of such detention and seizure, and if it has been found impossible to enforce the term of imprisonment to which the person so convicted of an offence under this Act is liable, in default of payment of such fine the Minister shall have the right in addition to all other remedies provided by law, to sell such vehicle by public auction.

197(4) Whenever a vehicle registered under this Act is seized upon process of law by any authority, the registration of the vehicle shall terminate and the registration plate and the certificate of registration respecting the vehicle shall be returned to the Registrar at the central office of the Division at Fredericton within ten days from the date of the seizure, but the Minister may in his discretion release the certificate of registration and registration plate.

197(5) In the event of the Minister proceeding to sell the vehicle at public auction under subsection (3) notice of such sale shall be published in *The Royal Gazette*, and in a newspaper having a general circulation in the county in which the sale will take place for at least two issues prior to such sale; the notice shall set out the name of the registered owner of the vehicle, the total amount covered by the lien thereon, a description of the vehicle, the time and place of the sale, and the name of the auctioneer, and in addition to the publication, a like notice in writing shall be left at the latest known place of residence of such registered owner, if a resident of this Province, at least two weeks prior to the sale.

197(1) Un véhicule détenu, saisi, mis en fourrière ou légalement pris en charge en application de la présente loi, doit être remis à l'endroit désigné par le Ministre ou le registraire et quiconque était propriétaire de ce véhicule au moment de cette détention, saisie, mise en fourrière ou prise en charge est responsable du règlement des dépenses et frais de remisage et de déplacement du véhicule.

197(2) Le Ministre a un privilège sur un véhicule détenu, saisi, mis en fourrière, déplacé ou légalement pris en charge en application de la présente loi, en ce qui concerne les dépenses et frais afférents au déplacement et au remisage de ce véhicule et, en outre, en ce qui concerne le montant de toute amende imposée au propriétaire de ce véhicule en application de la présente loi relativement à la conduite de ce véhicule.

197(3) Si les frais et dépenses mentionnés au paragraphe (2) et afférents au déplacement et au remisage d'un tel véhicule, ou tout ou partie de l'amende y mentionnée, restent impayés pendant trois mois à partir de la date de cette détention et saisie et s'il s'est avéré impossible de faire purger la peine d'emprisonnement à laquelle a été condamnée la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, à défaut de paiement de cette amende, le Ministre peut, en sus de tous les autres recours de droit prévus, faire vendre ce véhicule aux enchères publiques.

197(4) Lorsqu'un véhicule immatriculé en application de la présente loi est saisi par voie légale par une autorité, le véhicule cesse d'être immatriculé et la plaque ainsi que le certificat d'immatriculation afférents au véhicule doivent être retournés au registraire au bureau central de la Division à Fredericton dans les dix jours de la date de saisie, mais le Ministre peut, à sa discrétion, rendre leur validité au certificat d'immatriculation et à la plaque d'immatriculation.

197(5) Lorsque le Ministre décide de vendre le véhicule aux enchères publiques en application du paragraphe (3), avis doit en être publié, avant la vente, dans la *Gazette royale* et dans au moins deux livraisons d'un journal de diffusion générale dans le comté où la vente aura lieu; cet avis doit indiquer le nom du propriétaire immatriculé du véhicule, la somme totale à laquelle le privilège donne droit, une description du véhicule, les temps et lieu de la vente, ainsi que le nom du directeur de la vente. Outre la publication, un avis écrit similaire doit être délivré, deux semaines au moins avant la vente, à la dernière résidence connue du propriétaire immatriculé, s'il s'agit d'un résident de la province.

197(6) The Minister shall apply the proceeds of the sale in payment of the costs and charges of storage and the fine, damages to property or persons if any, and the costs of advertising and sale; and, upon application, the Minister shall pay over any surplus then remaining to the registered owner of such vehicle.

197(7) Notwithstanding subsection (6), where any person, other than the registered owner thereof, claims to be the owner of such vehicle or to have an interest therein by reason of a lien or otherwise, the Minister upon receiving notice of such claim or claims shall pay over the surplus to the Registrar of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, there to be disposed of as between the registered owner and claimant or claimants as a judge of the Court may by order direct.

197(8) Notwithstanding anything hereinbefore contained in this section, when within seven days after a vehicle has been detained, seized, impounded or taken into custody of law under this Act, the registered owner cannot be found after enquiry or no one notifies the Registrar that he is the owner of such vehicle, and the Registrar ascertains that the vehicle has a market value of five hundred dollars or less, the Registrar may

(a) with the authorization of the Minister, and

(b) upon notice in *The Royal Gazette* specifying the name of the registered owner, if any, a short description of the vehicle, and giving notice of the day after which it is proposed to dispose of the vehicle,

dispose of the vehicle as he sees fit getting the best price possible therefor under the circumstances, and the proceeds therefrom, if any, shall be applied by the Minister in the manner provided for in subsections (6) and (7).

1955, c.13, s.177; 1956, c.19, s.15, 16; 1959, c.23, s.12; 1961-62, c.62, s.70; 1979, c.41, s.85; 1981, c.48, s.10; 1982, c.3, s.47.

GENERAL

198 The driver of a vehicle shall not back the same unless such movement can be made with reasonable safety and without interfering with other traffic.

1955, c.13, s.178.

197(6) Le Ministre doit affecter le produit de la vente au paiement des dépenses et frais de remisage, ainsi que de l'amende, des dommages causés, le cas échéant, aux biens ou aux personnes et des frais de publicité et de vente; et, sur demande, le Ministre doit verser tout solde au propriétaire immatriculé du véhicule.

197(7) Nonobstant le paragraphe (6), lorsqu'une personne autre que le propriétaire immatriculé du véhicule en revendique la propriété ou revendique des droits sur ce véhicule en raison d'un privilège ou pour toute autre raison, le Ministre doit, après avoir reçu avis de cette ou ces réclamations, verser le solde au greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, pour qu'il en soit disposé, entre le propriétaire immatriculé et le ou les réclameurs, comme un juge de cette Cour le prescrira par ordonnance.

197(8) Nonobstant toute disposition précédente du présent article, lorsque, dans les sept jours qui suivent la détention, saisie, mise en fourrière ou prise en charge légale d'un véhicule en application de la présente loi, le propriétaire immatriculé ne peut être trouvé après enquête, ou que personne ne revendique la propriété du véhicule auprès du registraire et que ce dernier s'assure que la valeur marchande du véhicule ne dépasse pas cinq cents dollars, le registraire,

a) avec l'autorisation du Ministre, et

b) après publication, dans la *Gazette royale*, d'un avis donnant le nom du propriétaire immatriculé, le cas échéant, ainsi qu'une brève description du véhicule et la date après laquelle il envisage d'en disposer,

peut disposer de ce véhicule comme il juge bon de le faire, en obtenant le meilleur prix possible dans les circonstances; le produit éventuel de la vente doit être affecté par le Ministre de la manière prévue aux paragraphes (6) et (7).

1955, c.13, art.177; 1956, c.19, art.15, 16; 1959, c.23, art.12; 1961-62, c.62, art.70; 1979, c.41, art.85; 1981, c.48, art.10; 1982, c.3, art.47.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

198 Le conducteur d'un véhicule ne doit pas faire marche arrière à moins de pouvoir effectuer cette manoeuvre dans des conditions raisonnables de sécurité et sans gêner la circulation d'autres véhicules.

1955, c.13, art.178.

199(1) A person operating a motorcycle shall ride only upon the permanent and regular seat attached thereto, and such driver shall not carry any other person nor shall any other person ride on a motorcycle unless such motorcycle is designed to carry more than one person, in which event a passenger may ride upon the permanent and regular passenger seat, or in a side-car.

199(2) The driver of a motorcycle on a highway shall not ride abreast another motorcycle except in the act of overtaking and passing.

199(3) The driver of a motorcycle being operated on a laned roadway is entitled to the full and unobstructed use of the lane in which the motorcycle is being operated and no person shall interfere with that use.

199(4) The driver of a motorcycle being operated on a laned roadway shall not attempt to pass another vehicle

(a) within the lane in which the other vehicle is being operated, or

(b) on an outer boundary of that lane.

1955, c.13, s.179; 1966, c.81, s.10; 1973, c.59, s.1; 1987, c.38, s.13.

200(1) No person shall drive a vehicle when it is so loaded, or when there are in the front seat such number of persons as to obstruct the view of the driver to the front or sides of the vehicle or as to interfere with the driver's control over the driving mechanism of the vehicle, and in no event, when there are more than three persons in the front seat.

200(2) No passenger in a vehicle shall ride in such a position as to interfere with the driver's view ahead or to the sides, or to interfere with his control over the driving mechanism of the vehicle.

200(3) The driver of a motor vehicle travelling through defiles or canyons or on hilly or winding highways shall hold such motor vehicle under control and as near the right-hand edge of the highway as reasonably possible and, upon approaching any curve where the view is obstructed within a distance of sixty metres along the highway, shall give audible warning with the horn of such motor vehicle.

1955, c.13, s.180; 1977, c.M-11.1, s.17; 1985, c.34, s.13.

199(1) Une personne conduisant une motocyclette ne doit rouler qu'en position assise sur la selle permanente et normale qui y est fixée; ce conducteur ne doit transporter aucune autre personne, et personne d'autre que lui ne doit voyager sur une motocyclette à moins que celle-ci ne soit conçue pour transporter plus d'une personne, auquel cas un passager peut voyager assis sur la selle permanente et normale prévue pour le passager ou dans un side-car.

199(2) Quiconque conduit une motocyclette sur une route ne doit pas rouler côte à côte avec un autre motocycliste sauf pendant qu'il le rattrape et le double.

199(3) Le conducteur d'une motocyclette qui conduit celle-ci sur un chemin à plusieurs voies a droit à l'usage de la voie entière, sans obstacle, dans laquelle la motocyclette est conduite et nul ne peut gêner cet usage.

199(4) Le conducteur d'une motocyclette qui conduit celle-ci sur un chemin à plusieurs voies ne peut tenter de dépasser un autre véhicule

a) dans la voie dans laquelle l'autre véhicule circule, ou

b) sur une des limites extérieures de cette voie.

1955, c.13, art.179; 1966, c.81, art.10; 1973, c.59, art.1; 1987, c.38, art.13.

200(1) Nul ne doit conduire un véhicule lorsqu'il est chargé de telle façon ou qu'il y a sur le siège avant un tel nombre de personnes que cela gêne la vue du conducteur à l'avant ou sur les côtés du véhicule ou la liberté de mouvement dont le conducteur a besoin pour rester maître du mécanisme de commande du véhicule, ni, en aucun cas, lorsqu'il y a sur le siège avant plus de trois personnes.

200(2) Nul passager d'un véhicule ne doit voyager dans une position qui gêne la vue du conducteur à l'avant ou sur les côtés ou la liberté de mouvement dont le conducteur a besoin pour rester maître du mécanisme de commande du véhicule.

200(3) Le conducteur d'un véhicule à moteur qui passe par des défilés ou des gorges ou sur des routes montueuses ou sinueuses doit rester maître de son véhicule et rouler aussi près du bord droit de la route qu'il peut raisonnablement le faire; lorsqu'il approche d'un tournant où la visibilité sur la route ne dépasse pas soixante mètres, il doit klaxonner.

1955, c.13, art.180; 1977, c.M-11.1, art.17; 1985, c.34, art.13.

200.1(1) In this section

“properly adjusted”, with reference to a seat belt assembly designed to be worn over the upper torso, means worn snugly across the top of the shoulder and diagonally across the chest with no limb, other object or other material coming between the assembly and the body other than clothing or a sling or other medical aid recommended by a medical practitioner;

“seat belt assembly” means a device or assembly composed of straps, webbing or similar material that restrains the movement of a person in order to prevent or mitigate injury to the person and includes a pelvic restraint or an upper torso restraint or both of them.

200.1(2) No person shall drive on a highway a motor vehicle in which a seat belt assembly required under the provisions of the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada) at the time that the vehicle was manufactured or imported into Canada has been removed, rendered partly or wholly inoperative or modified so as to reduce its effectiveness.

200.1(3) Every person who drives on a highway a motor vehicle in which a seat belt assembly is provided for the driver shall wear the complete seat belt assembly in a properly adjusted and securely fastened manner.

200.1(4) Every person who is at least sixteen years old and who is a passenger in a motor vehicle being driven on a highway shall

- (a) occupy a seating position for which a seat belt assembly is provided, and
- (b) wear the complete seat belt assembly in a properly adjusted and securely fastened manner.

200.1(5) Subsections (3) and (4) do not apply to a person

- (a) driving a motor vehicle in reverse,
- (b) who holds a certificate signed by a medical practitioner certifying that the person
 - (i) for the period stated in the certificate is unable for medical reasons to wear a seat belt assembly, or

200.1(1) Dans le présent article

« ceinture de sécurité » désigne un dispositif ou ensemble composé de courroies, sangles ou pièces d'équipement similaires, qui restreint les mouvements d'une personne afin de la protéger contre les blessures corporelles ou de les atténuer; l'expression s'entend également d'une ceinture sous-abdominale ou d'une ceinture-baudrier ou des deux;

« réglée proprement » relativement à une ceinture de sécurité destinée à être portée en bandoulière, signifie qu'elle est portée de façon bien ajustée passée du haut d'une épaule et en diagonale par la poitrine jusqu'au côté opposé du corps sans qu'aucun membre, autre objet ou autre matériel ne se trouve entre la ceinture et le corps autre que les vêtements ou une écharpe ou autre pièce pour fins médicales recommandée par un médecin.

200.1(2) Nul ne peut conduire sur une route un véhicule à moteur dans lequel une ceinture de sécurité qui devait l'équiper, conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* (Canada), au moment où le véhicule a été fabriqué ou importé au Canada, a été enlevée, rendue totalement ou partiellement inopérante ou modifiée de façon à réduire son efficacité.

200.1(3) Quiconque conduit sur une route un véhicule à moteur équipé d'une ceinture de sécurité pour le conducteur doit l'utiliser au complet en la réglant proprement et en l'attachant de façon sûre.

200.1(4) Toute personne âgée de seize ans et plus et qui est passager d'un véhicule à moteur circulant sur une route doit

- (a) occuper une place assise équipée d'une ceinture de sécurité, et
- (b) utiliser la ceinture de sécurité au complet en la réglant proprement et en l'attachant de façon sûre.

200.1(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à quiconque

- (a) conduit un véhicule à moteur en marche arrière;
- (b) est porteur d'un certificat signé par un médecin attestant qu'il ne peut utiliser une ceinture de sécurité en raison
 - (i) de son état de santé, durant la période mentionnée dans le certificat, ou

(ii) because of his physical characteristics is unable to wear a seat belt assembly, or

(c) who is actually engaged in work which requires him to alight from and re-enter a motor vehicle at frequent intervals and, while engaged in such work, does not drive or travel in that vehicle at a speed exceeding forty kilometres per hour.

200.1(6) No person shall drive on a highway a motor vehicle in which there is a passenger under the age of sixteen years unless

(a) that passenger occupies a seating position for which a seat belt assembly has been provided and is wearing the complete seat belt assembly in a properly adjusted and secure fashion, or

(b) that passenger occupies and is properly secured in a child seating and restraint system prescribed by regulation.

200.1(7) Subsection (6) does not apply in respect of a passenger if

(a) the passenger holds a certificate signed by a medical practitioner certifying that the passenger

(i) for the period stated in the certificate is unable for medical reasons to wear a seat belt assembly, or

(ii) because of his physical characteristics is unable to wear a seat belt assembly, or

(b) the passenger is actually engaged in work which requires him to alight from and re-enter a motor vehicle at frequent intervals and, while engaged in such work, does not drive or travel in that vehicle at a speed exceeding forty kilometres per hour.

200.1(8) A person who drives on a highway a motor vehicle in which one or more seat belt assemblies are required under the provisions of the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada) shall not transport more passengers in the motor vehicle than there are effectively operating seat belts assemblies in the motor vehicle.

200.1(9) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(ii) de ses particularités physiques; ou

c) exécute effectivement un travail qui l'oblige à descendre d'un véhicule à moteur et à y remonter à intervalles fréquents pour autant que, durant ce travail, la vitesse du véhicule qu'il conduit ou à bord duquel il prend place comme passager ne dépasse pas quarante kilomètres à l'heure.

200.1(6) Nul ne peut conduire sur une route un véhicule à moteur dans lequel se trouve un passager de moins de seize ans à moins

a) que le passager n'occupe une place assise équipée d'une ceinture de sécurité et qu'il l'utilise au complet en la réglant proprement et en l'attachant de façon sûre, ou

b) que le passager n'occupe un système de siège et de harnais pour enfant prescrit par règlement et n'y est convenablement attaché.

200.1(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à un passager si

a) le passager est porteur d'un certificat signé par un médecin attestant qu'il ne peut utiliser une ceinture de sécurité en raison

(i) de son état de santé, durant la période mentionnée dans le certificat, ou

(ii) de ses particularités physiques; ou

b) le passager exécute effectivement un travail qui l'oblige à descendre d'un véhicule à moteur et à y remonter à intervalles fréquents pour autant que, durant ce travail, la vitesse du véhicule qu'il conduit ou à bord duquel il prend place comme passager ne dépasse pas quarante kilomètres à l'heure.

200.1(8) Une personne qui conduit sur une route un véhicule à moteur dans lequel une ou plusieurs ceintures de sécurité sont requises conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* (Canada) ne doit pas transporter plus de passagers dans le véhicule à moteur que le nombre de ceintures de sécurité dans le véhicule à moteur qui sont en bon état de fonctionnement.

200.1(9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

(a) requiring the use of child seating and restraint systems in motor vehicles on highways and prescribing the specifications thereof;

(b) providing for the exemption from any of the provisions of this section of

(i) any type or class of motor vehicles, and

(ii) any class of drivers or passengers in motor vehicles.

1983, c.52, s.15; 1994, c.31, s.17; 1998, c.30, s.11; 2007, c.44, s.14.

201(1) The driver of any motor vehicle when travelling upon a down grade shall not coast with the gears of such vehicle in neutral.

201(2) The driver of a commercial motor vehicle when travelling upon a down grade shall not coast with the clutch disengaged.

1955, c.13, s.181.

202(1) No driver of a vehicle other than an authorized emergency vehicle shall follow fire apparatus closer than one hundred fifty metres or drive or park

(a) where the street or highway on which fire apparatus stops in answer to a fire alarm is divided into blocks, within the block where the apparatus so stops, or

(b) in all other cases within one hundred metres of the place on the same street or highway on which the apparatus so stops.

202(2) Unless he has received the consent of the fire department official in command, no person shall drive a vehicle over an unprotected hose of a fire department when laid down on a street, highway or private driveway, at a fire or an alarm of fire.

1955, c.13, s.182; 1961-62, c.62, s.71; 1977, c.M-11.1, s.17.

203(1) In this section “litter” means throw, drop, or deposit or cause to be deposited any glass bottle, glass, nails, tacks, cans or scraps of metals or any rubbish, refuse or waste.

a) exigeant l’utilisation des systèmes de sièges et de harnais pour enfants dans les véhicules à moteur circulant sur les routes et prescrivant leurs caractéristiques;

b) dispensant en tout ou en partie de l’application des dispositions du présent article

(i) tout genre ou toute classe de véhicules à moteur, et

(ii) toute classe de conducteurs ou de passagers de véhicules à moteur.

1983, c.52, art.15; 1994, c.31, art.17; 1998, c.30, art.11; 2007, c.44, art.14.

201(1) Le conducteur d’un véhicule à moteur qui descend une pente ne doit pas rouler avec l’embrayage au point mort.

201(2) Le conducteur d’un véhicule à moteur utilitaire qui descend une pente ne doit pas rouler au débrayé.

1955, c.13, art.181.

202(1) Le conducteur d’un véhicule autre qu’un véhicule de secours autorisé ne doit pas suivre un véhicule de pompiers à moins de cent cinquante mètres de distance ni circuler ou stationner,

a) lorsque la rue ou la route sur laquelle s’arrête le véhicule de pompiers à la suite d’une alerte d’incendie est bordée de pâtés de maisons séparées par des routes ou rues transversales, vis-à-vis du pâté où s’arrête le véhicule de pompiers, ni

b) dans tous les autres cas, à moins de cent mètres de l’endroit où le véhicule de pompiers s’arrête, sur la même rue ou route.

202(2) Nul ne doit, sans le consentement de la personne en charge du service d’incendie, faire passer un véhicule sur un tuyau non protégé du service d’incendie posé à terre sur une rue, une route ou une allée privée, sur les lieux d’un incendie ou d’une alerte d’incendie.

1955, c.13, art.182; 1961-62, c.62, art.71; 1977, c.M-11.1, art.17.

203(1) Dans le présent article, « jeter des ordures » signifie jeter, laisser tomber, déposer ou faire déposer toute bouteille de verre, du verre, des clous, de la broquette, des boîtes à conserve, de la ferraille, ou tous débris, détritiques ou déchets.

203(2) No person shall litter a highway.

203(3) A person who litters a highway shall immediately remove the material so deposited in the highway.

203(4) Subject to subsection (5), a person who removes a wrecked or damaged vehicle from a highway shall remove glass or other injurious substances or things dropped upon the highway from the vehicle.

203(5) A person to whom subsection (4) applies is not required under that subsection to remove products, substances or organisms that are dangerous goods to which the *Transportation of Dangerous Goods Act* applies.

1955, c.13, s.183; 1961-62, c.62, s.72; 1996, c.43, s.11.

203.1 No person shall operate or tow on a highway a vehicle containing glass bottles, glass, nails, tacks, cans, scraps of metals, rubbish, refuse or waste unless the vehicle is constructed or covered to prevent any of the load from dropping, sifting, leaking or otherwise escaping from the vehicle.

1993, c.5, s.8.

204 No person shall use an artificial light adjacent to a highway which projects a light towards the highway capable of impairing the vision of a driver of a vehicle on the highway.

1961-62, c.62, s.73.

205(1) The Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Minister may make regulations not inconsistent with this Act to govern the design and operation of all school buses used for the transportation of school children when owned and operated by any school district or privately owned and operated under contract with any school district in the Province and such regulations shall by reference be made a part of any such contract with a school district, and every school district, its officers and employees, and every person employed under contract by a school district shall be subject to those regulations.

205(2) Any officer or employee of any school district who violates any regulations or fails to include obligation to comply with the regulations in any contract executed by him on behalf of a school district is guilty of misconduct

203(2) Nul ne doit jeter d'ordures sur une route.

203(3) Quiconque jette des ordures sur une route doit immédiatement les enlever de la route.

203(4) Sous réserve du paragraphe (5), quiconque enlève d'une route un véhicule démolé ou endommagé doit enlever le verre ou les autres matières ou objets nuisibles tombés du véhicule sur la route.

203(5) Une personne à qui l'article (4) s'applique n'est pas obligée en vertu de cet alinéa d'enlever des produits, substances ou organismes qui sont des marchandises dangereuses auxquelles s'appliquent la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*.

1955, c.13, art.183; 1961-62, c.62, art.72; 1996, c.43, art.11.

203.1 Nul ne doit conduire ou remorquer sur une route un véhicule contenant des bouteilles de verre, du verre, des clous, de la broquette, des boîtes à conserve, de la ferraille, des débris, des détritrus ou des déchets à moins que le véhicule ne soit construit ou couvert de manière à prévenir tant soit peu du chargement de tomber, de filtrer, de couler ou de s'échapper autrement du véhicule.

1993, c.5, art.8.

204 Nul ne doit utiliser, auprès d'une route, une lumière artificielle qui projette en direction de la route un éclairage susceptible de troubler la vue du conducteur d'un véhicule circulant sur cette route.

1961-62, c.62, art.73.

205(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, adopter des règlements compatibles avec la présente loi et portant sur les critères de fabrication et sur l'utilisation de tous les autobus scolaires servant au transport d'écoliers lorsque ces autobus appartiennent à un district scolaire et sont utilisés par lui ou appartiennent à un particulier ou une société privée et sont utilisés aux termes d'un contrat passé avec un district scolaire de la province; tout contrat de ce genre passé avec un district scolaire doit mentionner que ces règlements font partie du contrat et tout district scolaire, ses agents et employés ainsi que toute personne employée par un district scolaire aux termes d'un tel contrat sont assujettis à ces règlements.

205(2) Tout agent ou employé d'un district scolaire qui enfreint ces règlements ou néglige, dans un contrat signé par lui au nom d'un district scolaire, d'inclure l'obligation de se conformer à ces règlements, est coupable d'incon-

and subject to removal from office or employment, and any person operating a school bus under contract with a school district who fails to comply with any regulations is guilty of breach of contract and such contract shall be cancelled after notice and hearing by the responsible officers of such school district.

1955, c.13, s.184.

EQUIPMENT

206(1) No person shall operate and no owner shall cause or knowingly permit to be operated any vehicle or combination of vehicles that

(a) is in such unsafe condition as to endanger any person, or

(b) is not equipped with lights, reflectors and other equipment of the description and capacity, and located or mounted as required by sections 209, 210, 212, 213, 214, 215, 216, 218, 219, 220 and 222,

(c) is equipped with lamps or on which a lamp or lamps are being used, contrary to the provisions of sections 219, 223, 224 and 225,

(c.1) is equipped with a portable door mirror or fender mirror when not towing a trailer or other vehicle,

(d) is not equipped with brakes as required by section 233,

(e) is not equipped as required by sections 234, 235, 237, 238 and 241 or in which a horn or other warning signal or device is being used contrary to section 234, or

(f) is not equipped with a second attachment as required by section 236.

206(2) Nothing contained in this Part shall be construed to prohibit the use of additional parts and accessories on any vehicle not inconsistent with or forbidden by the provisions of this Part.

206(3) This Part, with respect to equipment on vehicles, shall not apply to implements of husbandry, road machinery, or road rollers, except as herein made applicable, but

duite et sujet à destitution de ses fonctions ou de son emploi, et quiconque utilise un autobus scolaire aux termes d'un contrat passé avec un district scolaire et néglige de se conformer à ces règlements est coupable de rupture de contrat et ce contrat doit être annulé après avis donné par les agents responsables de ce district scolaire et lorsque la cause a été entendue par eux.

1955, c.13, art.184.

ACCESSOIRES

206(1) Nul ne doit conduire et nul propriétaire ne doit faire conduire ni sciemment laisser conduire un véhicule ou un train de véhicules

a) dont l'état fait courir un danger à quiconque, ou

b) qui n'est pas muni de feux, réflecteurs et autres accessoires répondant à la description, ayant la capacité et placés ou installés aux endroits et de la manière que prévoient les articles 209, 210, 212, 213, 214, 215, 216, 218, 219, 220 et 222,

c) qui est muni de phares non conformes aux dispositions des articles 219, 223, 224 et 225, ou sur lequel un ou plusieurs phares sont utilisés contrairement à ces dispositions,

c.1) qui est muni d'un rétroviseur de portière ou d'aile démontable pour le remorquage quand il ne tire pas une remorque ou un autre véhicule,

d) qui n'est pas muni de freins comme l'exige l'article 233,

e) qui n'est pas équipé comme l'exigent les articles 234, 235, 237, 238 et 241, ou sur lequel un klaxon ou autre signal ou dispositif d'avertissement est utilisé contrairement aux dispositions de l'article 234, ou

f) qui n'est pas muni d'une seconde attache comme l'exige l'article 236.

206(2) Aucune disposition de la présente partie ne doit s'interpréter comme interdisant l'utilisation, sur un véhicule, de pièces et accessoires supplémentaires, lorsque cette utilisation n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente partie ni interdite par ces dispositions.

206(3) La présente partie, en ce qui concerne les accessoires de véhicules, ne s'applique pas au matériel agricole, au matériel de voirie ni aux rouleaux compresseurs, sauf

the driver of a tractor equipped with an electric lighting system shall while operating such vehicle on a highway at any of the times mentioned in section 207 have displayed and lighted on such tractor

- (a) a red tail lamp, meeting the requirements of subsection 210(1), and either
- (b) multiple beam head lamps meeting the requirements of subsection 209(4), or
- (c) single beam head lamps meeting the maximum requirements of paragraph 209(6)(a) for head lamps on motorcycles.

206(4) Except when directly crossing the highway, every farm tractor and self-propelled implement of husbandry, and any other type of vehicle prescribed by regulation, when operated on a highway, or any vehicle towed by them, shall have a slow moving vehicle emblem as prescribed by the Lieutenant-Governor in Council by regulation, attached to the rear thereof in accordance with the regulations.

1955, c.13, s.185; 1960, c.53, s.36; 1961-62, c.62, s.74; 1964, c.43, s.5; 1965, c.29, s.11; 1971, c.48, s.12; 1972, c.48, s.44; 1977, c.32, s.20; 1983, c.52, s.16.

LIGHTING EQUIPMENT

207 No person shall drive a vehicle on a highway at night time or any other time when there is not sufficient light to render clearly discernible persons and vehicles on the highway at a distance of one hundred fifty metres unless the vehicle is equipped with and displays lighted lamps and illuminating devices as hereinafter required for the class of vehicle so driven.

1955, c.13, s.186; 1960, c.53, s.37; 1961-62, c.62, s.75; 1977, c.M-11.1, s.17.

208(1) Where the provisions of this Part impose requirements as to the distance from which certain lamps and devices shall render objects visible or within which such lamps or devices shall be visible, those provisions shall apply during the times stated in section 207 in respect of a vehicle without load when upon a straight, level unlighted highway under normal atmospheric conditions unless a different time or condition is expressly stated.

208(2) Where the provisions of this Part impose requirements as to the mounted height of lamps or devices,

lorsqu'une telle application est expressément indiquée, mais le conducteur d'un tracteur muni d'un système d'éclairage électrique doit, pendant qu'il conduit ce véhicule sur une route à l'un quelconque des moments mentionnés à l'article 207, placer en évidence sur ce tracteur et y allumer

- a) un feu rouge arrière conforme aux exigences du paragraphe 210(1), et
- b) soit des phares à faisceaux multiples, conformes aux exigences du paragraphe 209(4),
- c) soit des phares à faisceau unique conformes aux exigences maximales de l'alinéa 209(6)a) relatives aux phares des motocyclettes.

206(4) Sauf lorsqu'ils traversent directement la route, les tracteurs agricoles, le matériel agricole automobile et les véhicules de tout type prescrit par règlement, quand ils sont conduits sur une route, ainsi que les véhicules remorqués par eux, doivent porter, fixé à l'arrière conformément aux règlements, l'emblème des véhicules lents prescrit par le lieutenant-gouverneur en conseil par règlement.

1955, c.13, art.185; 1960, c.53, art.36; 1961-62, c.62, art.74; 1964, c.43, art.5; 1965, c.29, art.11; 1971, c.48, art.12; 1972, c.48, art.44; 1977, c.32, art.20; 1983, c.52, art.16.

ACCESSOIRES D'ÉCLAIRAGE

207 Nul ne doit conduire un véhicule sur une route la nuit ni à tout autre moment où la clarté n'est pas suffisante pour pouvoir discerner nettement les personnes et les véhicules sur la route à une distance de cent cinquante mètres, à moins que le véhicule ne soit pourvu des phares et autres dispositifs d'éclairage allumés qui sont requis ci-après pour un véhicule de cette classe.

1955, c.13, art.186; 1960, c.53, art.37; 1961-62, c.62, art.75; 1977, c.M-11.1, art.17.

208(1) Lorsque les dispositions de la présente partie imposent des exigences quant à la distance à laquelle certains phares et dispositifs doivent permettre de voir des objets ou à laquelle ces phares ou dispositifs doivent être visibles, ces dispositions s'appliquent aux moments indiqués à l'article 207 à l'égard d'un véhicule à vide se trouvant sur une route droite, horizontale et non éclairée dans des conditions atmosphériques normales, sauf indication expresse d'une condition ou d'un moment différent.

208(2) Lorsque les dispositions de la présente partie imposent des exigences quant à la hauteur de montage des

the height of such lamps or devices shall be measured from the centre of such lamp or device to the level ground upon which the vehicle stands when such vehicle is unloaded.

1955, c.13, s.187.

209(1) Every motor vehicle other than a motorcycle or motor-driven cycle shall be equipped with at least two head lamps displaying white lights with at least one on each side of the front of the motor vehicle, which head lamps shall comply with the requirements and limitations set forth in this Part.

209(2) Every motorcycle and every motor-driven cycle shall be equipped with at least one and not more than three head lamps displaying white lights that shall comply with the requirements and limitations of this Part.

209(3) Every head lamp upon every motor vehicle, including every motorcycle and motor-driven cycle, shall be located at a height of not more than one hundred forty centimetres and not less than sixty centimetres except in the case of a motor vehicle that is used, from time to time, in conjunction with snow removal equipment, or that is so designed as to require head lamps at a greater height.

209(4) The head lamps on a motor vehicle shall provide at least two beams, either of which may be selected by the driver according to the requirements of traffic, subject to the following requirements and limitations:

(a) there shall be an upper or main beam, so aimed and of such intensity as to reveal persons and vehicles at a distance of at least one hundred metres ahead for all conditions of loading, and

(b) there shall be a lower or passing beam, so aimed and of sufficient intensity to reveal persons and vehicles at a distance of at least thirty metres ahead; and on a straight level road under any condition of loading none of the high-intensity portion of the beam shall be directed to strike the eyes of an approaching driver.

209(5) No driver of a vehicle, equipped with a head lamp or lamps having more than one beam, and being operated on a highway at any of the times mentioned in section 207 shall, while the upper or main beam of such lamp or lamps is in use or lighted,

phares ou dispositifs, cette hauteur doit se mesurer depuis le centre du phare ou dispositif jusqu'à l'horizontale du sol à l'endroit où se trouve le véhicule immobilisé et à vide.

1955, c.13, art.187.

209(1) Tout véhicule à moteur, hormis une motocyclette ou un cyclomoteur, doit être muni d'au moins deux phares émettant une lumière blanche et montés de part et d'autre de l'avant du véhicule à moteur; ces phares doivent répondre aux exigences et limitations énoncées dans la présente partie.

209(2) Les motocyclettes et cyclomoteurs doivent être munis d'au moins un et au plus trois phares avant émettant une lumière blanche et répondant aux exigences et limitations énoncées dans la présente partie.

209(3) Les phares des véhicules à moteur, y compris ceux des motocyclettes et cyclomoteurs, doivent être placés à une hauteur de un mètre quarante au plus et soixante centimètres au moins, sauf dans le cas d'un véhicule à moteur utilisé de temps à autre avec du matériel de déneigement ou conçu de telle façon qu'il lui faut des phares placés plus haut.

209(4) Les phares d'un véhicule à moteur doivent avoir au moins deux faisceaux, dont l'un ou l'autre peut être choisi par le conducteur selon les exigences de la circulation, sous réserve des exigences et limitations suivantes :

a) il doit y avoir un feu de route ou plein phare, qui doit être orienté et avoir une intensité suffisante pour permettre de voir les personnes et véhicules se trouvant à une distance d'au moins cent mètres en avant quelles que soient les conditions de chargement du véhicule à moteur, et

b) il doit y avoir un feu de code ou de croisement qui doit être orienté et avoir une intensité suffisante pour permettre de voir les personnes et véhicules à une distance d'au moins trente mètres en avant; sur une route droite et horizontale et quelles que soient les conditions de chargement du véhicule à moteur, aucune partie des rayons à haute intensité du faisceau ne doit être dirigée de façon à éblouir un conducteur qui approche.

209(5) Le conducteur d'un véhicule muni d'un ou plusieurs phares ayant plus d'un faisceau, et conduit sur une route à l'un des moments mentionnés à l'article 207 ne doit pas, pendant que le feu de route de ce ou ces phares est utilisé ou allumé,

(a) approach within one hundred fifty metres of a vehicle proceeding in the opposite direction,

(b) follow within sixty metres to the rear of a vehicle proceeding in the same direction, whether in the act of overtaking or not, or

(c) stop, park or leave the vehicle standing on the highway.

209(6) The head lamp or head lamps upon every motorcycle and motor-driven cycle may be of the single-beam or multiple-beam type but in either event shall comply with the requirements and limitations as follows:

(a) every head lamp or head lamps on a motorcycle or motor-driven cycle shall be of sufficient intensity to reveal a person or a vehicle at a distance of not less than thirty metres when the motorcycle or motor-driven cycle is operated at any speed less than forty kilometres per hour and at a distance of not less than sixty metres when the motorcycle or motor-driven cycle is operated between the speeds of forty and sixty kilometres per hour, and at a distance of not less than one hundred metres when the motorcycle or motor-driven cycle is operated at a speed of more than sixty kilometres per hour,

(b) in the event the motorcycle or motor-driven cycle is equipped with a multiple beam head lamp or head lamps the upper or main beam shall meet the minimum requirements set forth in paragraph (a) and the lower beam shall meet the requirements applicable to a lower or passing beam as set forth in subsection 209(4), and

(c) in the event the motorcycle or motor-driven cycle is equipped with a single beam lamp or lamps, the lamp or lamps shall be so aimed that when the vehicle is loaded none of the high-intensity portion of light, at a distance of seven hundred fifty centimetres ahead, shall project higher than the level of the centre of the lamp from which it comes.

1955, c.13, s.188; 1956, c.19, s.17; 1957, c.21, s.20; 1961-62, c.62, s.76; 1969, c.55, s.8, 9; 1977, c.M-11.1, s.17; 1998, c.30, s.12.

210(1) Subject to this section, every motor vehicle, trailer, semi-trailer and pole trailer and any other vehicle that is being drawn at the end of a train of vehicles shall be equipped with at least two tail lamps, mounted one on either side of the rear of the vehicle, that, when lighted as

a) approcher à moins de cent cinquante mètres d'un véhicule circulant en sens inverse,

b) suivre à moins de soixante mètres en arrière un véhicule circulant dans le même sens, que ce soit en le rattrapant ou non, ni

c) arrêter ou garer le véhicule ou le laisser immobilisé sur la chaussée.

209(6) Le ou les phares d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur peuvent être du type à faisceau unique ou du type à faisceaux multiples mais, dans les deux cas, ils doivent répondre aux exigences et limitations qui suivent :

a) tout phare d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur doit avoir une intensité suffisante pour permettre de voir une personne ou un véhicule à une distance d'au moins trente mètres lorsque la motocyclette ou le cyclomoteur roulent à une vitesse horaire inférieure à quarante kilomètres, à une distance d'au moins soixante mètres lorsque la motocyclette ou le cyclomoteur roulent à une vitesse horaire comprise entre quarante et soixante kilomètres et à une distance d'au moins cent mètres lorsque la motocyclette ou le cyclomoteur roulent à une vitesse horaire de plus de soixante kilomètres,

b) si la motocyclette ou le cyclomoteur sont munis d'un ou plusieurs phares à faisceaux multiples, le feu de route doit répondre aux exigences minimales énoncées à l'alinéa a) et le feu de croisement doit répondre aux exigences applicables à un feu de croisement qui sont formulées au paragraphe 209(4), et

c) si la motocyclette ou le cyclomoteur sont munis d'un ou plusieurs phares à faisceau unique, ce ou ces phares doivent être orientés de façon que, quand le véhicule est chargé, aucune partie des rayons à haute intensité du faisceau ne doit, à une distance de sept mètres cinquante en avant, arriver plus haut que le niveau du centre du phare qui l'émet.

1955, c.13, art.188; 1956, c.19, art.17; 1957, c.21, art.20; 1961-62, c.62, art.76; 1969, c.55, art.8, 9; 1977, c.M-11.1, art.17; 1998, c.30, art.12.

210(1) Sous réserve du présent article, les véhicules à moteur, remorques, semi-remorques, triqueballes et autres véhicules remorqués à l'extrémité d'un train de véhicules, doivent être munis d'au moins deux feux arrière montés de chaque côté de l'arrière du véhicule, qui, lorsqu'ils sont allumés selon les exigences de la présente loi, émettent une

required under this Act, emit a red light plainly visible from a distance of one hundred and fifty metres to the rear.

210(2) Subsection (1) does not apply to an antique vehicle that was originally manufactured with, and is equipped with, one tail lamp mounted on its left, rear side that, when lighted as required under this Act, emits a red light plainly visible from a distance of one hundred and fifty metres to the rear.

210(3) Every tail lamp to which subsection (1) or (2) applies shall be located at a height of not more than one hundred and eighty-three centimetres and not less than thirty-eight centimetres.

210(4) Every vehicle to which subsection (1) or (2) applies shall be equipped with either a tail lamp or a separate lamp so constructed and placed as to illuminate with a white light the rear registration plate and render it clearly legible from a distance of fifteen metres to the rear.

210(5) Only the tail lamps, tail lamp or separate lamp, as the case may be, on the rearmost vehicle in a train of vehicles is required to meet the visibility requirements under subsection (1) or (2) or to meet the requirements of subsection (4).

210(6) Every tail lamp and every separate lamp for illuminating the rear registration plate shall be wired so that they are lighted whenever the head lamps or auxiliary driving lamps of the vehicle on which they are mounted are lighted.

1955, c.13, s.189; 1977, c.M-11.1, s.17; 1996, c.43, s.12; 1998, c.30, s.13.

211(1) No person shall operate a motor vehicle or other vehicle on a highway unless the vehicle is equipped with a red stop lamp or lamps mounted on the rear thereof,

- (a) become illuminated when the main service brakes of the vehicle are applied,
- (b) when illuminated, are plainly visible and understandable from a distance of thirty metres to the rear during both day time and night time,
- (c) are in good working condition, and
- (d) do not project a glaring or dazzling light.

lumière rouge nettement visible à une distance de cent cinquante mètres à l'arrière.

210(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un ancien modèle qui a été assemblé à l'origine avec un seul feu arrière, et qui en est présentement muni, sur le côté gauche arrière et qui, lorsqu'il est allumé selon les exigences de la présente loi, émet une lumière rouge nettement visible à une distance de cent cinquante mètres à l'arrière.

210(3) Chaque feu arrière auquel s'applique le paragraphe (1) ou (2) doit être situé à une hauteur du sol de cent quatre-vingt trois centimètres au plus et de trente-huit centimètres au moins.

210(4) Chaque véhicule auquel s'applique le paragraphe (1) ou (2) doit être muni soit d'un feu arrière, soit d'un feu distinct fabriqué et placé de façon à éclairer d'une lumière blanche la plaque arrière d'immatriculation et à la rendre nettement lisible à une distance de quinze mètres à l'arrière.

210(5) Il suffit que le feu arrière, les feux arrières ou un feu distinct, selon le cas, du dernier véhicule d'un train de véhicules soient conformes aux exigences de visibilité en vertu du paragraphe (1) ou (2) ou aux exigences du paragraphe (4).

210(6) Chaque feu arrière de même que chaque feu distinct servant à éclairer la plaque arrière d'immatriculation, doivent être installés de façon à fonctionner en même temps que les phares principaux ou auxiliaires de conduite.

1955, c.13, art.189; 1977, c.M-11.1, art.17; 1996, c.43, art.12; 1998, c.30, art.13.

211(1) Nul ne doit conduire un véhicule à moteur ni un autre véhicule sur une route si le véhicule n'est pas muni à l'arrière d'un ou plusieurs feux rouges de freinage

- a) qui s'allument lorsque les freins principaux du véhicule sont appliqués,
- b) qui, lorsqu'ils sont allumés, sont nettement visibles et compréhensibles à une distance de trente mètres à l'arrière tant le jour que la nuit,
- c) qui sont en bon état de fonctionnement, et
- d) qui ne projettent pas une lumière aveuglante ou éblouissante.

211(2) Subsection (1) does not apply in respect of the operation of an implement of husbandry during daytime.

1955, c.13, s.190; 1961-62, c.62, s.77; 1973, c.59, s.11; 1977, c.M-11.1, s.17.

212 In addition to other equipment required in this Act the following vehicles shall be equipped as herein stated:

(a) on every bus or truck, whatever its size, there shall be on the rear, two red reflectors, one at each side, and one stop light;

(b) on every commercial vehicle, semi-trailer or trailer two metres or more in overall width, in addition to the requirements in paragraph (a):

(i) on the front, two amber clearance lamps, one at each side,

(ii) on the rear, two red clearance lamps, one at each side,

(iii) on each side, an amber reflector at or near the front and a red reflector at or near the rear, and

(iv) mud flaps mounted immediately behind the rear wheels thereof that effectively reduce spray or splash to the rear of mud, water or slush caused by the rear wheels;

(c) any commercial vehicle, semi-trailer or trailer may be equipped with the following additional equipment:

(i) on the front, three amber identification lamps to be mounted in a row either vertically or horizontally, and

(ii) on the back, three red identification lamps to be mounted in a row either vertically or horizontally;

(d) on every commercial vehicle which has any part of the body of a width greater than the width between the fenders measured from the outer edge thereof, but less than two metres, the equipment required under paragraphs (a) and (b), with the exception that reflectors

211(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la conduite de matériel agricole pendant le jour.

1955, c.13, art.190; 1961-62, c.62, art.77; 1973, c.59, art.11; 1977, c.M-11.1, art.17.

212 En plus d'être munis des autres accessoires exigés par la présente loi, certains véhicules doivent également être équipés comme suit :

a) tout autobus ou camion, quelle que soit sa dimension, doit être muni, à l'arrière, de deux réflecteurs rouges, un de chaque côté, et d'un feu de freinage;

b) les véhicules utilitaires, semi-remorques ou remorques dont la largeur hors-tout atteint ou dépasse deux mètres doivent, en plus de satisfaire aux exigences de l'alinéa a), être munis,

(i) à l'avant, de deux feux d'encombrement de couleur jaune-orange, un de chaque côté,

(ii) à l'arrière, de deux feux rouges d'encombrement, un de chaque côté,

(iii) de chaque côté, un réflecteur jaune-orange à l'avant ou près de l'avant et un réflecteur rouge à l'arrière ou près de l'arrière, et

(iv) de garde-boue volants installés immédiatement derrière les roues arrière du véhicule, qui réduiront efficacement, à l'arrière, l'aspersion ou l'éclaboussement par la boue, l'eau ou la neige fondu que projettent les roues arrière;

c) les véhicules utilitaires, semi-remorques ou remorques peuvent en outre être munis des accessoires supplémentaires suivants :

(i) à l'avant, trois feux d'identification de couleur jaune-orange, installés verticalement ou horizontalement en ligne droite, et

(ii) à l'arrière, trois feux rouges d'identification installés verticalement ou horizontalement en ligne droite;

d) un véhicule utilitaire dont une partie quelconque de la carrosserie a une largeur supérieure à la distance qui sépare les bords extérieurs des deux ailes, mais inférieure à deux mètres, doit être muni des accessoires exigés par les alinéas a) et b), sauf que les feux d'en-

or reflectorized tape may be used instead of clearance lamps.

1955, c.13, s.191; 1956, c.19, s.18; 1957, c.21, s.21, 22; 1958, c.19, s.10; 1959, c.23, s.13; 1977, c.M-11.1, s.17; 1985, c.34, s.14; 1998, c.30, s.14.

213 Clearance lamps shall be mounted on the permanent structure of the vehicle in such a manner as to indicate its extreme width.

1955, c.13, s.192; 1985, c.34, s.15.

214(1) Every reflector upon any vehicle referred to in section 212 shall be of such size and characteristics and so maintained as to be readily visible at nighttime from all distances within one hundred fifty metres of the vehicle when directly in front of lawful upper beams of head lamps.

214(2) Front and rear clearance lamps shall be capable of being seen and distinguished under normal atmospheric conditions at the times lights are required at a distance of one hundred fifty metres from the front and rear, respectively of the vehicle.

1955, c.13, s.193; 1977, c.M-11.1, s.17.

215 Whenever motor and other vehicles are operated in combination during the time that lights are required, any lamp, except tail lamps, need not be lighted that, by reason of its location on a vehicle of the combination, would be obscured by another vehicle of the combination, but this does not effect the requirement that lighted clearance lamps be displayed on the front of the foremost vehicle required to have clearance lamps, and that all lights required on the rear of the rearmost vehicle of any combination be lighted.

1955, c.13, s.194.

216 Whenever the load upon any vehicle extends to the rear one hundred twenty-five centimetres or more beyond the bed or body of such vehicle there shall be displayed at the extreme rear end of the load, at the times specified in section 207 hereof, a red light or lantern plainly visible from a distance of at least one hundred fifty metres to the sides and rear, and the red light or lantern required under this section shall be in addition to the red rear light required upon every vehicle, and at any other time there shall be displayed at the extreme rear end of such load a red flag or cloth not less than thirty centimetres square and so hung that the entire area is visible to the driver of a vehicle approaching from the rear.

1955, c.13, s.195; 1977, c.M-11.1, s.17.

combrement peuvent y être remplacés par des réflecteurs ou du ruban réfléchissant.

1955, c.13, art.191; 1956, c.19, art.18; 1957, c.21, art.21, 22; 1958, c.19, art.10; 1959, c.23, art.13; 1977, c.M-11.1, art.17; 1985, c.34, art.14; 1998, c.30, art.14.

213 Les feux d'encombrement doivent être installés sur la structure fixe du véhicule de façon à indiquer sa largeur hors-tout.

1955, c.13, art.192; 1985, c.34, art.15.

214(1) Les réflecteurs de tout véhicule mentionné à l'article 212 doivent avoir une dimension et des caractéristiques et être entretenus d'une manière qui les rendent facilement visibles la nuit pour un observateur placé à moins de cent cinquante mètres du véhicule et directement en face des feux de route réglementaires des phares.

214(2) Les feux d'encombrement avant et arrière doivent pouvoir être vus et distingués, respectivement à cent cinquante mètres en avant et à cent cinquante mètres en arrière du véhicule dans des conditions atmosphériques normales et aux moments où l'éclairage est exigé.

1955, c.13, art.193; 1977, c.M-11.1, art.17.

215 Lorsque des trains de véhicules à moteur et autres véhicules sont conduits à un moment où l'éclairage est exigé, il n'est pas nécessaire d'allumer les feux qui ne sont pas des feux arrière et qui, étant donné l'endroit où ils se trouvent sur un véhicule du train, seraient cachés par un autre véhicule du train, mais il faut néanmoins que les feux d'encombrement soient allumés à l'avant du premier véhicule devant porter des feux d'encombrement et que tous les feux exigés à l'arrière du dernier véhicule du train soient allumés.

1955, c.13, art.194.

216 Lorsque le chargement d'un véhicule dépasse de un mètre vingt-cinq ou plus, à l'arrière, le bâti ou la carrosserie du véhicule, il doit y avoir en évidence, à l'extrémité arrière du chargement, aux moments spécifiés à l'article 207, un feu rouge ou une lanterne rouge nettement visibles à une distance d'au moins cent cinquante mètres sur les côtés et en arrière; ce feu rouge ou cette lanterne rouge sont exigés par le présent article en plus du feu rouge arrière exigé sur tout véhicule; à tout autre moment, il doit y avoir en évidence, à l'extrémité arrière d'un tel chargement, un drapeau rouge ou une pièce d'étoffe rouge mesurant au moins trente centimètres carrés et qui doit être

217(1) No person shall stop or park a vehicle or leave a vehicle standing on a roadway or on the shoulder thereof during the times mentioned in section 207 and whether attended or unattended,

(a) unless there is sufficient light to reveal a person or vehicle at a distance of one hundred fifty metres on the highway, or

(b) unless the vehicle is equipped with one or more lighted lamps that exhibit a white or amber light on the roadway side of the vehicle visible from a distance of one hundred fifty metres to the front of the vehicle, and a lighted red lamp visible from a distance of one hundred fifty metres to the rear.

217(2) This section does not apply to a motor-driven cycle.

1955, c.13, s.196; 1960, c.53, s.38; 1961-62, c.62, s.78; 1963(2nd Sess.), c.29, s.5; 1977, c.M-11.1, s.17.

218 All vehicle, including animal-drawn vehicles not hereinbefore specifically required to be equipped with lamps, shall at the time specified in section 207 be equipped with at least one lighted lamp or lantern exhibiting a light visible from the front and rear a distance of one hundred fifty metres.

1955, c.13, s.197; 1977, c.M-11.1, s.17.

219(1) Any motor vehicle may be equipped with not more than one spot lamp that shall be so aimed and used upon approaching another vehicle that no part of the high-intensity portion of the beam is directed to the left of the prolongation of the extreme left side of the vehicle nor more than thirty metres ahead of the vehicle.

219(2) Any motor vehicle may be equipped with not more than two fog lamps mounted on the front, so aimed that none of the high-intensity portion of the light to the left of the centre of the vehicle at a distance of seven hundred fifty centimetres ahead projects higher than a level of ten centimetres below the level of the centre of the lamp from which it comes, but such fog lamps shall only be used in conjunction with the lower or passing beams of head

suspendu de telle façon que toute sa surface soit visible pour le conducteur d'un véhicule qui approche de l'arrière.

1955, c.13, art.195; 1977, c.M-11.1, art.17.

217(1) Nul ne doit arrêter, garer ni laisser immobilisé un véhicule sur une chaussée ou son accotement aux moments mentionnés à l'article 207, que le véhicule soit ou non surveillé,

a) à moins que la lumière ne soit suffisante pour permettre de distinguer une personne ou un véhicule à une distance de cent cinquante mètres sur la route, ou

b) à moins que le véhicule ne soit muni d'un ou plusieurs phares allumés éclairant le côté de la chaussée sur lequel se trouve le véhicule d'une lumière blanche ou jaune-orange visible à une distance de cent cinquante mètres en avant du véhicule, et d'un feu rouge allumé visible à une distance de cent cinquante mètres en arrière.

217(2) Le présent article ne s'applique pas à un cyclomoteur.

1955, c.13, art.196; 1960, c.53, art.38; 1961-62, c.62, art.78; 1963(2^e sess.), c.29, art.5; 1977, c.M-11.1, art.17.

218 Tous les véhicules, y compris les véhicules à traction animale qui, aux termes des dispositions précédentes, ne doivent pas obligatoirement être munis de phares, doivent, aux moments spécifiés à l'article 207, être munis d'au moins un phare ou une lanterne allumé émettant une lumière visible en avant et en arrière à une distance de cent cinquante mètres.

1955, c.13, art.197; 1977, c.M-11.1, art.17.

219(1) Tout véhicule à moteur peut être muni d'au plus un projecteur qui, lorsque le véhicule approche d'un autre véhicule, doit être orienté et utilisé de telle façon qu'aucune partie des rayons à haute intensité du faisceau ne soient projetés à gauche du prolongement de l'extrême gauche du véhicule ni à plus de trente mètres en avant du véhicule.

219(2) Tout véhicule à moteur peut être muni d'au plus deux phares anti-brouillard installés à l'avant et orientés de telle façon qu'aucune partie des rayons à haute intensité du faisceau ne dépasse, à gauche du plan médian vertical du véhicule et à une distance de sept mètres cinquante en avant, une hauteur inférieure de dix centimètres à celle du centre du phare émetteur; toutefois, ces phares anti-brouillard ne peuvent être utilisés simultanément qu'avec les phares en feux de code ou de croisement ou qu'avec un

lamps, or with a single-beam head lamp or lamps where such head lamp or lamps are lawfully used.

1955, c.13, s.198; 1977, c.M-11.1, s.17; 1983, c.52, s.17.

220 Any motor vehicle may be equipped with a lamp or lamps or mechanical signal device capable of clearly indicating an intention to turn either to the right or to the left and that are visible both from the front and rear.

1955, c.13, s.199.

221 No person shall operate a vehicle equipped with signal lamps and no driver of a vehicle shall use a signal lamp to indicate an intention to turn

(a) unless each lamp when illuminated is clearly visible and understandable during both day time and night time from a distance of thirty metres both to the front and rear, or

(b) if any such signal lamp projects a glaring or dazzling light.

1955, c.13, s.200; 1961-62, c.62, s.79; 1977, c.M-11.1, s.17.

222 All mechanical signal devices shall be self-illuminated when in use at the times mentioned in section 207.

1955, c.13, s.201.

223(1) Any motor vehicle may be equipped with not more than two side cowl or fender lamps that emit an amber or white light without glare.

223(2) Any motor vehicle may be equipped with not more than one running-board courtesy lamp on each side thereof that emits a white or amber light without glare.

223(3) Any motor vehicle may be equipped with not more than two back-up lamps either separately or in combination with other lamps, but any such back-up lamp shall not be lighted when the motor vehicle is in forward motion.

1955, c.13, s.202.

224 Subject to subsection 219(2), whenever a motor vehicle equipped with head lamps is also equipped with additional lamps of any type on the front thereof projecting a beam of intensity greater than 300 candlepower, not more than one such additional lamp shall be lighted at the

ou plusieurs phares à faisceau unique, lorsque l'usage de ces phares est conforme à la loi.

1955, c.13, art.198; 1977, c.M-11.1, art.17; 1983, c.52, art.17.

220 Tout véhicule à moteur peut être muni d'un ou plusieurs feux, ou d'un dispositif mécanique de signalisation, permettant d'indiquer clairement l'intention de tourner à droite ou à gauche et visibles à la fois de l'avant et de l'arrière.

1955, c.13, art.199.

221 Nul ne doit conduire un véhicule muni de feux indicateurs de direction, et nul conducteur de véhicule ne doit utiliser un feu indicateur de direction pour signaler son intention de tourner,

a) à moins que chacun de ces feux, lorsqu'il est allumé, ne soit nettement visible et compréhensible, tant de jour que de nuit, à une distance de trente mètres en avant et en arrière, ni

b) si l'un de ces feux indicateurs de direction projette une lumière aveuglante ou éblouissante.

1955, c.13, art.200; 1961-62, c.62, art.79; 1977, c.M-11.1, art.17.

222 Tous les dispositifs mécaniques de signalisation doivent avoir leur propre éclairage lorsqu'ils sont utilisés aux moments mentionnés à l'article 207.

1955, c.13, art.201.

223(1) Tout véhicule à moteur peut être muni d'au plus deux feux latéraux de capot ou d'aile émettant une lumière jaune-orange ou blanche non éblouissante.

223(2) Tout véhicule à moteur peut être muni, de chaque côté, d'au plus un plafonnier de marche-pied émettant une lumière blanche ou jaune-orange non éblouissante.

223(3) Tout véhicule à moteur peut être muni d'au plus deux feux de marche arrière, associés à d'autres feux ou séparés, mais aucun feu de marche arrière ne doit être allumé lorsque le véhicule à moteur avance.

1955, c.13, art.202.

224 Sous réserve du paragraphe 219(2), lorsqu'un véhicule à moteur muni de phares est également muni de feux avant de tout genre projetant un faisceau d'une intensité supérieure à trois cents bougies, il ne doit jamais y avoir

same time as the headlamps when such vehicle is upon a highway.

1955, c.13, s.203; 1957, c.21, s.23; 1983, c.52, s.18.

225(1) Any lighted lamp or illuminating device upon a motor vehicle other than the head lamps, spot lamps, auxiliary lamps, or flashing front-direction signals which projects a beam of light of an intensity greater than three hundred candela shall be so directed that no part of the beam will strike the level of the roadway on which the vehicle stands at a distance of more than twenty-five metres from the vehicle.

225(2) Subject to subsection 188(2) and except as herein especially authorized, no person shall drive or move any vehicle or equipment except an authorized emergency vehicle upon any highway with any lamp or device thereon displaying a red light visible from directly in front of the centre thereof.

225(3) Flashing or revolving lights are prohibited on motor vehicles except in the following cases:

(a) an authorized emergency vehicle,

(a.1) a motor vehicle operated for the purpose of implementing or training for the implementation of an emergency measures plan under the *Emergency Measures Act*,

(b) a Department of Public Safety or Department of Transportation vehicle,

(c) a school bus,

(d) a service vehicle,

(e) any vehicle as a means of indicating a right or left turn, and

(f) any vehicle equipped with an emergency flashing switch permitting the parking and tail lights to flash only when such vehicle is parked on the highway or any portion thereof due to an emergency or under circumstances beyond the control of the driver.

225(3.1) No person shall drive or operate a motor vehicle equipped with flashing or revolving combination red and blue lights except where the motor vehicle is being

plus d'un de ces feux allumé en même temps que les phares lorsque le véhicule est sur une route.

1955, c.13, art.203; 1957, c.21, art.23; 1983, c.52, art.18.

225(1) Tout feu ou dispositif d'éclairage allumé sur un véhicule à moteur, hormis les phares, projecteurs, feux auxiliaires ou clignotants avant indicateurs de direction, qui projette un faisceau lumineux d'une intensité supérieure à trois cents bougies doit être orienté de telle façon qu'aucune partie du faisceau ne puisse frapper à une distance de plus de vingt-cinq mètres du véhicule la surface de la chaussée sur laquelle se trouve ce véhicule.

225(2) Sous réserve du paragraphe 188(2) et sauf dans les conditions où la présente loi l'y autorise spécialement, nul ne doit conduire ni déplacer sur une route un véhicule ou du matériel, à l'exception d'un véhicule de secours autorisé, lorsque ce véhicule ou matériel est muni d'un feu ou dispositif allumé émettant une lumière rouge visible par un observateur placé en avant du véhicule et faisant directement face au milieu de celui-ci.

225(3) Les feux clignotants ou tournants sont interdits sur les véhicules à moteur sauf dans les cas suivants :

a) sur un véhicule de secours autorisé,

a.1) sur un véhicule à moteur conduit pour mettre en oeuvre ou pour exécuter des séances d'entraînement en vue de mettre en oeuvre un plan de mesures d'urgence en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*,

b) sur un véhicule du ministère de la Sécurité publique ou du ministère des Transports,

c) sur un autobus scolaire,

d) sur un véhicule de service,

e) sur tout véhicule lorsqu'il sert à indiquer l'intention de tourner à droite ou à gauche, et

f) sur tout véhicule muni d'un commutateur de clignotants d'urgence permettant de ne faire clignoter les feux de stationnement et les feux arrière que lorsque ce véhicule est garé sur la route ou sur une partie de celle-ci par suite d'une urgence ou de circonstances indépendantes de la volonté du conducteur.

225(3.1) Nul ne peut conduire un véhicule à moteur muni de feux clignotants ou tournants à éclats rouges et bleus combinés à moins que le véhicule à moteur ne soit utilisé

used by the Royal Canadian Mounted Police, a police force as defined in the *Police Act* or a person designated under section 15.

225(3.2) No person shall drive or operate a motor vehicle equipped with a flashing or revolving green light except

(a) an officer of the Emergency Measures Organization as defined in the *Emergency Measures Act*, or

(b) a person designated to operate the vehicle for the purpose of implementing or training for the implementation of an emergency measures plan under the *Emergency Measures Act*.

225(4) Where a service vehicle is equipped with a revolving or flashing light the light shall be amber in colour.

225(4.1) A school bus may display flashing amber lights prior to stopping to let off or take on children going to or coming from school, the lights to consist of two alternately flashing amber lights visible from the front and two alternately flashing amber lights visible from the rear.

225(5) The Minister may authorize the carrying and display of one or more revolving lights showing amber to the front and red to the rear upon any motor vehicle operated on a highway and one or more revolving lights showing amber and red shall not be carried or displayed on any motor vehicle on a highway except by authority of the Minister.

225(6) The Minister may by order designate a mode or method of painting or marking motor vehicles used by peace officers, and upon the making of such an order no person who is not a peace officer shall paint or mark any motor vehicle in his possession in such a way that it may

par la Gendarmerie royale du Canada, la police telle que définie dans la *Loi sur la Police* ou une personne désignée en application de l'article 15.

225(3.2) Nul ne peut conduire ou faire fonctionner un véhicule à moteur muni de feux clignotants ou tournants verts sauf

a) un agent de l'Organisation des mesures d'urgence au sens de la définition à la *Loi sur les mesures d'urgence*, ou

b) une personne désignée pour faire fonctionner le véhicule pour mettre en oeuvre ou pour exécuter des séances d'entraînement en vue de mettre en oeuvre un plan de mesures d'urgence en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*.

225(4) Lorsqu'un véhicule de service est muni d'un feu tournant ou clignotant, ce feu doit être de couleur jaune-orange.

225(4.1) Les feux clignotants de couleur jaune-orange d'un autobus scolaire peuvent être mis en marche avant un arrêt pour faire monter ou descendre les enfants à destination ou en provenance de l'école. Ces feux se composent de deux clignotants de couleur jaune-orange visibles à l'avant et émettant alternativement, ainsi que de deux clignotants de couleur jaune-orange visibles à l'arrière et émettant alternativement.

225(5) Le Ministre peut autoriser l'installation et l'emploi, sur tout véhicule à moteur conduit sur une route, d'un ou de plusieurs feux tournants émettant une lumière jaune-orange à l'avant et rouge à l'arrière; un tel ou de tels feux tournants ne doivent être installés ou utilisés qu'avec l'autorisation du Ministre sur un véhicule à moteur conduit sur une route.

225(6) Le Ministre peut prescrire, par arrêté, de peindre ou marquer, d'une certaine façon ou d'après une certaine méthode, les véhicules à moteur utilisés par les agents de la paix; lorsqu'un tel arrêté est en vigueur, nul autre qu'un agent de la paix ne doit peindre ou marquer un véhicule à moteur en sa possession d'une façon telle qu'il puisse être

be confused or is likely to be confused with a motor vehicle used by a peace officer.

1955, c.13, s.204; 1960, c.53, s.39; 1961-62, c.62, s.80; 1965, c.29, s.12; 1966, c.81, s.11; 1967, c.54, s.14; 1973, c.59, s.1; 1977, c.32, s.21; 1977, c.M-11.1, s.17; 1978, c.D-11.2, s.26; 1980, c.34, s.10; 1981, c.6, s.1; 1981, c.59, s.32; 1983, c.52, s.19; 1988, c.11, s.21; 1993, c.5, s.9; 1997, c.62, s.12; 1998, c.30, s.15; 2000, c.26, s.193; 2006, c.13, s.21.

APPROVED EQUIPMENT

226 No person shall have for sale, sell, or offer for sale for use upon or as a part of the equipment of a motor vehicle, trailer, or semi-trailer or use upon any such vehicle, trailer, or semi-trailer any head lamp, auxiliary or fog lamp, rear lamp, clearance lamp, signal lamp or reflector or parts of any of the foregoing which tend to change the original design or performance of such equipment, unless of a type that has been submitted to the Registrar and approved by him.

1955, c.13, s.205; 1986, c.56, s.8.

227 No person shall have for sale, sell, or offer for sale for use upon or as a part of the equipment of a motor vehicle, trailer, or semi-trailer any lamp or device mentioned in section 226 that has been approved by the Registrar unless such lamp or device bears thereon the trade-mark or name under which it is approved so as to be legible when installed.

1955, c.13, s.206.

228 No person shall use upon any motor vehicle, trailer, or semi-trailer any lamps mentioned in section 226 unless the lamps are equipped with bulbs of a rated candlepower and are mounted and adjusted as to focus and aim in accordance with this Act.

1955, c.13, s.207.

229 No person shall drive a motorcycle or ride thereon as a passenger unless he is wearing a helmet protection for his head which helmet conforms with the standards prescribed by regulation.

1967, c.54, s.15; 1977, c.32, s.22.

confondu ou risque d'être confondu avec un véhicule à moteur utilisé par un agent de la paix.

1955, c.13, art.204; 1960, c.53, art.39; 1961-62, c.62, art.80; 1965, c.29, art.12; 1966, c.81, art.11; 1967, c.54, art.14; 1973, c.59, art.1; 1977, c.32, art.21; 1977, c.M-11.1, art.17; 1978, c.D-11.2, art.26; 1980, c.34, art.10; 1981, c.6, art.1; 1981, c.59, art.32; 1983, c.52, art.19; 1988, c.11, art.21; 1993, c.5, art.9; 1997, c.62, art.12; 1998, c.30, art.15; 2000, c.26, art.193; 2006, c.13, art.21.

ACCESSOIRES APPROUVÉS

226 Nul ne doit détenir en vue de la vente, ni vendre ou mettre en vente, pour leur utilisation sur un véhicule à moteur, une remorque ou semi-remorque, ou comme accessoires d'un tel véhicule, d'une remorque ou semi-remorque, et nul ne doit utiliser sur un tel véhicule, une remorque ou semi-remorque, un phare, un feu auxiliaire ou anti-brouillard, un feu arrière, un feu d'encombrement, un feu indicateur de direction, un réflecteur ni des pièces de ces accessoires qui ont tendance à modifier leur modèle original ou leur rendement, à moins que ces accessoires et pièces ne soient d'un type qui a été soumis au registraire et approuvé par lui.

1955, c.13, art.205; 1986, c.56, art.8.

227 Nul ne doit détenir en vue de la vente, ni vendre ou mettre en vente, pour leur utilisation sur un véhicule à moteur, une remorque ou semi-remorque, ou comme accessoires d'un tel véhicule, d'une remorque ou d'une semi-remorque, un phare, feu ou dispositif mentionnés à l'article 226 et approuvés par le registraire à moins que la marque de fabrique ou le nom commercial sous lequel ou laquelle ce phare, feu ou dispositif a été approuvé n'y soit lisible lorsque cet accessoire est installé.

1955, c.13, art.206.

228 Nul ne doit utiliser, sur un véhicule à moteur, une remorque ou semi-remorque, des phares ou feux mentionnés à l'article 226 à moins que ces phares ou feux ne soient munis d'ampoules d'une intensité déterminée en bougies et ne soient installés et réglés, quant à leur foyer et leur orientation, conformément à la présente loi.

1955, c.13, art.207.

229 Les conducteurs de motocyclettes ainsi que les passagers de ces véhicules doivent porter un casque répondant aux normes prescrites par le règlement.

1967, c.54, art.15; 1977, c.32, art.22.

230(1) No owner shall drive or permit to be driven a motor vehicle, trailer, or a semi-trailer, not equipped with tires that conform with the standards prescribed by regulation.

230(2) No person shall have for sale, sell, or offer for sale, for use upon or as part of the equipment of a motor vehicle, trailer, or semi-trailer, any tire that does not conform to the standards prescribed by regulation.

1967, c.54, s.16.

231(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations requiring the use or incorporation of any equipment, material or device, in or on any vehicle that may be conducive to the safe operation of the vehicle on the highway, or that may reduce or prevent injury to persons in a vehicle on a highway or to persons using the highway, and prescribing the specifications thereof.

231(2) Regulations made under subsection (1) may adopt by reference or otherwise, standards or specifications established or approved by the Canadian Standards Association or other testing organization with or without modifications or variation or may require that any equipment conform to standards or specifications established or approved by the Canadian Standards Association or other testing organization or bear the approval of the Canadian Standards Association or other testing organization.

231(3) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting the installation of any equipment, material or device referred to in subsection (1) and respecting the identification of such equipment, material or device as complying with standards or specifications set out in the regulations and as having been installed in accordance with the regulations.

1971, c.48, s.13; 1983, c.52, s.20.

232 No person who deals in motor vehicles shall sell or offer to sell a new motor vehicle manufactured after the date this section comes into force that does not bear the national safety mark or a statement of compliance in accordance with the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada).

1973, c.59, s.12; 1985, c.34, s.16; 1998, c.30, s.16.

230(1) Nul propriétaire ne doit conduire ni laisser conduire un véhicule à moteur, une remorque ou semi-remorque lorsque ce véhicule n'est pas muni de pneus répondant aux normes prescrites par règlement.

230(2) Nul ne doit détenir en vue de la vente, ni vendre, ou mettre en vente, pour leur utilisation sur un véhicule à moteur, une remorque ou semi-remorque, ou comme accessoire d'un tel véhicule, un pneu qui ne répond pas aux normes prescrites par règlement.

1967, c.54, art.16.

231(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements exigeant l'utilisation ou l'incorporation, dans ou sur un véhicule, d'un accessoire, d'une matière ou d'un dispositif qui peut contribuer à la sécurité de la conduite du véhicule sur la route, ou qui peut réduire ou prévenir les dommages corporels aux personnes se trouvant dans un véhicule sur une route ou aux personnes utilisant la route, et prescrivant leurs caractéristiques.

231(2) Les règlements établis en application du paragraphe (1) peuvent adopter, par référence ou autrement, des normes ou caractéristiques établies ou approuvées par l'Association canadienne des normes ou un autre organisme d'épreuve, avec ou sans modifications, ou peuvent exiger que tout accessoire réponde aux normes ou caractéristiques établies ou approuvées par l'Association canadienne des normes ou autre organisme d'épreuve, ou qu'il porte la marque d'approbation de l'Association canadienne des normes ou d'un autre organisme d'épreuve.

231(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant l'installation d'un accessoire, matière ou dispositif visé au paragraphe (1), ainsi que concernant l'indication de la conformité de cet accessoire, matière ou dispositif aux normes ou caractéristiques énoncés dans les règlements et de la conformité de son installation aux règlements.

1971, c.48, art.13; 1983, c.52, art.20.

232 Quiconque fait le commerce des véhicules à moteur ne doit pas vendre ni mettre en vente un véhicule à moteur neuf fabriqué après la date d'entrée en vigueur du présent article si le véhicule ne porte pas la marque nationale de sécurité ou une déclaration de conformité en vertu de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* (Canada).

1973, c.59, art.12; 1985, c.34, art.16; 1998, c.30, art.16.

BRAKES

233(1) Every motor vehicle, other than a bus, a commercial vehicle, a motorcycle or a motor driven cycle, when operated upon a highway shall be equipped with brakes adequate to control the movement of and to stop and hold such vehicle, including two separate means of applying the brakes, each of which means shall be effective to apply the brakes to at least two wheels, and if the two separate means of applying the brakes are connected in any way, they shall be so constructed that failure of any one part of the operating mechanism shall not leave the motor vehicle without adequate and effective brakes on at least two wheels.

233(1.1) Every bus and every commercial vehicle, when operated upon a highway, shall be equipped with brakes adequate to control the movement of and to stop and hold the bus or commercial vehicle, including two separate means of applying the brakes, each of which means shall be effective to apply the brakes to all the wheels on every axle of the bus or commercial vehicle, and if the two separate means of applying the brakes are connected in any way, they shall be so constructed that failure of any one part of the operating mechanism shall not leave the bus or commercial vehicle without adequate and effective brakes on all the wheels on every axle of the bus or commercial vehicle.

233(1.2) Subsection (1.1) does not apply to buses and commercial vehicles that were not manufactured with brakes on all the wheels on every axle.

233(2) Every motorcycle and every motor-driven cycle, when operated upon a highway, shall be equipped with at least one brake which may be operated by either hand or foot.

233(3) Every trailer or semi-trailer of a gross mass of one and one-half tonnes or more when operated upon a highway shall be equipped with brakes adequate to control the movement of and to stop and to hold such vehicle and so designed as to be applied by the driver of the towing motor vehicle from its cab in the case of every trailer or semi-trailer equipped with air brakes, and the brakes shall be so designed and connected that in case of an accidental break-away of the towed vehicle the brakes shall be automatically applied.

233(4) Every new motor vehicle, trailer, or semi-trailer hereafter sold in this Province and operated upon the highways shall be equipped with service brakes except

FREINS

233(1) Lorsqu'un véhicule à moteur autre qu'un autobus, un véhicule utilitaire, une motocyclette ou un cyclomoteur est conduit sur une route, il doit être muni de freins suffisamment efficaces pour arrêter et retenir le véhicule et en contrôler le mouvement; le véhicule doit avoir deux moyens de freinage distincts dont chacun doit être efficace pour le freinage de deux roues au moins; si les deux moyens de freinage distincts sont reliés de quelque façon, ils doivent être conçus de telle façon que le défaut de fonctionnement de l'une quelconque des pièces du mécanisme ne doit pas laisser le véhicule à moteur sans freins suffisamment efficaces sur deux roues au moins.

233(1.1) Tout autobus ou véhicule utilitaire qui est conduit sur une route doit être muni de freins suffisamment efficaces pour arrêter et retenir l'autobus ou le véhicule utilitaire et en contrôler le mouvement, y compris deux moyens de freinage distincts, chacun devant être efficace pour le freinage de toutes les roues sur chaque essieu de l'autobus ou du véhicule utilitaire, et si les deux moyens de freinage distincts sont reliés de quelque façon, ils doivent être conçus de telle façon que le défaut de fonctionnement de l'une quelconque des pièces du mécanisme ne puisse pas laisser l'autobus ou le véhicule utilitaire sans freins suffisamment efficaces sur toutes les roues sur chaque essieu de l'autobus ou du véhicule utilitaire.

233(1.2) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas aux autobus et véhicules utilitaires qui ne sont pas fabriqués avec des freins sur toutes les roues sur chaque essieu.

233(2) Lorsqu'ils sont conduits sur une route, les motocyclettes et cyclomoteurs doivent être munis d'au moins un frein à main ou à pédale.

233(3) Lorsqu'elle est conduite sur une route, une remorque ou semi-remorque dont le poids brut est d'une tonne et demie ou plus doit être munie de freins suffisamment efficaces pour arrêter et retenir le véhicule et en contrôler le mouvement; ces freins doivent être conçus et connectés de telle façon que, en cas de séparation accidentelle du véhicule remorqué, ils soient automatiquement actionnés; si la remorque ou semi-remorque est munie de freins à air comprimé, ils doivent être conçus de façon à être actionnés de la cabine du véhicule à moteur de remorque par le conducteur de ce dernier.

233(4) Les véhicules à moteur neufs et les remorques ou les semi-remorques neuves, à l'exception de celles qui ont un poids brut inférieur à 1.5 tonnes, lorsqu'ils sont vendus dans la province et conduits sur les routes après l'entrée

that any semi-trailer or trailer of less than 1.5 tonnes gross mass need not be equipped with brakes.

233(5) In any combination of motor-driven vehicles in which a trailer equipped with brakes is included, such brakes shall be so designed that the brakes of the rearmost trailer may be applied in approximate synchronism with the brakes on the towing vehicle and so that the brakes on the trailer develop the required braking effort on the rearmost wheels at the fastest rate; or shall be so designed that the braking effort applies first on the rearmost trailer equipped with brakes; or shall be designed to include both of the above systems so installed as to be capable of being used alternatively.

233(6) One of the means of brake operation shall consist of a mechanical connection from the operating lever to the brake shoes or bands and this brake shall be capable of holding the vehicle, or combination of vehicles, stationary under any condition of loading on any upgrade or down grade upon which it is operated.

233(7) The brake shoes operating within or upon the drums on the vehicle wheels of any motor vehicle may be used for both service and hand operation.

233(8) Every motor vehicle or combination of motor-drawn vehicles shall be equipped with service (foot) brakes adequate and effective under all conditions of travelling, and on one application thereof while travelling on a dry, smooth, level roadway, free from loose material,

(a) at a speed of thirty kilometres per hour, to stop the vehicle or combination of vehicles within ten metres when all wheels thereof are equipped with such brakes, and otherwise within twelve metres, and

(b) to decelerate the vehicle or combination of vehicles at a sustained rate of four hundred twenty-six centimetres per second when all wheels thereof are equipped with such brakes and otherwise at a sustained rate of three hundred twenty-six centimetres per second.

233(9) All brakes shall be maintained in good working order and shall be so adjusted as to operate as equally as

en vigueur du présent article, doivent être munis d'un système de freinage à pédale.

233(5) Lorsqu'il y a, dans un train de véhicules tiré par un véhicule à moteur, une ou plusieurs remorques munies de freins, ces freins doivent être conçus de telle façon que ceux de la remorque munie de freins qui est la plus éloignée du véhicule remorqueur puissent être actionnés à peu près en synchronisme avec ceux de ce dernier et de telle façon que les freins de cette remorque freinent ses roues arrière avec la puissance requise à la plus grande vitesse; ou ils doivent être conçus de telle façon que la puissance de freinage s'applique d'abord aux roues de la remorque munie de freins qui est la plus éloignée du véhicule remorqueur; ou bien ils doivent être conçus de façon à inclure les deux systèmes décrits ci-dessus, installés de façon à pouvoir être utilisés alternativement.

233(6) L'un des moyens de freinage doit consister en un embrayage mécanique partant du levier de commande et aboutissant aux mâchoires ou rubans du frein et ce frein doit pouvoir tenir immobilisé le véhicule ou le train de véhicules, dans n'importe quelles conditions de chargement, sur toute montée ou descente où il est conduit.

233(7) Les mâchoires de frein fonctionnant dans ou sur les tambours des roues d'un véhicule à moteur peuvent servir à la fois pour le freinage à pédale et le freinage à main.

233(8) Tout véhicule à moteur ou train de véhicules tiré par un véhicule à moteur doit être muni d'un système de freinage à pédale suffisamment efficace quelles que soient les conditions de voyage et, lorsqu'il circule sur une chaussée sèche, lisse, horizontale et nette de tout matériau meuble ou mobile, une seule application des freins doit suffire

a) pour arrêter, à une vitesse horaire de trente kilomètres, le véhicule ou le train de véhicules sur une distance de dix mètres si toutes ses roues sont munies de tel freins, et, sinon, sur une distance de douze mètres, et

b) pour réduire continûment de quatre mètres vingt-six par seconde la vitesse du véhicule ou du train de véhicules si toutes ses roues sont munies de tels freins et, sinon, pour réduire continûment cette vitesse de trois mètres vingt-six par seconde.

233(9) Tous les freins doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et doivent être réglés de façon à ce qu'il y ait aussi peu de différence que possible entre le freinage

practicable with respect to the wheels on opposite sides of the vehicle.

1955, c.13, s.208; 1960, c.53, s.40; 1961-62, c.62, s.81; 1977, c.M-11.1, s.17; 1978, c.38, s.6; 1978, c.39, s.11; 1998, c.30, s.17.

MISCELLANEOUS EQUIPMENT

234(1) Every motor vehicle when operated upon a highway shall be equipped with a horn in good working order and that is capable of emitting sound audible under normal conditions from a distance of not less than sixty metres, but no horn or other warning device shall emit an unreasonably loud or harsh sound or a whistle.

234(2) The driver of a motor vehicle shall when necessary to insure safe operation of a vehicle, or to give warning of his approach, sound his horn but shall not otherwise use such horn when upon a highway.

234(3) For the purposes of subsection (2) “highway” means any place accessible to the public as of right or by invitation expressed or implied and for greater certainty, but not so as to restrict the generality of the foregoing, includes drive-in theatres, parking lots, school yards, parks, picnic sites, beaches, highways under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation or a project company and winter roads across river ice.

234(4) No vehicle shall be equipped with nor shall any person use upon a vehicle any siren, whistle, or bell, except as otherwise permitted in this section.

234(5) A commercial vehicle may be equipped with a theft alarm signal device that is so arranged that it cannot be used by the driver as an ordinary warning signal.

234(6) Any authorized emergency vehicle may be equipped with a siren, whistle, or bell, capable of emitting sound audible under normal conditions from a distance of not less than one hundred fifty metres, but such siren shall not be used except when such vehicle is operated in response to an emergency call or in the immediate pursuit of an actual or suspected violator of the law.

1955, c.13, s.210; 1971, c.48, s.14; 1977, c.M-11.1, s.17; 1995, c.N-5.11, s.44; 1997, c.50, s.21.

235(1) The driver of a motor vehicle that is being operated on a highway shall ensure that the motor vehicle is equipped with a muffler and exhaust pipe or pipes in good

des roues de droite et celui des roues de gauche d’un véhicule.

1955, c.13, art.208; 1960, c.53, art.40; 1961-62, c.62, art.81; 1977, c.M-11.1, art.17; 1978, c.38, art.6; 1978, c.39, art.11; 1998, c.30, art.17.

ACCESSOIRES DIVERS

234(1) Lorsqu’il est conduit sur une route, un véhicule à moteur doit être muni d’un klaxon en bon état de fonctionnement et pouvant émettre un son audible dans des conditions normales à une distance d’au moins soixante mètres, mais aucun klaxon ou autre appareil avertisseur ne doit émettre de son exagérément fort ou rauque ni de sifflement.

234(2) Le conducteur d’un véhicule à moteur doit utiliser son klaxon lorsque c’est nécessaire pour assurer la sécurité de la conduite d’un véhicule, ou pour avertir de son approche, mais il ne doit pas l’utiliser dans d’autres circonstances sur une route.

234(3) Aux fins du paragraphe (2), « route » désigne tout lieu accessible au public soit de droit, soit sur invitation expresse ou implicite et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, comprend notamment les ciné-parcs, les terrains de stationnement, les cours d’école, les parcs, les terrains de pique-nique, les plages, les routes qui sont sous l’administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou d’un gérant de projet et les chemins d’hiver permettant de traverser sur la glace.

234(4) Nul véhicule ne doit être muni d’une sirène, d’un sifflet ou d’une cloche et nul ne doit en utiliser sur un véhicule que si le présent article le permet par ailleurs.

234(5) Un véhicule utilitaire peut être muni d’un signal d’alarme anti-vol agencé de façon à ne pouvoir être utilisé par le conducteur comme signal avertisseur ordinaire.

234(6) Tout véhicule de secours autorisé peut être muni d’une sirène, d’un sifflet ou d’une cloche pouvant émettre un son audible dans des conditions normales à une distance d’au moins cent cinquante mètres, mais une telle sirène ne doit pas servir pendant que le véhicule n’est pas utilisé pour répondre à un appel de secours ou pour poursuivre un contrevenant réel ou présumé en vue de le rattraper.

1955, c.13, art.210; 1971, c.48, art.14; 1977, c.M-11.1, art.17; 1995, c.N-5.11, art.44; 1997, c.50, art.21.

235(1) Le conducteur d’un véhicule à moteur qui est conduit sur une route doit s’assurer que le véhicule à moteur est muni d’un pot d’échappement et d’un ou plusieurs

working order and in constant operation so as to prevent excessive or unusual noise, and no person shall operate a motor vehicle equipped with a muffler cut-out, by-pass or similar device.

235(2) The driver of a motor vehicle shall ensure that the engine and power mechanism of every motor vehicle are equipped and adjusted so as to prevent the escape of excessive fumes or smoke.

1955, c.13, s.211; 1961-62, c.62, s.83; 1990, c.61, s.84; 1998, c.30, s.18.

236 No motor vehicle, other than a motor vehicle in which there is a person licensed to operate a motor vehicle on a highway, trailer or other object or device shall be drawn by a motor vehicle on a highway unless there are two separate means of attachment so constructed and attached that the failure of one such means will not permit the motor vehicle, trailer, object or device being drawn to become detached, but this section does not apply to a trailer so designed and used that part of its own mass and of its load rests upon or is carried by another vehicle.

1965, c.29, s.13; 1977, c.M-11.1, s.17; 1979, c.43, s.5.

237 Every motor vehicle shall be equipped with a mirror so located and adjusted as to reflect to the driver without obstruction by any part of the vehicle or load thereon a view of the highway for a distance of at least sixty metres to the rear of such vehicle.

1955, c.13, s.212; 1958, c.19, s.11; 1977, c.M-11.1, s.17.

238(1) No person shall operate on a highway a motor vehicle

(a) with any non-transparent material on the front windshield, side wings or side or rear windows of such vehicle, or

(b) having on the exterior or in the interior thereof, any ornament or other thing

that obstructs or is liable to obstruct the driver's clear view of the highway or any intersecting highway.

238(1.1) Subject to subsection (1.11), no person shall place or install in or on the front windshield of a motor

tuyaux d'échappement en bon état et qui fonctionnent constamment de manière à empêcher tout bruit excessif ou anormal, et nul ne doit conduire un véhicule à moteur muni d'un coupe-silencieux, d'une dérivation ou d'un dispositif similaire.

235(2) Le conducteur d'un véhicule à moteur doit s'assurer que le moteur et le mécanisme de commande du véhicule à moteur sont équipés et réglés de façon à empêcher l'échappement excessif de vapeurs ou de fumée.

1955, c.13, art.211; 1961-62, c.62, art.83; 1990, c.61, art.84; 1998, c.30, art.18.

236 Nul véhicule à moteur dans lequel ne se trouve pas une personne titulaire d'un permis de conduire un véhicule à moteur sur une route, nulle remorque et nul autre objet ou dispositif ne doit être tiré par un véhicule à moteur sur une route à moins d'être attaché au véhicule remorqueur par deux moyens d'attelage distincts construits et attachés de telle façon que le défaut de fonctionnement de l'un de ces moyens ne permette pas au véhicule à moteur, à la remorque, à l'objet ou au dispositif en remorque de se détacher du véhicule remorqueur; mais le présent article ne s'applique pas à une remorque conçue et utilisée de telle façon qu'une partie de sa propre masse et de sa charge repose sur un autre véhicule et est portée par lui.

1965, c.29, art.13; 1977, c.M-11.1, art.17; 1979, c.43, art.5.

237 Tout véhicule à moteur doit être muni d'un rétroviseur placé et réglé de façon à réfléchir dans les yeux du conducteur, sans interception par une partie du véhicule ou de son chargement, une vue de la route sur une distance d'au moins soixante mètres en arrière de ce véhicule.

1955, c.13, art.212; 1958, c.19, art.11; 1977, c.M-11.1, art.17.

238(1) Nul ne doit conduire sur une route un véhicule à moteur ayant,

a) sur le pare-brise, les déflecteurs ou les vitres latérales ou arrière, une matière non transparente, ou

b) à l'extérieur ou à l'intérieur, un ornement ou toute autre chose

qui gêne ou risque de gêner plus ou moins la vue du conducteur sur la route ou sur une route de croisement.

238(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.11), nul ne doit mettre ou installer dans ou sur le pare-brise, les déflecteurs

vehicle or in or on the side wings or side windows to the right or the left of the driver of a motor vehicle any colour spray or other coloured material or any opaque or reflective material that may

- (a) obstruct the driver's clear view of the highway or any intersecting highway, or
- (b) substantially obscure the interior of the motor vehicle when viewed from outside the motor vehicle.

238(1.11) No person shall place or install in or on the front windshield of a motor vehicle or in or on the side wings or side windows to the right or the left side of the driver of a motor vehicle, any colour spray or other coloured material or any opaque or reflective material that prevents more than thirty per cent of any light from passing through in either direction when measured by a photometer.

238(1.2) Subsections (1.1) and (1.11) do not apply in relation to the installation of front windshields, side wings or side windows during the initial construction or assembly of the motor vehicle nor to the replacement of windshields, side wings or side windows with equivalents to those installed during the initial construction or assembly.

238(1.3) Subject to subsection (1.4), no person shall operate on a highway a motor vehicle

- (a) on which the front windshield, or the side wings or side windows to the right or the left of the driver, have been treated, coated or covered with a colour spray or other coloured material or any opaque or reflective material in such a manner as to obstruct the driver's clear view of the highway or any intersecting highway, or
- (b) on which the front windshield, or the side wings or side windows to the right or left of the driver, have been treated, coated or covered with a colour spray or other coloured material or any opaque or reflective material that substantially obscures the interior of the motor vehicle when viewed from outside the motor vehicle.

238(1.4) No person shall operate on a highway a motor vehicle on which the front windshield, or the side wings or side windows to the right or the left of the driver, have been treated, coated or covered with a colour spray or other coloured material or any opaque or reflective material that prevents more than thirty per cent of any light from passing

ou les vitres latérales des côtés droit ou gauche du conducteur soit une couleur par pulvérisation ou un autre matériel coloré, soit tout matériel opaque ou réflecteur qui peut

- a) empêcher le conducteur d'avoir une vue claire de la route ou d'une route de croisement, ou
- b) obscurcir considérablement l'intérieur du véhicule à moteur vu de l'extérieur du véhicule à moteur.

238(1.11) Nul ne doit mettre ou installer dans ou sur le pare-brise, les déflecteurs ou les vitres latérales des côtés droit ou gauche du conducteur soit une couleur par pulvérisation ou un autre matériel coloré, soit tout matériel opaque ou réflecteur qui enfreint la transmission, dans une direction ou l'autre, de plus de trente pour cent de la lumière tel qu'indiqué sur un photomètre.

238(1.2) Les paragraphes (1.1) et (1.11) ne s'appliquent pas relativement à l'installation des pare-brise, déflecteurs et vitres latérales au cours de la construction ou du montage initial du véhicule à moteur, ni à leur remplacement par des équivalents à l'équipement installé au cours de la construction ou du montage initial.

238(1.3) Sous réserve du paragraphe (1.4), nul ne doit conduire sur une route un véhicule à moteur

- a) dont le pare-brise, les déflecteurs ou les vitres latérales des côtés droit ou gauche du conducteur ont été traités, enduits ou couverts soit d'une couleur par pulvérisation ou d'un autre matériel coloré, soit de tout matériel opaque ou réflecteur de façon à empêcher le conducteur d'avoir une vue claire de la route ou d'une route de croisement, ou
- b) dont le pare-brise, les déflecteurs ou les vitres latérales des côtés droit ou gauche du conducteur ont été traités, enduits ou couverts soit d'une couleur par pulvérisation ou d'un autre matériel coloré, soit de tout matériel opaque ou réflecteur qui obscurcit considérablement l'intérieur du véhicule à moteur vu de l'extérieur du véhicule à moteur.

238(1.4) Nul ne doit conduire sur une route un véhicule à moteur dont le pare-brise, les déflecteurs ou les vitres latérales des côtés droit ou gauche du conducteur ont été traités, enduits ou couverts soit d'une couleur par pulvérisation ou d'un autre matériel coloré, soit de tout matériel opaque ou réflecteur qui enfreint la transmission, dans une

through in either direction when measured by a photometer.

238(2) The windshield on every motor vehicle shall be equipped with a device for cleaning rain, snow, or moisture from the windshield, which device shall be so constructed as to be controlled or operated by the driver of the vehicle.

238(3) Every windshield wiper upon a motor vehicle shall be maintained in good working order.

1955, c.13, s.213; 1961-62, c.62, s.84; 1986, c.56, s.9; 1996, c.43, s.13.

239 Repealed: 2002, c.32, s.12.

1957, c.21, s.24; 2002, c.32, s.12.

240 No person shall drive on a highway a passenger vehicle, bus, or commercial vehicle without

(a) a windshield, except to move the vehicle for the purpose of repairs thereto, and

(b) a speedometer in good working condition so as to show the speed at which the vehicle is travelling.

1960, c.53, s.41.

241(1) Every solid rubber tire on a vehicle shall have rubber on its entire traction surface at least twenty-five millimetres thick above the edge of the flange or rim on the entire periphery.

241(2) No person shall operate or move on any highway any motor vehicle, trailer, or semi-trailer having any metal tire in contact with the roadway.

241(3) No person shall operate a motor vehicle equipped with a tire having on its periphery any block, stud, flange, cleat or spike, or any other protuberance of any material other than rubber that projects beyond the tread of the traction surface of the tire except as follows:

(a) it is permissible to use farm machinery with tires having protuberances which will not damage the highway,

(b) it is permissible to use tire chains,

(c) it is permissible to use studded snow tires of a type approved by the Registrar at any time except during the

direction ou l'autre, de plus de trente pour cent de la lumière tel qu'indiqué sur un photomètre.

238(2) Le pare-brise d'un véhicule à moteur doit être muni d'un dispositif qui en enlève la pluie, la neige ou la buée et qui doit être fabriqué de façon à être contrôlé ou actionné par le conducteur du véhicule.

238(3) Tout essuie-glace installé sur un véhicule à moteur doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

1955, c.13, art.213; 1961-62, c.62, art.84; 1986, c.56, art.9; 1996, c.43, art.13.

239 Abrogé : 2002, c.32, art.12.

1957, c.21, art.24; 2002, c.32, art.12.

240 Nul ne doit conduire sur une route une voiture particulière, un autobus ou un véhicule utilitaire

a) sans pare-brise, sauf pour déplacer le véhicule pour réparations, ou

b) sans indicateur de vitesse en bon état de fonctionnement et qui indique la vitesse à laquelle roule le véhicule.

1960, c.53, art.41.

241(1) Tout pneu plein en caoutchouc installé sur un véhicule doit avoir sur toute sa surface de traction une épaisseur d'au moins vingt-cinq millimètres de caoutchouc au-dessus du bord de la chape ou de la jante, sur tout le pourtour.

241(2) Nul ne doit conduire ni déplacer sur une route un véhicule à moteur, une remorque ou semi-remorque ayant un bandage métallique en contact avec la chaussée.

241(3) Nul ne doit conduire un véhicule à moteur muni d'un pneu ayant sur son pourtour des blocs, crampons, saillies, taquets, pointes ou autres protubérances de toute autre matière que le caoutchouc, qui dépassent la surface de roulement du pneu, sous réserve des exceptions suivantes :

a) il est permis d'utiliser une machine agricole dont les pneus ont des protubérances qui n'endommageront pas la route,

b) il est permis d'utiliser des chaînes à pneus,

c) il est permis d'utiliser des pneus à neige munis de crampons et d'un type approuvé par le registraire à

period commencing on the first day of May and ending on the fifteenth day of October in every year, and

(d) notwithstanding paragraph (c) the Minister of Transportation may in cases of exceptional weather conditions, by order, enlarge the time for use of studded snow tires of a type approved by the Registrar.

241(4) The following may, in their discretion, issue special permits authorizing the operation upon a highway of farm tractors, of other farm machinery or of traction engines or tractors having movable tracks with transverse corrugations upon the periphery of the movable tracks, where such operation would otherwise be prohibited under this Act:

(a) local authorities, within their jurisdictions;

(b) the New Brunswick Highway Corporation, with respect to highways under its administration and control;

(c) a project company with the written consent of the New Brunswick Highway Corporation, with respect to highways under the administration and control of a project company; and

(d) the Minister of Transportation, with respect to all other highways.

1955, c.13, s.214; 1965, c.29, s.14; 1972, c.48, s.45; 1977, c.M-11.1, s.17; 1978, c.D-11.2, s.26; 1978, c.39, s.12; 1986, c.56, s.10; 1997, c.62, s.13; 2006, c.13, s.22.

242(1) No person shall sell any new motor vehicle as specified herein, nor shall any new motor vehicle as specified herein be registered, unless such vehicle is equipped with safety glass of a type approved by the Registrar wherever glass is used in doors, windows and windshields.

242(2) Subsection (1) applies to all passenger-type motor vehicles, including passenger buses and school buses, but in respect to trucks, including truck tractors, the requirements as to safety glass apply only to all glass in doors, windows, and windshields in the drivers' compartments of such vehicles.

n'importe quel moment sauf pendant la période commençant le premier mai et se terminant le quinze octobre, et

d) nonobstant l'alinéa c), le ministre des Transports peut, lorsque les conditions atmosphériques sont exceptionnelles, prolonger par décret la période d'utilisation des pneus à neige munis de crampons et d'un type approuvé par le registraire.

241(4) Les entités suivantes peuvent, à leur discrétion, délivrer des permis spéciaux permettant de conduire sur une route des tracteurs agricoles ou d'autres machines agricoles ou des machines servant à la traction ou des tracteurs ayant des chenilles démontables avec des cannelures transversales sur leur pourtour, qu'il serait autrement interdit de conduire en application de la présente loi :

a) des collectivités locales, dans les limites de leur compétence;

b) la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, à l'égard de routes sous son administration et son contrôle;

c) un gérant de projet avec l'autorisation écrite de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, à l'égard de routes sous l'administration et le contrôle d'un gérant de projet; et

d) le ministre des Transports, à l'égard de toutes autres routes.

1955, c.13, art.214; 1965, c.29, art.14; 1972, c.48, art.45; 1977, c.M-11.1, art.17; 1978, c.D-11.2, art.26; 1978, c.39, art.12; 1986, c.56, art.10; 1997, c.62, art.13; 2006, c.13, art.22.

242(1) Nul ne doit vendre un véhicule à moteur neuf spécifié au présent article et nul véhicule à moteur neuf spécifié au présent article ne doit être enregistré à moins que le verre des vitres et du pare-brise du véhicule ne soit du verre de sécurité d'un type approuvé par le registraire.

242(2) Le paragraphe (1) s'applique à tous les véhicules à moteur d'un type conçu pour le transport de passagers, notamment aux autobus scolaires et autres autobus, mais en ce qui concerne les camions, notamment les camions-tracteurs, les exigences relatives au verre de sécurité s'appliquent uniquement à tout le verre des vitres et du pare-brise des cabines de ces véhicules.

242(3) The term “safety glass” means any product composed of glass, so manufactured, fabricated, or treated as substantially to prevent shattering and flying of the glass when struck or broken, or such other or similar product as may be approved by the Registrar.

1955, c.13, s.215.

243(1) No person shall operate on a highway at night time a motor truck having an overall width of two metres or more, a passenger bus, a motor vehicle towing a house trailer, or a truck tractor unless

(a) there are carried in such vehicle three portable reflector units or standards capable of reflecting red light clearly visible at a distance of one hundred fifty metres under normal atmospheric conditions at night time when directly in front of the lawful upper beams of head lamps located at a distance from the reflectors, and of a type approved by the Registrar, or

(b) there are carried in the vehicle at least two red cloth flags, not less than thirty centimetres square, with standards to support them, together with

(i) not fewer than three flares, each

(A) capable of burning continuously for twelve hours in a wind of eight kilometres per hour velocity,

(B) capable of burning in a wind of sixty kilometres per hour velocity,

(C) capable, when burning at night, of being seen and distinguished at a distance of one hundred fifty metres under normal atmospheric conditions,

(D) so constructed as to withstand reasonable shocks without leaking, and

(E) carried in the vehicle in a metal rack or box, and

not fewer than three red fusees, each capable when ignited of being seen and distinguished at night time under normal atmospheric conditions at a distance of one hundred fifty metres, or

242(3) L’expression « verre de sécurité » désigne tout produit à base de verre, manufacturé, fabriqué ou traité de façon à empêcher dans une large mesure que le verre se brise et vole en éclats sous l’effet d’un choc ou lorsqu’il se casse, ainsi que, le cas échéant, tout produit différent ou similaire approuvé par le registraire.

1955, c.13, art.215.

243(1) Nul ne peut conduire la nuit sur une route un camion automobile ayant une largeur hors-tout égale ou supérieure à deux mètres, un autobus, un véhicule à moteur remorquant une roulotte ou un camion tracteur, sauf

a) si le véhicule transporte trois réflecteurs portatifs ou panneaux réfléchissants portatifs d’un type approuvé par le registraire et pouvant réfléchir durant la nuit une lumière rouge nettement visible à une distance de cent cinquante mètres dans des conditions atmosphériques normales, lorsque ce véhicule se trouve directement en face des feux de route réglementaires de phares situés à une certaine distance des réflecteurs, ou

b) si le véhicule transporte au moins deux drapeaux rouges de trente centimètres carrés au moins, munie de supports pour les déployer, ainsi que

(i) trois torches au moins, dont chacune

(A) peut brûler continuellement pendant douze heures dans un vent de huit kilomètres à l’heure,

(B) peut brûler dans un vent de soixante kilomètres à l’heure,

(C) peut, lorsqu’elle est allumée la nuit, être vue et distinguée à une distance de cent cinquante mètres dans des conditions atmosphériques normales,

(D) est fabriquée de façon à supporter des chocs normaux sans couler, et

(E) est transportée, dans le véhicule, à l’intérieur d’une boîte ou d’un casier de métal, et

au moins trois fusées rouges dont chacune peut, lorsqu’elle est allumée, être vue et distinguée la nuit, dans des conditions atmosphériques normales, à une distance de cent cinquante mètres, ou

(ii) not fewer than three red electric lanterns, each

(A) capable of operating continuously for twelve hours,

(B) capable of being seen and distinguished when lighted at night time under normal atmospheric conditions at a distance of one hundred fifty metres, and

(C) substantially constructed so as to withstand breakage.

243(2) No person shall operate on a highway at night time a motor vehicle used in the transportation of flammable liquids in bulk or transporting compressed flammable gases unless there are carried in such vehicle

(a) three red electric lanterns meeting the requirements of subparagraph (1)(b)(ii), or

(b) three portable reflector units meeting the requirements of paragraph (1)(a).

243(3) No person shall operate on a highway at any time a motor vehicle used in the transportation of flammable liquids in bulk or transporting flammable gases, in which there is being carried any flare or other signal produced by a flame.

1955, c.13, s.216; 1956, c.19, s.19; 1957, c.21, s.25; 1959, c.23, s.14; 1961-62, c.62, s.85; 1965, c.29, s.15; 1977, c.M-11.1, s.17; 1983, c.52, s.21; 1998, c.30, s.19.

244(1) Notwithstanding section 225, where a motor vehicle is disabled on a highway at night time, the driver shall forthwith place a portable reflector unit or standard at a distance of approximately thirty metres to the rear of the motor vehicle at or near the edge of the roadway.

244(2) The portable reflector unit or standard displayed as required under subsection (1) shall conform with the requirements of section 243.

1965, c.29, s.16; 1966, c.81, s.12; 1973, c.59, s.1; 1977, c.M-11.1, s.17.

245(1) Where a motor truck of two or more metres in width, including load, a passenger bus, truck tractor, trailer, semi-trailer or pole trailer is disabled or otherwise

(ii) trois lanternes électriques rouges au moins, dont chacune

(A) peut fonctionner continuellement pendant douze heures,

(B) peut, lorsqu'elle est allumée la nuit, être vue et distinguée, dans des conditions atmosphériques normales, à une distance de cent cinquante mètres, et

(C) est fabriquée solidement de façon à résister aux chocs.

243(2) Nul ne doit conduire la nuit, sur une route, un véhicule à moteur transportant des liquides inflammables en vrac ou des gaz comprimés inflammables s'il n'y a pas dans ce véhicule

a) trois lanternes électriques émettant une lumière rouge et répondant aux exigences du sous-alinéa (1)b(ii), ou

b) trois réflecteurs portatifs répondant aux exigences de l'alinéa (1)a.

243(3) Nul ne doit, à aucun moment, conduire sur une route un véhicule à moteur transportant des liquides inflammables en vrac ou des gaz inflammables s'il y a, dans le véhicule, une torche ou un autre signal lumineux produit par une flamme.

1955, c.13, art.216; 1956, c.19, art.19; 1957, c.21, art.25; 1959, c.23, art.14; 1961-62, c.62, art.85; 1965, c.29, art.15; 1977, c.M-11.1, art.17; 1983, c.52, art.21; 1998, c.30, art.19.

244(1) Nonobstant l'article 225, lorsqu'un véhicule à moteur tombe en panne sur une route la nuit, le conducteur doit immédiatement placer un réflecteur portatif ou un panneau réfléchissant portatif à une distance d'environ trente mètres en arrière du véhicule au bord ou près du bord de la chaussée.

244(2) Le réflecteur portatif ou panneau réfléchissant portatif placé comme l'exige le paragraphe (1) doit répondre aux exigences de l'article 243.

1965, c.29, art.16; 1966, c.81, art.12; 1973, c.59, art.1; 1977, c.M-11.1, art.17.

245(1) Lorsqu'un camion automobile d'une largeur de deux mètres ou plus, chargement compris, un autobus, un camion-tracteur, une remorque, une semi-remorque ou un

left standing upon a roadway or shoulder thereof, outside the jurisdiction of a local authority, the driver of that vehicle or of the motor vehicle towing the same shall

(a) if the vehicle is stopped during the day time, or at a time when lighted lamps are not required on vehicles under section 207, immediately display two red flags on the roadway in the lane of traffic occupied by the stopped vehicle, or when the vehicle is disabled or standing on the shoulder at the near edge of the roadway, one at a distance of approximately thirty metres in advance of the vehicle and one at a distance of approximately thirty metres to the rear of the vehicle;

(b) if such vehicle is stopped during the night time or at a time when lighted lamps are required on vehicles under section 207,

(i) immediately place a lighted fusee, or electric lantern on the roadway at the traffic side of the vehicle, and

(ii) within the burning period of the fusee, if one is used, and as promptly as possible place three lighted flares or three electric lanterns on the roadway one at a distance of approximately thirty metres in advance of the vehicle and one at a distance of approximately thirty metres to the rear of the vehicle, each in the centre of the lane of traffic occupied by the stopped vehicle or, when the vehicle is disabled or standing on the shoulder, at the near edge of the roadway, and one at the traffic side of the vehicle approximately five metres either rearward or forward thereof;

(c) if the vehicle is stopped during the day time or when lighted lamps are not required as aforesaid, and remains standing at a time when such lighted lamps are required on vehicles, place lighted flares or electric lanterns in the several locations specified in paragraph (b) at or before the time when such lamps are required to be lighted.

245(2) When a vehicle used in the transportation of flammable liquids in bulk, or transporting compressed flammable gases, is disabled or otherwise left standing upon a roadway or shoulder thereof, outside the jurisdiction of a local authority, the driver of such vehicle shall

triqueballe tombent en panne ou sont autrement laissés immobilisés sur une chaussée ou son accotement, à l'extérieur de la juridiction d'une collectivité locale, le conducteur de ce véhicule ou du véhicule à moteur qui le remorque doit,

a) si le véhicule se trouve arrêté pendant le jour ou à un moment où l'éclairage n'est pas requis sur les véhicules en application de l'article 207, déployer immédiatement deux drapeaux rouges sur la chaussée, dans la voie de circulation occupée par le véhicule arrêté ou, lorsque le véhicule se trouve en panne ou immobilisé sur l'accotement, sur le bord de la chaussée longeant cet accotement, l'un des drapeaux étant placé à une distance d'environ trente mètres en avant du véhicule et l'autre à une distance d'environ trente mètres en arrière du véhicule;

b) si le véhicule se trouve arrêté pendant la nuit, ou à un moment où l'éclairage est exigé sur les véhicules en application de l'article 207,

(i) immédiatement placer une fusée allumée, ou une lanterne électrique sur la chaussée auprès du véhicule, du côté de la circulation, et

(ii) placer, aussi vite que possible et, en cas d'utilisation d'une fusée, avant la fin de sa combustion, trois torches allumées ou trois lanternes électriques sur la chaussée, l'une à une distance d'environ trente mètres en avant du véhicule, une autre à une distance d'environ trente mètres en arrière du véhicule, l'une et l'autre étant bien placées au centre de la voie de circulation, occupée par le véhicule arrêté, ou placées, lorsque le véhicule se trouve en panne ou immobilisé sur l'accotement, sur le bord de la chaussée longeant l'accotement, et la troisième étant placée environ à cinq mètres en avant ou en arrière du véhicule du côté de la circulation;

c) si le véhicule se trouve arrêté pendant le jour ou lorsque l'éclairage n'est pas requis comme indiqué ci-dessus, et s'il se trouve encore immobilisé à un moment où cet éclairage est requis sur les véhicules, placer des torches allumées ou des lanternes électriques allumées aux divers points spécifiés à l'alinéa b) dès que cet éclairage est requis ou avant.

245(2) Lorsqu'un véhicule transportant des liquides inflammables en vrac ou des gaz comprimés inflammables se trouve en panne ou est autrement laissé immobilisé sur une chaussée ou son accotement, à l'extérieur de la juridiction d'une collectivité locale, le conducteur de ce vé-

comply with the requirements of subsection (1) except that no flare, fusee or other signal produced by flame shall under any circumstances be used.

245(3) It shall be deemed a sufficient compliance with the provisions of this section if three portable reflector units are displayed at the times, in the locations and under the conditions specified in subsection (1).

245(4) The flares, fusees, lanterns, flags or reflector units displayed as required in this section shall conform with the requirements of section 243.

1955, c.13, s.217; 1956, c.19, s.19A; 1959, c.23, s.15; 1961-62, c.62, s.86; 1977, c.M-11.1, s.17.

246 Repealed: 1988, c.T-11.01, s.17.

1955, c.13, s.218; 1961-62, c.62, s.87; 1988, c.T-11.01, s.17.

246.1 Repealed: 1988, c.T-11.01, s.17.

1983, c.52, s.22; 1985, c.34, s.17; 1988, c.T-11.01, s.17.

246.2 Repealed: 1988, c.T-11.01, s.17.

1983, c.52, s.22; 1985, c.4, s.45; 1988, c.T-11.01, s.17.

INSPECTION OF VEHICLES

247(1) A peace officer may at any time order the driver of a vehicle to stop and to submit the vehicle to a spot inspection.

247(2) If the vehicle is found to be in an unsafe condition, or if any equipment required under the Act is missing or damaged, the peace officer may order in writing the registered owner or driver to cause

(a) the vehicle or equipment to be repaired as directed in the order, and

(b) the vehicle to be presented at a place and time for further inspection by a person mentioned in the order.

247(3) The peace officer shall forthwith mail a copy of the order to the Registrar.

1955, c.13, s.220; 1968, c.38, s.11; 1972, c.48, s.46; 1973, c.59, s.1.

hicule doit se conformer aux exigences du paragraphe (1), sauf qu'aucune torche ou fusée ni aucun autre signal produit par une flamme ne doit en aucune circonstance être utilisé.

245(3) Pour que les dispositions du présent article soient réputées avoir été respectées, il suffit de placer trois réflecteurs portatifs aux moments, aux points et dans les conditions spécifiés au paragraphe (1).

245(4) Les torches, fusées, lanternes, drapeaux ou réflecteurs placés de la façon requise par le présent article doivent répondre aux exigences de l'article 243.

1955, c.13, art.217; 1956, c.19, art.19A; 1959, c.23, art.15; 1961-62, c.62, art.86; 1977, c.M-11.1, art.17.

246 Abrogé : 1988, c.T-11.01, art.17.

1955, c.13, art.218; 1961-62, c.62, art.87; 1988, c.T-11.01, art.17.

246.1 Abrogé : 1988, c.T-11.01, art.17.

1983, c.52, art.22; 1985, c.34, art.17; 1988, c.T-11.01, art.17.

246.2 Abrogé : 1988, c.T-11.01, art.17.

1983, c.52, art.22; 1985, c.4, art.45; 1988, c.T-11.01, art.17.

INSPECTION DES VÉHICULES

247(1) Un agent de la paix peut, à tout moment, ordonner au conducteur d'un véhicule d'arrêter pour une inspection du véhicule faite sur place par l'agent.

247(2) Si l'état du véhicule est jugé dangereux, ou si un accessoire requis en application de la présente loi manque ou est endommagé, l'agent de la paix peut ordonner par écrit au propriétaire immatriculé ou au conducteur

a) de faire réparer le véhicule ou l'accessoire comme l'indique l'ordre, et

b) de faire amener le véhicule dans un endroit donné à un moment donné pour plus ample inspection par une personne mentionnée dans l'ordre.

247(3) L'agent de la paix doit aussitôt adresser par la poste au registraire une copie de l'ordre.

1955, c.13, art.220; 1968, c.38, art.11; 1972, c.48, art.46; 1973, c.59, art.1.

OFFICIAL TESTING STATIONS

248(1) The Minister may establish throughout the Province official testing stations and may designate as an official testing station any garage that meets the standards prescribed by regulation.

248(2) The Minister may suspend or cancel a designation made under subsection (1) when he is satisfied that the garage does not meet the standards prescribed by regulation.

248(2.1) If satisfied that a garage does not meet, or is not being operated in accordance with, the standards referred to in subsections (1) and (2), the Registrar may, in the Registrar's discretion, seize any certificates, stickers or other documents relating to inspection or rejection and hold them until the garage commences to meet or be operated in accordance with the standards, or hold them for such other period of time as the Registrar may consider appropriate.

248(3) The Minister may from time to time order that any vehicle or class of vehicles or all vehicles be tested at official testing stations at such time or within such time as the Minister may prescribe and shall give notice of any order by publishing a copy of the order in *The Royal Gazette*.

248(4) The registered owner of any vehicle required to be tested under an order made pursuant to subsection (3) who fails to comply with the order is guilty of an offence.

248(5) The Registrar or any peace officer may order in writing the owner or driver of a vehicle to take the vehicle forthwith to an official testing station and to have the vehicle and equipment tested at the station and to have repaired any equipment that upon testing is found not to comply with the requirements of this Act or the regulations.

1955, c.13, s.221; 1961-62, c.62, s.89; 1968, c.38, s.12; 1972, c.48, s.47; 1998, c.30, s.20.

249 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) providing for the inspection of every vehicle registered hereunder;
- (b) respecting the issuance of certificates of inspection and certificates of rejection;

POSTES OFFICIELS DE VÉRIFICATION

248(1) Le Ministre peut établir, dans toute la province, des postes officiels de vérification et peut désigner, à titre de poste officiel de vérification, tout garage répondant aux normes prescrites par règlement.

248(2) Le Ministre peut suspendre ou annuler une désignation faite en application du paragraphe (1) lorsqu'il est convaincu que le garage ne répond pas aux normes prescrites par règlement.

248(2.1) Lorsque le registraire est convaincu qu'un garage ne répond pas aux normes visées aux paragraphes (1) et (2) ou n'est pas exploité conformément à celles-ci, il peut, à sa discrétion, saisir tous certificats, vignettes ou autres documents concernant l'inspection ou le rejet et les détenir jusqu'à ce que le garage commence à satisfaire aux normes ou à être exploité conformément à celles-ci, ou les détenir pendant toute autre période que le registraire estime appropriée.

248(3) Le Ministre peut, au besoin, ordonner par arrêté qu'un véhicule, une classe de véhicules ou tous les véhicules soient vérifiés aux postes officiels de vérification au moment ou dans le délai qu'il prescrit et doit donner avis d'un tel arrêté en le publiant dans la *Gazette royale*.

248(4) Le propriétaire immatriculé d'un véhicule à vérifier en application d'un arrêté pris conformément au paragraphe (3) est coupable d'une infraction s'il néglige de se conformer à l'arrêté.

248(5) Le registraire ou tout agent de la paix peut donner au propriétaire ou conducteur d'un véhicule l'ordre écrit d'amener sans délai le véhicule à un poste officiel de vérification, d'y faire vérifier le véhicule et ses accessoires et de faire réparer tout accessoire qui, d'après le résultat de la vérification, ne répond pas aux exigences de la présente loi ou des règlements.

1955, c.13, art.221; 1961-62, c.62, art.89; 1968, c.38, art.12; 1972, c.48, art.47; 1998, c.30, art.20.

249 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) prévoyant l'inspection de tout véhicule immatriculé en application de la présente loi;
- b) concernant la délivrance de certificats d'inspection et de certificats de rejet;

(b.1) respecting the period for which a certificate of inspection or a certificate of rejection is valid;

(c) providing for the administration and enforcement of such regulations;

(d) respecting the establishment and classification of official testing stations;

(e) authorizing the Registrar to accept a certificate of inspection of any other province or state as evidence of proper inspection in this Province;

(f) authorizing the Registrar to issue permits for official testing stations and to prepare and distribute inspection forms and other material for use at such stations;

(f.1) requiring official testing stations to pay annual fees;

(g) prescribing minimum standards of premises and equipment and other requirements to be possessed by official testing stations;

(h) prescribing the qualifications to be possessed by persons employed as testers at official testing stations;

(h.1) respecting the duties of certified mechanics employed by the Department of Education as school bus inspectors as those duties relate to inspections of school buses;

(i) respecting the nature and scope of tests and inspections to be made at official testing stations;

(j) respecting the duties of persons making tests and inspections;

(k) prescribing the records to be kept and the reports and returns to be made by operators of official testing stations;

(k.1) respecting the licences, charts and signs to be displayed by operators of official testing stations;

b.1) concernant la durée de validité d'un certificat d'inspection ou d'un certificat de rejet;

c) prévoyant l'application et l'exécution des règlements de ce genre;

d) concernant l'établissement et la classification des postes officiels de vérification;

e) autorisant le registraire à accepter un certificat d'inspection d'une autre province ou d'un autre État comme preuve qu'une inspection convenable pour le Nouveau-Brunswick a été effectuée;

f) autorisant le registraire à délivrer des autorisations aux postes officiels de vérification et à préparer et distribuer des formules d'inspection et autres documents à l'usage de ces postes;

f.1) exigeant des postes officiels de vérification le paiement de droits annuels;

g) prescrivant des normes minimales pour les locaux et le matériel des postes officiels de vérification et pour toute autre chose que doivent posséder ces postes;

h) prescrivant quelles doivent être les qualités et compétences des personnes employées à titre de vérificateurs dans les postes officiels de vérification;

h.1) concernant les fonctions des mécaniciens titulaires d'un certificat et à l'emploi du ministère de l'Éducation en qualité d'inspecteurs d'autobus scolaires, dans la mesure où ces fonctions se rapportent aux inspections des autobus scolaires;

i) concernant la nature et l'étendue des vérifications et inspections à effectuer dans les postes officiels de vérification;

j) concernant les fonctions des personnes effectuant les vérifications et inspections;

k) prescrivant les dossiers à tenir ainsi que les rapports et déclarations à faire par les exploitants des postes officiels de vérification;

k.1) concernant les permis, pancartes et enseignes à être affichés par les exploitants de postes officiels de vérification;

(l) prescribing the fees to be charged for tests and inspections made at official testing stations;

(m) respecting the design, form, and content of certificates, stickers or other documents to be issued by operators and employees of official testing stations and the fees or charges payable to the Division for supplying forms of certificates, stickers or documents;

(n) requiring the issue of certificates following the testing or inspection of vehicles;

(o) requiring owners and drivers of vehicles to display certificates or stickers issued at official testing stations and prescribing the time and manner in which they shall be displayed;

(p) requiring owners and drivers of vehicles to have their vehicles repaired or the equipment brought into conformity with the requirements of this Act and the regulations;

(q) prohibiting the operation of vehicles having equipment that has not been certified at any official testing station to be in conformity with any requirement of this Act or the regulations;

(r) generally for providing an organized inspection of all vehicles operated on the highways in the Province;

(s) providing for helmet standards.

(t) Repealed: 1996, c.43, s.14.

1955, c.13, s.222; 1966, c.81, s.13; 1967, c.54, s.18; 1968, c.38, s.13; 1973, c.59, s.1; 1983, c.52, s.23; 1996, c.43, s.14.

249.1 The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into agreements with any province or state respecting vehicle standards to be met prior to the issuance of certificates of inspection, and providing for the reciprocal recognition and acceptance of such certificates of inspection.

1983, c.52, s.24.

l) prescrivant les frais à faire payer pour les vérifications et inspections effectuées dans les postes officiels de vérification;

m) concernant le modèle, la forme et le contenu des certificats, vignettes et autres documents à délivrer par les exploitants et employés des postes officiels de vérification ainsi que les frais ou droits à payer à la Division pour la fourniture des formules de certificats, vignettes et autres documents;

n) exigeant la délivrance de certificats à la suite de la vérification ou l'inspection des véhicules;

o) exigeant que les propriétaires et conducteurs de véhicules placent en évidence les certificats ou vignettes délivrés par les postes officiels de vérification et prescrivant à quel moment et de quelle manière ils doivent être placés en évidence;

p) exigeant que les propriétaires et conducteurs de véhicules fassent le nécessaire pour que leurs véhicules soient réparés ou que les accessoires répondent aux exigences de la présente loi et des règlements;

q) interdisant de conduire des véhicules munis d'accessoires qui n'ont pas été certifiés conformes à toute exigence de la présente loi ou des règlements par un poste officiel de vérification;

r) prévoyant, d'une façon générale, une inspection organisée de tous les véhicules conduits sur les routes de la province;

s) établissant des normes pour les casques.

t) Abrogé : 1996, c.43, art.14.

1955, c.13, art.22; 1966, c.81, art.13; 1967, c.54, art.18; 1968, c.38, art.13; 1973, c.59, art.1; 1983, c.52, art.23; 1996, c.43, art.14.

249.1 Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des accords avec toute province ou tout État concernant les normes auxquelles doivent satisfaire les véhicules avant la délivrance de certificats d'inspection et prévoyant la reconnaissance et l'acceptation réciproques de ces certificats d'inspection.

1983, c.52, art.24.

250(1) Every person commits an offence under this Act who, being the driver or registered owner of a vehicle on a highway,

(a) fails to stop and submit his vehicle to a spot inspection when ordered to do so under subsection 247(1);

(b) fails to comply with an order made against him under subsection 247(2) or under subsection 248(3) or (5);

(c) fails to have a current valid certificate of inspection indicating that the vehicle and equipment have been tested pursuant to the provisions of this Act and the regulations displayed on the vehicle in accordance with the regulations.

250(1.1) Paragraph (1)(c) does not apply to a vehicle in respect of which a Transit Marker issued under paragraph 58(1)(a) is in effect.

250(2) No person shall operate a vehicle or permit any vehicle to be operated after receiving an order with reference thereto under section 247 or 248,

(a) except with the written authority of the peace officer and then only as may be necessary to return such vehicle to the residence or place of business of the owner or driver or to a garage within a specified time, or

(b) until the vehicle and its equipment have been placed in proper repair and adjustment and otherwise made to conform with the requirements of this Act.

250(3) No person shall make, issue, or knowingly use any imitation of an official certificate of inspection issued under the regulations.

250(4) No person shall display or cause or permit to be displayed upon any vehicle any certificate of inspection knowing the same to be issued for another vehicle or issued without an inspection having been made.

1955, c.13, s.223; 1968, c.38, s.14; 1970, c.34, s.10; 1971, c.48, s.15; 1972, c.48, s.48; 1973, c.59, s.1; 1983, c.52, s.25; 1985, c.34, s.18; 1987, c.38, s.14.

250(1) Commet une infraction à la présente loi, tout conducteur ou propriétaire immatriculé d'un véhicule se trouvant sur une route

a) qui ne s'arrête pas et ne soumet pas son véhicule à une inspection sur place lorsque cela lui est ordonné en application du paragraphe 247(1);

b) qui ne se conforme pas à un ordre qui lui a été donné en application du paragraphe 247(2) ou en application du paragraphe 248(5) ou à un arrêté le concernant qui a été pris en application du paragraphe 248(3); ou

c) dont le véhicule ne porte pas, affiché sur le véhicule conformément aux règlements, un certificat d'inspection valide qui indique que le véhicule et les accessoires ont été vérifiés conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements.

250(1.1) L'alinéa (1)c ne s'applique pas à un véhicule à l'égard duquel un indicatif de transit délivré en vertu de l'alinéa 58(1)a est en vigueur.

250(2) Nul ne doit conduire ni laisser conduire un véhicule après avoir reçu un ordre ou eu connaissance d'un arrêté visé à l'article 247 ou 248 et concernant son véhicule

a) sauf avec la permission écrite de l'agent de la paix et, dans ce cas, seulement dans la mesure nécessaire pour conduire ce véhicule, dans un délai spécifié, à la résidence ou à l'établissement commercial de son propriétaire ou conducteur ou à un garage, ou bien

b) tant que le véhicule et ses accessoires n'ont pas été convenablement réparés et réglés et ne répondent pas aux exigences de la présente loi.

250(3) Nul ne doit fabriquer, délivrer ni sciemment utiliser une imitation de certificat officiel d'inspection délivré en application des règlements.

250(4) Nul ne doit placer en évidence ni faire ou laisser placer en évidence sur un véhicule un certificat d'inspection qui, à sa connaissance, a été délivré pour un autre véhicule ou sans qu'une inspection ait été effectuée.

1955, c.13, art.223; 1968, c.38, art.14; 1970, c.34, art.10; 1971, c.48, art.15; 1972, c.48, art.48; 1973, c.59, art.1; 1983, c.52, art.25; 1985, c.34, art.18; 1987, c.38, art.14.

SIZE AND MASS REQUIREMENTS

1977, c.M-11.1, s.17; 1979, c.43, s.6.

251(1) No person shall drive or move and no owner shall cause or permit to be driven or moved on a highway a vehicle or combination of vehicles of a size, with or without a load, or carrying any load, or coupled together, in violation of a special permit issued under section 261 or otherwise in violation of a provision of this Act.

251(2) No local authority has the power or authority to alter any limitation of maximum size or mass of vehicles, except as expressly provided in this Act.

251(3) The provisions of this Act and the regulations governing size, mass and load do not apply to fire apparatus, road machinery or to implements of husbandry incidentally moved upon a highway, or to a vehicle operated under the terms of a special permit issued under section 261.

1955, c.13, s.224; 1961-62, c.62, s.90; 1977, c.M-11.1, s.17; 1979, c.43, s.6; 1990, c.8, s.2; 1994, c.88, s.2.

251.1 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the width, height and length of a vehicle or any combination or units of vehicles;
- (b) respecting dimensions within the overall size of vehicles or any combination or units of vehicles;
- (c) respecting the extension or overhang of mirrors, other devices or a load relative to a vehicle;
- (d) respecting the combination of units of vehicles that may be coupled together;

EXIGENCES RELATIVES À LA DIMENSION ET À LA MASSE

1977, c.M-11.1, art.17; 1979, c.43, art.6.

251(1) Nul ne doit conduire ni déplacer sur une route un véhicule ou train de véhicules ayant, à vide ou partiellement ou totalement chargé et, lorsqu'il s'agit d'un train de véhicules, que l'on considère l'ensemble du train ou chacun de ses éléments, une dimension contrevenant à une autorisation spéciale délivrée en vertu de l'article 261 ou autrement contrevenant à une disposition de la présente loi et nul propriétaire d'un tel véhicule ou train de véhicules ne doit le faire conduire ou déplacer ni le laisser conduire ou déplacer sur une route.

251(2) Nulle collectivité locale n'a le pouvoir ni le droit de modifier une dimension maximale ni une masse maximale autorisées pour des véhicules, sauf exception expressément prévue par la présente loi.

251(3) Les dispositions de la présente loi et des règlements qui régissent la dimension, la masse et le chargement, ne s'appliquent pas au matériel de lutte contre les incendies, au matériel de voirie ni au matériel agricole déplacé occasionnellement sur une route, ni à un véhicule conduit aux termes d'une autorisation spéciale délivrée en application de l'article 261.

1955, c.13, art.224; 1961-62, c.62, art.90; 1977, c.M-11.1, art.17; 1979, c.43, art.6; 1990, c.8, art.2; 1994, c.88, art.2.

251.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) concernant la largeur, la hauteur et la longueur d'un véhicule ou de tout train de véhicules ou de tous éléments de véhicules;
- b) concernant les dimensions en deçà de la grandeur totale des véhicules ou de tout train de véhicules ou de tous éléments de véhicules;
- c) concernant le dépassement de rétroviseurs ou les rétroviseurs qui font saillie, d'autres dispositifs ou le chargement relativement à un véhicule;
- d) concernant la combinaison des éléments de véhicules qui peuvent être accouplés;

(e) respecting exemptions from or exceptions to the provisions of regulations made under paragraphs (a) to (d).

1994, c.88, s.3.

252 Repealed: 1994, c.88, s.4.

1955, c.13, s.225; 1969, c.55, s.10, 11; 1977, c.M-11.1, s.17; 1994, c.88, s.4.

252.1 Repealed: 1994, c.88, s.5.

1983, c.52, s.26; 1994, c.88, s.5.

253 Repealed: 1994, c.88, s.6.

1955, c.13, s.226; 1977, c.M-11.1, s.17; 1994, c.88, s.6.

254 Repealed: 1994, c.88, s.7.

1955, c.13, s.227; 1960, c.53, s.42; 1963(2nd Sess.), c.29, s.6; 1967, c.54, s.19; 1970, c.34, s.11, 12; 1977, c.M-11.1, s.17; 1983, c.52, s.27; 1985, c.34, s.19; 1987, c.38, s.15; 1988, c.66, s.10; 1993, c.5, s.10, 32; 1994, c.88, s.7.

255 Repealed: 1994, c.88, s.8.

1955, c.13, s.228; 1977, c.M-11.1, s.17; 1983, c.52, s.28; 1993, c.5, s.11; 1994, c.88, s.8.

256(1) No person shall operate on a highway a vehicle carrying material that is injurious to a highway or that would constitute a hazard to users of the highway unless the vehicle is so constructed or loaded as to prevent any of its load from dropping, sifting, leaking, or otherwise escaping therefrom, except that sand may be dropped for the purpose of securing traction, or water or other substance may be sprinkled on a roadway in cleaning or maintaining such roadway.

256(2) A shipper who loads or causes to be loaded a vehicle that is to be operated on a highway shall ensure, if the vehicle is carrying material that is injurious to a highway or that would constitute a hazard to users of the highway, that the vehicle is so constructed or loaded as to prevent any of its load from dropping, sifting, leaking, or otherwise escaping therefrom.

256(3) No person shall operate on any highway any vehicle with any load unless the load and any covering thereon are securely fastened in accordance with the regulations.

e) concernant les exemptions ou les exceptions aux dispositions des règlements établis en vertu des alinéas a) à d).

1994, c.88, art.3.

252 Abrogé : 1994, c.88, art.4.

1955, c.13, art.225; 1969, c.55, art.10, 11; 1977, c.M-11.1, art.17; 1994, c.88, art.4.

252.1 Abrogé : 1994, c.88, art.5.

1983, c.52, art.26; 1994, c.88, art.5.

253 Abrogé : 1994, c.88, art.6.

1955, c.13, art.226; 1977, c.M-11.1, art.17; 1994, c.88, art.6.

254 Abrogé : 1994, c.88, art.7.

1955, c.13, art.227; 1960, c.53, art.42; 1963(2^e sess.), c.29, art.6; 1967, c.54, art.19; 1970, c.34, art.11, 12; 1977, c.M-11.1, art.17; 1983, c.52, art.27; 1985, c.34, art.19; 1987, c.38, art.15; 1988, c.66, art.10; 1993, c.5, art.10, 32; 1994, c.88, art.7.

255 Abrogé : 1994, c.88, art.8.

1955, c.13, art.228; 1977, c.M-11.1, art.17; 1983, c.52, art.28; 1994, c.88, art.8.

256(1) Nul ne doit conduire sur une route un véhicule transportant une matière pouvant endommager une route ou qui constituerait un danger pour les utilisateurs de la route à moins que le véhicule ne soit fabriqué ou chargé de façon à empêcher qu'une partie de son chargement n'en tombe, filtre, coule ou ne s'en échappe d'autre façon; toutefois, on peut épandre du sable sur une chaussée, pour empêcher les roues de patiner, ou l'arroser d'eau ou d'une autre substance pour la nettoyer ou l'entretenir.

256(2) L'expéditeur qui charge ou fait charger un véhicule qui doit être conduit sur une route doit s'assurer, si le véhicule transporte une matière pouvant endommager une route ou qui constituerait un danger pour les utilisateurs de la route, qu'il est fabriqué ou chargé de façon à empêcher qu'une partie de son chargement n'en tombe, filtre, coule ou ne s'en échappe d'autre façon.

256(3) Nul ne peut conduire sur une route un véhicule avec un chargement à moins que le chargement ou ce qui le recouvre ne soient solidement attachés conformément aux règlements.

256(4) A shipper who loads or causes to be loaded a vehicle that is to be operated on a highway shall ensure that the load and any covering thereon are securely fastened in accordance with the regulations.

256(5) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting the fastening of loads, and of any covering on loads, on any vehicle operated on a highway.

256(6) A peace officer may direct the operator or person having care or control of a vehicle with a load

(a) to drive or move the vehicle to a location specified by the peace officer and to leave the vehicle standing at that location until the vehicle is loaded and any load and covering on the load are securely fastened as required by this section and the regulations, and

(b) to forthwith load the vehicle or securely fasten any load or cover on a load or cause the vehicle to be loaded or any load or cover on a load to be securely fastened as required by this section and the regulations.

256(7) A person who fails or refuses to comply with a direction given to him by a peace officer under this section commits an offence.

256(8) Where the operator or person having care or control of a vehicle with a load is directed to drive or move the vehicle to a specified location and to leave the vehicle standing at that location until the vehicle is loaded or any load or covering is securely fastened as required by this section and the regulations, the vehicle and the load shall be cared for by the operator or the person having care or control of the vehicle at the risk of the operator or person having care or control of the vehicle.

256(9) A peace officer, for the purposes of giving a direction under subsection (6), may

(a) signal the operator of a vehicle with a load to stop, and

(b) give the operator or the person having care or control of the vehicle such directions as to the operation of the vehicle as he considers necessary.

256(10) An operator or a person having care or control of a vehicle with a load who fails or refuses to comply with

256(4) L'expéditeur qui charge ou fait charger un véhicule qui doit être conduit sur une route doit s'assurer que la charge ou la couverture de celle-ci sont solidement attachées conformément aux règlements.

256(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant la façon d'attacher des chargements et les couvertures de ces chargements sur tout véhicule conduit sur une route.

256(6) Un agent de la paix peut ordonner au conducteur ou à la personne ayant la garde ou le contrôle d'un véhicule avec chargement

a) de conduire ou de déplacer le véhicule à un endroit qu'il désigne et de l'y laisser jusqu'à ce que le véhicule soit chargé et que tout chargement et la couverture du chargement soient solidement attachés selon les exigences du présent article et des règlements, et

b) de charger immédiatement le véhicule ou d'attacher solidement tout chargement ou la couverture d'un chargement, ou encore de faire charger le véhicule ou de faire attacher solidement tout chargement ou la couverture d'un chargement selon les exigences du présent article et des règlements.

256(7) Commet une infraction, toute personne qui omet ou refuse d'obtempérer à un ordre qu'un agent de la paix lui a donné en vertu du présent article.

256(8) Lorsque le conducteur ou la personne ayant la garde ou le contrôle d'un véhicule avec chargement reçoit l'ordre de conduire ou de déplacer le véhicule à un endroit déterminé et de l'y laisser jusqu'à ce que le véhicule soit chargé ou que tout chargement ou couverture soit solidement attaché selon les exigences du présent article et des règlements, le véhicule et le chargement doivent être surveillés par le conducteur ou la personne ayant la garde ou le contrôle du véhicule à leur risque.

256(9) Aux fins de donner un ordre en application du paragraphe (6), un agent de la paix peut

a) donner un signal d'arrêt au conducteur d'un véhicule avec chargement, et

b) donner des ordres qu'il estime nécessaires pour la conduite du véhicule au conducteur ou à la personne ayant la garde ou le contrôle du véhicule.

256(10) Commet une infraction tout conducteur ou toute personne ayant la garde ou le contrôle d'un véhicule

a signal to stop or with a direction as to the operation of the vehicle given to him by a peace officer under subsection (9) commits an offence.

1955, c.13, s.229; 1966, c.81, s.14; 1967, c.54, s.20; 1967, c.54, s.20; 1977, c.M-11.1, s.17; 1983, c.52, s.29; 1985, c.34, s.20; 1986, c.56, s.11.

257(1) When one vehicle is towing another the drawbar or other connection shall be of sufficient strength to pull all mass towed thereby and said drawbar or other connection shall not exceed five metres from one vehicle to the other except the connection between any two vehicles transporting poles, pipes, machinery, or other objects of such structural nature that they cannot readily be dismembered.

257(2) When one vehicle is towing another and the connection consists of a chain, rope, or cable, there shall be displayed upon such connection a white flag or cloth no less than thirty centimetres square.

1955, c.13, s.230; 1977, c.M-11.1, s.17; 1979, c.43, s.7.

MAXIMUM MASS

258(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting the maximum mass per axle, to be carried by various types of vehicles on any highway or portion thereof;

(b) respecting the maximum gross mass to be carried by various types of vehicles on any highway or portion thereof;

(b.1) prescribing or prohibiting equipment with respect to maximum mass per axle and gross mass;

(b.2) prescribing limitations on

(i) mass distribution of vehicles related to axle loadings,

(ii) mass control devices, and

(iii) tire loadings;

(b.3) prescribing tolerances from mass limitations imposed by this Act or the regulations; and

avec chargement qui omet ou refuse d'obtempérer à un signal d'arrêt ou à un ordre qu'un agent de la paix lui a donné en vertu du paragraphe (9) pour la conduite du véhicule.

1955, c.13, art.229; 1966, c.81, art.14; 1967, c.54, art.20; 1967, c.54, art.20; 1977, c.M-11.1, art.17; 1983, c.52, art.29; 1985, c.34, art.20; 1986, c.56, art.11.

257(1) Lorsqu'un véhicule en remorque un autre, la barre de traction ou autre attache doit avoir une résistance suffisante pour tirer toute la masse du véhicule remorqué et cette barre de traction ou autre attache ne doit pas dépasser cinq mètres d'un véhicule à l'autre sauf dans le cas de l'attache entre deux véhicules transportant des poteaux, des tuyaux, du matériel ou d'autres articles dont la structure est telle qu'ils ne peuvent être facilement démontés.

257(2) Lorsqu'un véhicule en remorque un autre et que l'attache qui les relie est une chaîne, une corde ou un câble, un drapeau blanc, ou une pièce d'étoffe blanche, mesurant au moins trente centimètres carrés, doit être déployé sur cette attache.

1955, c.13, art.230; 1977, c.M-11.1, art.17; 1979, c.43, art.7.

MASSES MAXIMALES

258(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant la masse maximale par essieu, que peuvent transporter divers types de véhicules sur les routes ou tronçons de route;

b) concernant les masses brutes maximales que peuvent transporter divers types de véhicules sur les routes ou tronçons de route;

b.1) proposant ou interdisant l'usage d'équipements en fonction des masses maximales par essieu et de la masse brute;

b.2) prescrivant des limitations concernant

(i) la répartition de la masse des véhicules relative aux chargements des essieux;

(ii) les dispositifs de détermination de la masse, et

(iii) la charge des pneus.

b.3) prescrivant les tolérances aux limitations de masse imposées par la présente loi ou les règlements; et

(c) Repealed: 1994, c.88, s.9.

(c.1) respecting the manner in which vehicles and axles are to be massed.

(d) Repealed: 1994, c.88, s.9.

(e) Repealed: 1994, c.88, s.9.

258(1.1) Repealed: 1981, c.48, s.11.

258(2) Such regulations shall have the same force and effect as if forming part of this Act.

1955, c.13, s.231; 1971, c.48, s.16; 1977, c.M-11.1, s.17; 1978, c.39, s.13; 1979, c.43, s.8; 1980, c.34, s.11; 1981, c.48, s.11; 1994, c.88, s.9.

259(1) The Registrar, upon registering any truck, truck tractor, trailer, or semi-trailer under the laws of this Province, or any bus may require such information and may make such investigation or test as is necessary to enable him to determine whether the vehicle may safely be operated upon the highways in compliance with this Act, and he shall register every such vehicle for a permissible gross mass not exceeding the limitations set forth in the regulations.

259(2) The Registrar may insert in the registration certificate issued for every such vehicle the gross mass for which it is registered, and if it is a motor vehicle to be used for propelling other vehicles he may separately insert the total permissible gross mass of the motor vehicle and other vehicles to be propelled by it, and he may also issue a special plate with the gross mass stated thereon, which shall be attached to the vehicle and be displayed thereon at all times.

259(3) Notwithstanding the gross mass set out in a registration certificate, the vehicle or combination of vehicles is deemed to be registered only for the maximum gross mass allowable under the regulations for that type of vehicle or combination of vehicles.

1955, c.13, s.233; 1965, c.29, s.17; 1977, c.M-11.1, s.17; 1978, c.39, s.14; 1979, c.43, s.8; 1993, c.5, s.12.

260(1) Any peace officer may

(a) demand that the operator of a vehicle or, when the vehicle is not then being operated, the person having

c) Abrogé : 1994, c.88, art.9.

c.1) concernant la façon dont la masse des véhicules et des essieux sera mesurée.

d) Abrogé : 1994, c.88, art.9.

e) Abrogé : 1994, c.88, art.9.

258(1.1) Abrogé : 1981, c.48, art.11.

258(2) Ces règlements ont la même force et le même effet que s'ils faisaient partie de la présente loi.

1955, c.13, art.231; 1971, c.48, art.16; 1977, c.M-11.1, art.17; 1978, c.39, art.13; 1979, c.43, art.8; 1980, c.34, art.11; 1981, c.48, art.11; 1994, c.88, art.9.

259(1) Lors de l'immatriculation d'un camion, d'un camion-tracteur, d'une remorque ou d'une semi-remorque en application du droit de la province et lors de l'immatriculation d'un autobus, le registraire peut exiger tout renseignement et faire toute enquête ou vérification nécessaire pour lui permettre de déterminer si le véhicule peut être conduit sans danger sur les routes conformément à la présente loi, et il doit immatriculer chacun de ces véhicules pour une masse brute admissible ne dépassant pas les limites fixées par les règlements.

259(2) Le registraire peut insérer, dans le certificat d'immatriculation délivré pour chacun de ces véhicules, la masse brute pour laquelle il est immatriculé et, s'il s'agit d'un véhicule à moteur qui doit servir à propulser d'autres véhicules, il peut insérer séparément la masse brute admissible globale du véhicule à moteur et des autres véhicules qu'il doit propulser; il peut également délivrer une plaque spéciale indiquant cette ou ces masses brutes et qui doit être fixée en permanence et en évidence sur le véhicule.

259(3) Quelle que soit la masse brute indiquée sur le certificat d'immatriculation, le véhicule ou train de véhicules est réputé n'avoir été immatriculé que pour la masse brute maximale admise par les règlements pour ce modèle de véhicule ou de train de véhicule.

1955, c.13, art.233; 1965, c.29, art.17; 1977, c.M-11.1, art.17; 1978, c.39, art.14; 1979, c.43, art.8; 1993, c.5, art.12.

260(1) Tout agent de la paix peut

a) exiger que le conducteur d'un véhicule ou, lorsque le véhicule n'est pas en marche, que la personne en

care or control of the vehicle submit the vehicle or an axle or axles thereof to a massing by means of an approved massing device;

(b) demand that the operator of a vehicle or, when the vehicle is not then being operated, the person having care or control of the vehicle drive the vehicle forthwith to the location of an approved massing device specified by the peace officer and at such location submit the vehicle or an axle or axles thereof to a massing;

(c) demand that the operator of a vehicle or, when the vehicle is not then being operated, the person having care or control of the vehicle, submit the vehicle or the combination of vehicles to an inspection for any purpose under this Part;

(d) where he has reason to believe, upon the massing of a vehicle or an axle or axles thereof by means of an approved massing device operated by a qualified technician, that the gross mass of the vehicle, the mass per axle or axles, or the mass distribution of the vehicle related to axle loadings, is greater than the limit permitted by this Act or the regulations,

(i) direct the operator or person having care or control of the vehicle to drive the vehicle to a location specified by the peace officer and to leave the vehicle standing at that location until such portion of the load is removed as may be necessary to reduce the gross mass of the vehicle or the mass per axle or axles, or to correct the mass distribution of the vehicle, to within the limit permitted by this Act or the regulations, or

(ii) direct the operator or person having care or control of the vehicle to forthwith remove such portion of the load as may be necessary to reduce the gross mass of the vehicle or the mass per axle or axles, or to correct the mass distribution of the vehicle, to within the limit permitted by this Act or the regulations.

260(2) A person who fails or refuses to comply with a demand or direction made or given to him by a peace officer under subsection (1) commits an offence.

260(3) Any peace officer, for the purposes of making a demand under paragraph (1)(a), (1)(b), or (1)(c) may,

ayant la garde ou le contrôle, soumettre le véhicule, ou son ou ses essieux, à une mesure de masse effectuée au moyen d'un dispositif de mesure de masse approuvé;

b) exiger que le conducteur d'un véhicule ou lorsque le véhicule n'est pas en marche, que la personne en ayant la garde ou le contrôle, le conduise immédiatement à un poste mesure de masse approuvé indiqué par l'agent de la paix pour soumettre le véhicule, ou son ou ses essieux, à une mesure de masse;

c) exiger que le conducteur d'un véhicule ou lorsque le véhicule n'est pas en marche, que la personne en ayant la garde ou le contrôle, soumettre le véhicule ou le véhicule et sa remorque à une inspection aux fins de la présente partie,

d) lorsqu'à la suite d'une pesée d'un véhicule ou d'un ou plusieurs de ses essieux effectuée au moyen d'un dispositif de mesure de masse approuvé par un technicien qualifié, il a des raisons de croire que la masse brute du véhicule, la masse par essieu ou la distribution de la masse du véhicule par rapport au chargement de l'essieu dépasse la limite permise par la présente loi ou les règlements,

(i) ordonner au conducteur ou à la personne ayant la garde ou le contrôle du véhicule de le conduire à un endroit qu'il désigne et de l'y laisser jusqu'à l'enlèvement de toute charge excédentaire afin, soit de réduire la masse brute du véhicule, ou la masse par essieu ou essieux, soit de rajuster la distribution de la masse du véhicule à la limite permise par la présente loi ou les règlements; ou

(ii) ordonner au conducteur ou à la personne ayant la garde ou le contrôle du véhicule d'enlever immédiatement toute charge excédentaire afin, soit de réduire la masse brute du véhicule ou la masse par essieu ou essieux, soit de rajuster la distribution de la masse du véhicule, à la limite permise par la présente loi ou les règlements.

260(2) Commet une infraction, toute personne qui omet ou refuse de se conformer à une exigence ou à une directive qu'un agent de la paix lui a adressée en vertu du paragraphe (1).

260(3) Aux fins de faire connaître une exigence en vertu de l'alinéa (1)a), ou (1)b), ou (1)c), tout agent de la paix peut

(a) signal the operator of a vehicle to stop, and

a) donner au conducteur d'un véhicule le signal de s'arrêter; et

(b) give the operator or the person having care or control of the vehicle such directions as to the operation of the vehicle as he considers necessary.

b) donner au conducteur ou à la personne ayant la garde ou le contrôle du véhicule des directives qu'il estime nécessaires pour la conduite du véhicule.

260(4) An operator or a person having care or control of a vehicle who fails or refuses to comply with a signal to stop or with a direction as to the operation of the vehicle given to him by a peace officer under subsection (3) commits an offence.

260(4) Commet une infraction, tout conducteur ou toute personne ayant la garde ou le contrôle d'un véhicule qui omet ou refuse de se conformer à un signal de s'arrêter ou à une directive concernant la conduite du véhicule qu'un agent de la paix lui a donné en vertu du paragraphe (3).

260(4.1) When so directed by a traffic control device or sign on a highway, the operator or person having care or control of any vehicle specified on the device or sign shall drive the vehicle to the location of the massing station or scales indicated on the device or sign and submit the vehicle or an axle or axles thereof to a massing by means of an approved massing device, to having tires measured or to having the load on the vehicle or combination of vehicles inspected for any purpose under this Part.

260(4.1) Le conducteur ou la personne ayant la garde ou le contrôle d'un véhicule spécifié sur un dispositif de régulation de la circulation ou panneau sur une route doit, lorsque ce dispositif ou panneau le lui prescrit, conduire le véhicule au poste de mesure de masse ou à la bascule indiqué sur le dispositif ou panneau pour y faire mesurer la masse du véhicule ou la masse d'un ou plusieurs de ses essieux au moyen d'un dispositif de mesure de masse approuvé, mesurer les pneus ou inspecter le chargement du véhicule ou du train de véhicules à toute fin prévue dans la présente partie.

260(4.2) A person who fails or refuses to comply with subsection (4.1) commits an offence.

260(4.2) Commet une infraction la personne qui omet ou refuse de se conformer au paragraphe (4.1).

260(4.3) A peace officer may give to the operator or the person having care or control of a vehicle such directions as to the operation of the vehicle at a massing station or scales as he considers necessary.

260(4.3) Un agent de la paix peut donner des directives au conducteur ou à la personne ayant la garde ou le contrôle d'un véhicule sur la conduite du véhicule au poste de mesure de masse ou à une bascule s'il l'estime nécessaire.

260(4.4) An operator or person having care or control of a vehicle shall comply with a direction by a traffic control device or sign as to the operation of a vehicle at a massing station or scales and with any direction given by a peace officer under subsection (4.3).

260(4.4) Le conducteur ou la personne ayant la garde ou le contrôle d'un véhicule doit se conformer aux directives figurant sur un dispositif de régulation de la circulation ou un panneau relatives à la conduite du véhicule au poste de mesure de masse ou à une bascule, ainsi qu'à toute directive qu'un agent de la paix lui a donnée en vertu du paragraphe (4.3).

260(4.5) A person who fails or refuses to comply with a direction by a traffic control device or a sign as to the operation of a vehicle at a massing station or scales or with a direction given by a peace officer under subsection (4.3) commits an offence.

260(4.5) Commet une infraction la personne qui omet ou refuse de se conformer à une directive figurant sur un dispositif de régulation de la circulation ou un panneau, relative à la conduite d'un véhicule au poste de mesure de masse ou à une bascule ou à toute directive qu'un agent de la paix lui a donnée en vertu du paragraphe (4.3).

260(5) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations designating a device of a kind that is designed to measure mass as being an approved massing device for the purposes of this section, and upon such regulations

260(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, pour l'application du présent article, établir des règlements désignant un dispositif de mesure de masse d'un certain genre comme dispositif de mesure de masse approuvé et

being published in *The Royal Gazette* such device shall be deemed to be an approved massing device.

260(6) The Minister may in writing designate a person as being qualified

- (a) to operate an approved massing device, or
- (b) to test, determine and certify the accuracy of any approved massing device.

260(6.1) A person who has been designated under paragraph (6)(a) shall be deemed to be a qualified technician and a person designated under paragraph (6)(b) shall be deemed to be a person qualified to test, determine and certify the accuracy of any approved massing device.

260(7) A certificate of a qualified technician stating that he has massed a vehicle or an axle or axles thereof by means of an approved massing device and stating the result of his massing is evidence of the statements contained in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate, and, where the vehicle referred to in the certificate bears the same registration number as the vehicle in respect of which the offence is alleged to have been committed, that the vehicle referred to in the certificate is the vehicle in respect of which the offence is alleged to have been committed.

260(8) A certificate of a person designated under paragraph (6)(b) stating that he has tested an approved massing device and stating the accuracy of such approved massing device is evidence of the statements contained in the certificate without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.

260(9) Where in any proceedings under section 251 or 258 a vehicle, or an axle or axles thereof, has been massed pursuant to a demand made under subsection (1) or to a direction by a traffic control device or sign on a highway, if

- (a) the vehicle, or the axle or axles thereof, was massed by means of an approved massing device operated by a qualified technician, and

un tel dispositif est réputé être approuvé dès la publication de tels règlements dans la *Gazette royale*.

260(6) Le Ministre peut désigner par écrit une personne comme étant qualifiée

- a) pour manœuvrer un dispositif de mesure de masse approuvé, ou
- b) pour examiner, déterminer et attester l'exactitude de tout dispositif de mesure de masse approuvé.

260(6.1) Une personne qui est désignée en vertu de l'alinéa (6)a) est réputée être un technicien qualifié, et une personne désignée en vertu de l'alinéa (6)b) est réputée être une personne qualifiée pour examiner, déterminer et attester l'exactitude de tout dispositif de mesure de masse approuvé.

260(7) Un certificat émanant d'un technicien qualifié établissant qu'il a procédé à la mesure de la masse d'un véhicule ou à la mesure de la masse d'un ou des essieux du véhicule au moyen d'un dispositif de mesure de masse approuvé et établissant le résultat de ces mesures de masse constitue la preuve des déclarations qui y sont contenues, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la fonction officielle du présumé signataire, et lorsque le véhicule mentionné dans le certificat porte le même numéro d'immatriculation que le véhicule avec lequel l'infraction est présumée avoir été commise, le véhicule mentionné dans le certificat est le véhicule avec lequel l'infraction est présumée avoir été commise.

260(8) Un certificat émanant d'une personne désignée en vertu de l'alinéa (6)b) établissant qu'elle a examiné un dispositif de mesure de masse approuvé et attestant de l'exactitude de ce dispositif constitue la preuve des déclarations qui y sont contenues sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la fonction officielle du signataire.

260(9) Lorsque dans toute procédure intentée en l'application de l'article 251 ou 258, un véhicule ou son ou ses essieux furent pesés à la suite d'une demande en vertu du paragraphe (1) ou conformément à une directive figurant sur un dispositif de régulation de la circulation ou un panneau sur une route

- a) si la masse du véhicule ou de son ou de ses essieux fut mesurée au moyen d'un dispositif de mesure de masse approuvé manœuvré par un technicien qualifié et

(b) the vehicle, or an axle or axles thereof, was massed by means of an approved massing device certified as being accurate on any day within the period of, but not exceeding, sixty days prior to such massing by a person designated under paragraph (6)(b),

evidence of the results of the massing so conducted is, in the absence of any evidence to the contrary, proof of the gross mass of the vehicle, of the mass per axle or axles thereof or of the mass distribution of the vehicle at the time when the offence is alleged to have been committed.

260(10) Any person against whom a certificate described in subsection (7) or (8) is produced may, with leave of the Court, require the attendance of the person signing such certificate for the purposes of cross-examination.

260(11) No certificate referred to in subsection (7) or (8) shall be received in evidence unless the party intending to produce it has, before the trial, given to the accused reasonable notice of his intention together with a copy of the certificate.

260(12) Where the operator or the person having care or control of a vehicle is

(a) directed under subparagraph (1)(d)(i) to drive the vehicle to a specified location and to leave the vehicle standing at that location until a portion of the load is removed, or

(b) directed under subparagraph (1)(d)(ii) to forthwith remove a portion of the load,

all material so unloaded shall be cared for by the operator or the person having care or control of the vehicle at the risk of such operator or person having care or control of the vehicle.

260(13) In this section

“vehicle” includes any vehicle together with any load or loads being carried or towed by that vehicle.

1955, c.13, s.234; 1960, c.53, s.43; 1961-62, c.62, s.92; 1977, c.M-11.1, s.17; 1979, c.43, s.9; 1981, c.48, s.12; 1983, c.52, s.30; 1985, c.34, s.21; 1991, c.27, s.28; 1996, c.43, s.15; 1998, c.6, s.14; 2002, c.32, s.13.

261(1) The Minister of Transportation with respect to provincial highways and local authorities with respect to

b) si la masse du véhicule, de son ou de ses essieux fut mesurée par un dispositif de mesure de masse approuvé attesté exact par une personne désignée en vertu de l’alinéa 6b) dans les soixante jours précédant la mesure,

la preuve du résultat de la mesure de masse ainsi effectuée constitue, jusqu’à preuve de contraire, l’attestation de la masse brute du véhicule, de la masse de son ou de ses essieux ou de la distribution de la masse du véhicule au moment où l’infraction est présumée avoir été commise.

260(10) Toute personne à l’encontre de qui un certificat décrit au paragraphe (7) ou (8) est produit peut, avec la permission de la Cour, exiger la présence du signataire du certificat aux fins de contre-interrogatoire.

260(11) Un certificat mentionné au paragraphe (7) ou (8) n’est recevable en preuve que si la partie qui a l’intention de le produire a, avant le procès, donné à l’accusé un avis raisonnable de son intention, ainsi qu’une copie du certificat.

260(12) Lorsque le conducteur ou la personne ayant la garde ou le contrôle du véhicule reçoit l’instruction

a) en vertu du sous-alinéa (1)d)(i), de conduire le véhicule à un endroit désigné et de l’y laisser jusqu’à l’enlèvement d’une partie du chargement, ou

b) en vertu du sous-alinéa (1)d)(ii), d’enlever une partie du chargement,

toute les marchandises ainsi déchargées restent sous la responsabilité du conducteur du véhicule ou de la personne en ayant la garde ou le contrôle et à leur risque.

260(13) Dans le présent article

« véhicule » s’entend également de tout véhicule et comprend toute charge ou charges transportées ou tirées par ce véhicule.

1955, c.13, art.234; 1960, c.53, art.43; 1961-62, c.62, art.92; 1977, c.M-11.1, art.17; 1979, c.43, art.9; 1981, c.48, art.12; 1983, c.52, art.30; 1985, c.34, art.21; 1991, c.27, art.28; 1996, c.43, art.15; 1998, c.6, art.14; 2002, c.32, art.13.

261(1) Le ministre des Transports, en ce qui concerne les routes provinciales, et les autorités législatives locales,

highways under their jurisdiction may in their discretion, upon application and good cause being shown therefor, issue a special permit in writing authorizing the applicant to operate or move a vehicle or combination of vehicles of a size, with or without load, a gross mass or a mass per axle or combination of axles exceeding the maximum specified in this Act or the regulations or otherwise not in conformity with this Act upon any highway under the jurisdiction of the party granting such permit and for the maintenance of which such party is responsible.

261(2) The application for any such permit shall specifically describe the vehicle or vehicles and load to be operated or moved and the particular highways for which the permit to operate is requested, and whether the permit is requested for a single trip or for continuous operation.

261(3) The Minister of Transportation or local authority is authorized to issue or withhold such permit at his or its discretion; or, if such permit is issued, to limit the number of trips, or to establish seasonal or other time limitations within which the vehicles described may be operated on the highways indicated, or otherwise to limit or prescribe conditions of operation of the vehicle or vehicles, when necessary to ensure against undue damage to the road foundations, surfaces, or structures, and may require such undertaking or other security as may be deemed necessary to compensate for any injury to any roadway or road structure.

261(3.1) Where a permit is issued under this section, the Minister of Transportation or local authority issuing the permit may require for safety, as terms and conditions of the permit in addition to any terms or conditions imposed under subsection (3), the use of escort vehicles, flags, flashing lights, signs relating to excessive size, mass or load, or any other measures he or it considers necessary.

261(4) Every such permit shall be carried in the vehicle or combination of vehicles to which it refers and shall be open to inspection by any peace officer or authorized agent of any authority granting such permit, and no person shall violate any of the terms or conditions of that special permit imposed under subsection (3) or (3.1).

en ce qui concerne les routes relevant de leur juridiction, peuvent, à leur discrétion, sur demande appuyée par des motifs valables, délivrer une autorisation écrite spéciale permettant au requérant de conduire ou déplacer un véhicule ou train de véhicules dont la taille, avec ou sans charge, la masse brute ou la masse par essieu ou par train d'essieux dépasse le maximum spécifié dans la présente loi ou les règlements ou ne répond pas, pour une autre raison, aux exigences de la présente loi, sur toute route relevant de la juridiction de l'autorité législative qui accorde la permission et qui est responsable de l'entretien de la route.

261(2) La demande d'une telle autorisation doit contenir une désignation précise du ou des véhicules et du chargement à conduire ou déplacer et des routes pour lesquelles l'autorisation de conduire est demandée et indiquer si cette autorisation est demandée pour un seul voyage ou pour un service continu.

261(3) Le ministre des Transports et les collectivités locales sont autorisés à délivrer ou refuser une telle autorisation à leur discrétion et, lorsqu'ils délivrent une telle autorisation, à limiter le nombre des voyages ou à établir des restrictions en ce qui concerne les saisons ou autres époques pendant lesquelles les véhicules indiqués peuvent être conduits sur les routes indiquées ou à imposer d'autres restrictions ou autrement limiter les conditions dans lesquelles le ou les véhicules peuvent être conduits, lorsque cela est nécessaire à titre de précaution contre d'éventuels dommages excessifs aux assiettes et revêtements de chaussée ou aux ouvrages de voirie, et ils peuvent exiger tout engagement ou toute autre garantie jugés nécessaires pour couvrir tout dommage à une chaussée ou à un ouvrage de voirie.

261(3.1) Lorsque le ministre des Transports ou une collectivité locale ont délivré une autorisation en vertu du présent article, ils peuvent, pour des raisons de sécurité, imposer comme conditions de cette autorisation, en plus de toutes autres conditions imposées au paragraphe (3), l'utilisation de véhicules d'escorte, de drapeaux, de feux clignotants, d'écriteaux indiquant les dimensions, masses ou charges excessives ou d'autres mesures qu'il juge nécessaires.

261(4) Toute autorisation de ce genre doit être transportée dans le véhicule ou train de véhicules pour lequel elle a été délivrée et doit, aux fins de vérification, être tenue à la disposition de tout agent de la paix ou de tout agent habilité par l'autorité qui l'a accordée, et nul ne doit contrevenir à aucune des conditions de cette autorisation spéciale imposées en vertu du paragraphe (3) ou (3.1).

261(4.1) No person shall drive or move and no owner shall cause or permit to be driven or moved on a highway a vehicle or combination of vehicles bearing or displaying any sign, flashing light, flag or other measure relating to the excessive size, mass or load of the vehicle or combination of vehicles unless the vehicle or combination thereof is being driven or moved under the authority of a permit issued under this section and the sign, flashing light, flag or other measure is required as a term or condition of the permit.

261(4.2) A person to whom a permit is issued under this section with respect to provincial highways shall pay any fee that may be prescribed for the permit by regulations made under subsection (4.3).

261(4.3) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting fees for permits issued under this section with respect to provincial highways.

261(5) For the purposes of this section the Minister of Transportation may designate a person to act on his behalf.

261(6) Repealed: 1997, c.62, s.14.

1955, c.13, s.235; 1977, c.M-11.1, s.17; 1978, c.D-11.2, s.26; 1979, c.43, s.9; 1980, c.34, s.12; 1985, c.34, s.22; 1988, c.66, s.11; 1990, c.8, s.3; 1995, c.N-5.11, s.44; 1997, c.62, s.14; 1998, c.46, s.4; 2006, c.13, s.23.

262(1) Subject to subsection (3), local authorities with respect to highways under their jurisdiction may by by-law or resolution prohibit the operation of vehicles or any class or classes of vehicles to be operated on any such highway whenever by reason of climatic conditions that highway would in the opinion of the local authority be seriously damaged or destroyed except for such prohibition or restrictions.

262(2) Notice of any prohibition or restriction imposed under the authority of subsection (1) shall be given by signs posted in appropriate places throughout the municipality or throughout the limits of the local authority where the restrictions apply to the highways in general, otherwise on or near the highway affected.

261(4.1) Nul ne doit conduire ou déplacer et nul propriétaire ne doit faire ou permettre de conduire ou de déplacer un véhicule ou une combinaison de véhicules portant ou exhibant écriteau, feu clignotant, drapeau ou une autre mesure relative à une dimension, une masse ou une charge excessive du véhicule ou de la combinaison de véhicule à moins que la conduite ou le déplacement de ce véhicule ou de cette combinaison de véhicule n'ait lieu en vertu d'une autorisation délivrée en vertu présent article et que cet écriteau, ce feu clignotant ou ce drapeau ou autre mesure ne soient requis comme terme ou condition de l'autorisation.

261(4.2) La personne à qui une autorisation est délivrée en vertu du présent article à l'égard des routes provinciales doit verser tout droit pouvant être prescrit pour l'autorisation par voie de règlements établis en vertu du paragraphe (4.3).

261(4.3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements relativement aux droits à verser pour les autorisations délivrées en vertu du présent article à l'égard des routes provinciales.

261(5) Pour les fins de cet article, le ministre des Transports peut désigner une personne pour le représenter.

261(6) Abrogé : 1997, c.62, art.14.

1955, c.13, art.235; 1977, c.M-11.1, art.17; 1978, c.D-11.2, art.26; 1979, c.43, art.9; 1980, c.34, art.12; 1985, c.34, art.22; 1988, c.66, art.11; 1990, c.8, art.3; 1995, c.N-5.11, art.44; 1997, c.62, art.14; 1998, c.46, art.4; 2006, c.13, art.23.

262(1) Sous réserve du paragraphe (3), les collectivités locales, en ce qui concerne les routes relevant de leur juridiction, peuvent, par arrêté ou résolution, interdire de conduire des véhicules ou une ou plusieurs classes de véhicules sur une telle route chaque fois que, par suite des conditions climatiques, la collectivité locale estime que cette route serait gravement endommagée ou détruite sans cette interdiction ou ces restrictions.

262(2) Avis de toute interdiction ou restriction imposée sous le régime du paragraphe (1) doit être donné par des panneaux placés dans des endroits appropriés sur tout le territoire de la municipalité ou de la collectivité locale si les restrictions s'appliquent aux routes en général et, sinon, placés dans des endroits appropriés sur la route ou près de la route visée.

262(3) Where a local authority imposes restrictions as to the mass of vehicles to be operated on a provincial highway within its limits, the mass permitted shall not be less than the mass permitted on the provincial highway outside its limits by the Minister of Transportation under the authority of the *Highway Act*.

262(4) Notwithstanding subsection 113(2), a by-law or resolution made under the authority of this section is not subject to the approval of the Registrar.

1955, c.13, s.236; 1961-62, c.62, s.93; 1977, c.M-11.1, s.17; 1978, c.D-11.2, s.26; 1979, c.43, s.9; 2006, c.13, s.24.

263(1) Any person driving any vehicle, object, or contrivance upon any highway or highway structure is liable for all damage that the highway or structure may sustain as a result of any illegal operation, driving, or moving of that vehicle, object, or contrivance, or as a result of operating, driving or moving any vehicle, object or contrivance massing in excess of the maximum mass allowable under the regulations but authorized by a special permit issued as provided in this Act.

263(2) Whenever such driver is not the owner of such vehicle, object or contrivance, but is so operating, driving, or moving the same with the express or implied permission of said owner, the owner and driver shall be jointly and severally liable for any such damage, and such damage may be recovered in a civil action brought by the Crown in right of the Province.

1955, c.13, s.237; 1977, c.M-11.1, s.17; 1979, c.43, s.9.

COURT RECORDS

264 Every judge shall keep or cause to be kept a record of every traffic information complaint or other legal form of traffic charge deposited with or presented to the Court and shall keep a record of every official action by the Court in reference thereto, including but not limited to a record of every conviction, forfeiture of bail, judgment of acquittal, and the amount of fine or sentence resulting therefrom.

1955, c.13, s.238.

265(1) Subject to subsection (2.01), within ten days after conviction or forfeiture of bail of a person upon a charge for an offence under this Act or other law regulating the operation of vehicles on highways or for a criminal

262(3) Lorsqu'une collectivité locale impose des restrictions quant à la masse des véhicules conduits sur une route provinciale dans les limites de sa juridiction, la masse maximum autorisée ne doit pas être inférieure à la masse maximum autorisée sur la route provinciale, au-delà des limites de cette collectivité, par le ministre des Transports sous le régime de la *Loi sur la voirie*.

262(4) Nonobstant le paragraphe 113(2), les arrêtés ou résolutions pris sous le régime du présent article ne sont pas assujettis à l'approbation du registraire.

1955, c.13, art.236; 1961-62, c.62, art.93; 1977, c.M-11.1, art.17; 1978, c.D-11.2, art.26; 1979, c.43, art.9; 2006, c.13, art.24.

263(1) Quiconque conduit un véhicule ou autre chose sur une route ou un ouvrage de voirie est responsable pour tous les dommages que peut subir la route ou l'ouvrage du fait qu'il y conduit ou déplace illégalement ce véhicule ou cette chose ou du fait qu'il y conduit ou déplace un véhicule ou autre chose d'une masse supérieure à la masse maximale admissible en application des règlements mais néanmoins permis par autorisation spéciale délivrée comme le prévoit la présente loi.

263(2) Lorsqu'un tel conducteur n'est pas propriétaire du véhicule ou de la chose, mais les conduit ou déplace avec la permission expresse ou implicite de leur propriétaire, le propriétaire et le conducteur sont alors solidairement responsables des dommages. Le montant de ces dommages peut être recouvré par une action civile intentée par la Couronne du chef de la province.

1955, c.13, art.237; 1977, c.M-11.1, art.17; 1979, c.43, art.9.

DOSSIERS JUDICIAIRES

264 Tout juge doit tenir ou faire tenir un dossier de toute dénonciation, plainte ou autre forme légale d'accusation déposée ou soumise au tribunal et doit tenir un dossier de toute décision judiciaire prise par le tribunal à ce sujet et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, y consigner toute déclaration de culpabilité, toute confiscation de cautionnement judiciaire ou tout jugement d'acquiescement, ainsi que le montant de toute amende ou la durée de toute peine imposée, ou y verser les pièces y relatives.

1955, c.13, art.238.

265(1) Sous réserve du paragraphe (2.01), dans les dix jours de la déclaration de culpabilité ou de la confiscation du cautionnement judiciaire d'une personne accusée soit d'une infraction à la présente loi ou à une autre règle de

offence in the commission of which a vehicle was used, or after an order directing a discharge under subsection 255(5) of the *Criminal Code* (Canada), every judge or clerk of the Court of record in which such conviction was had, bail was forfeited or discharge was directed shall prepare and forward to the Registrar an abstract of the record of that Court covering the case, which abstract shall be certified by the person required to prepare it to be true and correct.

265(2) The abstract shall be made upon a form furnished by the Registrar and shall include the name and address of the party charged, the number, if any, of his licence, the registration number of the vehicle involved, the nature of the offence, the date of hearing, the plea, the judgment, or whether bail was forfeited and the amount of the fine or sentence as the case may be.

265(2.01) Where a ticket has been served on a person under the *Provincial Offences Procedure Act* in relation to an offence to which subsection (1) applies and the person is subsequently convicted of the offence, there shall be forwarded to the Registrar

(a) a report similar to the abstract required under subsection (1), and

(b) if the conviction is under subsection 14(8) of the *Provincial Offences Procedure Act*, but is not in relation to a breach of a municipal or rural community by-law, the fixed penalty paid or accepted under section 14 of that Act, excluding any administrative fee referred to in paragraph 14(5)(d) of that Act that is required to be retained by Service New Brunswick under section 115 of that Act.

265(2.1) Where an appeal is taken against a conviction or order directing a discharge under subsection (1), the judge or clerk of the Court, as the case may be, shall notify the Registrar in writing of the decision of the appeal or of its withdrawal or other disposition within ten days of the decision, withdrawal or disposition.

265(3) Repealed: 1977, c.32, s.24.

droit régissant la conduite des véhicules sur les routes, soit d'une infraction pénale commise à l'aide d'un véhicule, ou encore, dans les dix jours d'une absolution conditionnelle prononcée en application du paragraphe 255(5) du *Code criminel* (Canada), tout juge ou greffier de la cour d'archives où cette déclaration de culpabilité, confiscation de cautionnement judiciaire ou absolution conditionnelle a eu lieu, doit préparer et faire parvenir au registraire un résumé du dossier de cette cour sur l'affaire, lequel résumé doit être certifié véritable et exact par la personne chargée de le préparer.

265(2) Le résumé doit être rédigé sur une formule fournie par le registraire et doit indiquer le nom et l'adresse de l'accusé, le numéro de son permis, s'il en a un, le numéro d'immatriculation du véhicule en cause, la nature de l'infraction, la date de l'audience, le jugement, le montant de l'amende ou la durée de la condamnation, selon le cas, et indiquer également si l'accusé a ou non plaidé la culpabilité ou s'il y a eu confiscation de cautionnement judiciaire.

265(2.01) Lorsqu'un billet de contravention a été signifié à une personne en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* relativement à une infraction visée au paragraphe (1) et que la personne est subséquemment déclarée coupable de l'infraction, il doit être envoyé au registraire

a) un rapport semblable au résumé requis en vertu du paragraphe (1), et

b) la pénalité prévue payée ou acceptée en vertu de l'article 14 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, à l'exclusion des frais d'administration prévus à l'alinéa 14(5)d) de cette loi qui doivent être gardés par Services Nouveau-Brunswick en vertu de l'article 115 de cette loi, si la déclaration de culpabilité est en vertu du paragraphe 14(8) de cette Loi mais non relative à une contravention à un arrêté municipal ou de la communauté rurale.

265(2.1) Lorsqu'il est interjeté appel d'une déclaration de culpabilité ou d'une absolution conditionnelle en application du paragraphe (1), le juge ou le greffier de la cour, selon le cas, doit aviser par écrit le registraire de la décision d'appel, du retrait de l'appel ou de toute autre suite qui lui est donnée dans un délai de dix jours.

265(3) Abrogé : 1977, c.32, art.24.

265(4) Repealed: 1981, c.48, s.13.

1955, c.13, s.239; 1956, c.19, s.21; 1957, c.21, s.26; 1971, c.48, s.17; 1972, c.48, s.1; 1975, c.38, s.4; 1977, c.32, s.24; 1985, c.34, s.23; 1986, c.56, s.12; 1990, c.22, s.33; 1990, c.62, s.1; 1993, c.5, s.13; 2005, c.7, s.43; 2007, c.33, s.8.

PART IV.1

COMMERCIAL VEHICLE SAFETY

1988, c.66, s.12.

265.1 In this Part

“carrier” means a person who owns, is the lessee of, or is otherwise responsible for the operation of, a commercial vehicle for the purpose of transporting passengers or goods;

“commercial vehicle” means a commercial vehicle as defined in section 1 that has a gross mass of four thousand five hundred kilograms or more and includes a bus as defined in section 1.

1988, c.66, s.12.

265.2 The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into reciprocal arrangements or agreements with any other province or territory of Canada or any state of the United States of America or any alliance of provinces, territories or states respecting highway safety in relation to carriers, commercial vehicles and drivers of commercial vehicles.

1988, c.66, s.12.

265.3(1) The Registrar shall compile information and profiles on carriers and drivers of commercial vehicles indicating

- (a) any violation of any provision of
 - (i) this Act or the regulations,
 - (ii) any other Act or regulation of the Province relating to the operation of a vehicle,
 - (iii) a local by-law relating to the operation of a vehicle,
 - (iv) the *Criminal Code* (Canada), relating to the operation of a vehicle, and

265(4) Abrogé : 1981, c.48, art.13.

1955, c.13, art.239; 1956, c.19, art.21; 1957, c.21, art.26; 1971, c.48, art.17; 1972, c.48, art.1; 1975, c.38, art.4; 1977, c.32, art.24; 1985, c.34, art.23; 1986, c.56, art.12; 1990, c.22, art.33; 1990, c.62, art.1; 1993, c.5, art.13; 2005, c.7, art.43; 2007, c.33, art.8.

PARTIE IV.1

SÉCURITÉ DES VÉHICULES UTILITAIRES

1988, c.66, art.12.

265.1 Dans la présente partie

« transporteur » désigne une personne qui est propriétaire, locataire ou qui est autrement responsable du fonctionnement d’un véhicule utilitaire aux fins de transporter des passagers ou des marchandises;

« véhicule utilitaire » désigne un véhicule utilitaire selon la définition de l’article 1 qui possède une masse brute de quatre mille cinq cent kilogrammes ou plus et s’entend également d’un autobus selon la définition de l’article 1.

1988, c.66, art.12.

265.2 Le Ministre, avec l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut conclure des accords ou des ententes réciproques avec toute autre province ou un territoire du Canada ou tout état des États-Unis d’Amérique ou toute alliance de provinces, de territoires ou d’états concernant la sécurité routière relativement aux transporteurs, aux véhicules utilitaires et aux conducteurs de véhicules utilitaires.

1988, c.66, art.12.

265.3(1) Le registraire doit compiler les renseignements et les profils au sujet des transporteurs et des conducteurs de véhicules utilitaires indiquant

- a) toute infraction à une disposition
 - (i) de la présente loi ou des règlements,
 - (ii) de toute autre loi ou de tout autre règlement de la province concernant la conduite d’un véhicule,
 - (iii) d’un arrêté local concernant la conduite d’un véhicule,
 - (iv) du *Code criminel* (Canada), concernant la conduite d’un véhicule, et

(v) any other law of any other jurisdiction both in Canada and elsewhere relating to the operation of a vehicle,

(b) any order directing the discharge of a driver of a commercial vehicle under subsection 239(5) of the *Criminal Code* (Canada),

(c) any revocation of the licence and suspension of the driving privilege of a driver of a commercial vehicle under section 310.01,

(c.1) any reportable accidents or out-of-service incidents involving a commercial vehicle, involving the driver of a commercial vehicle or involving a trailer or semi-trailer being towed by a commercial vehicle, and

(d) the results of an audit conducted under this Act or the regulations of any record required by this Act or the regulations to be maintained by a carrier.

265.3(2) Any information or profile compiled under subsection (1) may be disclosed by the Registrar to the appropriate authority in a province or territory of Canada or a state of the United States of America or any alliance of provinces, territories or states that has entered into a reciprocal arrangement or agreement with the Minister under section 265.2.

1988, c.66, s.12; 1998, c.30, s.21; 2001, c.30, s.11.

265.6(1) Where, in accordance with section 247, a peace officer finds that a commercial vehicle, or a trailer or semi-trailer being towed by a commercial vehicle, is not in conformity with the Act or the regulations, the peace officer may

(a) detain the commercial vehicle, trailer or semi-trailer and cause it to be removed or order the driver to cause it to be removed from its location to a location specified by the peace officer, and

(b) order, in writing, the carrier or the driver to cause the commercial vehicle, trailer or semi-trailer to be repaired, or brought into conformity with this Act or the regulations, as the case may be, as directed in the order.

265.6(2) Every carrier and every driver of a commercial vehicle who fails to comply with an order issued under subsection (1) commits an offence.

(v) de toute autre loi de toute autre autorité législative au Canada et ailleurs concernant la conduite d'un véhicule,

b) toute ordonnance de libération d'un conducteur d'un véhicule utilitaire en vertu du paragraphe 239(5) du *Code criminel* (Canada),

c) toute annulation d'un permis et toute suspension des droits d'un conducteur d'un véhicule utilitaire en vertu de l'article 310.01,

c.1) tous accidents susceptibles de faire l'objet d'un rapport ou incidents de mise hors service impliquant un véhicule utilitaire, le conducteur d'un véhicule utilitaire ou une remorque ou semi-remorque tirée par un véhicule utilitaire, et

d) les résultats d'une vérification effectuée en vertu de la présente loi ou des règlements de tout registre dont le maintien par un transporteur est requis en vertu de la présente loi ou des règlements.

265.3(2) Tout renseignement ou profil compilé en vertu du paragraphe (1) peut être divulgué par le registraire à l'autorité pertinente dans une province ou un territoire du Canada ou un état des États-Unis d'Amérique ou toute alliance de provinces, de territoires ou d'états qui a conclu une entente ou un accord réciproque avec le Ministre en vertu de l'article 265.2.

1988, c.66, art.12; 1998, c.30, art.21; 2001, c.30, art.11.

265.6(1) Lorsque, conformément à l'article 247, un agent de la paix juge qu'un véhicule utilitaire, ou une remorque ou semi-remorque tirée par un véhicule utilitaire, ne se conforme pas à la Loi ou aux règlements, l'agent de la paix peut

a) retenir le véhicule utilitaire, la remorque ou la semi-remorque et le faire enlever ou ordonner au conducteur de le faire enlever de l'endroit où il se trouve et l'amener à l'endroit désigné par l'agent de la paix, et

b) ordonner, par écrit, au transporteur ou au conducteur de faire réparer le véhicule utilitaire, la remorque ou la semi-remorque ou de le rendre conforme à la présente loi ou aux règlements, selon le cas, tel qu'indiqué dans l'ordre.

265.6(2) Commet une infraction tout transporteur et tout conducteur d'un véhicule utilitaire qui fait défaut de se conformer à un ordre donné en vertu du paragraphe (1).

265.6(3) The costs and charges incurred in moving a commercial vehicle pursuant to this section shall be paid by the carrier.

265.6(4) Where a commercial vehicle is detained and an order issued under subsection (1), the peace officer shall, within ten days after the issuance of the order, forward a copy of the order to the Registrar.

1988, c.66, s.12; 2001, c.30, s.12.

265.7(1) Notwithstanding any provision of this Act or any other Act and subject to subsection (2), every commercial vehicle required to be registered under this Act shall be covered by a policy of insurance that insures, in respect of any one accident, to the limit of at least one million dollars, exclusive of interest and costs, against loss or damage resulting from bodily injury to or the death of one or more persons and loss of or damage to property.

265.7(2) Every commercial vehicle required to be registered under this Act, that is used in the transportation of dangerous goods as defined in the *Transportation of Dangerous Goods Act*, chapter 36 of the Statutes of Canada, 1980-81-82-83, or as listed in the regulations under that Act, shall be covered by a policy of insurance that insures, in respect of any one accident, to the limit of at least two million dollars, exclusive of interest and costs, against loss or damage resulting from bodily injury to or the death of one or more persons and loss of or damage to property.

265.7(3) No person shall operate and no carrier shall permit to be operated a commercial vehicle not covered by a policy of insurance as required by subsection (1) or (2).

265.7(4) Subsections 17.1(3) and (4), subsection 28(1.1) and section 105 apply with the necessary modifications in respect of a policy of insurance as required by subsection (1) or (2).

265.7(5) Subject to subsection (6), the reference to two hundred thousand dollars in section 282 and paragraph 283(1)(d) shall be read as a reference to one million dollars in relation to carriers and drivers of commercial vehicles.

265.7(6) The reference to two hundred thousand dollars in section 282 and paragraph 283 (1)(d) shall be read as a

265.6(3) Les frais et dépenses encourus pour déplacer un véhicule utilitaire conformément au présent article doivent être acquittés par le transporteur.

265.6(4) Lorsqu'un véhicule utilitaire est retenu et qu'un ordre est donné en vertu du paragraphe (1), l'agent de la paix doit, dans les dix jours qui suivent l'ordre, envoyer une copie de l'ordre au registraire.

1988, c.66, art.12; 2001, c.30, art.12.

265.7(1) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi et sous réserve du paragraphe (2), chaque véhicule utilitaire assujéti à l'immatriculation en vertu de la présente loi, doit être couvert par une police d'assurance qui assure, relativement à chaque accident, au moins un million de dollars, intérêts et frais non compris, contre la perte ou les dommages résultant de blessures corporelles ou du décès d'une ou de plusieurs personnes et contre la perte de biens ou les dommages matériels.

265.7(2) Chaque véhicule utilitaire assujéti à l'immatriculation en vertu de la présente loi, qui est utilisé pour le transport de marchandises dangereuses selon la définition contenue à la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*, chapitre 36 des Statuts du Canada, 1980-81-82-83, ou mentionnées à la liste contenue aux règlements établis en vertu de cette loi, doit être couvert par une police d'assurance qui assure, relativement à chaque accident, au moins deux millions de dollars, intérêts et les frais non compris, contre la perte ou les dommages résultant de blessures corporelles ou du décès d'une ou de plusieurs personnes et contre la perte de biens ou les dommages matériels.

265.7(3) Nulle personne ne peut conduire et nul transporteur ne peut permettre que soit conduit un véhicule utilitaire qui n'est pas couvert par une police d'assurance tel que requis par le paragraphe (1) ou (2).

265.7(4) Les paragraphes 17.1(3) et (4), le paragraphe 28(1.1) et l'article 105 s'appliquent avec les modifications nécessaires à l'égard d'une police d'assurance requise en vertu du paragraphe (1) ou (2).

265.7(5) Sous réserve du paragraphe (6), la mention de deux cent mille dollars à l'article 282 et à l'alinéa 283(1)d) doit être lue comme étant la mention d'un million de dollars relativement aux transporteurs et aux conducteurs de véhicules utilitaires.

265.7(6) La mention de deux cent mille dollars à l'article 282 et à l'alinéa 283(1)d) doit être lue comme étant la

reference to two million dollars in relation to carriers and drivers of commercial vehicles who are engaged in the transportation of dangerous goods as defined in the *Transportation of Dangerous Goods Act*, chapter 36 of the Statutes of Canada, 1980-81-82-83, or as listed in the regulations under that Act.

265.7(7) Subject to subsection (8), the reference to one million dollars in subsection 283(3) shall be read as a reference to five million dollars in relation to carriers with ten or more commercial vehicles.

265.7(8) The reference to one million dollars in subsection 283(3) shall be read as a reference to ten million dollars in relation to carriers with ten or more commercial vehicles who are engaged in the transportation of dangerous goods as defined in the *Transportation of Dangerous Goods Act*, chapter 36 of the Statutes of Canada, 1980-81-82-83, or as listed in the regulations under that Act.

1988, c.66, s.12; 1995, c.18, s.5.

265.71 No person shall operate and no carrier shall permit to be operated a commercial vehicle not covered by a policy of insurance relating to goods carried by the commercial vehicle as required by regulation.

1994, c.87, s.3.

265.72 The Registrar may, in the Registrar's discretion and in accordance with the regulations,

(a) notwithstanding subsection 137(1), establish and apply a safety rating system for carriers, rating them by categories established in the regulations on the basis of the information referred to in paragraph 265.3(1)(c.1), any other information described in the regulations and guidelines generally provided for in the regulations, and

(b) notwithstanding subsection 137(1), disclose the safety ratings given to the carrier to insurers, clients or potential insurers or clients of the carrier and to other jurisdictions.

2001, c.30, s.13.

265.73(1) Notwithstanding anything else in this Act, an applicant for the registration of a commercial vehicle, other than a commercial vehicle being leased as described

mention de deux millions de dollars relativement aux transporteurs et aux conducteurs de véhicules utilitaires utilisés pour le transport de marchandises dangereuses selon la définition contenue à la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*, chapitre 36 des Statuts du Canada, 1980-81-82-83, ou mentionnées à la liste contenue aux règlements établis en vertu de cette loi.

265.7(7) Sous réserve du paragraphe (8), la mention d'un million de dollars au paragraphe 283(3) doit être lue comme étant la mention de cinq millions de dollars relativement aux transporteurs qui ont dix véhicules utilitaires ou plus.

265.7(8) La mention d'un million de dollars au paragraphe 283(3) doit être lue comme étant la mention de dix millions de dollars relativement aux transporteurs qui ont dix véhicules utilitaires ou plus engagés dans le transport des marchandises dangereuses selon la définition contenue à la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*, chapitre 36 des Statuts du Canada, 1980-81-82-83, ou mentionnées à la liste contenue aux règlements établis en vertu de cette loi.

1988, c.66, art.12; 1995, c.18, art.5.

265.71 Nulle personne ne peut conduire et nul transporteur ne peut permettre que soit conduit un véhicule utilitaire qui n'est pas couvert par une police d'assurance relativement aux marchandises transportées par le véhicule utilitaire telle que requise par règlement.

1994, c.87, art.3.

265.72 Le registraire peut, à sa discrétion et conformément aux règlements,

a) nonobstant le paragraphe 137(1), établir et appliquer un système de cotes de sécurité pour les transporteurs, les cotant par catégories établies dans les règlements en se basant sur les renseignements visés à l'alinéa 265.3(1)c.1), sur tous autres renseignements décrits dans les règlements et sur les lignes directrices prévues, de façon générale, dans les règlements, et

b) nonobstant le paragraphe 137(1), divulguer les cotes de sécurité accordées au transporteur, aux assureurs, aux clients ou aux assureurs ou clients potentiels du transporteur et à d'autres autorités législatives.

2001, c.30, art.13.

265.73(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un requérant qui fait une demande d'immatriculation d'un véhicule utilitaire, autre qu'un véhicule

in section 27.1, shall provide to the Registrar with the application for registration the National Safety Code identification number of any carrier for whom the owner of the commercial vehicle will be performing sixty per cent of more of the owner's work as an operator of a commercial vehicle, as determined in accordance with the regulations.

265.73(2) If a commercial vehicle is being leased as described in section 27.1, the lessee shall, when the commercial vehicle is registered, ensure that the Registrar is provided with the National Safety Code identification number of any carrier for whom the lessee will be performing sixty per cent of more of the lessee's work as an operator of the commercial vehicle, as determined in accordance with the regulations.

265.73(3) If a carrier knowingly hires or contracts or has hired or contracted with a person who will operate a commercial vehicle on the carrier's behalf and who will be performing sixty per cent or more of the person's work as an operator of a commercial vehicle for the carrier, as determined in accordance with the regulations,

(a) the person shall

(i) if the person is named on the registration certificate, immediately apply to and obtain from the Registrar a new registration certificate, indicating the National Safety Code identification number of the carrier, and forthwith provide a copy of the certificate to the carrier, and

(ii) if the person is not named on the registration certificate and is leasing the commercial vehicle under a rental agreement or lease for a period of less than thirty days, immediately inscribe the National Safety Code identification number of the carrier on the rental agreement or lease and forthwith provide a copy of the rental agreement or lease to the carrier, and

(b) the carrier shall, as soon as is practicable, ensure that the registration certificate for the commercial vehicle, or the rental agreement or lease, as the case may be, indicates the National Safety Code identification number of that carrier.

265.73(4) The Registrar shall ensure that a notation is made on the registration certificates of commercial vehi-

utilitaire loué tel que décrit à l'article 27.1, doit fournir au registraire, avec sa demande, le numéro d'identification du Code national de sécurité attribué à tout transporteur pour qui le propriétaire du véhicule utilitaire fera soixante pour cent ou plus de son travail comme conducteur d'un véhicule utilitaire, tel que déterminé conformément aux règlements.

265.73(2) Si un véhicule utilitaire est loué de la façon décrite à l'article 27.1, le locataire doit, lorsque le véhicule utilitaire est immatriculé, s'assurer que le registraire reçoit le numéro d'identification du Code national de sécurité attribué à tout transporteur pour qui le locataire fera soixante pour cent ou plus de son travail comme conducteur du véhicule utilitaire, tel que déterminé conformément aux règlements.

265.73(3) Si un transporteur, sciemment, engage ou conclut, ou a engagé ou a conclu un contrat avec une personne qui conduira un véhicule utilitaire au nom du transporteur et qui fera soixante pour cent ou plus de son travail comme conducteur d'un véhicule utilitaire pour lui, tel que déterminé conformément aux règlements,

a) la personne doit

(i) si la personne est nommée dans le certificat d'immatriculation, demander immédiatement au registraire et obtenir de lui un nouveau certificat d'immatriculation indiquant le numéro d'identification du Code national de sécurité attribué au transporteur, et fournir sans délai au transporteur une copie du certificat, et

(ii) si la personne n'est pas nommée dans le certificat d'immatriculation et qu'elle loue le véhicule utilitaire en vertu d'un contrat de location ou d'un crédit-bail pour une période de moins de trente jours, inscrire immédiatement le numéro d'identification du Code national de sécurité attribué au transporteur sur le contrat de location ou crédit-bail et fournir sans délai au transporteur une copie du contrat de location ou crédit-bail, et

b) le transporteur doit, dans les plus brefs délais possibles, s'assurer que le certificat d'immatriculation du véhicule utilitaire, ou le contrat de location ou crédit-bail, selon le cas, indique le numéro d'identification du Code national de sécurité attribué au transporteur.

265.73(4) Le registraire doit s'assurer qu'une notation est faite sur les certificats d'immatriculation de véhicules utilitaires dont le numéro d'identification du Code national

cles for which a National Safety Code number is provided to the Registrar under this section.

2001, c.30, s.13.

265.8(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting commercial vehicle maintenance standards;

(a.01) respecting mechanical, structural, passenger and other safety standards to be met by commercial vehicles and trailers and semi-trailers being towed by commercial vehicles;

(a.1) respecting insurance to be carried by a carrier relating to goods transported by a commercial vehicle;

(a.2) respecting documentation and records to be kept by carriers and respecting bills of lading to be provided by carriers in respect of goods transported by a commercial vehicle;

(a.3) exempting carriers and commercial vehicles from the requirements of section 265.71, paragraph (a.1) or (a.2);

(a.4) defining “reportable accident” and “out-of-service incident” for the purposes of this Act and the regulations;

(a.5) respecting the determination of the proportion of any person’s work that is being performed for a carrier, as an operator of a commercial vehicle, for the purposes of section 265.73;

(b) respecting records to be maintained by carriers relating to the maintenance of commercial vehicles;

(c) respecting records to be maintained by carriers relating to drivers of commercial vehicles;

(d) respecting trip inspection reports and resulting maintenance reports;

(e) respecting hours of service restrictions relating to drivers;

de sécurité est fourni au registraire en vertu du présent article.

2001, c.30, art.13.

265.8(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant les normes d’entretien des véhicules utilitaires;

a.01) concernant les normes mécaniques, structurales, relatives aux passagers et autres normes de sécurité devant être respectées par les véhicules utilitaires et les remorques ou semi-remorques tirées par des véhicules utilitaires;

a.1) concernant l’assurance à laquelle doit souscrire un transporteur relativement aux marchandises transportées par un véhicule utilitaire;

a.2) concernant la documentation et les registres que les transporteurs doivent tenir et concernant les connaissements que doivent fournir les transporteurs relativement aux marchandises transportées par un véhicule utilitaire;

a.3) exemptant les transporteurs et les véhicules utilitaires des exigences de l’article 265.71 ou des alinéas a.1) ou a.2);

a.4) définissant « accident susceptible de faire l’objet d’un rapport » et « incident de mise hors service » aux fins de la présente loi et des règlements;

a.5) concernant la détermination de la proportion du travail qu’une personne fait pour un transporteur, comme conducteur d’un véhicule utilitaire, aux fins de l’article 265.73;

b) concernant les registres à tenir par les transporteurs relativement à l’entretien des véhicules utilitaires;

c) concernant les registres à tenir par les transporteurs relativement aux conducteurs de véhicules utilitaires;

d) concernant les rapports d’inspection de voyage et les rapports d’entretien en résultant;

e) concernant les restrictions des heures de service relativement aux conducteurs;

(f) respecting a demerit point system relating to carriers;

(g) respecting the establishment and operation of a monitoring program in relation to carriers;

(h) authorizing any peace officer or any officer or employee of the Department of Public Safety at any reasonable time

(i) to enter the carrier's place of business,

(ii) to conduct an inspection of the carrier's repair facilities and commercial vehicles under repair, and

(iii) to conduct an audit of any record required by this Act or the regulations to be maintained by the carrier,

in order to ascertain whether the provisions of this Act or the regulations have been complied with;

(i) respecting the establishment of an advisory committee to the Registrar in relation to carriers;

(j) respecting appointments to the advisory committee;

(k) respecting the powers and duties of the advisory committee;

(l) requiring the attendance of a carrier before the advisory committee;

(m) respecting the practice and procedure to be followed by and before the advisory committee;

(n) authorizing the Registrar, upon the recommendation of the advisory committee, to suspend or revoke the registration of all or any of the commercial vehicles, registration certificates or registration plates for the commercial vehicles, of a carrier;

(n.1) respecting the establishment and application of a safety rating system referred to in section 265.72, including the categories, the information to be used in applying the safety rating system and any other matter in relation to the safety rating system;

f) concernant un système de points de démerite relativement aux transporteurs;

g) concernant l'établissement et le fonctionnement d'un programme de contrôle relativement aux transporteurs;

h) autorisant tout agent de la paix ou tout agent ou employé du ministère de la Sécurité publique en tout temps raisonnable

(i) à entrer au lieu d'affaires du transporteur,

(ii) à faire une inspection des installations de réparation du transporteur et des véhicules utilitaires en réparation, et

(iii) à faire une vérification de tout registre à tenir en vertu de la présente loi ou des règlements par le transporteur,

afin de s'assurer que les dispositions de la présente loi ou des règlements ont été respectées;

i) concernant l'établissement d'un comité consultatif auprès du registraire relativement aux transporteurs;

j) concernant les nominations au comité consultatif;

k) concernant les pouvoirs et les devoirs du comité consultatif;

l) exigeant la présence d'un transporteur devant le comité consultatif;

m) concernant la pratique et la procédure à suivre par le comité consultatif et devant celui-ci;

n) autorisant le registraire, sur la recommandation du comité consultatif, à suspendre ou à retirer l'immatriculation de tous les véhicules utilitaires, de tous les certificats d'immatriculation ou de toutes les plaques d'immatriculation des véhicules utilitaires d'un transporteur, ou de certains d'entre eux;

n.1) concernant l'établissement et l'application d'un système de cotes de sécurité mentionné à l'article 265.72, y compris les catégories, les renseignements à utiliser dans l'application du système de cotes de sécurité et toute autre question reliée à un tel système;

(o) respecting terms and conditions pertaining to the reinstatement of the registration of the commercial vehicles, registration certificates or registration plates for the commercial vehicles, suspended or revoked by the Registrar.

265.8(2) Repealed: 1994, c.88, s.10.

1988, c.66, s.12; 1994, c.87, s.4; 1994, c.88, s.10; 2001, c.30, s.20.

PART V

CIVIL LIABILITY AND LIABILITY FOR MOTOR VEHICLE ACT INFRACTIONS

266(1) Subject to the provisions of this Part nothing in this Act shall be construed to affect the common law right of any person to prosecute or defend a civil action for damages by reason of injuries to person or property resulting from the negligent use of a public highway by any person operating a motor vehicle.

266(2) Notwithstanding subsection (1), no person shall have a greater right of recovery resulting from the negligent operation of a motor vehicle or farm tractor in this Province, than that person would have in the jurisdiction in which he ordinarily resides, and in no event any greater right of recovery, than a person resident in this Province would have in such other jurisdiction.

1955, c.13, s.240; 1961-62, c.62, s.94; 1978, c.39, s.17.

267(1) The owner of a motor vehicle, or farm tractor is liable as well as the driver thereof to an action for tort as a result of negligence in the operation of the motor vehicle or farm tractor unless the motor vehicle or farm tractor was at the time of the negligent operation thereof in the possession of some person other than the owner without the owner's consent.

267(2) The onus of proof that the motor vehicle or farm tractor was at the time of the alleged negligent operation in the possession of some person other than the owner and without the owner's consent shall be upon the owner.

1955, c.13, s.241; 1956, c.19, s.22; 1959, c.23, s.16; 1960, c.53, s.44; 1961-62, c.62, s.95.

o) concernant les modalités et conditions pertinentes au rétablissement de l'immatriculation des véhicules utilitaires, des certificats d'immatriculation ou des plaques d'immatriculation des véhicules utilitaires, suspendus ou retirés par le registraire.

265.8(2) Abrogé : 1994, c.88, art.10.

1988, c.66, art.12; 1994, c.87, art.4; 1994, c.88, art.10; 2001, c.30, art.20.

PARTIE V

RESPONSABILITÉ CIVILE ET RESPONSABILITÉ RÉSULTANT DES INFRACTIONS À LA LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR

266(1) Sous réserve des dispositions de la présente partie, aucune dispositions de la présente loi ne doit s'interpréter comme portant atteinte au principe de common law qui permet à quiconque d'ester en justice dans une action civile en dommages-intérêts en raison de dommages corporels ou matériels résultant de l'usage négligent d'une route publique par une personne conduisant un véhicule à moteur.

266(2) Nonobstant le paragraphe (1), nul ne peut bénéficier d'un plus grand droit d'indemnisation consécutif à la conduite fautive, dans la province, d'un véhicule à moteur ou d'un tracteur agricole, que celui dont il aurait bénéficié dans la juridiction où il réside habituellement, et, en aucun cas, d'un droit d'indemnisation plus grand que celui dont un résident de la province aurait bénéficié dans cette autre juridiction.

1955, c.13, art.240; 1961-62, c.62, art.94; 1978, c.39, art.17.

267(1) Le propriétaire d'un véhicule à moteur ou d'un tracteur agricole est responsable, de même que son conducteur, dans une action pour délit civil résultant de négligence dans la conduite d'un véhicule à moteur ou tracteur agricole à moins que ce véhicule à moteur ou tracteur agricole n'ait été, au moment de la négligence, en la possession de quelqu'un d'autre que le propriétaire, sans le consentement de ce dernier.

267(2) C'est au propriétaire qu'il incombe de prouver que le véhicule à moteur ou le tracteur agricole était, au moment de la négligence alléguée, en la possession de quelqu'un d'autre que lui sans son consentement.

1955, c.13, art.241; 1956, c.19, art.22; 1959, c.23, art.16; 1960, c.53, art.44; 1961-62, c.62, art.95.

268 Repealed: 1980, c.34, s.13.

1955, c.13, s.242; 1960, c.53, s.45; 1961-62, c.62, s.96; 1980, c.34, s.13.

269 The owner of a motor vehicle or farm tractor who has made a *bona fide* sale or transfer of his title or interest and who has delivered possession of such vehicle or farm tractor to the purchaser or transferee shall not be liable for any damages thereafter resulting from negligent operation of such vehicle by another.

1955, c.13, s.243.

270(1) The owner of a motor vehicle or farm tractor shall be guilty of any violation of this Act or of the regulations, or of any local by-law committed by any person operating or in charge of that vehicle, and involving

(a) the equipment, mass, size or loading of the vehicle unless he establishes that the offence was committed without his knowledge and consent and by a person over whom he had no authority or control;

(b) the operation of the vehicle, including the prohibited use of any equipment thereon, unless he established that the vehicle was being operated by a person who

(i) had possession of the vehicle without the owner's consent, express or implied,

(ii) is charged with and convicted of such violation, or

(iii) admits that he was the driver of the vehicle at the time of the alleged offence, and claims no privilege in respect to such admission.

270(2) An owner charged with a violation by virtue of subsection (1) may be charged as the principal offender, but the information shall show that the charge is laid by virtue of section 270.

1961-62, c.62, s.97; 1973, c.59, s.1; 1977, c.M-11.1, s.17; 1979, c.43, s.9; 1998, c.30, s.22.

270.1(1) Notwithstanding section 270, if the name and address of the lessee of a motor vehicle are shown on the registration certificate for the motor vehicle in accordance with section 27.1, the lessee shall be guilty of any violation

268 Abrogé : 1980, c.34, art.13.

1955, c.13, art.242; 1960, c.53, art.45; 1961-62, c.62, art.96; 1980, c.34, art.13.

269 Le propriétaire d'un véhicule à moteur ou d'un tracteur agricole qui a vendu ou cédé de bonne foi les droits qu'il possédait sur ce véhicule ou tracteur et qui a transmis la possession du véhicule ou tracteur à l'acheteur ou au cessionnaire n'est responsable d'aucun dommage résultant d'une négligence ultérieure dans la conduite de ce véhicule ou tracteur par autrui.

1955, c.13, art.243.

270(1) Le propriétaire d'un véhicule à moteur ou d'un tracteur agricole est responsable de toute infraction à la présente loi, à ses règlements ou à tout arrêté local, commise par quiconque conduit le véhicule ou en a la charge et

a) concernant les accessoires, la masse, la dimension ou le chargement du véhicule, à moins qu'il n'établisse que l'infraction a été commise à son insu et sans son consentement par une personne sur laquelle il n'avait ni autorité ni contrôle;

b) concernant la conduite du véhicule, notamment l'usage prohibé de tout accessoire dont celui-ci est muni, à moins qu'il n'établisse que le véhicule était conduit par une personne qui

(i) était en possession du véhicule sans son consentement exprès ou tacite,

(ii) est accusée et déclarée coupable de cette infraction, ou

(iii) admet qu'elle était le conducteur du véhicule au moment de l'infraction alléguée et ne se prévaut d'aucune dispense ou réserve en ce qui concerne cette admission.

270(2) Un propriétaire accusé d'une infraction en application du paragraphe (1) peut être accusé à titre d'auteur principal, mais la dénonciation doit indiquer que l'accusation est portée en application de l'article 270.

1961-62, c.62, art.97; 1973, c.59, art.1; 1977, c.M-11.1, art.17; 1979, c.43, art.9; 1998, c.30, art.22.

270.1(1) Nonobstant l'article 270, si le nom et l'adresse du locataire d'un véhicule à moteur sont inscrits sur le certificat d'immatriculation d'un véhicule à moteur conformément à l'article 27.1, le locataire est coupable d'une

of section 192, 193, 193.1, 194, 195 or 196 or of any violation of a local by-law established under paragraph 113(1)(a) committed in respect to that motor vehicle unless the lessee establishes that at the time of the violation the motor vehicle was being operated by some other person without the lessee's consent, express or implied.

270.1(2) A lessee charged with a violation by virtue of subsection (1) may be charged as the principal offender, but the information shall show that the charge is laid by virtue of section 270.1.

270.1(3) Notwithstanding section 362, proof that any person is or was, on a date stated in the proof, shown on a registration certificate in accordance with section 27.1 as the lessee of a motor vehicle in respect to which an offence is alleged to have been committed on such date under section 192, 193, 193.1, 194, 195 or 196 or under a local by-law established under paragraph 113(1)(a) shall be *prima facie* evidence that such person was operating the motor vehicle at the time of the alleged offence.

1988, c.66, s.13.

PART VI

FINANCIAL RESPONSIBILITY

271 Nothing in this Part shall prevent the plaintiff in any action from proceeding upon any other remedy or security available at law.

1955, c.13, s.244.

272 In this Part "motor vehicle privilege" means

- (a) registration of a motor vehicle under this Act,
- (b) a licence issued under this Act,
- (c) the privilege of operating a motor vehicle in the Province under section 80, and
- (d) the privilege of an owner of a motor vehicle registered in his name in another province, state or country to have the vehicle operated in the Province.

1955, c.13, s.245; 1972, c.48, s.1.

infraction de l'article 192, 193, 193.1, 194, 195 ou 196 ou d'une infraction d'un arrêté local établi en vertu de l'alinéa 113(1)a commise relativement à ce véhicule à moteur sauf si le locataire établit qu'au moment de l'infraction le véhicule à moteur était conduit par une autre personne sans le consentement du locataire, exprès ou implicite.

270.1(2) Un locataire accusé d'une infraction en vertu du paragraphe (1) peut être inculpé à titre d'auteur principal, cependant le document d'inculpation doit indiquer que l'accusation est portée en vertu de l'article 270.1.

270.1(3) Nonobstant l'article 362, la preuve établissant qu'une personne est inscrite sur un certificat d'immatriculation ou l'était, à la date indiquée dans la preuve, conformément à l'article 27.1 comme locataire d'un véhicule à moteur relativement auquel une infraction est alléguée avoir été commise à cette date en vertu de l'article 192, 193, 193.1, 194, 195 ou 196 ou en vertu d'un arrêté local établi en vertu de l'alinéa 113(1)a est *prima facie* une preuve établissant que cette personne conduisait le véhicule à moteur au moment de l'infraction alléguée.

1988, c.66, art.13.

PARTIE VI

SOLVABILITÉ

271 Nulle disposition de la présente partie n'empêche le demandeur d'une action en justice de se prévaloir d'un autre recours ou d'une autre garantie dont il dispose en droit.

1955, c.13, art.244.

272 Dans la présente partie, « droit d'utiliser un véhicule à moteur » signifie

- a) l'immatriculation d'un véhicule à moteur en application de la présente loi,
- b) un permis délivré en application de la présente loi,
- c) le droit de conduire un véhicule à moteur dans la province en application de l'article 80, et
- d) le droit que possède le propriétaire d'un véhicule immatriculé à son nom dans une autre province, un autre État ou un autre pays de faire conduire le véhicule au Nouveau-Brunswick.

1955, c.13, art.245; 1972, c.48, art.1.

273 Repealed: 1981, c.48, s.14.

1955, c.13, s.246; 1961-62, c.62, s.98; 1965, c.29, s.18; 1967, c.54, s.20A; 1970, c.34, s.13, 14; 1972, c.48, s.1; 1977, c.32, s.25; 1981, c.48, s.14.

274 Where any person fails to maintain proof of financial responsibility as and when required under this Act, the Registrar upon such failure shall suspend or revoke the motor vehicle privilege or the licence of that person as the case may be until proof of financial responsibility is again furnished.

1961-62, c.62, s.99; 1972, c.48, s.1.

275(1) No person shall operate

(a) a privately owned passenger vehicle to transport the owner or driver thereof and passengers for remuneration to and from his and their places of work or business with the passengers being transported under private arrangement with him as to remuneration on not less than a monthly basis, or

(b) a taxicab outside the territorial jurisdiction of any municipality, rural community or highway board,

unless the vehicle or taxicab is licensed under this section and has a gummed licence issued in connection therewith affixed to the windshield thereof.

275(2) Upon application by the owner of a motor vehicle or taxicab, and without payment of fee, the Registrar may license the same authorizing its operation as described in subsection (1) and may issue a gummed licence in connection therewith.

275(3) No motor vehicle or taxicab may be licensed under this section and no gummed licence may be issued in connection therewith unless the owner thereof has furnished to the Registrar proof of his financial responsibility in such amount, form and manner as may be prescribed by the regulations, and has complied with such other terms and conditions as the Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, prescribe.

275(4) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing the amount, form and manner in which proof of financial responsibility shall be given for the purposes of this section, and terms and conditions precedent to the licensing of motor vehicles or taxicabs under

273 Abrogé : 1981, c.48, art.14.

1955, c.13, art.246; 1961-62, c.62, art.98; 1965, c.29, art.18; 1967, c.54, art.20A; 1970, c.34, art.13, 14; 1972, c.48, art.1; 1977, c.32, art.25; 1981, c.48, art.14.

274 Lorsqu'une personne cesse de fournir, de la façon et au moment requis en application de la présente loi, la preuve de sa solvabilité, le registraire doit, sur ce défaut, suspendre ou retirer le droit d'utiliser un véhicule à moteur ou le permis de cette personne, selon le cas, jusqu'à ce que la preuve de solvabilité soit de nouveau fournie.

1961-62, c.62, art.99; 1972, c.48, art.1.

275(1) Nul ne doit conduire

a) une voiture particulière pour transporter, en même temps que son propriétaire ou conducteur, des passagers payants aux lieux de leur travail ou pour les en ramener lorsque ces passagers sont transportés aux termes d'un arrangement concernant la rémunération, conclu sur une base d'au moins un mois avec le propriétaire ou conducteur du véhicule, ni

b) un taxi à l'extérieur de la juridiction territoriale d'une municipalité, communauté rurale ou d'une régie routière,

à moins que la voiture particulière ou le taxi ne soient munis de la licence délivrée en application du présent article et collée sur leur pare-brise.

275(2) Sur demande du propriétaire d'une voiture particulière ou d'un taxi, le registraire peut accorder et délivrer gratuitement une licence à coller sur le pare-brise du véhicule et permettant de le conduire dans les conditions visées au paragraphe (1).

275(3) Une licence à coller sur le pare-brise d'une voiture particulière ou d'un taxi ne peut être accordée ni délivrée que si le propriétaire du véhicule a fourni au registraire la preuve de sa solvabilité en la forme, de la manière et pour le montant que peuvent prescrire les règlements et s'il s'est, le cas échéant, conformé aux autres conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil peut avoir prescrites par règlement.

275(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant sous quelle forme, de quelle manière et pour quel montant doit être fournie la preuve de solvabilité aux fins du présent article, et quelles sont les conditions préalables à remplir pour l'attribution de licences pour les voitures particulières ou taxis en applica-

this section, and providing for such other matters in connection therewith as to him may seem desirable.

1955, c.13, s.247; 2005, c.7, s.43.

276(1) The motor vehicle privileges of every person who fails to satisfy a judgment rendered against him, by any court of New Brunswick, or in any other province of Canada or the Federal Court, which has become final by affirmation on appeal or by expiry without appeal of the time allowed for appeal, for damages on account of injury to or death of any person or on account of damages to property of one thousand dollars or more occasioned by a motor vehicle or farm tractor within fifteen days from the date upon which said judgment became final shall be forthwith suspended by the Registrar, upon receiving a certificate of such final judgment issued from the court in which the same is rendered, together with the affidavit referred to in section 286, and shall remain so suspended, and shall not at any time thereafter be renewed, nor shall any new motor vehicle privilege be thereafter issued to such person until he has filed proof of financial responsibility and

(a) satisfies or discharges the judgment, otherwise than by a discharge in bankruptcy, to the extent of at least two hundred thousand dollars, exclusive of interest and costs,

(b) commences payment of the judgment in accordance with section 285,

(c) five years after the judgment, has paid fifty per cent of the amount outstanding,

(d) six years after the judgment, has paid forty per cent of the amount outstanding,

(e) seven years after the judgment, has paid thirty per cent of the amount outstanding,

(f) eight years after the judgment, has paid twenty per cent of the amount outstanding,

(g) nine years after the judgment, has paid ten per cent of the amount outstanding, or

(h) ten years has elapsed since the date of judgment.

tion du présent article, et réglementant les autres questions y relatives qu'il lui semble opportun de réglementer.

1955, c.13, art.247; 2005, c.7, art.43.

276(1) Lorsqu'une personne ayant le droit d'utiliser un véhicule à moteur a été condamnée par jugement d'un tribunal du Nouveau-Brunswick ou d'une autre province du Canada ou de la Cour fédérale, devenu définitif par suite de confirmation en appel ou de l'expiration du délai d'appel, à des dommages-intérêts pour dommages corporels, pour le décès d'une personne ou pour des dommages matériels de mille dollars ou plus, occasionnés par un véhicule à moteur ou un tracteur agricole, le registraire doit, si la personne n'exécute pas le jugement dans les quinze jours qui suivent la date où ce dernier est devenu définitif, suspendre pour cette personne le droit d'utiliser un véhicule à moteur dès qu'il reçoit un certificat de ce jugement définitif délivré par le tribunal qui l'a rendu, ainsi que l'affidavit mentionné à l'article 286; ce droit demeure suspendu et ne peut à aucun moment par la suite être renouvelé et aucun nouveau droit d'utiliser un véhicule à moteur ne doit par la suite être accordé à cette personne tant qu'elle n'a pas fourni la preuve de sa solvabilité et

a) tant qu'elle n'a pas exécuté le jugement ou qu'elle ne s'est pas libérée de l'obligation, autrement que par une réhabilitation de failli, jusqu'à concurrence d'au moins deux cent mille dollars, à l'exclusion des intérêts et des frais,

b) tant qu'elle n'a pas commencé à payer sa dette conformément à l'article 285,

c) tant que, cinq ans après le jugement, elle n'a pas payé cinquante pour cent du montant impayé,

d) tant que, six ans après le jugement, elle n'a pas payé quarante pour cent du montant impayé,

e) tant que, sept ans après le jugement, elle n'a pas payé trente pour cent du montant impayé,

f) tant que, huit ans après le jugement, elle n'a pas payé vingt pour cent du montant impayé,

g) tant que, neuf ans après le jugement, elle n'a pas payé dix pour cent du montant impayé,

h) tant que dix années ne se sont pas écoulées depuis le jugement.

276(1.1) Subsection (1) shall not apply when the motor vehicle privileges of a person are reinstated under subsection 319(6) on the condition that repayment to the Unsatisfied Judgment Fund has been commenced if the judgment arises out of the same accident to which the repayment to the Unsatisfied Judgment Fund relates.

276(2) The Lieutenant-Governor in Council, upon the report of the Minister that a state has enacted legislation similar in effect to subsection (1), and that such legislation extends and applies to judgments rendered and become final against residents of that state by any court of competent jurisdiction in New Brunswick, may by proclamation, declare that the provisions of subsection (1) shall extend and apply to judgments rendered and become final against residents of New Brunswick by any court of competent jurisdiction in such state.

276(3) If after such proof of financial responsibility has been given, any other judgment against such person, for any accident which occurred before such proof was furnished, and after the coming into force of this Part, is reported to the Registrar, the motor vehicle privilege of such person shall again be, and remain, suspended until such judgment is satisfied or discharged, otherwise than by a discharge in bankruptcy, to the extent set out in subsection (1).

276(4) If any person to whom subsection (1) applies is not a resident in New Brunswick, the privilege of operating any motor vehicle in New Brunswick and the privilege of operation in New Brunswick of any motor vehicle registered in his name, shall be, and is suspended and withdrawn forthwith by virtue of such judgment until he has complied with the provisions of subsection (1).

1955, c.13, s.248; 1956, c.19, s.23; 1959, c.23, s.17; 1961-62, c.62, s.100; 1963(2nd Sess.), c.29, s.7; 1964, c.43, s.6; 1970, c.34, s.15; 1977, c.32, s.26; 1978, c.39, s.18; 1980, c.34, s.14; 1985, c.34, s.24; 1993, c.5, s.14.

277 The Minister may require proof of financial responsibility before the issuing of a licence, or the renewal thereof to any person under the age of nineteen years or over the age of sixty-five years.

1955, c.13, s.249; 1972, c.48, s.1; 1972, c.5, s.2.

278 The Superintendent of Insurance may certify to the Registrar any common carrier that in his opinion, main-

276(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas quand le droit qu'a une personne d'utiliser un véhicule à moteur est rétabli en vertu du paragraphe 319(6) à la condition que le remboursement au Fonds d'indemnisation pour jugements inexécutés ait commencé si le jugement concerne le même accident auquel s'applique le dit remboursement.

276(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil, lorsqu'il reçoit du Ministre un rapport indiquant qu'un État a adopté des dispositions dont l'effet est analogue à celui des dispositions du paragraphe (1) et que ces dispositions s'étendent et s'appliquent aux jugements définitifs rendus contre des résidents de cet État par tout tribunal compétent du Nouveau-Brunswick, peut déclarer, par proclamation, que les dispositions du paragraphe (1) s'étendent et s'appliquent aux jugements définitifs rendus contre les résidents du Nouveau-Brunswick par tout tribunal compétent de cet État.

276(3) Si, après la fourniture de cette preuve de solvabilité, un autre jugement prononcé contre cette personne, pour un accident qui s'est produit avant la fourniture de cette preuve et après l'entrée en vigueur de la présente partie, est signalé au registraire, le droit d'utiliser un véhicule à moteur dont jouit cette personne doit de nouveau être et demeurer suspendu tant que ce jugement reste inexécuté ou qu'il n'y a pas eu libération de l'obligation, autrement que par réhabilitation de failli, jusqu'à concurrence de la somme indiquée au paragraphe (1).

276(4) Si une personne à laquelle s'applique le paragraphe (1) n'est pas résidente du Nouveau-Brunswick, son droit de conduire un véhicule à moteur au Nouveau-Brunswick et le droit de conduire au Nouveau-Brunswick un véhicule à moteur immatriculé à son nom doivent sur-le-champ être et demeurer suspendus et retirés du fait de ce jugement tant qu'elle n'a pas satisfait aux dispositions du paragraphe (1).

1955, c.13, art.248; 1956, c.19, art.23; 1959, c.23, art.17; 1961-62, c.62, art.100; 1963(2^e sess.), c.29, art.7; 1964, c.43, art.6; 1970, c.34, art.15; 1977, c.32, art.26; 1978, c.39, art.18; 1980, c.34, art.14; 1985, c.34, art.24; 1993, c.5, art.14.

277 Le Ministre peut exiger la preuve de solvabilité avant la délivrance ou le renouvellement d'un permis au nom de toute personne âgée de moins de dix-neuf ans ou de plus de soixante-cinq ans.

1955, c.13, art.249; 1972, c.48, art.1; 1972, c.5, art.2.

278 Le surintendant des assurances peut fournir au registraire un certificat attestant qu'à son avis un transpor-

tains a satisfactory self insurance fund or is protected against liability by a self insurance fund maintained by an associated corporation.

1955, c.13, s.250.

279(1) Every insurer that issues an owner's or driver's automobile insurance policy shall, at the time of issue thereof, also issue and deliver to the named insured a motor vehicle liability insurance card.

279(2) Where a person is insured under a garage and sales agency policy approved by the Superintendent of Insurance under the *Insurance Act*, the insurer that issues the policy shall at the time of issue thereof also issue and deliver to the named insured a financial responsibility card.

279(3) Where a person gives proof of financial responsibility in the amounts and in any of the forms mentioned in sections 282 and 283, the Registrar shall issue and deliver to him a financial responsibility card.

279(4) No insurer shall prepare or issue a card under this section except as approved by the Registrar.

279(5) Where a person to whom the Registrar has issued a financial responsibility card ceases to maintain the proof of financial responsibility in respect of which the card was issued, he shall forthwith deliver the card and all copies thereof to the Registrar.

1955, c.13, s.251; 1964, c.43, s.7.

280 Any person who

- (a) produces to the Registrar or to a peace officer
 - (i) a financial responsibility card or a motor vehicle liability insurance card purporting to show that there is in force a policy of insurance that is, in fact, not in force,
 - (ii) a financial responsibility card or motor vehicle liability insurance card purporting to show that he is at that time maintaining in effect proof of financial responsibility as required by this Act when such is not the case, or

teur en commun conserve un fonds d'assurance autonome suffisant ou est protégé, en matière de responsabilité, par un fonds d'assurance autonome géré par une corporation affiliée.

1955, c.13, art.250.

279(1) Tout assureur, lorsqu'il établit une police d'assurance automobile pour un propriétaire ou un conducteur, doit en même temps établir et remettre à l'assuré nommément désigné dans la police une carte d'assurance-responsabilité de véhicule à moteur.

279(2) Lorsqu'une personne est assurée par une police de garage et agence de vente approuvée par le surintendant des assurances en application de la *Loi sur les assurances*, l'assureur doit, lorsqu'il établit la police, établir et remettre en même temps à l'assuré qui y est nommément désigné, une carte de solvabilité.

279(3) Lorsqu'une personne fournit une preuve de solvabilité pour les montants et sous l'une des formes que mentionnent les articles 282 et 283, le registraire doit établir et lui remettre une carte de solvabilité.

279(4) Un assureur ne doit préparer ou établir une carte en application du présent article que dans les conditions approuvées par le registraire.

279(5) Lorsqu'une personne à laquelle le registraire a délivré une carte de solvabilité cesse de fournir la preuve de solvabilité pour laquelle la carte a été délivrée, elle doit sur-le-champ remettre la carte et tous duplicata de celle-ci au registraire.

1955, c.13, art.251; 1964, c.43, art.7.

280 Est coupable d'infraction à la présente loi toute personne qui

- a) produit au registraire ou à un agent de la paix
 - (i) une carte de solvabilité ou une carte d'assurance-responsabilité de véhicule à moteur faisant croire qu'il existe une police d'assurance valide lorsqu'en fait cette police n'est pas valide,
 - (ii) une carte de solvabilité ou une carte d'assurance-responsabilité de véhicule à moteur faisant croire que l'intéressé fournit toujours la preuve de sa solvabilité comme l'exige la présente loi alors que ce n'est pas le cas, ou

(iii) a financial responsibility card or a motor vehicle liability insurance card purporting to show that the person named in the card as the insured is, at the time of an accident in which a motor vehicle is in any manner, directly or indirectly involved, insured in respect of loss resulting from that accident and occasioned by the operation or use of that motor vehicle, when such is not the case;

(a.1) provides or causes to be provided to the Registrar, by any means, information purporting to show that there is in force a policy of insurance that is, in fact, not in force;

(b) fails to deliver to the Registrar as required by subsection 279(5), a financial responsibility card or any additional card issued to him pursuant to that section; or

(c) gives or loans to a person not entitled to have the same any card issued under subsection 279(2),

is guilty of an offence under this Act.

1955, c.13, s.252; 1995, c.18, s.3.

281(1) Subject to subsections (2), (3) and (4), where bodily injury to, or the death of, any person or damage to property in an apparent amount of one thousand dollars or more, results from an accident in which a motor vehicle is in any manner, directly or indirectly, involved, the Registrar, on receipt of notice in writing from a peace officer of the accident, shall suspend the motor vehicle privilege of the owner and of the driver, except the privilege of a non-resident owner to remove the motor vehicle from the Province.

281(2) Where a person whose motor vehicle privilege is subject to suspension under this section satisfies the Registrar that

(a) at the time of the accident the motor vehicle was a stolen vehicle,

(b) the only damage resulting from the accident was to the person or property of the owner and of the driver,

(iii) une carte de solvabilité ou une carte d'assurance-responsabilité de véhicule à moteur faisant croire que la personne nommément désignée dans la carte à titre d'assuré est, au moment d'un accident dans lequel un véhicule à moteur est de quelque façon directement ou indirectement impliqué, assurée contre toute perte résultant de la conduite ou l'utilisation de ce véhicule à moteur dans cet accident, alors que ce n'est pas le cas;

a.1) donne ou fait donner au registraire, par n'importe lequel moyen, des renseignements laissant entendre qu'il existe une police d'assurance qui serait en vigueur alors qu'en réalité elle n'est pas en vigueur;

b) ne remet pas au registraire, comme l'exige le paragraphe 279(5), une carte de solvabilité ou toute carte supplémentaire qui lui a été délivrée en conformité de l'article 279; ou

c) donne ou prête à quiconque n'y a pas droit une carte délivrée en application du paragraphe 279(2).

1955, c.13, art.252; 1995, c.18, art.3.

281(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), lorsque des dommages corporels, le décès d'une personne, ou des dommages matériels paraissant s'élever à mille dollars ou plus résultent d'un accident dans lequel un véhicule à moteur est de quelque façon directement ou indirectement impliqué, le registraire, sur réception d'un avis écrit fourni par un agent de la paix au sujet de l'accident, doit suspendre le droit d'utiliser le véhicule à moteur dont jouissent le propriétaire et le conducteur, en laissant toutefois à un propriétaire non-résident le droit de faire sortir le véhicule à moteur de la province.

281(2) Lorsqu'une personne dont le droit d'utiliser un véhicule à moteur est ou va être suspendu en application du présent article démontre au registraire, de façon satisfaisante pour ce dernier,

a) qu'au moment de l'accident le véhicule à moteur avait été volé,

b) que les seuls dommages résultant de l'accident étaient des dommages corporels ou matériels subis par le propriétaire et le conducteur,

(c) at the time of the accident the motor vehicle was parked in a place where parking was at that time permitted,

(d) at the time of the accident the motor vehicle was owned by a common carrier certified as a self insurer or protected by a self insurance fund under section 278 and was being operated by the driver with the consent of the owner, or

(e) at the time of the accident he was the registered owner of one or more motor vehicles in respect of all of which he was, at such time, maintaining proof of financial responsibility,

if the suspension has not already become effective, the Registrar shall not suspend the motor vehicle privilege, and if it has become effective he shall reinstate the motor vehicle privilege.

281(3) Where a person whose motor vehicle privilege is subject to suspension under this section produces to the Registrar a financial responsibility card or motor vehicle liability insurance card in respect of the motor vehicle involved in the accident, and in full force at the time of the accident, or where the Registrar is satisfied that at the time of the accident a financial responsibility card or a motor vehicle liability insurance card is in full force in respect of such motor vehicle, then, if the suspension has not already become effective, the Registrar shall not suspend the motor vehicle privilege, and if it has become effective he shall reinstate the motor vehicle privilege.

281(4) Where a person whose motor vehicle privilege is subject to suspension under this section produces to the Registrar a financial responsibility card or a motor vehicle liability insurance card in respect of a motor vehicle liability policy issued to or for the benefit of that person as a driver that is in full force at the time of the accident or where the Registrar is satisfied that at the time of the accident there was in full force a motor vehicle liability policy in the amount specified in section 282 issued to or for the benefit of that person as a driver, then, if the suspension has not already become effective, the Registrar shall not suspend the motor vehicle privilege of the driver, or if it has become effective he shall reinstate such privilege.

c) qu'au moment de l'accident le véhicule à moteur était garé dans un endroit où le stationnement était permis à ce moment-là,

d) qu'au moment de l'accident le véhicule à moteur était la propriété d'un transporteur en commun au sujet duquel le surintendant des assurances avait fourni un certificat d'assurance autonome en application de l'article 278 et était conduit par le conducteur avec le consentement du propriétaire, ou

e) qu'au moment de l'accident elle était propriétaire enregistré d'un ou plusieurs véhicules à moteur pour l'ensemble desquels elle continuait à fournir, à ce moment-là, la preuve de sa solvabilité,

le registraire ne doit pas suspendre le droit d'utiliser le véhicule à moteur si la suspension n'a pas déjà eu lieu et, si elle a déjà eu lieu, il doit rétablir ce droit.

281(3) Lorsqu'une personne dont le droit d'utiliser un véhicule à moteur est ou va être suspendu en application du présent article produit au registraire, en ce qui concerne le véhicule à moteur impliqué dans l'accident, une carte de solvabilité ou une carte d'assurance-responsabilité de véhicule à moteur, pleinement valide au moment de l'accident, ou lorsque le registraire est convaincu qu'au moment de l'accident il y avait, en ce qui concerne ce véhicule à moteur, une carte de solvabilité ou d'assurance-responsabilité de véhicule à moteur pleinement valide, le registraire ne doit pas suspendre le droit d'utiliser le véhicule à moteur si la suspension n'a pas déjà eu lieu et, si elle a déjà eu lieu, il doit rétablir ce droit.

281(4) Lorsqu'une personne dont le droit d'utiliser un véhicule à moteur est ou va être suspendu en application du présent article produit au registraire une carte de solvabilité ou une carte d'assurance-responsabilité de véhicule à moteur concernant une police d'assurance-responsabilité de véhicule à moteur pleinement valide au moment de l'accident et établie au nom ou en faveur de cette personne, en sa qualité de conducteur, ou lorsque le registraire est convaincu qu'au moment de l'accident il y avait une police d'assurance-responsabilité de véhicule à moteur pleinement valide et établie, pour le montant spécifié à l'article 282, au nom ou en faveur de cette personne, en sa qualité de conducteur, le registraire ne doit pas suspendre le droit d'utiliser le véhicule à moteur dont jouit le conducteur si la suspension n'a pas déjà eu lieu et, si elle a déjà eu lieu, il doit rétablir ce droit.

281(5) Subject to subsections (2), (3) and (4), the motor vehicle privilege suspended pursuant to subsection (1) shall remain so suspended, nor shall any new motor vehicle privilege be thereafter granted to the person whose motor vehicle privilege has been so suspended until he gives proof of financial responsibility as provided for in sections 282 and 283.

1955, c.13, s.253; 1957, c.21, s.27; 1960, c.53, s.46, 47; 1961-62, c.62, s.101; 1966, c.81, s.15, 16; 1970, c.34, s.16; 1980, c.34, s.15; 1993, c.5, s.15.

282 Subject to the provisions of subsection 283(3), proof of financial responsibility in the amount of at least two hundred thousand dollars, exclusive of interest and costs, against loss or damage resulting from bodily injury to or the death of one or more persons and loss of or damage to property in any one accident shall be given by each driver and in the case of an owner, by each owner, for each motor vehicle registered in his name, to whom this Part applies.

1955, c.13, s.255; 1963(2nd Sess.), c.29, s.8; 1964, c.43, s.8; 1977, c.32, s.27; 1978, c.39, s.19; 1985, c.34, s.25.

283(1) Subject to the provisions of subsection (3) proof of financial responsibility may be given in any one of the following forms:

(a) the written certificate or certificates, filed with the Registrar, of any authorized insurer that it has issued, to or for the benefit of the person named therein, a motor vehicle liability policy or policies in form hereinafter prescribed, which, at the date of the certificate or certificates, is in full force and effect, and which designates therein, by explicit description, or by other adequate reference, all motor vehicles to which the policy applies; but, if a person is not the registered owner of a motor vehicle, then the proof of financial responsibility to be provided must be a driver's policy;

(b) any such certificate or certificates shall be in the form approved by the Registrar and shall cover all motor vehicles registered in the name of the person furnishing such proof, and that certificate, or certificates, shall certify that the motor vehicle liability policy or policies therein mentioned shall not be cancelled or expire, except upon ten days prior written notice thereof to the Registrar, and until such notice is duly given the certificates shall be valid, and sufficient to cover the

281(5) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), le droit d'utiliser un véhicule à moteur suspendu conformément au paragraphe (1) doit demeurer suspendu et aucun nouveau droit d'utiliser un véhicule à moteur ne doit par la suite être accordé à la personne visée par la suspension tant qu'elle n'a pas fourni la preuve de sa solvabilité comme le prévoient les articles 282 et 283.

1955, c.13, art.253; 1957, c.21, art.27; 1960, c.53, art.46, 47; 1961-62, c.62, art.101; 1966, c.81, art.15, 16; 1970, c.34, art.16; 1980, c.34, art.15; 1993, c.5, art.15.

282 Sous réserve des dispositions du paragraphe 283(3), une preuve de solvabilité pour un montant d'au moins deux cent mille dollars, à l'exclusion des intérêts et frais, doit être fournie, en garantie de dédommagement des pertes ou préjudices découlant de dommages corporels, ou du décès d'une ou plusieurs personnes et des pertes ou dommages matériels, résultant d'un accident, par tout conducteur à qui s'applique la présente partie ou, dans le cas des propriétaires à qui elle s'applique, par tout propriétaire pour chaque véhicule à moteur immatriculé à son nom.

1955, c.13, art.255; 1963(2^e sess.), c.29, art.8; 1964, c.43, art.8; 1977, c.32, art.27; 1978, c.39, art.19; 1985, c.34, art.25.

283(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), la preuve de solvabilité peut être fournie sous l'une quelconque des formes suivantes :

a) le ou les certificats écrits d'un assureur autorisé, déposés au bureau du registraire et déclarant que l'assureur a établi, au nom et en faveur de la personne qui y est nommément désignée, une ou plusieurs polices d'assurance-responsabilité de véhicule à moteur en la forme ci-après prescrite, polices qui, à la date du ou des certificats, sont pleinement valides et qui désignent, au moyen d'une description explicite ou d'autres références suffisantes, tous les véhicules à moteur auxquels s'appliquent la ou les polices; mais si une personne n'est pas le propriétaire immatriculé d'un véhicule à moteur, il faut que la preuve de solvabilité fournie soit une police d'assurance de conducteur;

b) tout certificat de ce genre doit être établi en la forme approuvée par le registraire et doit couvrir tous les véhicules à moteur immatriculés au nom de la personne qui fournit cette preuve, et le ou les certificats doivent déclarer que la ou les polices d'assurance-responsabilité de véhicule à moteur y mentionnées ne seront annulées ou n'expireront qu'après préavis écrit de dix jours donné au registraire, et que, tant qu'un tel préavis n'a pas été dûment donné, les certificats sont

term of any renewal of such motor vehicle liability policy by the insurer or any renewal or extension of the term of such motor vehicle privilege by the Minister;

(c) the bond of a guarantee insurance or surety company, duly licensed in New Brunswick, or a bond with personal sureties approved as adequate security hereunder, upon application to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick; that bond shall be in form approved by the Registrar and shall be conditioned upon payment of the amount specified in this Part and shall not be cancelled or expire except after ten days written notice to the Registrar, but not after the happening of the injury or damage secured by the bond as to such accident, injury or damage, and the bond shall be filed with the Registrar;

(d) the certificate of the Minister that the person named therein has deposited with him a sum of money in the amount or value of two hundred thousand dollars for each motor vehicle registered in the name of such person, and the Minister shall accept any such deposits and issue a certificate therefor, if such deposit is accompanied by evidence that there are no unsatisfied executions against the depositor registered in the office of the sheriff for the judicial district in which the depositor resides.

283(2) The Minister may, in his discretion, at any time, require additional proof of financial responsibility, to be filed or deposited by any driver or owner pursuant to this Part, and may suspend the motor vehicle privilege pending such additional proof.

283(3) In the case of an owner of ten or more motor vehicles to whom this Part applies, proof of financial responsibility in a form and in an amount, not less than one million dollars satisfactory to the Minister, may be accepted as sufficient for the purpose of this Part.

283(4) A person who is not a resident of New Brunswick may, for the purposes of this Part give proof of financial responsibility as provided in subsection (1), or by filing a certificate of insurance in form approved by the Registrar issued by an insurer authorized to transact insurance in the

valides et suffisants pour couvrir la durée de validité de tout renouvellement de cette police d'assurance-responsabilité de véhicule à moteur par l'assureur ou de tout renouvellement ou de toute prolongation, accordés par le Ministre, de ce droit d'utiliser un véhicule à moteur;

c) le cautionnement d'une compagnie de cautionnement dont le commerce est dûment autorisé au Nouveau-Brunswick ou un cautionnement souscrit par des garants individuels, qui a été approuvé comme constituant une garantie suffisante sous le régime de la présente loi, sur demande à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick; le cautionnement doit être établi en la forme approuvée par le registraire, doit contenir l'engagement de payer le montant spécifié à la présente partie et ne doit être annulé ou expiré qu'après préavis écrit de dix jours donné au registraire, mais non pas après qu'on été subis les dommages corporels ou matériels assurés par le cautionnement, et le cautionnement doit être déposé au bureau du registraire;

d) le certificat du Ministre déclarant que la personne, qui y est nommément désignée, a consigné un montant ou l'équivalent d'un montant de deux cent mille dollars pour chaque véhicule à moteur immatriculé au nom de cette personne, et le Ministre doit accepter toute consignation de ce genre et délivrer un certificat y relatif lorsque la consignation est assortie d'une preuve qu'aucun défaut d'exécution contre le déposant n'a été enregistré au bureau du shérif de la circonscription judiciaire où réside le déposant.

283(2) Le Ministre peut, à sa discrétion, exiger à tout moment qu'une preuve supplémentaire de solvabilité soit déposée ou consignée par tout conducteur ou propriétaire conformément à la présente partie et il peut suspendre le droit d'utiliser un véhicule à moteur tant que cette preuve supplémentaire n'a pas été déposée ou consignée.

283(3) Dans le cas d'un propriétaire de dix véhicules à moteur ou plus, à qui s'applique la présente partie, une preuve de solvabilité, fournie sous une forme satisfaisant le Ministre et pour un montant le satisfaisant mais non inférieur à un million de dollars, peut être acceptée comme suffisante aux fins de la présente partie.

283(4) Une personne qui n'est pas résidente du Nouveau-Brunswick peut, aux fins de la présente partie, fournir une preuve de solvabilité comme le prévoit le paragraphe (1) ou en déposant un certificat d'assurance établi en une forme approuvée par le registraire et délivré par un assureur autorisé à faire le commerce des assurances dans

state or province in which that person resides, if the insurer has filed with the Registrar, in the form prescribed by him

(a) a power of attorney authorizing the Registrar to accept service of notice or process for itself and for its insured in any action or proceeding arising out of a motor vehicle accident in New Brunswick,

(b) an undertaking to appear in any such action or proceeding of which it has knowledge, and

(c) an undertaking not to set up as a defence to any claim, action or proceeding, under a motor vehicle liability policy issued by it, a defence that might not be set up if such policy had been issued in New Brunswick in accordance with the law of New Brunswick relating to motor vehicle liability policies and to satisfy up to the limits of liability stated in the policy, any judgment rendered and become final against it or its insured by a court in New Brunswick in any such action or proceeding.

283(5) If an insurer who has filed the documents prescribed in subsection (4) defaults thereunder certificates of any such insurer shall not thereafter be accepted as proof of financial responsibility under this Part so long as the default continues, and the Registrar shall forthwith notify all Superintendents of Insurance and all Registrars of motor vehicles or other officers, if any, in charge of registration of motor vehicles and the licensing of drivers in all provinces and states where the certificates of that insurer are accepted as proof of financial responsibility.

1955, c.13, s.256; 1964, c.43, s.9; 1977, c.32, s.28; 1978, c.39, s.20; 1978, c.D-11.2, s.26; 1979, c.41, s.85; 1980, c.32, s.26; 1985, c.34, s.26; 1987, c.6, s.65; 1988, c.42, s.31.

284(1) The bond filed with the Registrar and the money or securities deposited with the Minister shall be held as security for any judgment against the owner or driver filing the bond or making the deposit in any action arising out of injury or damage caused after the filing or deposit by the operation of a motor vehicle to any person or property, other than to the owner or driver or to the property of the owner or driver being carried on or in the vehicle.

l'État ou la province où réside cette personne, si l'assureur a déposé au bureau du registraire, en la forme prescrite par lui.

a) une procuration autorisant le registraire à accepter, pour l'assureur et son assuré, la signification des avis, citations ou exploits dans toute action ou procédure intentée par suite d'un accident de véhicule à moteur au Nouveau-Brunswick,

b) un engagement de comparaître dans toute action ou procédure de ce genre dont il a connaissance, et

c) un engagement de ne pas opposer à une demande, action ou procédure, en se fondant sur une police d'assurance-responsabilité de véhicule à moteur établie par lui, une défense qu'il ne pourrait présenter si cette police avait été établie au Nouveau-Brunswick conformément au droit du Nouveau-Brunswick en matière de polices d'assurance-responsabilité de véhicule à moteur et de s'acquitter, dans les limites de responsabilité indiquées dans la police, des obligations imposées par tout jugement définitif rendu contre lui ou son assuré par un tribunal du Nouveau-Brunswick dans toute action ou procédure de ce genre.

283(5) Si un assureur qui a déposé les documents prescrits au paragraphe (4) ne respecte pas leurs clauses, les certificats de cet assureur ne sont ensuite pas admis comme preuves de solvabilité en application de la présente partie tant que dure ce défaut, et le registraire doit immédiatement en aviser tous les surintendants des assurances et tous les registraires des véhicules à moteur ou autres fonctionnaires qui, le cas échéant, sont préposés à l'immatriculation des véhicules à moteur et à l'attribution des permis de conduire dans toutes les provinces et tous les États où les certificats de cet assureur sont acceptés comme preuves de solvabilité.

1955, c.13, art.256; 1964, c.43, art.9; 1977, c.32, art.28; 1978, c.39, art.20; 1978, c.D-11.2, art.26; 1979, c.41, art.85; 1980, c.32, art.26; 1985, c.34, art.26; 1987, c.6, art.65; 1988, c.42, art.31.

284(1) Le cautionnement déposé au bureau du registraire et les sommes, garanties ou valeurs consignées entre les mains du Ministre sont conservés à titre de garantie en vue de l'exécution de tout jugement prononcé contre le propriétaire ou conducteur qui a effectué le dépôt ou la consignation dans toute action en réparation de dommages corporels ou matériels causés, postérieurement au dépôt ou à la consignation, par la conduite d'un véhicule à mo-

284(2) Money and securities so deposited with the Minister shall not be subject to any claim or demand, except an execution on a judgment for damages, for personal injuries, or death, or injury to property, occurring after such deposit, as a result of the operation of a motor vehicle.

284(3) If a judgment to which this Part applies is rendered against the principal named in the bond filed with the Registrar with respect to injury or damage to any person or property, other than to the owner or driver or to the property of the owner or driver carried on or in a vehicle, and the judgment is not satisfied within fifteen days after it has been rendered, the Registrar shall assign the bond to the judgment creditor or, if an insurer is subrogated under section 266 of the *Insurance Act* to all rights of recovery that the judgment creditor has against the judgment debtor, to the subrogated insurer.

1955, c.13, s.257; 1978, c.D-11.2, s.26; 1982, c.3, s.47; 1983, c.52, s.31; 2002, c.32, s.14.

285 A judgment debtor to whom this Part applies may, on due notice to the judgment creditor or, if an insurer is subrogated under section 266 of the *Insurance Act* to all rights of recovery that the judgment creditor has against the judgment debtor, to the subrogated insurer, apply to the Court in which the trial judgment was obtained, for the privilege of paying such judgments in instalments, and the Court may, in its discretion, so order, fixing the amounts and times of payment of such instalments; and while the judgment debtor is not in default in payment of such instalments, he shall be deemed not in default for the purposes of this Part in payment of the judgment, and upon filing proof of financial responsibility for future accidents pursuant to this Part, the Registrar shall restore or shall not suspend the motor vehicle privilege of such judgment debtor but such motor vehicle privilege shall again be suspended, and remain suspended as provided in section 276, if the Registrar is satisfied of default made by the judgment debtor, in compliance with the terms of the court order.

1955, c.13, s.258; 2002, c.32, s.15.

286(1) A judgment creditor or subrogated insurer who has obtained from a court a final order, judgment or conviction to which this Part applies may

teur, à l'exclusion des dommages causés au propriétaire ou conducteur ou à ses biens transportés dans le véhicule.

284(2) Les sommes, garanties et valeurs ainsi consignées au Ministre sont exclusivement réservées à l'exécution d'un jugement accordant des dommages-intérêts pour décès ou dommages corporels ou matériels occasionnés, après la consignation, par la conduite d'un véhicule à moteur et elles ne peuvent être affectées à la satisfaction d'aucune autre demande ou revendication.

284(3) Si un jugement auquel s'applique la présente partie est rendu contre le débiteur principal nommé dans le cautionnement déposé au bureau du registraire aux termes du paragraphe (1), et n'est pas exécuté dans les quinze jours de son prononcé, le registraire doit céder le cautionnement au créancier sur jugement ou, lorsqu'un assureur devient subrogé en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les assurances* dans tous les droits de recouvrement que le créancier sur jugement possède contre le débiteur sur jugement, à l'assureur subrogé.

1955, c.13, art.257; 1978, c.D-11.2, art.26; 1982, c.3, art.47; 1983, c.52, art.31; 2002, c.32, art.14.

285 Un débiteur sur jugement à qui s'applique la présente partie peut, sur avis donné en bonne et due forme au créancier sur jugement ou, lorsqu'un assureur devient subrogé en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les assurances* dans tous les droits de recouvrement que le créancier sur jugement possède contre le débiteur sur jugement, à l'assureur subrogé, demander au tribunal qui a rendu le jugement en première instance de lui permettre de payer sa dette par versements échelonnés, et le tribunal peut, à sa discrétion, rendre une ordonnance à cet effet en fixant les montants et délais de ces versements; tant que le débiteur sur jugement effectue en temps voulu ces versements, il est réputé ne pas être en défaut, aux fins de la présente partie, en ce qui concerne le paiement de sa dette et lorsque le débiteur dépose une preuve de solvabilité pour accidents futurs conformément à la présente partie, le registraire doit rétablir ou ne pas suspendre le droit d'utiliser un véhicule à moteur dont jouissait ou jouit ce débiteur, mais ce droit doit de nouveau être suspendu et le demeurer comme le prévoit l'article 276 si le registraire est convaincu que le débiteur n'a pas respecté les conditions de l'ordonnance judiciaire.

1955, c.13, art.258; 2002, c.32, art.15.

286(1) Un créancier sur jugement ou un assureur subrogé qui obtient du tribunal une ordonnance, un jugement

(a) obtain from the clerk, from the registrar of the court, or from the court where there is no clerk or registrar, a certified copy or a certificate of the order, judgment or conviction, and

(b) forward it to the Registrar, within fifteen days from the date on which the order, judgment or conviction becomes final by affirmation upon appeal, or by expiry without appeal of the time allowed for appeal, as the case may be, in the manner acceptable to the Registrar, together with an affidavit verifying that the judgment remains unpaid in full or in part and specifying the full name and address of the judgment debtor.

286(2) The copy or certificate shall be *prima facie* evidence of the final order, judgment or conviction.

286(3) The clerk or other official charged with the duty of issuing certificates of final judgment for transmission to the Registrar shall be entitled to collect and receive from the judgment creditor or subrogated insurer, as the case may be, a fee of one dollar for each copy or certificate issued, which shall be paid as part of the court costs, in the case of an order or judgment, by the person for whose benefit judgment is issued, and in the case of a conviction, by the person convicted.

286(4) If the defendant is not resident in New Brunswick, the Registrar shall transmit a certificate of the order, judgment or conviction to the registrar of motor vehicles or other officer, if any, in charge of the registration of motor vehicles and the licensing of drivers in the province or state in which the defendant resides.

1955, c.13, s.259; 1956, c.19, s.24; 1973, c.59, s.1; 2002, c.32, s.16.

287(1) The Registrar shall, upon request, furnish to any insurer, surety or other person a certified abstract from the records of the Registrar of the operating record of any person, subject to the provisions of this Part, which abstract shall include the record of

ou une déclaration de culpabilité qui est définitif auquel s'applique la présente partie peut

a) obtenir du greffier, du registraire du tribunal, ou du tribunal s'il n'y a ni greffier ni registraire, une copie certifiée conforme ou un certificat de l'ordonnance, du jugement ou de la déclaration de culpabilité, et

b) faire parvenir la copie ou le certificat au registraire, dans les quinze jours de la date à laquelle l'ordonnance, le jugement ou la déclaration de culpabilité devient définitif par confirmation sur appel ou du fait de l'expiration du délai d'appel, selon le cas, de la manière que le registraire estime acceptable, ainsi qu'un affidavit certifiant que le jugement demeure inexécuté en totalité ou en partie, et spécifiant intégralement les nom et adresse du débiteur sur jugement.

286(2) La copie ou le certificat fait foi, à titre de preuve *prima facie*, de l'ordonnance, du jugement ou de la déclaration de culpabilité qui est définitif.

286(3) Le greffier ou autre fonctionnaire préposé à la délivrance des certificats de décisions définitives destinés à être transmis au registraire a le droit de percevoir et de recevoir du créancier sur jugement ou de l'assureur subrogé, selon le cas, un droit d'un dollar pour chaque copie ou certificat délivré, devant être payé en tant que partie des frais de justice, dans le cas d'une ordonnance ou d'un jugement, par la personne en faveur de laquelle cette décision a été rendue et, dans le cas d'une infraction de culpabilité, par la personne déclarée coupable.

286(4) Si le défendeur n'est pas résident du Nouveau-Brunswick, le registraire doit transmettre un certificat de l'ordonnance, du jugement ou de la déclaration de culpabilité au registraire des véhicules à moteur ou à un autre fonctionnaire qui, le cas échéant, est préposé à l'immatriculation des véhicules à moteur et à la délivrance des permis de conduire dans la province ou l'état de résidence du défendeur.

1955, c.13, art.259; 1956, c.19, art.24; 1973, c.59, art.1; 2002, c.32, art.16.

287(1) Le registraire doit fournir sur demande à tout assureur, garant ou autre personne un résumé certifié du dossier de conducteur d'une personne, sous réserve des dispositions de la présente partie; ce résumé doit le cas échéant contenir

- (a) any conviction of the person for a violation of any provision of a statute relating to the operation of motor vehicles,
- (b) any order directing the discharge of the person under subsection 255(5) of the *Criminal Code* (Canada),
- (c) any suspension or reinstatement of the person's motor vehicle privilege, and
- (d) any reportable accident in which the person was involved,

and if there is no record of any of the matters referred to in paragraphs (a), (b), (c) or (d), the Registrar shall so certify.

287(2) An insurer, surety or other person requesting a certificate under subsection (1) shall pay to the Registrar for the certificate a fee which the Minister may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, prescribe by regulation.

287(3) The Registrar, upon written request, shall furnish any person who may have been injured in person or property by any motor vehicle, with all information of record in his office pertaining to the proof of financial responsibility of any owner or driver of any motor vehicle furnished pursuant to this Part.

1955, c.13, s.260; 1972, c.48, s.49; 1973, c.59, s.1; 1981, c.48, s.15; 1985, c.34, s.27; 1986, c.56, s.13; 1993, c.5, s.16.

288(1) Any owner or driver whose motor vehicle privilege has been suspended, as herein provided or whose policy of insurance or surety bond has been cancelled or terminated as herein provided, or who neglects to furnish additional proof of financial responsibility upon request of the Registrar, as herein provided, shall immediately return to the Registrar his licence, certificate or certificates of registration and all number plates issued thereunder.

288(2) If any person fails to return his licence, certificate of registration or number plates as provided herein, the Registrar may direct any peace officer to secure possession thereof and return the same to the office of the Registrar.

- a) toute déclaration de culpabilité prononcée contre cette personne pour infraction à une disposition de loi relative à la conduite des véhicules à moteur,
- b) toute absolution conditionnelle prononcée à l'égard de cette personne en application du paragraphe 255(5) du *Code criminel* (Canada),
- c) toute suspension ou tout rétablissement du droit de cette personne de conduire un véhicule à moteur, et
- d) tout accident susceptible de faire l'objet d'un rapport dans lequel cette personne fut impliquée,

et lorsqu'il n'y a pas de dossier relatif aux cas mentionnés aux alinéas a), b), c) ou d), le registraire doit l'attester.

287(2) Un assureur, garant ou une autre personne doit, pour obtenir le certificat prévu au paragraphe (1), payer au registraire un droit que le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, prescrire par règlement.

287(3) Le registraire doit, sur demande écrite, fournir à toute personne qui peut avoir subi des dommages corporels ou matériels occasionnés par un véhicule à moteur tous les renseignements enregistrés à son bureau au sujet de la preuve de solvabilité fournie en conformité de la présente partie par un propriétaire ou conducteur de véhicule à moteur.

1955, c.13, art.260; 1972, c.48, art.49; 1973, c.59, art.1; 1981, c.48, art.15; 1985, c.34, art.27; 1986, c.56, art.13; 1993, c.5, art.16.

288(1) Tout propriétaire ou conducteur dont le droit d'utiliser un véhicule à moteur a été suspendu comme le prévoit la présente loi ou dont la police d'assurance ou le cautionnement ont été annulés ou ont expiré comme le prévoit la présente loi et qui néglige de fournir une preuve supplémentaire de solvabilité sur demande du registraire, comme le prévoit la présente loi, doit immédiatement rendre au registraire son permis, son ou ses certificats d'immatriculation et toutes ses plaques d'immatriculation délivrés en application de la présente loi.

288(2) Si une personne ne rend pas son permis, son certificat d'immatriculation ou ses plaques d'immatriculation comme le prévoit la présente loi, le registraire peut ordonner à tout agent de la paix d'en prendre possession et d'en faire retour au bureau du registraire.

288(3) Any person who fails to return his licence, certificate of registration or number plates when so required, or who refuses to deliver the same when requested to do so by the peace officer, is guilty of an offence.

288(4) If the registration of a motor vehicle has been suspended under this Part, the motor vehicle shall not be registered in any other name until the Registrar is satisfied that the application for registration in another name is proposed in good faith and not for the purpose, or with the effect, of defeating the purposes of this Part.

1955, c.13, s.261; 1972, c.48, s.1.

289(1) Notwithstanding anything in this Act contained, the Minister may waive the requirements of filing proof of financial responsibility or may cancel any bond or return any certificate of insurance, or the Minister of Finance may, at the request of the Minister, return any money or securities deposited pursuant to this Part, as proof of financial responsibility, at any time after one year from the date upon which such proof was required to be given, if no judgment is outstanding and unsatisfied in respect of personal injury or damage to property of four hundred dollars or more, resulting from the operation of a motor vehicle; a statutory declaration of the applicant under this section shall be sufficient evidence of the facts in the absence of evidence to the contrary in the records of the Registrar.

289(2) The Minister may direct the return of any bond, money, or securities, to the person who furnished the same, upon acceptance and substitution of other adequate proof of financial responsibility pursuant to this Part.

289(3) The Minister may direct the return of any bond, money, or securities deposited under this Part to the person who furnishes the same at any time after one year from the date of the expiration or surrender of the last motor vehicle privilege granted to such person, if no written notice has been received by the Registrar within such period of any action brought against such person in respect of the ownership, maintenance, or operation of a motor vehicle, and upon the filing by such person with the Registrar of a statutory declaration that such person no longer resides in New Brunswick, or that such person has made a *bona fide* sale of any and all motor vehicles owned by him, naming the purchaser thereof, and that he does not intend to own or

288(3) Est coupable d'une infraction quiconque ne rend pas son permis, son certificat d'immatriculation ou ses plaques d'immatriculation lorsqu'il en est requis ou quiconque refuse de les remettre à l'agent de la paix lorsqu'il en est requis.

288(4) Si l'immatriculation d'un véhicule à moteur a été suspendue en application de la présente partie, le véhicule à moteur ne doit être immatriculé au nom de personne d'autre tant que le registraire n'est pas convaincu que la demande d'immatriculation à un autre nom est faite de bonne foi et non pas aux fins ou à l'effet de contrecarrer les objets de la présente partie.

1955, c.13, art.261; 1972, c.48, art.1.

289(1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, le Ministre peut dispenser un propriétaire ou conducteur du dépôt d'une preuve de solvabilité ou peut annuler tout cautionnement ou rendre tout certificat d'assurance, ou le ministre des Finances peut, à la demande du Ministre, rendre toutes sommes, garanties ou valeurs consignées conformément à la présente partie à titre de preuve de solvabilité, à tout moment lorsqu'il s'est écoulé un an depuis la date à laquelle la fourniture de cette preuve était exigée, si aucune dette de quatre cents dollars ou plus, due à la suite d'un jugement pour dommages corporels ou matériels occasionnés par la conduite d'un véhicule à moteur, n'est impayée. Une déclaration solennelle du requérant en application du présent article constitue une preuve suffisante des faits en l'absence de preuve contraire dans les dossiers du registraire.

289(2) Le Ministre peut ordonner de rendre un cautionnement, une somme, des garanties ou des valeurs à la personne qui les a fournis sur acceptation, à leur place, d'une autre preuve de solvabilité suffisante conformément à la présente partie.

289(3) Le Ministre peut ordonner de rendre un cautionnement, une somme, des garanties ou des valeurs consignés en application de la présente partie à la personne qui les a fournis à tout moment lorsqu'un an s'est écoulé depuis la date de l'expiration ou du dessaisissement du droit d'utiliser un véhicule à moteur accordé en dernier lieu à cette personne si, au cours de cette période, le registraire n'a reçu avis écrit d'aucune action intentée contre cette personne en ce qui concerne la propriété, l'entretien ou la conduite d'un véhicule à moteur, et sur dépôt par cette personne, au bureau du registraire, d'une déclaration solennelle à l'effet que cette personne ne réside plus au Nouveau-Brunswick ou que cette personne a vendu de bonne foi le ou les véhicules à moteur dont elle était pro-

operate any motor vehicle in New Brunswick within a period of one or more years.

1955, c.13, s.262; 1966, c.81, s.18; 1970, c.34, s.17; 1980, c.34, s.16; 1981, c.48, s.16; 1998, c.30, s.23.

290(1) A motor vehicle liability policy referred to in this Part shall be in a form prescribed under the *Insurance Act*.

290(2) Any insurer that has issued a motor vehicle liability policy shall, as and when the insured may request, deliver to him for filing or file direct with the Registrar, a certificate of the issuing of such motor vehicle policy.

290(3) A certificate filed with the Registrar for the purposes of this Part shall be deemed to be conclusive admission by the insurer that a policy has been issued in the form prescribed by subsection (1) and in accordance with the terms of the certificate.

290(4) Every insurer shall notify the Registrar of the cancellation or expiry of any motor vehicle liability policy, for which a certificate has been issued to the Registrar under this Part, at least ten days before the effective date of such cancellation or expiry, and, in the absence of such notice of cancellation or expiry, such policy shall remain in full force and effect.

290(5) Where a person, who is not a resident of New Brunswick, is a party to an action for damages arising out of a motor vehicle accident in New Brunswick for which indemnity is provided by a motor vehicle liability policy, the insurer named in the policy shall, as soon as he has knowledge of the action from any source, and whether or not liability under such policy is admitted, notify the Registrar in writing specifying the date and place of the accident and the names and addresses of the parties to the action and of the insurer, which notification shall be open to inspection by parties to the action.

290(6) Notwithstanding anything in this Part contained, the Registrar may decline to accept as proof of financial

priétaire, le ou les noms des acheteurs étant fournis dans la déclaration, et que cette personne n'a pas l'intention de posséder ni de conduire de véhicule à moteur au Nouveau-Brunswick avant une ou plusieurs années.

1955, c.13, art.262; 1966, c.81, art.18; 1970, c.34, art.17; 1980, c.34, art.16; 1981, c.48, art.16; 1998, c.30, art.23.

290(1) Une police d'assurance-responsabilité de véhicule à moteur mentionnée dans la présente partie doit être établie en la forme prescrite en application de la *Loi sur les assurances*.

290(2) Tout assureur qui a délivré une police d'assurance-responsabilité de véhicule à moteur doit, sur demande de l'assuré, remettre à ce dernier, pour dépôt au bureau du registraire, ou déposer directement à ce bureau un certificat attestant la délivrance de cette police d'assurance.

290(3) Un certificat déposé au bureau du registraire aux fins de la présente partie est réputé constituer une preuve du fait que l'assureur reconnaît qu'une police a été délivrée en la forme prescrite par le paragraphe (1) et conformément à la teneur du certificat.

290(4) Tout assureur doit aviser le registraire de l'annulation ou de l'expiration de toute police d'assurance-responsabilité de véhicule à moteur, pour laquelle un certificat a été délivré au registraire en application de la présente partie, au moins dix jours avant la date à compter de laquelle cette annulation ou expiration prend effet; à défaut d'un tel avis d'annulation ou d'expiration, une telle police demeure pleinement valide.

290(5) Lorsqu'une personne autre qu'un résident du Nouveau-Brunswick est partie à une action en dommages-intérêts pour des dommages causés par un accident de véhicule à moteur survenu au Nouveau-Brunswick et dont l'indemnisation est prévue par une police d'assurance-responsabilité de véhicule à moteur, l'assureur nommément désigné dans la police doit, dès qu'il a, de quelque façon, connaissance de l'action, et que sa responsabilité aux termes de cette police soit ou non admise, notifier par écrit au registraire la date et le lieu de l'accident ainsi que les noms et adresses des parties à l'action et de l'assureur; cette notification sera tenue à la disposition des parties à l'action, aux fins de vérification.

290(6) Nonobstant toute disposition de la présente partie, le registraire peut refuser d'accepter à titre de preuve

responsibility the certificate of any insurer which fails to comply with the provisions of subsection (5).

1955, c.13, s.263.

291 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the form and contents of motor vehicle liability insurance cards and financial responsibility cards;

(b) providing that no motor vehicle liability insurance card or financial responsibility card shall be issued by an insurer except on a form provided by the Registrar;

(c) prescribing the terms and conditions under which insurers may be authorized to issue motor vehicle liability insurance cards or financial responsibility cards;

(d) providing for notice to the Registrar before cancellation of any motor vehicle liability policy, upon which a motor vehicle liability insurance card or a financial responsibility card has been issued;

(e) providing for the form, manner, and amount of security to be given under subsection 281(5);

(f) providing for the more effective carrying out of this Part.

1955, c.13, s.264.

292 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations requiring every owner of a motor vehicle registered under this Act and every holder of a licence issued under this Act to furnish proof of his financial responsibility for the liability imposed upon him by law for loss or damage arising from the ownership, use or operation of a motor vehicle in the Province, and the manner in which such proof of financial responsibility may be given and, without restricting the generality of the powers hereby given, the Lieutenant-Governor in Council may by regulation

(a) provide that no motor vehicle may be registered unless the owner thereof furnishes to the Registrar proof of his financial responsibility in the prescribed form;

de solvabilité le certificat d'un assureur qui ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe (5).

1955, c.13, art.263.

291 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant la forme et la teneur des cartes d'assurance-responsabilité de véhicule à moteur et des cartes de solvabilité;

b) prévoyant que les cartes d'assurance-responsabilité de véhicule à moteur ou cartes de solvabilité ne doivent être délivrées par un assureur qu'en la forme prévue par le registraire;

c) prescrivant les conditions auxquelles les assureurs peuvent être autorisés à délivrer des cartes d'assurance-responsabilité de véhicule à moteur ou des cartes de solvabilité;

d) prévoyant l'avis à donner au registraire avant l'annulation de toute police d'assurance-responsabilité de véhicule à moteur pour laquelle a été délivrée une carte d'assurance-responsabilité de véhicule à moteur ou une carte de solvabilité;

e) prévoyant sous quelle forme, de quelle manière et pour quel montant doit être fournie la preuve de solvabilité à donner en application du paragraphe 281(5);

f) visant à améliorer l'application de la présente partie.

1955, c.13, art.264.

292 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements exigeant que tout propriétaire d'un véhicule à moteur immatriculé en application de la présente loi ou titulaire d'un permis délivré en application de la présente loi fournisse la preuve de sa solvabilité pour la responsabilité que lui impose le droit en ce qui concerne les pertes ou dommages survenant du fait de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite d'un véhicule à moteur dans la province, et prescrivant de quelle manière cette preuve de solvabilité peut être fournie et, sans restreindre la portée générale des pouvoirs accordés par le présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement,

a) prévoir qu'aucun véhicule à moteur ne peut être immatriculé à moins que son propriétaire ne fournisse au registraire la preuve de sa solvabilité en la forme prescrite;

(b) provide that no person may be issued a licence unless he furnishes to the Registrar proof of his financial responsibility in the prescribed form;

(c) provide for the giving of proof of financial responsibility of an owner or driver of a motor vehicle

(i) by an insurer,

(ii) by the Registrar or such other person as may be designated in the regulations,

(iii) by a bond with such surety as may be provided by the regulations,

(iv) by the deposit with the Minister of such sum of money, or such securities for money, as may be provided by the regulations,

(v) in such other manner as may be provided by the regulations,

and for the form of such proof and the terms and conditions under which it may be given;

(d) provide for a schedule of fees payable in respect of the giving of proof of financial responsibility pursuant to subparagraph (c)(ii);

(e) provide for imposing on the Registrar, or on such other person as may be designated in the regulations, liability to indemnity, to the extent set forth in the regulations, every owner of a motor vehicle registered under this Act and every holder of a licence issued under this Act against the liability imposed upon him by law for loss or damage arising from the ownership, use or operation of a motor vehicle in the Province; and empower the Registrar, or such other person, to insure against the liability imposed upon him pursuant to this paragraph;

(f) make every owner of a motor vehicle registered under this Act and every holder of a licence issued under this Act, or such of the owners and holders as may be defined in the regulations a member of a group for the purposes of group insurance; and empower the Crown in right of the Province to enter into a contract of group insurance with an insurer insuring every member of the group against the liability imposed upon him by law for loss or damage arising from the ownership, use or operation of a motor vehicle in the Province;

b) prévoir que nul ne peut obtenir de permis à moins de fournir au registraire la preuve de sa solvabilité en la forme prescrite;

c) prévoir la fourniture de la preuve de solvabilité d'un propriétaire ou conducteur de véhicule à moteur

(i) par un assureur,

(ii) par le registraire ou toute autre personne que peuvent désigner les règlements,

(iii) au moyen d'un cautionnement souscrit par le garant que peuvent prévoir les règlements,

(iv) au moyen de la consignation au Ministre de la somme d'argent ou des garanties ou valeurs que peuvent prévoir les règlements,

(v) de toute autre manière que peuvent prévoir les règlements,

et prévoir sous quelle forme et à quelles conditions cette preuve peut être fournie;

d) prévoir un barème des droits à payer lorsque la preuve de solvabilité est fournie conformément au sous-alinéa c)(ii);

e) prévoir que le registraire, ou toute autre personne que peuvent désigner les règlements, est tenu de garantir, dans la mesure indiquée dans les règlements, tout propriétaire d'un véhicule à moteur immatriculé en application de la présente loi ou tout titulaire d'un permis délivré en application de la présente loi contre le risque que représente la responsabilité qui lui est imposée par le droit pour les pertes ou dommages survenant du fait de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite d'un véhicule à moteur dans la province; et habiliter le registraire ou cette autre personne à s'assurer contre le risque que représente pour eux l'obligation de garantie qui leur est imposée conformément au présent alinéa;

f) rattacher à un groupe, aux fins d'assurance collective, tout propriétaire d'un véhicule à moteur immatriculé en application de la présente loi et tout titulaire d'un permis délivré en application de la présente loi, ou les propriétaires et titulaires que peuvent définir les règlements, et habiliter la Couronne du chef de la province à conclure avec un assureur un contrat d'assurance collective garantissant chacun des membres du groupe contre le risque que représente pour lui la responsabilité que le droit lui impose en ce qui concerne les pertes ou

(g) empower the Registrar, or such other person as may be designated in the regulations, to issue certificates under a contract of group insurance as agent of the Crown in right of the Province;

(h) empower every person who is insured by a contract of group insurance, but who is not a party to the contract, to recover indemnity from the insurer in the same manner and to the same extent as if he were a party to the contract for valuable consideration;

(i) provide that the Crown in right of the Province has an insurable interest with respect to the liability of every owner of a motor vehicle registered under this Act, and every holder of a licence issued under this Act, for loss or damage arising from the ownership, use or operation of a motor vehicle in the Province;

(j) empower the Crown in right of the Province to engage in and carry on the business of an insurer in respect of the liability imposed by or pursuant to law for loss or damage arising from the ownership, use or operation of a motor vehicle in the Province;

(k) prescribe the forms to be used for the purposes of any regulation made hereunder;

(l) provide for any matter necessary or incidental to the carrying out of the purposes and objects contemplated by this section, or any of them.

1955, c.13, s.265; 1972, c.48, s.1; 1978, c.D-11.2, s.26; 1982, c.3, s.47.

293 Every regulation made under section 292 has the same force and effect as if contained in this Act.

1955, c.13, s.266.

PART VII

SUSPENSION AND REVOCATION OF DRIVERS' LICENCES

294 In this Part "driving privilege" means

dommages survenant du fait de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite d'un véhicule à moteur dans la province;

g) habiliter le registraire ou toute autre personne que peuvent désigner les règlements à délivrer, en qualité d'agent de la Couronne du chef de la province, des certificats afférents à un contrat d'assurance collective;

h) habiliter toute personne qui est assurée par un contrat d'assurance collective, mais qui n'est pas partie au contrat, à recouvrer l'indemnité de l'assureur de la même manière et dans la même mesure que si elle était partie au contrat moyennant contrepartie valable;

i) prévoir que la Couronne du chef de la province a un intérêt assurable en ce qui concerne la responsabilité de tout propriétaire d'un véhicule à moteur immatriculé en application de la présente loi et tout titulaire d'un permis délivré en application de la présente loi pour les pertes ou dommages survenant du fait de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite d'un véhicule à moteur dans la province;

j) habiliter la Couronne du chef de la province à devenir assureur en ce qui concerne la responsabilité imposée par le droit pour les pertes ou dommages survenant du fait de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite d'un véhicule à moteur dans la province;

k) prescrire les formules à utiliser aux fins de tout règlement établi en application du présent article;

l) prévoir tout ce qui est nécessaire ou accessoire à la réalisation de tout ou partie des fins et objets envisagés par le présent article.

1955, c.13, art.265; 1972, c.48, art.1; 1978, c.D-11.2, art.26; 1982, c.3, art.47.

293 Tout règlement établi en application de l'article 292 a la même force exécutoire et le même effet que s'il était contenu dans la présente loi.

1955, c.13, art.266.

PARTIE VII

SUSPENSION ET RÉVOCATION DES PERMIS

294 Dans la présente partie, « droits de conducteur » signifie

(a) the privilege of applying for, obtaining or holding a licence to operate a motor vehicle in the Province, and

(b) the privilege of operating a motor vehicle in the Province under section 78 or 80.

1961-62, c.62, s.102.

295 The Minister may at any time in his discretion cancel the licence or the motor vehicle privilege of any person or the privileges granted to any non-resident by this Act.

1955, c.13, s.268; 1956, c.19, s.25; 1967, c.54, s.21; 1972, c.48, s.1.

296 Repealed: 1986, c.56, s.14.

1973, c.59, s.14; 1986, c.56, s.14.

296.1 Repealed: 1993, c.5, s.17.

1991, c.61, s.5; 1993, c.5, s.17.

297(1) The Registrar shall maintain a record of

(a) the convictions of each driver and of each non-resident driver of offences under this Act or the regulations, or of any of the offences under the *Criminal Code* (Canada) or under other Acts referred to in subsection (2), or of violations of local by-laws involving the use of a motor vehicle in motion,

(b) the orders directing discharge of each driver and of each non-resident driver under subsection 255(5) of the *Criminal Code* (Canada),

(c) the convictions and orders of which the Registrar has received records pursuant to an agreement entered into under section 307.1, and

(d) the convictions and orders referred to in section 307.

297(2) The Registrar shall assess against each driver and each non-resident driver for each conviction or each order a number of points as follows:

a) le droit de demander, d'obtenir ou de détenir un permis de conduire un véhicule à moteur dans la province, et

b) le droit de conduire un véhicule à moteur dans la province en application des articles 78 ou 80.

1961-62, c.62, art.102.

295 Le Ministre peut, à sa discrétion et à tout moment, annuler le permis ou le droit d'utiliser un véhicule à moteur dont jouit toute personne ou les droits accordés par la présente loi à tout non-résident.

1955, c.13, art.268; 1956, c.19, art.25; 1967, c.54, art.21; 1972, c.48, art.1.

296 Abrogé : 1986, c.56, art.14.

1973, c.59, art.14; 1986, c.56, art.14.

296.1 Abrogé : 1993, c.5, art.17.

1991, c.61, art.5; 1993, c.5, art.17.

297(1) Le registraire doit tenir un dossier des

a) déclarations de culpabilité prononcées contre chaque conducteur et chaque conducteur non-résident pour des infractions prévues à la présente loi ou aux règlements, ou pour toute infraction prévue au *Code criminel* (Canada) ou à toutes autres lois visées au paragraphe (2) ou pour des violations d'arrêtés locaux lorsqu'elles concernent l'utilisation d'un véhicule à moteur en mouvement,

b) absolutions conditionnelles prononcées à l'égard de chaque conducteur et de chaque conducteur non-résident en vertu du paragraphe 255(5) du *Code criminel* (Canada),

c) déclarations de culpabilité et absolutions conditionnelles desquelles le registraire a reçu des dossiers conformément à un accord intervenu en vertu de l'article 307.1, et

d) déclarations de culpabilité et absolutions conditionnelles visées à l'article 307.

297(2) Le registraire doit enlever à chaque conducteur, qu'il soit résident ou non, pour chaque déclaration de culpabilité ou chaque absolution conditionnelle, le nombre de points suivant :

- (a) upon conviction of an offence under paragraph 346(1)(a) or (c), 5 points;
- (b) upon conviction of an offence under the *Criminal Code* (Canada) involving the use of a motor vehicle, 10 points;
- (b.1) upon an order directing discharge under subsection 255(5) of the *Criminal Code* (Canada), 10 points;
- (b.2) upon conviction of an offence under subsection 4(1) or (2) or 7(5) or (6) of the *Transportation of Dangerous Goods Act*, 5 points;
- (c) upon conviction of any offence under this Act or the regulations involving the use of motor vehicle in motion, 3 points;
- (d) upon conviction of any offence under this Act or the regulations involving the equipment of a vehicle 2 points;
- (d.1) upon conviction of an offence under paragraph 84(4)(a), (b) or (c), 3 points;
- (d.2) upon conviction of an offence under paragraph 84(4)(d) or subsection 84(5) or 310.02(13), 10 points;
- (e) upon conviction of an offence under section 130 for failure to report an accident, 5 points;
- (f) upon conviction of an offence under paragraph 140(1.1)(a), 3 points;
- (g) upon conviction of an offence under paragraph 140(1.1)(b) or (c), 5 points;
- (g.01) upon conviction of an offence under paragraph 140.1(5)(a), 3 points;
- (g.02) upon conviction of an offence under paragraph 140.1(5)(b) or (c), 5 points;
- (g.03) upon conviction of an offence under paragraph 142.01(6)(a), 3 points;
- (g.04) upon conviction of an offence under paragraph 142.01(6)(b) or (c), 5 points;
- (g.1) upon conviction of an offence under subsection 142.1(2), 3 points;
- a) dans le cas d'une infraction à l'alinéa 346(1)a) ou c), 5 points;
- b) dans le cas d'une infraction prévue au *Code criminel* (Canada) lorsqu'elle concerne l'utilisation d'un véhicule à moteur, 10 points;
- b.1) dans le cas d'une absolution conditionnelle prononcée en application du paragraphe 255(5) du *Code criminel* (Canada), 10 points;
- b.2) dans le cas d'une infraction au paragraphe 4(1) ou (2) ou 7(5) ou (6) de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*, 5 points;
- c) dans le cas de toute infraction à la présente loi ou à ses règlements, lorsque l'infraction concerne l'utilisation d'un véhicule à moteur en mouvement, 3 points;
- d) dans le cas de toute infraction à la présente loi ou à ses règlements, lorsque l'infraction concerne les accessoires d'un véhicule, 2 points;
- d.1) dans le cas de toute infraction à l'alinéa 84(4)a), b) ou c), 3 points;
- d.2) dans le cas d'une infraction à l'alinéa 84(4)d) ou au paragraphe 84(5) ou 310.02(13), 10 points;
- e) dans le cas d'une infraction à l'article 130 pour défaut de signaler un accident, 5 points;
- f) dans le cas d'une infraction à l'alinéa 140(1.1)a), 3 points;
- g) dans le cas d'une infraction à l'alinéa 140(1.1)b) ou c), 5 points;
- g.01) dans le cas d'une infraction à l'alinéa 140.1(5)a), 3 points;
- g.02) dans le cas d'une infraction à l'alinéa 140.1(5)b) ou c), 5 points;
- g.03) dans le cas d'une infraction à l'alinéa 142.01(6)a), 3 points;
- g.04) dans le cas d'une infraction à l'alinéa 142.01(6)b) ou c), 5 points;
- g.1) dans le cas d'une infraction au paragraphe 142.1(2), 3 points;

(h) upon conviction of an offence under subsection 192(1) for unlawful parking with view obstructed, 3 points;

(i) upon conviction of an offence under sections 193, 194 and 195 for unlawful parking without view obstructed, 2 points;

(i.1) upon conviction of an offence under subsection 200.1(3), 2 points;

(j) upon conviction of an offence under a local by-law involving use of a motor vehicle in motion, 3 points.

297(2.1) Notwithstanding subsection (2), the Registrar shall not assess any points upon conviction of an offence in relation to section 200.1, other than an offence under subsection 200.1(3).

297(3) Where three or more points are assessed against the record of any driver he shall be given a written warning by the Registrar.

297(4) Where seven or more but fewer than ten points are assessed against the record of a driver, the Registrar shall send to the driver a written warning advising the driver of the loss of points and advising the driver of the need to improve the driver's driving habits.

297(4.1) Repealed: 1992, c.37, s.2.

297(5) In the case of a non-resident driver the Registrar shall notify the official responsible for the administration of motor vehicle laws in the place of residence of such non-resident of each conviction of such non-resident, and the number of points assessed against the record of that non-resident in the Province.

1955, c.13, s.269; 1956, c.19, s.26; 1957, c.21, s.28; 1960, c.53, s.48; 1961-62, c.62, s.103; 1970, c.34, s.18; 1973, c.59, s.1; 1977, c.32, s.29; 1977, c.M-11.1, s.17; 1981, c.48, s.17; 1982, c.3, s.47; 1983, c.52, s.32; 1985, c.34, s.28; 1986, c.56, s.15; 1988, c.66, s.14; 1992, c.37, s.2; 1993, c.5, s.18; 1994, c.31, s.18; 1994, c.69, s.5; 1997, c.62, s.15; 1998, c.30, s.24; 2001, c.30, s.15; 2007, c.44, s.15.

298(1) For the purpose of this section "newly licensed driver" means a driver who has been licensed under this Act for less than four years.

h) dans le cas d'une infraction au paragraphe 192(1) pour stationnement illégal gênant la vue, 3 points;

i) dans le cas d'une infraction aux articles 193, 194 et 195 pour stationnement illégal ne gênant pas la vue, 2 points;

i.1) dans le cas d'une infraction au paragraphe 200.1(3), 2 points;

j) dans le cas d'une infraction à un arrêté local lorsque l'infraction concerne l'utilisation d'un véhicule à moteur en mouvement, 3 points.

297(2.1) Nonobstant le paragraphe (2), le registraire ne doit pas enlever de points en cas de déclaration de culpabilité pour une infraction relative à l'article 200.1, autre qu'une infraction prévue au paragraphe 200.1(3).

297(3) Lorsque trois points ou plus sont enlevés au dossier d'un conducteur, le registraire doit lui faire parvenir un avertissement écrit.

297(4) Lorsque sept points ou plus, mais moins de dix points, sont enlevés au dossier d'un conducteur, le registraire doit envoyer à ce conducteur un avis écrit l'informant de l'enlèvement de points et l'avisant de la nécessité d'améliorer sa manière de conduire.

297(4.1) Abrogé : 1992, c.37, art.2.

297(5) Dans le cas d'un non-résident, le registraire doit envoyer au fonctionnaire responsable de l'application du droit concernant les véhicules à moteur au lieu de résidence de ce non-résident un avis de chaque déclaration de culpabilité de ce non-résident et du nombre de points enlevés au dossier de ce non-résident dans la province.

1955, c.13, art.269; 1956, c.19, art.26; 1957, c.21, art.28; 1960, c.53, art.48; 1961-62, c.62, art.103; 1970, c.34, art.18; 1973, c.59, art.1; 1977, c.32, art.29; 1977, c.M-11.1, art.17; 1981, c.48, art.17; 1982, c.3, art.47; 1983, c.52, art.32; 1985, c.34, art.28; 1986, c.56, art.15; 1988, c.66, art.14; 1992, c.37, art.2; 1993, c.5, art.18; 1994, c.31, art.18; 1994, c.69, art.5; 1997, c.62, art.15; 1998, c.30, art.24; 2001, c.30, art.15; 2007, c.44, art.15.

298(1) Aux fins du présent article, « conducteur titulaire d'un nouveau permis » désigne un conducteur qui est, depuis moins de quatre ans, titulaire d'un permis délivré en application de la présente loi.

298(2) Every newly licensed driver, to whom a licence is issued shall upon issue be credited with four points.

298(3) Two points shall be credited to a newly licensed driver under this section in each year following until he is credited with ten points.

298(4) When a newly licensed driver loses all points credited to him under this section the Registrar shall revoke his licence and suspend his driving privilege as provided for in section 300.

1967, c.54, s.22; 1972, c.48, s.50, 51.

298.1(1) For the purposes of this section “unlicensed driver” means a driver who does not hold and who has never held a valid licence.

298.1(2) When any points are assessed against an unlicensed driver or a non-resident unlicensed driver, the Registrar shall suspend his driving privilege as provided in section 300.

1980, c.34, s.17; 1986, c.56, s.16.

299 Repealed: 1992, c.37, s.3.

1955, c.13, s.270; 1961-62, c.62, s.104; 1964, c.43, s.10; 1972, c.48, s.1; 1992, c.37, s.3.

300(1) Subject to subsections (1.1), (2) and (2.1), when ten or more points are assessed against any driver or non-resident driver, the Registrar shall, if the driver or non-resident driver holds a licence, revoke his licence and suspend his driving privilege, or, if he does not hold a licence, suspend his driving privilege

(a) for a period of twelve months when the ten points are assessed for a conviction under section 220, 221, 249, 253 or 254 or subsection 255(2) or (3) of the *Criminal Code* (Canada),

(b) for a period of six months when the ten points are assessed for a conviction of any other offence under the *Criminal Code* (Canada) other than an offence under section 259 of the *Criminal Code* (Canada), involving the use of a motor vehicle,

298(2) Tout conducteur titulaire d’un nouveau permis obtient, lors de la délivrance du permis, un crédit de quatre points.

298(3) Un crédit supplémentaire de deux points par an est ensuite accordé à un conducteur titulaire d’un nouveau permis en application du présent article jusqu’à ce que le total des crédits atteigne dix points.

298(4) Lorsqu’un conducteur titulaire d’un nouveau permis perd tous les points qui lui ont été crédités en application du présent article, le registraire doit retirer son permis et suspendre ses droits de conducteur comme le prévoit l’article 300.

1967, c.54, art.22; 1972, c.48, art.50, 51.

298.1(1) Aux fins du présent article, « conducteur non-titulaire de permis » désigne un conducteur qui n’est pas détenteur de permis et qui n’en a jamais eu un de valide.

298.1(2) Lorsque des points sont enlevés à un conducteur non-titulaire de permis ou à un conducteur non-résident non-titulaire de permis, le registraire doit conformément à l’article 300, suspendre ses droits de conducteur.

1980, c.34, art.17; 1986, c.56, art.16.

299 Abrogé : 1992, c.37, art.3.

1955, c.13, art.270; 1961-62, c.62, art.104; 1964, c.43, art.10; 1972, c.48, art.1; 1992, c.37, art.3.

300(1) Sous réserve des paragraphes (1.1), (2) et (2.1), lorsque dix points ou plus sont enlevés à un conducteur ou à un conducteur non-résident, le registraire doit, si le conducteur ou le conducteur non-résident est titulaire d’un permis, le lui retirer et suspendre à la fois son droit de conducteur, ou, s’il n’en est pas titulaire, suspendre seulement son droit de conducteur

a) pendant douze mois lorsque les dix points sont enlevés pour une déclaration de culpabilité en application de l’article 220, 221, 249, 253 ou 254 ou le paragraphe 255(2) ou (3) du *Code criminel* (Canada),

b) pendant six mois lorsque les dix points sont enlevés pour une déclaration de culpabilité relative à toute autre infraction prévue au *Code criminel* (Canada), autre qu’une infraction prévue à l’article 259 du *Code criminel* (Canada), impliquant l’utilisation d’un véhicule à moteur,

(b.1) for a period of twelve months when the ten points are assessed upon an order directing discharge under subsection 255(5) of the *Criminal Code* (Canada),

(c) for a period of three months when the ten points are assessed for convictions for offences under this Act or the regulations thereunder, subsection 4(1) or (2) or 7(5) or (6) of the *Transportation of Dangerous Goods Act* or any local by-laws, or any of them, and

(d) Repealed: 1981, c.48, s.18.

300(1.1) Repealed: 2001, c.30, s.16.

300(2) The Registrar shall revoke the licence of a newly licensed driver, and shall suspend his driving privilege, for a period of three months, when he loses all the points credited to him under section 298.

300(2.1) When any points are assessed against an unlicensed driver or a non-resident unlicensed driver under subsection 297(2), the Registrar shall suspend his driving privilege for a period of three months.

300(3) The period of suspension shall commence on the tenth day following receipt by the Registrar of the report required by section 265, but where a notice or record of a conviction, or of an order directing discharge under subsection 255(5) of the *Criminal Code* (Canada), has been received from outside the Province, the period of suspension in the Province shall commence on the date of the conviction or order.

300(3.1) Upon the Registrar being served with a certified copy of a notice of appeal against a conviction or an order directing discharge referred to in subsection 265(1), the Registrar

(a) shall not suspend the licence and driving privileges of the person, or

(b) shall reinstate the licence and driving privileges of the person convicted or discharged, if such licence and driving privileges have been suspended.

300(3.2) Where, after the final appeal of any conviction or order directing discharge referred to in subsection 265(1), a person is as a result of the appeal convicted

b.1) pendant douze mois lorsque les dix points sont enlevés à la suite d'une absolution conditionnelle prononcée en application du paragraphe 255(5) du *Code criminel* (Canada),

c) pendant trois mois lorsque les dix points sont enlevés pour des déclarations de culpabilité relatives à des infractions à la présente loi, à ses règlements au paragraphe 4(1) ou (2) ou 7(5) ou (6) de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* ou à des arrêtés locaux, et

d) Abrogé : 1981, c.48, art.18.

300(1.1) Abrogé : 2001, c.30, art.16.

300(2) Le registraire doit retirer le permis d'un conducteur titulaire d'un nouveau permis et doit suspendre ses droits de conducteur pendant trois mois lorsqu'il perd tous les points qui lui ont été crédités en application de l'article 298.

300(2.1) Lorsqu'en vertu du paragraphe 297(2), un conducteur non-titulaire de permis ou un conducteur non-résident non-titulaire de permis perd des points, le registraire doit suspendre son droit de conducteur pour une durée de trois mois.

300(3) La période de suspension commence le dixième jour qui suit la réception par le registraire du rapport exigé à l'article 265, mais si un avis ou un dossier d'une déclaration de culpabilité ou d'une absolution conditionnelle prononcée en application du paragraphe 255(5) du *Code criminel* (Canada) a été reçu de l'extérieur de la province, la période de suspension dans la province commence à la date de la déclaration de culpabilité ou de l'absolution conditionnelle.

300(3.1) Sur réception de la signification d'une copie certifiée conforme d'un avis d'appel d'une déclaration de culpabilité ou d'une absolution conditionnelle visées au paragraphe 265(1), le registraire

a) doit s'abstenir de suspendre le permis et les droits de conducteur de l'intéressé, ou

b) doit rétablir le permis et les droits de conducteur de la personne déclarée coupable ou absoute, si son permis et ses droits ont été suspendus.

300(3.2) Lorsqu'une déclaration de culpabilité ou une absolution conditionnelle visées au paragraphe 265(1) sont maintenues par le jugement d'appel définitif, il doit

of the offence or discharged, any period of suspension served at any time from the conviction or order directing discharge to the final appeal shall be taken into account with respect to the period of suspension imposed.

300(4) Notwithstanding subsection (3), where

(a) a licence is surrendered to a Court under subsection 308(1), or

(b) a person is prohibited by a Court from operating a motor vehicle upon a conviction in respect of any offence under the *Criminal Code* (Canada), involving the use of a motor vehicle, or upon an order directing discharge under subsection 255(5) of the *Criminal Code* (Canada),

and no sentence of imprisonment is imposed, the period of suspension shall commence on the date of the conviction or the order directing discharge.

1955, c.13, s.271; 1956, c.19, s.28; 1959, c.23, s.18, 19; 1960, c.53, s.49; 1961-62, c.62, s.105; 1969, c.55, s.12; 1970, c.34, s.19; 1972, c.48, s.1, 52, 53; 1974, c.31 (Supp.), s.1; 1975, c.38, s.5; 1977, c.32, s.30; 1978, c.39, s.21; 1980, c.34, s.18; 1981, c.48, s.18; 1985, c.34, s.29; 1986, c.56, s.17; 1987, c.38, s.16; 1990, c.8, s.4; 1993, c.5, s.19; 1994, c.31, s.19; 2001, c.30, s.16; 2002, c.32, s.17.

301(1) When the period of suspension of a person's driving privilege under paragraph 300(1)(a), (b) or (b.1), subsection 302(1), (2), (2.1), (2.2), (3) or (4) or section 302.1 has elapsed and no further convictions have been entered against that person and no orders directing discharge have been issued in relation to that person under subsection 255(5) of the *Criminal Code* (Canada), the Registrar, upon application by that person, shall issue to that person a licence that is, subject to section 304, probationary.

301(2) The Registrar shall not reinstate the driving privilege of a resident of the Province whose driving privilege has been suspended under this Act as a result of a conviction for an offence under section 253 or 254 of the *Criminal Code* (Canada) until the resident has successfully completed, and paid the fee prescribed by regulation for, the drinking driver re-education course ap-

être tenu compte, en imposant la période de suspension, de toute période de suspension subie entre la déclaration de culpabilité ou l'absolution conditionnelle et le jugement d'appel définitif.

300(4) Nonobstant le paragraphe (3),

a) lorsqu'un permis est remis au tribunal en vertu du paragraphe 308(1), ou

b) lorsqu'il est interdit à une personne par le tribunal de conduire un véhicule à moteur sur déclaration de culpabilité relativement à une infraction en vertu du *Code criminel* (Canada), impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur, ou sur absolution conditionnelle en vertu du paragraphe 255(5) du *Code criminel* (Canada),

et qu'aucune peine d'emprisonnement n'est imposée, la période de suspension commence à la date de la déclaration de culpabilité ou de l'absolution conditionnelle.

1955, c.13, art.271; 1956, c.19, art.28; 1959, c.23, art.18, 19; 1960, c.53, art.49; 1961-62, c.62, art.105; 1969, c.55, art.12; 1970, c.34, art.19; 1972, c.48, art.1, 52, 53; 1974, c.31(Supp.), art.1; 1975, c.38, art.5; 1977, c.32, art.30; 1978, c.39, art.21; 1980, c.34, art.18; 1981, c.48, art.18; 1985, c.34, art.29; 1986, c.56, art.17; 1987, c.38, art.16; 1990, c.8, art.4; 1993, c.5, art.19; 1994, c.31, art.19; 2001, c.30, art.16; 2002, c.32, art.17.

301(1) Lorsqu'à l'expiration de la période de suspension des droits de conducteur d'une personne en vertu de l'alinéa 300(1)a), b) ou b.1), du paragraphe 302(1), (2), (2.1), (2.2), (3) ou (4) ou de l'article 302.1, aucune nouvelle déclaration de culpabilité n'a été prononcée contre elle et qu'elle n'est visée par aucune absolution conditionnelle aux termes du paragraphe 255(5) du *Code criminel* (Canada), le registraire doit, à la demande de cette personne, lui délivrer un permis, qui, sous réserve de l'article 304, est probatoire.

301(2) Le registraire ne peut rétablir à un résident de la province ses droits de conducteur suspendus en vertu de la présente loi en raison d'une déclaration de culpabilité pour une infraction prévue à l'article 253 ou 254 du *Code criminel* (Canada) jusqu'à ce que le résident ait réussi le cours de rééducation pour conducteurs ivres approuvé par le ministre de la Santé et qui lui est assigné par le Regis-

proved by the Minister of Health and assigned to the resident by the Registrar.

1955, c.13, s.272; 1957, c.21, s.29; 1961-62, c.62, s.106; 1967, c.54, s.23; 1972, c.48, s.54; 1977, c.32, s.31; 1981, c.48, s.19; 1985, c.34, s.30; 1986, c.56, s.18; 1987, c.38, s.17; 1988, c.23, s.1; 1988, c.66, s.15; 1993, c.5, s.20; 1993, c.17, s.1; 2000, c.26, s.193; 2001, c.30, s.17; 2006, c.16, s.113.

301.01(1) The fees paid after the commencement of this subsection for drinking driver re-education courses assigned to residents under section 301

(a) shall be deposited in a separate account in the Consolidated Fund to be known as the Drinking Driver Re-education Account, and

(b) shall be used to fund drinking driver re-education courses.

301.01(2) One hundred and fifteen dollars of each one hundred and seventy-seven dollar reinstatement fee and three hundred and fifteen dollars of each three hundred and seventy-seven dollar reinstatement fee paid after March 31, 1992 and before the commencement of this subsection by a resident required under section 301 to take a drinking driver re-education course shall be paid into the Drinking Driver Re-education Account referred to in subsection (1) and shall be applied to the funding of drinking driver re-education courses.

1993, c.17, s.2.

302(1) The Registrar shall revoke the licence and suspend the driving privileges of any person who is the holder of a licence issued under section 301 and is convicted of an offence under the regulations, subsection 4(1) or (2) or 7(5) or (6) of the *Transportation of Dangerous Goods Act*, a local by-law or this Act, other than an offence set out in subsection (3), for a period of one month.

302(2) Where any person

(a) is the holder of a licence issued under section 301 after having his or her driving privilege suspended under paragraph 300(1)(b),

(b) does not hold a licence after having his or her driving privilege suspended under paragraph 300(1)(b), or

traire et qu'il ai payé le droit prescrit par règlement pour ce cours.

1955, c.13, art.272; 1957, c.21, art.29; 1961-62, c.62, art.106; 1967, c.54, art.23; 1972, c.48, art.54; 1977, c.32, art.31; 1981, c.48, art.19; 1985, c.34, art.30; 1986, c.56, art.18; 1987, c.38, art.17; 1988, c.23, art.1; 1988, c.66, art.15; 1993, c.5, art.20; 1993, c.17, art.1; 2000, c.26, art.193; 2001, c.30, art.17; 2006, c.16, art.113.

301.01(1) Les droits payés après l'entrée en vigueur du présent paragraphe pour les cours de rééducation pour conducteurs ivres assignés à l'intention des résidents en vertu de l'article 301

a) sont déposés dans un compte distinct du Fonds consolidé appelé le compte de rééducation pour conducteurs ivres, et

b) pourvoient au financement des cours de rééducation pour conducteurs ivres.

301.01(2) Chaque cent quinze dollars de chaque tranche de cent soixante-dix-sept dollars d'un droit de rétablissement et chaque trois cents quinze dollars de chaque tranche de trois cents soixante dix-sept dollars d'un droit de rétablissement payés après le 31 mars 1992 mais avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe par un résident tenu en vertu de l'article 301 de suivre un cours de rééducation pour conducteurs ivres, est versé au compte de rééducation pour conducteurs ivres visé au paragraphe (1) et sert au financement des cours de rééducation pour conducteurs ivres.

1993, c.17, art.2.

302(1) Le registraire doit retirer le permis et suspendre les droits de conducteur d'une personne qui est titulaire d'un permis délivré en application de l'article 301 et est déclarée coupable d'une infraction au règlement, au paragraphe 4(1) ou (2) ou 7(5) ou (6) de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*, à un arrêté local ou à la présente loi, autre qu'une infraction visée au paragraphe (3), pendant un mois.

302(2) Lorsqu'une personne

a) qui est titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 301 après avoir eu ses droits de conducteur suspendus en vertu de l'alinéa 300(1)b),

b) qui n'est pas titulaire d'un permis après avoir eu ses droits de conducteur suspendus en vertu de l'alinéa 300(1)b), ou

(c) holds a licence after having his or her driving privilege suspended under paragraph 300(1)(b),

and is convicted of an offence referred to in paragraph 300(1)(a) or (b) within three years after the date of the Registrar's suspension, or has an order directing discharge under subsection 255(5) of the *Criminal Code* (Canada) issued in relation to him or her within three years after the date of the Registrar's suspension, the Registrar shall revoke the licence and suspend the driving privilege for a period that is twice as long as the period of suspension for which the Registrar could have suspended under subsection 300(1).

302(2.1) Subject to subsection (2.2), where any person

(a) is the holder of a licence issued under section 301 after having his or her driving privilege suspended under paragraph 300(1)(a) or (b.1),

(b) does not hold a licence after having his or her driving privilege suspended under paragraph 300(1)(a) or (b.1), or

(c) holds a licence after having his or her driving privilege suspended under paragraph 300(1)(a) or (b.1),

and is convicted of an offence referred to in paragraph 300(1)(a) within five years after the date of the Registrar's suspension, or has an order directing discharge under subsection 255(5) of the *Criminal Code* (Canada) issued in relation to him or her within five years after the date of the Registrar's suspension, the Registrar shall revoke the licence and suspend the driving privilege for a period of three years.

302(2.2) Where any person

(a) is the holder of a licence issued under section 301 after having his or her driving privilege suspended under paragraph 300(1)(a) or (b.1),

(b) does not hold a licence after having his or her driving privilege suspended under paragraph 300(1)(a) or (b.1), or

(c) holds a licence after having his or her driving privilege suspended under paragraph 300(1)(a) or (b.1),

c) qui est titulaire d'un permis après avoir eu ses droits de conducteur suspendus en vertu de l'alinéa 300(1)b),

est déclarée coupable d'une infraction visée à l'alinéa 300(1)a) ou b) ou fait l'objet d'une ordonnance de libération en vertu du paragraphe 255(5) du *Code criminel* (Canada), dans les trois années qui suivent la date à laquelle le registraire a suspendu ses droits de conducteur, le registraire doit retirer le permis et suspendre les droits de conducteur pour le double de la période pour laquelle il aurait pu ordonner une suspension en application du paragraphe 300(1).

302(2.1) Sous réserve du paragraphe (2.2), lorsqu'une personne

a) qui est titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 301 après avoir eu ses droits de conducteur suspendus en vertu de l'alinéa 300(1)a) ou b.1),

b) qui n'est pas titulaire d'un permis après avoir eu ses droits de conducteur suspendus en vertu de l'alinéa 300(1)a) ou b.1), ou

c) qui est titulaire d'un permis après avoir eu ses droits de conducteur suspendus en vertu de l'alinéa 300(1)a) ou b.1),

est déclarée coupable d'une infraction visée à l'alinéa 300(1)a) ou fait l'objet d'une ordonnance de libération en vertu du paragraphe 255(5) du *Code criminel* (Canada), dans les cinq années qui suivent la date à laquelle le registraire a suspendu ses droits de conducteur, le registraire doit retirer le permis et suspendre les droits de conducteur pour une période de trois années.

302(2.2) Lorsqu'une personne

a) qui est titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 301 après avoir eu ses droits de conducteur suspendus en vertu de l'alinéa 300(1)a) ou b.1),

b) qui n'est pas titulaire d'un permis après avoir eu ses droits de conducteur suspendus en vertu de l'alinéa 300(1)a) ou b.1), ou

c) qui est titulaire d'un permis après avoir eu ses droits de conducteur suspendus en vertu de l'alinéa 300(1)a) ou b.1),

and is convicted of two or more offences referred to in paragraph 300(1)(a), has two or more orders directing discharge under subsection 255(5) of the *Criminal Code* (Canada) issued in relation to him or her or is the object of any combination of such convictions or orders, within five years after the date of the Registrar's suspension, the Registrar shall revoke the licence and suspend the driving privilege for a period of five years.

302(3) Where a person is convicted of an offence

(a) under subsection 78(1) or (2) and that person's licence has been revoked and his driving privilege suspended under subsection 298(4) or 300(1), or his driving privilege has been suspended under section 298.1 or subsection 300(1),

(b) Repealed: 1986, c.56, s.19.

(b.1) under section 259 of the *Criminal Code* (Canada), or

(c) under paragraph 99(1)(a) or section 345,

the Registrar shall, if the person holds a licence, revoke his licence and suspend his driving privilege, or, if he does not hold a licence, suspend his driving privilege,

(d) for the first such offence, for twelve months, and

(e) for a second or subsequent offence within a period of three years of the date of the Registrar's suspension under paragraph (d), for twenty-four months.

302(4) The Registrar shall revoke the licence and suspend the driving privileges of any person who for a second or subsequent time is the holder of a licence issued under section 301 and is convicted of an offence under the regulations, subsection 4(1) or (2) or 7(5) or (6) of the *Transportation of Dangerous Goods Act*, a local by-law or under this Act, other than for an offence set out in subsection (3) for three times the period of suspension specified in subsection 300(1) for a person whose licence is revoked because ten points have been assessed against him for offences under this Act.

302(5) Where a person is convicted of an offence under section 17.1 the Registrar shall revoke the licence and suspend his driving privilege until such time as that person

est déclarée coupable de deux ou plusieurs infractions visées à l'alinéa 300(1)a), fait l'objet de deux ou plusieurs ordonnances de libération en vertu du paragraphe 255(5) du *Code criminel* (Canada) ou fait l'objet d'une combinaison quelconque de ces déclarations de culpabilité ou d'ordonnances, dans les cinq années qui suivent la date à laquelle le registraire a suspendu ses droits de conducteur, le registraire doit retirer le permis et suspendre les droits de conducteur pour une période de cinq années.

302(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction

a) au paragraphe 78(1) ou (2), que son permis lui a été retiré et que ses droits de conducteur ont été suspendus en application du paragraphe 298(4) ou 300(1) ou que ses mêmes droits ont été suspendus en application de l'article 298.1 ou 300(1),

b) Abrogé : 1986, c.56, art.19.

b.1) en vertu de l'article 259 du *Code criminel* (Canada), ou

c) à l'alinéa 99(1)a) ou à l'article 345,

le registraire doit, si la personne est titulaire d'un permis, le lui retirer et suspendre ses droits de conducteur ou, s'il n'est pas titulaire de permis, suspendre seulement les droits de conducteur,

d) pendant douze mois pour la première infraction, et

e) pendant vingt quatre mois en cas de récidive dans les trois années qui suivent la date à laquelle le registraire a suspendu des droits à l'alinéa d).

302(4) Le registraire doit retirer le permis et suspendre les droits de conducteur de toute personne qui est titulaire d'un permis délivré, pour la seconde fois ou plus, en application de l'article 301 et est déclarée coupable d'une infraction au règlement, au paragraphe 4(1) ou (2) ou 7(5) ou (6) de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*, à un arrêté local ou à la présente loi, autre qu'une infraction énoncée au paragraphe (3), pendant le triple de la période de suspension que le paragraphe 300(1) inflige à une personne dont le permis est retiré parce que dix points lui ont été enlevés pour des infractions à la présente loi.

302(5) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à l'article 17.1, le registraire doit lui retirer son permis et suspendre des droits de conducteur jusqu'à

gives proof of financial responsibility in accordance with Part VI.

1955, c.13, s.273; 1956, c.19, s.27; 1958, c.19, s.12; 1959, c.23, s.19A; 1961-62, c.62, s.107; 1964, c.43, s.11; 1972, c.48, s.55; 1973, c.59, s.15; 1974, c.31(Supp.), s.4; 1975, c.86, s.2.2; 1977, c.32, s.32; 1978, c.39, s.22; 1980, c.34, s.19; 1985, c.34, s.31; 1986, c.56, s.19; 1987, c.38, s.19; 1993, c.5, s.21; 2001, c.30, s.18; 2002, c.32, s.18.

302.1(1) If, in respect of a conviction of an offence under the *Criminal Code* (Canada) involving the use of a motor vehicle, or on an order directing discharge under subsection 255(5) of the *Criminal Code* (Canada), a court prohibits a person from operating a motor vehicle for a period in excess of the period of suspension provided in this Act, the Registrar shall suspend the person's driving privilege for a period equal to the period of prohibition.

302.1(2) If a sentence of imprisonment is imposed on a person in respect of an offence resulting in the suspension of the person's driving privilege, the period of suspension of the driving privilege under this Act shall be a period equal to the period otherwise provided in this Act plus the time served in prison.

1980, c.34, s.20; 1988, c.66, s.17; 1993, c.5, s.22.

303 After a period of two years has elapsed from the date of conviction of a person or from the date an order directing discharge is issued against a person under subsection 255(5) of the *Criminal Code* (Canada), the Registrar shall deduct from the record of the person so convicted or discharged the number of points previously assessed in respect of such conviction or discharge if the person's driving privilege has not been suspended during the two year period.

1955, c.13, s.274; 1961-62, c.62, s.108; 1985, c.34, s.32; 1986, c.56, s.20; 1993, c.5, s.23.

304 Notwithstanding section 303, when a person is the holder of a licence issued under section 301 for a period of one year without being convicted of an offence under this Act or the regulations, or a local by-law or the *Criminal Code* (Canada), involving the use of a motor vehicle, or under subsection 4(1) or (2) or 7(5) or (6) of the *Transportation of Dangerous Goods Act*, and without being discharged under subsection 255(5) of the *Criminal Code* (Canada), the licence of that person is no longer probationary, that person shall no longer be considered, for the

ce qu'elle fournisse la preuve de sa solvabilité conformément à la Partie VI.

1955, c.13, art.273; 1956, c.19, art.27; 1958, c.19, art.12; 1959, c.23, art.19A; 1961-62, c.62, art.107; 1964, c.43, art.11; 1972, c.48, art.55; 1973, c.59, art.15; 1974, c.31 (Supp.), art.4; 1975, c.86, art.2.2; 1977, c.32, art.32; 1978, c.39, art.22; 1980, c.34, art.19; 1985, c.34, art.31; 1986, c.56, art.19; 1987, c.38, art.19; 1993, c.5, art.21; 2001, c.30, art.18; 2002, c.32, art.18.

302.1(1) Si une cour, dans le cas d'une déclaration de culpabilité pour une infraction prévue au *Code criminel* (Canada) lorsqu'elle concerne l'utilisation d'un véhicule à moteur, ou d'une absolution conditionnelle en vertu du paragraphe 255(5) du *Code criminel* (Canada), interdit à une personne de conduire un véhicule à moteur pour une période dépassant la période de suspension prévue dans la présente loi, le registraire doit suspendre les droits de conducteur de cette personne pour une période égale à la période d'interdiction.

302.1(2) Si une peine d'emprisonnement est imposée à une personne dans le cas d'une infraction découlant d'une suspension de ses droits de conducteur, la période de suspension des droits de conducteur en vertu de la présente loi est égale à la période de suspension prévue ailleurs dans la présente loi plus le temps passé en prison.

1980, c.34, art.20; 1988, c.66, art.17; 1993, c.5, art.22.

303 Lorsqu'il s'est écoulé deux ans depuis la date de la déclaration de culpabilité d'une personne ou depuis la date d'une absolution conditionnelle prononcée à l'égard d'une personne en application du paragraphe 255(5) du *Code criminel* (Canada), le registraire doit soustraire du dossier de la personne ainsi déclarée coupable ou absoute le nombre de points précédemment enlevés à cause de cette déclaration de culpabilité ou absolution conditionnelle, si les droits de conducteur de cette personne n'ont pas été suspendus au cours de ces deux ans.

1955, c.13, art.274; 1961-62, c.62, art.108; 1985, c.34, art.32; 1986, c.56, art.20; 1993, c.5, art.23.

304 Nonobstant l'article 303, lorsqu'une personne est titulaire d'un permis délivré en application de l'article 301 pendant un an sans être déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, à un arrêté local ou au *Code criminel* (Canada), relativement à l'utilisation d'un véhicule à moteur ou en vertu du paragraphe 4(1) ou (2) ou 7(5) ou (6) de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et sans avoir été absoute en application du paragraphe 255(5) du *Code criminel* (Canada), le permis de cette personne n'est plus un permis probatoire, cette

purposes of this Act, as the holder of a licence issued under section 301 and all points assessed against that person for previous convictions or orders directing discharge shall be removed from that person's record.

1955, c.13, s.275; 1961-62, c.62, s.109; 1972, c.48, s.56; 1985, c.34, s.33; 1986, c.56, s.21; 1988, c.66, s.18; 1993, c.5, s.24; 1998, c.30, s.25; 2002, c.32, s.19.

305(1) The Registrar is authorized to cancel any licence upon determining that the licensee was not entitled to the issuance thereof hereunder or that the licensee failed to give the required or correct information in his application for a licence or committed any fraud in making such application.

305(2) Upon such cancellation, the licensee shall surrender the licence so cancelled to the Registrar.

1955, c.13, s.276; 1972, c.48, s.1.

305.1(1) Where a person has not paid a fee required in connection with any licence or driving privilege and does not pay the fee upon reasonable notice and demand, the Registrar may if the person holds a licence revoke his licence and suspend his driving privilege, or if he does not hold a licence suspend his driving privilege.

305.1(2) Where a person has tendered a personal cheque as payment under section 347.1 or 357 and the cheque is not honoured upon presentation at the appropriate financial institution, the Registrar may, if the person holds a licence, revoke the licence and suspend the person's driving privilege, or, if the person does not hold a licence, suspend the person's driving privilege.

1983, c.52, s.33; 1987, c.38, s.20.

306 The privilege of driving a motor vehicle on the highways of the Province given to a non-resident hereunder shall be subject to suspension or revocation by the Registrar in like manner and for like cause as a licence issued hereunder may be suspended or revoked.

1955, c.13, s.277; 1972, c.48, s.1.

307(1) Where the Registrar receives notice that a driver or non-resident driver was convicted in a province or ter-

personne ne sera plus considérée, aux fins de la présente loi, comme étant le titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 301 et tous les points qui ont été enlevés du dossier de cette personne à cause des déclarations de culpabilité ou des absolutions conditionnelles antérieures doivent lui être rendus.

1955, c.13, art.275; 1961-62, c.62, art.109; 1972, c.48, art.56; 1985, c.34, art.33; 1986, c.56, art.21; 1988, c.66, art.18; 1993, c.5, art.24; 1998, c.30, art.25; 2002, c.32, art.19.

305(1) Le registraire est autorisé à annuler un permis lorsqu'il établit que son titulaire n'avait pas le droit de se le faire délivrer en application de la présente loi ou qu'il n'a pas fourni des renseignements exigés ou des renseignements exacts dans sa demande de permis ou qu'il a commis une fraude en faisant cette demande.

305(2) Le titulaire d'un permis ainsi annulé doit remettre sans délai ce permis au registraire.

1955, c.13, art.276; 1972, c.48, art.1.

305.1(1) Lorsqu'une personne n'a pas payé un droit requis relatif à l'obtention d'un permis ou à la reconnaissance de ses droits de conducteur et ne le paie pas après préavis raisonnable et réclamation, le registraire peut, si la personne est titulaire d'un permis, révoquer son permis et suspendre ses droits de conducteur ou, si la personne n'est pas titulaire d'un permis, suspendre ses droits de conducteur.

305.1(2) Lorsqu'une personne a remis un chèque personnel en paiement en vertu de l'article 347.1 ou 357 et que le chèque n'est pas honoré lors de la présentation à l'institution financière appropriée, le registraire peut, si la personne est titulaire d'un permis, révoquer son permis et ses droits de conducteur, ou, si la personne n'est pas titulaire d'un permis, suspendre les droits de conducteur de la personne.

1983, c.52, art.33; 1987, c.38, art.20.

306 Le droit de conduire un véhicule à moteur sur les routes de la province qui est accordé à un non-résident en application de la présente loi peut être suspendu ou retiré par le registraire de la même manière et pour les mêmes raisons que peut l'être un permis délivré en application de la présente loi.

1955, c.13, art.277; 1972, c.48, art.1.

307(1) Lorsque le registraire reçoit un avis qu'un conducteur ou conducteur non-résident a été déclaré coupable

ritory of Canada, with which the Minister has not entered into an agreement under section 307.1, of an offence under the *Criminal Code* (Canada) involving the use of a motor vehicle, the Registrar shall assess points against the driver or non-resident driver under subsection 297(2) as if the conviction had occurred in the Province.

307(2) Where the Registrar receives notice that an order directing discharge under subsection 255(5) of the *Criminal Code* (Canada) has been issued against a driver or non-resident driver in a province or territory of Canada, with which the Minister has not entered into an agreement under section 307.1, the Registrar shall assess points against the driver or non-resident driver under subsection 297(2) as if the order had been issued in the Province.

307(3) Where the Registrar receives notice that a driver or non-resident driver was convicted in a province or territory of Canada, with which the Minister has not entered into an agreement under section 307.1, of an offence under a provincial statute or territorial ordinance involving the use of a motor vehicle that, in the opinion of the Registrar, is in substance and effect equivalent to an offence that, if committed in the Province, would be grounds for the assessment of points under subsection 297(2), the Registrar shall assess points against the driver or non-resident driver under subsection 297(2) as if the driver or non-resident driver had been convicted in the Province of the offence in the Province that would be, in the opinion of the Registrar, equivalent in substance and effect to the offence committed.

307(4) Where the Registrar receives notice that a driver or non-resident driver was convicted, in a State of the United States of America or in a country with which the Minister has not entered into an agreement under section 307.1, of a criminal or civil offence that, in the opinion of the Registrar, is in substance and effect equivalent to a conviction of an offence under the *Criminal Code* (Canada) involving the use of a motor vehicle, the Registrar shall assess points against the driver or non-resident driver under subsection 297(2) as if the driver or non-resident driver had been convicted in the Province of the offence under the *Criminal Code* (Canada) involving the use of a motor vehicle.

dans une province ou un territoire du Canada, avec lesquels le Ministre n'a pas conclu d'accord en vertu de l'article 307.1, d'une infraction prévue au *Code criminel* (Canada) impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur, le registraire doit enlever des points au conducteur ou au conducteur non-résident en vertu du paragraphe 297(2) comme si la déclaration de culpabilité avait été prononcée dans la province.

307(2) Lorsque le registraire reçoit un avis qu'une absolution conditionnelle en vertu du paragraphe 255(5) du *Code criminel* (Canada) a été prononcée à l'égard d'un conducteur ou d'un conducteur non-résident dans une province ou un territoire du Canada, avec lesquels le Ministre n'a pas conclu d'accord en vertu de l'article 307.1, le registraire doit enlever des points au conducteur ou au conducteur non-résident en vertu du paragraphe 297(2) comme si l'absolution conditionnelle avait été prononcée dans la province.

307(3) Lorsque le registraire reçoit un avis qu'un conducteur ou conducteur non-résident a été déclaré coupable dans une province ou un territoire du Canada, avec lesquels le Ministre n'a pas conclu d'accord en vertu de l'article 307.1, d'une infraction prévue à une loi provinciale ou à une ordonnance territoriale impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur qui, de l'avis du registraire, est en substance et par son effet équivalente à une infraction qui, si elle avait été commise dans la province, constituerait un motif pour enlever des points en vertu du paragraphe 297(2), le registraire doit enlever des points au conducteur ou conducteur non-résident en vertu du paragraphe 297(2) comme si le conducteur ou conducteur non-résident avait été déclaré coupable dans la province d'une infraction dans la province qui serait, de l'avis du registraire, équivalente en substance et par son effet à l'infraction commise.

307(4) Lorsque le registraire reçoit un avis qu'un conducteur ou conducteur non-résident a été déclaré coupable, dans un État des États-Unis d'Amérique ou dans un pays avec lequel le Ministre n'a pas conclu d'accord en vertu de l'article 307.1, d'une infraction criminelle ou civile qui, de l'avis du registraire, est en substance et par son effet équivalente à une déclaration de culpabilité pour une infraction prévue au *Code criminel* (Canada) impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur, le registraire doit enlever des points au conducteur ou conducteur non-résident en vertu du paragraphe 297(2) comme si le conducteur ou conducteur non-résident avait été déclaré coupable dans la province d'une infraction prévue au *Code criminel* (Canada) relativement à l'utilisation d'un véhicule à moteur.

307(5) Where the registrar receives a notice referred to in subsection (1), (2) or (4) and the driver or non-resident driver is a person whose driving privilege has been suspended pursuant to paragraph 300(1)(a), (b) or (b.1), subsections 302(2), (2.1) and (2.2) apply as if the conviction in respect of which notice was received had been a conviction in the Province under the sections of the *Criminal Code* (Canada) referred to in paragraph 300(1)(a) or (b), or as if the order directing discharge had been issued in the Province.

1955, c.13, s.278; 1972, c.48, s.57; 1985, c.34, s.34; 1986, c.56, s.22; 1987, c.38, s.21; 1991, c.61, s.6; 1993, c.5, s.25; 2001, c.30, s.19.

307.1(1) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into an agreement with a province or territory of Canada, with a State of the United States of America or with another country to provide and receive records of

(a) the convictions of a driver or non-resident driver of offences under the *Criminal Code* (Canada) involving the use of a motor vehicle,

(b) the orders directing discharge of a driver or non-resident driver under subsection 255(5) of the *Criminal Code* (Canada),

(c) the convictions of a driver or non-resident driver of offences under a provincial statute or territorial ordinance involving the use of a motor vehicle, and

(d) the convictions of a driver or non-resident driver of criminal or civil offences involving the use of a motor vehicle other than the convictions referred to in paragraphs (a) and (c).

307.1(2) The Registrar may provide and receive records that are subject to an agreement under subsection (1).

307.1(3) Where, pursuant to an agreement entered into under subsection (1), the Registrar receives a record of a conviction referred to in paragraph (1)(a) or an order referred to in paragraph (1)(b), the Registrar shall assess points against the driver or non-resident driver under subsection 297(2) as if the conviction had occurred or the order had been issued in the Province.

307(5) Lorsque le registraire reçoit un avis visé au paragraphe (1), (2) ou (4) et que le conducteur ou le conducteur non-résident est une personne dont les droits de conducteur ont été suspendus conformément à l'alinéa 300(1)a), b) ou b.1), les paragraphes 302(2), (2.1) et (2.2) s'appliquent comme si la déclaration de culpabilité à l'égard de laquelle l'avis a été reçu avait été une déclaration de culpabilité prononcée dans la province en vertu des articles du *Code criminel* (Canada) visés à l'alinéa 300(1)a) ou b), ou comme si l'absolution conditionnelle avait été prononcée dans la province.

1955, c.13, art.278; 1972, c.48, art.57; 1985, c.34, art.34; 1986, c.56, art.22; 1987, c.38, art.21; 1991, c.61, art.6; 1993, c.5, art.25; 2001, c.30, art.19.

307.1(1) Le Ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut conclure un accord avec une province ou un territoire du Canada, avec un État des États-Unis d'Amérique ou avec un autre pays pour fournir et recevoir les dossiers

a) des déclarations de culpabilité d'un conducteur ou d'un conducteur non-résident pour des infractions prévues au *Code criminel* (Canada) impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur,

b) des absolutions conditionnelles d'un conducteur ou d'un conducteur non-résident en vertu du paragraphe 255(5) du *Code criminel* (Canada),

c) des déclarations de culpabilité d'un conducteur ou d'un conducteur non-résident pour des infractions prévues dans une loi provinciale ou une ordonnance territoriale impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur, et

d) des déclarations de culpabilité d'un conducteur ou d'un conducteur non-résident pour des infractions criminelles ou civiles impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur autres que les déclarations de culpabilité visées aux alinéas a) et c).

307.1(2) Le registraire peut fournir et recevoir les dossiers qui font l'objet d'un accord visé au paragraphe (1).

307.1(3) Lorsque, conformément à un accord conclu en vertu du paragraphe (1), le registraire reçoit un dossier d'une déclaration de culpabilité visée à l'alinéa (1)a) ou d'une absolution conditionnelle visée à l'alinéa (1)b), le registraire doit enlever des points au conducteur ou au conducteur non-résident en vertu du paragraphe 297(2)

307.1(4) Where, pursuant to an agreement entered into under subsection (1), the Registrar receives a record of a conviction referred to in paragraph (1)(c) of an offence that, in the opinion of the Registrar, is in substance and effect equivalent to an offence that, if committed in the Province, would be grounds for the assessment of points under subsection 297(2), the Registrar shall assess points against the driver or non-resident driver under subsection 297(2) as if the driver or non-resident driver had been convicted in the Province of the offence in the Province that would be, in the opinion of the Registrar, equivalent in substance and effect to the offence committed.

307.1(5) Where, pursuant to an agreement entered into under subsection (1), the Registrar receives a record of a conviction of a criminal or civil offence referred to in paragraph (1)(d) that, in the opinion of the Registrar, is in substance and effect equivalent to a conviction of an offence under the *Criminal Code* (Canada) involving the use of a motor vehicle, the Registrar shall assess points against the driver or non-resident driver under subsection 297(2) as if the driver or non-resident driver had been convicted in the Province of the offence under the *Criminal Code* (Canada) involving the use of a motor vehicle.

307.1(6) Where the Registrar receives a record referred to in subsection (3) or (5) and the driver or non-resident driver is a person whose driving privilege has been suspended pursuant to paragraph 300(1)(a), (b) or (b.1), subsections 302(2), (2.1) and (2.2) apply as if the conviction in respect of which the record was received had been a conviction in the Province under the sections of the *Criminal Code* (Canada) referred to in paragraph 300(1)(a) or (b), or as if the order directing discharge had been issued in the Province.

1993, c.5, s.26; 2001, c.30, s.20.

308(1) Whenever a resident of the Province is convicted of any offence for which ten points are required to be assessed by the Registrar, or is discharged pursuant to an order directing discharge under subsection 255(5) of the *Criminal Code* (Canada), the court in which the conviction or order directing discharge is had shall require the surrender to it of all licences then held by the person so

comme si la déclaration de culpabilité ou l'absolution conditionnelle avaient été prononcées dans la province.

307.1(4) Lorsque, conformément à un accord conclu en vertu du paragraphe (1), le registraire reçoit un dossier d'une déclaration de culpabilité visée à l'alinéa (1)c) pour une infraction qui, de l'avis du registraire, est en substance et par son effet équivalente à une infraction qui, si elle avait été commise dans la province, constituerait un motif pour enlever des points en vertu du paragraphe 297(2), le registraire doit enlever des points au conducteur ou au conducteur non-résident en vertu du paragraphe 297(2) comme si le conducteur ou le conducteur non-résident avait été déclaré coupable dans la province de l'infraction dans la province qui serait, de l'avis du registraire, équivalente en substance et par son effet à l'infraction commise.

307.1(5) Lorsque, conformément à un accord conclu en vertu du paragraphe (1), le registraire reçoit un dossier d'une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou civile visée à l'alinéa (1)d) qui, de l'avis du registraire, est en substance et par son effet équivalente à une déclaration de culpabilité pour une infraction prévue au *Code criminel* (Canada) impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur, le registraire doit enlever des points au conducteur ou conducteur non-résident en vertu du paragraphe 297(2) comme si le conducteur ou conducteur non-résident avait été déclaré coupable dans la province d'une infraction prévue au *Code criminel* (Canada) impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur.

307.1(6) Lorsque le registraire reçoit un dossier visé au paragraphe (3) ou (5) et que le conducteur ou le conducteur non-résident est une personne dont les droits de conducteur ont été suspendus conformément à l'alinéa 300(1)a), b) ou b.1), les paragraphes 302(2), (2.1) et (2.2) s'appliquent comme si la déclaration de culpabilité à l'égard de laquelle le dossier a été reçu avait été une déclaration de culpabilité dans la province en vertu des articles du *Code criminel* (Canada) visés à l'alinéa 300(1)a) ou b), ou comme si l'absolution conditionnelle avait été prononcée dans la province.

1993, c.5, art.26; 2001, c.30, art.20.

308(1) Lorsqu'un résident de la province est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle le registraire est tenu de lui enlever dix points ou est absous conditionnellement en application du paragraphe 255(5) du *Code criminel* (Canada), la cour où la déclaration de culpabilité ou l'absolution conditionnelle est prononcée, doit exiger que la personne ainsi déclarée coupable ou absoute lui remette

convicted or discharged and the court shall thereupon forward the same, together with the record of the conviction or discharge, to the Registrar.

308(2) For the purpose of this Part the word “conviction” includes a forfeiture of bail or collateral deposited to secure a defendant’s appearance in court.

1955, c.13, s.279; 1957, c.21, s.30; 1972, c.48, s.1; 1985, c.34, s.35; 1986, c.56, s.23; 1993, c.5, s.27.

309(1) The Registrar, having reason to believe that a licensed driver is not able to operate a motor vehicle with safety on the highways, may require the licensed driver, before the date stated in a written notice, to do one or both of the following:

(a) to submit to an examination by a medical practitioner and to deliver to the Registrar on a form provided by the Registrar the results of the examination;

(b) to submit to an examination under section 89.

309(2) The date stated in a written notice issued under subsection (1) shall be, if the notice is delivered personally, at least five days after the notice is delivered and, if the notice is delivered by mail, at least five days after the giving of notice is deemed to be complete under subsection 13(2).

309(3) On receiving the results of an examination by a medical practitioner under paragraph (1)(a), the Registrar may request additional information from the medical practitioner.

309(4) On receiving the results of an examination by a medical practitioner under paragraph (1)(a), on receiving the additional information requested under subsection (3), or on receiving the results of an examination under section 89, the Registrar may issue to the driver a licence subject to such restrictions as the Registrar has reason to believe are necessary to assure the safe operation of a motor vehicle on the highways by the driver, including, but not limited to,

(a) restrictions suitable to the driver’s driving ability, and

tous les permis dont elle est alors titulaire pour les envoyer au registraire avec une copie de cette déclaration de culpabilité ou de cette absolution conditionnelle.

308(2) Aux fins de la présente partie, l’expression « déclaration de culpabilité » s’entend également d’une confiscation de cautionnement judiciaire ou de nantissement consigné pour garantir la comparution d’un défendeur.

1955, c.13, art.279; 1957, c.21, art.30; 1972, c.48, art.1; 1985, c.34, art.35; 1986, c.56, art.23; 1993, c.5, art.27.

309(1) Le registraire, lorsqu’il a des raisons de croire qu’un conducteur titulaire d’un permis est inapte à conduire un véhicule à moteur sans danger sur les routes, peut exiger du conducteur titulaire de permis, avant la date mentionnée dans un avis écrit, qu’il se soumette à l’une ou aux deux conditions suivantes :

a) un examen par un médecin et de délivrer au registraire, au moyen de la formule fournie par le registraire, les résultats de cet examen;

b) un examen en vertu de l’article 89.

309(2) La date mentionnée dans un avis écrit délivré en vertu du paragraphe (1), sera, lorsque l’avis est délivré en personne, une date fixée cinq jours au moins après la délivrance de l’avis et, si l’avis est délivré par courrier, cinq jours au moins suivant la date à laquelle la signification de l’avis est réputée avoir été faite en vertu du paragraphe 13(2).

309(3) Sur réception des résultats d’un examen par un médecin en vertu de l’alinéa (1)a), le registraire peut exiger du médecin qu’il lui fournisse des renseignements supplémentaires.

309(4) Sur réception des résultats d’un examen par un médecin en vertu de l’alinéa (1)a), des renseignements supplémentaires exigés en vertu du paragraphe (3) ou des résultats d’un examen en vertu de l’article 89, le registraire peut délivrer au conducteur titulaire d’un permis, sous réserve des restrictions dont le registraire a raison de croire sont nécessaires afin d’assurer la conduite sans danger d’un véhicule à moteur sur les routes par le conducteur, y compris mais sans limiter ce qui précède,

a) les restrictions appropriées à la capacité de conduire du titulaire, et

(b) restrictions with respect to the type of special mechanical control devices required on a motor vehicle that the driver may operate.

309(5) On receiving the results of an examination by a medical practitioner under paragraph (1)(a), or on receiving the additional information requested under subsection (3), the Registrar shall suspend or revoke the licence of the licensed driver if the Registrar is satisfied on the basis of the results of the examination, or on the basis of the results of the examination and the additional information requested, that the licensed driver, because of physical or mental impairment, disease or condition, is not able to operate a motor vehicle with safety on the highways.

309(6) On receiving the results of an examination under paragraph (1)(b), the Registrar shall suspend or revoke the licence of the licensed driver if the licensed driver has not passed all parts of the examination required by section 89.

309(7) The Registrar may suspend or revoke the licence of a licensed driver required under subsection (1) to submit to an examination by a medical practitioner, and to deliver to the Registrar on a form provided by the Registrar the results of the examination, if the licensed driver refuses or fails to submit to the examination and to deliver the results of the examination to the Registrar before the date stated in the written notice.

309(8) The Registrar may suspend or revoke the licence of a licensed driver required under subsection (1) to submit to an examination under section 89 if the licensed driver refuses or fails to submit to the examination before the date stated in the written notice.

309(9) The Registrar, on application, may reinstate a licence suspended or revoked under this section if the Registrar is satisfied that the person meets all requirements for the issuance of a licence.

309(10) The Registrar may, on reinstating a licence suspended or revoked under this section, impose such restrictions as the Registrar has reason to believe are necessary to assure the safe operation of a motor vehicle on the highways by the driver, including, but not limited to,

(a) restrictions suitable to the driver's driving ability, and

b) les restrictions concernant le type d'appareils spéciaux de contrôle mécanique exigés sur un véhicule à moteur que peut conduire le titulaire.

309(5) Sur réception des résultats d'un examen par un médecin en vertu de l'alinéa (1)a), ou sur réception des renseignements supplémentaires exigés en vertu du paragraphe (3), le registraire doit suspendre ou retirer le permis d'un conducteur titulaire d'un permis lorsqu'il est convaincu, en raison des résultats de l'examen ou en raison des résultats de l'examen et des renseignements supplémentaires exigés, que le conducteur titulaire d'un permis, en raison d'une diminution, affectation ou condition physique ou mentale, est inapte à conduire sans danger un véhicule à moteur sur les routes.

309(6) Sur réception des résultats d'un examen en vertu de l'alinéa (1)b), le registraire doit suspendre ou retirer le permis d'un conducteur titulaire d'un permis si ce dernier n'a pas réussi tous les éléments de l'examen exigés par l'article 89.

309(7) Le registraire peut suspendre ou retirer le permis d'un conducteur titulaire d'un permis qui refuse ou omet de se soumettre à un examen qui doit être effectué par un médecin et auquel il est tenu de se soumettre en vertu du paragraphe (1), et de délivrer au registraire au moyen de la formule que fournit le registraire, les résultats de l'examen avant la date fixée dans l'avis écrit.

309(8) Le registraire peut suspendre ou retirer le permis d'un conducteur titulaire d'un permis qui refuse ou omet de se soumettre à un examen prévu à l'article 89 et auquel il est tenu de se soumettre en vertu du paragraphe (1), avant la date fixée dans l'avis écrit.

309(9) Le registraire peut, lorsqu'on lui en fait la demande, rétablir un permis suspendu ou retiré en vertu du présent article s'il est convaincu que la personne concernée remplit toutes les exigences nécessaires à la délivrance d'un permis.

309(10) Le registraire peut, sur rétablissement d'un permis suspendu ou retiré en vertu du présent article, imposer les restrictions dont il a raison de croire sont nécessaires afin d'assurer la conduite sans danger d'un véhicule à moteur sur les routes par le titulaire du permis, y compris mais sans limiter ce qui précède,

a) les restrictions appropriées à la capacité de conduire du titulaire, et

(b) restrictions with respect to the type of special mechanical control devices required on a motor vehicle that the driver may operate.

309(11) The Registrar may either issue a special restricted licence or may set forth the restrictions imposed under this section upon the usual licence form.

309(12) Any person who being the holder of a restricted licence under the provisions of this section drives a motor vehicle in contravention of any restriction imposed by the Registrar and set forth upon such licence commits an offence.

309(13) The Registrar may suspend or revoke the licence of any person convicted of an offence under subsection (12).

1955, c.13, s.280; 1972, c.48, s.58; 1994, c.4, s.5.

309.1(1) A medical practitioner or a nurse practitioner, who has information that reasonably ought to cause the medical practitioner or a nurse practitioner to suspect that a person who is apparently of driving age may not, because of physical or mental impairment, disease or condition, be able to operate a motor vehicle with safety on the highways, shall report to the Registrar the person's name and address and the information.

309.1(2) No action lies against a medical practitioner or a nurse practitioner in relation to any information given in good faith when reporting under this section.

309.1(3) In this section

“nurse practitioner” means a person who is registered under the laws of the Province as authorized to practice as a nurse practitioner.

1994, c.4, s.6; 2002, c.23, s.6.

309.2(1) An Optometrist who has information that reasonably ought to cause the Optometrist to suspect that a person who is apparently of driving age may not, because of visual impairment, disease or condition, be able to operate a motor vehicle with safety on the highways, shall report to the Registrar the person's name and address and the information.

b) les restrictions concernant le type d'appareils spéciaux de contrôle mécanique exigés sur un véhicule à moteur que peut conduire le titulaire.

309(11) Le registraire peut délivrer un permis restreint spécial ou peut décrire les restrictions imposées en vertu du présent article selon la forme habituelle du permis.

309(12) Toute personne qui, étant titulaire d'un permis restreint en vertu des dispositions du présent article, conduit un véhicule à moteur en contravention de toute restriction imposée par le registraire et décrite sur ce permis commet une infraction.

309(13) Le registraire peut suspendre ou retirer le permis d'une personne reconnue coupable d'une infraction en vertu du paragraphe (12).

1955, c.13, art.280; 1972, c.48, art.58; 1994, c.4, art.5.

309.1(1) Un médecin ou une infirmière praticienne qui a des renseignements qui devraient raisonnablement l'amener à soupçonner qu'une personne qui semble avoir l'âge requis pour conduire mais qui en raison d'une diminution, affectation ou condition physique ou mentale pourrait être inapte à conduire un véhicule à moteur sans danger sur les routes, doit en faire état au registraire et lui remettre le nom, l'adresse et les renseignements en question.

309.1(2) Aucune action ne peut être intentée contre un médecin ou une infirmière praticienne relativement à la fourniture de renseignements en vertu du présent article lorsque ces renseignements ont été fournis de bonne foi.

309.1(3) Dans le présent article

« infirmière praticienne » désigne une personne immatriculée en vertu des lois de la province comme étant autorisée à exercer la profession d'infirmière praticienne.

1994, c.4, art.6; 2002, c.23, art.6.

309.2(1) Un optométriste qui a des renseignements qui devraient raisonnablement l'amener à soupçonner qu'une personne qui semble avoir l'âge requis pour conduire, mais qui, en raison d'une diminution, affectation ou condition ophtalmologique pourrait être inapte à conduire un véhicule à moteur sans danger sur les routes, doit en faire état au registraire et lui remettre le nom, l'adresse et les renseignements en question.

309.2(2) No action lies against an Optometrist in relation to any information given in good faith when reporting under this section.

1996, c.43, s.16.

309.3(1) On receiving directions from the Director of Support Enforcement under subsection 26(1) or (3) of the *Support Enforcement Act*, the Registrar shall, with respect to the person named in the directions and in accordance with the directions,

(a) revoke the person's licence and suspend the person's driving privileges, or

(b) impose the specified restrictions on the person's licence.

309.3(2) On receiving directions from the Director of Support Enforcement under subsection 26(4) of the *Support Enforcement Act*, the Registrar shall, with respect to the person named in the directions and in accordance with the directions,

(a) reinstate a licence revoked and driving privileges suspended under this section, or

(b) revoke restrictions imposed on a licence under this section.

309.3(3) The Registrar shall reinstate a licence and driving privileges, revoke restrictions imposed on a licence or impose restrictions on a licence in accordance with an order of the court under subsection 26(6) or (8) of the *Support Enforcement Act*.

309.3(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), the Registrar shall not reinstate a licence and driving privileges under subsection (2) or (3) unless the Registrar is satisfied that the person meets all the requirements for the issuance of a licence.

309.3(5) The Registrar may either issue a special restricted licence or may set forth the restrictions imposed under this section upon the usual licence form.

309.3(6) A person who holds a restricted licence under this section and drives a motor vehicle in contravention of

309.2(2) Aucune action ne peut être intentée contre un optométriste relativement à la fourniture de renseignements en vertu du présent article lorsque ces renseignements ont été fournis de bonne foi.

1996, c.43, art.16.

309.3(1) À la réception des directives de la part du directeur de l'exécution des ordonnances de soutien en vertu du paragraphe 26(1) ou (3) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien*, le registraire doit, à l'égard des personnes nommées dans les directives et conformément à celles-ci,

a) retirer le permis de la personne et suspendre ses droits de conducteur, ou

b) imposer des restrictions décrites sur le permis de la personne.

309.3(2) À la réception des directives de la part du directeur de l'exécution des ordonnances de soutien en vertu du paragraphe 26(4) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien*, le registraire doit, à l'égard des personnes nommées dans les directives et conformément à celles-ci,

a) rétablir un permis retiré et les droits de conducteur suspendus en vertu du présent article, ou

b) lever les restrictions imposées au permis en vertu du présent article.

309.3(3) Le registraire doit rétablir un permis et les droits de conducteur, lever les restrictions imposées au permis ou imposer les restrictions au permis conformément à une ordonnance de la cour en vertu du paragraphe 26(6) ou (8) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien*.

309.3(4) Nonobstant les paragraphes (2) et (3), le registraire ne doit pas rétablir un permis et les droits de conducteur en vertu du paragraphe (2) ou (3) à moins d'être convaincu que la personne rencontre les exigences de la délivrance d'un permis.

309.3(5) Le registraire peut ou bien délivrer un permis restreint spécial ou bien énoncer les restrictions imposées en vertu du présent article sur la formule habituelle de permis.

309.3(6) Une personne qui est titulaire d'un permis restreint en vertu du présent article et conduit un véhicule à

any restriction imposed by the Registrar and set forth upon the licence commits an offence.

309.3(7) The Registrar may suspend or revoke the licence of any person convicted of an offence under subsection (6).

309.3(8) Notwithstanding any other provision of this Act, sections 311 to 315 do not apply to any action of the Registrar taken under the authority of this section.

2005, c.S-15.5, s.59.

310 The Registrar upon suspending or revoking a licence shall require that the licence be surrendered to the Registrar.

1955, c.13, s.281; 1982, c.3, s.47; 2002, c.32, s.20.

310.01(1) Where, upon demand of a peace officer made under subsection 254(2) of the *Criminal Code* (Canada), a person provides a sample of the person's breath which, on analysis by an approved screening device as defined in section 254 of the *Criminal Code* (Canada), registers "Warn", the peace officer may request the person to surrender the person's licence.

310.01(2) Where, upon demand of a peace officer made under subsection 254(2) of the *Criminal Code* (Canada), a person provides a sample of the person's breath which, on analysis by an approved instrument as defined in section 254 of the *Criminal Code* (Canada), indicates that the concentration of alcohol in the person's blood is fifty milligrams or more of alcohol in one hundred millilitres of blood, a peace officer may request the person to surrender the person's licence.

310.01(3) Where a person is charged with an offence under section 254 of the *Criminal Code* (Canada), or any procedure is taken pending the laying of such charge to assure the person's attendance in court on the charge, a peace officer may request the person to surrender his licence.

310.01(4) Upon a request being made under subsection (1), (2) or (3), the person to whom the request is made shall forthwith surrender his licence to the peace officer and, whether or not the person is unable or fails to surrender his licence to the peace officer, his licence is revoked and his driving privilege is suspended for a period of twenty-four hours from the time the request is made.

moteur en contravention d'une restriction imposée par le registraire et décrite sur le permis commet une infraction.

309.3(7) Le registraire peut suspendre ou retirer le permis d'une personne reconnue coupable d'une infraction en vertu du paragraphe (6).

309.3(8) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, les articles 311 à 315 ne s'appliquent pas à une mesure prise par le registraire sous le régime du présent article.

2005, c.S-15.5, art.59.

310 Le registraire, après avoir suspendu ou retiré un permis, doit exiger que ce permis lui soit remis.

1955, c.13, art.281; 1982, c.3, art.47; 2002, c.32, art.20.

310.01(1) Lorsque, sur demande d'un agent de la paix en application du paragraphe 254(2) du *Code criminel* (Canada), une personne donne un échantillon de son haleine qui, après une analyse au moyen d'un appareil de détection approuvé, défini dans l'article 254 du *Code criminel* (Canada), indique le mot « Warn », l'agent de la paix peut exiger que la personne lui remette son permis.

310.01(2) Lorsque, sur demande d'un agent de la paix en application du paragraphe 254(2) du *Code criminel* (Canada), une personne donne un échantillon de son haleine qui, après analyse au moyen d'un alcootest approuvé, défini dans l'article 254 du *Code criminel* (Canada), indique un taux d'alcoolémie de cinquante milligrammes ou plus par cent millilitres de sang, un agent de la paix peut exiger que la personne lui remette son permis.

310.01(3) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction en vertu de l'article 254 du *Code criminel* (Canada), ou qu'une procédure quelconque est engagée en attendant le dépôt d'une accusation, pour assurer la présence de cette personne devant la cour relativement à l'accusation, un agent de la paix peut exiger que la personne lui remette son permis.

310.01(4) Lorsqu'un agent de la paix en fait la demande à une personne en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) celle-ci doit lui remettre sur-le-champ son permis, mais que la personne soit incapable ou non de remettre son permis, ou qu'elle l'ait remis ou non à l'agent de la paix, son permis est retiré et son droit de conduire suspendu pour une période de vingt-quatre-heures, à partir de l'heure de la demande.

310.01(5) The revocation of a licence and the suspension of a driving privilege under this section is in addition to and not in substitution for any proceeding or penalty arising from the same circumstances.

310.01(6) Where an analysis of the breath of a person is made under subsection (1) and registers “Warn”, the person may require a further analysis to be performed in the manner provided in subsection (2), in which case the result obtained on the second analysis governs and any revocation and suspension resulting from an analysis under subsection (1) continues or terminates accordingly.

310.01(7) Where an analysis of the breath of a person is made under subsection (1) and registers “Warn”, the peace officer who made the demand under subsection (1) shall advise the person of his right under subsection (6) to a further analysis.

310.01(8) For the purposes of subsection (1), the approved screening device shall not be calibrated to register “Warn” when the concentration of alcohol in the blood of the person whose breath is being analyzed is less than fifty milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood.

310.01(9) It shall be presumed, in the absence of evidence to the contrary, that any approved screening device used for the purposes of subsection (1) has been calibrated as required under subsection (8).

310.01(10) Where a licence is revoked and a driving privilege is suspended under this section, the peace officer who requested the surrender of the licence under subsection (1), (2) or (3), shall

(a) keep a written record of the revocation and suspension with the name and address of the person and the date and time of the revocation and suspension; and

(b) provide the person with a written statement of the time at which the revocation and suspension take effect, the length of the period during which his licence is revoked and privilege suspended, the place where the licence may be recovered upon the termination of the revocation and suspension and acknowledging receipt of the licence that is surrendered.

310.01(11) Where a licence is revoked and a driving privilege is suspended under this section, if the motor vehicle is in a location from which, in the opinion of a peace officer, it should be removed, and there is no person with a licence easily available to remove the motor vehicle with

310.01(5) Le retrait d’un permis et la suspension du droit d’un conducteur s’ajoutent à la poursuite ou à la peine née des mêmes circonstances mais ne remplacent pas cette poursuite ou cette peine.

310.01(6) Lorsqu’une analyse d’haleine réalisée en application du paragraphe (1) indique le mot « Warn », la personne en cause peut demander une autre analyse de la façon prévue au paragraphe (2); le résultat de cette seconde analyse prévaut et tout retrait et toute suspension résultant de l’analyse faite en application du paragraphe (1) continue ou prend fin en conséquence.

310.01(7) Lorsqu’une analyse d’haleine réalisée en vertu du paragraphe (1) indique le mot « Warn », l’agent de la paix qui en a fait la demande en vertu du paragraphe (1) doit aviser la personne concernée du droit à une autre analyse que lui accorde le paragraphe (6).

310.01(8) Pour l’application du paragraphe (1), l’appareil de détection approuvé ne doit pas être réglé pour indiquer le mot « Warn » quand la proportion d’alcool dans le sang de la personne dont l’haleine est soumise à l’analyse est de moins de cinquante milligrammes d’alcool pour cent millilitres de sang.

310.01(9) En l’absence de preuve contraire, tout appareil de détection utilisé pour l’application du paragraphe (1) est présumé avoir été réglé comme le requiert le paragraphe (8).

310.01(10) Lorsqu’en vertu du présent article le permis d’un conducteur est retiré ou que son droit de conduire est suspendu, l’agent de la paix qui a exigé la remise du permis en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3), doit

a) garder un dossier écrit mentionnant les date, heure et lieu du retrait et de la suspension ainsi que les nom et adresse de la personne en cause; et

b) remettre à cette personne une note écrite mentionnant le point de départ de la prise d’effet du retrait et de la suspension, leur durée, l’endroit où le permis peut être recouvré à la fin du retrait de la suspension et l’attestation d’avoir reçu le permis qui lui est remis.

310.01(11) Lorsqu’un permis est retiré et le droit de conduire suspendu en vertu du présent article et que de l’avis de l’agent de la paix, le véhicule à moteur se trouve en un lieu d’où il doit être déplacé alors qu’aucun détenteur de permis n’est facilement disponible à cette fin, avec le

the consent of the person whose licence is revoked and privilege is suspended, the peace officer may remove and store the motor vehicle or cause it to be removed and stored and shall notify the person of its location.

310.01(12) The costs and charges incurred in moving or storing a vehicle pursuant to subsection (11) shall be paid, before the vehicle is released, by the person to whom the vehicle is released.

1985, c.34, s.36; 1986, c.56, s.24; 1993, c.5, s.28; 1998, c.30, s.26.

310.02(1) In this section

“provincially approved screening device” means a device prescribed by regulation for the purposes of this section;

“qualified technician” means a qualified technician as defined in subsection 254(1) of the *Criminal Code* (Canada).

310.02(2) Subsections (3) and (4) apply and subsection (5) does not apply if a peace officer making a demand of a novice driver uses one screening device for the purposes of section 310.01 and another screening device for the purposes of this section, and subsection (5) applies and subsections (3) and (4) do not apply if the peace officer uses one screening device for the purposes of both section 310.01 and this section.

310.02(3) If a novice driver, upon demand made by a peace officer under subsection 254(2) of the *Criminal Code* (Canada), provides a sample of breath that, on analysis as described in subsection 310.01(1), registers “Pass” but the peace officer reasonably suspects that the novice driver has alcohol in his or her body, the peace officer may, for the purposes of determining compliance with paragraph 84(4)(d) or subsection 84(5), demand that the novice driver provide within a reasonable time such further sample of breath as in the opinion of the peace officer or qualified technician is necessary to enable a proper analysis of the breath to be made by means of a provincially approved screening device and, if necessary, to accompany the peace officer for the purpose of enabling such a sample of breath to be taken.

310.02(4) A peace officer may request a novice driver to surrender the driver’s learner’s licence if, upon demand of the officer made under subsection (3), the novice driver

consentement de la personne visée par le retrait ou la suspension, l’agent de la paix peut lui-même déplacer et garer le véhicule à moteur ou le faire déplacer et garer et doit notifier la personne de l’endroit où il est placé.

310.01(12) Les coûts et frais encourus pour déplacer et garer le véhicule conformément au paragraphe (11) doivent être payés au préalable par la personne à qui la remise en est faite.

1985, c.34, art.36; 1986, c.56, art.24; 1993, c.5, art.28; 1998, c.30, art.26.

310.02(1) Dans le présent article

« appareil de détection approuvé par la province » désigne un appareil prescrit par règlement aux fins du présent article;

« technicien qualifié » désigne un technicien qualifié au sens de la définition au paragraphe 254(1) du *Code criminel* (Canada).

310.02(2) Les paragraphes (3) et (4) s’appliquent et le paragraphe (5) ne s’applique pas si l’agent de la paix qui fait une demande à un conducteur-débutant utilise un appareil de détection aux fins de l’article 310.01 et un autre appareil de détection aux fins du présent article, et le paragraphe (5) s’applique et les paragraphes (3) et (4) ne s’appliquent pas si l’agent de la paix utilise un appareil de détection aux fins des deux articles, soit de l’article 310.01 et du présent article.

310.02(3) Si un conducteur-débutant, sur demande d’un agent de la paix en application du paragraphe 254(2) du *Code criminel* (Canada), donne un échantillon de son haleine qui, lors de l’analyse au sens du paragraphe 310.01(1), indique le mot « Pass » mais que l’agent de la paix soupçonne raisonnablement que le conducteur-débutant a de l’alcool dans son organisme, l’agent de la paix peut, aux fins de déterminer si l’alinéa 84(4)d) ou le paragraphe 84(5) ont été respectés, demander au conducteur-débutant de donner dans un délai raisonnable l’échantillon d’haleine supplémentaire qui, de l’avis de l’agent de la paix ou du technicien qualifié est nécessaire pour permettre de faire une analyse correcte de l’haleine au moyen d’un appareil de détection approuvé et, si nécessaire, d’accompagner l’agent de la paix aux fins de permettre le prélèvement de l’échantillon d’haleine.

310.02(4) Un agent de la paix peut demander à un conducteur-débutant de remettre son permis d’apprenti si, sur demande qui lui a été faite par l’agent en vertu du pa-

fails or refuses to provide a sample of breath or provides a sample of breath that, on analysis by a provincially approved screening device, produces a result indicating, in the manner prescribed by regulation, the presence of alcohol.

310.02(5) A peace officer may request a novice driver to surrender the driver's learner's licence if, upon demand made by the peace officer under subsection 254(2) of the *Criminal Code* (Canada), the novice driver

(a) fails or refuses to provide a sample of breath, or

(b) provides a sample of breath that, on analysis, produces a result indicating, in the manner prescribed by regulation, the presence of alcohol.

310.02(6) A novice driver whose learner's licence has been requested under subsection (4) or (5) shall surrender the licence to the peace officer requesting it forthwith and, whether or not the novice driver is unable or fails to surrender the licence to the peace officer, the licence is revoked and the novice driver's driving privilege is suspended for a period of twenty-four hours from the time the request is made.

310.02(7) If an analysis of the breath of a novice driver is made under subsection (3) or (5) and produces a result indicating, in the manner prescribed by regulation, the presence of alcohol, the novice driver may require a further analysis to be made by means of a provincially approved screening device, in which case the result obtained on the second analysis governs and any revocation and suspension resulting from an analysis under subsection (3) or (5) continues or terminates accordingly.

310.02(8) If an analysis of the breath of a novice driver is made under subsection (3) or (5) and produces a test result indicating, in the manner prescribed by regulation, the presence of alcohol, the peace officer who made the demand for the sample of breath shall advise the novice driver of the right under subsection (7) to a further analysis.

310.02(9) The revocation of a licence and the suspension of a driving privilege under this section are in addition

ragraphe (3), le conducteur-débutant omet ou refuse de donner un échantillon d'haleine ou donne un échantillon d'haleine qui, lors de l'analyse au moyen d'un appareil de détection approuvé par la province, donne un résultat qui indique, de la manière prescrite par règlement, la présence d'alcool.

310.02(5) Un agent de la paix peut demander à un conducteur-débutant de remettre son permis d'apprenti si, sur demande d'un agent de la paix en application du paragraphe 254(2) du *Code criminel* (Canada), le conducteur-débutant

a) fait défaut ou refuse de donner un échantillon d'haleine, ou

b) donne un échantillon d'haleine qui, lors de l'analyse, donne un résultat qui indique, de la manière prescrite par règlement, la présence d'alcool.

310.02(6) Le conducteur-débutant dont le permis d'apprenti a été demandé en vertu du paragraphe (4) ou (5) doit remettre son permis immédiatement à l'agent de la paix qui l'a demandé et, que le conducteur-débutant soit empêché ou qu'il omette de remettre son permis à l'agent de la paix, le permis est retiré et les droits de conducteur du conducteur-débutant sont suspendus pour une période de vingt-quatre heures à compter du moment où la demande est faite.

310.02(7) Si une analyse d'échantillon d'haleine d'un conducteur-débutant est faite en vertu du paragraphe (3) ou (5) et donne un résultat qui indique, de la manière prescrite par règlement, la présence d'alcool, le conducteur-débutant peut requérir une analyse supplémentaire qui est faite au moyen d'un appareil de détection approuvé par la province, auquel cas le résultat obtenu pour la seconde analyse a priorité et tout retrait et toute suspension qui ont eu lieu en conséquence d'une analyse en vertu des paragraphes (3) ou (5) se continuent ou prennent fin selon ce résultat.

310.02(8) Si une analyse d'échantillon d'haleine d'un conducteur-débutant est faite en vertu du paragraphe (3) ou (5) et donne un résultat qui indique, de la manière prescrite par règlement, la présence d'alcool, l'agent de la paix qui a fait la demande d'échantillon d'haleine doit aviser le conducteur-débutant du droit prévu au paragraphe (7) à une analyse supplémentaire.

310.02(9) Le retrait d'un permis et la suspension des droits de conducteur en vertu du présent article s'ajoutent

to and not in substitution for any other proceeding or penalty arising from the same circumstances.

310.02(10) Every peace officer who requests the surrender of a licence from a novice driver under section 310.01 or under this section shall

(a) keep a written record of the revocation and suspension with the name, address and licence number of the novice driver and the date and time of the revocation and suspension,

(b) provide the novice driver with a written statement setting out the time at which the revocation and suspension take effect, the length of the period during which the licence is revoked and privilege suspended and the place where the licence may be recovered upon the termination of the revocation and suspension and acknowledging receipt of the licence that is surrendered, and

(c) forward to the Registrar forthwith a written report setting out the name, address and licence number of the novice driver and such particulars respecting the taking of the sample of breath and the conduct and results of the analysis as the Registrar may require in relation to the matter.

310.02(11) If the motor vehicle driven by a novice driver whose licence is revoked and whose driving privilege is suspended under this section is in a location from which, in the opinion of a peace officer, it should be removed and there is no person easily available who may lawfully remove the vehicle with the consent of the novice driver, the peace officer may remove and store the vehicle or cause it to be removed and stored and shall notify the novice driver of its location.

310.02(12) The costs and charges incurred in moving and storing a vehicle under subsection (11) shall be paid, before the vehicle is released, by the person to whom the vehicle is released.

310.02(13) Every person who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with a demand made to the person by a peace officer under this section, commits an offence.

310.02(14) Where an analysis of a sample of a person's breath has been made for the purposes of section 310.01 or this section and it produces a result indicating the presence of alcohol, the result shall be, in the absence of

à toute autre procédure ou peine née des mêmes circonstances sans remplacer cette procédure ou peine.

310.02(10) Chaque agent de la paix qui demande la remise d'un permis à un conducteur-débutant en vertu de l'article 310.01 ou en vertu du présent article doit

a) garder un dossier écrit du retrait et de la suspension ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de permis du conducteur-débutant et la date, l'heure et le lieu du retrait et de la suspension,

b) remettre au conducteur-débutant une note écrite établissant le moment où le retrait et la suspension prennent effet, la durée du retrait du permis et de la suspension des droits de conducteur et le lieu où le permis peut être recouvré à l'expiration du retrait et de la suspension et l'accusé-réception du permis qui est remis, et

c) envoyer au registraire immédiatement un rapport écrit établissant le nom, l'adresse et le numéro du permis du conducteur-débutant et les détails concernant le prélèvement de l'échantillon d'haleine et la poursuite et les résultats de l'analyse que le registraire peut requérir relativement à l'affaire.

310.02(11) Si le véhicule à moteur conduit par un conducteur-débutant dont le permis est retiré et dont les droits de conducteur sont suspendus en vertu du présent article se trouve en un lieu duquel, de l'avis d'un agent de la paix, il devrait être déplacé et qu'aucune personne n'est facilement disponible qui pourrait en tout respect de la loi déplacer le véhicule avec le consentement du conducteur-débutant, l'agent de la paix peut déplacer et garer le véhicule ou le faire déplacer et garer et doit notifier le conducteur-débutant de l'endroit où le véhicule se trouve.

310.02(12) Les coûts et frais engagés pour déplacer et garer un véhicule en vertu du paragraphe (11) doivent être payés, avant que le véhicule ne soit libéré, par la personne à qui le véhicule est remis.

310.02(13) Toute personne qui, sans motif raisonnable, fait défaut ou refuse de se conformer à une demande qui lui est faite par un agent de la paix en vertu du présent article, commet une infraction.

310.02(14) Lorsque l'analyse d'échantillon d'haleine d'une personne a été exécutée aux fins de l'article 310.01 ou du présent article et que son résultat indique la présence d'alcool, ce résultat constitue, en l'absence d'une preuve

evidence to the contrary, proof that the person has breached a condition of a learner's licence referred to in paragraph 84(4)(d) or subsection 84(5), as the case may be, if

- (a) the person was the holder of the learner's licence when the sample was provided, and
- (b) the analysis was made by means of any device prescribed by regulation for the purposes of this subsection, in the manner prescribed by regulation.

310.02(15) Subsection (14) shall not be construed by any person, court, tribunal or other body to limit the generality of the nature of proof that a novice driver has breached a condition of a learner's licence referred to in paragraph 84(4)(d) or subsection 84(5), as the case may be.

310.02(16) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing devices for the purposes of the definition "provincially approved screening device" in subsection (1);
- (b) prescribing the manner in which the analysis results produced by provincially approved screening devices or other screening devices may indicate the presence of alcohol in samples of breath;
- (c) prescribing devices for the purposes of subsection (14).

1994, c.69, s.6; 2002, c.32, s.21.

310.03 The revocation of a licence or the suspension of a driving privilege resulting from a conviction of a breach of a condition of a learner's licence referred to in paragraph 84(4)(d) or subsection 84(5) or by reason of the operation of section 310.02 is intended

- (a) to ensure that novice drivers acquire experience and develop or improve safe driving skills in controlled conditions, and
- (b) to safeguard the holder of the licence and the public.

1994, c.69, s.6; 2002, c.32, s.22.

contraire, la preuve que cette personne a enfreint la condition du permis d'apprenti prévue à l'alinéa 84(4)d) ou au paragraphe 84(5), selon le cas, si

- a) au moment où la personne donne un échantillon, elle est titulaire d'un permis d'apprenti, et
- b) l'analyse a été exécutée au moyen d'un appareil prescrit par règlement aux fins du présent paragraphe, de la manière prescrite par règlement.

310.02(15) Le paragraphe (14) ne peut être interprété par une personne, une cour, un tribunal ou un autre organisme de façon à limiter la portée de la preuve établissant qu'un conducteur-débutant a enfreint la condition d'un permis d'apprenti prévue à l'alinéa 84(4)d) ou au paragraphe 84(5), selon le cas.

310.02(16) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) prescrivant les appareils aux fins de la définition « appareil de détection approuvé par la province » au paragraphe (1);
- b) prescrivant la manière selon laquelle le résultat d'analyse donné par les appareils de détection approuvés par la province ou d'autres appareils de détection peut indiquer la présence d'alcool dans les échantillons d'haleine;
- c) prescrivant des appareils aux fins du paragraphe (14).

1994, c.69, art.6; 2002, c.32, art.21.

310.03 Le retrait d'un permis ou la suspension des droits de conducteur résultant d'une déclaration de culpabilité pour la violation d'une condition d'un permis d'apprenti prévue à l'alinéa 84(4)d) ou au paragraphe 84(5) ou en raison de l'application de l'article 310.02 vise à

- a) assurer que les conducteurs-débutants acquièrent de l'expérience et apprennent ou perfectionnent des habiletés de conduite sécuritaire dans des circonstances planifiées, et
- b) protéger le titulaire de permis ainsi que le public.

1994, c.69, art.6; 2002, c.32, art.22.

310.1(1) Prior to the driving privileges of a person being reinstated under this Act where the person's driving privileges were suspended pursuant to subsection 298(4), or section 298.1, 300, 302, 309.3 or 310.04, subsection 302.1(1) or 310.18(1), paragraph 310.18(2)(a) or subsection 310.18(4) or (5), that person shall pay a fee for the reinstatement.

310.1(2) A person that is issued a replacement licence in the following circumstances shall pay a fee for the replacement:

(a) a licence is issued with restrictions imposed upon the licence pursuant to subsection 309.3(1) or (3); and

(b) a licence is issued after restrictions are revoked pursuant to subsection 309.3(2) or (3).

1977, c.32, s.33; 1980, c.34, s.21; 2005, c.S-15.5, s.59; 2007, c.44, s.24.

LICENCE SUSPENSION APPEAL BOARD

Repealed: 1988, c.24, s.3.

1988, c.24, s.3.

311(1) A person whose licence was revoked and whose driving privilege was suspended, or whose driving privilege was suspended, by the Registrar under this Act may, in accordance with this section and in the cases and on the grounds referred to in subsection (2), apply to the Registrar for the rescission, or variation of the term, of the revocation and suspension, or of the suspension, and the reinstatement of the applicant's licence and driving privilege, or of the applicant's driving privilege.

311(2) An application may be made under subsection (1) in the following cases, on the grounds that the rescission, or variation of the term, of the revocation and suspension, or of the suspension, and the reinstatement of the licence and driving privilege, or of the driving privilege, are essential to avoid the loss of the applicant's livelihood:

(a) where the revocation and suspension was the first revocation and suspension of the applicant's licence and driving privilege in the three years preceding the date of the revocation and suspension, or the suspension was the first suspension of the applicant's driving privilege in the three years preceding the date of the suspension, and was effected because points were assessed

310.1(1) La personne dont les droits de conducteur ont été suspendus en application du paragraphe 298(4), ou de l'article 298.1, 300, 302, 309.3 ou 310.04, du paragraphe 302.1(1) ou 310.18(1), de l'alinéa 310.18(2)a) ou du paragraphe 310.18(4) ou (5) doit, avant d'en obtenir le rétablissement en vertu de la présente loi, acquitter le droit prévu à cet effet.

310.1(2) La personne qui obtient le remplacement de son permis dans les circonstances suivantes doit acquitter le droit prévu à cet effet :

a) un permis est délivré avec des restrictions imposées à celui-ci en vertu du paragraphe 309.3(1) ou (3); et

b) un permis est délivré après que des restrictions imposées sont levées en vertu du paragraphe 309.3(2) ou (3).

1977, c.32, art.33; 1980, c.34, art.21; 2005, c.S-15.5, art.59; 2007, c.44, art.24.

COMMISSION D'APPEL DES SUSPENSIONS DE PERMIS

Abrogé : 1988, c.24, art.3.

1988, c.24, art.3.

311(1) Une personne dont le permis a été retiré et le droit de conducteur suspendu, ou dont le droit de conducteur a été suspendu par le registraire en vertu de la présente loi peut, conformément au présent article et dans les cas et aux motifs visés au paragraphe (2), demander au registraire la rescision ou la modification du terme du retrait et suspension ou de la suspension ainsi que le rétablissement du permis et droit de conducteur du requérant ou du droit de conducteur du requérant.

311(2) Une demande peut être faite en vertu du paragraphe (1), fondée sur les motifs que la rescision ou modification du terme du retrait et suspension ou de la suspension et le rétablissement du permis et droit de conducteur ou du droit de conducteur sont essentiels pour éviter au requérant la perte de son gagne-pain dans les cas suivants :

a) lorsque le retrait et suspension était le premier retrait et suspension du permis et droit de conducteur du requérant dans les trois années précédant la date du retrait et suspension ou que la suspension était la première suspension du droit de conducteur du requérant dans les trois années précédant la date de la suspension, et a eu lieu parce que des points avaient été enlevés au requé-

against the applicant for convictions for offences under this Act, the regulations, subsection 4(1) or (2) or 7(5) or (6) of the *Transportation of Dangerous Goods Act* or local by-laws,

(b) where the revocation and suspension was the first revocation and suspension of the applicant's licence and driving privilege in the three years preceding the date of the revocation and suspension, or the suspension was the first suspension of the applicant's driving privilege in the three years preceding the date of the suspension, and was effected because the applicant was convicted of an offence for driving a motor vehicle in contravention of a restriction imposed by the Registrar on the applicant's licence, and

(c) where the revocation and suspension, or suspension, was effected because points were assessed against the applicant for a first conviction for an offence under this Act, the regulations, subsection 4(1) or (2) or 7(5) or (6) of the *Transportation of Dangerous Goods Act* or by-laws when the applicant held a licence issued under section 301.

311(3) An application under subsection (1) shall be made in writing and shall be accompanied by an affidavit in which the applicant states the grounds on which the application is made, together with the fee prescribed for such application.

311(4) The Registrar may rescind, or vary the term of, the revocation and suspension, or the suspension, and reinstate the applicant's licence and driving privilege, or reinstate the applicant's driving privilege, if

(a) the applicant has filed with the Registrar an affidavit stating that the rescission, or variation of the term, of the revocation and suspension, or suspension, and the reinstatement of the licence and driving privilege, or of the driving privilege, are essential to the applicant's livelihood,

(b) the Registrar is satisfied that the loss of the applicant's livelihood will result if the revocation and suspension, or the suspension, remains in effect,

(c) the Registrar is satisfied that the rescission, or variation of the term, of the revocation and suspension, or suspension, and the reinstatement of the licence and driving privilege, or the driving privilege, are not contrary to the public interest, and

rant en raison des déclarations de culpabilité pour infractions à la présente loi, aux règlements au paragraphe 4(1) ou (2) ou 7(5) ou (6) de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* ou aux arrêtés locaux,

b) lorsque le retrait et suspension était le premier retrait et suspension du permis et droit de conducteur du requérant dans les trois années précédant la date du retrait et suspension, ou que la suspension était la première suspension du droit de conducteur du requérant dans les trois années précédant la date de la suspension et a eu lieu parce que le requérant avait été déclaré coupable d'une infraction pour avoir conduit un véhicule à moteur en violation d'une restriction imposée par le registraire sur le permis du requérant, et

c) lorsque le retrait et suspension, ou la suspension a eu lieu parce que des points avaient été enlevés au requérant en raison d'une première déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, aux règlements au paragraphe 4(1) ou (2) ou 7(5) ou (6) de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* ou aux arrêtés alors qu'il détenait un permis délivré en vertu de l'article 301.

311(3) Une demande en application du paragraphe (1) doit être faite par écrit et accompagnée d'un affidavit du requérant qui y énonce les motifs sur lesquels sa demande est basée, ainsi que du droit prescrit pour une telle demande.

311(4) Le registraire peut rescinder ou modifier le terme du retrait et suspension ou de la suspension et rétablir le permis et droit de conducteur du requérant ou le droit de conducteur du requérant, si

a) le requérant a déposé auprès du registraire un affidavit déclarant que la rescision ou la modification du terme du permis et droit de conducteur ou de la suspension et que le rétablissement du permis et droit de conducteur, ou du droit de conducteur sont essentiels au gagne-pain du requérant,

b) le registraire est convaincu que le maintien du retrait et suspension ou de la suspension entraînera la perte du gagne-pain du requérant,

c) le registraire est convaincu que la rescision ou la modification du terme du retrait et suspension ou de la suspension et le rétablissement du permis et droit de conducteur ou du droit de conducteur ne sont pas contraires à l'intérêt public, et

(d) the applicant has paid the fee for such reinstatement.

311(5) The Registrar shall, within thirty days after receiving an application under this section, notify the applicant, in writing, of the Registrar's decision.

1967, c.54, s.25; 1978, c.D-11.2, s.26; 1988, c.24, s.3; 1988, c.66, s.19; 2002, c.32, s.23.

312(1) A decision of the Registrar under subsection 311(4) with respect to those cases referred to in subsection 311(2) may be appealed by way of Notice of Application to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

312(2) The Notice of Application shall be filed with the Clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick within thirty days after the date of the decision of the Registrar.

312(3) A Notice of Application under subsection (1) shall be served by the applicant on the Registrar in accordance with the Rules of Court.

312(4) Upon service under subsection (3), the Registrar shall deliver to the clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for the judicial district in which the application is to be heard all documents in the Registrar's possession that are relevant to the appeal, including the application to the Registrar under subsection 311(1), and a copy of the decision of the Registrar referred to in subsection 311(5).

312(5) An appeal under this section shall be heard and determined upon the evidence filed with the Registrar under subsection 311(3) and upon such additional evidence as is relevant to support or repudiate any allegation contained in the application, and the judge shall after a hearing decide the matter according to the very right of the matter without regard to form, unless the Registrar acted wholly without jurisdiction, and the judge may upon such hearing make such order as the judge thinks fit affirming, varying or reversing the decision appealed from and may make such order as to costs as the judge thinks fit.

d) le requérant a payé le droit prescrit pour un tel rétablissement.

311(5) Le registraire doit, dans les trente jours qui suivent la réception d'une demande en application du présent article, aviser par écrit le requérant de sa décision.

1967, c.54, art.25; 1978, c.D-11.2, art.26; 1988, c.24, art.3; 1988, c.66, art.19; 2002, c.32, art.23.

312(1) Il peut être interjeté appel d'une décision du registraire rendue en application du paragraphe 311(4) relativement aux cas visés au paragraphe 311(2) par voie d'avis de requête à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

312(2) L'avis de requête doit être déposé auprès du greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick dans les trente jours qui suivent la date de la décision du registraire.

312(3) Le requérant doit signifier au registraire l'avis de requête visé au paragraphe (1) conformément aux Règles de procédure.

312(4) Lors de la signification en vertu du paragraphe (3), le registraire doit remettre au greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour la circonscription judiciaire dans laquelle la demande doit être entendue tous les documents en sa possession qui sont pertinents à l'appel, y compris la demande au registraire en vertu du paragraphe 311(1), et une copie de la décision du registraire visée au paragraphe 311(5).

312(5) L'audition d'un appel en vertu du présent article et la décision prise à son égard doivent se fonder sur la preuve déposée auprès du registraire en vertu du paragraphe 311(3) ainsi que sur d'autres témoignages oraux ou écrits pertinents qui appuient ou contredisent les allégations de la demande et le juge doit, après audition, statuer en toute justice sur la cause quant au fond sans tenir compte de la forme, à moins que le registraire n'ait agi entièrement sans compétence, et le juge peut, à la lumière d'une telle audition, rendre telle ordonnance qu'il estime convenir pour confirmer, modifier ou infirmer la décision attaquée, ainsi que rendre toute autre ordonnance qu'il estime convenir quant aux dépens.

312(6) To the extent that they are not inconsistent with the provisions of this section the Rules of Court apply to an appeal under this section.

1967, c.54, s.25; 1972, c.48, s.59, 60; 1973, c.59, s.16, 17; 1974, c.31(Supp.), s.5; 1977, c.32, s.34; 1978, c.39, s.23; 1980, c.34, s.22; 1981, c.6, s.1; 1985, c.34, s.37; 1986, c.56, s.25; 1988, c.24, s.3; 1998, c.30, s.27.

313(1) A person whose licence was revoked and whose driving privilege was suspended, or whose driving privilege was suspended, by the Registrar under this Act may, in accordance with this section and in the cases referred to in subsection (2), apply to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for the rescission, or variation of the term, of the revocation and suspension, or of the suspension, and for an order directing the reinstatement of the applicant's licence and driving privilege or of the applicant's driving privilege.

313(2) An application may be made under subsection (1) in the following cases:

(a) where, with respect to any of the cases referred to in subsection 311(2), the grounds on which the application for the rescission, or variation of the term, of the revocation and suspension, or suspension, is made, are that the rescission, or variation of the term, of the revocation and suspension, or suspension, is essential to avoid exceptional hardship, other than the loss of the applicant's livelihood,

(b) where the revocation and suspension was the second revocation and suspension of the applicant's licence and driving privilege in the three years preceding the date of the revocation and suspension, or the suspension was the second suspension of the applicant's driving privilege in the three years preceding the date of the suspension and was effected because points were assessed against the applicant for convictions for offences under this Act, the regulations, subsection 4(1) or (2) or 7(5) or (6) of the *Transportation of Dangerous Goods Act* or local by-laws,

(c) subject to subsection (3), where the revocation and suspension was the first revocation and suspension of the applicant's licence and driving privilege in the three years preceding the date of the revocation and suspension, or the suspension was the first suspension of the applicant's driving privilege in the three years preceding the date of the suspension, and was effected

312(6) Les Règles de procédure s'appliquent à un appel en vertu du présent article dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent article.

1967, c.54, art.25; 1972, c.48, art.59, 60; 1973, c.59, art.16, 17; 1974, c.31(Supp.), art.5; 1977, c.32, art.34; 1978, c.39, art.23; 1980, c.34, art.22; 1981, c.6, art.1; 1985, c.34, art.37; 1986, c.56, art.25; 1988, c.24, art.3; 1998, c.30, art.27.

313(1) Une personne dont le permis a été retiré et le droit de conducteur suspendu ou dont le droit de conducteur a été suspendu par le registraire en vertu de la présente loi peut, conformément au présent article et dans les cas visés au paragraphe (2), demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick la rescision ou la modification du terme du retrait et suspension ou de la suspension ainsi qu'une ordonnance ordonnant le rétablissement du permis et droit de conducteur du requérant ou du droit de conducteur du requérant.

313(2) Une demande peut être faite en application du paragraphe (1) dans les cas suivants :

a) lorsque, relativement à l'un des cas visés au paragraphe 311(2) les motifs sur lesquels la demande de rescision ou de modification du terme du retrait et suspension ou de la suspension est basée sont que la rescision ou la modification du terme du retrait du permis et suspension ou de la suspension est essentielle pour éviter des difficultés exceptionnelles autres que la perte du gagne-pain du requérant,

b) lorsque le retrait et suspension était le deuxième retrait et suspension du permis et droit de conducteur du requérant dans les trois années précédant la date du retrait et suspension ou que la suspension était la deuxième suspension du droit de conducteur du requérant dans les trois années précédant la date de la suspension et a eu lieu parce que des points avaient été enlevés au requérant en raison des déclarations de culpabilité pour infractions à la présente loi, aux règlements, au paragraphe 4(1) ou (2) ou 7(5) ou (6) de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et aux arrêtés locaux,

c) sous réserve du paragraphe (3), lorsque le retrait et suspension était le premier retrait et suspension du permis et droit de conducteur du requérant dans les trois années précédant la date du retrait et suspension ou que la suspension était la première suspension du droit de conducteur du requérant dans les trois années précédant la date de la suspension et a eu lieu parce que dix points

because ten points were assessed against the applicant for a conviction for an offence under the *Criminal Code* (Canada), or on an order directing discharge under subsection 255(5) of the *Criminal Code* (Canada),

(d) where the revocation and suspension, or suspension, was effected because the applicant was convicted of an offence for driving a motor vehicle while the applicant's driving privilege was suspended if the conviction was the first conviction for that offence with respect to the applicant in the three years preceding the revocation and suspension, or suspension,

(d.1) where the revocation and suspension, or suspension, was effected because the applicant was convicted of an offence under paragraph 99(1)(a) if the conviction was the first conviction for that offence with respect to the applicant in the three years preceding the revocation and suspension, or suspension,

(e) where the revocation and suspension, or suspension, was effected because points were assessed against the applicant for a second conviction for an offence under this Act, the regulations, subsection 4(1) or (2) or 7(5) or (6) of the *Transportation of Dangerous Goods Act* or the by-laws when the applicant held a licence issued under section 301, and

(f) where the revocation and suspension, or suspension, was effected because the applicant was convicted of an offence for driving a motor vehicle in contravention of a restriction imposed by the Registrar on the applicant's licence and was the second such revocation and suspension, or suspension, in the three years preceding the revocation and suspension, or suspension.

313(3) No application may be made or considered with respect to a case referred to in paragraph (2)(c) unless the expiration date has passed for any period of prohibition from operating a motor vehicle imposed

(a) in Canada, under the *Criminal Code* (Canada), or

(b) in a State of the United States of America, in relation to a conviction of a criminal or civil offence that, in the opinion of the Registrar, is in substance and effect equivalent to a conviction of an offence under the *Criminal Code* (Canada) involving the use of a motor vehicle.

lui avaient été enlevés en raison d'une déclaration de culpabilité pour une infraction prévue au *Code criminel* (Canada), ou d'une absolution conditionnelle en vertu du paragraphe 255(5) du *Code criminel* (Canada),

d) lorsque le retrait et suspension, ou la suspension a eu lieu parce que le requérant a été déclaré coupable d'une infraction pour avoir conduit un véhicule alors que son droit de conducteur avait été suspendu, si la déclaration de culpabilité a été la première déclaration de culpabilité pour cette infraction concernant le requérant dans les trois années précédant la suspension,

d.1) lorsque le retrait et suspension, ou la suspension a eu lieu parce que le requérant a été déclaré coupable d'une infraction en vertu de l'alinéa 99(1)a) si la déclaration de culpabilité était la première déclaration de culpabilité pour cette infraction concernant le requérant dans les trois années précédant le retrait et suspension, ou la suspension,

e) lorsque le retrait et suspension, ou la suspension a eu lieu parce que des points avaient été enlevés au requérant en raison d'une deuxième déclaration de culpabilité pour une infraction prévue à la présente loi, aux règlements, au paragraphe 4(1) ou (2) ou 7(5) ou (6) de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* ou arrêtés, alors que le requérant détenait un permis délivré en vertu de l'article 301, et

f) lorsque le retrait et suspension ou la suspension a eu lieu parce que le requérant avait été déclaré coupable d'une infraction pour avoir conduit un véhicule à moteur en violation d'une restriction imposée par le registraire sur le permis du requérant et constituait un deuxième retrait et suspension ou une deuxième suspension dans les trois années précédant la suspension.

313(3) Nulle requête ne peut être faite ou examinée relativement à un cas visé à l'alinéa (2)c) sauf si la date d'expiration est passée pour toute période d'interdiction de conduite d'un véhicule à moteur imposée

a) au Canada, en vertu du *Code criminel* (Canada), ou

b) dans un État des États-Unis d'Amérique, relativement à une déclaration de culpabilité d'une infraction criminelle ou civile qui, de l'avis du registraire, est en substance et par son effet équivalente à une déclaration de culpabilité d'une infraction prévue au *Code crimi-*

313(4) A judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may make an order rescinding, or varying the term of, the revocation and suspension, or the suspension, and directing, subject to the payment of the fee prescribed by regulation for reinstatement and any other money owing, and subject to the successful completion of and payment of the fee prescribed by regulation for any drinking driver re-education course assigned by the Registrar under section 301, the reinstatement of the licence and driving privilege, or of the driving privilege, if,

(a) the application states

(i) the reasons why the applicant requires a licence, and

(ii) the manner in which the revocation and suspension, or suspension, would result in,

(A) in any case other than that referred to in paragraph (2)(a), the loss of the applicant's livelihood, or any other exceptional hardship, and

(B) in a case referred to in paragraph (2)(a), any exceptional hardship other than the loss of the applicant's livelihood,

(b) the judge is satisfied that

(i) in any case other than that referred to in paragraph (2)(a), the loss of the applicant's livelihood, or any other exceptional hardship, and

(ii) in a case referred to in paragraph (2)(a) any exceptional hardship other than the loss of the applicant's livelihood

would result if the revocation and suspension, or the suspension, remains in effect, and

(c) the judge is satisfied that the reinstatement of the licence and driving privilege, or the driving privilege, is not contrary to the public interest.

313(5) An application under this section may be made by way of Notice of Application to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

313(6) The parties to an application under this section are the Registrar and the applicant.

nel (Canada) impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur.

313(4) Un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut rendre une ordonnance rescindant le retrait et suspension ou la suspension ou en modifiant la durée et ordonnant, sous réserve du paiement du droit de rétablissement prescrit par règlement et de toutes autres sommes exigibles et sous réserve de la réussite du cours de rééducation pour conducteurs ivres et du paiement du droit prescrit par règlement pour ce cours assigné par le registraire en vertu de l'article 301, le rétablissement du permis et droit de conducteur ou du droit de conducteur,

a) si la requête déclare

(i) les raisons pour lesquelles le requérant requiert un permis, et

(ii) la manière dont le retrait et suspension ou la suspension résulterait

(A) dans tout cas autre que les cas visés à l'alinéa (2)a), en la perte du gagne-pain du requérant ou en toute autre difficulté exceptionnelle, et

(B) dans un cas visé à l'alinéa (2)a), en toute difficulté exceptionnelle autre que la perte du gagne-pain du requérant,

b) si le juge est convaincu que

(i) dans tout cas autre que celui visé à l'alinéa (2)a), la perte du gagne-pain du requérant ou toute autre difficulté exceptionnelle, et

(ii) dans un cas visé à l'alinéa (2)a), toute difficulté exceptionnelle autre que la perte du gagne-pain du requérant,

résulterait si le retrait et suspension ou la suspension était maintenu, et

c) si le juge est convaincu que la délivrance ou le rétablissement du permis et droit de conducteur ou du droit de conducteur n'est pas contraire à l'intérêt public.

313(5) Une requête en application du présent article peut être faite par voie d'avis de requête à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

313(6) Les parties à une requête en vertu du présent article sont le registraire et le requérant.

313(7) A Notice of Application under subsection (5) shall be served by the applicant on the Registrar in accordance with the Rules of Court.

313(8) Upon service under subsection (7), the Registrar shall deliver to the clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for the judicial district in which the application is to be heard all documents in the Registrar's possession that are relevant to the application.

313(9) An application under this section shall be heard and determined on the evidence provided by the Registrar and the applicant and upon such additional evidence as is relevant to support or repudiate any allegation contained in the application.

313(10) To the extent that they are not inconsistent with the provisions of this section, the Rules of Court apply to an application under this section.

1967, c.54, s.25; 1979, c.41, s.85; 1988, c.24, s.3; 1988, c.66, s.20; 1990, c.8, s.5; 1993, c.5, s.29; 1993, c.17, s.3; 1994, c.31, s.20; 2002, c.32, s.24.

314 No application shall be made or considered with respect to the revocation and suspension of a person's licence and driving privilege or the suspension of a person's driving privilege except in those cases referred to in subsections 311(2) and 313(2).

1967, c.54, s.25; 1988, c.24, s.3.

315 The Registrar shall reinstate the licence and driving privilege, or the driving privilege, of an applicant in accordance with the Registrar's decision to do so under subsection 311(5) or as directed by a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection 313(4), but where the reinstatement is effected with respect to a person who has been convicted of an offence for which ten points have been assessed in accordance with this Act, or discharged under subsection 255(5) of the *Criminal Code* (Canada), the Registrar shall, notwithstanding anything to the contrary in the order, issue a licence that the person would have been entitled to under section 301 if the person's period of suspension had elapsed and no further convictions had been entered against the person and no orders directing discharge under subsection 255(5) of the *Criminal Code* (Canada) had been

313(7) Le requérant doit signifier l'avis de requête en vertu du paragraphe (5) au registraire conformément aux Règles de procédure.

313(8) Le registraire doit, sur signification en vertu du paragraphe (8), délivrer au greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour la circonscription judiciaire dans laquelle la requête doit être entendue tous les documents en sa possession qui sont pertinents à la requête.

313(9) Une requête en vertu du présent article doit être entendue et tranchée sur la base de la preuve fournie par le registraire et le requérant ainsi que de toute preuve additionnelle orale ou écrite qui se révèle pertinente à soutenir ou à rejeter toute allégation contenue dans la requête.

313(10) Les Règles de procédure s'appliquent à une requête introduite en vertu du présent article dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent article.

1967, c.54, art.25; 1979, c.41, art.85; 1988, c.24, art.3; 1988, c.66, art.20; 1990, c.8, art.5; 1993, c.5, art.29; 1993, c.17, art.3; 1994, c.31, art.20; 2002, c.32, art.24.

314 Nulle demande ne peut être faite ni examinée relativement au retrait et suspension d'un permis et droit de conducteur d'une personne ou à la suspension du droit de conducteur d'une personne sauf dans les cas visés aux paragraphes 311(2) et 313(2).

1967, c.54, art.25; 1988, c.24, art.3.

315 Le registraire doit rétablir le permis et droit de conducteur ou le droit de conducteur d'un requérant conformément à sa décision en vertu du paragraphe 311(5) ou comme l'ordonne un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe 313(4) mais lorsque le rétablissement a lieu relativement à une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction pour laquelle dix points lui ont été enlevés conformément à la présente loi, ou qui a été absoute en application du paragraphe 255(5) du *Code criminel* (Canada), le registraire doit, nonobstant toute disposition contraire de l'ordonnance, délivrer à la personne un permis auquel elle aurait eu droit en vertu de l'article 301 si, à l'expiration de sa période de suspension, aucune autre déclaration de culpabilité n'avait été ultérieurement prononcée contre elle et aucune absolution conditionnelle n'avait été prononcée à son égard en application du paragraphe 255(5) du *Code*

issued in relation to the person, subject to any conditions imposed under section 301.

1955, c.13, s.283; 1958, c.19, s.13; 1961-62, c.62, s.111; 1967, c.54, s.26; 1979, c.41, s.85; 1985, c.34, s.38; 1988, c.24, s.3; 1993, c.5, s.30.

316 No decision of the Registrar or of a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick with respect to the reinstatement of a person's licence or driving privilege, or a person's driving privilege, shall abrogate any requirement in the Act to file proof of financial responsibility.

1955, c.13, s.284; 1958, c.19, s.14; 1967, c.54, s.26; 1979, c.41, s.85; 1985, c.34, s.39; 1988, c.24, s.3.

316.1 Notwithstanding sections 311 and 313, where the Registrar or a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick has dealt with an application by any person under those sections and refused to rescind, or vary the term of, the revocation and suspension of the person's licence and driving privileges or the suspension of the person's driving privilege, no application in respect to that revocation and suspension, or suspension, shall be made unless three years have elapsed since the disposal of the last application in respect of that revocation and suspension, or suspension.

1988, c.24, s.3; 1996, c.79, s.6.

PART VIII

UNSATISFIED JUDGMENTS

317 In this Part

“driver” means a person driving a motor vehicle or who has the care or control of a motor vehicle whether in motion or not;

“Fund” means the Consolidated Fund;

“motor vehicle” includes farm tractor;

“owner”, “driver” and “person” includes, wherever applicable, an executor or administrator.

1955, c.13, s.285; 1958, c.19, s.15; 1967, c.54, s.27; 1968, c.38, s.15, 16; 1972, c.48, s.61; 1973, c.59, s.1.

criminel (Canada), sous réserve de toutes conditions imposées en vertu de l'article 301.

1955, c.13, art.283; 1958, c.19, art.13; 1961-62, c.62, art.111; 1967, c.54, art.26; 1979, c.41, art.85; 1985, c.34, art.38; 1988, c.24, art.3; 1993, c.5, art.30.

316 Nulle décision du registraire ou d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick relativement au rétablissement du permis et droit du conducteur ou au droit de conducteur ne peut annuler une exigence de la Loi concernant le dépôt de la preuve de solvabilité.

1955, c.13, art.284; 1958, c.19, art.14; 1967, c.54, art.26; 1979, c.41, art.85; 1985, c.34, art.39; 1988, c.24, art.3.

316.1 Nonobstant les articles 311 et 313, lorsque le registraire ou un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a statué sur une demande faite par toute personne en vertu de ces articles et a refusé de rescinder ou de modifier le terme du retrait et suspension du permis et droit de conducteur de la personne ou de la suspension du droit de conducteur de la personne, aucune demande concernant ce retrait et suspension ou cette suspension ne peut être faite avant que trois années ne se soient écoulées depuis que la dernière demande à cet égard a été rejetée.

1988, c.24, art.3; 1996, c.79, art.6.

PARTIE VIII

JUGEMENTS INEXÉCUTÉS

317 Dans la présente partie

« conducteur » désigne une personne qui conduit un véhicule à moteur ou qui a la garde et le contrôle d'un véhicule à moteur en mouvement ou non;

« Fonds » désigne le Fonds consolidé;

« propriétaire », « conducteur » et « personne » s'entendent également, le cas échéant, d'un exécutaire testamentaire ou d'un administrateur;

« véhicule à moteur » s'entend également d'un tracteur agricole.

1955, c.13, art.285; 1958, c.19, art.15; 1967, c.54, art.27; 1968, c.38, art.15, 16; 1972, c.48, art.61; 1973, c.59, art.1.

317.1 This Part applies only to matters with respect to motor vehicle accidents occurring before the commencement of this section.

1989, c.26, s.1.

317.2 No application shall be made under this Part with respect to damages for injuries to or the death of any person or damage to property arising out of a motor vehicle accident occurring on or after the commencement of this section.

1989, c.26, s.1.

318 Repealed: 1989, c.26, s.2.

1955, c.13, s.286; 1961-62, c.62, s.112; 1968, c.38, s.17; 1972, c.48, s.1; 1989, c.26, s.2.

319(1) A person who would have a cause of action against an owner of a motor vehicle or a driver of a motor vehicle, other than a motor vehicle owned by or under the care and control of the person, for damages for injuries to or the death of any person or damage to property, arising out of the operation, care or control of the motor vehicle in the Province, except a person entitled to make application under section 320, may make application in a form prescribed by the Minister, for payment out of the Fund of the damages in respect of such death, personal injury, or property damage.

319(2) Upon receipt of an application under subsection (1), the Minister shall, by registered or certified mail, forward a notice of the application for payment out of the Fund to the owner and the driver of the motor vehicle against whom liability for the damages occasioned by the operation of the motor vehicle is alleged, to their latest known addresses or to their latest addresses as recorded with the Registrar of Motor Vehicles.

319(3) The Minister may, in respect of an application made under subsection (1), make payment out of the Fund, subject to the same conditions, limits, deductions and exclusions which would apply to an application by a judgment creditor pursuant to the provisions of this Part *mutatis mutandis*, of an amount that he deems proper in all the circumstances if,

(a) the applicant executes a release under seal of all claims arising out of the motor vehicle accident that occasioned the damages to be paid out of the Fund, and

317.1 La présente partie s'applique seulement aux matières relatives aux accidents de véhicule à moteur survenus avant l'entrée en vigueur du présent article.

1989, c.26, art.1.

317.2 Nulle demande ne peut être faite en application de la présente partie relativement au décès d'une personne ou aux dommages corporels ou matériels résultant d'un accident de véhicule à moteur survenu à l'entrée en vigueur du présent article ou après cette date.

1989, c.26, art.1.

318 Abrogé : 1989, c.26, art.2.

1955, c.13, art.286; 1961-62, c.62, art.112; 1968, c.38, art.17; 1972, c.48, art.1; 1989, c.26, art.2.

319(1) Une personne qui n'a pas le droit de faire une demande en application de l'article 320 et qui aurait eu une cause d'action contre le propriétaire d'un véhicule à moteur dont elle n'a pas la garde et le contrôle ou contre le conducteur d'un véhicule à moteur dont elle n'est pas propriétaire, pour le décès d'une personne ou des dommages corporels ou matériels résultant de la conduite, de la garde ou du contrôle du véhicule à moteur dans la province, peut faire une demande en la forme prescrite par le Ministre aux fins d'obtenir, pour ce décès ou ces dommages corporels ou matériels, une indemnisation sur le Fonds.

319(2) Sur réception d'une demande faite en application du paragraphe (1), le Ministre doit adresser, par courrier recommandé ou certifié, un avis de la demande d'indemnisation sur le Fonds au propriétaire et au conducteur du véhicule à moteur dont la responsabilité est alléguée pour les dommages occasionnés par la conduite du véhicule à moteur, à leur dernière adresse connue ou à leur adresse enregistrée au bureau du registraire des véhicules à moteur.

319(3) Le Ministre peut, en ce qui concerne une demande faite en application du paragraphe (1), payer sur le Fonds, sous réserve des conditions, limites, déductions et exclusions qui s'appliqueraient, *mutatis mutandis*, à la demande faite par un créancier sur jugement conformément aux dispositions de la présente Partie, l'indemnité qu'il estime convenir en l'espèce

a) si le requérant signe et scelle une décharge pour toutes les réclamations résultant de l'accident de véhicule à moteur qui a occasionné les dommages pour lesquels est demandée l'indemnisation sur le Fonds et,

(b) subject to paragraph (c), the owner and driver of the motor vehicle, against whom liability for the damages occasioned by the operation of the motor vehicle is alleged, execute a consent to the payment of the sum for damages out of the Fund and also execute under seal an undertaking in a form prescribed by the Minister to repay to the Fund the amount to be paid from the Fund, or

(c) the person to whom a notice is sent in accordance with subsection (2) does not reply within thirty days of the date upon which the notice was sent either

(i) by mail, or

(ii) by attending in person at the place named in the notice,

and disputes his liability to the person making application under subsection (1).

319(4) Notwithstanding the provisions of subsection (6), where an amount is paid out of the Fund under subsection (3), the Minister shall, to the extent of the amount paid out, be deemed to be a creditor of every person against whom liability for the damages occasioned by the operation of the motor vehicle is alleged and who was given notice under subsection (2), and upon the filing with the Registrar of The Court of Queen's Bench of New Brunswick of a certificate of the Minister in a form prescribed by regulation stating the amount paid out, judgment may be entered in that amount in the name of the Minister as a judgment of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, and, without the consent of the Minister, no execution under a judgment obtained with respect to the damages referred to above shall be made by any person other than the Minister against the property of the judgment debtor until the judgment debt of the Minister is satisfied.

319(5) Where payment is made under subsection (3), the motor vehicle privilege of the person or persons to whom the notice was forwarded under subsection (2) shall be forthwith suspended by the Registrar and shall not be eligible for reinstatement until proof of financial responsibility has been filed in accordance with Part VI of this Act.

319(6) After proof of financial responsibility required under subsection (5) has been filed, the Registrar shall reinstate the motor vehicle privileges upon the person or persons referred to in subsection (5) satisfying in full his

b) sous réserve de l'alinéa c), si le propriétaire et le conducteur du véhicule à moteur, dont la responsabilité est alléguée en ce qui concerne les dommages occasionnés par la conduite du véhicule, signe une acceptation par laquelle il consent à ce que l'indemnité pour dommages soit payée sur le Fonds et signe et scelle également, en une forme prescrite par le Ministre, un engagement de rembourser au Fonds la somme à payer sur le Fonds, ou

c) si, dans les trente jours de la date à laquelle un avis a été envoyé conformément au paragraphe (2), la personne à laquelle il a été envoyé ne répond pas

(i) soit par courrier,

(ii) soit en se présentant en personne au lieu défini dans l'avis,

et conteste sa responsabilité envers la personne qui a fait la demande en application du paragraphe (1).

319(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe (6), lorsqu'une indemnité est payée par le Fonds en application du paragraphe (3), le Ministre est réputé être, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité, créancier de chacune des personnes dont la responsabilité est alléguée pour les dommages occasionnés par la conduite du véhicule à moteur et à qui avis a été donné en application du paragraphe (2); sur dépôt, à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, d'un certificat du Ministre établi en une forme prescrite par règlement et indiquant le montant de l'indemnité payée, un jugement accordant au Ministre une créance pour ce montant peut être pris en son nom à titre de jugement de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, et, sans le consentement du Ministre, nul autre que lui ne peut faire procéder à une exécution, en application d'un jugement obtenu pour les dommages susmentionnés, sur les biens du débiteur sur jugement tant que la créance sur jugement du Ministre n'est pas éteinte.

319(5) Lorsqu'un paiement est fait en application du paragraphe (3), le droit d'utiliser un véhicule à moteur doit immédiatement être suspendu par le registraire pour la ou les personnes à qui l'avis a été adressé en application du paragraphe (2) et il ne peut être rétabli tant qu'une preuve de solvabilité n'a pas été déposée conformément à la Partie VI de la présente loi.

319(6) Après le dépôt de la preuve de solvabilité exigée en application du paragraphe (5), le registraire doit rétablir le droit d'utiliser un véhicule à moteur de la ou des personnes mentionnées au paragraphe (5) si cette personne ou

or their liability under subsection (4) to the Minister, otherwise than by a discharge in bankruptcy, or upon the person or persons complying with any of the following conditions:

- (a) commenced repayment to the Fund,
- (b) five years after payment out of the Fund, the person or persons pay in cash fifty per cent of the amount then outstanding,
- (c) six years after payment out of the Fund, the person or persons pay in cash forty per cent of the amount then outstanding,
- (d) seven years after payment out of the Fund, the person or persons pay in cash thirty per cent of the amount then outstanding,
- (e) eight years after payment out of the Fund, the person or persons pay in cash twenty per cent of the amount then outstanding,
- (f) nine years after payment out of the fund, the person or persons pay in cash ten per cent of the amount then outstanding, or
- (g) ten years have elapsed since date of payment out of the Fund.

319(7) Interest at four per cent per annum shall be charged on money paid out of the Fund.

319(8) Where a person has commenced repayment of the amount paid out of the Fund on the undertaking referred to in paragraph (3)(b) and is in default in any payment, the Registrar shall forthwith suspend the motor vehicle privileges of such person.

319(9) The Release executed under paragraph (3)(a) does not affect the rights of recovery of an insured against any person to which an insurer becomes subrogated under section 266 of the *Insurance Act*.

319(10) The Minister may in his discretion make interim payments out of the Fund to claimants claiming damages for personal injury where

ces personnes se sont libérées intégralement de leur dette envers le Ministre en vertu du paragraphe (4), sauf le cas de libération en matière de faillite, ou encore ont satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) la ou les personnes ont commencé à rembourser le Fonds,
- b) cinq ans après le paiement effectué sur le Fonds, la ou les personnes paient comptant cinquante pour cent du solde à rembourser,
- c) six ans après le paiement effectué sur le Fonds, la ou les personnes paient comptant quarante pour cent du solde à rembourser,
- d) sept ans après le paiement effectué sur le Fonds, la ou les personnes paient comptant trente pour cent du solde à rembourser,
- e) huit ans après le paiement effectué sur le Fonds, la ou les personnes paient comptant vingt pour cent du solde à rembourser,
- f) neuf ans après le paiement effectué sur le Fonds, la ou les personnes paient comptant dix pour cent du solde à rembourser, ou
- g) dix ans se sont écoulés depuis la date du paiement effectué sur le Fonds.

319(7) Aux fins du remboursement, un intérêt de quatre pour cent l'an s'ajoute à la somme payée sur le Fonds.

319(8) Lorsqu'une personne qui a commencé à rembourser le montant payé sur le Fonds conformément à l'engagement mentionné à l'alinéa (3)b) ne remplit pas cet engagement en ce qui concerne l'un des versements, le registraire doit aussitôt suspendre son droit d'utiliser un véhicule à moteur,

319(9) Le décharge signée en application de l'alinéa (3)a) ne porte pas atteinte aux droits de recouvrement que possède un assuré contre une personne à laquelle un assureur devient subrogé en application de l'article 266 de la *Loi sur les assurances*.

319(10) Le Ministre peut, à sa discrétion, verser des acomptes sur le Fonds aux personnes qui réclament des dommages-intérêts pour dommages corporels

(a) the responsible person or persons do not dispute their liability after a notice is sent to them as provided above,

(b) the claimant is unable to continue his employment, and

(c) the extent of the claimant's injuries cannot be determined until after extensive medical treatment or an extended recovery period.

1964, c.43, s.12; 1966, c.81, s.19, 20; 1967, c.54, s.28; 1972, c.48, s.62, 63; 1977, c.32, s.35; 1979, c.41, s.85; 1980, c.32, s.26; 1985, c.34, s.40.

320 Subject to section 325, where a person obtains in any court in the Province a judgment

(a) against an owner of a motor vehicle or a driver of a motor vehicle, other than a motor vehicle owned by or under the care or control of the person, for damages for injuries to or the death of any person or damage to property, arising out of the operation, care or control of the motor vehicle in the Province, or

(b) against a Party Unknown, as contemplated by section 329, for damages for injury to or the death of any person arising out of the operation, care or control of a motor vehicle in the Province,

upon the determination of all proceedings, including appeals, the person may apply to the Minister for payment out of the Fund of the amounts in respect of the judgment to which he is entitled pursuant to the provisions of this Part.

1955, c.13, s.287; 1958, c.19, s.16.

321(1) The Minister may pay out of the Fund to the person the amount of his judgment including the costs included in the judgment, or that part of the judgment including the costs, as the person is entitled thereto, if

(a) the person makes an affidavit

(i) as to what amount he has recovered or is or was entitled to recover, from any source, for or in respect of any injury, death or damage to person or property arising out of the operation, care or control of the motor vehicle by the owner or driver thereof against

a) lorsque le ou les responsables ne contestent pas leur responsabilité après que l'avis prévu ci-dessus leur a été envoyé,

b) lorsque le réclamant est incapable de continuer à occuper son emploi, et

c) lorsque l'importance des dommages corporels subis par le réclamant ne peut être déterminée qu'après un traitement médical considérable ou une longue période de convalescence.

1964, c.43, art.12; 1966, c.81, art.19, 20; 1967, c.54, art.28; 1972, c.48, art.62, 63; 1977, c.32, art.35; 1979, c.41, art.85; 1980, c.32, art.26; 1985, c.34, art.40.

320 Sous réserve de l'article 325, lorsqu'une personne obtient, de n'importe quel tribunal de la province, un jugement

a) contre le propriétaire d'un véhicule à moteur dont elle n'a pas la garde ou le contrôle ou contre le conducteur d'un véhicule à moteur dont elle n'est pas propriétaire, pour le décès d'une personne ou des dommages corporels ou matériels résultant de la conduite, de la garde ou du contrôle du véhicule à moteur dans la province, ou

b) contre inconnu, comme le prévoit l'article 329, pour des dommages corporels le décès d'une personne résultant de la conduite, de la garde ou du contrôle d'un véhicule à moteur dans la province,

après qu'il a été statué sur toutes les procédures, y compris les appels, la personne peut demander au Ministre de lui payer, sur le Fonds, les sommes auxquelles le jugement lui donne droit conformément aux dispositions de la présente partie.

1955, c.13, art.287; 1958, c.19, art.16.

321(1) Le Ministre peut payer à la personne, sur le Fonds, la somme accordée par le jugement, y compris les frais inclus dans le jugement, ou la fraction de la somme accordée par le jugement, y compris les frais, à laquelle la personne a droit

a) si la personne produit un affidavit

(i) indiquant le montant qu'elle a recouvré, ou qu'elle a ou avait le droit de recouvrer, de toute source, pour le décès d'une personne ou des dommages corporels ou matériels résultant de la conduite, de la garde ou du contrôle du véhicule à moteur

whom the judgment was obtained whether or not, in the action damages were claimed for or in respect of the injury, death or damage and as to what compensation or services or benefits with a pecuniary value he has recovered or received or is or was entitled to recover or receive for or in respect of the injury, death or damage,

(ii) that the application is not made by or on behalf of an insurer in respect of any amount paid or payable by the insurer by reason of the existence of a contract of insurance and that no part of the amount sought to be paid out of the Fund is sought in lieu of making a claim or receiving a payment that is or was payable by reason of the existence of a contract of insurance and that no part of the amount sought will be paid to an insurer to reimburse or otherwise indemnify an insurer in respect of any amount paid or payable by the insurer by reason of the existence of a contract of insurance; and

(b) the solicitor for the person makes an affidavit

(i) that the judgment is a judgment as described in section 320,

(ii) giving particulars of the amount of damages for or in respect of injury or death, damage to property and the costs, included in the judgment,

(iii) that in so far as he was advised by any person and learned of any facts during the litigation

(A) he has commenced action against all persons against whom the person might reasonably be considered as having a cause of action for or in respect of the injury, death or damage to person or property as described in subparagraph (a)(i),

(B) the application is not made by or on behalf of an insurer in respect of any amount paid or payable by the insurer by reason of the existence of a contract of insurance and that no part of the amount sought to be paid out of the Fund is sought in lieu of making a claim or receiving a payment which is or was payable by reason of the existence of a contract of insurance and that no part of the amount sought will be paid to an insurer to reim-

par le propriétaire ou le conducteur du véhicule, contre qui le jugement a été obtenu, que des dommages-intérêts aient ou non été réclamés dans l'action pour le décès ou les dommages corporels ou matériels, et le montant de l'indemnité ou des services ou avantages ayant une valeur pécuniaire qu'elle a obtenus ou reçus, ou qu'elle a ou avait le droit d'obtenir ou de recevoir, en compensation du décès ou des dommages corporels ou matériels,

(ii) déclarant que la demande n'est pas faite par un assureur ni pour le compte d'un assureur, pour toute somme payée ou payable par l'assureur en raison de l'existence d'un contrat d'assurance et qu'aucune fraction de la somme dont le paiement sur le Fonds est sollicité n'est demandée alors que la personne peut faire une réclamation ou recevoir une somme qui est ou était payable en raison de l'existence d'un contrat d'assurance et qu'aucune fraction de la somme demandée ne sera payée à un assureur pour le rembourser ou l'indemniser autrement de toute somme payée ou payable par lui en raison de l'existence d'un contrat d'assurance; et

b) si l'avocat de la personne produit un affidavit

(i) déclarant que le jugement est un jugement visé à l'article 320,

(ii) donnant des détails sur le montant des dommages-intérêts accordés pour le décès ou les dommages corporels ou matériels et les frais inclus dans le jugement,

(iii) déclarant que, dans la mesure où il a été mis au courant des faits par quiconque ou en a eu connaissance au cours du procès,

(A) il a engagé une action contre tous ceux contre qui la personne pourrait raisonnablement être considérée comme ayant une cause d'action pour le décès d'une personne ou les dommages corporels ou matériels visés au sous-alinéa a)(i),

(B) déclarant que la demande n'est pas faite par un assureur ou pour son compte, pour toute somme payée ou payable par l'assureur en raison de l'existence d'un contrat d'assurance et qu'aucune fraction de la somme dont le paiement sur le Fonds est sollicité n'est demandée alors que la personne peut faire une réclamation ou recevoir une somme qui est ou était payable en raison de l'existence d'un contrat d'assurance et qu'aucune

burse or otherwise indemnify an insurer in respect of any amount paid or payable by the insurer by reason of the existence of a contract of insurance, and

(C) that except as disclosed in the applicant's affidavit, the person is and was not entitled to recover, from any source, nor to receive compensation or services or benefits with a pecuniary value, for or in respect of any injury, death or damage to person or property as described in subparagraph (a)(i),

(iv) that he filed with the Registrar of Motor Vehicles a certificate of judgment and affidavit of non-satisfaction pursuant to section 286,

(v) that the action was defended throughout to judgment or that there was a default or a consent or agreement by or on behalf of the defendant and that he complied with section 325; and

(c) the affidavits together with

- (i) a copy of the statement of claim,
- (ii) a certified copy of the judgment,
- (iii) the assignment of judgment, and
- (iv) where applicable, the solicitor's taxed bill of costs,

are forwarded to the Unsatisfied Judgment Fund, Department of Public Safety, Fredericton, New Brunswick.

321(2) The Minister may pay to a person for the costs of any application under this Part the sum of twenty-five dollars.

321(3) Notwithstanding subsection (2), the Minister may in his discretion increase the payment to a person upon any application to a maximum of seventy-five dollars.

1958, c.19, s.17; 1959, c.23, s.20; 1968, c.38, s.18; 1972, c.48, s.64, 65, 66; 1978, c.D-11.2, s.26; 1981, c.48, s.21; 1982, c.3, s.47; 2000, c.26, s.193.

fraction de la somme demandée ne sera versée à un assureur pour le rembourser ou l'indemniser autrement de toute somme payée ou payable par lui en raison de l'existence d'un contrat d'assurance, et que

(C) à l'exception de ce qui est indiqué dans l'affidavit de la personne qui fait la demande, cette dernière n'a ni n'avait le droit de recouvrer d'aucune source, ni de recevoir une indemnité, des services ou des avantages ayant une valeur pécuniaire pour le décès d'une personne ou des dommages corporels ou matériels visés au sous-alinéa a)(i),

(iv) déclarant qu'il a déposé au bureau du registraire des véhicules à moteur un certificat de jugement et un affidavit d'inexécution conformément à l'article 286,

(v) déclarant que la cause a été défendue jusqu'au jugement ou qu'il y a eu défaut, consentement ou acquiescement de la part ou au nom du défendeur et qu'il s'est conformé à l'article 325; et

c) si les affidavits, accompagnés

- (i) d'une copie de l'exposé de demande,
- (ii) d'une copie certifiée conforme du jugement,
- (iii) de la cession de créance sur jugement, et
- (iv) du mémoire de frais taxés de l'avocat, lorsque c'est d'application.

sont adressés au Fonds d'indemnisation pour jugements inexécutés, ministère de la Sécurité publique, Fredericton, Nouveau-Brunswick.

321(2) Le Ministre peut payer à quiconque la somme de vingt-cinq dollars pour couvrir les frais de toute demande faite en application de la présente partie.

321(3) Nonobstant le paragraphe (2), le Ministre peut, à sa discrétion, augmenter jusqu'à concurrence de soixante-quinze dollars la somme payée pour couvrir les frais d'une demande.

1958, c.19, art.17; 1959, c.23, art.20; 1968, c.38, art.18; 1972, c.48, art.64, 65, 66; 1978, c.D-11.2, art.26; 1981, c.48, art.21; 1982, c.3, art.47; 2000, c.26, art.193.

- 322(1)** Where, on an application to the Minister
- (a) all the documents required under section 321 are not forwarded,
 - (b) any matter required to be in an affidavit is omitted,
 - (c) the certificate and affidavit has not been received by the Registrar of Motor Vehicles,
 - (d) the amount requested to be paid out of the Fund in the opinion of the Minister, is greater than the amount to which the applicant is entitled pursuant to this Part, or
 - (e) for any reason, the Minister wishes the application for payment to go before a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order for payment out of the Fund,

the Minister may delay payment, forthwith advise the person of his objections to the application for payment and, subject to subsection (2), advise the person that he shall obtain an order of a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick payment out of the Fund.

322(2) The Minister may advise the person to remedy any objection he may have against payment and if the objection is remedied to the satisfaction of the Minister, he may then make payment as hereinbefore provided.

1958, c.19, s.17; 1979, c.41, s.85.

323 When a person is advised that payment shall not be made except by order of a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, the person may apply to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick by way of summons, upon notice to the Minister, for an order directing payment out of the Fund of the amount in respect of the judgment to which he is entitled pursuant to the provisions of this Part.

1958, c.19, s.17; 1979, c.41, s.85.

324(1) The Judge may make an order directed to the Minister requiring him, subject to the provisions of this Part, to pay from the Fund the amount in respect of the judgment to which the judgment creditor is entitled pursuant to the provisions of this Part, if the applicant, in and by his application, satisfies the Judge

- 322(1)** Lorsque, sur demande faite au Ministre,
- a) les documents exigés en application de l'article 321 ne sont pas tous fournis,
 - b) une chose qui devait figurer dans un affidavit est omise,
 - c) le certificat et l'affidavit n'ont pas été reçus par le registraire des véhicules à moteur,
 - d) la somme dont le paiement est demandé sur le Fonds est, de l'avis du Ministre, supérieure à celle à laquelle le requérant a droit conformément à la présente partie, ou
 - e) pour une raison quelconque, le Ministre désire que la demande de paiement soit soumise à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour qu'il rende une ordonnance de paiement sur le Fonds,

le Ministre peut ajourner le paiement, immédiatement informer la personne de ses objections à la demande de paiement et, sous réserve du paragraphe (2), informer la personne qu'elle doit obtenir une ordonnance d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour obtenir un paiement sur le Fonds.

322(2) Le Ministre peut demander à une personne de faire disparaître le fondement de toute objection qu'il peut avoir contre le paiement et si la personne le fait à la satisfaction du Ministre, il peut alors effectuer le paiement comme il est prévu ci-dessus.

1958, c.19, art.17; 1979, c.41, art.85.

323 Lorsqu'une personne est informée que le paiement ne sera fait que sur ordonnance d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, elle peut demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, par voie d'assignation, après avis au Ministre, une ordonnance prescrivant de payer sur le Fonds la somme afférente au jugement à laquelle elle a droit conformément aux dispositions de la présente partie.

1958, c.19, art.17; 1979, c.41, art.85.

324(1) Le juge peut rendre une ordonnance exigeant que le Ministre paie sur le Fonds, sous réserve des dispositions de la présente partie, la somme afférente au jugement à laquelle le créancier sur jugement a droit conformément aux dispositions de la présente partie si le requérant, dans sa demande et par sa demande, démontre, à la satisfaction du juge,

(a) that he has obtained a judgment as set out in section 320, stating whether against an owner, a driver or a Party Unknown, the amount thereof, and the amount owing thereon at the date of the application,

(b) that he has commenced action against all persons against whom he might reasonably be considered as having a cause of action for or in respect of any injury, death or damage to person or property arising out of the operation, care or control of the motor vehicle by the owner or driver against whom the judgment was obtained,

(c) that he has prosecuted every action in good faith to judgment or dismissal,

(d) that he has not recovered and is and was not entitled to recover, from any source, any amount for or in respect of the injury, death or damage to person or property described in paragraph (b),

(e) that he has not received and is and was not entitled to receive from any source any compensation or services or benefits with a pecuniary value for or in respect of the injury, death or damage to person or property described in paragraph (b),

(f) that the application is not made by or on behalf of an insurer in respect of any amount paid or payable by the insurer by reason of the existence of a contract of insurance, and that no part of the amount sought to be paid out of the Fund is sought in lieu of making a claim or receiving a payment that is or was payable by reason of the existence of a contract of insurance and that no part of the amount sought will be paid to an insurer to reimburse or otherwise indemnify an insurer in respect of any amount paid or payable by the insurer by reason of the existence of a contract of insurance,

(g) that the amount sought to be paid out of the Fund does not exceed the maximum amount payable out of the Fund pursuant to section 336, and

(h) that he has filed with the Registrar a certificate of final judgment and an affidavit of non-satisfaction.

a) qu'il a obtenu un jugement prévu à l'article 320, en indiquant si le jugement a été prononcé contre un propriétaire ou un conducteur ou contre inconnu et quel est le montant de la créance sur jugement et le montant restant dû sur cette créance à la date de la demande,

b) qu'il a engagé une action contre tous ceux contre qui il pourrait raisonnablement être considéré comme ayant une cause d'action pour le décès d'une personne ou des dommages corporels ou matériels résultant de la conduite, de la garde ou du contrôle du véhicule à moteur par le propriétaire ou le conducteur contre lequel a été rendu le jugement,

c) qu'il a continué chaque poursuite de bonne foi jusqu'au jugement ou au rejet,

d) qu'il n'a recouvré et qu'il n'a ni n'avait le droit de recouvrer d'aucune source aucune somme pour le décès d'une personne ou les dommages corporels ou matériels visés à l'alinéa b),

e) qu'il n'a reçu et qu'il n'a ni n'avait le droit de recevoir d'aucune source une indemnité, ni recevoir des services ou des avantages ayant une valeur pécuniaire pour le décès d'une personne ou les dommages corporels ou matériels visés à l'alinéa b),

f) que la demande n'est pas faite par un assureur ni pour le compte d'un assureur pour toute somme payée ou payable par l'assureur en raison de l'existence d'un contrat d'assurance, et qu'aucune fraction de la somme dont le paiement sur le Fonds est sollicité n'est demandée alors que le requérant peut faire une réclamation ou recevoir une somme qui est ou était payable en raison de l'existence d'un contrat d'assurance et qu'aucune fraction de la somme demandée ne sera payée à un assureur pour le rembourser ou l'indemniser autrement de toute somme payée ou payable par lui en raison de l'existence d'un contrat d'assurance,

g) que la somme dont le paiement sur le Fonds est sollicité ne dépasse pas le montant maximum payable sur le Fonds conformément à l'article 336, et

h) qu'il a déposé au bureau du registraire un certificat de jugement définitif et un affidavit d'inexécution.

324(2) The Minister may appear and be heard on the application and may show cause why the order should not be made.

1955, c.13, s.288; 1958, c.19, s.18; 1959, c.23, s.21; 1978, c.D-11.2, s.26.

325(1) Where an action is commenced and the defendant

(a) fails to file and serve a statement of defence,

(b) fails to appear in person or by counsel at an examination for discovery, trial or appeal or notifies the plaintiff that such failure is likely, or

(c) consents or agrees to the entering of judgment,

no order may be made under section 324, and no money may be paid out of the Fund in respect of a judgment obtained on such proceedings, unless, before taking any further step in the proceedings, the plaintiff gives written notice to the Minister of such failure, notification, consent or agreement and affords him reasonable time to investigate the circumstances of the claim and an opportunity to take such action as he may deem advisable under subsection (2).

325(2) Where the Minister receives notice under subsection (1), he may, if he deems it advisable, on behalf and in the name of the defendant, take any step to enforce the defendant's right to compensation or indemnity in respect of or arising out of the claim that is available to the defendant, and take any step in the proceedings, including a consent to judgment in such amount as he may deem proper in the circumstances and all acts done in accordance therewith shall be deemed to be the acts of the defendant.

325(3) Where the defendant is a minor, the Minister may, without the appointment of a litigation guardian,

(a) exercise the rights and take the action referred to in subsection (2) in the name of the minor, and

(b) assert a counterclaim on behalf of the minor.

324(2) Le Ministre peut comparaître et être entendu au sujet de la demande et peut exposer les raisons pour lesquelles il estime que l'ordonnance ne devrait pas être rendue.

1955, c.13, art.288; 1958, c.19, art.18; 1959, c.23, art.21; 1978, c.D-11.2, art.26.

325(1) Lorsqu'une action est intentée et que le défendeur

a) omet de déposer et de signifier un exposé de la défense,

b) ne comparaît pas en personne ou par avocat à un interrogatoire préalable, procès ou appel ou notifie le demandeur qu'il ne comparaitra vraisemblablement pas, ou

c) consent ou acquiesce à ce que jugement soit pris,

il ne peut être rendu d'ordonnance en application de l'article 324 ni effectué de paiement sur le Fonds pour un jugement obtenu à la suite de ces procédures que si, avant de faire toute autre démarche afférente aux procédures, le demandeur donne au Ministre un avis écrit du défaut, de la notification, du consentement ou de l'acquiescement, en lui donnant un délai raisonnable pour enquêter sur les circonstances de la réclamation et en lui donnant la possibilité de prendre les mesures qu'il peut estimer opportunes en application du paragraphe (2).

325(2) Lorsque le Ministre reçoit un avis prévu au paragraphe (1), il peut, s'il l'estime opportun, faire, pour le compte et au nom du défendeur, toute démarche à laquelle le défendeur peut avoir recours pour obtenir le paiement du dédommagement ou de l'indemnité auxquels il peut avoir droit, et il peut faire toute démarche afférente aux procédures, notamment consentir à ce que jugement soit pris pour le montant qu'il peut estimer convenable dans les circonstances, et tous les actes faits conformément au présent paragraphe sont réputés être des actes faits par le défendeur.

325(3) Lorsque le défendeur est mineur, le Ministre peut, sans la nomination d'un tuteur d'instance,

a) exercer les droits et prendre les mesures mentionnées au paragraphe (2) au nom du mineur, et

b) faire une demande reconventionnelle pour le compte du mineur.

325(4) The Lieutenant-Governor in Council may prescribe the form of notice to be given under subsection (1).

1955, c.13, s.289; 1972, c.48, s.67; 1973, c.74, s.57; 1983, c.52, s.34; 1986, c.4, s.37.

326(1) No money may be paid out of the Fund in compliance with an order made under section 324 until the judgment of the applicant or his interest therein is assigned to the Minister.

326(2) Upon lodging a copy of the assignment of judgment, certified by the Minister to be a true copy, with the Registrar, or clerk, as the case may be, of the court in which the judgment was obtained, the Minister shall, to the extent of the amount of the assignment, be deemed to be the judgment creditor.

326(3) Where execution is issued in the name of the judgment creditor and a copy of the assignment of judgment, certified as prescribed in subsection (2), is lodged with the sheriff having the writ of execution, the provisions of subsection (2) shall apply *mutatis mutandis*.

1955, c.13, s.290.

327(1) Where the motor vehicle privilege of any person is suspended or cancelled under this Act and the Minister has paid out of the Fund any amount in or towards satisfaction of a judgment or costs or both, obtained against that person, the cancellation or suspension shall not be removed, nor the motor vehicle privilege restored, nor shall any motor vehicle privilege be issued to such person until proof of financial responsibility has been filed in accordance with Part VI.

327(2) After proof of financial responsibility required under subsection (1) has been filed, the Registrar shall reinstate the motor vehicle privileges upon the person or persons referred to in subsection (1) who comply with any of the conditions referred to in paragraphs 319(6)(a) to (h).

327(3) Interest at four per cent per annum shall be charged on money paid out of the Fund.

1955, c.13, s.291; 1966, c.81, s.21; 1977, c.32, s.36.

328 Where the Minister recovers on a judgment assigned to him the amount paid out of the Fund with interest

325(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire la formule de l'avis à donner en application du paragraphe (1).

1955, c.13, art.289; 1972, c.48, art.67; 1973, c.74, art.57; 1983, c.52, art.34; 1986, c.4, art.37.

326(1) Il ne peut être effectué de paiement sur le Fonds conformément à une ordonnance rendue en application de l'article 324 tant que la créance sur jugement du requérant ou son intérêt dans cette créance n'ont pas été cédés au Ministre.

326(2) Dès la remise d'une copie de la cession de créance sur jugement, certifiée conforme par le Ministre, au registraire ou au greffier, selon le cas, du tribunal qui a rendu le jugement, le Ministre est réputé être le créancier sur jugement pour le montant de la cession.

326(3) Lorsqu'un bref d'exécution est émis au nom du créancier sur jugement et qu'une copie de la cession de créance sur jugement, certifiée conforme comme le prescrit le paragraphe (2), est remise au shérif qui a reçu le bref d'exécution, les dispositions du paragraphe (2) s'appliquent *mutatis mutandis*.

1955, c.13, art.290.

327(1) Lorsque le droit d'une personne d'utiliser un véhicule à moteur est suspendu ou annulé en application de la présente loi et que le Ministre a payé sur le Fonds tout ou partie d'une créance sur jugement ou des frais, ou de l'ensemble de la créance et des frais, afférents à un jugement rendu contre cette personne, l'annulation ou la suspension doit être maintenue et le droit d'utiliser un véhicule à moteur ne doit pas être rétabli et aucun droit d'utiliser un véhicule à moteur ne doit être accordé à cette personne tant qu'une preuve de solvabilité n'a pas été déposée comme l'exige la partie VI.

327(2) Après le dépôt de la preuve de solvabilité prescrite en vertu du paragraphe (1), le registraire doit rétablir le droit d'utiliser un véhicule à moteur de la personne ou des personnes visées à ce même paragraphe qui ont satisfait à l'une des conditions énoncées aux alinéas 319(6)a) à h).

327(3) La somme payée sur le Fonds porte intérêt au taux de quatre pour cent l'an.

1955, c.13, art.291; 1966, c.81, art.21; 1977, c.32, art.36.

328 Lorsque le Ministre recouvre, sur une créance sur jugement qui lui a été cédée, le montant payé sur le Fonds

thereon at four per centum, he may reassign the judgment to the assignor.

1955, c.13, s.292.

329 Where injury to or the death of any person arises out of the operation, care or control of a motor vehicle in the Province but the identity of the motor vehicle, the owner and the driver thereof cannot be established, any person who would have a cause of action against the owner or driver in respect of such injury or death may, upon notice to the Minister, apply by way of motion to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order permitting him to bring an action in The Court of Queen's Bench of New Brunswick against a nominal defendant to be designated as a Party Unknown.

1955, c.13, s.293; 1973, c.59, s.1; 1979, c.41, s.85.

330 The Judge may make an order permitting the applicant to bring an action against a Party Unknown if he is satisfied

(a) that there are reasonable grounds for bringing the action,

(b) that all reasonable efforts have been made to ascertain the identity of the motor vehicle involved and of the owner and driver thereof,

(c) that the identity of the motor vehicle involved and of the owner and driver thereof cannot be established, and

(d) that the application is not made by or on behalf of an insurer in respect of any amount paid or payable by reason of the existence of a contract of insurance, and that no part of the amount sought to be recovered in the intended action is sought in lieu of making a claim or receiving a payment that is or was payable by reason of the existence of a contract of insurance, and that no part of the amount so sought will be paid to an insurer to reimburse or otherwise indemnify the insurer in respect of any amount paid or payable by it by reason of the existence of a contract of insurance.

1955, c.13, s.294; 1959, c.23, s.22.

331(1) In any action brought against a Party Unknown pursuant to this Part, the Minister has all the rights of a defendant in the action, but nothing in this section imposes any liability on the Minister.

ainsi que les intérêts à quatre pour cent l'an sur ce montant, il peut rétrocéder la créance sur jugement au cédant.

1955, c.13, art.292.

329 Lorsque des dommages corporels ou le décès d'une personne résultent de la conduite, de la garde ou du contrôle d'un véhicule à moteur dans la province sans que le véhicule à moteur, son propriétaire et son conducteur puissent être identifiés, toute personne qui aurait une cause d'action contre le propriétaire ou le conducteur pour ces dommages corporels ou ce décès peut, sur avis au Ministre, demander, par voie de requête, à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, une ordonnance l'autorisant à intenter, devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, une action contre un défendeur fictif, appelée action contre inconnu.

1955, c.13, art.293; 1973, c.59, art.1; 1979, c.41, art.85.

330 Le juge peut rendre une ordonnance autorisant le requérant à intenter une action contre inconnu s'il est convaincu

a) qu'il y a des motifs raisonnables pour intenter l'action,

b) que tous les efforts raisonnables ont été faits pour identifier le véhicule à moteur impliqué ainsi que son propriétaire et son conducteur,

c) que le véhicule à moteur impliqué ainsi que son propriétaire et son conducteur ne peuvent être identifiés, et

d) que la demande n'est pas faite par un assureur ou pour son compte, pour toute somme payée ou payable par l'assureur en raison de l'existence d'un contrat d'assurance et qu'aucune fraction de la somme dont le paiement sur le Fonds est sollicité n'est demandée alors que la personne peut faire une réclamation ou recevoir une somme qui est ou était payable en raison de l'existence d'un contrat d'assurance et qu'aucune fraction de la somme demandée ne sera versée à un assureur pour le rembourser ou l'indemniser autrement de toute somme payée ou payable par lui en raison de l'existence d'un contrat d'assurance.

1955, c.13, art.294; 1959, c.23, art.22.

331(1) Dans toute action intentée contre inconnu conformément à la présente partie, le Ministre possède tous les droits d'un défendeur à l'action, mais aucune disposition du présent article n'impose de responsabilité au Ministre.

331(2) In any such action the Minister may plead the general issue and give the special matter in evidence.

1955, c.13, s.295.

332(1) Where an action for damages for injury to or the death of any person, arising out of the operation, care or control of a motor vehicle in the Province has been dismissed and the Judge in dismissing the action states in writing that the injury or death arose out of the operation, care or control of a motor vehicle

(a) the identity of which and of the owner and driver of which is not established, or

(b) at a time when such motor vehicle was, without the consent of the owner, in the possession of some person other than the owner and the identity of the driver is not established,

the provisions of sections 329 and 330 shall be available for a period of three months from the date of such dismissal, notwithstanding any Act limiting the time within which an action may be brought.

332(2) Where, pursuant to subsection (1), an application is made under section 329, paragraph 330(c) does not apply.

1955, c.13, s.296; 1973, c.59, s.1.

333(1) Where an action for damages for injury to or the death of any person arising out of the operation, care or control of a motor vehicle in the Province is commenced and the defendant by his pleadings alleges that plaintiff's damage was caused by a Party Unknown, the plaintiff may make application to add the party Unknown as a defendant and the provisions of section 330 shall apply *mutatis mutandis*.

333(2) This section shall not be deemed to limit or restrict any right to add or join any person as a party to an action in accordance with the practice of the court in which the action is pending.

1955, c.13, s.297.

334(1) Where judgment has been obtained against a Party Unknown the Minister may at any time bring action against any person for a declaratory judgment, declaring that person to have been, at the time of the accident, the owner or driver of the motor vehicle in respect of the op-

331(2) Dans toute action de ce genre, le Ministre peut opposer une dénégation générale et présenter ultérieurement en preuve ses moyens particuliers de défense.

1955, c.13, art.295.

332(1) Lorsqu'une action en dommages-intérêts pour des dommages corporels ou le décès d'une personne résultant de la conduite, de la garde ou du contrôle d'un véhicule à moteur dans la province a été rejetée et que le juge, en rejetant l'action, déclare par écrit que les dommages corporels ou le décès ont résulté de la conduite, de la garde ou du contrôle d'un véhicule à moteur

a) qui n'est pas identifié et dont le propriétaire et le conducteur ne sont pas identifiés, ou

b) à un moment où ce véhicule à moteur était, sans le consentement de son propriétaire, en la possession d'une personne autre que le propriétaire et que le conducteur n'est pas identifié,

les dispositions des articles 329 et 330 peuvent être invoquées pendant trois mois à partir de la date de ce rejet, nonobstant toute loi limitant le délai pendant lequel une action peut être intentée.

332(2) Lorsque, conformément au paragraphe (1), une demande est faite en application de l'article 329, l'alinéa 330c) ne s'applique pas.

1955, c.13, art.296; 1973, c.59, art.1.

333(1) Lorsqu'une action en dommages-intérêts pour des dommages corporels ou le décès d'une personne résultant de la conduite, de la garde ou du contrôle d'un véhicule à moteur dans la province est engagée et que le défendeur, dans ses plaidoiries écrites, allègue que les dommages subis par le demandeur ont été causés par un inconnu, le demandeur peut demander que l'action se poursuive également contre inconnu et les dispositions de l'article 330 s'appliquent *mutatis mutandis*.

333(2) Le présent article est réputé ne pas limiter ni restreindre le droit d'ajouter ou joindre quiconque en tant que partie à une action conformément à la pratique du tribunal saisi.

1955, c.13, art.297.

334(1) Lorsqu'un jugement a été obtenu contre inconnu, le Ministre peut à tout moment intenter une action contre une personne en vue d'obtenir un jugement déclaratoire à l'effet que cette personne était, au moment de l'accident, le propriétaire ou le conducteur du véhicule à moteur sur

eration, care or control of which the judgment was obtained, and the court may give judgment accordingly.

334(2) Such action may be brought in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

334(3) Notwithstanding section 266 when a declaratory judgment has been rendered under this section

(a) the person declared in the judgment to be the owner or driver shall be deemed to have been the defendant in the action in which judgment was obtained against the Party Unknown and the judgment against the Party Unknown shall be deemed to be a judgment against such person, and

(b) the Minister shall be deemed to have obtained a judgment against such person for the amount of all moneys paid out of the Fund in respect of the judgment against the Party Unknown and shall accordingly have all the rights of a judgment creditor, including the right to recover any money that would have been payable in respect of the death or injury under any contract of insurance that was in force at the time of the accident, notwithstanding any Act limiting the time within which an action may be brought.

334(4) Where the injury or death arose out of the operation, care or control of the motor vehicle at a time when the motor vehicle was, without the owner's consent, in the possession of some person other than the owner, such action shall be disposed of in the same manner as though the identity of the owner had not been established.

1955, c.13, s.298; 1973, c.59, s.1; 1979, c.41, s.85.

335 In an action against a party unknown, a judgment against a party unknown shall not be granted unless the Court in which the action is brought is satisfied that all reasonable efforts have been made by the claiming party to ascertain the identity of the motor vehicle and the owner and driver thereof and that such identity cannot be established.

1967, c.54, s.29.

336(1) There may not be paid out of the Fund

(a) any amount for interest on a judgment or interest on costs,

la conduite, la garde ou le contrôle duquel porte le jugement, et le tribunal peut rendre un jugement en conséquence.

334(2) Une telle action peut être intentée devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

334(3) Nonobstant l'article 266, lorsqu'un jugement déclaratoire a été rendu en application du présent article,

a) la personne que le jugement déclare être le propriétaire ou le conducteur est réputée avoir été le défendeur à l'action dans laquelle le jugement a été obtenu contre inconnu et le jugement contre inconnu est réputé être un jugement rendu contre cette personne, et

b) le Ministre est réputé avoir obtenu un jugement contre cette personne pour le total des sommes payées sur le Fonds par suite du jugement contre inconnu et il a, en conséquence, tous les droits d'un créancier sur jugement, notamment le droit de recouvrer toute somme qui aurait été payable en raison du décès ou des dommages corporels aux termes d'un contrat d'assurance valide au moment de l'accident, nonobstant toute loi limitant le délai pendant lequel une action peut être intentée.

334(4) Lorsque les dommages corporels ou le décès ont résulté de la conduite, de la garde ou du contrôle du véhicule à moteur à un moment où le véhicule à moteur était, sans le consentement de son propriétaire, en la possession d'une personne autre que le propriétaire, cette action doit être jugée de la même manière que si le propriétaire n'avait pas été identifié.

1955, c.13, art.298; 1973, c.59, art.1; 1979, c.41, art.85.

335 Dans une action contre inconnu, il ne doit pas être accordé de jugement contre inconnu à moins que la cour devant laquelle l'action est intentée ne soit convaincue que la partie requérante a fait tous les efforts raisonnables pour identifier le véhicule à moteur, son propriétaire et son conducteur et qu'ils ne peuvent être identifiés.

1967, c.54, art.29.

336(1) Ne peuvent être payés sur le Fonds

a) aucune somme représentant des intérêts sur une créance sur jugement ou des intérêts sur des frais,

(b) any amount in respect of a judgment in favour of a person who ordinarily resides outside of New Brunswick, unless such person resides in a jurisdiction that provides substantially the same benefits to persons who ordinarily reside in New Brunswick, but no payment shall include an amount that would not be payable by the law of the jurisdiction in which such person resides,

(c) more than two hundred thousand dollars, exclusive of costs for injury to or the death of one or more persons or damage to property resulting from any one accident occurring on or after the coming into force of this paragraph except that payments with respect to damages for damage to property shall be limited to claims for damages in excess of two hundred fifty dollars,

but, where the judgment creditor recovers or is or was entitled to recover, from any source, for or in respect of any injury, death or damage to person or property arising out of the operation, care or control of the motor vehicle by the owner or driver against whom the judgment was obtained whether or not in the action damages were claimed for or in respect of the injury, death or damage or where he receives or is or was entitled to receive, from any source, compensation or services or benefits with a pecuniary value for or in respect of the injury, death or damage, the amount so recovered or received and the amount that he is or was entitled to recover or receive and the amount of compensation and pecuniary value of any services or benefits received or that he is or was entitled to receive, if the amount of damages included in his judgment

(d) is less than the maximum amount payable under paragraph (c) shall be deducted from that amount and the difference only may be paid out of the Fund, and

(e) is greater than the maximum amount payable under paragraph (c), shall be taken into consideration to the extent that the judgment creditor shall not recover or be or have been entitled to recover an amount, or receive or be or have been entitled to receive compensation or pecuniary value of services or benefits from other sources and from the Fund in excess of two hundred thousand dollars.

336(2) In computing the amount payable out of the Fund, no reduction shall be made with respect to any

b) aucune somme afférente à un jugement en faveur d'une personne qui réside ordinairement hors du Nouveau-Brunswick, à moins que cette personne ne réside dans le ressort d'une juridiction qui accorde sensiblement les mêmes avantages aux personnes résidant ordinairement au Nouveau-Brunswick et, dans ce cas, aucun paiement ne doit comprendre une somme qui ne serait pas payable en application du droit de la juridiction dans laquelle réside cette personne,

c) plus de deux cent mille dollars, frais non compris, pour le décès d'une ou de plusieurs personnes ou les dommages corporels ou matériels résultant d'un même accident survenu le jour de l'entrée en vigueur du présent alinéa ou après cette date, les dommages-intérêts pour dommages matériels ne pouvant toutefois être payés que si le montant des réclamations dépasse deux cent cinquante dollars,

mais lorsque le créancier sur jugement recouvre ou a ou avait le droit de recouvrer, de toute source, une somme pour le décès d'une personne ou des dommages corporels ou matériels résultant de la conduite, de la garde ou du contrôle du véhicule à moteur par le propriétaire ou le conducteur contre qui a été obtenu le jugement, que des dommages-intérêts aient ou non été réclamés dans l'action pour le décès ou les dommages corporels ou matériels, ou lorsqu'il reçoit ou qu'il a ou avait le droit de recevoir, de toute source, une indemnité, des services ou des avantages ayant une valeur pécuniaire pour le décès ou les dommages corporels ou matériels, le total de la somme ainsi recouvrée ou reçue, de la somme qu'il a ou avait le droit de recouvrer ou recevoir, du montant de l'indemnité et de la valeur pécuniaire de tous services ou avantages qu'il a reçus ou qu'il a ou avait le droit de recevoir

d) doit, si le montant des dommages-intérêts inclus dans le jugement est inférieur au montant maximum payable en application de l'alinéa c), être déduit du montant de ces dommages-intérêts et seule la différence peut être payée sur le Fonds, et

e) doit, si le montant des dommages-intérêts inclus dans le jugement est supérieur au montant maximum payable en application de l'alinéa c), être déduit de ce montant maximum lorsqu'il est inférieur à ce dernier et seule la différence peut être payée sur le Fonds, aucun paiement ne pouvant être effectué sur le Fonds lorsque ce total est supérieur à deux cent mille dollars.

336(2) Dans le calcul du montant payable sur le Fonds, aucune réduction ne doit être faite pour toute somme re-

amount recovered or recoverable by the judgment creditor under a contract of life insurance except money recovered or recoverable under such a contract only in the event of the death of the insured by accident.

336(2.1) Notwithstanding subsection (1), in computing the amount payable out of the Fund no deduction under paragraph (1)(d) shall be made with respect to any compensation or pecuniary value of any services or benefits which the judgment creditor received or that he is or was entitled to receive under the *Social Welfare Act*, the *Medical Services Payment Act* or the *Hospital Services Act*, and such compensation or pecuniary value of services or benefits shall not be taken into consideration under paragraph (1)(e).

336(3) In this section “residence” shall be determined as of the date of the motor vehicle accident as a result of which the damages are claimed.

336(4) Where the judgment is for damages for death any deductions made by the court in arriving at the judgment debt shall not be subtracted from the judgment debt as required by subsection (1) but shall be deducted from the maximum amount payable under paragraph (1)(c) and only the difference may be paid out of the Fund.

1955, c.13, s.299; 1958, c.19, s.19; 1959, c.23, s.23, 24; 1963(2nd Sess.), c.29, s.9; 1964, c.43, s.13; 1967, c.54, s.30; 1975, c.86, s.3; 1977, c.32, s.37; 1978, c.39, s.24; 1980, c.34, s.23; 1985, c.34, s.41.

337(1) The provisions of sections 317 to 339 apply to all applications hereafter made for payment out of the Fund regardless of when the cause of action arose, except that the Minister shall not pay out of the Fund in respect of judgments for damages

(a) arising out of motor vehicle accidents occurring in New Brunswick before June 19, 1963, more than five thousand dollars, exclusive of costs, for injury to or the death of one person, and, subject to such limit for any one person so injured or killed, more than ten thousand dollars, exclusive of costs, for injury to or the death of two or more persons in any one accident, or more than one thousand dollars, exclusive of costs, for damage to property resulting from any one accident,

couverte ou recouvrable par le créancier sur jugement aux termes d’un contrat d’assurance-vie sauf lorsqu’il s’agit d’une somme recouvrée ou recouvrable aux termes d’un tel contrat uniquement en cas de décès de l’assuré par suite d’accident.

336(2.1) Nonobstant le paragraphe (1), aucune déduction ne doit être faite en vertu de l’alinéa (1)d) dans le calcul du montant payable sur le Fonds, à l’égard de tout dédommagement ou de tous services, indemnités ou avantages ayant une valeur pécuniaire que le créancier sur jugement a reçus, a ou avait le droit de recevoir en vertu de la *Loi sur le bien-être social*, la *Loi sur le paiement des services médicaux* ou la *Loi sur les services hospitaliers* et il ne peut en être tenu compte en vertu de l’alinéa (1)e).

336(3) Lorsque, dans le présent article, il est question de résidence, il s’agit de la résidence à la date de l’accident de véhicule à moteur qui a donné lieu à la réclamation de dommages-intérêts.

336(4) Lorsque le jugement accorde des dommages-intérêts pour décès, toutes déductions faites par le tribunal lors de la détermination de la dette sur jugement doivent être déduites non pas de cette dette comme l’exige le paragraphe (1) mais du montant maximum payable en application de l’alinéa (1)c) et seule la différence peut être payée sur le Fonds.

1955, c.13, art.299; 1958, c.19, art.19; 1959, c.23, art.23, 24; 1963(2^e sess.), c.29, art.9; 1964, c.43, art.13; 1967, c.54, art.30; 1975, c.86, art.3; 1977, c.32, art.37; 1978, c.39, art.24; 1980, c.34, art.23; 1985, c.34, art.41.

337(1) Les dispositions des articles 317 à 339 s’appliquent à toutes les demandes de paiement sur le Fonds faites après l’entrée en vigueur de ces articles quel que soit le moment où est née la cause d’action, excepté que le Ministre ne peut payer sur le Fonds,

a) dans le cas de jugements pour dommages résultant d’accidents de véhicules à moteur survenus au Nouveau-Brunswick avant le 19 juin 1963, plus de cinq mille dollars, frais non compris, pour dommages corporels subis par une seule personne ou pour le décès d’une seule personne et, compte tenu de cette limitation par personne, plus de dix mille dollars, frais non compris, pour dommages corporels subis par deux personnes ou plus ou pour le décès de deux personnes ou plus dans un même accident, ni plus de mille dollars, frais non compris, pour les dommages matériels résultant d’un même accident,

(b) arising out of motor vehicle accidents occurring in New Brunswick on or after June 19, 1963, and before May 1, 1965, more than ten thousand dollars, exclusive of costs, for injury to or the death of one person, and subject to such limit for any one person so injured or killed, more than twenty thousand dollars, exclusive of costs, for injury to or the death of two or more persons in any one accident, or more than two thousand dollars, exclusive of costs, for damage to property resulting from any one accident,

(c) arising out of motor vehicle accidents occurring in New Brunswick on or after May 1, 1965, and before February 1, 1976, more than thirty-five thousand dollars, exclusive of costs, for injury to or the death of one or more persons or damage to property resulting from any one accident,

(d) arising out of motor vehicle accidents occurring in New Brunswick on or after February 1, 1976, and before the coming into force of this paragraph, more than fifty thousand dollars, exclusive of costs, for injury to or the death of one or more persons or damage to property resulting from any one accident,

(e) arising out of motor vehicle accidents occurring in New Brunswick on or after the coming into force of this paragraph and before the coming into force of paragraph (f), more than one hundred thousand dollars, exclusive of costs, for injury to or the death of one or more persons or damage to property resulting from any one accident, or

(f) arising out of motor vehicle accidents occurring in New Brunswick on or after the coming into force of this paragraph, more than two hundred thousand dollars, exclusive of costs, for injury to or the death of one or more persons or damage to property resulting from any one accident.

b) dans le cas de jugements pour dommages résultant d'accidents de véhicules à moteurs survenus au Nouveau-Brunswick après le 18 juin 1963 et avant le 1^{er} mai 1965, plus de dix mille dollars, frais non compris, pour dommages corporels subis par une seule personne ou le décès d'une seule personne, et compte tenu de cette limitation par personne, plus de vingt mille dollars, frais non compris, pour dommages corporels subis par deux personnes ou plus ou le décès de deux personnes ou plus dans un même accident, ni plus de deux mille dollars, frais non compris, pour les dommages matériels résultant d'un même accident,

c) dans le cas de jugements pour dommages résultant d'accidents de véhicules à moteur survenus au Nouveau-Brunswick après le 30 avril 1965 et avant le 1^{er} février 1976, plus de trente-cinq mille dollars, frais non compris, pour dommages corporels subis par une personne ou plus ou le décès d'une personne ou plus dans un même accident ou les dommages matériels résultant d'un même accident,

d) dans le cas de jugements pour dommages résultant d'accidents de véhicules à moteur survenus au Nouveau-Brunswick à partir du 1^{er} février 1976 mais avant l'entrée en vigueur du présent alinéa, plus de cinquante mille dollars, frais non compris, pour les dommages corporels subis par une personne ou plus ou pour le décès d'une personne ou plus dans un même accident ou pour les dommages matériels résultant d'un même accident,

e) dans le cas de jugements pour dommages résultant d'accidents de véhicules à moteur survenus au Nouveau-Brunswick après l'entrée en vigueur du présent alinéa et avant l'entrée en vigueur de l'alinéa f), plus de cent mille dollars, frais non compris, pour dommages corporels subis par une personne ou plus ou le décès d'une personne ou plus dans un même accident ou les dommages matériels résultant d'un même accident, ou

f) dans le cas de jugements pour dommages résultant d'accidents de véhicules à moteur survenus au Nouveau-Brunswick après l'entrée en vigueur du présent alinéa, plus de deux cent mille dollars, frais non compris, pour dommages corporels subis par une personne ou plus ou le décès d'une personne ou plus dans un même accident ou les dommages matériels résultant d'un même accident.

337(2) The maximum amounts payable under this section shall be reduced in accordance with section 336, which applies *mutatis mutandis* to the maximum amounts payable under subsection (1).

1955, c.13, s.300; 1959, c.23, s.25; 1964, c.43, s.14; 1966, c.81, s.22; 1977, c.32, s.38; 1978, c.39, s.25; 1985, c.34, s.42.

338(1) Subject to section 340 and section 319, no costs, other than costs taxed on a party and party basis, shall be paid out of the Fund.

338(2) Where an action has been maintained in part by an insurer and a part only of the amount of the judgment in the action is payable out of the Fund, there shall not be paid out of the Fund more than that part of the party and party costs of the action that bears the same ratio to the whole of such costs as the part of the judgment payable out of the Fund bears to the total amount of the judgment.

1955, c.13, s.301; 1964, c.43, s.15; 1972, c.48, s.68.

339 The practice and procedure of The Court of Queen's Bench of New Brunswick or the court in which the application or action is brought, including the right of appeal and the practice and procedure relating to appeals apply to any application or action under the provisions of this Part.

1955, c.13, s.302; 1979, c.41, s.85.

340 The cost of administration of this Part shall be paid out of the Fund.

1955, c.13, s.303.

341(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations providing for the restoration of the drivers' licences and owners' permits of persons indebted to the Fund who are making repayments to the Fund in instalments.

341(2) The regulations shall prescribe the classes of cases to which they shall apply and shall provide for the manner of determining the amount of the instalment payment, the time and place of payment and the terms and conditions, proof of financial responsibility of the restoration of the licences and permits.

341(3) Upon default of ten days duration occurring in making of any such payment, all drivers' licences and

337(2) Les montants maximums payables en application du présent article doivent être réduits conformément à l'article 336, qui s'applique *mutatis mutandis* aux montants maximums payables en application du paragraphe (1).

1955, c.13, art.300; 1959, c.23, art.25; 1964, c.43, art.14; 1966, c.81, art.22; 1977, c.32, art.38; 1978, c.39, art.25; 1985, c.34, art.42.

338(1) Sous réserve de l'article 340 et de l'article 319, nuls frais autres que les frais taxés entre parties ne doivent être payés sur le Fonds.

338(2) Lorsqu'un assureur a été l'un des défendeurs à une action et qu'une part seulement de la dette sur jugement résultant de l'action est payable sur le Fonds, la fraction obtenue en divisant la part des frais entre parties payée sur le Fonds par le total de ces frais ne doit pas être supérieure à la fraction obtenue en divisant la part de la dette sur jugement payable sur le Fonds par le total de cette dette.

1955, c.13, art.301; 1964, c.43, art.15; 1972, c.48, art.68.

339 La pratique et la procédure de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou du tribunal saisi de la demande ou de l'action, notamment le droit d'appel et la pratique et la procédure relatives aux appels, s'appliquent à toute demande faite ou action intentée en application des dispositions de la présente partie.

1955, c.13, art.302; 1979, c.41, art.85.

340 Les frais d'application de la présente partie doivent être payés sur le Fonds.

1955, c.13, art.303.

341(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements prévoyant le rétablissement des permis de conduire et des autorisations de propriétaire pour les personnes qui remboursent leurs dettes au Fonds par versements échelonnés.

341(2) Les règlements doivent prescrire les catégories de cas auxquelles ils s'appliquent et doivent prévoir la façon de déterminer le montant de chaque versement, les temps et lieu des versements et leurs modalités, ainsi que la preuve de solvabilité à fournir pour le rétablissement des permis et autorisations.

341(3) Lorsqu'une personne n'effectue pas l'un de ces versements dans les dix jours de son échéance, tous les

owners' permits held by the person in default shall be deemed to be suspended.

1957, c.21, s.31.

342 This part does not apply to applications made by or on behalf of the Governments of Canada, the United States of America, a province, a state, or any political subdivision or corporation or agency of such Governments.

1967, c.54, s.31.

343 For the purposes of Part VIII, all owners and drivers whose liability results in payment out of the Fund shall be deemed to be *sui juris* and all actions taken by the Minister in the settlement of claims and actions on their behalf shall be deemed to be taken upon their instructions and with their full consent.

1972, c.48, s.69.

PART IX

OFFENCES AND PENALTIES

344(1) Subject to subsections (2) and (3), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence.

344(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing, in respect of offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*.

344(3) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed under subsection (2) commits an offence of the category prescribed by regulation.

1955, c.13, s.304; 1961-62, c.62, s.113; 1990, c.61, s.84; 1994, c.88, s.11.

344.1 Every person who has in his possession a driver's licence, registration certificate, temporary permit, transit marker, certificate of inspection or written authority to which he is not entitled commits an offence.

1983, c.52, s.35.

345(1) Every person who drives a motor vehicle upon a highway while his motor vehicle privilege or driving privilege is suspended other than under section 105.1 commits an offence.

permis de conduire et les autorisations de propriétaire que possède cette personne sont réputés être suspendus.

1957, c.21, art.31.

342 La présente partie ne s'applique pas aux demandes faites par ou pour les gouvernements du Canada, des États-Unis d'Amérique, d'une province ou d'un État ou toute subdivision politique, toute corporation ou tout organisme de ces gouvernements.

1967, c.54, art.31.

343 Aux fins de la Partie VIII, tous les propriétaires et conducteurs dont la responsabilité entraîne un paiement sur le Fonds sont réputés avoir pleine capacité juridique et toutes les mesures prises par le Ministre quant au règlement de réclamations et d'actions pour leur compte sont réputées être prises sur leurs instructions et avec leur plein consentement.

1972, c.48, art.69.

PARTIE IX

INFRACTIONS ET PEINES

344(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction.

344(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant, à l'égard des infractions en vertu des règlements, des classes d'infractions aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

344(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements à l'égard desquels une classe a été prescrite en vertu du paragraphe (2) commet une infraction de la classe prescrite par règlement.

1955, c.13, art.304; 1961-62, c.62, art.113; 1990, c.61, art.84; 1994, c.88, art.11.

344.1 Commet une infraction quiconque a en sa possession un permis de conduire, un certificat d'immatriculation, une autorisation temporaire, un indicatif de transit, un certificat d'inspection ou une autorisation écrite auquel il n'a pas droit.

1983, c.52, art.35.

345(1) Commet une infraction quiconque conduit un véhicule à moteur sur une route alors que son droit d'utiliser un véhicule à moteur ou ses droits de conducteur sont suspendus autrement qu'en vertu de l'article 105.1.

345(2) Every person who drives a motor vehicle upon a highway while his driving privilege is suspended under section 105.1 commits an offence.

1964, c.43, s.16; 1983, c.52, s.36; 1985, c.34, s.43; 1998, c.46, s.5.

346(1) Every person who drives a motor vehicle on a highway

(a) without due care and attention,

(b) without reasonable consideration for any other person using the highway, or

(c) in a race,

commits an offence.

346(2) For the purposes of subsection (1), “highway” means any place accessible to the public as of right or by invitation expressed or implied and for greater certainty but not so as to restrict the generality of the foregoing includes drive-in theatres, parking lots, school yards, parks and picnic sites, beaches, highways under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation or a project company and winter roads across river ice.

1955, c.13, s.305; 1956, c.19, s.29; 1961-62, c.62, s.114; 1967, c.54, s.32; 1968, c.38, s.20; 1978, c.39, s.26; 1995, c.N-5.11, s.44; 1997, c.50, s.21.

347(1) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

347(2) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

1955, c.13, s.306; 1961-62, c.62, s.116; 1963(2nd Sess.), c.29, s.10; 1964, c.43, s.17; 1965, c.29, s.20; 1967, c.54, s.34; 1968, c.38, s.21; 1971, c.48, s.18; 1973, c.59, s.18; 1975, c.86, s.4; 1977, c.32, s.39; 1981, c.48, s.24; 1983, c.52, s.37; 1985, c.34, s.44; 1988, c.66, s.21; 1990, c.50, s.1; 1990, c.61, s.84.

347.1(1) Subject to subsection (1.1), where a person is convicted of an offence under this Act, the regulations, subsection 4(1) or (2) or 7(5) or (6) of the *Transportation of Dangerous Goods Act* or a local by-law, other than an offence under section 105.1, 345 or 346 and a fine is im-

345(2) Commet une infraction quiconque conduit un véhicule à moteur sur une route alors que ses droits de conducteur sont suspendus en vertu de l’article 105.1.

1964, c.43, art.16; 1983, c.52, art.36; 1985, c.34, art.43; 1998, c.46, art.5.

346(1) Commet une infraction quiconque conduit un véhicule à moteur sur une route

a) sans y apporter le soin et l’attention voulus,

b) sans tenir raisonnablement compte de toute autre personne utilisant la route, ou

c) en faisant une course de vitesse.

346(2) Aux fins du paragraphe (1), « route » désigne tout lieu accessible au public soit de droit, soit sur invitation expresse ou implicite et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, comprend notamment les ciné-parcs, les terrains de stationnement, les cours d’école, les parcs, les terrains de pique-nique, les plages, les routes qui sont sous l’administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou d’un gérant de projet et les chemins d’hiver permettant de traverser sur la glace.

1955, c.13, art.305; 1956, c.19, art.29; 1961-62, c.62, art.114; 1967, c.54, art.32; 1968, c.38, art.20; 1978, c.39, art.26; 1995, c.N-5.11, art.44; 1997, c.50, art.21.

347(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l’annexe A commet une infraction.

347(2) Aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* chacune des infractions qui figure dans la colonne I de l’annexe A est punissable à titre d’infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l’annexe A.

1955, c.13, art.306; 1961-62, c.62, art.116; 1963(2^e sess.), c.29, art.10; 1964, c.43, art.17; 1965, c.29, art.20; 1967, c.54, art.34; 1968, c.38, art.21; 1971, c.48, art.18; 1973, c.59, art.18; 1975, c.86, art.4; 1977, c.32, art.39; 1981, c.48, art.24; 1983, c.52, art.37; 1985, c.34, art.44; 1988, c.66, art.21; 1990, c.50, art.1; 1990, c.61, art.84.

347.1(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), lorsqu’une personne est déclarée coupable d’une infraction à la présente loi, aux règlements, au paragraphe 4(1) ou (2) ou 7(5) ou (6) de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* ou à un arrêté local, autre qu’une infraction

posed, the fine is immediately due and payable and the judge or the clerk of the Court in which the fine was imposed shall, instead of proceeding under the *Provincial Offences Procedure Act*, prepare and immediately forward to the person with a copy to the Registrar, a notice, in the form which the Registrar may require, stating that, if the person holds a licence, the licence will be revoked and the person's driving privilege suspended or, if the person does not hold a licence, the person's driving privilege will be suspended, if full payment of the fine is not received by the Registrar within forty-five days after the date of the notice.

347.1(1.1) Where an administrative fee is payable under subsection 46(1.1) of the *Provincial Offences Procedure Act*, the administrative fee shall be added to the amount payable indicated in the notice referred to in subsection (1) and, for the purposes of this section, full payment of the fine shall not be considered to have been made if payment of the fine is not accompanied by payment of the administrative fee.

347.1(2) A notice under subsection (1) shall be given either by personal delivery to the person to be notified or by the deposit in the mail of such notice, by ordinary mail, in an envelope with postage prepaid, addressed to the person, and a notice so given by mail shall be deemed to be complete upon the expiration of four days after the deposit of such notice in the mail.

347.1(3) Where payment of a fine referred to in a notice given under subsection (1) is not received by the Registrar within forty-five days after the date of that notice, the Registrar shall, if the person named in the notice holds a licence, revoke the licence and suspend the driving privilege of that person or, if he does not hold a licence, suspend his driving privilege until the fine is paid in full.

347.1(4) Repealed: 1988, c.24, s.4.

347.1(5) Notwithstanding any other provision of this or any other Act stating that a person in default of payment of a fine is liable to imprisonment, a person in default of payment of a fine imposed upon conviction of an offence

à l'article 105.1, 345 ou 346 et qu'une amende est imposée, l'amende est due et exigible immédiatement et le juge ou le greffier de la Cour qui a imposé l'amende doit, au lieu de procéder en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, rédiger et envoyer immédiatement un avis à la personne ainsi qu'une copie de cet avis au registraire, en la forme que le registraire peut exiger, déclarant que le droit de conducteur de cette personne sera suspendu et son permis sera révoqué au cas où elle est titulaire d'un permis ou, si elle n'est pas titulaire d'un permis, son droit de conducteur sera suspendu, si dans les quarante-cinq jours suivant la date de l'avis, le registraire ne reçoit pas le paiement entier de l'amende dont cette personne en défaut est redevable.

347.1(1.1) Si des frais d'administration sont payables en vertu du paragraphe 46(1.1) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, ils doivent être ajoutés au montant payable indiqué dans l'avis prévu au paragraphe (1). Pour l'application du présent article, l'amende ne peut pas être considérée comme ayant été payée en entier si les frais d'administration n'ont pas accompagné le paiement de l'amende.

347.1(2) Un avis prévu au paragraphe (1) peut être donné, soit par remise en personne au destinataire, soit par dépôt à la poste d'un tel avis, par courrier ordinaire, dans une enveloppe affranchie, adressée au destinataire, et un avis ainsi expédié par la poste est réputé être donné à l'expiration de quatre jours de la mise à la poste de l'avis.

347.1(3) Lorsque le registraire ne reçoit pas, dans les quarante-cinq jours de la date de l'avis, le paiement des amendes mentionnées dans un avis donné en application du paragraphe (1), il doit, à l'égard de la personne nommée dans l'avis, suspendre son droit de conducteur et révoquer son permis au cas où elle est titulaire d'un permis ou si elle n'est pas titulaire d'un permis suspendre son droit de conducteur jusqu'à ce qu'elle acquitte intégralement les amendes.

347.1(4) Abrogé : 1988, c.24, art.4.

347.1(5) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à toute autre loi qui prévoit la peine d'emprisonnement à l'encontre de toute personne en défaut de paiement d'une amende, une personne en défaut de paiement d'une amende imposée lorsque déclarée coupable

to which this section applies shall not be imprisoned as a consequence of the default.

1981, c.48, s.25; 1983, c.52, s.38; 1985, c.34, s.45; 1988, c.24, s.4; 1991, c.34, s.1; 1994, c.3, s.1; 2002, c.32, s.25; 2007, c.33, s.8.

348 Every judge of the Provincial Court within the Province has jurisdiction over any offence under this Act, or the regulations.

1957, c.21, s.32.

349 Repealed: 1990, c.22, s.33.

1960, c.53, s.52; 1981, c.48, s.26; 1983, c.52, s.39; 1990, c.22, s.33; 1990, c.62, s.1.

350 Repealed: 1990, c.22, s.33.

1960, c.53, s.52; 1981, c.48, s.27; 1983, c.52, s.40; 1985, c.34, s.46; 1988, c.66, s.22; 1990, c.22, s.33; 1990, c.62, s.1.

351 Repealed: 1990, c.22, s.33.

1960, c.53, s.52; 1981, c.48, s.28; 1990, c.22, s.33; 1990, c.62, s.1.

352 Repealed: 1990, c.22, s.33.

1960, c.53, s.52; 1981, c.48, s.29; 1983, c.52, s.41; 1985, c.34, s.47; 1990, c.22, s.33; 1990, c.62, s.1.

353 Repealed: 1990, c.22, s.33.

1960, c.53, s.52; 1981, c.48, s.30; 1990, c.22, s.33; 1990, c.32, s.2; 1990, c.62, s.1.

354 Repealed: 1990, c.22, s.33.

1960, c.53, s.52; 1981, c.48, s.31; 1990, c.22, s.33; 1990, c.62, s.1.

354.1 Repealed: 1990, c.22, s.33.

1984, c.51, s.2; 1990, c.22, s.33; 1990, c.62, s.1.

355 Repealed: 1990, c.22, s.33.

1960, c.53, s.52; 1990, c.22, s.33; 1990, c.62, s.1.

356(1) Repealed: 1990, c.22, s.33.

356(2) Where a person has been arrested under section 119 of the *Provincial Offences Procedure Act* for an offence under this Act and is brought before a judge under section 125 of the *Provincial Offences Procedure Act*, the judge may when proceeding under subsection 128(3) of

d'une infraction à laquelle le présent article s'applique ne peut être emprisonnée en raison du défaut.

1981, c.48, art.25; 1983, c.52, art.38; 1985, c.34, art.45; 1988, c.24, art.4; 1991, c.34, art.1; 1994, c.3, art.1; 2002, c.32, art.25; 2007, c.33, art.8.

348 Tout juge de la Cour provinciale a compétence, dans toute la province, pour statuer sur toute infraction à la présente loi ou ses règlements.

1957, c.21, art.32.

349 Abrogé : 1990, c.22, art.33.

1960, c.53, art.52; 1981, c.48, art.26; 1983, c.52, art.39; 1990, c.22, art.33; 1990, c.62, art.1.

350 Abrogé : 1990, c.22, art.33.

1960, c.53, art.52; 1981, c.48, art.27; 1983, c.52, art.40; 1985, c.34, art.46; 1988, c.66, art.22; 1990, c.22, art.33; 1990, c.62, art.1.

351 Abrogé : 1990, c.22, art.33.

1960, c.53, art.52; 1981, c.48, art.28; 1990, c.22, art.33; 1990, c.62, art.1.

352 Abrogé : 1990, c.22, art.33.

1960, c.53, art.52; 1981, c.48, art.29; 1983, c.52, art.41; 1985, c.34, art.47; 1990, c.22, art.33; 1990, c.62, art.1.

353 Abrogé : 1990, c.22, art.33.

1960, c.53, art.52; 1981, c.48, art.30; 1990, c.22, art.33; 1990, c.32, art.2; 1990, c.62, art.1.

354 Abrogé : 1990, c.22, art.33.

1960, c.53, art.52; 1981, c.48, art.31; 1990, c.22, art.33; 1990, c.62, art.1.

354.1 Abrogé : 1990, c.22, art.33.

1984, c.51, art.2; 1990, c.22, art.33; 1990, c.62, art.1.

355 Abrogé : 1990, c.22, art.33.

1960, c.53, art.52; 1990, c.22, art.33; 1990, c.62, art.1.

356(1) Abrogé : 1990, c.22, art.33.

356(2) Lorsqu'une personne a été arrêtée en vertu de l'article 119 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction à la présente loi et qu'elle est amenée devant un juge en vertu de l'article 125 de la *Loi sur la procédure applicable aux infrac-*

the *Provincial Offences Procedure Act* accept the deposit of the vehicle involved in the alleged offence as security.

356(3) Repealed: 1990, c.22, s.33.

356(4) Upon the failure of any person to appear at the time and place fixed by the judge under subsection (2) the motor vehicle given in custody thereunder shall be forfeited to Her Majesty the Queen in right of the Province.

356(5) Where any person, other than the accused, claims to own or to have an interest in a motor vehicle forfeited to Her Majesty under subsection (4) such person shall, upon obtaining an order of a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick declaring such ownership or interest, the amount thereof, and that such person was in no way connected with the offence

(a) in the case of an owner, have the motor vehicle restored to him, and

(b) in the case of a person holding an interest, be paid the amount of such interest.

1955, c.13, s.307; 1956, c.19, s.30; 1979, c.41, s.85; 1990, c.22, s.33.

357 Repealed: 1990, c.22, s.33.

1955, c.13, s.308; 1960, c.53, s.53, 54; 1963(2nd Sess.), c.29, s.11; 1972, c.48, s.70; 1978, c.D-11.2, s.26; 1981, c.6, s.1; 1981, c.48, s.32; 1983, c.52, s.42; 1984, c.51, s.3; 1987, c.38, s.22; 1990, c.22, s.33; 1990, c.62, s.1.

358 Repealed: 1990, c.22, s.33.

1961-62, c.62, s.118; 1965, c.29, s.21; 1990, c.22, s.33.

359(0.1) Repealed: 2006, c.13, s.25.

359(1) Every person who operates a vehicle with a gross mass in excess of that for which the vehicle is registered, or allowable for that vehicle as prescribed by regulation, or with a mass per axle or combination of axles in excess of that prescribed by regulation, or who operates a vehicle or combination of vehicles with a gross mass or a mass per axle or combination of axles in excess of that allowed under a special permit issued under section 261, where the

tions provinciales, le juge peut lorsqu'il procède en vertu du paragraphe 128(3) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, accepter le dépôt du véhicule impliqué dans l'infraction alléguée à titre de garantie.

356(3) Abrogé : 1990, c.22, art.33.

356(4) Lorsqu'une personne ne comparaît pas aux temps et lieu fixés par le juge en application du paragraphe (2), le véhicule à moteur confié en application de ce paragraphe doit être confisqué au profit de Sa Majesté la Reine du chef de la province.

356(5) Lorsqu'une personne autre que l'accusé déclare être propriétaire d'un véhicule à moteur confisqué au profit de Sa Majesté en application du paragraphe (4) ou avoir un droit sur ce véhicule, cette personne doit, après avoir obtenu une ordonnance d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick établissant cette propriété ou ce droit et, dans ce dernier cas, le montant du droit, et déclarant que cette personne était absolument étrangère à l'infraction,

a) rentrer en possession du véhicule à moteur si elle en est propriétaire, et

b) recevoir le montant de son droit si elle a un droit sur le véhicule.

1955, c.13, art.307; 1956, c.19, art.30; 1979, c.41, art.85; 1990, c.22, art.33.

357 Abrogé : 1990, c.22, art.33.

1955, c.13, art.308; 1960, c.53, art.53, 54; 1963(2^e sess.), c.29, art.11; 1972, c.48, art.70; 1978, c.D-11.2, art.26; 1981, c.6, art.1; 1981, c.48, art.32; 1983, c.52, art.42; 1984, c.51, art.3; 1987, c.38, art.22; 1990, c.22, art.33; 1990, c.62, art.1.

358 Abrogé : 1990, c.22, art.33.

1961-62, c.62, art.118; 1965, c.29, art.21; 1990, c.22, art.33.

359(0.1) Abrogé : 2006, c.13, art.25.

359(1) Quiconque conduit un véhicule dont la masse brute dépasse celle pour laquelle le véhicule est immatriculé, ou celle qu'un règlement prévoit dans son cas ou dont la masse, par essieu ou par train d'essieux, dépasse celle qui est prescrite par règlement, ou quiconque conduit un véhicule ou un train de véhicules dont la masse brute ou la masse par essieu ou par train d'essieux dépasse celle qui est permise en vertu d'une autorisation spéciale délivrée

excess gross mass or the excess mass per axle or combination of axles is equal to or less than two thousand kilograms, commits an offence.

359(1.1) Every person who operates a vehicle with a gross mass in excess of that for which the vehicle is registered, or allowable for that vehicle as prescribed by regulation, or with a mass per axle or combination of axles in excess of that prescribed by regulation, or who operates a vehicle or combination of vehicles with a gross mass or a mass per axle or combination of axles in excess of that allowed under a special permit issued under section 261, where the excess gross mass or the excess mass per axle or combination of axles exceeds two thousand kilograms, commits an offence.

359(2) Every person who operates a vehicle with a gross mass in excess of that for which the vehicle is registered, or allowable for that vehicle as prescribed by regulation, or who operates a vehicle or combination of vehicles with a gross mass in excess of that allowed under a special permit issued under section 261, shall, in addition to any fine prescribed by subsection (1) or (1.1), be ordered to pay a further penalty calculated on such excess mass as follows:

- (a) one dollar for each fifty kilograms or fraction thereof of the first twenty-five hundred kilograms on such excess mass,
- (b) two dollars for each fifty kilograms or fraction thereof of such excess mass from twenty-five hundred kilograms up to and including forty-five hundred kilograms,
- (c) three dollars for each fifty kilograms or fraction thereof of such excess mass from forty-five hundred kilograms up to and including seven thousand kilograms,
- (d) four dollars for each fifty kilograms or fraction thereof of such excess mass from seven thousand kilograms up to and including nine thousand kilograms, and
- (e) five dollars for each fifty kilograms or fraction thereof of such excess mass over nine thousand kilograms.

359(3) Every person who operates a vehicle with a mass per axle or combination of axles in excess of that pre-

en vertu de l'article 261, lorsque la masse brute excédentaire ou la masse excédentaire par essieu ou par combinaison d'essieux est égale ou inférieure à deux mille kilogrammes, commet une infraction.

359(1.1) Quiconque conduit un véhicule dont la masse brute dépasse celle pour laquelle le véhicule est immatriculé, ou celle qu'un règlement prévoit dans son cas ou dont la masse, par essieu ou par train d'essieux, dépasse celle qui est prescrite par règlement, ou quiconque conduit un véhicule ou train de véhicules dont la masse brute ou la masse par essieu ou par train d'essieux dépasse celle qui est permise en vertu d'une autorisation spéciale délivrée en vertu de l'article 261, lorsque la masse brute excédentaire ou la masse excédentaire par essieu ou par combinaison d'essieux est supérieure à deux mille kilogrammes, commet une infraction.

359(2) En sus de toute amende prescrite par le paragraphe (1) ou (1.1), il est ordonné à quiconque conduit un véhicule dont la masse brute dépasse celle pour laquelle le véhicule est immatriculé ou celle qu'un règlement prévoit dans son cas, ou à quiconque conduit un véhicule ou train de véhicules dont la masse brute dépasse celle qui est permise en vertu d'une autorisation spéciale délivrée en vertu de l'article 261, de payer une peine pécuniaire supplémentaire calculée comme suit d'après l'excédent de la masse

- a) pour un excédent de poids compris entre zéro et deux tonnes cinq, un dollar par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes,
- b) pour un excédent de poids compris entre deux tonnes cinq et quatre tonnes cinq, deux dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes,
- c) pour un excédent de poids compris entre quatre tonnes cinq et sept tonnes, trois dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes,
- d) pour un excédent de poids compris entre sept et neuf tonnes, quatre dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes,
- e) pour un excédent de poids de plus de neuf tonnes, cinq dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes.

359(3) En sus de toute amende prescrite par le paragraphe (1) ou (1.1), il est ordonné à quiconque conduit un

scribed by regulation, or who operates a vehicle or combination of vehicles with a mass per axle or combination of axles in excess of that allowed under a special permit issued under section 261, shall, in addition to any fine prescribed by subsection (1) or (1.1), be ordered to pay a further penalty calculated on such excess mass as follows:

- (a) one dollar for each fifty kilograms or fraction thereof of the first twenty-five hundred kilograms on such excess mass,
- (b) two dollars for each fifty kilograms or fraction thereof of such excess mass from twenty-five hundred kilograms up to and including forty-five hundred kilograms,
- (c) three dollars for each fifty kilograms or fraction thereof of such excess mass from forty-five hundred kilograms up to and including seven thousand kilograms,
- (d) four dollars for each fifty kilograms or fraction thereof of such excess mass from seven thousand kilograms up to and including nine thousand kilograms, and
- (e) five dollars for each fifty kilograms or fraction thereof of such excess mass over nine thousand kilograms.

359(4) Repealed: 2006, c.13, s.25.

1955, c.13, s.309; 1971, c.48, s.19; 1977, c.M-11.1, s.17; 1978, c.39, s.30; 1979, c.43, s.10, 11; 1987, c.38, s.23; 1990, c.8, s.6; 1990, c.61, s.84; 1996, c.43, s.17; 1998, c.30, s.28; 2006, c.13, s.25.

360 Repealed: 1990, c.22, s.33.

1966, c.81, s.23; 1987, c.6, s.65; 1990, c.22, s.33.

361 Where an offence is alleged to have been committed in respect to the operation of a motor vehicle, the owner of the vehicle shall on request of the Registrar or a peace officer, furnish within twenty-four hours the name and address of the person operating such vehicle at the time of the alleged offence, and on failure to do so shall be guilty of an offence, unless he establishes that the vehicle was being operated by a person whose identity was unknown to him and without his knowledge or consent.

1955, c.13, s.310; 1957, c.21, s.33; 1961-62, c.62, s.119.

véhicule dont la masse, par essieu ou par train d'essieux, dépasse celle qui est prescrite par règlement, ou à qui-conque conduit un véhicule ou train de véhicules dont la masse par essieu ou par train d'essieux dépasse celle qui est permise en vertu d'une autorisation spéciale délivrée en vertu de l'article 261, de payer une peine pécuniaire supplémentaire calculée comme suit d'après cet excédent de masse

- a) pour un excédent de poids compris entre zéro et deux tonnes cinq, un dollar par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes,
- b) pour un excédent de poids compris entre deux tonnes cinq et quatre tonnes cinq, deux dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes,
- c) pour un excédent de poids compris entre quatre tonnes cinq et sept tonnes, trois dollars par tranche de cinquante kilogrammes,
- d) pour un excédent de poids compris entre sept et neuf tonnes, quatre dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes,
- e) pour un excédent de poids de plus de neuf tonnes, cinq dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes.

359(4) Abrogé : 2006, c.13, art.25.

1955, c.13, art.309; 1971, c.48, art.19; 1977, c.M-11.1, art.17; 1978, c.39, art.30; 1979, c.43, art.10, 11; 1987, c.38, art.23; 1990, c.8, art.6; 1990, c.61, art.84; 1996, c.43, art.17; 1998, c.30, art.28; 2006, c.13, art.25.

360 Abrogé : 1990, c.22, art.33.

1966, c.81, art.23; 1987, c.6, art.65; 1990, c.22, art.33.

361 Lorsqu'il est allégué qu'une infraction relative à la conduite d'un véhicule à moteur a été commise, le propriétaire du véhicule doit, sur demande du registraire ou d'un agent de la paix, fournir dans les vingt-quatre heures le nom et l'adresse de la personne qui conduisait le véhicule au moment de l'infraction alléguée et, s'il ne le fait pas, le propriétaire est coupable d'une infraction à moins qu'il n'établisse que le véhicule était conduit à son insu ou sans son consentement par une personne dont il ignorait l'identité.

1955, c.13, art.310; 1957, c.21, art.33; 1961-62, c.62, art.119.

362 Proof that any person is or was on a date therein stated the registered owner of a motor vehicle in respect to which any offence is alleged to have been committed on such date under this Act, or the regulations, or any by-law or regulation of local authority passed under the authority thereof shall be *prima facie* evidence that such person

- (a) was operating the motor vehicle, and
- (b) was the owner of the motor vehicle

at the time of the alleged offence.

1961-62, c.62, s.120.

**PART X
GENERAL**

363 All expenditures in connection with the administration of this Act, are a charge upon and shall be charged against the fees arising from the licensing of vehicles and drivers.

1955, c.13, s.312; 1973, c.59, s.1.

364(1) No person may construct or establish a drive-in theatre unless the plans, specifications and locations thereof have been approved in writing by the Minister of Transportation.

364(2) For the purpose of preventing or controlling traffic hazards, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations controlling the construction, establishment and operation of drive-in theatres and, without limiting the generality of the powers hereby given may make regulations requiring the owners or operators of drive-in theatres to provide and maintain such entrances and exits and facilities for the safe movement of traffic to and from a highway as he may deem advisable.

364(3) Where an offence under subsection (1) continues for more than one day,

- (a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

362 La preuve qu'une personne était, à une date qui y est expressément indiquée, propriétaire immatriculé d'un véhicule à moteur à propos duquel il est allégué qu'à cette date a été commise une infraction à la présente loi, à ses règlements ou à tout arrêté ou règlement adopté par une collectivité locale sous le régime de la présente loi ou de ses règlements, fait foi, à titre de preuve *prima facie*, de ce qu'au moment de l'infraction alléguée cette personne

- a) conduisait le véhicule à moteur, et
- b) était le propriétaire du véhicule à moteur.

1961-62, c.62, art.120.

**PARTIE X
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

363 Toutes les dépenses entraînées par l'application de la présente loi sont imputables et doivent être imputées sur le produit des droits payés pour l'immatriculation des véhicules et pour les permis.

1955, c.13, art.312; 1973, c.59, art.1.

364(1) Nul ne peut construire ou établir un ciné-parc à moins que le ministre des Transports n'en ait approuvé par écrit les plans et devis et l'emplacement.

364(2) Aux fins de prévenir ou combattre les dangers de la circulation, le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant la construction, l'établissement et le fonctionnement des ciné-parcs et notamment, sans que cela limite la portée générale des pouvoirs accordés par ce qui précède, il peut établir des règlements exigeant que les propriétaires ou exploitants de ciné-parcs aménagent et entretiennent, pour que la circulation s'opère sans danger dans les deux sens entre les ciné-parcs et les routes d'où l'on y accède, les entrées, sorties et installations qu'il juge opportunes.

364(3) Lorsqu'une infraction au paragraphe (1) se poursuit pour plus d'une journée,

- a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

1955, c.13, s.313; 1990, c.61, s.84; 2006, c.13, s.26.

365(1) *Sections 71 and 296 and subsection 113(6), or any provision thereof, shall come into force on a day to be fixed by proclamation.*

365(2) *Section 97(4) of the Motor Vehicle Act, Chapter 13, 1955 is repealed on a day to be fixed by proclamation and until that day remains in force.*

1967, c.54, s.35; 1972, c.48, s.72; 1973, c.59, s.19.

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

1955, c.13, art.313; 1990, c.61, art.84; 2006, c.13, art.26.

365(1) *Les articles 71 et 296 et le paragraphe 113(6), ou toute disposition de ces articles ou paragraphe entreront en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.*

365(2) *Le paragraphe 97(4) de la loi intitulée Motor Vehicle Act, chapitre 13, de 1955, sera abrogé à la date qui sera fixée par proclamation et restera en vigueur jusqu'à cette date.*

1967, c.54, art.35; 1972, c.48, art.72; 1973, c.59, art.19.

SCHEDULE A

ANNEXE A

Column I	Column II	Colonne I	Colonne II
Section	Category of Offence	Article	Classe de l'infraction
6(3).	E	6(3).	E
17(1)(a).	C	17(1)(a).	C
17(1)(a.1).	C	17(1)(a.1).	C
17(1)(b).	C	17(1)(b).	C
17(1)(c).	E	17(1)(c).	E
17.01.	C	17.01.	C
17.1(2).	H	17.1(2).	H
17.2(2).	C	17.2(2).	C
17.2(4).	C	17.2(4).	C
17.2(5).	F	17.2(5).	F
17.2(9).	C	17.2(9).	C
18.	E	18.	E
27(3)(a).	B	27(3)(a).	B
27(3)(b).	B	27(3)(b).	B
28(1)(a).	B	28(1)(a).	B
28(1)(b).	B	28(1)(b).	B
28(1.1).	B	28(1.1).	B
28(2)(a).	B	28(2)(a).	B
28(2)(b).	B	28(2)(b).	B
36(1).	B	36(1).	B
36(2).	B	36(2).	B
36(3).	B	36(3).	B
37.	C	37.	C
40.	B	40.	B
41.	B	41.	B
42.	C	42.	C
43(1).	B	43(1).	B
44(1).	C	44(1).	C
44.1.	B	44.1.	B
45.	B	45.	B
47(1).	C	47(1).	C
53.	B	53.	B
54(1)a).	E	54(1)a).	E
54(1)b).	E	54(1)b).	E
54(3).	C	54(3).	C
55(3).	C	55(3).	C
55(4).	C	55(4).	C
56(1).	C	56(1).	C
58(1).	C	58(1).	C
58(2).	C	58(2).	C
60.	C	60.	C
65.	H	65.	H
66(1).	F	66(1).	F

67.	F	67.	F
68.	B	68.	B
69.	C	69.	C
70(a).	F	70a).	F
70(b).	F	70b).	F
70(c).	F	70c).	F
70(d).	F	70d).	F
74.	C	74.	C
78(1).	E	78(1).	E
78(2).	E	78(2).	E
83(3).	E	83(3).	E
83(4).	F	83(4).	F
84(4)(a), (b), (c) or (d).	C	84(4)a, b), c) or d).	C
84(5).	C	84(5).	C
84.3(1).	C	84.3(1).	C
84.3(3).	C	84.3(3).	C
89(3.2).	C	89(3.2).	C
90(2).	E	90(2).	E
92(1).	B	92(1).	B
93(3).	F	93(3).	F
96.	B	96.	B
99(1)(a).	F	99(1)a).	F
99(1)(b).	C	99(1)b).	C
99(1)(c).	C	99(1)c).	C
99(1)(d).	E	99(1)d).	E
99(1)(e).	F	99(1)e).	F
99(1)(f).	E	99(1)f).	E
100.	E	100.	E
101.	E	101.	E
102.	E	102.	E
103(1).	E	103(1).	E
103(2).	B	103(2).	B
103(3).	C	103(3).	C
104.	E	104.	E
105.	E	105.	E
105.01(2).	C	105.01(2).	C
105.1(1).	H	105.1(1).	H
105.1(3.2).	E	105.1(3.2).	E
107.	F	107.	F
108.	C	108.	C
109.	B	109.	B
117(1).	C	117(1).	C
117(3).	C	117(3).	C
117.1.	C	117.1.	C
118.	E	118.	E
119(1).	C	119(1).	C
119(2).	C	119(2).	C

119(3). C
120(a). C
120(b). C
121(1). C
122(1). C
123(1). E
123(2). C
124. E
125. F
126. E
127. C
128. C
129. C
130(1). B
131(1). E
131(2). C
132. C
134(2). F
136. E
140(1.1)(a). C
140(1.1)(b). E
140(1.1)(c). H
140(2). C
140.1(5)(a). C
140.1(5)(b). E
140.1(5)(c). H
142.01(6)(a). C
142.01(6)(b). E
142.01(6)(c). H
142.1(2). C
143.1(2). E
144. C
145. C
146(1). C
146(3). C
147(1). C
147(2). C
147(3)(a). C
147(3)(b). C
148(1). C
148(2). C
149(1)(a). C
149(1)(b). C
149(1)(c). C
149(1)(d). C
149(1)(e). C
149(2)(a). C

119(3). C
120(a). C
120(b). C
121(1). C
122(1). C
123(1). E
123(2). C
124. E
125. F
126. E
127. C
128. C
129. C
130(1). B
131(1). E
131(2). C
132. C
134(2). F
136. E
140(1.1)a). C
140(1.1)b). E
140(1.1)c). H
140(2). C
140.1(5)a). C
140.1(5)b). E
140.1(5)c). H
142.01(6)a). C
142.01(6)b). E
142.01(6)c). H
142.1(2). C
143.1(2). E
144. C
145. C
146(1). C
146(3). C
147(1). C
147(2). C
147(3)a). C
147(3)b). C
148(1). C
148(2). C
149(1)a). C
149(1)b). C
149(1)c). C
149(1)d). C
149(1)e). C
149(2)a). C

149(2)(b).	C	149(2)b).	C
150(1).	C	150(1).	C
150(2).	C	150(2).	C
151.	C	151.	C
152(1)(a).	C	152(1)a).	C
152(1)(b).	C	152(1)b).	C
152(1)(c).	C	152(1)c).	C
154(2).	E	154(2).	E
155(2).	C	155(2).	C
156(a).	C	156a).	C
156(b).	C	156b).	C
156(c).	C	156c).	C
156(d).	C	156d).	C
156.1.	C	156.1.	C
157(1).	C	157(1).	C
157(2).	C	157(2).	C
157(3).	C	157(3).	C
158.	E	158.	E
159.	C	159.	C
160(2).	C	160(2).	C
161(1)(a).	C	161(1)a).	C
161(1)(b).	C	161(1)b).	C
161(1)(c).	C	161(1)c).	C
161(1)(d).	C	161(1)d).	C
161(1.1)(a).	C	161(1.1)a).	C
161(1.1)(b).	C	161(1.1)b).	C
161(1.1)(c).	C	161(1.1)c).	C
161(1.1)(d).	C	161(1.1)d).	C
161(1.2)(a).	C	161(1.2)a).	C
161(1.2)(b).	C	161(1.2)b).	C
161(1.2)(c).	C	161(1.2)c).	C
161(2).	C	161(2).	C
162(1)(a).	C	162(1)a).	C
162(1)(b).	C	162(1)b).	C
162(2).	C	162(2).	C
162(3).	C	162(3).	C
162(4).	C	162(4).	C
162(5).	C	162(5).	C
163.	C	163.	C
164.	C	164.	C
165(1).	C	165(1).	C
165(2).	C	165(2).	C
166.	C	166.	C
167(a).	C	167a).	C
167(b).	C	167b).	C
168(1).	E	168(1).	E
168(2).	E	168(2).	E

169.1(3). E
 169.1(4). E
 169.1(5). B
 169.2(2). B
 169.2(3). E
 170(1). C
 170(2). E
 171(1). B
 171(2). B
 171(3). B
 172. C
 173. B
 174(1). B
 174(2). B
 174(3). B
 175. C
 177(1). B
 177(2). B
 178(1). B
 178(2). E
 179(1). B
 179(2). B
 179(3). B
 180. C
 181(1). B
 181(2). B
 181(3). B
 182(1). E
 182(2). E
 183(3). C
 184(1). C
 184(2). C
 185. C
 186(3). C
 186(3.1). C
 186(4). C
 187(1). C
 187(2). C
 188(1). E
 189. C
 190. C
 191(1). E
 191(2). E
 191.1. C
 192(1). B
 192(2). B
 193(1). B

169.1(3). E
 169.1(4). E
 169.1(5). B
 169.2(2). B
 169.2(3). E
 170(1). C
 170(2). E
 171(1). B
 171(2). B
 171(3). B
 172. C
 173. B
 174(1). B
 174(2). B
 174(3). B
 175. C
 177(1). B
 177(2). B
 178(1). B
 178(2). E
 179(1). B
 179(2). B
 179(3). B
 180. C
 181(1). B
 181(2). B
 181(3). B
 182(1). E
 182(2). E
 183(3). C
 184(1). C
 184(2). C
 185. C
 186(3). C
 186(3.1). C
 186(4). C
 187(1). C
 187(2). C
 188(1). E
 189. C
 190. C
 191(1). E
 191(2). E
 191.1. C
 192(1). B
 192(2). B
 193(1). B

193(2).	B	193(2).	B
193.1(1).	B	193.1(1).	B
194(1).	B	194(1).	B
194(3).	B	194(3).	B
194(6).	B	194(6).	B
195(1).	B	195(1).	B
196(1).	B	196(1).	B
198.	C	198.	C
199(1).	C	199(1).	C
199(2).	C	199(2).	C
199(3).	C	199(3).	C
199(4).	C	199(4).	C
200(1).	C	200(1).	C
200(2).	C	200(2).	C
200(3).	C	200(3).	C
200.1(2).	C	200.1(2).	C
200.1(3).	C	200.1(3).	C
200.1(4).	C	200.1(4).	C
200.1(6).	C	200.1(6).	C
200.1(8).	C	200.1(8).	C
201(1).	C	201(1).	C
201(2).	C	201(2).	C
202(1).	C	202(1).	C
202(2).	C	202(2).	C
203(2).	D	203(2).	D
203(3).	C	203(3).	C
203(4).	C	203(4).	C
203.1.	D	203.1.	D
204.	C	204.	C
206(1)(a).	F	206(1)a).	F
206(1)(b).	B	206(1)b).	B
206(1)(c).	B	206(1)c).	B
206(1)(c.1).	B	206(1)c.1).	B
206(1)(d).	F	206(1)d).	F
206(1)(e).	B	206(1)e).	B
206(1)(f).	B	206(1)f).	B
206(3).	B	206(3).	B
206(4).	B	206(4).	B
207.	C	207.	C
209(5)(a).	C	209(5)a).	C
209(5)(b).	C	209(5)b).	C
209(5)(c).	C	209(5)c).	C
211(1).	B	211(1).	B
217(1).	C	217(1).	C
221.	B	221.	B
225(2).	B	225(2).	B
225(3.1).	E	225(3.1).	E

225(3.2).	B	225(3.2).	B
225(6).	E	225(6).	E
226.	C	226.	C
227.	B	227.	B
228.	B	228.	B
229.	C	229.	C
230(1).	B	230(1).	B
230(2).	B	230(2).	B
232.	E	232.	E
234(2).	B	234(2).	B
234(4).	B	234(4).	B
234(6).	B	234(6).	B
235(1).	C	235(1).	C
235(2).	C	235(2).	C
238(1).	C	238(1).	C
238(1.1).	C	238(1.1).	C
238(1.11).	C	238(1.11).	C
238(1.3).	C	238(1.3).	C
238(1.4).	C	238(1.4).	C
240(a).	B	240a).	B
240(b).	B	240b).	B
241(2).	C	241(2).	C
241(3).	C	241(3).	C
242(1).	B	242(1).	B
243(1).	B	243(1).	B
243(2).	B	243(2).	B
243(3).	I	243(3).	I
244(1).	C	244(1).	C
245(1).	C	245(1).	C
245(2).	H	245(2).	H
248(4).	E	248(4).	E
250(1)(a).	E	250(1)a).	E
250(1)(b).	E	250(1)b).	E
250(1)(c).	B	250(1)c).	B
250(2).	E	250(2).	E
250(3).	F	250(3).	F
250(4).	F	250(4).	F
251(1).	E	251(1).	E
256(1).	F	256(1).	F
256(2).	F	256(2).	F
256(3).	D	256(3).	D
256(4).	D	256(4).	D
256(7).	E	256(7).	E
256(10).	E	256(10).	E
257(1).	C	257(1).	C
257(2).	C	257(2).	C
260(2).	E	260(2).	E

260(4).	E	260(4).	E
260(4.1).	E	260(4.1).	E
260(4.4).	E	260(4.4).	E
260(4.5).	E	260(4.5).	E
261(4).	E	261(4).	E
261(4.1).	E	261(4.1).	E
265.5(2).	C	265.5(2).	C
265.6(2).	E	265.6(2).	E
265.7(3).	H	265.7(3).	H
265.71.	E	265.71.	E
265.73(1).	H	265.73(1).	H
265.73(2).	H	265.73(2).	H
265.73(3)(a)(i).	H	265.73(3)(a)(i).	H
265.73(3)(a)(ii).	H	265.73(3)(a)(ii).	H
265.73(3)(b).	H	265.73(3)(b).	H
275(1).	E	275(1).	E
279(1).	C	279(1).	C
279(2).	C	279(2).	C
279(4).	C	279(4).	C
279(5).	C	279(5).	C
280(a).	F	280(a).	F
280(a.1).	F	280(a.1).	F
280(b).	C	280(b).	C
280(c).	C	280(c).	C
288(3).	E	288(3).	E
290(2).	C	290(2).	C
290(4).	C	290(4).	C
290(5).	C	290(5).	C
309.3(6).	F	309.3(6).	F
310.02(13).	C	310.02(13).	C
344(1).	B	344(1).	B
344.1.	C	344.1.	C
345(1).	H	345(1).	H
345(2).	H	345(2).	H
346(1)(a).	H	346(1)(a).	H
346(1)(b).	C	346(1)(b).	C
346(1)(c).	H	346(1)(c).	H
359(1).	E	359(1).	E
359(1.1).	F	359(1.1).	F
361.	E	361.	E
364(1).	B	364(1).	B

1990, c.61, s.84; 1991, c.61, s.7; 1993, c.5, s.31; 1994, c.31, s.21; 1994, c.69, s.7; 1994, c.87, s.5; 1994, c.88, s.12; 1995, c.18, s.4; 1996, c.43, s.18; 1997, c.62, s.16; 1998, c.5, s.9; 1998, c.30, s.29; 1998, c.46, s.6; 2001, c.30, s.21; 2002, c.32, s.26; 2007, c.44, s.22; 2005, c.S-15.5, s.59.

1990, c.61, art.84; 1991, c.61, art.7; 1993, c.5, art.31; 1994, c.31, art.21; 1994, c.69, art.7; 1994, c.87, art.5; 1994, c.88, art.12; 1995, c.18, art.4; 1996, c.43, art.18; 1997, c.62, art.16; 1998, c.5, art.9; 1998, c.30, art.29; 1998, c.46, art.6; 2001, c.30, art.21; 2002, c.32, art.26; 2007, c.44, art.22; 2005, c.S-15.5, art.59.

N.B. Subsection 113(6) of this Act was proclaimed and came into force May 31, 1996.

N.B. Le paragraphe 113(6) de la présente loi a été proclamé et est entré en vigueur le 31 mai 1996.

N.B. Subsection 97(4) of the *Motor Vehicle Act*, Chapter 13, 1955, was proclaimed and repealed May 31, 1996.

N.B. Le paragraphe 97(4) de la Loi intitulée *Motor Vehicle Act*, chapitre 13 de 1955, a été proclamé et abrogé le 31 mai 1996.

N.B. Section 296 of this Act was repealed by 1986, c.56, s.14 in force on royal assent June 18, 1986.

N.B. L'article 296 de la présente loi a été abrogé par l'article 8 du chapitre 56 de 1986 en vigueur à la sanction royale le 18 juin 1986.

N.B. This Act is consolidated to February 11, 2008.

N.B. La présente loi est refondue au 11 février 2008.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés